



# CONSEIL MUNICIPAL

**15 mai 2023**

**PROCÈS-VERBAL**

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 mai 2023

### DÉLIBÉRATIONS

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>5</b>
APPEL NOMINAL	5
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	6
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FÉVRIER 2023	6
COMMUNICATION N°2 – SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE	7
<b>HABITAT</b>	<b>9</b>
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT- OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) MULTISITES – CONVENTION- SIGNATURE- AUTORISATION	9
<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>73</b>
INFORMATION N°4 AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE DROIT ET CELLE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COMMUNICATION	73
INFORMATION MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURE DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN	147
INFORMATION MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	148
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>151</b>
AFFAIRES JURIDIQUES - PROTECTION FONCTIONNELLE – PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES ET INTERETS	151
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION MISSIONS OPTIONNELLES – AUTORISATION – SIGNATURE	152
AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTIVILLIERS – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION	159
MEDECINE DE PREVENTION – CONVENTION D'ADHESION DE LA COLLECTIVITE AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – SIGNATURE - AUTORISATION	170
REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE – FIXATION – AUTORISATION	180
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE– ADOPTION – AUTORISATION	196
REGLEMENT FORMATION – FIXATION – AUTORISATION	201
<b>INTERCOMMUNALITE</b>	<b>225</b>
CONVENTION DE SERVICES PARTAGÉS ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE ET LA VILLE DE MONTIVILLIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE	225
<b>SPORTS</b>	<b>233</b>
CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE- AUTORISATION – DEMANDE D'AGREMENT – SIGNATURE	233
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT	242
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT	250
VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION	258
VOTE DES SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION - AUTORISATION	260



**POLITIQUE DE LA VILLE ET VIE ASSOCIATIVE 278**

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTIVILLIERS ET LA MISSION LOCALE LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL 2023 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2023  
 AUTORISATION ET VERSEMENT 278

SUBVENTION À L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE (AHAPS) ANNÉE 2023 - VERSEMENT 289

CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE » (CLCV) 2023. ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2023 - AUTORISATION ET VERSEMENT 301

CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2023 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS 2023 - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2023 - AUTORISATION - VERSEMENT 314

**SOLIDARITES 331**

AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL DE SEINE-MARITIME) – VILLE DE MONTIVILLIERS – CCAS CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT – SIGNATURE - AUTORISATION 331

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SEINE-MARITIME – EURE – VILLE DE MONTIVILLIERS – CCAS DE MONTIVILLIERS – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT 2023 – ADOPTION – SIGNATURE – AUTORISATION. 340

**FONCIER 346**

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIÈRES 2022- ADOPTION 346

RACHAT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - LOGEMENT SITUE AU 4 PLACE ABBÉ PIERRE (ANCIENNEMENT RAOUL ANCEL) – AUTORISATION 347

CESSION MAISON 7 RUE VICTOR LESUEUR AU PROFIT DE MONSIEUR DINALLE – AUTORISATION 353

**HABITAT 362**

DEMANDE DE VENTE DE 128 LOGEMENTS SOCIAUX – HABITAT 76 – GROUPE BELLE ÉTOILE 1 & 2 ET GROUPE RUE LESUEUR - AVIS 362

**URBANISME 366**

CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS ET TRANSFORMATION DE LOCAUX D'ACTIVITÉS EN POLE SANTÉ – 1 RUE DE LA COMMUNE 1871 – SAS PIERRE RENAISSANCE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE 366

**COMMERCES 369**

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2023 – UNION COMMERCIALE LES ENSEIGNES DE MONTI LA NOUVELLE UNION COMMERCIALE DE MONTIVILLIERS - SIGNATURE - AUTORISATION 369

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2023 – ASSOCIATION LES HALLETES, VILLAGE D'ARTISANS D'ART – SIGNATURE – AUTORISATION 381

**FINANCES 393**

VOTE DU TAUX DE TAXE D'HABITATION POUR L'ANNÉE 2023 393

LOYERS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ACTUALISATION 394

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 410

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIS A LA TVA 709

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAC ECO-QUARTIER REAUTE / FREVILLE 856

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL QUARTIER DU TEMPLE 989

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – AFFECTATION DES RESULTATS 2022 1108

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023	1112
BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIES A LA TVA DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023	1117
BUDGET ANNEXE ECO-QUARTIER DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023	1202
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT QUARTIER DU TEMPLE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023	1283
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT - OUVERTURE ET REVISION	1364
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024	1370
DUREE DES AMORTISSEMENTS M57 A PARTIR DU 1ER JANVIER 2024	1607
VOTE REPRISE SUR PROVISION 4 PLACE ABBE PIERRE	1612
<b>MARCHES PUBLICS</b>	<b>1614</b>
ASSISTANCE ET CONSEIL TOUTES ASSURANCES - GROUPEMENT DE COMMANDES - CONVENTION - ACCORD-CADRE - SIGNATURES - AUTORISATION	1614

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 15 MAI 2023**

**PROCÈS-VERBAL**

**A - CONSEIL MUNICIPAL**

**M\_DL230515\_032**

**CONSEIL MUNICIPAL - APPEL NOMINAL**

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Je vais procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote. Après vérification du quorum, le conseil peut valablement délibérer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Présent(e)s : 27**

Jérôme DUBOST, Fabienne MALANDAIN, Nicolas SAJOUS, Agnès SIBILLE, Eric LE FEVRE, Pascale GALAIS, Yannick LE COQ, Christel BOUBERT, Véronique BLONDEL, Gilles BELLIERE, Patrick DENISE, Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Isabelle NOTHEAUX, Aurélien LECACHEUR, Édith LEROUX, Nicolas BERTIN, Isabelle CREVEL, Thierry GOUMENT, Jean-Pierre LAURENT, Catherine OMONT, Aliko PERENDOUKOU, Philippe QUERNE, Virginie VANDAELE, Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Nicole LANGLOIS, Agnès MONTRICHARD

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir : 5**

Sylvain CORNETTE donne pouvoir à Jérôme DUBOST  
Jean-Luc HEBERT donne pouvoir à Nicolas SAJOUS  
Aline MARECHAL donne pouvoir à Fabienne MALANDAIN  
Virginie LAMBERT donne pouvoir à Nicole LANGLOIS  
Arnaud LECLERRE donne pouvoir à Agnès MONTRICHARD

**Excusé(e)s / Absent(e)s : 1**

Damien GUILLARD

**Après en avoir délibéré,**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal étant installé, la séance est ouverte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE**

Pour : 0

Contre : 0

## M\_DL230515\_033

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance et d'adopter la délibération suivante.

**VU** l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le tableau du Conseil Municipal ;

**Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**-De désigner Aurélien LECACHEUR qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.**

*M. Jérôme DUBOST : Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Je n'en vois pas.*

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 0

Contre : 0

## M\_DL230515\_034

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FÉVRIER 2023

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 06 février 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 février 2023,

**Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**- D 'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 février 2023**

*M. Jérôme DUBOST : je voulais savoir si sur ce PV il y avait des remarques, observations. Je n'en vois pas. Je vais vous inviter à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous opposez ? Merci. Le PV est donc adopté.*

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 0

Contre : 0

## M\_DL230515\_035

### COMMUNICATION N°2 – SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE

Communication de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire

Mesdames, Messieurs,  
Cher.e.s. collègues,

Notre ordre du jour pour ce conseil municipal est conséquent et nous avons de nombreuses délibérations devant nous.

Quelques mots toutefois, comme à l'habitude, de synthèse de l'actualité municipale.

Cela n'a échappé à personne tant cela était attendu, le cabinet médical de la Belle Étoile a ouvert ses portes au début de ce mois, le 2 mai dernier. Quatre jeunes femmes médecins qui ont donc ouvert leur cabinet à Montivilliers, sur un terrain vendu par la Ville de Montivilliers, et qui ont souhaité porter leur projet ici à Montivilliers et pas ailleurs alors. Il est parfois bon de rappeler qu'il y a deux ans et demi, ces médecins ont naturellement prospecté sur différentes communes ; elles étaient évidemment « courtisées » (je mets les guillemets). Comme nous leur avons déjà dit lors d'un conseil municipal extraordinaire, nous leur souhaitons à nouveau officiellement la bienvenue à Montivilliers.

La réalité aujourd'hui à Montivilliers, ce sont 4 médecins de plus dans notre commune. L'autre pan de cette réalité, c'est que cela ne suffit pas à répondre à l'ensemble des besoins et des attentes. Les besoins, c'est de pouvoir accéder à un médecin alors que plus de 25 000 personnes selon l'ARS n'en ont pas dans un rayon de 35 km sur la Pointe de Caux.

On paye ici des décisions nationales, dont les 50 ans du numérisé clausus et sa fin trop tardive, mais aussi le manque d'anticipation dans les évolutions de la pratique de la médecine de ville.

Pour notre ville, nous continuons ce travail en nous mobilisant activement avec mon Adjointe Pascale Galais et d'ailleurs, nous aurons l'occasion d'en débattre lors d'une délibération, sans doute celle qui sera la délibération phare de notre conseil municipal avec l'OPAH-RU.

Le 29 avril dernier, nous avons eu le plaisir d'inaugurer le nouveau skate-park. Cela a été une belle inauguration pour un beau projet. Alors si nous sommes toujours heureux de voir arriver des projets à terme et dans les délais, celui-ci est particulier pour plusieurs raisons. Il ne figurait pas à notre programme et démontre aussi la faculté de notre Ville à s'adapter. Il est aussi exemplaire d'une méthode attachée à la participation citoyenne des habitants. Et ici, même relayé parfois par leurs parents, les habitants impliqués dans ce travail participatif étaient particulièrement jeunes. Et c'est sans doute ce que je retiendrai, c'est que nous pouvons faire confiance à notre jeunesse pour concrétiser des projets. Avec Isabelle Notheaux et Christel Boubert, nous étions confiants et avons pu apprécier la qualité des échanges et aujourd'hui la qualité de la structure qui ravit chacun. Pour ceux qui ne le savent pas encore ou souhaitent le découvrir, ce skate-park de qualité pouvant accueillir également des compétitions se situe en lieu et place des anciens modules de skate, vers le gymnase Jean Prévost.

Il me revient également de vous faire part des remerciements reçus par la Ville pour l'accueil le 9 mai dernier de la première édition de découverte du Para-Judo au gymnase Gand. A mon tour de remercier les organisateurs, le Comité départemental et la Ligue de Normandie de Judo et Monsieur Olivier Trédici, pour cette découverte du sport adapté qui a rassemblé 120 participants venus accompagnés

par une dizaine de structures en charge du handicap de toute la Seine-Maritime. Merci aux agents du service des sports qui ont facilité cette journée. A Montivilliers, nous continuerons d'agir et de nous impliquer en faveur de l'inclusion.

A ce titre, et cette fois-ci dans le domaine culturel, nous sommes heureux de vous indiquer que le Cinéma les Arts, de son côté, accueillera le 27 mai prochain, à 14h30, la première séance Ciné Relax. Pour les projections Ciné Relax, les spectateurs avec ET sans handicap partagent le plaisir du cinéma, et rendent la culture accessible en inclusion à des personnes qui en sont privées par leur handicap (personnes autistes, polyhandicapées, avec un handicap intellectuel, cognitif, des troubles psychiques, une maladie d'Alzheimer...). Les séances et représentations Relax proposent un environnement bienveillant et chaleureux où chacun, avec ou sans handicap, est accueilli et respecté tel qu'il est. Je sais Edith Leroux, conseillère municipale déléguée à l'inclusion, particulièrement vigilante sur ces sujets.

Mes chers collègues, il est l'heure d'entamer les délibérations de notre conseil municipal par la présentation de ce qu'est une OPAH – RU.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE COMMUNICATION.**

# **HABITAT**

## **M\_DL230515\_036**

### **PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT- OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) MULTISITES – CONVENTION- SIGNATURE- AUTORISATION**

**Monsieur Aurélien LECACHEUR, Conseiller délégué.** – L'adoption du Programme Local de l'Habitat sur la période 2022-2027 marque l'engagement de la Communauté urbaine en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses interventions sur le parc de logements mettent en avant la politique volontariste du territoire en matière de renouvellement urbain, de rénovation et de réhabilitation du parc.

Afin de déployer une intervention spécifique à destination des polarités structurantes du territoire, la Communauté urbaine a mis en place plusieurs actions afin d'améliorer sa connaissance du parc d'habitat privé ancien à l'échelle du territoire. Pour cela, elle a réalisé, un repérage fin des besoins sur l'ensemble du territoire entre mai et août 2020. Ce repérage a été mené de manière quasi exhaustive sur une liste de bâtis pré-ciblés selon plusieurs critères (ancienneté du bâti, catégories foncières et problématique de vacance), visant ainsi à pré-identifier des secteurs à enjeux en matière d'habitat.

Une étude pré-opérationnelle a ensuite été lancée en 2022 afin de consolider le choix des secteurs pressentis, grâce à une analyse multicritère et un travail fin de terrain, et de définir des préconisations et des perspectives pour la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention multisites en faveur de la réhabilitation du parc d'habitat privé ancien sur les centres-villes et centres-bourg repérés.

La vallée de la Lézarde a ainsi été identifiée comme un secteur cumulant tant un tissu d'habitat ancien dégradé et des ménages aux revenus modestes ou très modestes. Quatre communes ont été retenues dans le cadre du présent dispositif : Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville-l'Orcher.

La Communauté urbaine et ses partenaires : l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Seine-Maritime, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime, l'ADIL 76, les communes de Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville-l'Orcher ont donc souhaité engager une dynamique de réhabilitation auprès des propriétaires privés, qu'ils soient bailleurs ou occupants, et décident de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain multisites 2023-2028, intégrant un volet « copropriétés dégradées ».

Cette nouvelle OPAH-RU multisites « Vallée de la Lézarde » dont le suivi-animation sera assuré en régie par la Communauté urbaine, permettra de réhabiliter le tissu urbain ancien des centres-villes et centres bourgs des communes, et de remettre sur le marché des logements confortables à loyers maîtrisés.

Les objectifs quantitatifs globaux de logements dont l'amélioration est visée au moyen des aides diverses mobilisées au titre de la convention d'OPAH-RU « Vallée de la Lézarde » sont évalués pour le cas de Montivilliers à 1251 logements privés dans le périmètre, dont 181 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 292 logements et 11 adresses ont été identifiées en dehors du périmètre OPAH-RU. Par ailleurs, 34 adresses ont été identifiées pour recevoir des travaux importants / lourds et 158 des adresses ont besoin d'une intervention sur les façades.

En outre, pour rappel, afin de renforcer le volet habitat, la Ville possède le dispositif de soutien au ravalement de façade depuis la promulgation de la délibération en date du 27 juin 2002. De même, la



Ville a annoncé la mise en place prochaine du Permis de Louer. Le dispositif est actuellement au stade étude.

Toutes les aides de la Communauté urbaine ont été calibrées pour répondre au mieux aux besoins en réhabilitation identifiés, et définies en complémentarité des aides développées par les différents partenaires de cette opération.

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de la Communauté urbaine est de 1 905 250 € au titre des aides à destination des propriétaires bailleurs, des propriétaires occupants et des copropriétés pour la durée de l'opération (cinq ans).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la circulaire n°2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et portant création de l'OPAH-Renouvellement Urbain ;

**VU** la délibération de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 06 avril 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

- l'intérêt de déployer des interventions sur l'habitat privé ancien dégradé sur les centres-villes et centres-bourgs du territoire ;

- la nécessité de déterminer, dans une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), des axes d'intervention et des objectifs quantitatifs et qualitatifs, et de définir les engagements des partenaires de l'opération ;

- que le projet de convention a été validé lors du Conseil Communautaire du jeudi 06 avril 2023 ;

**Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et urbanisme** réunie le 11 mai 2023, consultée ;

**VU** le rapport de Monsieur le Conseiller délégué en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat Digne ;

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- **D'adopter le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Vallée de la Lézarde » sur les communes de Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville l'Orcher,**

- **D'autoriser M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Vallée de la Lézarde », ainsi que des éventuels avenants,**

**Sans incidence budgétaire**

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Mes chers collègues, il est l'heure d'entamer les délibérations de notre Conseil municipal et je vous propose pour cela de donner la parole à Aurélien LECACHEUR qui va nous présenter la délibération de ce qu'est une OPAH-RU, une opération de programmation d'amélioration*

*de l'habitat. Je vais proposer à Messieurs Stéphane MAILLET et Stéphane HELOUARD, de la direction Habitat, urbanisme amélioration de l'habitat, de bien vouloir nous rejoindre à la table. Je vais demander à mes deux adjoints, pour pouvoir accéder au micro, de bien vouloir faire un échange. Pendant ce temps, je cède volontiers la parole à Aurélien LECACHEUR pour la présentation.*

**M. Aurélien LECACHEUR** – *Merci, Monsieur le Maire. Chers collègues, je souhaite associer à la présentation de cette délibération mes collègues adjoints Agnès SIBILLE en charge du logement ainsi qu'Éric LE FÈVRE en charge des grands projets.*

*Pour la première fois, la Ville de Montivilliers émerge sur un dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat urbain, qui est donc un dispositif piloté par la Communauté urbaine. J'en profite pour dire que les Montivillonnais élus communautaires ont été évidemment particulièrement attentifs dans la rédaction de cette convention avec, en première ligne, Monsieur le Maire qui est également Vice-président de ladite Communauté urbaine, Le Havre Seine Métropole.*

*Avec les villes d'Harfleur, de Rolleville et d'Angerville-l'Orcher, nous sommes donc engagés dans cette opération de requalification urbaine qui permet de débloquent d'importants moyens financiers pour aider à rénover les logements anciens qui peuvent être parfois également insalubres, qu'ils soient occupés par des locataires ou par des propriétaires, bailleurs ou occupants.*

*Comme vous le verrez sur la présentation faite dans quelques instants par les techniciens de la Communauté urbaine, que je remercie de leur présence et, par avance, que je remercie pour la clarté de leur propos – je sais qu'il sera clair puisque j'ai eu la primeur de voir le diaporama sur lequel ils vont s'appuyer – le périmètre concerné par la Ville de Montivilliers s'étend légèrement au-delà du centre-ville historique. D'ores et déjà, les équipes de la Communauté urbaine, dans le cadre de leur diagnostic, ont déjà repéré un certain nombre d'adresses où intervenir. Il y a donc une équipe de techniciens communautaires qui vont intervenir sur le territoire de Montivilliers en lien avec notre CCAS.*

*L'OPAH-RU va disposer de financements propres, mais va pouvoir permettre d'activer d'autres leviers financiers, dont les exemples présentés lors de la commission Urbanisme de la semaine dernière. Nous avons deux exemples qui démontrent tout l'intérêt de ce dispositif pour un propriétaire occupant dans un logement très dégradé. Il y a eu plusieurs exemples de données, mais dont un qui montrait que pour des travaux s'élevant à 60 000 €, il pouvait y avoir jusqu'à 91 % de subventionnement réparti entre l'ANAH, l'Agence nationale de l'habitat, l'OPAH-RU et le Conseil départemental pour un propriétaire bailleur.*

*Les aides sont également possibles avec des taux de subventions qui peuvent atteindre plus de 50 %, répartis là encore entre ANAH, l'OPAH-RU, et le Conseil départemental. Bien évidemment, avec la majorité municipale, avec Monsieur le Maire, on propose d'adopter cette convention. Je pense qu'on va peut-être faire la présentation technique par les agents de la Communauté urbaine avant l'adoption, Monsieur le Maire.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Monsieur LECACHEUR, de ce propos introductif. Messieurs, je vous laisse vous présenter, présenter vos qualités professionnelles et indiquer la façon dont nous sommes au travail. Cela concerne évidemment la ville de Montivilliers, la ville d'Harfleur, la commune de Rolleville et celle d'Angerville-l'Orcher. C'est un travail conjoint entre les différentes équipes municipales, les services de la CU que vous représentez ici, en lien avec l'accord de Monsieur le Président, nous l'avons présenté au Conseil communautaire en bureau communautaire, en conférence des maires.*

*Ce n'est pas tous les jours qu'on lance des OPAH-RU, je crois même pouvoir dire qu'à Montivilliers, c'est une première, et une première d'ampleur. Cela valait la peine que vous puissiez nous détailler ce dispositif.*

*Je ne sais pas si c'est vous, Monsieur MAILLET, Monsieur HELOUARD, qui commence ? Allez-y, Monsieur MAILLET, je vous laisse vous présenter.*

**M. Stéphane MAILLET** – *Je commence à être un habitué puisque j'étais déjà venu dans votre Conseil municipal pour présenter, il y a quelques mois, le PLH qui est maintenant à l'œuvre. C'était effectivement une des dispositions importantes de ce programme local de l'habitat que d'étendre sur plusieurs centres et dont bien sûr le vôtre cette action d'amélioration de l'habitat et avec différentes dimensions qu'on va vous détailler.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Juste vous dire, mes chers collègues, c'est vrai que ne peuvent s'exprimer en Conseil municipal que les élus municipaux, donc formellement, je suspends le Conseil municipal, dès lors que Monsieur MAILLET prend la parole.*

*Nous avons envoyé le document de travail que vous nous avez fourni tout à l'heure. On l'a envoyé juste avant le Conseil aux élus. Sachez qu'il est diffusé en ce moment sur la chaîne YouTube de la Ville et donc les collègues peuvent suivre sur leur tablette en direct.*

**M. Stéphane MAILLET** – *Je n'ai pas présenté mon voisin qui est Stéphane HELOUARD.*

**M. Stéphane HELOUARD** – *Stéphane HELOUARD, je suis en charge du recyclage immobilier au sein de la direction Urbanisme, habitat et affaires immobilières.*

**M. Stéphane MAILLET** – *Il a une longue expérience, des interventions de ce type sur notre territoire. On va commencer par vous rappeler le contexte et vous présenter le dispositif. On passera ensuite sur un volet plus opérationnel qui est ce qu'il ressort d'une étude pré opérationnelle qui a été menée en 2020-2021 sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement sur la vallée de La Lézarde.*

*On vous détaillera un peu plus les moyens qu'il est prévu de consacrer à cette intervention et puis le calendrier de sa mise en place. Au final, même si ce n'est pas le dispositif d'OPAH-RU proprement dit, mais Monsieur le Maire souhaitait qu'on révoque le sujet du permis de louer qui est une attente particulière de dispositifs complémentaires, pour lequel la Communauté urbaine prévoit également de vous accompagner.*

*Sur le contexte et donc ce dispositif, vous savez que d'ores et déjà et depuis quelques années déjà, le territoire communautaire est couvert par ce qu'on appelle la Plateforme de la rénovation qui est donc un dispositif d'accompagnement des particuliers, qu'ils soient en maison individuelle ou en copropriété pour leurs travaux, à la fois un conseil technique, un conseil administratif et un conseil financier. C'est un dispositif qui est ouvert à tous les habitants du territoire au travers d'un numéro unique et de possibilités également d'accueil qu'on a déjà d'ailleurs traduit sur votre commune par une présence à des points de rendez-vous réguliers permettant de répondre plutôt à la demande.*

*Il est prévu de poursuivre ce dispositif, il s'arrête formellement en 2024, mais on a engagé sa reconduite parce qu'on est loin d'avoir fini le long travail de remise à niveau des logements. C'est un chantier qui reste devant nous pour une bonne partie. À côté de ce dispositif ouvert à tous, on a utilisé sur certaines centralités anciennes d'avoir une action plus forte, plus proactive et avec un dispositif également bonifié d'aide qui permet d'avoir un effet incitatif plus fort.*

*C'est ce qui s'est traduit par un dans notre jargon l'action 3 du PLH qui était de favoriser la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, et étendre ce type d'action puisque c'est une action qui est menée depuis à peu près 2010 sur le territoire du Havre, sur le centre ancien du Havre. D'ailleurs, il y a un premier territoire d'intervention qui était les quartiers sud, et puis ensuite depuis, le centre ancien, de part et d'autre du cours de la République. Depuis une quinzaine d'années, c'est de l'ordre de 1 000 logements qui ont été améliorés.*

*C'est à la fois beaucoup, mais on voit que c'est effectivement une action de longue haleine puisqu'il faut, si je puis dire, embarquer les propriétaires dans ces actions, avec des niveaux d'aide qui varient selon les ressources, mais avec quand même à chaque fois un reste à charge plus ou moins grand. C'est tout le travail de l'équipe que de réussir à convaincre les propriétaires de s'engager.*

*Équipe pré opérationnelle, je vous l'ai mentionnée, elle a confirmé la nécessité d'une intervention renforcée sur ces territoires qui sont le cœur historique de développement dans la vallée de la Lézarde, Harfleur, Montivilliers, Rolleville, Angerville l'Orcher. Et puis tout ça a été accompagné d'un comité de pilotage réunissant ces communes à qui progressivement on a pu présenter à la fois le diagnostic et les mesures proposées. Je laisse Stéphane continuer.*

**M. Stéphane HELOUARD** – *Comme on a dit, l'OPAH-RU, c'est vraiment un outil qui est spécifique pour ces tissus anciens, ces centres anciens qui sont souvent dégradés avec un bâti, pour Montivilliers, qui date de plusieurs siècles et qui a besoin d'améliorations. Ce n'est pas forcément évident à comprendre sur la démarche, mais déjà on en a parlé tout à l'heure d'aide bonifiée, vous l'avez bien dit avec un exemple de propriétaires occupants, Monsieur LECACHEUR, tout à l'heure, à un propriétaire ou un propriétaire bailleur. On voit bien que ce sont des aides qui sont très largement majorées, on arrive sur des taux qui sont vraiment très importants, très incitatifs.*

*On aura aussi, dans le cadre du suivi animation de cette opération, une démarche proactive. C'est très différent de l'approche de la plateforme de la rénovation, on est plutôt sur un guichet. Là, on ira chercher ces situations de logements inconfortables, de mal-logement, d'immeubles dégradés. La démarche, c'est vraiment d'aller les chercher et de traiter les points de blocage et les points difficiles. C'est ce qu'on fait sur le centre ancien du Havre depuis des années. Pour ça, il faut une ingénierie spécifique qui sera dédiée évidemment au dispositif.*

*Toutes ces actions de lutte contre l'habitat indigne nécessitent aussi la mobilisation d'un volet social. Parce on sait bien que dans ces logements-là, on trouve souvent des personnes en difficulté, il y aura un accompagnement qui sera prévu, ainsi que la mobilisation potentielle d'un volet foncier à travers ce qu'on appelle des opérations de restauration mobilière. Ce sont des obligations de travaux potentiels sur des immeubles qui seraient très dégradés avec des propriétaires profil marchands de sommeil si on en a. Sur ce genre d'adresses, on pourra vraiment contraindre les propriétaires à faire les travaux correctement. C'est ce qu'on fait aussi sur le Havre depuis quelques années maintenant.*

*Sur le périmètre, comme vous l'avez dit, c'est le centre historique un peu élargi à l'Est et à l'Ouest. Sur ce périmètre-là, il y a 1 251 logements privés. C'est grosso modo en poids la moitié de cette OPAH-RU multi site puisque, comme vous le disiez, Monsieur le Maire, c'est réparti entre Rolleville, Angerville et Harfleur. Montivilliers, c'est à peu près la moitié du poids en logements.*

*Sur ces 1 251 logements, il y a déjà 180 adresses qui ont été identifiées comme nécessitant des travaux importants, ce qui représente 292 logements. Vous pouvez le voir sur l'écran, il y a plusieurs codes couleurs, on voit des immeubles qui ressortent ou des adresses qui ressortiraient avec des travaux à mener.*

*Le diagnostic pour le moment a porté essentiellement sur les parties visibles de l'extérieur dans le cadre de l'étude. L'objet de ces prochaines semaines, quand on lancera la phase opérationnelle, ce sera de pouvoir rentrer dans les logements et vraiment de confirmer l'état de dégradation éventuelle, voire de trouver des logements. Parfois, on trouve des logements dégradés derrière une belle façade, ça peut être assez fréquent.*

*Sur les objectifs globaux de cette OPAH-RU multi site à l'échelle des quatre communes, c'est 165 logements au minimum, répartis entre les logements occupés par leurs propriétaires. Là, les modalités d'aides sont fléchées en fonction des ressources des propriétaires, pour les propriétaires modestes et très modestes.*

*En ce qui concerne les logements locatifs, on ne va pas prendre les ressources des propriétaires privés bailleurs, ça n'aurait pas vraiment de sens. La contrepartie, c'est un engagement du propriétaire bailleur à maîtriser son loyer pendant six années sur un loyer abaissé, ce qu'on appelle un loyer maîtrisé, qui peut être plus ou moins social. Ça permet de développer aussi une mixité sociale dans ces immeubles. Ça permet de normaliser les situations du point de vue du bâti, mais aussi du point de vue des baux, et du montant des loyers.*

*Il ne faut pas oublier aussi le traitement des copropriétés, c'est aussi quelque chose d'important. On retrouve en proportion par rapport à ce qu'on peut voir sur le champ de transfert du Havre moins copropriété sur cette issue, mais on en retrouve aussi et on aura des aides dédiées spécifiques pour ces copro.*

*Évidemment, ce qu'il y a derrière, c'est aussi de pouvoir lutter contre la vacance. On a souvent des logements qui ne sont pas loués parce qu'ils ne sont plus louables, ils sont vétustes. Donc l'idée, c'est d'aller aussi chercher des propriétaires bailleurs qui souhaiteront remettre sur le marché leur logement avec les subventions.*

*Sur les moyens humains et financiers. Tout d'abord, les moyens financiers, l'Agence nationale de l'habitat accompagnera cette opération à hauteur d'un peu plus de 2,4 millions, 2 421 000 € ; la Communauté urbaine à près de 2 millions d'euros et le Conseil départemental à 550 000 €. Ce qui représente quasiment 5 millions d'euros sur les cinq ans de la convention d'OPAH-RU.*

*En ce qui concerne les moyens humains, on aura évidemment plusieurs chargés d'opération sur les postes dédiés à ce type d'opérations. Ces chargés d'opération seront aussi appuyés par des chargés du volet social et le chargé de recyclage immobilier, moi-même, notamment en ce qui concerne les obligations de travaux si on trouve des situations qui le nécessitent.*

*En ce qui concerne les signataires de la convention, évidemment, l'Agence nationale de l'habitat, ça va de soi, la Communauté urbaine et également, le Conseil départemental de la Seine-Maritime, les quatre communes concernées, la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime et enfin l'Agence départementale pour l'information sur le logement, l'ADIL 76.*

*Sur le calendrier, deuxième trimestre 2023, signature de la convention, c'est l'objet de la délibération ; et à l'été, le démarrage de la phase opérationnelle. Ça se traduira comment ? Déjà, on fera une réunion zéro avec les services de Montivilliers. Ça démarrera effectivement par une phase de communication, des courriers à destination des propriétaires du périmètre pour les sensibiliser, un travail de terrain sur les adresses que nous avons déjà pré identifiées. Du reste, on a déjà commencé à travailler sur certaines adresses. On n'a pas attendu le top départ, on a déjà des adresses en ligne de mire et des contacts avec certains propriétaires. Je pense que j'ai fait le tour, Monsieur MAILLET.*



**M. Stéphane MAILLET** – Peut-être juste un complément sur les slides qu'on a fait sur les moyens humains et financiers. Juste pour vous dire que le retour d'expérience qu'on a c'est que 1 € qui est investi localement par la Collectivité locale, en l'occurrence la Communauté urbaine pour ce dispositif, ça génère de sur ces OPAH de l'ordre de 4 € de travaux, donc on a un effet levier. 1 € local génère un peu plus d'un euro de la part de l'ANAH et du Département en appui. Au final, ça se traduit par 4 € sur le terrain.

C'est aussi un dispositif qui permet d'accompagner l'économie, les entreprises du BTP, souvent des entreprises locales, qui sont sur ce type de travaux de rénovation, donc ça a aussi ce levier-là. Et puis sur l'aspect moyens humains, le choix a été fait. D'autres territoires font le choix de faire appel à des opérateurs privés qui existent. On a plutôt sur le territoire havrais une culture de travailler en régie avec une équipe qui connaît comme toutes les équipes du renouvellement, mais avec quand même des éléments solides comme mon voisin, Stéphane, qui permet effectivement une équipe qu'on renforce.

On a deux chargés d'opération qui nous rejoignent ces jours-ci, ça permet d'avoir cette compétence locale mobilisable et bien connectée. C'est évidemment notre souci, bien connecter avec les élus et les équipes municipales. On a déjà dans la préparation de cette convention pas mal travaillé avec les équipes du CCAS et Estelle. Voilà sur l'OPAH-RU proprement dit.

Peut-être un mot sur le permis de louer, car on a bien identifié dès le PLH votre souhait de pouvoir expérimenter ce dispositif qui se déploie dans d'autres territoires, à Caen, à Rouen en particulier pour ce qui est de notre département. On a commencé un travail technique sur l'identification. Il faut qu'on le finalise parce que ce dispositif de permis de louer en fait peut se traduire sous deux formes : soit une autorisation préalable à la mise en location. L'objectif, c'est clairement la lutte contre les marchands de sommeil, mais plutôt par un dispositif préventif et coercitif.

Le dispositif, c'est soit une autorisation préalable, le logement ne peut pas être loué sans avoir reçu une autorisation de mise en location ; soit un système de déclaration qui est un peu différent et pour lequel il y a un délai de prévenance qui est d'un mois. S'il n'y a pas de réaction de la Collectivité, la mise en location se fait. Cette solution de déclaration permet quand même d'obliger normalement le propriétaire à déclarer. S'il ne le fait pas, il peut être sanctionné par une amende, mais ça l'oblige aussi à fournir des diagnostics. Effectivement, ça permet aussi d'explicitier ces obligations en matière de fourniture d'un diagnostic de performance énergétique, notamment des logements.

On n'a pas complètement finalisé la définition de ces périmètres d'application possibles. Il y a deux communes qui ont exprimé en particulier leur souhait, c'est Harfleur et Montivilliers. La loi ÉLAN de 2018 a prévu – et c'est ce qui est de manière assez large appliqué aujourd'hui – que les EPCI, dont c'est la compétence, délibèrent sur l'instauration du dispositif, mais donne délégation aux communes volontaires pour le faire.

C'est ces choses-là qu'il faut qu'on cale définitivement sur cette articulation. On a commandé du président de la Communauté urbaine, suite à la précédente conférence des maires, d'avancer et de pouvoir présenter une délibération. Il faut qu'on finalise à la fois cette définition des périmètres ensemble. Et puis il y aura cette question des moyens également à mobiliser. Dans tous les cas, les personnes qui gèreront ça devront bien être interfacées avec les agents qui, eux, viennent en intervention programmée pour que les choses se combinent. C'est-à-dire combiner à la fois le fait de mettre en évidence des situations qui ne peuvent pas permettre la location, mais aussi de faire évoluer les choses au travers de ce dispositif d'aide.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci, Monsieur MAILLET. Je voulais qu'il y ait une première présentation du permis de louer, sachant que ce soir, nous votons pour la convention OPAH-RU. Mais je trouve que c'est important de cranter parce qu'on y travaille, je pense que les élus municipaux le savent. Il y a tout

*le travail de l'ombre, tout le travail technique qui est assez conséquent, de nombreuses réunions. Et je vous remercie, Monsieur MAILLET, d'avoir pu aborder cela. De toute façon, nous aurons à en redélibérer en Conseil communautaire et au titre du Conseil municipal de la Ville de Montivilliers.*

*Sur l'OPAH-RU, il y a peut-être des questions. Je vais proposer de les prendre et peut-être profiter de votre présence s'il y avait des aspects techniques. Puis après, je reprendrai le cours du Conseil municipal en procédant au vote, évidemment, parce qu'il ne faut pas que nous oublions de faire voter cette délibération qui a été adoptée au dernier Conseil communautaire. C'est la même délibération qui passe dans les villes de Harfleur, d'Angerville-l'Orcher, de Rolleville et de Montivilliers ce soir.*

*Y a-t-il des questions sur cette OPAH-RU, Opération programmée de l'amélioration de l'habitat ? Oui, je vous en prie. Allez-y, Monsieur GILLE.*

**M. Laurent GILLE** – *Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir, chers collègues.*

*Il s'agit d'une grande opération d'amélioration de l'habitat lancée par la Communauté urbaine, avec des crédits importants réservés, vous venez de le rappeler, avec plusieurs partenaires que sont l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, le Département, la CAF et cette initiative pour les quatre communes dont Montivilliers dans le cadre de cette opération. Effectivement, c'est une première. L'aide au financement des travaux de réhabilitation, destinée aussi bien auprès des propriétaires privés, bailleurs ou occupants et visant principalement les propriétés les plus dégradées.*

*Un premier listing de propriétés a été établi dans le périmètre de Montivilliers – on en a parlé en commission Urbanisme – pour rencontrer et informer les propriétaires de cette opportunité. Mais cela peut être pour beaucoup une mesure de soutien leur permettant de déclencher des travaux qu'ils ne pouvaient pas lancer jusqu'alors.*

*Aussi, nous suggérons que cette forte initiative d'amélioration de l'habitat fasse l'objet d'un dossier spécial dans le prochain numéro de Montivilliers Magazine, avec une présentation claire, bien compréhensible pour tous les Montivillonnais, et surtout des exemples concrets de financements possibles, tenant compte du montant des travaux nécessaires et des moyens financiers des habitants concernés.*

*Par rapport à ce que vous avez dit, je vous pose la question : « est-ce que vous organiserez des réunions publiques ou des réunions de quartier par rapport aux zones concernées ou ce sera simplement par un rassemblement de personnes qui ont reçu des courriers au préalable en fonction du constat de leur habitation ou de leur copropriété ? ». Merci.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Je vais pouvoir répondre sur le premier aspect. Monsieur GILLE a rappelé ce que nous avons lu dans la délibération, ce que vous avez bien voulu nous rapporter. Simplement vous dire en avant-première que le dossier du magazine municipal de septembre-octobre concernera l'habitat. Voyez-vous, nous sommes déjà en présentation parce que le vrai travail technique commencera en septembre.*

*Ce qui est intéressant dans la démarche, c'est une démarche globale, parce qu'on le sait, ici ou là, il y a des dispositifs où on entend trop souvent des publicités : « rénovez votre toiture » et tout ça. Il y a des choses qui peuvent perdre tout citoyen. Ce qui est intéressant dans cette opération, c'est qu'elle est vraiment calibrée sur un secteur avec des professionnels qui connaissent, avec le volet social, le volet aussi d'accompagnement, c'est-à-dire technique.*

*Le volet social est important, c'est-à-dire ne laisser personne sur le bord du chemin, parce qu'en fait parfois, monter un dossier, ce n'est pas simple. Ce que j'ai compris, c'est que les professionnels de la Communauté urbaine seront là aussi dans l'accompagnement des dossiers, dans l'écriture des dossiers. Je sais que l'ADIL est présente aussi. Et tout à l'heure, mes chers collègues, vous voyez que nous*

*délibèrerons d'une convention, c'est Madame SIBILLE, je crois, qui présentera la convention avec l'ADIL 76 parce que l'ADIL aura des permanences aussi à Montivilliers. C'est un partenaire de la Ville, vous voyez toutes ces complémentarités.*

*Sur la communication et le magazine, le travail de porte à porte très clairement, parce qu'il faut pouvoir aller au contact des habitants. Et ça, c'est tout le travail conjoint que nous faisons avec les agents mobilisés de la CU. Ça, c'était pour répondre à votre interpellation. Et effectivement, si on a un dispositif, mais en fait, il y a 5 millions d'euros, mais il faut aller les chercher. Il faut les utiliser puisqu'ils sont des crédits qui sont votés. C'est comme dans beaucoup de dispositifs, parfois y compris au niveau gouvernemental, vous avez des dispositifs, des enveloppes et parfois ils ne sont pas utilisés. On mettra ici, à mon avis en tout cas, le paquet pour que le maximum d'habitants puisse bénéficier.*

*Ça me permettra peut-être de conclure avant de reprendre le cours du Conseil et de voter. Moi, j'y vois beaucoup d'intérêt. Le premier, ça a été dit, c'est de renforcer l'attractivité de notre Ville, la deuxième ville de l'agglomération havraise, avec un centre-ville que nous aimons. Je voyais Fabienne MALANDAIN, Yannick LE COQ et puis Patrick DENISE en déambulation cet après-midi avec l'AURH, avec les services de la CU, notamment Cycle de l'eau, pour retravailler sur un certain nombre d'aspects sur la biodiversité, puis comment valoriser les arbres.*

*Il y a tout un travail que nous pouvons faire dans le centre-ville ancien. Et nous savons qu'il y a des situations sociales difficiles. Je le dis parce que j'ai déjà eu l'occasion de le dire la semaine dernière en commission. Depuis que je suis maire, j'ai signé cinq arrêtés de péril. Je peux vous assurer que dans la fonction de maire, nous rencontrons tous les jours des situations complexes, difficiles.*

*Mais je vous assure que lorsque vous avez à signer un arrêté de péril, que vous allez sur le terrain et que vous devez dire à une famille : « Madame, dans l'heure qui suit, vous faites vos valises, vous devez partir », et moi, je n'oublierai jamais, sans doute, dans un mandat, il y a des moments très forts, des souvenirs très forts, celui-ci m'a particulièrement marqué de devoir dire à une maman de faire sa valise avec ses enfants et de l'avoir, cette dame dans mes bras, en pleurs. Mettez-vous à la place. Et moi, je me suis mis à la place. Je me suis dit : « si on m'a demandé de partir de mon logement dans l'heure qui suit, tout simplement parce que des travaux n'avaient pas été faits ? », et qu'aujourd'hui les travaux sont faits, ce serait une bonne chose et ça serait une bonne chose pour tout le monde.*

*Renforcement de l'attractivité du territoire, ça veut dire aussi du mieux vivre aussi pour des habitants. Je n'oublie pas que des logements insalubres, c'est aussi des problèmes de pathologies, ce sont des problèmes de santé. Ce sont aussi éventuellement des enfants parce que nous avons des enfants qui se retrouvent dans des situations difficiles, parce que l'appartement est humide, parce que les vêtements sont mouillés, parce qu'ils subissent parfois les remarques pas toujours gentilles de leurs petits camarades. Et on a ce genre de cas de figure. C'est vraiment ce pour quoi je me bagarre. Ça sera l'autre plan avec Christine MOREL, ma collègue maire de Harfleur, sur le permis de louer, tout simplement aider dans la prévention, l'incitation.*

*Dernier point, vous l'avez vu, mes collègues, l'an dernier, au niveau fiscal, nous avons voté une délibération pour taxer le logement vacant. Tout cela a été évidemment en prévision, avec une vraie stratégie de ne plus avoir de logements vacants en centre-ville parce que nous en avons identifié et parce que ce dispositif va permettre d'améliorer le cadre de vie de nos habitants. Je crois que lorsqu'on est élu municipal, c'est ce qui nous attache, c'est ce qui nous rassemble ici, c'est d'améliorer le cadre de vie.*

*Le dernier point, évidemment, vous l'avez dit, Monsieur MAILLET, c'est avec des travaux qui vont être lancés avec un fort taux de subvention, c'est évidemment l'artisanat local qui est relancé, ce sont les entreprises. On sait que la machine est un peu ripée, c'est aussi un moyen de relancer l'économie locale.*



*Voilà les quelques points que je voulais souligner ici, non sans remercier, mais très sincèrement, parce que tous les jours, j'ai affaire à la Communauté urbaine, des fois dans des relations pas toujours simples parce que la Communauté urbaine est assez jeune, 1<sup>er</sup> janvier 2019. Parfois, c'est normal, en ma qualité de Maire, je viens défendre les intérêts des habitants. Pas toujours simple, mais alors là, je voulais le dire sur un projet comme celui-ci, qui a nécessité des heures de travail vous remercier, vous et vos équipes, Monsieur MAILLET, Agnès GORI-RASSE que j'oublie et que je salue, puisque je suis certain qu'elle nous regarde, vous remercier sincèrement du que vous avez fait avec nos équipes. Je voulais simplement apporter cela.*

*Je propose de reprendre à 18h41 le cours du Conseil municipal. Formellement, je reprends les débats pour le PV.*

*Mes chers collègues, après cette présentation, je vais vous inviter à m'indiquer par votre vote si vous votez contre cette délibération ? Si vous vous abstenez ? C'est une délibération à l'unanimité, je vous en remercie. Merci Messieurs MAILLET, HELOUARD, les deux Stéphane, de votre présentation.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



ROLLEVILLE ANGERVILLE L'ORCHER



## PROJET

### Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain

#### OPAH-RU "Vallée de la Lézarde"

2023 - 2028

Communes de Harfleur, Montivilliers,  
Rolleville et Angerville-l'Orcher

La présente convention est établie :

**Entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Edouard PHILIPPE, Président,

**Entre la commune de Harfleur**, représentée par Madame Christine MOREL, Maire,

**Entre la commune de Montivilliers**, représentée par Monsieur Jérôme DUBOST, Maire,

**Entre la commune de Rolleville**, représentée par Monsieur Pascal LEPRETTRE, Maire,

**Entre la commune de Angerville-l'Orcher**, représentée par Monsieur Frédéric BASILLE, Maire,

Et

**L'État**, représenté en application de la convention de délégation des aides à la pierre par Monsieur Edouard PHILIPPE, Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation des aides à la pierre par Monsieur Edouard PHILIPPE, Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, et dénommée ci-après « Anah »,

**Le Département de la Seine-Maritime**, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Département de la Seine-Maritime, et dénommé ci-après « le Département »,

**La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime**, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, et dénommée ci-après « la CAF »,

**L'Agence Départementale d'Information sur le Logement**, représentée par Monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, et dénommée ci-après « l'ADIL »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 5 décembre 2016 validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022, et prolongé d'un an à compter du 4 janvier 2023 par arrêté conjoint de l'Etat et du Département en date du 16 mai 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2028, adopté par le Conseil départemental du 7 octobre 2022,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre, conclue entre la Communauté d'Agglomération Havraise et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) en date du 4 juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 5 décembre 2016 définissant la politique départementale en faveur du logement et de l'habitat, fondée sur les compétences du Département, solidarité sociale et solidarité territoriale,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de la Seine-Maritime du 11 avril 2023 adoptant la présente convention et autorisant son Président à la signer,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération Le Havre Seine Métropole, en date du 6 avril 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 14 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Harfleur, en date du 13 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montivilliers, en date du 15 mai 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rolleville, en date du XXX, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Angerville-l'Orcher, en date du XXX, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du ... au ... à ... en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation (*en OPAH uniquement*).

Il a été exposé ce qui suit :

**Table des matières**

Préambule.....	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètres d'application.....	11
<b>Article 1 – Dénomination, périmètres et champs d'application territoriaux.....</b>	<b>11</b>
1.1. Dénomination de l'opération.....	11
1.2. Périmètres et champs d'intervention.....	11
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	15
<b>Article 2 – Enjeux.....</b>	<b>15</b>
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	16
<b>Article 3 – Volets d'action.....</b>	<b>16</b>
3.1. Volet urbain.....	16
3.2. Volet foncier.....	18
3.2.1 Descriptif du dispositif.....	18
3.2.2 Objectifs.....	20
3.3. Volet immobilier.....	21
3.3.1 Descriptif du dispositif.....	21
3.3.2 Objectifs.....	21
3.4 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	22
3.4.1 Descriptif du dispositif.....	22
3.4.2 Objectifs.....	23
3.5 Volet copropriété en difficulté.....	24
3.5.1 Descriptif du dispositif.....	24
3.5.2 Objectifs.....	25
3.6 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	26
3.6.1 Descriptif du dispositif.....	26
3.6.2 Objectifs.....	26
3.7 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	26
3.7.1 Descriptif du dispositif.....	27
3.7.2 Objectifs.....	28
3.8 Volet social.....	28
3.8.1 Descriptif du dispositif.....	28
3.8.2 Objectifs.....	30
3.9. Volet patrimonial et environnemental.....	30
3.9.1 Descriptif du dispositif.....	31
3.9.2 Objectifs.....	31
3.10 Volet économique et développement territorial.....	32
3.10.1 Descriptif du dispositif.....	32
3.10.2 Objectifs.....	32
<b>Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....</b>	<b>33</b>
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	33
4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	33
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	35
<b>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....</b>	<b>35</b>
5.1. Financements de l'Anah sur le territoire de la Communauté urbaine.....	35
5.1.1. Règles d'application.....	34
5.1.2. Montants prévisionnels.....	34
5.2. Financements de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole sur ses fonds propres.....	36
5.2.1. Règles d'application.....	36
5.2.2. Montants prévisionnels.....	35
5.3 Financements du Département de la Seine-Maritime.....	36

5.3.1 Règles d'application.....	36
5.3.2 Montants prévisionnels .....	37
<u>Article 6 – Engagements complémentaires</u> .....	37
6.1 La CAF de la Seine-Maritime s'engage à mettre en place les moyens suivants :.....	37
6.2 L'Adil de la Seine-Maritime s'engage à mettre en place les moyens suivants :.....	38
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation .....	39
<u>Article 7 – Conduite de l'opération</u> .....	39
7.1 Pilotage de l'opération.....	39
7.1.1 Mission du maître d'ouvrage .....	39
7.1.2 Instances de pilotage .....	39
7.2 Suivi-animation de l'opération.....	39
7.2.1 Équipe de suivi-animation .....	39
7.2.2 Contenu des missions de suivi-animation .....	40
7.2.2.1. Volet incitatif de la mission de suivi animation .....	39
7.2.2.2. Volet relogement et accompagnement social.....	39
7.2.2.3. Volet d'action spécifique .....	40
7.2.2.4. Volet communication de la mission de suivi animation .....	42
7.2.3 Modalités de coordination opérationnelle .....	43
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées .....	43
7.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs .....	43
7.3.2. Bilans et évaluation finale .....	43
Chapitre VI – Communication .....	45
<u>Article 8 – Communication</u> .....	45
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	46
<u>Article 9 - Durée de la convention</u> .....	46
<u>Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention</u> .....	46
<u>Article 11 – Transmission de la convention</u> .....	47
Annexes .....	50



## Préambule

### **1. Contexte territorial et politique locale de l'habitat**

La Communauté Urbaine (CU) du Havre Seine Métropole a été créée en 2019, issu de la fusion de 3 EPCI : la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), la communauté de communes Caux Estuaire et la Communauté de Communes du canton de Criquetot-l'Esneval. Elle est composée de 54 communes représentant environ 271 000 habitants. Elle est structurée autour d'un pôle urbain principal (Le Havre), de pôles urbains secondaires, de 6 centres-bourgs et enfin d'une majorité de communes rurales sur son territoire. Sa situation géographique est stratégique à l'entrée de l'estuaire de la Seine et la Côte d'Albâtre, haut lieu du tourisme normand. Le territoire est dynamique avec des projets d'équipements structurants : extension du tramway, Cité Numérique, Centre des Congrès d'exposition...

Cependant, le territoire souffre d'une baisse d'attractivité résidentielle, puisque le taux d'évolution annuel sur la période allant de 2013 à 2018 est de -0,1%. Au total, depuis 1990, la Communauté urbaine a perdu 6% de ses habitants. Entre 2012 et 2017 le taux d'évolution annuel de la population est négatif, même si les derniers recensements indiquent un ralentissement de la baisse démographique. Cette dynamique globale masque des différences importantes en faveur d'un desserrement vers des centres-bourgs périurbains.

L'adoption du Programme Local de l'Habitat sur la période 2022-2027 à l'échelle de la Communauté urbaine doit contribuer à maintenir l'attractivité résidentielle de façon équilibrée sur le territoire.

Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- Répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Améliorer la performance énergétique de l'habitat,
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes en situation de handicap,
- Assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'engagement de la Communauté urbaine en faveur de l'amélioration de l'habitat est bien ancré, comme en témoigne les dispositifs qui ont été mis en place. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses interventions sur le parc de logements du territoire mettent en avant la politique volontariste du territoire en matière de renouvellement urbain, de rénovation et de réhabilitation du parc.

**D'une part, plusieurs opérations d'ampleur ont transformé le parc de logements de différents quartiers du Havre :**

- OPAH-RU Quartiers sud I (2007-2012) puis II (2012-2017),
- OPAH-RU Centre ancien I (2010-2015) puis II (2016-2021), puis III (2022-2027) assortie d'un volet copropriétés dégradées articulé à un POPAC,
- 6 tranches d'Opérations de Restauration Immobilière portant sur un total de 67 immeubles,
- PNRQAD Centre ancien (2011 – 2018).

**D'autre part, les actions d'amélioration de l'habitat sont au cœur de la Plateforme de la Rénovation à l'échelle intercommunale ou par des actions plus spécifiques :**

- Via les enjeux de rénovation énergétique, de perte d'autonomie, de logement indigne et soutien aux loyers maîtrisés, traités par le Programme d'Intérêt Général, intégré à la Plateforme de la Rénovation,
- Via le PPRT de la ZIP : 290 logements réhabilités.

Il s'agit désormais de s'appuyer sur ces expériences locales en matière d'amélioration de l'habitat afin de

déployer une intervention spécifique à destination des autres polarités structurantes du territoire.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a mis en place plusieurs actions afin d'améliorer sa connaissance du parc de logements de son territoire. Pour cela, elle a réalisé, via son Service Amélioration de l'Habitat (SAH), un repérage fin des besoins sur l'ensemble du territoire entre mai et août 2020. Ce repérage a été mené de manière quasi exhaustive sur une liste de bâtis pré-ciblés selon plusieurs critères (ancienneté du bâti, catégories foncières et problématique de vacance), visant ainsi à pré-identifier des secteurs à enjeux en matière d'habitat. Une étude pré-opérationnelle a ensuite été lancée afin de consolider le choix des secteurs retenus, grâce à une analyse multicritères et un travail fin de terrain sur les centres-bourgs du territoire.

**La vallée de la Lézarde a ainsi été identifiée comme un secteur cumulant tant un tissu d'habitat ancien dégradé et des ménages aux revenus modestes. Quatre communes ont été retenues dans le cadre du présent dispositif : Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville-l'Orcher.**

## 2. Les caractéristiques des centres-anciens des communes ciblées pour le présent dispositif

### **Harfleur**

Harfleur, du IX<sup>ème</sup> au XVI<sup>ème</sup> siècle, a été le principal port de la Normandie, d'où son surnom de Souverain port de Normandie et Clef du royaume de France, qui en fait aujourd'hui une ville au patrimoine riche et préservé.

Aujourd'hui 4<sup>ème</sup> commune de la Communauté urbaine en nombre d'habitants, sa population est d'ailleurs en hausse, avec un taux de variation annuel entre 2013 et 2019 de +0,4%, dû notamment au solde naturel. La commune compte en 2019 8 349 habitants, et accueille une population légèrement plus jeune que la moyenne de l'agglomération. Si la proportion de couples avec et sans enfants est similaire au territoire, on note une proportion plus faible de personnes seules. Le niveau de vie est globalement inférieur à la Communauté urbaine, avec un revenu disponible médian par UC de 19 460 € soit près de 2 000 € de moins. Le taux de chômage est lui aussi supérieur de 2 points à celui du territoire. En lien avec ces indicateurs, la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est élevée : 46% dont 22% de ménages très modestes.

Un premier constat spécifique à la ville d'Harfleur par rapport au territoire est la prédominance de locataires. En effet, selon l'INSEE et sur l'ensemble des résidences principales de la commune, 38% sont occupées par leur propriétaire tandis que 61% sont en location ; les propriétaires bailleurs sont donc majoritaires dans la commune et devront être accompagnés dans l'amélioration de leur parc.

Le parc de logements privés du centre-ville est ancien, avec 63% des logements privés construits avant la première réglementation thermique de 1974 (soit 472 logements), dont 54% avant 1919. Le parc de logements se répartit de manière équilibrée entre logements individuels (230 logements), copropriétés (258 logements sur 33 adresses) et monopropriétés (267 logements sur 71 adresses). A noter également la présence de 19 logements individuels en étage de commerce, qui présentent un enjeu fort pour la commune du fait de la vacance et de l'accessibilité de ces logements.

La dynamique immobilière présente des prix de transaction plus abordables par rapport à d'autres communes du territoire : 160 000 € pour une maison sur la période 2017-2020 et un prix des appartements autour de 1 500 € / m<sup>2</sup>. Pour rappel, le PLH indiquait, pour les communes du pôle urbain secondaire, des prix médians 2017 de 200 000 € pour les transactions des maisons et 2 143 € / m<sup>2</sup> pour les appartements. Le taux de mutation autour de 17% est représentatif de la dynamique territoriale.



Le repérage réalisé a permis d'identifier 80 adresses avec des potentiels besoins de travaux, représentant environ 185 logements, dont près de 40% présentent une problématique de vacance. La majorité des logements (59) sont des monopropriétés, 49 sont en copropriétés, et 36 des logements individuels. Une vingtaine de parcelles identifiées ont un commerce en rez-de-chaussée.

### **Montivilliers**

Surnommée la « Cité des Abbesses » grâce à sa prestigieuse Abbaye de femmes fondée au VII<sup>ème</sup> siècle, Montivilliers est aujourd'hui la deuxième ville de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, jouant ainsi un rôle de pôle urbain secondaire, tant du point de vue des commerces que des services et équipements.

La commune accuse une légère baisse de la population entre 2013 et 2018 (-0,8% due au solde migratoire), suivant donc la tendance de l'intercommunalité qui est légèrement à la baisse (-0,1%). La population est passée de 16 198 à 15 470 habitants en 2019. Les couples avec ou sans enfants sont plus nombreux dans la commune que la moyenne intercommunale, cependant la population est légèrement plus âgée avec 30% de 60 ans et plus (contre 26% pour la Communauté urbaine). C'est la seule tranche d'âge en hausse dans la commune sur la dernière décennie. En revanche, les indicateurs économiques sont positifs, avec un revenu médian par UC de 22 930 € contre 21 200 € pour la moyenne intercommunale, le taux de chômage est lui aussi plus faible. Cependant, malgré ce revenu moyen, 38% des ménages occupants de la commune sont éligibles aux aides de l'Anah dont 17% de très modestes, indiquant donc des propriétaires avec des capacités financières limitées pour entretenir leurs logements. 15,1% des ménages sont identifiés en situation de précarité énergétique liée au logement.

Concernant le parc de logements privés du centre ancien, les ¾ des logements privés ont été construits avant la première réglementation thermique de 1974 (soit 948 logements), dont 64% avant 1919. Le parc de logement se répartit de manière équilibrée entre logements individuels (522 logements), copropriétés (451 logements sur 99 adresses) et monopropriétés (278 logements). A noter également la présence de 57 logements individuels en étage de commerce, qui présentent un enjeu fort pour la commune du fait de la vacance et de l'accessibilité de ces logements. Selon l'INSEE, à l'échelle de la commune, 58% des résidences principales seraient occupées par leurs propriétaires, et 41% par des locataires ; les propriétaires bailleurs sont donc nombreux dans la commune et devront être accompagnés.

La dynamique immobilière est proche des tendances observées sur le pôle urbain secondaire : 203 000 € pour une maison sur la période 2017-2020 et un prix des appartements autour de 2 117 € m<sup>2</sup>. Pour rappel, le PLH indiquait, pour les communes du pôle urbain secondaire, des prix médians 2017 de 200 000 € pour les transactions des maisons et 2 143 € / m<sup>2</sup> pour les appartements. Le taux de mutation autour de 20% est également représentatif de la dynamique territoriale.

Enfin, le travail de repérage du potentiel d'intervention a permis de repérer 181 adresses dans le périmètre de centre-ancien correspondant à 23% des logements du périmètre (environ 292 logements), dont 1/3 avec une problématique de vacance. A noter qu'une trentaine d'adresses identifiées avec des besoins de travaux ont un commerce en rez-de-chaussée.

### **Rolleville**

Commune rurale, Rolleville s'est développée notamment au 19<sup>ème</sup> siècle avec la ligne ferroviaire Le Havre-Fécamp, et profite aujourd'hui encore d'une localisation intéressante au sein du territoire.

Rolleville compte 1 186 habitants en 2019, avec une tendance démographique positive entre 2013 et 2019 due à un solde migratoire positif (+0,6%) et un solde naturel qui l'est également (+0,3%). Parmi les ménages, la proportion des couples avec ou sans enfants est bien plus élevée dans la commune qu'à l'échelle de

l'agglomération, et la population est légèrement plus âgée. Les indicateurs économiques de Rolleville sont supérieurs à ceux de la Communauté urbaine, avec un revenu disponible médian par unité de consommation de 24 770 € en 2018, contre 21 100 € pour Le Havre Seine Métropole. La proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est de 40%, dont 19% de ménages très modestes.

Sur le périmètre de centre-bourg, on recense 171 logements privés, dont 83% construits avant 1974 et la première réglementation thermique, dont 58% de logements construits avant 1919, pouvant ainsi indiquer des besoins notamment en matière énergétique. A ce titre, on peut noter que 11,9% des ménages de la commune sont en situation de précarité énergétique liée au logement (taux d'effort supérieur à 8%). Ces logements sont en large majorité individuels, avec tout de même environ 15 logements au sein de petits collectifs en monopropriétés et 4 logements en copropriétés.

La dynamique immobilière est proche des tendances observées sur les communes rurales : 197 600 € pour une maison sur la période 2017-2020. Pour rappel, le PLH indiquait, pour les communes rurales, des prix médians 2017 de 197 000 € pour les transactions des maisons. Le taux de mutation autour de 25% est également représentatif de la dynamique territoriale.

Le repérage des besoins de travaux depuis l'extérieur réalisé en 2022 sur le centre-bourg a permis d'identifier un potentiel de 22 adresses, soit environ 22 logements, avec des besoins de travaux. On note une majorité d'habitat individuel, en cohérence avec le type d'habitat présent dans la commune.

### **Angerville-l'Orcher**

Commune rurale idéalement située entre plusieurs centre-bourgs (Criquetot-l'Esneval, Epouville, Saint-Romain-de-Colbosc) du territoire, Angerville-l'Orcher compte 1 405 habitants en 2019, avec une tendance démographique légèrement à la baisse avec -0,5% entre 2013 et 2019 due à un solde migratoire négatif tandis que le solde naturel est lui positif. Parmi les ménages, la proportion des couples avec ou sans enfants est bien plus élevée dans la commune qu'à l'échelle de l'agglomération, et la population est légèrement plus âgée. Les indicateurs économiques d'Angerville-l'Orcher sont supérieurs à ceux de la Communauté urbaine, avec un revenu disponible médian par unité de consommation de 24 380 € en 2018, contre 21 100 € pour Le Havre Seine Métropole. La proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est de 40%, dont 16% de ménages très modestes.

Sur le périmètre de centre-bourg, on recense 120 logements privés, dont 83% construits avant 1974 et la première réglementation thermique, dont 54% de logements construits avant 1919, pouvant ainsi indiquer des besoins notamment en matière énergétique. A ce titre, on peut noter que 11,5% des ménages de la commune sont en situation de précarité énergétique liée au logement (taux d'effort supérieur à 8%). Ces logements sont en large majorité individuels, avec tout de même environ 25 logements au sein de petits collectifs en monopropriétés et 4 logements en copropriétés. A noter également la présence de l'axe commerçant de la rue de l'Europe, pouvant poser la question de logements en étage de commerce.

La dynamique immobilière est proche des tendances observées sur les communes rurales : 201 500 € pour une maison sur la période 2017-2020. Pour rappel, le PLH indiquait, pour les communes rurales, des prix médians 2017 de 197 000 € pour les transactions des maisons. Le taux de mutation autour de 18% est également représentatif de la dynamique territoriale.

Le repérage des besoins de travaux depuis l'extérieur réalisé en 2022 sur le centre-bourg a permis d'identifier un potentiel de 16 adresses, soit environ 19 logements, avec des besoins de travaux. 5 de ces adresses correspondent à des logements en étage de commerce, et on note une majorité d'habitat individuel, en cohérence avec le type d'habitat présent dans la commune.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètres d'application

### **Article 1 – Dénomination, périmètres et champs d'application territoriaux**

#### **1.1. Dénomination de l'opération**

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, l'Etat, le Département de la Seine-Maritime, l'Agence Nationale de l'Habitat, la CAF de la Seine-Maritime et l'ADIL de Seine-Maritime décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat multisites avec volet Renouvellement Urbain : **OPAH-RU « Vallée de la Lézarde », intégrant un volet copropriétés dégradées.**

Le suivi-animation de cette opération sera assuré en régie par le service Amélioration de l'Habitat de la Direction Urbanisme, Habitat et Affaires Immobilières de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

#### **1.2. Périmètres et champs d'intervention**

Il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif d'OPAH-RU sur plusieurs communes de la Vallée de la Lézarde : Harfleur, Montivilliers, Rolleville et intégrant également Angerville-l'Orcher. En parallèle, il est à noter qu'un deuxième dispositif d'OPAH-RU sera mis en place sur les centres-anciens des 3 communes « Petites Villes de Demain » (convention distincte). Ces deux dispositifs viennent donc permettre une action renforcée d'amélioration de l'habitat sur les centralités structurantes du territoire au bâti ancien.

Les périmètres d'intervention se définissent comme suit :

## Harfleur

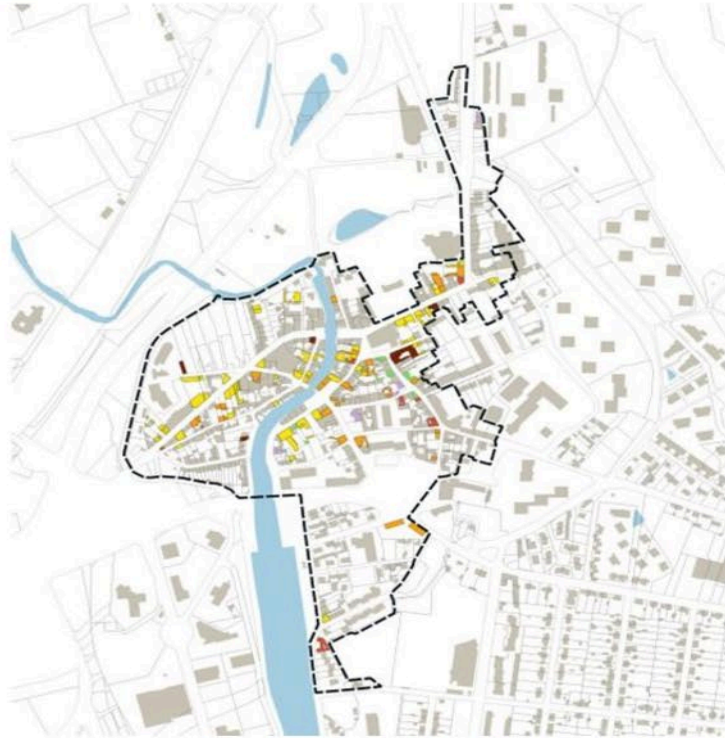
### LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

#### HARFLEUR

- ✓ 755 logements privés dans le périmètre
- ✓ 80 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 185 logements

#### Besoins de travaux

- Moyens
- Médiocres
- Importants
- Lourds
- Travaux en cours
- Éléments déqualifiants





## Montivilliers

### LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

#### MONTIVILLIERS

- ✓ 1251 logements privés dans le périmètre
- ✓ 181 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 292 logements

#### Besoins de travaux

- Moyens
- Médiocres
- Importants
- Lourds
- Travaux en cours
- Éléments déqualifiants



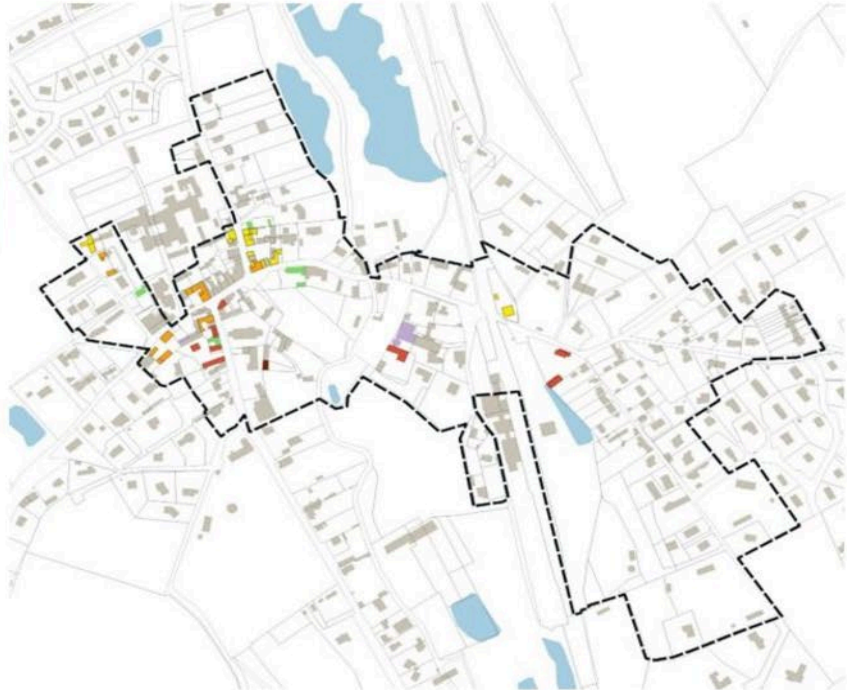
## Rolleville

### LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

#### ROLLEVILLE

- ✓ 171 logements privés dans le périmètre
- ✓ 22 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 22 logements

- Besoins de travaux
- Moyens
  - Médiocres
  - Importants
  - Lourds
  - Travaux en cours
  - Éléments déqualifiants



## Angerville-l'Orcher

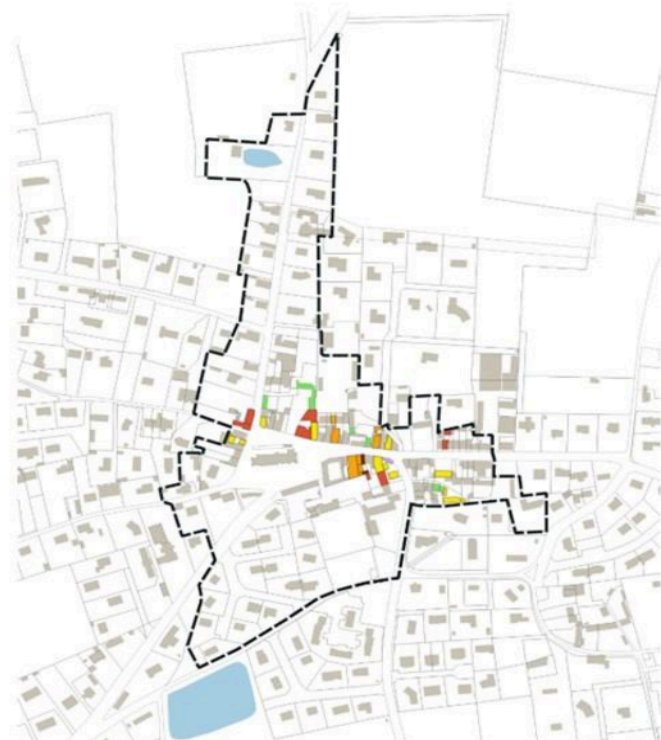
## LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

ANGERVILLE-  
L'ORCHER

- ✓ 120 logements privés dans le périmètre
- ✓ 16 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 19 logements

## Besoins de travaux

- Moyens
- Médiocres
- Importants
- Lourds
- Travaux en cours
- Éléments déqualifiants



## Chapitre II – Enjeux de l'opération

**Article 2 – Enjeux**

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle a mis en exergue la nécessité d'articuler une intervention autour de 3 axes complémentaires nécessitant une animation active à destination des propriétaires et un dispositif d'aide renforcée pour :

- l'accompagnement des ménages aux différentes étapes des parcours résidentiels,
- l'amélioration et le traitement de l'habitat dégradé et/ou énergivore,
- le développement de l'attractivité résidentielle via notamment la reconquête des logements vacants.

Les enjeux opérationnels sont ainsi multiples :

- l'incitation à la remise à niveau de logements qui ne répondent plus aux normes contemporaines d'habitabilité et aux enjeux de sobriété énergétique (travaux d'amélioration et de remises aux normes de l'habitat),
- la mise en œuvre de procédures de lutte contre l'habitat indigne (résorption des situations de péril et d'insalubrité) et non décent avec la mobilisation de l'ensemble des acteurs concourant à la lutte contre l'habitat indigne (protection contre les risques pour la santé et la sécurité des occupants),



- le développement d'une offre locative abordable et de qualité dans des périmètres de centres-anciens où l'offre sociale est souvent peu présente,
- la diversification de l'offre de logement, par la remise sur le marché de logements neufs, en substitution d'ensemble d'habitats dégradés, voire indignes, soit par restructuration (restauration immobilière, recyclage immobilier), soit par démolition - reconstruction (constructions neuves, recomposition urbaine),
- la valorisation des qualités architecturales du patrimoine local.

En conclusion, l'OPAH-RU est une composante majeure de l'attractivité résidentielle des centres anciens et accompagne une transformation urbaine portée et impulsée par des projets structurants, qu'il convient de poursuivre sur les 5 prochaines années.

### **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération**

Les objectifs poursuivis par l'OPAH-RU s'énoncent comme suit :

- augmenter la qualité et la diversité de l'habitat par sa réhabilitation et sa rénovation,
- diminuer la vacance et remettre sur le marché des logements de qualité,
- améliorer la performance thermique des logements déperditifs,
- améliorer la solvabilité des ménages modestes par la remise sur le marché de logements à loyers conventionnés, sécuriser la fonction sociale du parc privé ancien et conforter la mixité sociale des centralités anciennes,
- valoriser la qualité architecturale du bâti ancien,
- maîtriser l'évolution des pieds d'immeubles occupés par des cellules commerciales,
- accompagner les projets urbains structurants des centres-anciens, qui définissent des périmètres prioritaires de l'OPAH-RU en matière d'incitation à la réhabilitation et de recyclage immobilier,
- poursuivre l'action en direction des copropriétés en difficultés pour leur redressement durable et l'amélioration de conditions d'habitat des occupants.

### **Article 3 – Volets d'action**

#### **3.1 Volet urbain**

Les communes concernées par l'OPAH RU portent des projets en faveur de l'attractivité résidentielle et la mise en valeur de leur cadre urbain.

#### **Harfleur :**

- Au Nord-Ouest de la commune, le déménagement du centre de recyclage de la Communauté urbaine est effectif depuis septembre 2022. C'est l'occasion pour la Commune de recomposer les liaisons piétonnes, et de travailler sur l'offre de stationnement (la pression est forte sur le stationnement résidentiel). Une étude est en cours avec l'AURH sur les déplacements et mobilités.
- De plus, l'arrivée prochaine du tramway porte de l'Eure (2027) constitue également un axe central participant au projet urbain de la commune.
- La requalification de la Place d'Armes, à l'emplacement stratégique en entrée de ville, est prévue pour ce mandat, ainsi que le lien avec la rue Jehan de Grouchy. Les études préalables sont prévues sur la période 2024/2026.
- La réappropriation des berges de la Lézarde en coopération avec Gonfreville-l'Orcher est aussi à l'étude.

- La municipalité mène également une réflexion sur le devenir de la friche non bâtie située au 12-14 Jehan de Grouchy, à l'emplacement de la Médiathèque détruite par un incendie avant son ouverture.

#### **Montivilliers :**

- Plusieurs actions en faveur de l'accessibilité du centre-ville sont en cours ou à l'étude. Avec l'arrivée du tramway, les abords de la gare seront réaménagés, le terminus se fera à proximité du futur parc-jardin de la sente des Rivières (2 hectares). Aussi, le plan de circulation de l'avenue Simone Veil sera retravaillé et une étude pour la requalification de l'Avenue Wilson est prévue entre 2023 et 2025.
- La Commune souhaite travailler sur la requalification de l'espace public de la cour Saint Philibert et des abords de l'abbaye. Ces secteurs ont fait l'objet d'une résidence d'architecture.
- Plusieurs projets privés sont à l'étude pour des opérations de déconstruction-reconstruction, ou bien de rénovation, pour reconquérir des îlots au sein du périmètre OPAH-RU.
- De même, la commune publie des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) concernant des bâtiments issus de portage EPFN, à l'exemple de l'ancien bâtiment des Notaires. Ces différents projets sont dans le périmètre OPAH-RU.

Ces actions viennent poursuivre les projets récents portés par la commune avec par exemple la requalification des halettes inaugurées en 2022 Place Docteur Chevallier.

#### **Rolleville :**

- La requalification d'îlots stratégiques (îlots rue Abbé Maze et à l'angle de la rue Maréchal Foch), constitue un axe prioritaire afin de poursuivre la transformation du centre-bourg (une nouvelle mairie a été construite le long de l'axe principal de la RD32). Des études ont, par le passé, déjà été engagées par l'AURH. La commune, accompagnée par l'EPF, est particulièrement active dans le portage de fonciers stratégiques.
- Sur la Place du Champs de foire est prévue la construction de logements sur l'emprise d'anciennes activités. Il est prévu également la requalification de la place.

#### **Angerville-l'Orcher :**

- La Commune porte avec le bailleur Logeo Seine un projet de construction de 23 logements locatifs sociaux rue des Hautes Falaises. Le projet prévoit également la construction d'une maison d'assistantes maternelles et de deux cellules commerciales. Dans la même rue, 6 logements locatifs sociaux vont être construits à la suite de la démolition d'un bâtiment (résidence Alcéane).
- La Commune souhaite également mener des travaux de réhabilitation sur le bâtiment du bar « Les Voyageurs » situé 2 rue de l'Europe (préempté par la ville), avec la volonté d'en faire un espace culturel polyvalent, et de rénover le commerce et les logements à l'étage (avec le projet d'en faire des logements touristiques ou destinés à des saisonniers).

### 3.2 Volet foncier

Chaque commune, objet de la présente convention d'OPAH-RU, présente des enjeux multiples de reconquête d'immeubles dégradés et/ou vacants et de gisements fonciers stratégiques participant à la redynamisation de ces centralités. Plusieurs immeubles / îlots seront au cœur du volet renouvellement urbain de cette opération :

#### Harfleur

- La friche de la médiathèque au 12-14 Jehan de Grouchy déjà maîtrisée par la ville
- Le périmètre de l'OPAH-RU comprend également une dizaine d'adresses repérées avec des besoins d'interventions lourdes.

#### Montivilliers

- Ilot stratégique à l'angle de la Place François Mitterrand et de la rue des Docteurs Ducastel « Ilot DICK » voisin de la mairie. A ce jour la commune est propriétaire d'une seule parcelle sur cet îlot. Le traitement de l'îlot concerne en particulier l'arrière du n°16 place François Mitterrand faisant l'objet d'un chantier sans autorisation d'urbanisme et à l'arrêt.
- Le périmètre de l'OPAH-RU comprend également une trentaine d'adresses repérées avec des besoins d'interventions lourdes.

#### Rolleville

- Les îlots rue Abbé Maze et à l'angle de la rue Maréchal Foch sont visés par des projets sous maîtrise publique avec intervention de l'EPF. Ils comprennent la majorité des adresses repérées lors de l'étude.

#### Angerville-l'Orcher

- L'ensemble bâti au 2 rue de l'Europe (ancien bar restaurant) est visé pour un projet d'espace polyvalent porté par la municipalité.
- Les quelques adresses prioritaires sont situées sur l'axe principal rue de l'Europe / rue de la Forge.

#### 3.2.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU multisites doit permettre d'engager une politique locale en matière de valorisation foncière et immobilière d'immeubles à vocation d'habitat ou mixte aujourd'hui en situation de déshérence : vacances, dégradées ou friches. Pour répondre aux enjeux localisés de restructuration urbaine et d'éradication de situations de mal-logement, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, en partenariat avec les communes, souhaite travailler sur un volet "Renouvellement Urbain" avec une action forte, concentrée, visible et efficace sur les secteurs problématiques.

Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, une liste d'immeubles prioritaires dégradés et/ ou vacants a été

dressée avec pour certains de ces immeubles des projets de réhabilitation qui pourraient se faire sous maîtrise publique.

Il appartiendra dans le cadre du suivi-animation de poursuivre ce travail d'identification et de traitement de ces adresses en évaluant :

- le potentiel d'intervention de chaque immeuble (localisation stratégique, remise sur le marché de logements vacants, étages de commerces, transformation d'usage etc.),
- les situations de blocages qui persistent (vacance de longue date, refus connus des propriétaires de réaliser des travaux...),
- ou à l'inverse l'identification de projets à accompagner dans le cadre de l'OPAH-RU.

En fonction de la situation identifiée lors de l'étude pré-opérationnelle mais aussi en fonction des mutations récentes en matière de propriété et l'émergence de projets associés, il s'agira dans le cadre de l'OPAH-RU de flécher les outils adéquats alliant outils incitatifs (aides financières aux travaux et accompagnement renforcé) et les outils coercitifs lorsque nécessaire (polices LHI, ORI et recyclage). En effet, dans certaines situations, lorsque l'état de dégradation et/ou le peu d'intérêt des propriétaires pour leur réhabilitation rendraient inefficaces les incitations de l'OPAH-RU, des mesures plus coercitives pourraient être déclenchées par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en lien avec les communes concernées.

Des analyses spécifiques seront également prévues en début d'opération afin d'orienter les hypothèses opérationnelles et les actions à engager en fonction de la défaillance ou non du propriétaire. Le recours à des procédures spécifiques sera étudié : choix des procédures adéquates, déroulement, exemples de délibération... Les communes mobiliseront l'ensemble de leurs ressources pour permettre l'identification et la prise de contact avec les propriétaires.

#### **La déclinaison de l'intervention en matière de renouvellement urbain :**

- ***Des interventions dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé***

(Cf. volet correspondant : 3.4)

- ***La mise en œuvre de projets de recyclage foncier et immobilier et d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI)***

De façon parallèle à l'OPAH-RU, si certaines situations le nécessitent, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en lien avec les communes mettra en place des ORI et/ou des projets de recyclage avec une maîtrise publique.

Le premier objectif de l'ORI est d'amener le propriétaire à réaliser un programme de travaux global améliorant l'habitabilité de l'immeuble par l'intermédiaire d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) travaux et des aides financières attractives de l'OPAH-RU. Néanmoins, en cas de refus du propriétaire de réaliser ces travaux, la maîtrise d'ouvrage pourra se substituer à ce dernier afin d'assurer la requalification de ces immeubles stratégiques. Dans les situations très spécifiques d'immeubles sous arrêtés avec Interdiction Définitive d'Habiter les procédures adéquates seront aussi à engager (DUP Vivien, état d'abandon manifeste, démolition d'office). Ces actions coercitives permettront à la collectivité de mettre fin à l'état de déshérence et de récupérer le bien si elle le souhaite pour toute opération d'aménagement ou de réhabilitation.

En cas de propriétaires privés défaillants et/ou la présence d'une volonté publique d'intervenir sur des immeubles/ilots stratégiques, un recyclage avec une maîtrise d'ouvrage publique pourra être décidé. La maîtrise d'ouvrage, par la maîtrise du foncier pourra ainsi, soit se positionner en intermédiaire par la revente



d'un immeuble ou d'un ensemble bâti à un opérateur privé ou bien assurer un projet de recyclage sous maîtrise publique en mobilisant des partenariats spécifiques (EPFN, bailleurs sociaux, etc.).

Pour les immeubles fléchés par une action de recyclage foncier ou immobilier avec maîtrise publique, des études de faisabilité et de calibrage pourront être lancées afin de définir le projet et vérifier l'éligibilité aux financements Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) et Traitement de l'Habitat Insalubre, Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restructuration Immobilière (THIRORI) à partir d'éléments financiers, juridique, technique et social. Ces études de faisabilité et de calibrage seront réalisées conformément à l'instruction Anah du 12 septembre 2014.

Les compléments apportés par les études de cas et de faisabilité permettront ainsi d'évaluer d'une part l'opportunité de lancer une ORI sur plusieurs adresses et de vérifier l'éligibilité aux financements RHI-THIRORI.

#### ° **Veille foncière**

Tout au long de l'opération, une veille foncière sera menée par la Communauté urbaine en lien avec les communes afin de suivre précisément les transactions foncières à l'échelle des périmètres opérationnels. Elle s'appuiera notamment sur un suivi des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). Ces informations permettront notamment de mettre à jour la base d'adresses établie lors de l'étude pré-opérationnelle indiquant les immeubles stratégiques à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH-RU.

À partir de ces éléments, il est précisé les missions suivantes :

- à la réception de chaque DIA, la Communauté urbaine prendra attache avec le futur acquéreur afin de le tenir informé des aides et de l'accompagnement possible avec l'OPAH-RU,
- une visite des logements ou immeubles d'habitation faisant l'objet d'une DIA et faisant partie de la liste d'immeubles repérés comme stratégiques et prioritaires pourra être programmée. Il s'agira d'un diagnostic sommaire de l'état du bien à destination du futur acquéreur,
- pour les immeubles stratégiques où les situations de blocages et/ou de vacance persistent, une visite pourra aussi être réalisée pour faciliter la recherche d'acquéreurs ou d'investisseurs (évaluation sommaire des besoins de travaux). Il s'agit d'une démarche pro-active pour capter des investisseurs potentiels.

### **3.2.2 Objectifs**

Sur la base d'une liste d'immeubles prioritaires actualisée en début d'opération, le Service Amélioration de l'Habitat accompagnera les communes et porteurs de projets dans les choix stratégiques par la réalisation d'études et d'expertises complémentaires adaptées à l'évolution de la phase incitative et des choix stratégiques pris par la collectivité.

Dans une perspective de requalification globale à l'échelle d'un îlot ou d'un immeuble, les moyens et les outils opérationnels engagés devront permettre :

- de requalifier des parcelles en l'état d'abandon ou de déshérence par le privé,
- de reloger les habitants le cas échéant,
- de reconvertir les friches urbaines.

Les indicateurs de résultats en matière d'action foncière sont les suivants :

- nombre de visites (détaillées en adresses et logements) dans le cadre de la veille foncière,
- nombre et montant des acquisitions foncières réalisées,
- nombre de procédures mises en œuvre,
- nombre et montant des acquisitions foncières réalisées,
- nombre de logements requalifiés et leurs caractéristiques,

- nombre de ménages concernés et leur profil.

Ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération et la constitution de bilans intermédiaires et finaux.

### 3.3 Volet immobilier

#### 3.3.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU multisites vise à :

- créer une offre locative sociale par le conventionnement de logements locatifs (LOC' AVANTAGES),
- repositionner des logements durablement vacants sur le marché locatif du centre ancien,
- intervenir sur les immeubles mixtes avec RDC commerciaux par la transformation de rez-de-chaussée commerciaux en logements sur les axes non prioritaires ou à l'inverse la reconquête des étages de commerces vacants,
- remettre sur le marché des logements de qualité, par réhabilitation (aides à l'amélioration), rénovation du parc ancien (recyclage foncier) ou production de logements neufs dans les îlots en recomposition urbaine (recyclage immobilier).

Plus spécifiquement, l'OPAH-RU « Vallée de la Lézarde » privilégie des stratégies globales à l'immeuble, à savoir :

- l'accompagnement des propriétaires bailleurs d'immeubles dégradés et partiellement vacants de longue durée pour un projet global de réhabilitation,
- l'acquisition-amélioration d'ensembles immobiliers par des bailleurs sociaux, en complément de l'intervention d'investisseurs privés et au travers d'expérimentations avec le financement Anah dans le cadre de ventes d'immeubles à rénover (VIR) ou de dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF).

Par ailleurs, les équipes opérationnelles procéderont à l'évaluation de l'opportunité de démolition-reconstruction d'ensembles immobiliers sans potentiel de requalification ou irrémédiablement insalubres, dans le cadre d'opérations d'ensemble à l'îlot mobilisant différents outils d'intervention (voir volet urbain et foncier).

Le volet immobilier est fortement articulé au volet urbain et foncier de l'opération mentionné aux articles précédents. Les interventions sur l'habitat existant seront privilégiées dans des secteurs à enjeux en termes de renouvellement urbain.

#### 3.3.2 Objectifs

Le volet immobilier de l'opération se traduit par :

- un objectif de conventionnement de 75 logements locatifs,
- le redressement et la réhabilitation de 8 copropriétés en difficultés, soit environ 40 logements.

Les indicateurs de résultats en matière de volet immobilier sont les suivants :

- La réalisation quantitative par rapport aux objectifs (nombre et typologie de logements),
- Nombre de conventionnements avec ou sans travaux et type de loyer pratiqué après travaux,
- Nombre de transformations d'usage réalisées,
- Nombre de parties communes réhabilitées,
- Nombre de logements vacants remis sur le marché,

- Coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup>,
- Caractéristiques des logements créés,
- La dynamique engendrée sur l'ensemble du parc,
- La mise aux normes totale d'habitabilité,
- Les variations de loyers pendant et après l'OPAH-RU.

### 3.4 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'action conduite dans le cadre de l'OPAH-RU visera notamment le traitement des logements et des immeubles sous le coup d'un arrêté (mise en sécurité/ insalubrité), qui repose sur la mise en œuvre d'actions incitatives et de mesures coercitives, confortées par la mise en œuvre de mesures de police :

- locaux impropres par nature au sens de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique,
- mesure d'urgence contre le saturnisme infantile au sens de l'article L1334-1 du Code de la Santé Publique,
- procédure de danger ponctuel imminent pour la santé publique en matière d'habitat au sens de l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique,
- procédure de péril au sens de l'article L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Et au regard de l'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à la simplification et à l'harmonisation des polices des immeubles locaux et installation aboutissant sur la création d'une seule police de la sécurité et de la salubrité en remplacement des procédures de polices administratives spéciales existantes (article L.511-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)).

A ce jour, seule la commune de Montivilliers dénombre 5 arrêtés de mise en sécurité / péril actifs.

- 2 / 4 / 6 rue du docteur Fortier
- 1 rue Jean Jaurès
- 52 rue Léon Gambetta
- 14 rue René Coty
- 20 / 22 Rue Bonvoisin

Par ailleurs, la commune de Montivilliers souhaite mettre en place le dispositif du permis de louer (actuellement en cours d'étude).

#### 3.4.1 Descriptif du dispositif

L'action du Service Amélioration de l'Habitat (SAH) s'articulera avec le suivi du Comité Local Habitat Indigne (CLHI), instance pilotée par la Communauté urbaine réunissant 4 fois par an les principaux acteurs locaux du logement. Cet outil de l'actuel PDALHPD vise à résoudre des situations d'habitat indigne ou dégradé les plus complexes par la coordination des acteurs opérant sur le territoire de la Communauté urbaine.

L'action consiste au repérage des situations et à leur traitement :

- repérage des situations problématiques, notamment au travers de signalements systématiques de logements et d'immeubles susceptibles de relever des procédures d'insalubrité et/ou de mise en sécurité ;
- réalisation systématique de diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de la situation de leurs occupants ;
- activation des procédures administratives le cas échéant ;
- montage de dossiers techniques et financiers pour la réalisation des travaux à engager dans le cadre de l'OPAH-RU ;

- accompagnement sanitaire et social des ménages, notamment la gestion des relogements temporaires et définitifs ;
- mise en œuvre de travaux d'office ou de la substitution aux propriétaires défaillants.

### >> Le repérage des situations

La Communauté urbaine dispose d'une connaissance des situations d'habitat dégradé, grâce au travail de repérage réalisé par le SAH avec l'appui des investigations approfondies de l'étude pré-opérationnelle.

Par ailleurs, le Service Amélioration de l'Habitat mène un travail de coordination interservices pour :

- mutualiser les informations et les actions des agents du service Hygiène – Santé, Sécurité, CCAS et autres services communautaires ou communaux,
- conforter le travail de partenariat avec la CAF sur le signalement des logements non-décents,
- répondre aux sollicitations du Comité Local Habitat Indigne pour les situations qui y seront présentées et examinées et relevant du périmètre OPAH-RU.

Le SAH centralise ainsi l'ensemble des signalements des périmètres OPAH, notamment ceux effectués par les travailleurs sociaux intervenant à domicile, les CCAS, les signalements du SCHS ou encore l'ADIL. Il est à souligner que l'action sociale de proximité demeure le premier levier de repérage des situations d'habitat indigne, et les travailleurs sociaux ont été / ou seront à ce titre sensibilisés pour signaler les situations d'habitat indigne.

Pour les situations cumulant des problématiques lourdes liées au bâti et à la situation sociale des occupants, le Service Amélioration de l'Habitat pourra solliciter en tant que de besoin le Comité Local Habitat Indigne pour régler et trouver des solutions opérationnelles adéquates aux situations les plus complexes.

### >> Le traitement des situations

Les situations repérées ci-avant font l'objet d'un diagnostic technique et social par l'équipe opérationnelle qui procède au classement des logements et des immeubles selon les grilles de cotation de l'Anah. Ce travail de diagnostic associe les services communaux et communautaires (Hygiène et Santé, Sécurité, CCAS), et le Département de la Seine-Maritime.

Lorsque des cas d'insalubrité, de péril ou de problème de sécurité des parties communes sont détectés, l'équipe opérationnelle du SAH :

- sollicite le concours des administrations compétentes pour avis et déclenchement éventuel d'une procédure et/ou le montage d'un dossier de financement,
- accompagne le ou les propriétaires dans le montage technique et financier des opérations de sortie d'insalubrité et de mise en sécurité,
- accompagne le relogement des locataires et propriétaires occupants si un dossier est conclu avec le ou les propriétaires (voir article 3.6, volet social).

Dans le cas de la mise en œuvre de travaux d'office, en lien avec les services communaux et communautaires compétents, les services évaluent les travaux à effectuer, les besoins en hébergement, organisent l'hébergement ou l'éloignement des occupants pendant la durée des travaux et déposent les demandes de subventions.

#### 3.4.2 Objectifs

Le dispositif vise le financement de projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé avec un objectif de :



- 50 logements propriétaires bailleurs, sous réserve de leur conventionnement,
- 5 logements propriétaires occupants.

Ces objectifs visent non seulement des logements occupés mais aussi des logements vacants de longue durée.

Les indicateurs de résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sont les suivants :

- nombre de signalements LHI et source des signalements,
- nombre et nature des procédures engagées avec un comparatif avant et durant l'OPAH-RU,
- nombre et nature des dossiers réalisés : travaux lourds, petite LHI, PO/PB...,
- coût moyen des travaux par logement,
- nombre de relogements,
- nombre de logements remis sur le marché,
- durée de traitement d'un dossier.

Ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération.

### 3.5 Volet copropriété en difficulté

#### 3.5.1 Descriptif du dispositif

##### >> Missions à réaliser dans le cadre du volet « copropriétés dégradées » de l'OPAH-RU

Le volet copropriété de l'OPAH implique des missions spécifiques pour l'équipe opérationnelle :

#### 1. Mission d'expertise et de labellisation des copropriétés :

Pour confirmer les difficultés de la copropriété et élaborer une stratégie d'intervention ciblée de redressement des diagnostics et expertises seront conduits. Ils consisteront en :

- un état précis de l'état du bâtiment et de son occupation : diagnostic du bâti et des logements, diagnostic social (situation de chaque propriétaire, occupation sociale, rapports sociaux),
- un diagnostic technique avec le traitement des signalements, l'évaluation énergétique, évaluation de la dégradation et de l'insalubrité, estimation des besoins en travaux et hiérarchisation des priorités, chiffrage des coûts de travaux,
- une expertise juridique et sociale avec l'évaluation socioéconomique des occupants et/ou des propriétaires, l'analyse de la situation juridique, et l'étude de solvabilisation par les aides mobilisables,
- une étude de la gestion de la copropriété, avec une analyse du fonctionnement des instances de gestion (syndic, conseil, conseil syndical), analyse du fonctionnement de la copropriété (fonctionnement interne, règles statutaires d'assemblées générales, conseil syndical, existence et rôle du syndic, état des comptes, conformité du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, répartition des charges, état des impayés sur charges,) et avec l'analyse de la situation budgétaire (budget, impayés...),
- la définition d'une stratégie de redressement, en indiquant les outils incitatifs et coercitifs adaptés.

#### 2. Mission de prospection et d'accompagnement sur les autres copropriétés incluses dans le périmètre de l'OPAH

Ce volet articulera les missions de l'équipe opérationnelle en charge du volet copropriétés dégradées de l'OPAH-RU et le développement de partenariats notamment avec l'Adil 76.

#### 3. Mission de conseil et d'assistance technique auprès des propriétaires (occupants, bailleurs), des locataires, et des syndicats :

- réalisation d'un diagnostic technique du logement, avec préconisations et chiffrage sommaire des travaux, proposition de programme avec hiérarchisation et priorisation, en intégrant les coûts et les financements mobilisables et en traitant la question de l'hébergement provisoire ou du relogement,
  - o pour le cas des logements sous arrêtés : prise de contact avec les propriétaires, réalisation d'un diagnostic de sortie de péril ou d'insalubrité, assorti de propositions, hiérarchisation et chiffrage des travaux à réaliser.
- réalisation des pré-études techniques et financières préalables à la réalisation d'un diagnostic complet par un architecte DPLG avec chiffrage précis des travaux,
- accompagnement des copropriétés en phase d'élaboration du diagnostic d'architecte,
- accompagnement des copropriétés en phase préalable aux travaux : aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis, aides à la recherche et à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre,
- accompagnement des copropriétés en phase travaux jusqu'à la mise en paiement des subventions.

#### 4. Montage et suivi des dossiers de subventions auprès des différents financeurs

##### >> Dispositif financier

Les copropriétés labellisées bénéficieront des aides aux syndicats selon la réglementation en vigueur de l'Anah (aides aux travaux et aides à la gestion et au redressement). Ces copropriétés recevront des aides complémentaires de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, pour les autres copropriétés (état de dégradation moindre et non labellisées), une aide spécifique à l'OPAH-RU pourra être mobilisée prioritairement pour le traitement des copropriétés non éligibles aux aides de l'Anah :

- aide aux syndicats pour la réalisation de travaux sur les parties communes, qui entrent dans le champ des travaux éligibles aux aides de l'Anah,
- aide à la structuration des copropriétés , c'est-à-dire des aides mobilisables pour les frais liés à la tenue d'assemblées générales extraordinaires, la rédaction du règlement de copropriétés, les expertises comptables pour la solvabilisation de la copropriété, la réalisation de diagnostics techniques.

En annexe, sont cartographiées le parc en copropriété et les adresses repérées avec des besoins.

#### 3.5.2 Objectifs

L'OPAH-RU vise le traitement de 4 copropriétés dégradées, soit environ 20 logements. Cet objectif sera révisé, après accord de la CLAH, en fonction des missions de repérage réalisées et de l'état de consommation des crédits alloués à l'opération.

Un objectif complémentaire de 4 adresses supplémentaires est établi pour des financements de la Communauté urbaine dans le cadre de l'OPAH-RU.

Les indicateurs de résultats en matière de traitement des copropriétés sont les suivants :

- nombre de copropriétés accompagnées et caractéristiques,
- nombre d'intervention en AG ou (in)formations réalisé(e)s,
- nombre de programmes de travaux engagés,
- nombre de copropriétés structurées.

Ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération.

### 3.6 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

La vaste majorité de logements privés des 4 communes a été construite avant les premières réglementations thermiques (66% des logements avant 1949 et 72% avant 1974). Parmi le parc repéré, cette proportion est même légèrement supérieure. La précarité énergétique concerne environ 11% des ménages à Angerville-l'Orcher et Rolleville, et entre 15 et 16% à Harfleur et Montivilliers. Il conviendra de veiller à coupler l'amélioration énergétique du parc ancien avec des programmes de travaux globaux et la préservation du patrimoine bâti.

#### 3.6.1 Descriptif du dispositif

Concernant le volet « énergie et précarité énergétique » de l'opération, il s'agit de :

- mettre en place des outils de repérage de la précarité énergétique,
- apporter l'accompagnement nécessaire à la définition de programmes de travaux permettant d'atteindre des niveaux élevés de performance énergétique,
- encourager la réhabilitation durable dans toutes ses composantes : chantiers propres, utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, d'énergies renouvelables...,
- mettre en œuvre des actions de formation du milieu professionnel en s'appuyant notamment sur les expérimentations d'éco-réhabilitation engagées.

Le suivi-animation permettra :

- la réalisation d'évaluations énergétiques avant travaux et projetées après travaux,
- la prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux propriétaires pour la définition des travaux,
- la mise en œuvre du dispositif d'aide associé et mobilisation des certificats d'économie d'énergie,
- un conseil sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements. Ce conseil pourra être délivré lors des ateliers de prévention et de maîtrise des énergies, lorsqu'ils existent sur les communes.

Les travaux financés doivent permettre une amélioration significative de la performance énergétique (gain énergétique d'au moins 35%) pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs (sous réserve de conventionnement).

#### 3.6.2 Objectifs

- Pour les propriétaires occupants, l'objectif est de 35 dossiers Anah sur la durée de l'opération,
- Pour les propriétaires bailleurs, l'objectif est de 25 logements sur la durée de la convention.

Les indicateurs de résultats sur le volet énergie et précarité énergétique sont les suivants :

- nombre de dossiers Ma Prime Rénov' Sérénité,
- caractéristiques des ménages et des logements pour les dossiers engagés,
- coût moyen des travaux par logement,
- niveau des consommations avant et après travaux (en kWep/m<sup>2</sup>/an) ainsi que les gains énergétiques atteints.

### 3.7 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Les seniors de 75 ans et plus représentent en moyenne 9% de la population des quatre communes, semblable

à la proportion à l'échelle communautaire. La moyenne d'âge des propriétaires occupants est de 59 ans. C'est à Angerville-l'Orcher et Montivilliers que l'indice de vieillissement 2018 est le plus fort avec un indice respectif de 91 et 95, contre 77,9 à l'échelle communautaire. Il est en revanche en dessous de la moyenne intercommunautaire à Harfleur (66) et Rolleville (71).

L'analyse des Besoins Sociaux (ABS) conduite en 2021 sur la commune de Montivilliers a mis en exergue des besoins spécifiques et des enjeux associés sur le territoire, notamment en termes d'habitat et de logement : 30% de la population est âgée de 60 ans et plus (projection à 38% à l'horizon 2023). Le corollaire du vieillissement de la population est une forte proportion de logements en sous-peuplement (72% des ménages). De nombreuses personnes âgées en perte d'autonomie vivent seules au domicile dans des grands logements, qu'elles ne peuvent plus entretenir et/ou qui nécessiteraient d'être adaptés à la perte d'autonomie. A l'échelle de la commune, le parcours résidentiel est en partie bloqué du fait de la non libération des logements occupés par des personnes âgées au profit d'autres typologies de publics. En effet, les personnes âgées ne souhaitent pas pour la plupart déménager vers un logement plus petit, même s'il est adapté et mieux équipé, car le coût du loyer n'apparaît pas en adéquation avec leurs besoins (logement trop onéreux au regard de la surface proposée et du reste à vivre de la personne).

### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Aussi, l'animation de l'OPAH-RU doit conduire :

- au repérage du besoin en adaptation des logements en lien avec les acteurs de terrain,
- à la réalisation et la diffusion d'un ensemble de conseils pratiques destinés à prévenir et à diminuer les risques d'accident domestique et de favoriser ainsi le maintien à domicile ou le retour en centre-ville, via complément d'information lors des visites ou plaquettes d'information,
- à l'accompagnement nécessaire à la définition de programmes de travaux permettant d'adapter le logement au handicap ou à la dépendance,
- à la mobilisation d'acteurs spécialisés dans les questions de vieillissement et d'handicap afin de mobiliser le cas échéant des aides techniques et financières complémentaires : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), CCAS, caisses de retraite, Mutualité Sociale Agricole (MSA), etc.,
- au développement de l'accessibilité de tous les logements.

L'équipe opérationnelle pourra le cas échéant s'appuyer sur les actions et les dispositifs existants à l'échelle communale (Maison France Services, CCAS, partenariats associatifs ou institutionnels...).

Plus spécifiquement, pour solliciter les aides des partenaires pour le financement des travaux pour permettre le maintien à domicile de ménages en perte d'autonomie, un diagnostic spécifique sera réalisé, avec l'aide d'un ergothérapeute, pour évaluer :

- le niveau d'handicap de l'occupant,
- les obstacles techniques d'aménagement ou d'installation nuisant à la mobilité,
- les capacités financières de réalisation des travaux.

Lorsque des dispositifs sont existants et déployés sur les communes, le diagnostic et l'intervention seront réalisés en cohérence avec les acteurs déjà présents (SHERPA, CLIC ...), de sorte à s'articuler dans un schéma plus global d'accompagnement des ménages.



Sur cette base, un programme de travaux sera élaboré et chiffré, et validé par les professionnels compétents. Deux types d'accompagnement peuvent être mis en place :

- un accompagnement administratif et technique pour suivre le ménage demandeur du projet de travaux au paiement des subventions,
- un accompagnement social, en lien avec les acteurs du territoire (CCAS et CMS notamment) pourra être mis en place lors de la réalisation du programme de travaux, notamment lorsqu'ils occasionnent un relogement temporaire.

Les CCAS peuvent être amenés à mobiliser leurs dispositifs d'aides facultatives, à assurer la mission d'accompagnement social ou à intervenir sur du relogement d'urgence et/ou temporaire, en complémentarité des aides déployées dans le cadre du programme.

### 3.7.2 Objectifs

Sur la durée de l'opération, l'objectif est de 10 propriétaires occupants accompagnés dans le cadre de l'adaptation des logements à l'autonomie.

Les indicateurs de résultats sur le volet autonomie sont les suivants :

- le nombre de dossiers d'adaptation montés,
- la nature des financements mobilisés,
- le coût moyen des travaux par m<sup>2</sup>.

Ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération.

## 3.8 Volet social

### 3.8.1 Descriptif du dispositif

Au regard des enjeux sociaux sous-tendus par les situations d'habitat indigne, l'intervention sociale constitue un élément déterminant pour faciliter la mise en œuvre des opérations de requalification des immeubles.

Aussi, **une mission de coordination des dispositifs sociaux en faveur de la lutte contre l'habitat indigne** a-t-elle été créée au sein de la Direction Urbanisme, Habitat et Affaires Immobilières ; cette mission consiste à conduire le relogement et l'accompagnement des habitants concernés par les opérations de réhabilitation, de restructuration ou démolition, et à accompagner les propriétaires les plus fragiles dans la bonne réalisation des travaux.

#### >> Les actions de relogements temporaires et définitifs

La mission de coordination sociale permet une collaboration avec les CCAS et les différents services du secteur social.

Les opérations de relogement se déroulent en 6 étapes :

\* le repérage des situations d'habitat indigne : des visites sont organisées, et peuvent associer, selon les besoins, le service intercommunal d'hygiène et de santé, et/ou les services municipaux et différents services sociaux, l'équipe technique et le chargé de relogement ;

- \* l'identification du besoin de relogement, sur la base d'un diagnostic social, établi par le coordonnateur des dispositifs sociaux, qui permet d'orienter vers une médiation en cas de problèmes de rapports locatifs, vers un relogement, après examen des freins éventuels ;
- \* le travail de médiation entre le propriétaire et le locataire ;
- \* la recherche du logement : constitution du dossier de relogement et sollicitation des bailleurs privés et publics ;
- \* la préparation du relogement avec le ménage ; En lien si besoin avec les services Logement des communes ou des CCAS en charge de cette mission.
- \* le suivi post-relogement pendant les semaines qui suivent l'installation dans le nouveau logement, afin de s'assurer de la bonne appropriation du logement, et activer le cas échéant les dispositifs favorisant le maintien.

### >> Les actions en faveur des occupants de logement dégradé

Au-delà des missions de relogement, la mission de coordination sociale réalise les actions suivantes :

- création et mobilisation d'une cellule de médiation locative avec l'ADIL pour le traitement des situations juridiques et contentieuses difficiles entre propriétaires et locataires,
- sensibilisation au repérage de l'habitat dégradé des travailleurs sociaux intervenant à domicile ou assurant l'accompagnement social de publics,
- partenariat avec la CAF pour la déclaration de logements non décents menant à la suspension des allocations logements,
- coordination des interventions des travailleurs sociaux impliqués dans le suivi des situations les plus complexes dans le respect du secret professionnel,
- sensibilisation des organismes tutélaires en charge des mesures de protection des majeurs pour le signalement des locaux d'habitation fortement dégradés,

### >> L'accompagnement social des propriétaires de logement d'habitat dégradé

La mission de coordination sociale apporte également un accompagnement social renforcé à l'attention des propriétaires occupants en situation de fragilité sociale pour garantir la bonne réalisation des travaux de réhabilitation. Elle permet une intervention sociale auprès des propriétaires occupants bénéficiant d'une aide financière de l'Anah pour la réalisation de travaux lourds dans le cadre de l'OPAH-RU, en proposant une présence et un soutien organisationnel tout au long de la réalisation du projet. Ce service assure la coordination entre les différents intervenants et la famille, en lien avec les équipes opérationnelles de l'OPAH.

L'avance des montants des travaux à engager, notamment quand il s'agit d'immeubles très dégradés, et le montant résiduel restant à charge peuvent constituer un frein définitif à la mise en œuvre de la réhabilitation.

Pour ce faire, le dispositif prévoit :

- l'avance des subventions publiques,
- la recherche de solutions ou aides complémentaires pour financer le reste-à-charge (micro crédit, aides de la fondation Abbé Pierre, du Département de la Seine-Maritime, aides de la CAF pour les allocataires avec enfant).

L'équipe opérationnelle aura comme rôle d'informer et de s'assurer de la mise en œuvre des droits des occupants dans le cadre des opérations de réhabilitation (relogement définitif, hébergement temporaire, mise en place du Fonds de solidarité logement (FSL), voire renégociation de crédits immobiliers ou assistance à l'obtention de crédits pour le financement des projets de réhabilitation pour les propriétaires occupants, Aide au Logement, caisse d'avance, etc.).

L'équipe de suivi-animation ne saurait néanmoins se substituer aux services compétents en la matière (service logement, service social départemental ...) mais aura la charge de l'orientation et du signalement de ces ménages auprès de ces services, notamment dans le cadre de commissions sociales ou de commissions de relogement.

### 3.8.2 Objectifs

Les objectifs du volet social de l'opération se traduisent par :

- la création d'une offre de logements à loyers maîtrisés afin de répondre à la nécessité de loger une population aux ressources très modestes (60 logements conventionnés sociaux et très sociaux sur la durée de l'opération - LOC 2 et 3),
- le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée pour assurer une mixité sociale et intergénérationnelle en garantissant le maintien des populations sur place (programmation sociale des opérations de recyclage foncier en PLUS et PLAI),
- la mise en œuvre du relogement des ménages en cohérence avec leurs souhaits et capacités, dans le parc public mais également le parc privé conventionné,
- l'accompagnement des propriétaires modestes pour la réalisation de programmes de travaux.

Les indicateurs de résultats sur le volet social sont les suivants :

- production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux,
- nombre de ménages accompagnés et leurs caractéristiques,
- nombre de ménages relogés et leurs caractéristiques,
- aides au relogement (temporaire et définitif) réalisées,
- nombre de primes d'intermédiation locative,
- le nombre et le type de logements conventionnés et leur occupation,
- sorties d'insalubrité traitées,
- les taux de conventionnement,
- le taux d'effort des locataires et son évolution,
- nombre de maintien dans les lieux des occupants après travaux,
- les causes de départ et de rotation,
- les itinéraires résidentiels,
- l'appréhension de l'opération par les propriétaires,
- la perception, l'image de l'opération pour les locataires,
- l'efficacité des services d'assistance (technique, financière, juridique, fiscale),
- la solvabilisation des propriétaires occupants.

Ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération.

### 3.9 Volet patrimonial et environnemental

Chacune des communes de la présente OPAH-RU est concernée par une protection du patrimoine.

Les communes de Rolleville et d'Angerville disposent d'une zone de protection de 500 mètres autour respectivement du Manoir des Abbesses de Montivilliers et de l'If de l'ancien cimetière.

Les communes de Harfleur et Montivilliers disposent sur leur centre ancien d'une ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (désormais Secteur Patrimonial Remarquable), règlement complémentaire au PLU qui régit les constructions en général, les devantures commerciales, les clôtures ainsi que la végétation.



Pour la commune de Montivilliers, les éléments relevant de « la liste des immeubles protégés-monuments historiques et sites » sont les suivants :

- Ancienne abbaye et ses bâtiments conventuels ;
- Eglise (*Classée monument historique - Liste de 1862*),
- Les façades, toitures et tous les éléments anciens internes de structure de la salle capitulaire ;
- Les vestiges du colombier et les vestiges anciens situés entre la place Carnot, l'actuelle Rue Léon Gambetta et la Rue de la poissonnerie ,
- Le Temple protestant, Rue du Temps, en totalité ,
- L'Ancien charnier, dans le cimetière de Brisgaret ,
- Les Restes des anciennes fortifications ,
- Rue Vieille-Cohue, maison du XVIème siècle ,
- Le Manoir d'Epaville : le logis et le colombier, en totalité ainsi que l'emprise foncière de la cour masure, y compris le talus planté ,
- Ensemble urbain, délimité comme suit en partant du nord : la rue Gérardin, la Rue Bonvoisin, la Rue Charles Blanchet, la traversée de la Rue Félix Faure, la Rue du Pont Callouard, la Rue du Mégistiers, la Place Raoul Ancel (côté est), la Rue René Coty, la Rue Thiers, l'Avenue Victor Hugo, la Rue Vattelière, la traversée de la rue Vattelière jusqu'à la rue Gérardin ,
- Une valorisation soignée de l'abbatiale servant une ambition touristique.

### 3.9.1 Descriptif du dispositif

Les réhabilitations de qualité qui seront réalisées dans le cadre de l'OPAH-RU permettront de proposer des logements plus confortables et plus attractifs, respectueux à la fois de l'environnement et de la richesse du patrimoine bâti des centres anciens concernés. Les actions entreprises répondent donc à des objectifs multiples :

- la lutte contre la précarité énergétique via une maîtrise de charges des occupants,
- la réalisation de réhabilitations pérennes et respectueuses de l'environnement (économies d'énergie, matériaux écologiques, ...),
- une consommation économe des espaces en lien avec la loi Climat et Résilience.

L'OPAH-RU aura pour objectif d'accompagner la réhabilitation des centres-bourgs mais également celui d'améliorer l'aspect patrimonial des immeubles. Sur ce dernier point, les communes d'Harfleur et de Montivilliers sont pilotes de campagnes de ravalement de façades depuis plusieurs années, qu'elles souhaitent maintenir dans les années à venir.

Concernant la commune de Montivilliers, le périmètre concerné par cette obligation de ravalement porte sur les façades donnant sur des espaces publics ayant pour objectif de mettre en valeur l'environnement des bâtiments et ainsi contribuer à l'amélioration des trames paysagères de la commune.

### 3.9.2 Objectifs

Sur la durée de l'OPAH-RU, il est prévu d'encourager les ravalements de façades.

Les indicateurs de résultats du volet patrimonial sont les suivants :

- le nombre d'opérations façade,
- le coût moyen des travaux.

Ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération.

### 3.10 Volet économique et développement territorial

#### 3.10.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU participera à la dynamique économique du territoire avec un soutien fort à l'artisanat local. L'ensemble des aides financières accordées permettront de créer un effet levier incitant les propriétaires à réaliser des travaux sur leur bien. Ces nouveaux marchés représentent d'importantes retombées pour les entreprises locales. Les travaux entraîneront donc des conséquences positives sur l'économie et sur l'emploi dans le bâtiment.

Pour ce faire, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales afin de :

- faire connaître le dispositif de l'OPAH-RU,
- sensibiliser aux spécificités de la rénovation (cohérence des matériaux utilisés avec le bâti existant, filières spécifiques, travaux d'autonomie...),
- sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (bonne rédaction des devis et des factures, information sur la labellisation RGE...).

Un partenariat auprès de la Fédération Française du Bâtiment (FFB), auprès de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), auprès de l'ADIL de la Seine-Maritime et auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sera également mis en place.

D'autre-part, la complémentarité entre les vocations résidentielles et commerciales des immeubles des centres-bourgs sera également appréhendée. L'objectif de la présente opération est de coordonner l'OPAH-RU, les actions en faveur de l'attractivité commerciale mais aussi la campagne de ravalement des façades, pour une réhabilitation conjointe des locaux d'activité, des locaux d'habitation et des parties communes au sein d'un même immeuble.

#### 3.10.2 Objectifs

L'OPAH-RU doit contribuer au soutien de l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs, et de son activité commerciale par la valorisation et la requalification du cadre urbain. Elle doit également contribuer à consolider la filière artisanale locale.

Les indicateurs de résultats du volet économiques sont les suivants :

- l'incidence économique sur le BTP (artisans, maîtrise d'œuvre) : emplois créés ou maintenus, chiffre d'affaires global, provenance géographique des entreprises,
- les mutations d'immeubles,
- la dynamique de vente attribuée à l'OPAH-RU,
- la valorisation immobilière donnée à l'OPAH-RU,
- les coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup>,
- la masse financière de la réhabilitation liée à l'opération.

Ces indicateurs ont vocation à permettre un suivi de l'opération.

#### **Article 4 - Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

##### **4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs globaux sont évalués à 165 logements minimum, répartis comme suit :

- 50 logements occupés par leur propriétaire,
- 75 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 40 logements inclus dans 8 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne.

50 logements locatifs en sortie de vacance pourront également être financés par la Communauté urbaine.

##### **4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah**

Les objectifs globaux sont évalués à 145 logements minimum, répartis comme suit :

- 50 logements occupés par leur propriétaire,
- 75 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 20 logements inclus dans 4 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne.

**Objectifs de réalisation de la convention**

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne «total des logements bénéficiant de l'aide MPR Sérénité» et «répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés»

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
<b>Nombre de logements PO*</b>	4	10	10	10	10	6	50
Dont LHI et TD*		1	1	1	1	1	5
Dont MaPrimeRénov' Sérénité*	3	7	7	7	7	4	35
Dont Autonomie*	1	2	2	2	2	1	10
<b>Nombre de logements PB*</b>	10	10	15	15	15	10	75
Nombre de logements financés au titre de la VIR (le cas échéant)							
Nombre de logements financés au titre du DIIF (le cas échéant)							
<b>Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété*</b>							
dont autres Copropriétés							
dont copropriétés fragiles							
<b>Nombre de logements en copropriétés en difficulté (le cas échéant)</b>		5	5	5	5		20
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc'Avantages</b>	7	15	15	15	15	8	75
Dont loyer intermédiaire Loc'1	1	3	3	3	3	2	15
Dont loyer conventionné social Loc'2	5	10	10	10	10	5	50
Dont loyer conventionné très social Loc'3	1	2	2	2	2	1	10

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah sur le territoire de la Communauté urbaine

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 2 896 860 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>278 287 €</b>	<b>572 672 €</b>	<b>578 372 €</b>	<b>579 872 €</b>	<b>581 372 €</b>	<b>306 285 €</b>	<b>2 896 860 €</b>
dont aides aux travaux	<b>242 117 €</b>	<b>484 232 €</b>	<b>484 232 €</b>	<b>484 232 €</b>	<b>484 232 €</b>	<b>242 115 €</b>	<b>2 421 160 €</b>
<i>Dont PB</i>	156 533 €	313 065 €	313 065 €	313 065 €	313 065 €	156 532 €	1 565 325 €
<i>Dont PO</i>	65 584 €	131 167 €	131 167 €	131 167 €	131 167 €	65 583 €	655 835 €
<i>Dont SDC</i>	20 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	20 000 €	200 000 €
dont aides à l'ingénierie	<b>36 170 €</b>	<b>88 440 €</b>	<b>94 140 €</b>	<b>95 640 €</b>	<b>97 140 €</b>	<b>64 170 €</b>	<b>475 700 €</b>
Part fixe	23 500 €	71 500 €	73 000 €	74 500 €	76 000 €	51 500 €	370 000 €
Part variable	12 670 €	16 940 €	21 140 €	21 140 €	21 140 €	12 670 €	105 700 €

## 5.2. Financements de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole sur ses fonds propres

### 5.2.1. Règles d'application

Dans le cadre de l'OPAH-RU « Vallée de la Lézarde », Le Havre Seine Métropole complète les subventions de l'Anah concernant les travaux d'amélioration des logements des propriétaires bailleurs, des propriétaires occupants et des syndicats de copropriétaires, dans la limite des disponibilités budgétaires et sur la base des dispositifs en vigueur au moment de l'instruction des demandes.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 2 645 250 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>237 525 €</b>	<b>524 050 €</b>	<b>527 050 €</b>	<b>530 050 €</b>	<b>533 050 €</b>	<b>293 525 €</b>	<b>2 645 250 €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	<b>190 525 €</b>	<b>381 050 €</b>	<b>381 050 €</b>	<b>381 050 €</b>	<b>381 050 €</b>	<b>190 525 €</b>	<b>1 905 250 €</b>
Dont PB	133 750 €	267 500 €	267 500 €	267 500 €	267 500 €	133 750 €	1 337 500 €
Dont PO	38 775 €	77 550 €	77 550 €	77 550 €	77 550 €	38 775 €	387 750 €
Dont SDC	18 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	18 000 €	180 000 €
<b>Ingénierie</b>	<b>47 000 €</b>	<b>143 000 €</b>	<b>146 000 €</b>	<b>149 000 €</b>	<b>152 000 €</b>	<b>103 000 €</b>	<b>740 000 €</b>

## 5.3 Financements du Département de la Seine-Maritime

### 5.3.1 Règles d'application

Le Département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la présente convention, apporte son soutien dans la limite des disponibilités budgétaires et sous réserve d'une part de l'individualisation des crédits par une délibération en Commission Permanente et d'autre part des dispositifs d'aides en vigueur à la date du dépôt de la demande de subvention. Les modalités de versement des subventions du Département sont définies par le règlement des aides à l'habitat des particuliers du Département.

#### Pour le financement de l'équipe de suivi-animation

La Communauté urbaine sollicitera l'aide départementale au suivi-animation de cette OPAH-RU, dans le cadre de son aide de droit commun à 25% d'un montant plafonné à 400 000 €, soit une subvention maximale de 100 000 €. Le Département de la Seine-Maritime examinera cette demande dans le cadre du dispositif alors en vigueur.

#### Pour le financement de l'amélioration de l'habitat

Le Département s'engage à accorder aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs ses aides à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de ses dispositifs de droit commun :

- aide habitat durable, aide habitat digne et aide habitat autonomie pour les propriétaires occupants,
- aide en faveur du logement conventionné social (forte dégradation uniquement) et aide en faveur du logement conventionné très social pour les propriétaires bailleurs.

Ainsi, les travaux liés aux ravalements de façade ainsi que ceux à la charge des copropriétaires (quote part)



sont éligibles aux aides du Département de la Seine-Maritime sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité.

Les demandes d'adaptation à la perte d'autonomie des locataires du parc privé seront examinées dans le cadre de l'aide habitat autonomie.

### Pour l'accompagnement social lié au logement

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2017-2022), comme l'un de ses outils opérationnels, sociaux et financiers. Les aides FSL sont constituées de l'aide à l'accès au logement, l'aide au maintien dans le logement et l'accompagnement social lié au logement.

Dans le cadre du FSL Maintien, l'aide aux impayés de charges de copropriété peut être accordée aux copropriétaires occupants définis dans les conditions générales du règlement FSL.

Le Département de la Seine-Maritime apportera son soutien aux occupants (locataires ou copropriétaires) au titre du FSL sous réserve des critères d'éligibilité fixés par le règlement du FSL en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Ces aides sont versées directement aux créanciers ou, sous conditions, au syndic ou syndicat des copropriétaires.

### 5.3.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Département de la Seine-Maritime est de 650 000 € selon l'échéancier suivant :

	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>57 500 €</b>	<b>130 000 €</b>	<b>130 000 €</b>	<b>130 000 €</b>	<b>130 000 €</b>	<b>72 500 €</b>	<b>650 000 €</b>
dont aides aux travaux	47 500 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	62 500 €	550 000 €
Dont PB	37 500 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	37 500 €	375 000 €
Dont PO	10 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	25 000 €	175 000 €
dont aides à l'ingénierie	10 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	100 000 €

## Article 6 – Engagements complémentaires

### 6.1 La CAF de la Seine-Maritime s'engage à mettre en place les moyens suivants :

La CAF de la Seine-Maritime s'associe à ce dispositif partenarial au titre de la lutte contre la non-décence des logements. Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

- développer des informations en direction des familles et des propriétaires sur les critères de décence du logement et la prévention de la non-décence,
- adresser le questionnaire « décence des logements » à toutes les familles allocataires locataires de ces périmètres,
- favoriser l'accès aux droits des allocataires ou allocataires potentiels en général et communiquer en particulier sur le prêt pour l'amélioration de l'habitat (PAH CAF),

- mettre en jeu la conservation des aides au logement pour les propriétaires proposant en location des habitats présentant des caractéristiques ne répondant pas aux critères de décence (loi ALUR du 24/03/2014 et décret d'application du 18/02/2015),
- mettre en œuvre les dispositions réglementaires en matière d'allocation logement relative aux situations de non-décence, selon les situations,
- contribuer aux études par la mise à disposition de données et partager la réflexion partenariale,
- dans le cadre de l'accompagnement social proposé aux familles confrontées à une situation de logement non décent la CAF pourra mobiliser selon les situations une aide sur projet relative au logement/habitat/cadre de vie,
- orienter les familles vers les partenaires du dispositif le cas échéant,
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions spécifiques et/ou expérimentales avec les partenaires du dispositif,
- participer aux instances de pilotage et aux instances techniques.

## 6.2 L'Adil de la Seine-Maritime s'engage à mettre en place les moyens suivants :

Durant les cinq ans de l'OPAH-RU « Vallée de la Lézarde », l'ADIL participera à la réussite de l'opération à plusieurs niveaux :

- **Une action de sensibilisation et de communication pour faire connaître le dispositif**

L'ADIL mènera une communication générale en la diffusant auprès des médias avec lesquels elle est en relation habituelle.

Elle fera connaître le programme par l'intermédiaire de son site [www.adil76.org](http://www.adil76.org) ainsi que par les réseaux sociaux, salons immobiliers, forums et manifestations auxquels elle participe également.

Enfin, l'agence proposera une formation/information des différents acteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une sensibilisation particulière de son public dans le cadre de sa mission générale d'information.

- **Une action d'expertise juridique et financière**

L'ADIL participera aux réunions et aux instances techniques avec l'équipe opérationnelle.

Elle apportera également sa compétence dans les dossiers complexes :

- dans les rapports locatifs tant auprès des locataires que des propriétaires bailleurs (en particulier conseils en matière de fiscalité immobilière, accompagnement aux nouveaux accédants à la propriété dans un immeuble en copropriété),
- en accompagnement des propriétaires occupants soucieux d'améliorer les performances énergétiques de leur logement,
- en apportant une information complète sur les aides existantes et les démarches à entreprendre pour en bénéficier.

Enfin, en prise directe avec les occupants ou les bailleurs, elle pourra participer à la détection et le repérage d'immeubles pressentis comme dégradés ou recouvrant des problématiques d'indignité.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1 Pilotage de l'opération

##### 7.1.1 Mission du maître d'ouvrage

La Communauté urbaine sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les équipes opérationnelles du suivi-animation.

##### 7.1.2 Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par la Communauté urbaine. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Le **Comité de Pilotage** est présidé par le Vice-Président en charge de l'habitat ou de son représentant, et se réunit au moins une fois par an.

Il est composé :

- des maires des communes du programme,
- d'élus communaux,
- de membres du Conseil Communautaire,
- de représentants des services communautaires (affaires immobilières, SAH, salubrité),
- de représentants des services municipaux (aménagement, urbanisme, services techniques, CCAS),
- d'un représentant de l'ANAH,
- d'un représentant du Département de la Seine-Maritime,
- d'un représentant de la CAF de la Seine-Maritime,
- d'un représentant de l'ADIL 76,

et tout autre personne ayant compétence dans les domaines concernés.

Il est constitué en vue d'assurer le bon déroulement de l'opération et de garantir le respect des objectifs.

L'équipe opérationnelle de suivi-animation est chargée de porter à la connaissance du Comité de pilotage le bilan des dispositifs mis en place, en évaluer les effets positifs, faire état des difficultés rencontrées et proposer le cas échéant des solutions, voire des réorientations stratégiques.

En cas de réorientation stratégique, et sur la base objective des résultats commentés, les partenaires signataires de la convention pourront acter d'amendements à la présente convention.

Le **Comité technique**, constitué des techniciens des institutions, structures et organismes signataires de la convention, se réunira régulièrement pour suivre l'avancée du dispositif et préparer les décisions d'arbitrage à soumettre au Comité de pilotage.

#### 7.2 Suivi-animation de l'opération

##### 7.2.1 Équipe de suivi-animation

L'équipe opérationnelle est recrutée et managée en régie par la Communauté urbaine.

Elle est constituée de plusieurs chargés d'opérations, qui reçoivent l'appui de la chargée du volet accompagnement social, d'un assistant technique et d'un chargé d'opérations responsable du recyclage immobilier et foncier.

## 7.2.2 Contenu des missions de suivi-animation

Le suivi-animation de l'OPAH comporte plusieurs axes d'intervention complémentaires.

### 7.2.2.1 Volet incitatif de la mission de suivi-animation

Missions de conseil et d'animation, d'assistance technique, financière, juridique et administrative

L'équipe de suivi-animation aura pour mission de concevoir et de mettre en œuvre des prestations de services en direction des propriétaires et/ou à leurs représentants mandatés ainsi qu'aux locataires, permettant :

- de connaître l'ensemble de ses droits et devoirs dans le cadre de l'ensemble de la législation en vigueur et des clauses de la présente convention,
- de se décider en bonne connaissance de cause technique, juridique et économique à engager des travaux,
- d'être assisté dans le montage des divers dossiers administratifs et financiers permettant de bénéficier du dispositif mis en œuvre pendant la durée de l'OPAH- RU (demandes de subventions, de prêts, d'aides au logement, possibilités de défiscalisation etc.).

A ce titre, l'équipe assurera une prestation de montage administratif et technique des projets susceptibles de bénéficier d'aides des cosignataires de la présente convention.

L'équipe d'animation proposera un état des lieux de la situation puis un accompagnement complet des propriétaires dans les domaines suivants :

- le domaine technique : réalisation de diagnostics techniques, signalement des situations d'insalubrité ou de péril, réalisation d'évaluations thermiques, études de faisabilité avant le passage à la phase opérationnelle, aide à l'élaboration du programme et à la hiérarchisation des travaux, accompagnement du bénéficiaire pendant la réalisation des travaux, visite de fin de chantier pour contrôler le bon achèvement des travaux ...
- le domaine administratif : production de plans de financement prévisionnels, orientation si nécessaire vers des dispositifs d'avance et de prêt et montage du dossier, recherches de financements complémentaires en fonction des projets et/ou orientation vers des partenaires spécialisés, montage, dépôt et suivi des dossiers de demandes de financements auprès des différents partenaires de la présente convention ...

Cette assistance gratuite ne couvre pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites. Le propriétaire garde la faculté d'en confier l'exécution à tout homme de l'art ou organisme de son choix.

**7.2.2.2 Volet relogement et accompagnement social** : mission d'accompagnement social et sanitaire des ménages locataires ou propriétaires occupants.

L'accompagnement des ménages concernés par les travaux recoupe plusieurs aspects :

- diagnostic social et définition des besoins des ménages,
- orientation si besoin vers les services sociaux (pour mise en place de plan d'apurement des dettes, accès aux dispositifs de droit commun...),
- accompagnement des ménages dans le cadre d'un hébergement temporaire (en s'appuyant si besoin sur les solutions d'hébergement déjà existantes sur les communes),
- sensibilisation du ménage aux risques liés à la santé ou à la sécurité (en complémentarité avec les actions de prévention déjà existantes sur les territoires),
- médiation entre propriétaires et occupants pour faciliter l'organisation de travaux, information sur les droits et devoirs des parties.



La Communauté urbaine sera particulièrement vigilante à favoriser le maintien sur place ou sur le quartier des occupants. L'équipe opérationnelle assurera la chaîne des missions nécessaires en cas de relogements préalables à l'exécution des travaux en s'appuyant notamment sur les partenariats noués par les communes avec les organismes de son choix et en privilégiant un relogement de proximité.

### 7.2.2.3 Volet d'actions spécifiques

#### - **Maîtrise des loyers**

L'équipe opérationnelle aura pour mission de promouvoir le conventionnement des loyers après travaux d'amélioration. Pour ce faire, elle devra multiplier les contacts auprès des propriétaires bailleurs, et mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides en place : aides déclinées dans la convention ci-détaillée, aides et prêts des caisses de retraites, de la CAF, prêts à taux bonifiés et éco-prêt le cas échéant.

#### - **Travaux d'adaptation des logements et des immeubles aux personnes à mobilité réduite**

Concernant les travaux d'adaptation des logements et des immeubles aux personnes à mobilité réduite (subventionnés de manière prioritaire dans la réglementation ANAH dans la limite du plafond prévu ainsi que par le Département au travers de son aide spécifique), l'équipe réalisera une analyse de la faisabilité des travaux. Elle incitera le propriétaire à les réaliser dans cette optique en lui montrant : la modicité (dans la plupart des cas) du surcoût, en relation avec les financements (subventions, fiscalité...) plus avantageux, ainsi que la plus-value patrimoniale engendrée.

#### - **Actions destinées à la maîtrise de l'énergie**

L'équipe devra assurer, en partenariat avec les institutions et techniciens concernés, la promotion auprès des propriétaires bailleurs et des occupants de la réalisation de travaux de qualité, respectueux de l'environnement, et permettant la réalisation d'économies d'énergie au quotidien pour l'occupant. Systématiquement, pour chaque dossier, qu'ils concernent les parties privatives du logement ou les parties communes de l'immeuble, l'équipe devra définir l'ensemble des travaux pouvant concourir à la réalisation d'économies d'énergie et souligner la nécessité de leur mise en cohérence (isolation thermique, installation de menuiseries à double vitrage, remplacement de l'installation de chauffage existante par un système plus performant, l'installation de régulateurs de chauffage ou de production d'eau chaude, la création de ventilation, le remplacement des tableaux de protection de l'installation électrique et/ou sa mise à la terre, l'installation d'un dispositif recourant à une énergie renouvelable, etc).

L'équipe opérationnelle pourra se rapprocher de l'Espace Conseil France Renov' de la Communauté urbaine pour tout sujet concernant les économies d'énergie dans le domaine de l'habitat.

#### - **Actions destinées à lutter contre le saturnisme, l'insalubrité et à éradiquer l'habitat indigne et non-décent**

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence une liste d'immeubles susceptibles d'abriter des logements indignes. L'équipe opérationnelle devra étudier la faisabilité technique ainsi que les conséquences sociales et en termes de relogement du traitement de ces situations, et envisager en cas de situations irrémédiables les modalités de mise en œuvre de la démolition de ces logements.

Pour mener à bien ces actions de lutte contre l'habitat indigne, l'équipe fera appel aux différents services et institutions qui ont engagé localement un partenariat visant à articuler leurs actions dans le but de repérer et tenter de remédier aux situations de logements dégradés :

- la Direction Urbanisme, Habitat et Affaires Immobilières de la Communauté urbaine, qui assure le pilotage du Comité Local Habitat Indigne veillera à la coordination des acteurs autour de la lutte contre l'habitat indigne (SCHS, services techniques...);
- la Direction Santé Hygiène Environnement de la Communauté urbaine, qui dispose de compétences

- pour le diagnostic et la mise en œuvre des procédures administratives dans le champ de la salubrité du logement ;
  - les services communaux traitant de la sécurité intervenant dans le cadre des procédures relevant de la mise en sécurité et de la réalisation de travaux d'office ;
  - les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), qui interviennent pour l'accueil, l'information du public, le traitement des demandes de relogement des ménages et la mobilisation de leurs dispositifs d'aides facultatives;
  - le Département de la Seine-M aritime, au travers de son action sociale de terrain.
- **Actions pour la mise en œuvre des opérations de restauration immobilière pour les immeubles complets**

**L'équipe de suivi-animation aura pour missions :**

- l'approfondissement du diagnostic permettant un suivi et une animation pro-active des adresses stratégiques ;
- la mise en place d'une ou plusieurs Opération(s) de Restauration Immobilière (ORI) et la mise à jour des adresses concernées ;
- le conseil à la maîtrise d'ouvrage.

L'équipe devra réaliser les études préalables nécessaires au lancement des déclarations d'utilité publique de travaux (DUPT) - diagnostics techniques, prescriptions de travaux, chiffrage, état de l'occupation, recherche des propriétaires, etc. - et contribuera avec les services concernés de la Communauté urbaine et des communes à la recherche de relogements éventuels.

Sur ces bases, l'équipe opérationnelle en lien avec les services de la Communauté urbaine et des communes concernées :

- soit encadrera les propriétaires dans leur démarche de travaux (contrôle du respect des prescriptions, montage financier, subventions, etc.) si le(s) propriétaire(s) accepte(nt) de réaliser les travaux prescrits par la DUPT,
- soit contribuera à la recherche d'un opérateur (public ou privé) pour réaliser l'opération après acquisition à l'amiable ou expropriation, la revente ne pouvant intervenir qu'une fois le projet défini et le permis de construire obtenu.

La collectivité pourra réaliser en partie les travaux prescrits pour faciliter l'intervention de l'opérateur qui rachètera le bien (ex : démolition, reconstruction du gros œuvre, recomposition des logements...).

- **Actions du volet copropriétés dégradées**

L'étude pré-opérationnelle a permis d'identifier un certain nombre de copropriétés potentiellement éligibles au volet copropriété dégradée de l'Anah. L'équipe opérationnelle devra dès le lancement de l'opération élaborer un plan de patrimoine pour chaque copropriété sur lesquelles une réhabilitation importante sera menée comprenant :

- un diagnostic technique des parties communes et des parties privatives,
- un diagnostic de la santé financière et de la gestion de la copropriété,
- un diagnostic de la situation économique et sociale des occupants et de leur degré de solvabilité,
- un plan de financement et priorisation des travaux à effectuer.

L'équipe assistera les syndicats de copropriétés dans la mise en œuvre des travaux et dans la recherche de financements aptes à améliorer l'état technique du bâti ainsi que le fonctionnement et la gestion de la copropriété. Elle les orientera vers les partenaires et interlocuteurs à même notamment de proposer des conseils adaptés aux besoins des instances décisionnelles des copropriétés.



#### **7.2.2.4 Volet communication de la mission de suivi-animation** : mission d'appui relative à l'information et à la promotion de l'opération

Le Havre Seine Métropole aura pour mission de concevoir et de mettre en œuvre une politique de communication spécifique et adaptée au développement de l'OPAH-RU pour orienter et informer les habitants, les propriétaires, les syndicats de copropriétés, et les différents partenaires concernés, des actions entreprises par l'équipe.

Un plan de communication sera proposé : réunion d'information, plaquette d'information sur l'opération, affichage de panneaux sur les chantiers, participation à des événements ou actions particulières, proposition de supports de communication... et ciblera plus particulièrement les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, les professionnels de l'immobilier et du bâtiment.

#### **7.2.3 Modalités de coordination opérationnelle**

La coordination opérationnelle est assurée par le Service d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté urbaine, qui sera principalement chargé :

- de la coordination des différents acteurs communaux et intercommunaux impliqués dans la mise en œuvre de l'OPAH-RU,
- des rapports entre l'équipe opérationnelle et les différents services communaux et intercommunaux,
- du suivi de la convention d'opération,
- de l'animation du partenariat institutionnel, technique et financier de l'opération.

### **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

#### **7.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les rapports d'avancement s'appuieront notamment sur un certain nombre d'indicateurs dont la définition détaillée sera examinée par le Comité de Pilotage lors de sa première réunion.

En plus des simples indicateurs de résultats destinés à mesurer le nombre d'immeubles et de logements, objets de travaux, les montants des aides distribuées par les différents financeurs et les montants de travaux effectués, des indicateurs plus complexes destinés à évaluer la réalisation des objectifs qualitatifs poursuivis seront élaborés.

Ces indicateurs permettront en particulier d'analyser les résultats quantitatifs obtenus et leurs effets qualitatifs à la lumière de la connaissance fine de la situation avant l'OPAH-RU telle que les repérages et l'enquête réalisés le mettaient en lumière.

Les indicateurs principaux à mobiliser (cf. tableau détaillé des indicateurs en annexe) :

- le nombre de parties communes améliorées,
- le nombre de logements sortis de la non-décence, de l'insalubrité, et du péril,
- le nombre de logements concernés par des dossiers parties communes,
- le nombre d'adresses concernées par des dossiers parties communes,
- le nombre de parties privatives subventionnées et améliorées réparties suivant leur statut d'occupation et de propriété,
- le nombre de logements vacants remis sur le marché,

- le nombre de logements en loyers encadrés répartis suivant le taux de subvention de l'ANAH, les plafonds de loyer, de ressources et les conditions et engagements des propriétaires induits,
- la répartition et le volume des financements utilisés,
- la répartition et le volume des travaux effectués,
- le nombre et la composition des ménages concernés, en précisant le pourcentage de ménages maintenus et de nouveaux ménages,
- le montant des loyers avant travaux et le montant des loyers après travaux,
- le nombre de copropriétés dégradées traitées,
- le nombre et le type d'assistance à l'ingénierie en vue du redressement et de l'amélioration du fonctionnement des copropriétés mobilisés,
- les montants des impayés résorbés, nombre de procédures lancées, nombre de procédures abouties auprès des copropriétaires en difficultés,
- un état des lieux des suivis sociaux, point sur les relogements, nombre de dossiers FSL et de surendettement montés,
- toutes précisions sur les effets induits de l'OPAH-RU : conséquences sur le marché du logement, valorisation immobilière...,
- propositions d'actions futures.

Le suivi se fera également par tout autre indicateur de l'OPAH-RU susceptible d'intéresser les différents partenaires concernés, en particulier au sujet de l'intérêt suscité par l'opération (nombre de dossiers montés, nombre de contacts pris). Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports d'avancement annuels et dans le rapport final.

### 7.3.2 Bilans et évaluation finale

#### Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du Comité de pilotage annuel.

Ce bilan devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme devra être présenté au Comité de pilotage en fin de mission.

Ce bilan devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs,
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs

- spécifiques ou innovants,
- recenser les solutions mises en œuvre,
  - lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues,
  - synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Les bilans annuels seront adressés à l'Anah, au Département de la Seine-Maritime, à la CAF de la Seine-Maritime, à l'ADIL 76 et aux communes concernées par l'OPAH-RU. Ils seront portés à la connaissance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

## **Chapitre VI – Communication**

### **Article 8 – Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'opération programmée.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engage à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Les actions de communication entreprises dans le cadre de la présente convention devront également mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien financier du Département de la Seine-Maritime (dans le respect de sa charte graphique) dans les dossiers de presse, supports d'information, de communication, de chantier...

Par ailleurs, le Département de la Seine-Maritime s'autorise à transmettre aux services de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole des données, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, afin de contribuer au suivi de l'activité de rénovation du parc privé de l'agglomération et au suivi des dossiers particuliers de l'OPAH-RU.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 5 années. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au jj/mm/aa.

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.



Fait en xx exemplaires à xx, le xx

<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, maître d'ouvrage de l'opération et délégataire des aides de l'Anah</b> Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,</p> <p>Edouard PHILIPPE</p>	<p><b>Pour la commune de Harfleur</b> Madame le Maire de Harfleur,</p> <p>Christine MOREL</p>
<p><b>Pour la commune de Montivilliers</b> Monsieur le Maire de Montivilliers,</p> <p>Jérôme DUBOST</p>	<p><b>Pour la commune de Rolleville</b> Monsieur le Maire de Rolleville,</p> <p>Pascal LEPRETTRE</p>
<p><b>Pour la commune d'Angerville l'Orcher</b> Monsieur le Maire d'Angerville l'Orcher,</p> <p>Frédéric BASILLE</p>	<p><b>Pour le Département de la Seine-Maritime</b> Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,</p> <p>Bertrand BELLANGER</p>

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales**

Monsieur le Directeur de la CAF de la Seine-Maritime,

Olivier COUTURE

**Pour l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) - Seine-Maritime**

Monsieur le Président,

André GAUTIER

# Annexes

## Annexe 1. Périmètres de l'OPAH-RU « Vallée de la Lézarde » et listing des rues

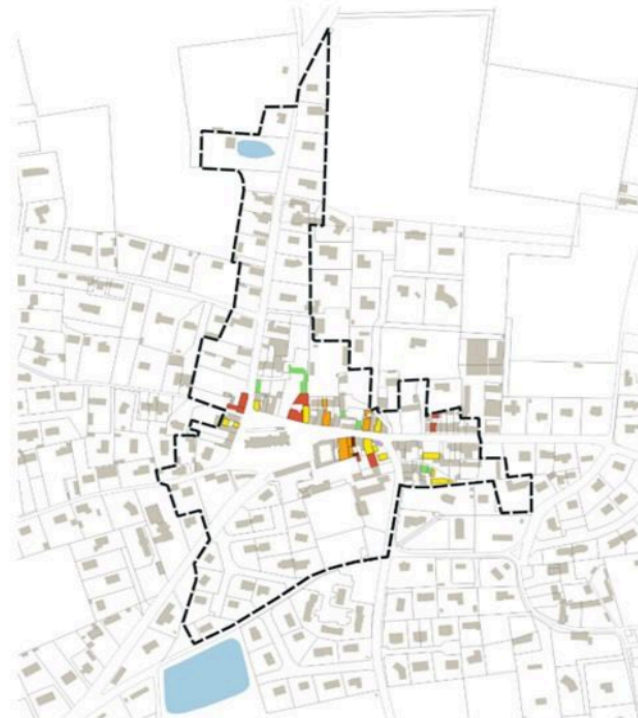
### Angerville-l'Orcher

#### LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

##### ANGERVILLE-L'ORCHER

- ✓ 120 logements privés dans le périmètre
- ✓ 16 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 19 logements

- Besoins de travaux
- Moyens
  - Médiocres
  - Importants
  - Lourds
  - Travaux en cours
  - Éléments déqualifiants



Nom de rue	Numéros de rue	Commune
Rue des Hellandes	n°2 pair	Angerville-l'Orcher
Rue des Emouettes	intégralité	Angerville-l'Orcher
Rue d'Auzouville	n°1 à 3 impairs ; n°2 à 4 pairs	Angerville-l'Orcher
Place du Général de Gaulle	intégralité	Angerville-l'Orcher
Rue de l'If	intégralité	Angerville-l'Orcher
Rue de l'Europe	intégralité	Angerville-l'Orcher
Rue des Hautes Falaises	intégralité	Angerville-l'Orcher
Impasse du Faubourg	intégralité	Angerville-l'Orcher
Rue du Cap	n°1 impair	Angerville-l'Orcher
Rue des Écoles	n°1 à 7 impairs	Angerville-l'Orcher
Impasse de la Mare	n°1 à 3 impairs	Angerville-l'Orcher
Rue de la Forge	n°1 à 19 impairs ; n°2 à 12 pairs	Angerville-l'Orcher

### Harfleur

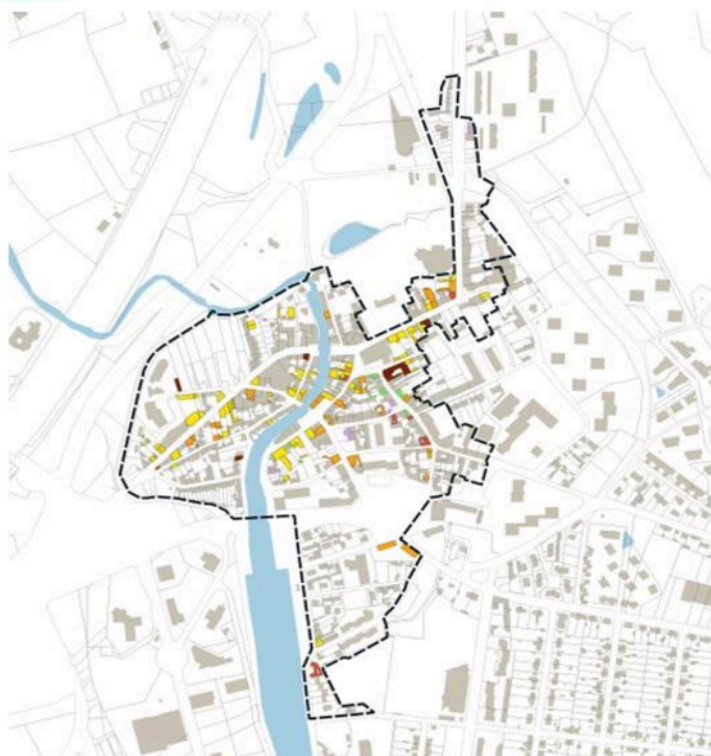
## LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

### HARFLEUR

- ✓ 755 logements privés dans le périmètre
- ✓ 80 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 185 logements

Besoins de travaux

- Moyens
- Médiocres
- Importants
- Lourds
- Travaux en cours
- Éléments déqualifiants



Nom de rue	Numéros de rue	Commune
Avenue de la Résistance	intégralité	Harfleur
Impasse Clerc	intégralité	Harfleur
Impasse Gambetta	intégralité	Harfleur
Impasse Raoul Ancel	intégralité	Harfleur
Place d'Armes	intégralité	Harfleur
Pont Gorand	intégralité	Harfleur
Quai de la Douane	intégralité	Harfleur
Route d'Oudalle	n°2 pair	Harfleur
Rue Arthur Fleury	intégralité	Harfleur
Rue Bât de l'Orge	intégralité	Harfleur
Rue Carnot	intégralité	Harfleur
Rue de la République	intégralité	Harfleur
Rue de l'Eure	intégralité	Harfleur
Rue des 104	intégralité	Harfleur
Rue des Capucins	intégralité	Harfleur
Rue des Caraques	n°1 à 11 impairs ; n° 2 à 12 pairs	Harfleur
Rue des Remparts	intégralité	Harfleur
Rue d'Estouteville	intégralité	Harfleur
Rue du Docteur Edmond Fleury	n° 2 à 6 pairs	Harfleur
Rue du Gaz	intégralité	Harfleur
Rue du Général Leclerc	intégralité	Harfleur
Rue du Grand Quai	intégralité	Harfleur
Rue du Maréchal de Lattre de	n° 9 à 15 impairs ; n°4 à 6 pairs	Harfleur

Tassigny		
Rue du Moulin	intégralité	Harfleur
Rue Frédéric Chopin	n° 12 à 16 pairs	Harfleur
Rue Gambetta	intégralité	Harfleur
Rue Jean Barbe	intégralité	Harfleur
Rue Jean Jaurès	intégralité	Harfleur
Rue Jehan de Grouchy	intégralité	Harfleur
Rue Lecarnier	intégralité	Harfleur
Rue Louis Lefèbvre	n°1 impair, n° 2 pair	Harfleur
Rue Saint-Just	intégralité	Harfleur

## HARFLEUR

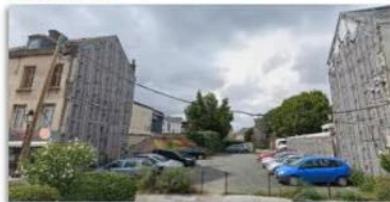
### PROJETS URBAINS



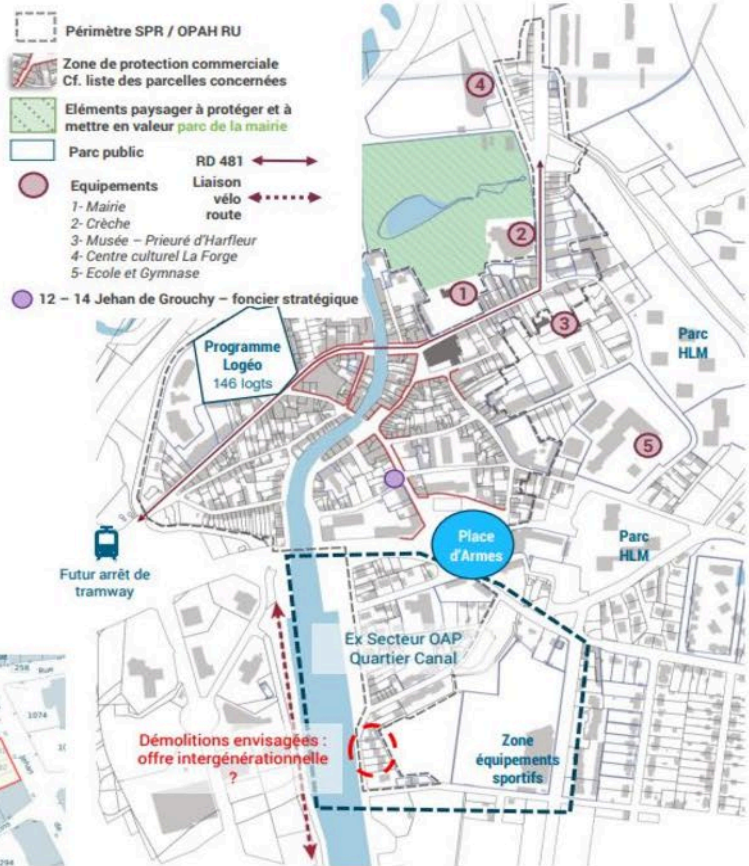
Perspectives rue des 104 et Lézarde



Place d'Armes



Dent creuse 12-14 Jehan de Grouchy



## Montvilliers



## LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

### MONTIVILLIERS

- ✓ 1251 logements privés dans le périmètre
- ✓ 181 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 292 logements

Besoins de travaux

- Moyens
- Médiocres
- Importants
- Lourds
- Travaux en cours
- Éléments déqualifiants

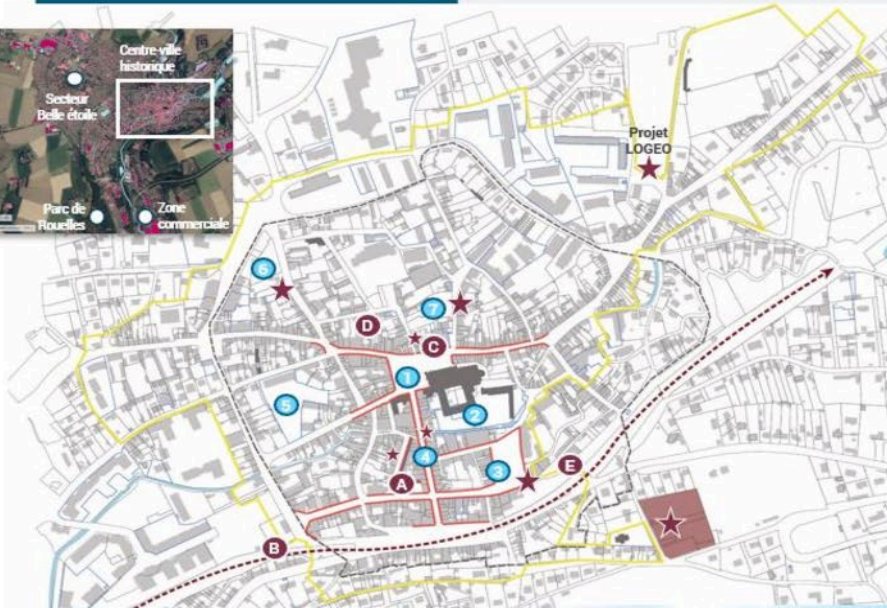


Nom de rue	Numéros de rue	Commune
Sente des Rivières	intégralité	Montivilliers
Rue Vieille Cohue	intégralité	Montivilliers
Rue Victor Lesueur	n°1 à 7 impairs ; n°2 à 4 pairs	Montivilliers
Rue Verte	n°2 et n° 14 pairs	Montivilliers
Rue Vattelière	intégralité	Montivilliers
Rue Sainte-Catherine	intégralité	Montivilliers
Rue René Coty	intégralité	Montivilliers
Rue Pierre et Marie Curie	n°18 à 28 pairs	Montivilliers
Rue Oscar Germain	intégralité	Montivilliers
Rue Oscar Commettant	intégralité	Montivilliers
Rue N. et L. Gérardin	intégralité	Montivilliers
Rue Michel	intégralité	Montivilliers
Rue Médéric Deschamps	n°1 à 19 impairs ; n° 2 à 32 pairs	Montivilliers
Rue Léon Gambetta	intégralité	Montivilliers
Rue Jean Jaurès	n°1 impair ; n° 2 à 38 pairs	Montivilliers
Rue Henry Lemonnier	intégralité	Montivilliers
Rue Girot	intégralité	Montivilliers
Rue Gérardin	intégralité	Montivilliers
Rue Félix Faure	intégralité	Montivilliers
Rue Ernest Dumont	intégralité	Montivilliers
Rue du Pont Callouard	intégralité	Montivilliers
Rue du Faubourg Assiquet	intégralité	Montivilliers
Rue du Docteur Bonnet	intégralité	Montivilliers
Rue Docteur Fortier	intégralité	Montivilliers
Rue des Tanneurs	intégralité	Montivilliers

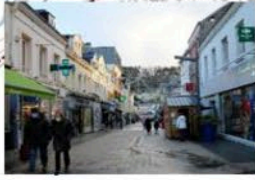
Rue des Remparts Châtel	intégralité	Montivilliers
Rue des Mégissiers	intégralité	Montivilliers
Rue des Docteurs Ducastel	intégralité	Montivilliers
Rue de la République	intégralité	Montivilliers
Rue de la Poissonnerie	intégralité	Montivilliers
Rue de la Loi	intégralité	Montivilliers
Rue de la Commune 1871	intégralité	Montivilliers
Rue Charles Blanchet	intégralité	Montivilliers
Rue Cardot	intégralité	Montivilliers
Rue Bréquigny	n°1 à 19 impairs	Montivilliers
Rue Bonvoisin	intégralité	Montivilliers
Rue Albert Lecarpentier	intégralité	Montivilliers
Place Raoul Ancel	intégralité	Montivilliers
Place François Mitterrand	intégralité	Montivilliers
Place du Docteur Chevallier	intégralité	Montivilliers
Place des Combattants	intégralité	Montivilliers
Place de l'Abbé Pierre	intégralité	Montivilliers
Place Aristide Briand	intégralité	Montivilliers
Impasse Sadi Carnot	intégralité	Montivilliers
Passage Robert Floch	intégralité	Montivilliers
Impasse Gilles	intégralité	Montivilliers
Impasse Feuilloley	intégralité	Montivilliers
Impasse des Remparts	intégralité	Montivilliers
Impasse de la Barbacane	intégralité	Montivilliers
Cours Sainte-Croix	intégralité	Montivilliers
Avenue Victor Hugo	intégralité	Montivilliers
Avenue Georges Clemenceau	n°1 à 47 impairs ; n° 2 à 50 pairs	Montivilliers
Avenue du Président Wilson	n°2 pair	Montivilliers
Avenue du Maréchal Foch	n°1 à 17 impairs ; n°2 à 24 pairs	Montivilliers
Avenue Simone Veil	intégralité	Montivilliers

# MONTIVILLIERS

## LES PROJETS URBAINS



- Périimètre SPR / ZPPAUP
- Périimètre étudié
- Monuments classés ou inscrits
- Zone de protection commerciale
- Parc public
- Les espaces publics
  - 1- Place Mitterrand
  - 2- Abbaye / Cours aux Poules et saint Philibert
  - 3- Place Abbé Pierre
  - 4- Rue Piétonne Léon Gambetta
  - 5- Jardin Béthanie
  - 6- Jardin des remparts
  - 7- Place Aristide Briand
- Les équipements
  - A- Les Hailettes
  - B- Gare et office de tourisme
  - C- Mairie
  - D- Maison des arts
  - E- Salle des fêtes
- Voie ferrée
- Gisement EPF ou communal et projet





## Rolleville

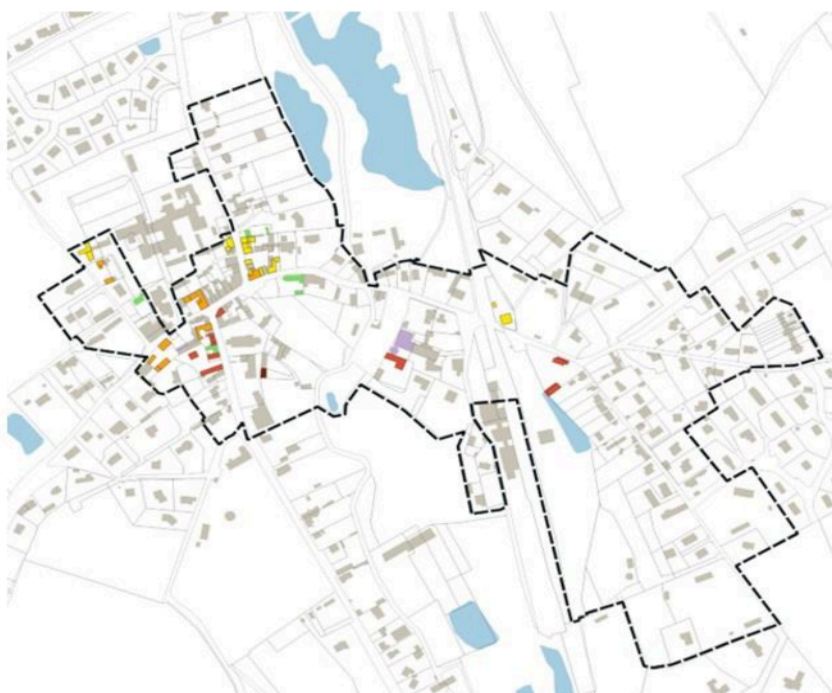
## LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION OPAH RU

## ROLLEVILLE

- ✓ 171 logements privés dans le périmètre
- ✓ 22 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 22 logements

Besoins de travaux

- Moyens
- Médiocres
- Importants
- Lourds
- Travaux en cours
- Éléments déqualifiants



Nom de rue	Numéros de rue	Commune
Rue Abbé Maze	n° 1 à 19 impairs ; n°2 à 44 pairs	Rolleville
Rue de la Gare	n°2 à 12 pairs	Rolleville
Rue Victor Petitpas	n°1 à 59 impairs ; n°2 à 44 pairs	Rolleville
Rue du Maréchal Foch	n°1 à 17 impairs ; n°2 à 36 pairs	Rolleville
Rue Charles Barbanchon	n°1 à 5 impairs ; n°2 à 18 pairs	Rolleville
Sente Sainte-Clothilde	intégralité	Rolleville
Rue Bénite	n°1 à 1B ; n°2 à 12 pairs	Rolleville
Route des Six Chemins	n°1 pair ; n° 2 à 4 impairs	Rolleville
Rue du Relais	n°1 à 7 impairs ; n°2 à 8 pairs	Rolleville
Impasse des Genêts	n°2 à 10 pairs	Rolleville
Allée des Fougères	n°2 pair	Rolleville
Place du Champ de Foire	intégralité	Rolleville
Rue de la Cité Joly	intégralité	Rolleville



## Annexe 2. Liste prioritaire « copropriétés dégradées » et adresses ajoutées (hors périmètre)

### Liste prioritaire « copropriétés dégradées »

#### Harfleur :

77 rue de la République  
 14 rue Général Leclerc  
 13 rue des 104

#### Montivilliers :

7B rue Vattelière  
 11 rue Oscar Germain  
 3 rue Oscar Germain  
 37 rue Félix Faure

### Adresses ajoutées

IDU	Ville	Adresse VF	Besoins de travaux repérage CITEM	Type de parcelles_majic
76447000AL0088	Montivilliers	16 RUE ANDRE MESSAGER	3-Importants	individuel
76447000AL0709	Montivilliers	22 AV VICTOR HUGO	1-Moyens	individuel
76447000AM0070	Montivilliers	14 RUE VERTE	1-Moyens	individuel
76447000AM0225	Montivilliers	18 RUE VICTOR LESUEUR	1-Moyens	individuel
76447000AM0555	Montivilliers	7 RUE VICTOR LESUEUR	2-Médiocre	echec jointure majic
76447000AT0031	Montivilliers	9 COTE DE SAINT MARTIN DU MANOIR	1-Moyens	collectif mono
76447000AT0039	Montivilliers	5 COTE DE SAINT MARTIN DU MANOIR	1-Moyens	individuel
76447000AZ0208	Montivilliers	83 AV MAL FOCH	2-Médiocre	individuel
76447000AZ0386	Montivilliers	81 AV MAL FOCH	1-Moyens	individuel
76447000AZ0481	Montivilliers	68 AV MAL FOCH	1-Moyens	individuel
76447000AZ0585	Montivilliers	66 AV MAL FOCH	2-Médiocre	individuel



## Annexe 3. Le parc en copropriété et le potentiel d'intervention

### LES COPROPRIÉTÉS DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION OPAH RU

#### MONTIVILLIERS

- Légende
- Copropriétés (fichiers fonciers)
  - Copropriétés identifiées avec des besoins de travaux lors du repérage



### LES COPROPRIÉTÉS DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION OPAH RU

#### HARFLEUR

- Légende
- Copropriétés (fichiers fonciers)
  - Copropriétés identifiées avec des besoins de travaux lors du repérage



## LES COPROPRIÉTÉS DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION OPAH RU

### ROLLEVILLE

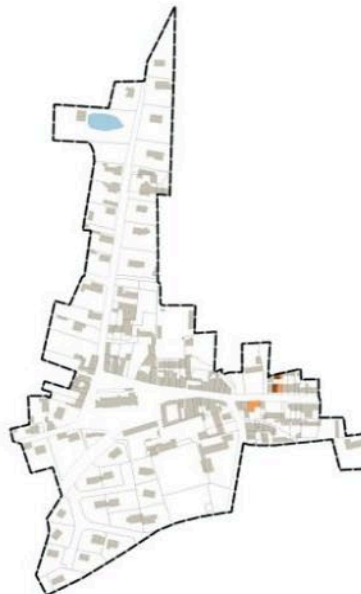
- Légende
- Copropriétés (fichiers fonciers)
  - Copropriétés identifiées avec des besoins de travaux lors du repérage



## LES COPROPRIÉTÉS DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION OPAH RU

### ANGERVILLE-L'ORCHER

- Légende
- Copropriétés (fichiers fonciers)
  - Copropriétés identifiées avec des besoins de travaux lors du repérage



#### Annexe 4. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

Volet foncier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de visites (détaillées en adresses et logements) dans le cadre de la veille foncière,</li> <li>- Nombre et montant des acquisitions foncières réalisées,</li> <li>- Nombre de procédures mises en œuvre,</li> <li>- Nombre et montant des acquisitions foncières réalisées,</li> <li>- Nombre de logements requalifiés et leurs caractéristiques,</li> <li>- Nombre de ménages concernés et leur profil.</li> </ul>
Volet immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation quantitative par rapport aux objectifs (nombre et typologie de logements),</li> <li>- Nombre de conventionnements avec ou sans travaux et type de loyer pratiqué après travaux,</li> <li>- Nombre de transformations d'usage réalisées,</li> <li>- Nombre de parties communes réhabilitées,</li> <li>- Nombre de logements vacants remis sur le marché,</li> <li>- Coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup>,</li> <li>- Caractéristiques des logements créés,</li> <li>- La dynamique engendrée sur l'ensemble du parc,</li> <li>- La mise aux normes totale d'habitabilité,</li> <li>- Les variations de loyers pendant et après l'OPAH-RU,</li> <li>- L'impact visuel.</li> </ul>
Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de signalements LHI et source des signalements,</li> <li>- Nombre et nature des procédures engagées avec un comparatif avant et durant l'OPAH-RU,</li> <li>- Nombre et nature des dossiers réalisés : travaux lourds, petite LHI, PO/PB...</li> <li>- Coût moyen des travaux par logement,</li> <li>- Nombre de relogements,</li> <li>- Nombre de logements remis sur le marché,</li> <li>- Durée de traitement d'un dossier.</li> </ul>
Volet copropriété en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de copropriétés accompagnées et caractéristiques,</li> <li>- Nombre d'intervention en AG ou (in)formation réalisé(e)s,</li> <li>- Nombre de programmes de travaux engagés,</li> <li>- Nombre de copropriétés structurées.</li> </ul>
Volet énergie et précarité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de dossiers Ma Prime Rénov' Sérénité,</li> <li>- Caractéristiques des ménages et des logements pour les dossiers engagés,</li> <li>- Coût moyen des travaux par logement,</li> <li>- Niveau des consommations avant et après travaux (en kWep/m<sup>2</sup>/an) ainsi que les gains énergétiques atteints,</li> <li>- Actions engagées pour la mobilisation des professionnels.</li> </ul>
Volet travaux pour l'autonomie de la personne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de dossiers d'adaptation montés,</li> <li>- Nature des financements mobilisés,</li> <li>- Coût moyen des travaux par m<sup>2</sup>.</li> </ul>
Volet social	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux,</li> <li>- Nombre de ménages accompagnés et leurs caractéristiques,</li> <li>- Nombre de ménages relogés et leurs caractéristiques,</li> <li>- Aides au relogement (temporaire et définitif) réalisées,</li> <li>- Nombre de primes d'intermédiation locative,</li> <li>- Le nombre et le type de logements conventionnés et leur occupation,</li> <li>- Sorties d'insalubrité traitées,</li> <li>- Les taux de conventionnement,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le taux d'effort des locataires et son évolution,</li> <li>- Nombre de maintien dans les lieux des occupants après travaux,</li> <li>- Les causes de départ et de rotation,</li> <li>- Les itinéraires résidentiels,</li> <li>- L'appréhension de l'opération par les propriétaires,</li> <li>- La perception, l'image de l'opération pour les locataires,</li> <li>- L'efficacité des services d'assistance (technique, financière, juridique, fiscale),</li> <li>- La solvabilisation des propriétaires occupants.</li> </ul>
Volet patrimonial et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'opérations façades,</li> <li>- Nombre de réfections de devantures commerciales,</li> <li>- Coût moyen des travaux.</li> </ul>
Volet économique et développement territorial	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'incidence économique sur le BTP (artisans, maîtrise d'œuvre) : emplois créés ou maintenus, chiffre d'affaires global, provenance géographique des entreprises,</li> <li>- Les mutations d'immeubles,</li> <li>- La dynamique de vente attribuée à l'OPAH-RU,</li> <li>- La valorisation immobilière donnée à l'OPAH-RU,</li> <li>- Les coûts de réhabilitation au m²,</li> <li>- La masse financière de la réhabilitation liée à l'opération.</li> </ul>

# CONSEIL MUNICIPAL

## M\_DL230515\_037

### INFORMATION N°4 AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE DROIT ET CELLE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COMMUNICATION

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire** - En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée.

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative à la délégation de signature accordée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### CONSIDÉRANT

- Que les décisions ci-dessous et annexées ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation,

**Après en avoir délibéré,**

#### PREND ACTE

**- De la communication des envois de décisions et arrêtés transmis au contrôle de légalité et relatifs aux affaires suivantes.**

N° décision	TITRE
M_DEC2301_002	Avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire conclu entre la Ville et Monsieur Eddy CARDON
M_DEC2301_003	Avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire conclu entre la Ville et Madame Camille TOUTAIN
M_DEC2301_010	Signature d'une modification n°1 avec la société OTIS pour le service de maintenance connecté EVIEW pour les 8 appareils installés dans les locaux municipaux
M_DEC2301_012	De procéder au règlement de l'adhésion, d'un montant de 350 €, au titre de l'exercice 2023 contre le vieillissement.
M_DEC2302_013	Signature d'une lettre de commande avec l'imprimerie DURAND, concernant les travaux d'impression et la livraison du Montvilliers Magazine.
M_DEC2302_014	Signature d'un marché pour la vérification et l'entretien des extincteurs et dispositifs de désenfumage installés dans les bâtiments municipaux avec la société ALERT INCENDIE
M_DEC2302_015	conclure avec le cabinet HEL ARCHITECTURE un bail professionnel de droit privé pour une durée de 6 ans



- M\_DEC2302\_016 Sollicitation de la DETR et la DSIL pour plusieurs projets de la Ville
- M\_DEC2302\_017 Signature d'un contrat de location de machine à affranchir avec la société QUADIENT France pour une durée de 5 ans.
- M\_DEC2302\_018 De procéder au règlement de l'adhésion au Gérontopôle Seine Estuaire Normandie, d'un montant de 500 € au titre de l'exercice 2023
- M\_DEC2303\_019 De signer une lettre de commande avec la société RICOH
- M\_DEC2303\_020C De signer un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec la SAS DUFOUR
- M\_DEC2303\_021 Autoriser Monsieur le Maire à mettre fin à la convention de prêt avec le Centre des Monuments Nationaux des trois oeuvres sur papier intitulées « Livres sacrés », réalisées par Christian DESSE
- M\_DEC2303\_022 Autoriser Monsieur le Maire à faire une demande d'autorisation de travaux auprès de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- M\_DEC2303\_023 Avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire qui a pris effet le 14 juin 2021 et la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire pour l'occupation d'un local différent qui se terminera le 13 juin 2024.
- M\_DEC2303\_024 Signer un bail dérogatoire avec Alexandre GEORGES pour l'occupation d'un atelier au sein des Hallettes, Village d'artisans d'art pour une durée de 24 mois
- M\_DEC2303\_025 Signer un bail dérogatoire avec SORELLA, représentée par Elise LEBAS et Laurence MERIAT pour l'occupation d'un atelier au sein des Hallettes, Village d'artisans d'art pour une durée de 24 mois
- M\_DEC2303\_026 Conclure au profit de Madame Maud FROMAGER la passation d'un avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire qui a pris effet le 14 juin 2021 et la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire pour l'occupation d'un local différent qui se terminera le 13 juin 2024
- M\_DEC2303\_027 Conclure au profit de Madame Clothilde PAIN la passation d'un avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire qui a pris effet le 14 juin 2021 et la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire pour l'occupation d'un local différent qui se terminera le 13 juin 2024.
- M\_DEC2303\_028B Renouveler l'adhésion à la Société Apicole de Haute Normandie
- M\_DEC2303\_029 Renouveler l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU)
- M\_DEC2303\_030 Renouveler l'adhésion à l'association de pomologie de Haute-Normandie
- M\_DEC2303\_031B Renouveler l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris
- M\_DEC2303\_032B signer la lettre de commande concernant les prestations de nettoyage de chantier au sein de l'abbaye de Montivilliers avec l'entreprise adaptée VAUBAN ENVIRONNEMENT
- M\_DEC2303\_033B Signer la lettre de commande actualisée avec la société HYDROTER en charge du nettoyage du curage des bacs à graisses et des pompes de relevage, ainsi que de la désinsectisation et de la dératisation des communs et des cuisines de la ville de Montivilliers
- M\_DEC2304\_034B Solliciter une subvention auprès du Fonds Vert - Soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique, dans le cadre de la réalisation du Plan

## d'action Biodiversité

- M\_DEC2301\_011 Soutien GHH et de l'association "Éclipse", dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition, la salle de danse Henri Matisse
- M\_DEC2304\_035 Solliciter auprès du Département de Seine-Maritime le renouvellement de son aide financière pour les actions de la Maison des Arts pour l'année scolaire 2023-2024 conformément
- M\_DEC2304\_036 Solliciter l'attribution et le versement du fonds de concours de soutien à l'investissement des communes afin d'accompagner la Ville de Montivilliers dans la réalisation des investissements
- M\_DEC2304\_037 Signer une modification n° 2 avec L'atelier CEPAGE concernant la réalisation d'un parc jardin, sente des Rivières
- M\_DEC2304\_038 Signer une modification n° 2 avec l'entreprise MARTIN Père et fils concernant le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 4 « fourniture et pose de clôture »
- M\_DEC2304\_039 Signer une modification n° 1 avec l'entreprise MARTIN Père & Fils concernant le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 2 « travaux forestiers et d'espaces verts»
- M\_DEC2304\_040 Signer une modification n° 1 avec l'entreprise ASTEN concernant le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 1 « terrassement, V.R.D. et petits ouvrages»
- M\_DEC2304\_041B Signer une modification n° 1 avec l'entreprise BOIS LOISIRS CREATIONS concernant le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 3 «ouvrages, mobilier et équipement »
- M\_DEC2305\_042B Appel à projets Contrat de Ville pour solliciter une subvention d'un montant de 7 350€ au titre de la Ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.**

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230117-M\_DEC2301\_002-AU



**République Française**



**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**DECISION N° M\_DEC2301\_002**

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU,**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le courrier de Monsieur Eddy CARDON en date du 5 décembre 2022 exprimant son souhait de résilier son bail dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'en application des textes à l'article L.145-5 du Code de commerce et des articles 1714 à 1451-1 du Code civil le bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans pour l'exploitation d'un même fonds dans les mêmes locaux ;
- Que rien n'empêche les parties, au nom de la liberté contractuelle, d'y insérer une clause de résiliation ;

**DÉCIDE :**

- De conclure un avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire conclu entre la Ville et Monsieur Eddy CARDON

Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Publié le  
ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE




Envoyé en préfecture le 01/02/2023  
Reçu en préfecture le 01/02/2023  
Publié le  
ID : 076-217604479-20230117-M\_DEC2301\_002-AU



Par délégation du **Conseil Municipal**,

**Le Maire,**

  
Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 17/01/2023  
Qualité : Maire

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2301\_003

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU,**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le courrier de Madame Camille TOUTAIN en date du 3 novembre 2022 exprimant son souhait de résilier son bail dérogatoire ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;

### **CONSIDÉRANT :**

- Qu'en application des textes à l'article L.145-5 du Code de commerce et des articles 1714 à 1451-1 du Code civil le bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans pour l'exploitation d'un même fonds dans les mêmes locaux ;
- Que rien n'empêche les parties, au nom de la liberté contractuelle, d'y insérer une clause de résiliation ;

### **DÉCIDE :**

- De conclure un avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire conclu entre la Ville et Madame Camille TOUTAIN

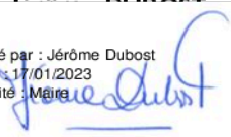




Par délégation du Co

Le Maire,

Signé par : Jérôme Dubost  
Date: 17/01/2023  
Qualité : Maire



## République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

### DECISION N° M\_DEC2301\_010

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU,**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- le marché de maintenance et d'entretien des ascenseurs et élévateurs PMR – lot n°1, pour les appareils installés dans les locaux municipaux, notifié à la société OTIS le 19 janvier 2022 ;
- la nécessité d'intégrer au contrat de maintenance un service de maintenance connecté « EVIEW » incluant l'exploitation de la ligne téléphonique et de l'écran cabine ;

#### **DÉCIDE :**

**De signer une modification n°1** avec la société OTIS, Rue Michel Poulmarch - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY pour le service de maintenance connecté EVIEW pour les 8 appareils installés dans les locaux municipaux (Hôtel de Ville, Bibliothèque municipale, Maison de l'Enfance, Coeur d'Abbaye, Salle Michel Valléry et Complexe Max Louvel),  
Cette prestation s'élève à un montant mensuel de 20 euros HT par appareil, soit un total de 1.920,00 euros HT/ an, **soit 2.304,00 euros euros TTC/an.**

De ce fait, le montant du contrat de maintenance et d'entretien initialement de 5.240,00 euros HT, soit 6.288,00 euros TTC, passe à 7.160,00 euros HT, soit 8.592,00 euros TTC,

Imputation budgétaire  
Exercice : 2023 et suivants – Budget principal

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



Sous-fonction et rubriques : toutes fonctions selon les ~~baux~~ ~~baux~~

Nature et intitulé : 6156 = Maintenance

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 30/01/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink that reads 'Jérôme Dubost'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the printed text.

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_012

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU,**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **CONSIDÉRANT :**

- La nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement et d'agir au plus près des publics les plus vulnérables,
- L'intérêt de développer le maillage partenarial autour des problématiques du vieillissement
- La politique du vieillissement menée par la Municipalité,

### **DÉCIDE :**

- De procéder au règlement de l'adhésion, d'un montant de 350 €, au titre de l'exercice 2023.

Imputation budgétaire  
Exercices 2023 - Budget  
Nature :6281  
Fonction : 520  
Montant de la dépense : 350 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

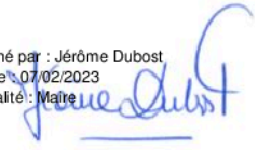
ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 07/02/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jérôme Dubost', with a horizontal line underneath.



# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_013

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU**,

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **CONSIDÉRANT :**

- La consultation publique organisée le 3 janvier 2023

### **DÉCIDE :**

De signer une lettre de commande avec l'imprimerie DURAND, représentée par Pierre-Emile DURAND, Gérant, situé 1, rue Emile Durand – parc d'activités des Hautes Falaises – 76400 Saint-Léonard concernant les travaux d'impression et la livraison du Montivilliers Magazine édité à 9000 exemplaires.

Ce marché est signé pour une durée d'un an, à compter de la publication du Montivilliers Magazine du mois de mai/juin 2023 – un supplément d'été juillet/août 2023 – septembre/octobre 2023 – novembre/décembre 2023 – janvier/février 2024 – mars/avril 2024 soit jusqu'au Montivilliers Magazine mai/juin 2024.

- Montant total : 30 615,02 HT (soit 4 837,56 HT / numéro + supplément d'été 1 589,66 HT )
- Application de 10 % pour la TVA
- Montant total : 33 676,52 TTC

**D'autoriser** l'engagement de la dépense afférente à cette prestation

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



Imputation budgétaire  
Exercice : 2023-2024  
Opération :  
Sous-fonction et rubriques : 023  
Nature et intitulé : 6237  
Montant de la dépense : 33 676,52

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 07/02/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jérôme Dubost', written over a horizontal line.

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_014

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU,**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **CONSIDÉRANT :**

- la nécessité de vérifier et d'entretenir les extincteurs et dispositifs de désenfumage installés dans les établissements municipaux ;
- la consultation publique organisée le 18 octobre 2022 ;
- l'avis de la commission marchés du 13 janvier 2023 ;

### **DÉCIDE :**

**De signer** un marché pour la vérification et l'entretien des extincteurs et dispositifs de désenfumage installés dans les bâtiments municipaux avec la société ALERT INCENDIE – 13 rue Ginkgo Biloba – 76290 MONTIVILLIERS, pour un montant se décomposant de la façon suivante :

- Les prestations de vérification seront traitées à prix forfaitaires pour un montant global de 22.743,00 euros HT, soit 27.291,60 euros TTC pour les 4 années cumulées.
- Les prestations d'entretien et réparations seront traitées à prix unitaire selon le bordereau des prix du marché. Le montant maximum annuel de commandes est fixé à : 3.400 euros HT.

Le marché prendra effet à partir de sa date de notification pour une durée d'un an, puis reconductible tacitement chaque année. Sa durée totale ne pourra excéder 4 ans.

**D'autoriser** le paiement des frais afférents à cette prestation.

Imputation budgétaire  
Exercice 2023 et suivants – Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : Toutes fonctions selon les besoins  
Nature et intitulé : 6156 - maintenance

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire.**



Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 09/02/2023  
Qualité : Maire

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_015

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU**,

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code civil ;

### **CONSIDÉRANT :**

- **Que** Madame LADIRAY-LEROY, architecte, domiciliée 38 rue de la mairie – 76640 ROCQUEFORT, souhaite installer son cabinet d'architecture sur le territoire de la commune ;
- Que le cabinet d'architecture est enregistré sous le n° Kbis 497 990 333 RCS LE HAVRE dont le siège social se situe 38 rue de la mairie – 76640 ROCQUEFORT
- Que cette installation contribue au dynamisme économique de la commune au travers de son activité
- Que le bien, objet du contrat de location, relève du domaine privé de la Ville.

### **DÉCIDE :**

De conclure avec le cabinet HEL ARCHITECTURE un bail professionnel de droit privé pour une durée de 6 ans, en vue de lui louer, au sein de la pépinière 16 rue Raoul DUFY – 76290 MONTIVILLIERS, le bureau n°5 au 1<sup>er</sup> étage de la pépinière d'une surface de 16m<sup>2</sup> environ, à compter du 14 février 2023

Imputation budgétaire :

Budget annexe Développement territorial et commercial

Sous-fonction et rubriques : 90

Nature et intitulé : 75-752

2 355,- € HT (Deux mille trois cent cinquante-cinq euros hors taxes) par an



Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023


Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire.**



Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 15/02/2023  
Qualité : Maire

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_016

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU**,

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la circulaire préfectorale de lancement des appels à projets pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) du 9 décembre 2022 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et L2334-42 ;

### **CONSIDÉRANT :**

- Que l'appel à projets de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), par la circulaire préfectorale du 9 décembre 2022, permet de financer certains projets d'investissement de la Ville ;
- Que ces dotations représentent un intérêt pour la collectivité au regard des projets potentiellement éligibles ;

### **DÉCIDE :**

**De solliciter** la DETR et la DSIL pour les projets suivants :

PROJETS-DETR	MONTANT- SUBVENTIONNABLE €-HT
1. → Mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie	41.600,00
2. → Sécurisation et extension du réseau de vidéo-protection sur la commune	33.333,00
3. → Groupe scolaire Louise-Michel : gros travaux de remplacement des menuiseries (phase 3)	82.500,00
4. → Travaux d'accessibilité	75.000,00
PROJET-DSIL	MONTANT- SUBVENTIONNABLE €-HT
1. → Développement des énergies renouvelables : mise en œuvre de panneaux photovoltaïques	166.600,00

Certains de ces projets peuvent faire l'objet de demandes d'aides auprès d'autres financeurs (Fonds de Concours de la Communauté Urbaine, Département, Région, DRAC, FIPD, etc...)

Les plans de financement sont les suivants :

- Mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie :

DEPENSES		RECETTES	
Montant des travaux HT	41 600,00	Subvention Etat DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (40 %))	16 640,00
		Subvention Département (30%)	12 480,00
		FCTVA (16,404 %)	8 188,88
TVA (20 %)	8 320,00	Part Ville de Montivilliers	12 611,12
TOTAL TTC	49 920,00	TOTAL	49 920,00

FINANCEURS	Précisez si sollicité ou acquis	MONTANT	%
		(au centime près)	
DETR	Sollicité	16 640,00	40,00%
Département	Sollicité	12 480,00	30,00%
<b>Sous-total – aides publiques</b>		29 120,00	70,00%

Autofinancement sur fonds propres	12 348,88	30,00%
Autofinancement par emprunt	/	
Autre, à préciser : (part TVA non compensée par le FCTVA)	131,12	
<b>Sous-total – Autofinancement</b>	12 480,00	

TOTAL DES RESSOURCES		
(= coût prévisionnel total H.T.)	41 600,00	100,00%

- Sécurisation et extension du réseau de vidéo-protection sur la commune :

DEPENSES		RECETTES	
Montant des travaux HT	33 333,00	Subvention Etat DETR (Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux) (40%)	13 333,20
		Département de la Seine- Maritime (25%)	8 333,25
		FIPD (15 %)	5 000,00
		FCTVA (16,404%)	6 561,53
TVA (20 %)	6 666,60	Part Ville de Montivilliers	6 771,62
TOTAL TTC	39 999,60	TOTAL	39 999,60

FINANCEURS	Précisez si sollicité ou acquis	MONTANT (au centime près)	%
DETR	Sollicité	13 333,20	40,00%
DEPARTEMENT	Sollicité	8 333,25	25,00%
FIPD	Sollicité	5 000,00	15,00%
<i>Sous-total – aides publiques</i>		26 666,45	80,00%

Autofinancement sur fonds propres	6 561,48	20,00%
Autofinancement par emprunt	/	
Autre, à préciser : (part TVA non compensée par le FCTVA)	105,07	
<i>Sous-total – Autofinancement</i>	6 666,55	

TOTAL DES RESSOURCES (= coût prévisionnel total H.T.)	33 333,00	100,00%
--	-----------	---------

- Groupe scolaire Louise Michel : gros travaux de remplacement des menuiseries (phase 3) :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Montant du projet HT	82 500,00	Subvention Etat DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) (30%)	24 750,00
		FCTVA (16,404%)	16 239,96
TVA (20 %)	16 500,00	Part Ville de Montivilliers	58 010,04
TOTAL TTC	99 000,00	TOTAL	99 000,00

FINANCEURS	Précisez si sollicité ou acquis	MONTANT	%
		(au centime près)	
DETR	Sollicité	24 750,00	30,00%
<b>Sous-total – aides publiques</b>		24 750,00	30,00%

Autofinancement sur fonds propres	57 489,96	70,00%
Autofinancement par emprunt	/	
Autre, à préciser : (part TVA non compensée par le FCTVA)	260,04	
<b>Sous-total – Autofinancement</b>	57 750,00	

<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	82 500,00	100,00%
(= coût prévisionnel total H.T.)		

- Travaux d'accessibilité :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Montant des travaux HT	75 000,00	Subvention Etat DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (30 %)	22 500,00
		Subvention Département (25 %)	18 750,00
		FCTVA (16,404 %)	14 763,60
TVA (20 %)	15 000,00	Part Ville de Montivilliers	33 986,40
TOTAL TTC	90 000,00	TOTAL	90 000,00

FINANCEURS	Précisez si sollicité ou acquis	MONTANT	%
		(au centime près)	
DETR	Sollicité	22 500,00	30,00%
Département	Sollicité	18 750,00	25,00%
<b>Sous-total – aides publiques</b>		41 250,00	55,00%

Autofinancement sur fonds propres	33 513,60	45,00%
Autofinancement par emprunt	/	
Autre, à préciser : (part TVA non compensée par le FCTVA)	236,40	
<b>Sous-total – Autofinancement</b>	33 750,00	

<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	75 000,00	100,00%
(= coût prévisionnel total H.T.)		

- Développement des énergies renouvelables : mise en œuvre de panneaux photovoltaïques :



DEPENSES		RECETTES	
Montant du projet HT	166 600,00	Subvention Etat DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local (40%))	66 640,00
		FCTVA (16,404 %)	32 794,88
TVA (20 %)	33 320,00	Part Ville de Montivilliers	100 485,12
TOTAL TTC	199 920,00	TOTAL	199 920,00

FINANCEURS	Précisez si sollicité ou acquis	MONTANT	%
		(au centime près)	
DSIL	Sollicité	66 640,00	40,00%
<b>Sous-total – aides publiques</b>		66 640,00	40,00%

Autofinancement sur fonds propres	99 434,88	60,00%
Autofinancement par emprunt	/	
Autre, à préciser :(part TVA non compensée par le FCTVA)	525,12	
<b>Sous-total – Autofinancement</b>	99 960,00	

TOTAL DES RESSOURCES		
(= coût prévisionnel total H.T.)	166 600,00	100,00%

Année 2023

Budget principal de la Ville

Compte : 2315 (installations, matériel et outillage techniques) – Fonction : 113 (pompiers incendie secours) - Opération : 10113 (défense incendie)

Compte : 2313 (constructions) – Fonction : 112 (police municipale) - Opération : 10112 (vidéo-protection)


Compte : 2313 (constructions) – Fonctions : 211 (écoles maternelles) et 212 (écoles primaires) – Opération : 1021 (gros travaux écoles)

Compte : 2313 (constructions) – 01 (opérations non ventilables) – 1016 (accessibilité)

Compte : 2313 (constructions) – 01 (opérations non ventilables) – 10010 (rénovation énergétique)

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,



Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 15/02/2023  
Qualité : Maire

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_017

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité pour la ville d'avoir une machine à affranchir le courrier

**DÉCIDE :**

**De signer** un contrat de location avec la société QUADIENT France pour une durée de 5 ans

Imputation budgétaire

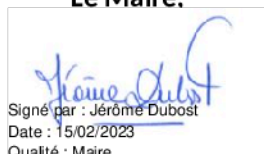
Exercice : 2023

Sous-fonction et rubriques : 0203

Nature et intitulé : 6135 locations mobilières

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire.**



Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 15/02/2023  
Qualité : Maire

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_018

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT :**

- La politique du vieillissement menée par la Municipalité,
- La nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement et d'agir au plus près des publics les plus vulnérables,
- L'intérêt de développer le maillage partenarial autour des problématiques du vieillissement

**DÉCIDE :**

De procéder au règlement de l'adhésion au Gérontopôle Seine Estuaire Normandie, d'un montant de 500 €, au titre de l'exercice 2023.

Imputation budgétaire  
Exercices 2023 - Budget Principal  
Nature : 6281  
Fonction : 520  
Montant de la dépense : 500 €

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 24/02/2023  
Qualité : Maire

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2303\_019

Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- Les articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'acquérir, d'installer et de maintenir un copieur multifonction pour le service des Moyens Généraux ;
- La consultation organisée le 27 janvier 2023 ;

**DÉCIDE :**

**D'autoriser** le paiement des frais afférents à ces prestations

**De signer** une lettre de commande avec la société suivante :

RICOH - 7-9 Avenue Robert Schuman - 94513 RUNGIS Cedex relative à l'achat et l'entretien du copieur multifonction, pour un montant se décomposant comme suit :

- Acquisition du copieur : 3391,11€ HT, soit 4069,33€ TTC
- Entretien du copieur : Les prix à la page indiqués dans la proposition financière seront facturés au réel ainsi que 2 forfaits trimestriels (maintenance et service) incluant les consommables, pièces d'usure courante et la maintenance courante du matériel.

Prix par page A4 / A3 :

- Noir et blanc : 0.00270€ HT soit 0,00324€ TTC
- Couleur : 0.02500€ HT soit 0,03000€ TTC

Prix forfaits trimestriels :

Forfait copies : 11,88€HT soit 14,256€TTC

Forfait services : 15€HT soit 18€ TTC

La lettre de commande prendra effet à compter de sa notification et l'entretien du copieur débutera dès la réception et l'installation de celui-ci par la société RICOH pour une durée de 60 mois.

**Imputation budgétaire**

Exercice :2023

Sous-fonction et rubriques achat: 2051-0203 et 2183-0203

Sous-fonction et rubriques entretien : 6156-0203

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

**Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost

Date : 01/03/2023

Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_020C

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le procès-verbal de la commission marché du 17 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- La nécessité de relancer un marché de travaux d'entretien de réparation et de rénovation des toitures de tous types, gouttières et chéneaux pour la Ville de Montivilliers ;
- La consultation publique lancée le 09 janvier 2023 ;

**DÉCIDE :**

**De signer** un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec la SAS DUFOUR – 118 rue Marceau  
- BP 80142 – 76051 LE HAVRE Cedex.

Les commandes sont fixées annuellement de la manière suivante :

- o Bâtiments municipaux : maximum annuel HT : 80.000 euros

L'accord-cadre est signé pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification pour la première année, puis reconductible tacitement 3 fois, sans toutefois pouvoir excéder 4 ans.

**D'autoriser** le paiement des frais afférents à cet accord-cadre.

Imputation budgétaire

Exercices : 2023 et suivants - Budget Principal

Compte : 615228 (entretien et réparations autres bâtiments)

fonction 71 (parc privé de la ville)

Comptes : 615221 (entretien et réparation de bâtiments publics) et 2135 (installations générales et agencements) – toutes fonctions selon les bâtiments



Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 09/03/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink that reads 'Jérôme Dubost' with a horizontal line underneath.



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_021

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La nature de l'opération : Démontage du Parcours spectacle de l'abbaye de Montivilliers,
- La convention de dépôt en date du 12 novembre 2019, concernant le prêt de trois œuvres sur papier intitulées « Livres sacrés », réalisées par Christian DESSE, propriété de l'État et géré par le Centre des Monuments nationaux,
- Le courrier du 10 novembre 2022 stipulant le souhait de la Ville de Montivilliers de mettre fin à cette convention,
- Le courrier du 11 janvier 2022 du Centre des Monuments Nationaux accusant réception de la demande,

### CONSIDÉRANT :

- Que l'arrêt du parcours spectacle de l'abbaye ne justifie pas le maintien du prêt des trois œuvres,

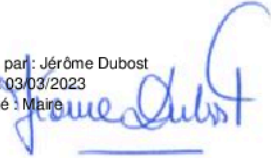
### DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à mettre fin à la convention de prêt avec le Centre des Monuments Nationaux des trois œuvres sur papier intitulées « Livres sacrés », réalisées par Christian DESSE.

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 03/03/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_022

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU,**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La nature de l'opération : Préservation du patrimoine,

- La nomenclature de demande de subvention de la DRAC (Direction Régionale des affaires culturelles) indiquant la nécessité de fournir les éléments de la décision du maître d'ouvrage approuvant la dépense et sollicitant la subvention.

- La nomenclature de demande de subvention du Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) indiquant la nécessité de fournir les éléments de la décision du maître d'ouvrage approuvant la dépense et sollicitant la subvention.

**CONSIDÉRANT :**

- Que la Ville souhaite poursuivre sa politique de restauration des objets mobiliers de l'église,

- Que le mobilier de l'église de Montivilliers comprend des éléments classés au titre des Monuments Historiques,

- Que le mobilier de l'église de Montivilliers permet de valoriser le patrimoine local au sein du Pays d'Art et d'Histoire.

**DÉCIDE :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande d'autorisation de travaux auprès de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et du Département de Seine-Maritime pour réaliser la restauration de la paire de consoles rocailles,

Imputation budgétaire

Exercice : 2023 - Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 322

Nature et intitulé : 1321 État et établissement nationaux

Nature et intitulé : 1323 Département

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

**Jérôme DUBOST**

#signature#

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230306-M\_DEC2303\_022-AU



Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 06/03/2023  
Qualité : Maire



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_023

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code de commerce, notamment son article L .145-5
- Vu le courrier de Madame Anaïs JOYE en date du 12 janvier 2023 exprimant son souhait d'emménager dans un nouveau local au sein des Hallettes, Village d'artisans d'art plus spacieux pour développer son activité

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'en application des textes à l'article L.145-5 du Code de commerce le bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans pour l'exploitation d'un même fonds dans les mêmes locaux ;
- Que rien n'empêche les parties, au nom de la liberté contractuelle, d'y insérer une clause de résiliation ;
- Qu'un déménagement est sollicité avant la fin du bail initial ;


**DÉCIDE :**

De conclure au profit de Madame Anaïs JOYE la passation d'un avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire qui a pris effet le 14 juin 2021 et la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire pour l'occupation d'un local différent qui se terminera le 13 juin 2024.

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 14/03/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_024

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 145-5

**CONSIDÉRANT :**

- Que le projet des Hallettes, Village d'artisans d'art s'inscrit dans une volonté de redynamisation et de valorisation des métiers de l'artisanat ;
- Que les artisans participeront à la dynamique touristique et aux animations organisées par la ville de Montivilliers en lien avec l'attractivité ;
- Que ces locaux, lesquels appartiennent au domaine privé de la commune, sont pensés dans un esprit « pépinière » afin que les artisans puissent tester leur activité ;
- Qu'il est conclu avec chacun un bail dérogatoire pour une durée de 24 mois prolongeable dans une limite maximum de 12 mois ;

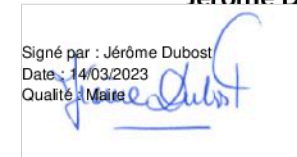
**DÉCIDE :**

**De signer un bail dérogatoire avec Alexandre GEORGES pour l'occupation d'un atelier au sein des Hallettes, Village d'artisans d'art pour une durée de 24 mois prolongeable pour une durée maximale de 12 mois.**

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 14/03/2023  
Qualité : Maire







DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_025

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- le Code de commerce, notamment son article L. 145-5 ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que le projet des Hallettes, Village d'artisans d'art s'inscrit dans une volonté de redynamisation et de valorisation des métiers de l'artisanat ;
- Que les artisans participeront à la dynamique touristique et aux animations organisées par la ville de Montivilliers en lien avec l'attractivité ;
- Que ces locaux, lesquels appartiennent au domaine privé de la commune, sont pensés dans un esprit « pépinière » afin que les artisans puissent tester leur activité ;
- Qu'il est conclu avec chacun un bail dérogatoire pour une durée de 24 mois prolongeable dans une limite de maximum 12 mois ;

**DÉCIDE :**

De signer un bail dérogatoire avec SORELLA, représentée par Elise LEBAS et Laurence MERIAT pour l'occupation d'un atelier au sein des Hallettes, Village d'artisans d'art pour une durée de 24 mois prolongeable pour une durée maximale de 12 mois.

Date de prise d'effet du bail : 15 février 2023

**Par délégation du Conseil Municipal,**



Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 14/03/2023  
Qualité : Maire



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_026

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU,**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code de commerce, notamment son article L.145-5 ;
- Vu la demande de Madame Maud FROMAGER en date du 7 septembre 2022 exprimant son souhait d'emménager dans un nouveau local au sein des Hallettes, Village d'artisans d'art plus spacieux pour développer son activité ;

### **CONSIDÉRANT :**

- Qu'en application des textes à l'article L.145-5 du Code de commerce le bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans pour l'exploitation d'un même fonds dans les mêmes locaux ;
- Que rien n'empêche les parties, au nom de la liberté contractuelle, d'y insérer une clause de résiliation ;
- Qu'un déménagement est sollicité avant la fin du bail initial ;

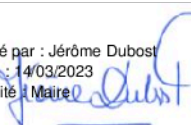
### **DÉCIDE :**

**De conclure au profit de Madame Maud FROMAGER la passation d'un avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire qui a pris effet le 14 juin 2021 et la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire pour l'occupation d'un local différent qui se terminera le 13 juin 2024.**

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 14/03/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_027

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU**,

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code de commerce, notamment son article L.145-5
- Vu le courrier de Madame Clothilde PAIN en date du 16 septembre 2022 exprimant son souhait d'emménager dans un nouveau local au sein des Hallettes, Village d'artisans d'art plus spacieux pour développer son activité ;

### **CONSIDÉRANT :**

- Qu'en application des textes à l'article L.145-5 du Code de commerce le bail dérogatoire ne peut excéder 3 ans pour l'exploitation d'un même fonds dans les mêmes locaux ;
- Que rien n'empêche les parties, au nom de la liberté contractuelle, d'y insérer une clause de résiliation ;
- Qu'un déménagement est sollicité avant la fin du bail initial ;

### **DÉCIDE :**

**De conclure au profit de Madame Clothilde PAIN la passation d'un avenant de résiliation amiable au bail dérogatoire qui a pris effet le 14 juin 2021 et la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire pour l'occupation d'un local différent qui se terminera le 13 juin 2024.**

**Par délégation du Conseil Municipal,**



Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 14/03/2023  
Qualité : Maire



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_028

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021 relative à l'adhésion de la Ville de Montivilliers à la Société Apicole de Haute Normandie ;
- La demande d'adhésion à cette société Apicole de Haute Normandie permet de bénéficier de l'ensemble des services suivants : soutien de chacun de ses membres dans l'activité d'apiculture et propose des activités techniques, des formations, du prêt de matériels, des commandes groupées de matériels, une assistance technique et sanitaire, des abonnements et des assurances ;
- les statuts de la société Apicole de Haute Normandie (S.A.H.N) ;

### CONSIDÉRANT :

- l'intérêt pour la ville, gestionnaire de ruches, d'adhérer à la SAHN afin de bénéficier des activités techniques, des formations, du prêt de matériel, des assurances et des autres activités proposées par ce syndicat .
- l'intérêt que représente ce renouvellement d'adhésion pour la commune.

### DÉCIDE :

**De renouveler l'adhésion à la Société Apicole de Haute Normandie ;**

**De verser la somme de 250€ à la SAHN correspondant à la cotisation annuelle de renouvellement d'adhésion pour 2023 ;**


**De verser la somme de 29,40€ à la SAHN correspondant à la cotisation annuelle d'assurance, calculée en fonction du nombre de ruches présentes sur la commune ; Pour Montivilliers, nous comptons 7 ruches en 2023 ;**

Imputation budgétaire  
Exercice: 2023  
Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : 823  
Nature et intitulé : 6281  
Code analytique : ESPVER  
Montant de la dépense : 279,40€

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 28/03/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_029

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du 4 Novembre 2019 relative à l'adhésion de la Ville de Montivilliers à l'Association des villes pour la propreté urbaine.
- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La demande d'adhésion à cette association pour améliorer la propreté urbaine et la nécessité de créer un outil de progression et d'approche globale de celle-ci en lien avec les autres villes ;
- Les statuts de l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) ;

### CONSIDÉRANT :

- Que les principaux objectifs pour les villes adhérentes de l'AVPU sont de :
  - S'améliorer : chaque collectivité adhérente s'inscrit dans une volonté d'amélioration du niveau de propreté de son espace public.
  - S'évaluer : la ville se dote des moyens de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de son espace public et ces éléments de mesures dont l'objet d'une validation à valeur nationale reconnue.
  - Se situer : les efforts accomplis pour obtenir une progression peuvent se comparer et leur analyse montrera par quels moyens on peut être plus performants.
  - Communiquer : adhérer à l'AVPU traduit la volonté politique en faveur d'une meilleure propreté. Elle confère à la collectivité, la capacité de pouvoir afficher cet engagement par une communication spécifique.
- Que l'outil de la progression est une grille de mesure des différents éléments qui participent à l'état de « non propreté » :
  - papiers, emballages et journaux,
  - verre et les débris de verres,
  - mégots,
  - déjections canines,



- dépôts sauvages,
- feuilles,
- tags,
- affiches et affichettes,
- souillures adhérentes.

La grille est mise en fonction dans tous les secteurs, chaque secteur ayant ses propres caractéristiques (commerces, gares, écoles, résidentiels, ...). Les mesures s'apprécient dans le temps, secteurs par secteurs, saison par saison et ville par ville.

- Que l'association aura pour mission :
  - de définir, diffuser, améliorer et promouvoir l'outil de mesure (grille IOP),
  - de regrouper, analyser et valider les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents,
  - d'établir des statistiques en rendant compte auprès de chaque ville de ses résultats.

L'association formera ses représentants de la collectivité à l'utilisation et à l'analyse de la grille des Indicateurs Objectifs de Propreté (IOP). Elle laissera toute liberté de communiquer sur le positionnement de ses villes adhérentes par rapport aux autres collectivités et offrira la gratuité aux rencontres organisées par l'AVPU ainsi qu'aux informations et échanges d'expériences au sein du réseau.

- Que le plan d'action prévoit :
  - Des formations à l'utilisation de la grille, pour chaque ville adhérente,
  - Des échanges trimestriels entre les villes adhérentes sur leurs pratiques et expériences,
  - Un colloque annuel rendant compte des résultats des grilles des villes adhérentes, et présentant des expériences innovantes,
  - Des relations institutionnelles (association d'élus, ministères, association d'agents territoriaux),
  - La création d'un site internet présentant les dossiers complets d'expériences, une lettre électronique,
  - Un plan média pour alimenter la presse autour de ces sujets,
  - L'identification des bonnes pratiques dans les pays européens, avec l'organisation de visites sur site, des colloques régionaux et des opérations événementielles (congrès des maires),
- Que l'adhésion à cette association revêt un intérêt public communal compte tenu de son objet et de ses actions.
- Que l'association s'autofinance (sans occulter la recherche de financements publics) et que les frais de renouvellement d'adhésion, lesquels dépendent de la taille de la collectivité, s'élèvent, pour la Ville de Montivilliers à 500€ par an.

#### **DÉCIDE :**

**De renouveler l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) ;**

**De verser la somme de 500€ à l'AVPU correspondant aux frais annuels de cotisation pour le renouvellement de l'adhésion à cette association (collectivités de 500 à 20 000 habitants) ;**

Imputation budgétaire  
Exercice: 2023  
Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : 822  
Nature et intitulé : 6281  
Code analytique : VOIRIE  
Montant de la dépense : 500 euros

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 28/03/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_030

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à l'adhésion de la Ville de Montivilliers à l'association de pomologie de Haute Normandie ;
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'association de pomologie de Haute-Normandie (l'A.P.H.N) ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que les principaux objectifs pour les villes adhérentes de l'A.P.H.N. sont de :
  - Rechercher : reconnaître les espèces de fruits peu connues, déterminer la génétique des variétés anciennes avec l'INRA.
  - Protéger : sauver des espèces rares et/ou anciennes par greffage.
  - Sauvegarder : greffer en double des variétés rares et les reproduire dans plusieurs vergers.
- Que l'association propose différentes manifestations gratuites que l'on peut retrouver sur le site internet et qui permet d'identifier les villes qui participent à la promotion et à la conservation des espèces fruitières.
- Considérant l'intérêt que représente ce renouvellement d'adhésion pour le développement et le rayonnement de la commune, laquelle est engagée dans la conservation de la biodiversité communale.
- Que l'association propose un renouvellement d'adhésion pour l'année qui s'élève à 120€ pour la Ville de Montivilliers. La ville disposera d'une voix aux assemblées de l'association.

**DÉCIDE :**

**De renouveler l'adhésion à l'association de pomologie de Haute-Normandie ;**

**De verser la somme de 120€ à l'A.P.H.N. correspondant à la cotisation annuelle de renouvellement d'adhésion à l'association ;**

Imputation budgétaire  
Exercice : 2023  
Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : 823  
Nature et intitulé : 6281  
Code Analytique : ESPVER  
Montant de la dépense 120 euros

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 28/08/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_031

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à l'adhésion de la Ville de Montivilliers au Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;
- Les statuts du Conseil National des Villes et Villages Fleuris (C.N.V.V.F) ;
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### CONSIDÉRANT :

- Que les principaux objectifs pour les villes adhérentes du C.N.V.V.F sont :
  - Intégration du réseau des Villes et Villages Fleuris,
  - Conservation du label « Ville Fleurie »,
  - Bénéficier de nombreux outils pour promouvoir la ville,
  - Accompagnement pour participation à l'échelon départemental pour la revalorisation paysagère de leur territoire.
- Que l'adhésion est obligatoire pour permettre la reconnaissance des Villes et Villages Fleuris sur le territoire depuis 2017, pour toute commune 1, 2, 3 et 4 Fleurs souhaitant conserver leur Label.
- L'intérêt que représente ce renouvellement d'adhésion pour le développement et le rayonnement de la commune.

### DÉCIDE :

De renouveler l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;


De verser la somme de 350€ au C.N.V.V.F correspondant à la cotisation annuelle de renouvellement d'adhésion pour 2023 ;

Imputation budgétaire  
Exercice : 2023  
Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : 823  
Nature et intitulé : 6281  
Code analytique : ESPVER  
Montant de la dépense : 350 euros

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 31/03/2023  
Qualité : Maire







DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_032

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### CONSIDÉRANT :

- La nécessité de réaliser des prestations de nettoyage de chantier, dans le cadre des travaux de remplacement du plancher haut du rez-de-chaussée de l'aile sud de l'abbaye à Montivilliers,
- La consultation n°22S001, lancée en procédure adaptée le 17 février 2022 et restée infructueuse quant au lot n° 6 « nettoyage ».

### DÉCIDE :

- **De signer** la lettre de commande concernant les prestations de nettoyage de chantier au sein de l'abbaye de Montivilliers avec l'entreprise adaptée VAUBAN ENVIRONNEMENT (19 rue Jean Dausset - 76620 LE HAVRE) pour un montant maximum de commande de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC ;
- **D'autoriser** le paiement des frais afférents à ces prestations.

Imputation budgétaire  
Exercice : 2023 et suivant  
Opération : 1030 - monuments historiques  
Sous-fonction et rubriques : 324 - entretien du patrimoine culturel  
Nature et intitulé : 2313 - constructions

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 31/08/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink that reads 'Jérôme Dubost'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the typed text.



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2303\_033

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT :**

- le contrat valide en cours avec la société HYDROTER en charge du nettoyage du curage des bacs à graisses et des pompes de relevage, ainsi que de la désinsectisation et de la dératisation des communs et des cuisines de la ville de Montivilliers ;
- la demande de hausse des coûts d'intervention de 3 % acceptable, sollicitée par HYDROTER ;
- la nécessité d'actualiser la lettre de commande en conséquence en y intégrant les nouveaux tarifs ainsi qu'une clause de révision des prix ;

**DÉCIDE :**

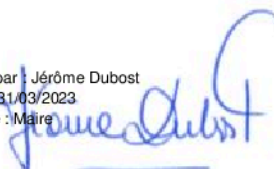
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de commande actualisée en conséquence.

Imputation budgétaire  
Exercice : 2023  
Sous-fonction et rubriques : 251  
Nature et intitulé : 6156 Maintenance

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 31/03/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_034

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'appel à projets - Fonds Vert - Soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique ;
- La délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023.

### CONSIDÉRANT :

- Que la Ville s'est engagée en 2021 dans un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), visant à mieux connaître la biodiversité locale pour mieux la protéger et la favoriser ;
- Que la municipalité souhaite aujourd'hui réaliser une stratégie opérationnelle Biodiversité, basée sur les résultats de l'ABC, et que pour se faire, elle a besoin d'un appui technique d'ingénierie ;
- Que l'appel à projets - Fonds Vert - Soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique - permet de financer des études relatives à la mise en œuvre de stratégies en lien avec les transitions écologiques et représente donc un intérêt pour la collectivité au regard des objectifs fixés ;

### DÉCIDE :

**De solliciter** une subvention auprès du Fonds Vert - Soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique, dans le cadre de la réalisation du Plan d'action Biodiversité, pour un montant de 8800 €HT (80% des dépenses prévues).

Imputation budgétaire

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 7478 - Divers

Montant : 8 000€ HT

Budget annexe Eco-quartier

Sous-fonction et rubriques : 70

Nature et intitulé : 7478 - Divers

Montant : 800€ HT

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signature

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 15/04/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink that reads 'Jérôme Dubost'.

# République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DECISION N° M\_DEC2302\_011

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de MONTIVILLIERS**,

**VU,**

- L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT :**

- La mise en place de séances d'ateliers thérapeutiques « CHOREGRAPHIE » auprès d'adolescents en situation de handicap par le Groupe Hospitalier du Havre et l'association « Eclipse » ;
- La nécessité pour le Groupe Hospitalier du Havre et l'association « Eclipse » d'utiliser à titre gracieux pour son fonctionnement la salle de danse du 1<sup>er</sup> étage rue Henri Matisse à Montivilliers ;

**DÉCIDE :**

- De soutenir le Groupe Hospitalier du Havre et de l'association "Éclipse", dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition, la salle de danse Henri Matisse, au 1<sup>er</sup> étage rue Henri MATISSE à Montivilliers dont la Ville est propriétaire, tous les jeudis de 15h à 16h, sur la période de décembre 2022 à août 2023.
- De consentir à cet accord de mise à disposition pour une durée de 9 mois. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour se terminer le 31 août 2023. Chaque année il sera demandé au Groupe Hospitalier du Havre et à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement de ce présent accord.
- De noter que la Ville se réserve également le droit d'occuper les locaux lors de manifestations communales et que le Groupe Hospitalier du Havre et l'association « Eclipse » seront informés en amont.

**D'autoriser le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.**

Pas d'incidence budgétaire



Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 05/02/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jérôme Dubost', with a horizontal line underneath.



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_035

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### CONSIDÉRANT :

- Que la convention triennale 2019-2022 passée avec le Département, permettant à la ville de bénéficier d'une subvention annuelle répartie sur une aide au fonctionnement et une aide additionnelle pour le développement de projets spécifiques, est prolongée d'une année (inclus l'année scolaire 23-24) ;
- Le budget global de fonctionnement de la Maison des Arts est estimé à 375 200 €. La part des cotisations à 70 000 € et le montant net pour la ville à 286 615 € ;
- La subvention sollicitée auprès des services du Département qui s'élève à 11 264 € pour la subvention au fonctionnement et à 1 126 € pour l'aide additionnelle, comme indiqué dans la convention triennale. Soit un montant total de 12 390 € ;
- La totalité de la subvention 2023/2024 (sous réserve du vote de la commission permanente) sera versée en une seule fois à l'automne 2023 auquel s'ajoutera le solde de la subvention 2022/2023 (50% au printemps).

### DÉCIDE :

- De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime le renouvellement de son aide financière pour les actions de la Maison des Arts pour l'année scolaire 2023-2024 conformément à la convention triennale conclue avec ce dernier.

Imputation budgétaire  
Exercice :2023  
Sous-fonction et rubriques : 311

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



Nature et intitulé : 7473 - Participations - Départements

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 17/04/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_036

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 12 février 2021 attribuant un fonds de concours à l'investissement de 20 M€ afin de soutenir les 54 communes membres dans leur politique d'investissement et la politique économique du territoire de l'agglomération havraise ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité de solliciter l'attribution et le versement du fonds de concours de soutien à l'investissement des communes afin d'accompagner la Ville de Montivilliers dans la réalisation des investissements suivants pour 2022 à hauteur de 784 007,41 €.

Libellé opération	Montant total des investissements HT	Montant du fonds de concours sollicité	Dont montant du fonds de concours amortissable (13151)
Acquisition de logiciels	61 486,56 €	30 743,25 €	30 743,25 €
** Expression is faulty **	47 300,76 €	23 650,35 €	23 650,35 €
Acquisition de matériel pour la cuisine centrale	22 762,41 €	11 381,20 €	9 653,57 €
Acquisition de matériel pour les services techniques	74 454,90 €	37 227,45 €	37 227,45 €
Acquisition et aménagement de véhicules	81 094,33 €	38 047,15 €	38 047,15 €
Travaux dans les écoles	151 885,79 €	75 942,85 €	2 275,00 €
Travaux de sécurisation et d'aménagement	177 312,37 €	88 656,15 €	
Travaux divers sur équipements sportifs	35 779,97 €	17 889,95 €	

Travaux sur bâtiments	131 930,32 €	65 965,15 €	
<b>Total</b>	<b>784 007,41 €</b>	<b>389 503,50 €</b>	<b>141 596,77 €</b>

**DÉCIDE :**

**De solliciter** la mobilisation du fonds de concours de soutien à l'investissement des communes 2021-2026 pour la réalisation des investissements listés ci-dessus :

**D'autoriser** le Maire à signer les conventions attribuant un fonds de concours pour lesdites opérations :

**D'autoriser** le Maire à signer toute pièce relative à la demande de fonds de concours intercommunal auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Imputations budgétaires  
Exercice : 2023 – Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : 01

Nature et intitulé :

13251 (Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – GFP de rattachement)  
Montant de la recette : 247 906,73 €

Nature et intitulé :

13151 (Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – GFP de rattachement)  
Montant de la recette : 141 596,77 €

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

#5

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 27/04/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_037

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article R.2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 21 avril 2023.

### CONSIDÉRANT :

- Le marché de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'un parc jardin, sente des Rivières signé avec l'atelier CEPAGE (18 rue Jean-Marie Poulmarch, BP 21 – 94230 IVRY SUR SEINE) ;
- La nécessité de prendre en compte des modifications liées aux travaux de défense incendie indépendants du projet, mais l'impactant pour des raisons foncières et techniques ;

### DÉCIDE :

- De signer une modification n° 2 avec L'atelier CEPAGE concernant les prestations suivantes :  
La rue du Moulin Calois, située à proximité du chantier, est une zone non couverte par la défense incendie. Après plusieurs études, il s'avère que le seul moyen de couvrir cette zone est la mise en place d'une réserve incendie de type bâche sur un foncier appartenant à la Ville. Le seul foncier disponible est la parcelle AK 339 récemment acquise par la Ville pour accueillir des jardins potagers dans le cadre du projet de parc jardin de la sente des rivières.  
Afin de couvrir une partie de la rue du Moulin Calois en terme de défense incendie, il est possible d'installer une bâche sur la parcelle AK 339. La mise en place de cette bâche nécessite d'empiéter sur un jardin potager et de déposer un permis modificatif par le maître d'oeuvre, non prévu initialement dans leur marché. Les plans des jardins et locaux techniques sont également à redessiner. Ce qui représente une plus-value de **750 € HT soit 900 € TTC**.  
De plus, les jardins potagers prévoyant des locaux techniques, il est nécessaire d'avoir recours à un architecte. Notre équipe de MOE ne comptant pas d'architecte dans son équipe « projet » il est nécessaire d'avoir recours à un architecte extérieur à leur agence. Ce qui représente une plus-value de **1 600 € HT soit 1 920 € TTC**.  
Par conséquent, l'ensemble de ces modifications engendre une plus-value de **2 350 € HT, soit 2 820 € TTC**.



Incidence financière :

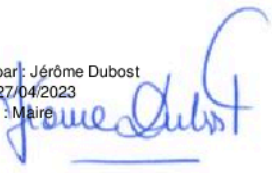
- Montant initial du marché : **102 980,47 € HT soit 123 576.56 € TTC.**
- Pour rappel, le montant de l'avenant n°1 était de 31 164.68 € HT soit 37 397.62 € TTC
- Montant du présent avenant : **2 350 € HT, soit 2 820 € TTC**
- Nouveau montant du marché : **136 495.15 € HT soit 163 794.18 € TTC.**

Imputation budgétaire  
Exercice 2023 – Budget Principal  
Compte 2031 – Frais d'études  
Fonction 823 – Espaces verts urbains  
Opération 10012 – Terrain Ternon – Sente des Rivières

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 27/04/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_038

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 21 avril 2023 ;

### CONSIDÉRANT :

- le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 4 « fourniture et pose de clôture », signé avec l'entreprise MARTIN Père et Fils (607 Cour Souveraine – 76430 SAINNEVILLE SUR SEINE) ;
- les préconisations de la SNCF et les observations réalisées dans le PV de bornage ;
- la nécessité de poursuivre ces modifications sur la tranche optionnelle n°1.

### DÉCIDE :

De signer une modification n° 2 avec l'entreprise MARTIN Père et fils concernant la prestation suivante :

#### - **Tranche optionnelle n°1 affermie :**

Initialement, le marché de travaux prévoyait la mise en place d'un grillage à moutons d'une hauteur de 1.2 m le long de la voie SNCF. Dans le cadre du permis d'aménager, dont l'arrêté de délivrance a été signé après l'attribution du marché, la SNCF a inscrit une préconisation concernant la clôture à installer le long de la voie ferrée. Afin de répondre à cette préconisation ainsi qu'aux observations réalisées lors du PV de bornage, la Ville doit installer une clôture de type grillage à moutons de 2 mètres de haut sur toute la longueur des parcelles formant le parc jardin. Un premier avenant a été passé pour répondre à cette préconisation sur la tranche ferme du marché, nous devons réaliser le même avenant sur la tranche optionnelle n°1. Ce qui représente une moins-value sur le prix 4 de la DPGF de **2 500 € HT soit 3 000 € TTC** et une plus-value de **3 696 € HT soit 4 435.20 € TTC**.

Par conséquent, l'ensemble de ces modifications engendre une plus-value de **1 196 € HT soit 1 435.20 € TTC**.

Incidence financière :


- Montant initial du marché (tranche ferme : 36 920 € HT - 44 304 € HT - tranche optionnelle n°1 affermie : 2 500 € HT - 3 000 € TTC + tranche optionnelle n°3 affermie: 6 500 € HT - 7 800 € TTC) : **45 920 € HT - 55 104 € TTC**
- Pour rappel, le montant de l'avenant n°1 était de **7 195 € HT soit 8 634 € TTC**
- Montant du présent avenant : **1 196 € HT soit 1 435.20€ TTC**
- Nouveau montant du marché : **54 311 € HT - 65 173.20 € TTC**

Imputation budgétaire  
Exercice 2023 - Budget Principal  
Opération : 10012 Terrain Ternon, sente des Rivières  
Sous-fonction et rubriques : 823, Espaces verts urbains  
Nature et intitulé : 2313, Constructions

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 27/04/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_039

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 21 avril 2023 ;

### CONSIDÉRANT :

- le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 2 « travaux forestiers et d'espaces verts », signé avec l'entreprise MARTIN Père & Fils (607 cour Souveraine - 76430 SAINNEVILLE SUR SEINE).
- La prestation de nettoyage réalisée par la société BALBIANO, dans le cadre du précédent marché de démolition et d'évacuation des déchets du parc jardin ; qui comprenait des travaux de broyage, de débroussaillage et de mise en sécurité des ligneux,
- la nécessité de prendre en compte les modifications nécessaires à la poursuite du chantier ;

### DÉCIDE :

De signer une modification n° 1 avec l'entreprise MARTIN Père & Fils concernant les prestations suivantes :

#### - Tranche optionnelle n°1 affermie :

Lors du nettoyage de la parcelle dans le cadre d'un marché de démolition et d'évacuation des déchets du parc jardin, les travaux de broyage, débroussaillage et mise en sécurité des ligneux ont été réalisés par cette dernière. Par conséquent, il n'est plus nécessaire que l'entreprise MARTIN Père & Fils les réalise, ce qui entraîne une moins-value de **3 403 € HT soit 4 083.60 € TTC**.

Du fait de la nature des sols très humide, 940 m<sup>2</sup> doivent être ensemencés en prairie humide. Ce qui représente une plus-value de **1 645 € HT soit 1974 € TTC**.

En nettoyant la zone, il a été découvert que la berge de la parcelle AO 54 dite « du bien sans maître », était tenue par des palplanches en mauvais état et peu esthétiques. Il est donc proposé de les enlever et de planter les berges de la rive gauche avec des plantes aquatiques non prévues initialement à la tranche optionnelle n°1. Ce qui représente une plus-value de **580,50 € HT soit 696.60 € TTC**.

Par conséquent, l'ensemble de ces modifications engendrent une moins-value de ~~9 100 € HT, soit 1 000,00 € TTC~~ et une plus-value de **2 225.50 € HT soit 2 670.60 € TTC**, soit au total une moins-value de **- 1 177.50 € HT soit - 1 413 € TTC**.

Incidence financière :

- Montant initial du marché (tranche ferme : 148 919 € HT - 178 702.80 € TTC + tranche optionnelle n° 1 affermie : 5 359 € HT - 6 430.80 € TTC) : **154 278 HT - 185 133.60 € TTC**
- Montant de la présente modification : **- 1 177.50 € HT soit - 1 413 € TTC**.
- Nouveau montant du marché : **153 100.50 € HT - 183 720.60 € TTC**

Imputation budgétaire  
Exercice 2023 - Budget Principal  
Opération : 10012 Terrain Ternon, sente des Rivières  
Sous-fonction et rubriques : 823 : Espaces verts urbains  
Nature et intitulé : 2313 : Constructions

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 27/04/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_040

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

**VU :**

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 21 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 1 « terrassement, V.R.D. et petits ouvrages », signé avec l'entreprise ASTEN (RD 982 - 76430 OUDALLE) ;
- la nécessité de prendre en compte les modifications nécessaires à la poursuite du chantier ;

**DÉCIDE :**

De signer une modification n° 1 avec l'entreprise ASTEN concernant les prestations suivantes :

**- Concernant la tranche ferme :**

- remplacement de la grave naturelle 0/20, initialement prévue sur les cheminements piétons et cycles, par de la grave 0/4 de la carrière Gisors, plus appropriée pour les cycles et les fauteuils roulants. Par conséquent, cela entraîne une moins-value de **29 641.60 € HT soit 35 569.92 € TTC** et une plus-value de **32 642,95 € HT soit 39 171.54 € TTC**.

- Soit une plus-value totale de **3 001.35 € HT soit 3 601.62 € TTC**

- mise en place des barrières Héras supplémentaires afin de rendre accessible une partie de la sente des rivières aux pêcheurs entre le 12 mars et le 4 juin 2023. La pose, dépose, location et maintenance de celles-ci durant ces 3 mois représentent une plus-value de **6 365.70 € HT soit 7 638.84 € TTC**.

- Installation de tranchées drainantes afin d'évacuer l'eau qui stagne (site très humide et événements météorologiques récents) et assurer la pérennité des ouvrages dans le temps. Ce qui représente une plus-value de **7 978.60 € HT soit 9 574.32 € TTC**.

- décalage des fosses des agrès sportifs afin de préserver des arbres existants et de permettre la plantation d'un verger comme barrière végétale entre la sente des rivières et les agrès sportifs et réalisation d'un



chemin plus long pour desservir ces agrès, notamment pour un accès ~~confortable aux personnes en~~ situation de handicap. Cette adaptation entraîne une plus-value de **4 923.00 € HT soit 5 907.60 € TTC.**

- terrassement en déblai/remblai sur la totalité de la parcelle avec de la terre végétale sur 30 cm. En effet, lors du démarrage des terrassements de la parcelle récemment préemptée par la Ville, zone de futurs jardins potagers, il s'est avéré que les sols étaient majoritairement composés de remblais ne permettant pas la culture de potagers. Le déblaiement est obligatoire du fait de la caractérisation en zone humide de la parcelle qui interdit tout remblaiement. Cela n'a pas été initialement prévu au marché faute de connaissance suffisante des sols sur cette parcelle. Ce qui représente une plus-value de **3 724.05 € HT soit 4 468.86 € TTC.**

- les jeux retenus de façon définitive ont permis d'affiner les besoins précis en sols fluents des jeux (sols souples, sable, mignonette) aussi bien en termes de matières que de surfaces. Il s'avère qu'il y a finalement moins de surfaces en sable, ce qui représente une moins-value de **1 983.04 € HT soit 2 379.65 € TTC.**

- Cependant, il s'avère qu'il y a finalement plus de surfaces en mignonette qu'initialement prévues au marché d'où une plus-value de **8 255.88 € HT soit 9 907.06 € TTC.**

#### - Concernant la tranche optionnelle n°1 affermie :

Les récentes études de sol, rendues nécessaires dans le cadre de la déclaration « loi sur l'eau » ont indiqué que cette parcelle était en zone humide. Les marchés de travaux n'avaient pas considéré cette parcelle comme étant une zone humide et par conséquent, avaient proposé la réalisation d'un chemin en GNT.

Après le nettoyage de la zone, il s'avère que cette parcelle est très humide et que la création de chemin en GNT n'est pas possible sans garantir un accès en tout temps et à tous, ainsi que la pérennité du cheminement. Il est donc proposé par le maître d'oeuvre de réaliser ce cheminement en ponton, sur le même principe que les chemins réalisés au sein du parc, afin de permettre un accès en tout temps et de garantir le bon écoulement des eaux en cas de fortes pluies ainsi qu'une meilleure pérennité du cheminement. Le marché initial prévoyait la réalisation d'un cheminement en GNT d'une longueur de 135 mètres. Aujourd'hui seuls 45 ml de chemin seront réalisés en GNT. Ce qui représente une moins-value de **9 846.00 € HT soit 11 815.20 € TTC.**

De plus, il est nécessaire de procéder à un terrassement et un nivellement fin supplémentaires pour parachever les travaux de retrait des planches métalliques le long des berges de manière à ce qu'il y ait un bon traitement paysager final. Ce qui représente une plus-value : **2 502.68 € HT soit 3 003.22 € TTC.**

Par conséquent, l'ensemble de ces modifications engendrent une moins-value de **41 470.64 € HT, soit 49 764.77 € TTC** et une plus-value de **66 392.87 € HT soit 79 671.44 € TTC**, soit au total une plus-value de **24 922.23 € HT soit 29 906.67 € TTC.**

#### Incidence financière :

- Montant initial du marché (tranche ferme : 263 091.64 € HT – 315 709.97 € TTC + tranche optionnelle n° 1 affermie : 101 038.50 € HT – 121 246.20 € TTC) : **364 130.14 HT – 436 956.17 € TTC**

- Montant de la présente modification : **24 922.23 € HT soit 29 906.67 € TTC.**

- Nouveau montant du marché : **389 052.37 – 466 862.84 € TTC**

Imputation budgétaire

Exercice 2023 – Budget Principal

Opération : 10012 Terrain Ternon, sente des Rivières

Sous-fonction et rubriques : 823

Espaces verts urbains Nature et intitulé : 2313, Constructions

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

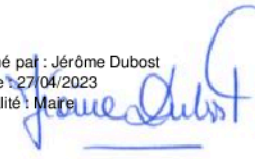
ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE



Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 27/04/2023  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jérôme Dubost', with a horizontal line underneath.



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2304\_041

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 21 avril 2023 ;

### CONSIDÉRANT :

- le marché de travaux d'aménagement du parc jardin, sente des Rivières, lot n° 3 «ouvrages, mobilier et équipement », signé avec l'entreprise BOIS LOISIRS CREATIONS (La Ceriseraie – 44850 SAINT-MARS DU DESERT).
- la nécessité de prendre en compte les modifications nécessaires à la poursuite du chantier ;

### DÉCIDE :

De signer une modification n° 1 avec l'entreprise BOIS LOISIRS CREATIONS concernant les prestations suivantes :

#### - **Tranche optionnelle n°1 affermie :**

- Réalisation d'un cheminement en ponton, permettant le passage de la Lézarde, pour réaliser la jonction entre le parking Simone VEIL et le parc jardin. Ceci en lieu et place du cheminement initialement prévu en GNT par le lot 1, devenu nécessaire du fait que la parcelle soit très humide.
- Réalisation d'une rampe d'accès PMR de 6 ml afin de permettre l'accessibilité PMR, indispensable pour prétendre au label tourisme et handicap tout en respectant les préconisations de la police de l'eau concernant le bon écoulement des eaux.

Ce qui représente :

- une plus-value, pour la réalisation du cheminement en ponton, de **76 235 € HT soit 91 482 € TTC** (travaux indiqués en vert sur le plan) ;
- Une plus-value, pour l'aménagement et le repli supplémentaires, de **2 600 € HT soit 3 120 € TTC** ;
- Une plus-value, pour la rampe d'accès PMR, de **5 970 € HT soit 7 164 € TTC** (travaux indiqués en bleu sur le plan).

**- Tranche optionnelle n°4 à affermir :**

La tranche optionnelle 4 correspond à la création d'un cheminement piéton en ponton, entre les escaliers situés en haut du parking Simone VEIL et la parcelle dite « du bien sans maître ». Le montant initial de cette tranche optionnelle s'élève à **72 375 € HT soit 86 850 € TTC**.

- Réalisation d'une longueur de 6 mètres linéaires de ponton, non prévus initialement au marché, du fait de la modification apportée aux travaux de la tranche optionnelle 1. Ce qui représente une plus-value de **5 790 € HT soit 6 948 € TTC**.

L'ensemble de ces modifications (sur tranches optionnelles n°1 et 4) engendrent une plus-value de **90 595 € HT soit 108 714 € TTC**.

Incidence financière :

- Montant initial du marché (tranche ferme : 854 605.20 € HT – 1 025 526.24 € TTC + tranche optionnelle n°1 affermie : 26 005.30 € HT – 31 206.36 € TTC + tranche optionnelle n°3 affermie : 57 900 € HT – 69 480 € TTC + tranche optionnelle n°4 affermie : 72 375 € HT – 86 850 € HT) : **1 010 885.50 € HT – 1 213 062.60 € TTC**.

- Montant de la présente modification (tranche optionnelles n°1 et 4): **90 595 € HT soit 108 714 € TTC**.

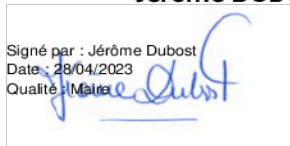
- Nouveau montant du marché : **1 101 480.50 € HT – 1 321 776.60 € TTC**

Imputation budgétaire  
Exercice 2023 – Budget Principal  
Opération : 10012 Terrain Ternon, sente des Rivières  
Sous-fonction et rubriques : 823 : Espaces verts urbains  
Nature et intitulé : 2313 : Constructions

**Par délégation du Conseil Municipal,**

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 28/04/2023  
Qualité : Maire





DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## DÉCISION N° M\_DEC2305\_042

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de MONTIVILLIERS*,

### VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le budget primitif de l'exercice 2023 ;
- la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- la délibération n°20150151 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 instituant un Fonds de Solidarité Communautaire (FSC) pour venir en aide aux communes de l'agglomération havraise qui ne peuvent plus bénéficier des crédits spécifiques de l'Etat en matière de Politique de la Ville ;


### CONSIDÉRANT :


- Que la communauté urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE, pilote du contrat de ville 2015-2023, a décidé, pour ne pas déstabiliser les financements des actions en faveur des publics fragiles de son territoire, de mettre en place un Fonds de Solidarité Communautaire pour certaines communes, dont celle de Montivilliers ;
- Que le GIP COVAH est chargé de gérer ce fonds pour la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE.

### DÉCIDE :

- De répondre à l'appel à projets Contrat de Ville pour solliciter une subvention d'un montant de 7 350€ au titre de la Ville :  
4 900 € pour la Lecture dans les quartiers de la Belle-Etoile et Président Wilson.  
2 450 € pour le Soutien à la Parentalité (Centre Social Jean Moulin).
- D'autoriser le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

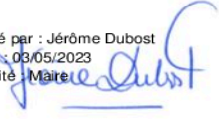
Imputation budgétaire  
Exercice 2023  
Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : 025  
Nature et intitulé : 74758,  
Fonctions 3212-6322  
Montant de la recette : 7 350 euros

Envoyé en préfecture le 07/07/2023  
Reçu en préfecture le 07/07/2023  
Publié le   
ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023  
Reçu en préfecture le 04/05/2023  
Publié le   
ID : 076-217604479-20230504-M\_DEC2305\_042B-AU

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 03/05/2023  
Qualité : Maire 



## M\_DL230515\_038

### INFORMATION MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURE DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Par délibération n° 2022.10/130 en date du 10 octobre 2022, vous m'avez autorisé à :

- signer avec les villes de Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Gainneville et les CCAS de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers, une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation des accords-cadres à bons de commande de fourniture de produits et de petits matériels d'entretien,
- signer les accords-cadres à bons de commande avec les fournisseurs qui seront désignés à l'issue de la procédure de consultation publique des entreprises ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-21-1,  
**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération n°2022,10/130 du conseil municipal du 10 octobre 2022 relative à l'autorisation donnée au Maire de signer la convention de groupement de commandes et les accords-cadres à bons de commande relatifs à la fourniture de produits et petits matériels d'entretien.

**VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement réunie le 03 mars 2023.

#### CONSIDÉRANT

La décision de la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement d'attribuer les accords-cadres de fourniture de produits et petits matériels d'entretien aux sociétés suivantes :

Lot n°1 : barquette et film thermocellable (accord-cadre multi attributaires)

Société FIRPLAST – 4 rue de Provence – 69800 SAINT PRIEST,

Société RESCASET CONCEPT – 2521 Route du Tram – 38690 COLOMBE

Société MR NET – ZA Saint Roch – Rue de la Cimenterie – 95260 BEAUMONT SUR OISE

pour un montant maximum annuel HT de 4.200 euros

Lot n°2 : Micro fibre

Société Pierre Le Gof (PLG) – 2 rue Paul Vaillant Couturier – 76123 LE GRAND QUEVILLY, pour un montant maximum annuel HT de 8.600 euros

Lot n°3 : Produits d'entretien général

Société PIERRE LE GOFF (PLG) – 2 rue Paul Vaillant Couturier – 76123 LE GRAND QUEVILLY, pour un montant maximum annuel HT de 74.800 euros

Lot n°4 : Produits consommables

Société PIERRE LE GOFF (PLG) – 2 rue Paul Vaillant Couturier – 76123 LE GRAND QUEVILLY, pour un montant maximum annuel HT de 47.100 euros

Lot n°5 : Produits à usage unique

Ce lot a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité – une nouvelle procédure avec négociation va être prochainement lancée.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification, renouvelables 3 fois, pour une durée maximum de 4 ans,

**Imputation budgétaire**

Exercice pluriannuel sur 4 années

Budget principal de la Ville

Sous-fonction et rubrique :

Nature et intitulé : 60631 : fourniture d'entretien - toutes fonctions selon les besoins

6068 – 211/212/251

Autres matières et fournitures - Ecoles maternelles, primaires, service restauration

2188-211/212/251

Autres immobilisations corporelles – écoles maternelles, primaires et service restauration

Montant de la dépense :

Lot n° 1 : maxi annuel HT : 4.200 euros

Lot n°2 : maxi annuel HT : 8.600 euros

Lot n°3 : maxi annuel HT : 74.800 euros

Lot n°4 : maxi annuel HT : 47.100 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.**

## M\_DL230515\_039

### INFORMATION MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

**M. Jérôme DUBOST, Maire** - Par délibération n°2022.11/157 en date du 21 novembre 2022, vous m'avez autorisé à :

- signer avec le CCAS de Montivilliers la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des accords-cadres à bons de commande de services de télécommunications ;
- lancer la consultation publique relative à la passation des accords-cadres de télécommunications ;
- signer les accords-cadres propres à la Ville de Montivilliers avec les sociétés qui seront désignées à l'issue de la procédure de consultation publique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22-1,  
**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération n°2022.11/157 du conseil municipal du 21 novembre 2022 relative à l'autorisation donnée au Maire de signer la convention constitutive de groupement de commandes et les accords-cadres à bons de commande relatifs aux services de télécommunications,

**VU** le Procès-verbal de la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement réunie le 03 mars 2023,

#### CONSIDÉRANT

La décision de la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement d'attribuer les accords-cadres à bons de commande aux sociétés suivantes :

Lot n°1 : Infrastructures : Évolutions et contrat de maintenance

Société HEXATEL – Parc d'activités des Vents de l'Ouest – 2 rue Alain Colas – CS 700258 – NOYAL SUR VILAINE, pour un montant maximum annuel HT de 50.000 euros.

Lot n°2 : Téléphonie fixe – VPN – Service internet – Sécurité

Société SERINYA TELECOM – ZA du Polen – Route de Montville – 76710 ESLETTES, pour un montant maximum annuel HT de 100.000 euros

Lot n°3 : Téléphonie fixe : lignes analogiques et IP isolées

Société CELESTE – 20 rue Albert Einstein – Cité Descartes – 77420 CHAMPS SUR MARNE, pour un montant maximum annuel HT de 7.500 euros

Lot n°4 : Téléphonie mobile

Société SFR – Bâtiment Ouest – B3262 – 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS pour un montant maximum annuel HT de 80.000 euros

Lot n°5 : Mobile Device Management – MDM

Société SFR – Bâtiment Ouest – B3262 – 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS pour un montant maximum annuel HT de 25.000 euros

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour les durées suivantes :

Lot n°1 : Durée d'un an ferme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et 3 reconductions d'un an

Lots 2 à 5 : Durée de 10 mois fermes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et 3 reconductions d'un an

**Imputation budgétaire**

Exercice pluriannuel sur 4 années

Budget principal de la Ville

Sous-fonction et rubrique : 01

Nature et intitulé : 6156 maintenance

611 prestations de service

6262 frais de télécommunications (tous services confondus)

Montant de la dépense :

Lot 1 : maxi annuel HT : 50.000 euros

Lot 2 : maxi annuel HT : 100.000 euros

Lot 3 : maxi annuel HT : 7.500 euros

Lot 4 : Téléphonie mobile : maxi annuel HT : 80.000 euros

Lot 5 : MDM : maxi annuel HT : 25.000 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.**

## **RESSOURCES HUMAINES**

**M\_DL230515\_040**

### **AFFAIRES JURIDIQUES - PROTECTION FONCTIONNELLE – PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES ET INTERETS**

**M. Jérôme DUBOST, Maire** - Les articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique disposent que « L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire [...]. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Les agents ci-dessous ont été victimes d'agressions durant l'exercice de leurs fonctions et les juridictions pénales leur ont alloué les dommages-intérêts suivants :

<b>Agents</b>	<b>Dommages et intérêts alloués</b>
M. [REDACTED] et M. [REDACTED]  Affaire du 17 Avril 2021 - PFA VDM 2021-03  Jugement du tribunal correctionnel du Havre du 03/02/2022	M. [REDACTED] : 200 euros  M. [REDACTED] : 200 euros

Compte tenu du fait que la ville de Montivilliers est tenue de réparer le préjudice subi des agents victimes d'agressions pendant l'exercice de leurs fonctions, il vous est proposé de dédommager les agents municipaux cités ci-dessus.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 134-1 et suivants ;  
**VU** le budget primitif 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que le tribunal correctionnel du Havre et la cour d'appel de Rouen ont alloué aux agents municipaux des dommages et intérêts pour un montant total de 400 euros, divisés comme suit :

Agents	Dommages et intérêts alloués
M. [REDACTED] et M. [REDACTED]  Affaire du 17 Avril 2021 - PFA VDM 2021-03  Jugement du tribunal correctionnel du Havre du 03/02/2022	M. [REDACTED] : 200 euros  M. [REDACTED] : 200 euros

- que la ville de Montivilliers, subrogée dans les droits des agents, enclenchera une procédure de recouvrement contre les auteurs des agressions par l'émission de titres exécutoires ;

- que les dispositions des articles L. 134-7 et L. 134-8 du code général de la fonction publique permettent à la ville de Montivilliers de dédommager directement les agents municipaux et d'émettre ensuite des titres exécutoires à l'encontre des auteurs pour percevoir les sommes préalablement versées ;

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 mai 2023 consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

- **De verser** aux agents municipaux, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] les dommages et intérêts qui leur ont été alloués par les juridictions pénales pour un montant total de 400 euros.

#### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Montant de la dépense : 400 euros

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Puis nous arrivons à la délibération. Vous l'avez vu, avec le nouveau logiciel, elles n'ont pas de numéro. Mais elles ont des numéros une fois qu'elles sont enregistrées au contrôle de légalité. C'est donc la délibération n°9. C'est au titre des ressources humaines, c'est ce qu'on appelle la protection fonctionnelle. Il s'agit des dommages et intérêts versés à deux policiers municipaux suite à un jugement rendu par le Tribunal correctionnel en date du 3 février 2022. Le montant alloué à chacun est de 200 €. La délibération doit être nominative pour l'inscription du dossier, mais leur nom sera retiré lors de la publication du PV. Mes chers collègues, vous avez leurs noms, mais je ne les ai pas cités. Le nom sera enlevé pour la publicité du PV.*

*Je dois savoir si vous vous opposez ? Si vous vous abstenez ? Merci.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## M\_DL230515\_041

### CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION MISSIONS OPTIONNELLES – AUTORISATION – SIGNATURE

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Le Centre de Gestion de la Seine Maritime (CDG 76) assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par le code général de la fonction publique, notamment des articles L452-1 à L452-48. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique) etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. La Ville de Montivilliers avait signé des conventions particulières pour certaines de ces missions optionnelles : inspection en matière d'hygiène et de sécurité ou en matière d'ergonomie. Ces dernières sont arrivées à échéance fin 2022. Or, des besoins notamment en matière d'ergonomie ou en matière d'inspection en hygiène et sécurité continuent d'exister.

Pour continuer à bénéficier de ces services, le Centre de Gestion impose dorénavant la signature d'une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux différents missions optionnelles selon les besoins.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Assistance juridico statutaire
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- Ou toute autre mission optionnelle

Il est donc proposé que la Ville de Montivilliers signe la convention cadre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, en vue d'un possible recours à certaines missions optionnelles, telle que la mission d'inspection ou expertise en ergonomie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** les articles L452-40 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

**VU** les règlements d'adhésion propres à chaque mission optionnelle

**CONSIDÉRANT** que les articles L 452-40 et suivants du Code Général de la Fonction Publique permettent au Centre de gestion de proposer aux collectivités et à leurs établissements publics, de profiter de son expertise et de son accompagnement technique par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines ;

La commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 mai 2023 consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- De conclure avec le centre de gestion de la Seine Maritime une convention d'adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion pour une durée de quatre ans ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes subséquents (formulaire de demande de mission, devis, etc.) et à verser au centre de gestion de la Seine Maritime les sommes correspondantes conformément aux règlements d'adhésion concernés.

### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Chapitre 11

Sous-fonction et rubrique :6475

*M. Jérôme DUBOST, Maire – La délibération n°10, c'est sur les missions optionnelles du centre de gestion. C'est une délibération d'adhésion aux missions optionnelles proposées par notre centre de gestion de la Seine-Maritime, telles que des missions inspection, hygiène, sécurité ou en matière d'ergonomie. Cette convention est une convention-cadre d'adhésion et elle est mise en œuvre seulement si le besoin est nécessaire, avec une facturation de la dépense uniquement si elle est repérée, elle serait faite à cette occasion.*

*Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je n'en vois pas. Merci.*

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

# Convention cadre

## d'adhésion aux missions optionnelles



Collectivités et établissements affiliés

Le **CDG 76** vous accompagne



# La convention

## en quelques mots

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne, par la mise à disposition de missions optionnelles, en tant que **partenaire « ressources humaines »** des collectivités.

Ces missions « optionnelles », complètent son action d'assistance aux collectivités et permettent un **accompagnement quotidien des autorités territoriales en matière de gestion des ressources humaines**.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application conduisent à une véritable **professionnalisation en matière de gestion des ressources humaines au sein des collectivités**.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi **une assistance et une expertise permanentes** permettant à l'autorité territoriale de répondre, dans un cadre juridique sécurisé, à ses obligations d'élu employeur.

**Conformément à l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise et de son accompagnement technique par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.**

### Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2020.

### Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du : **1<sup>er</sup> Janvier 2023**

retrouvez toutes nos missions sur  **CDG76.fr**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CDG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

### ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CDG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CDG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CDG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Conseil en organisation
- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Réalisation des dossiers CNRACL
- RGPD (délégué à la protection des données mutualisé)
- Référent signalement des actes de violence et de harcèlement
- Mission archives
- Médecine professionnelle (équipe pluridisciplinaire composée de médecins, d'infirmier(ères) en santé au travail, de psychologues du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels\*
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI)
- Expertise en hygiène / sécurité\*
- Expertise en ergonomie\*
- Psychologue du travail\*
- Management du risque amiante\* (réglementation, enjeux, plan d'actions)
- ou toute autre mission

**\*L'adhésion à cette mission nécessite au préalable l'adhésion à la mission « Médecine professionnelle »**

### ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CDG 76.

Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission ou après acceptation du devis proposé par le CDG 76. Le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévus par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine professionnelle, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention spécifique d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités

de facturation de la mission.

### ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 76.

### ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

#### ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

#### ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.

### ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'action du CDG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale. La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

### ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

À l'issue de la période de quatre ans, le CDG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

### ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et du règlement d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

### ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CDG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Fait à

Le

Le Maire / Président

Le Président  
Jean-Claude WEISS





# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11





## M\_DL230515\_042

### AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTIVILLIERS – RENOUELEMENT DE CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

**M. Jérôme DUBOST, Maire** ☑ La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a consacré le principe d'une contribution des collectivités au financement des prestations d'action sociale en faveur de leurs propres agents. Si les collectivités restent totalement libres de définir les actions et les montants qu'elles souhaitent consacrer à l'action sociale, il leur est en revanche obligatoire de délibérer sur les modalités de gestion de l'action sociale.

La Ville de Montivilliers a fait le choix de conventionner avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers pour le développement de l'action sociale, culturelle, sportive et loisirs en faveur des agents de la collectivité, en complément de l'adhésion par la Ville de Montivilliers au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de ses agents pour un montant annuel de 66 000 €.

L'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers, association loi 1901, fondée le 26 Mai 1961, regroupe les membres du personnel des services municipaux et les retraités de la Ville de Montivilliers.

L'Amicale favorise les relations entre le personnel des différents services municipaux. Elle a pour but de créer, de développer, d'organiser l'action sociale et d'encourager les loisirs sous toutes leurs formes. Son action s'exerce également en faveur des conjoints, des enfants et des personnes à charge.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient aux collectivités territoriales de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Le montant de la subvention de la Ville de Montivilliers versée à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers s'élève à 88 272 € pour l'année 2023.

De plus, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale des moyens matériels, des prestations à caractère administratif et technique et des moyens en personnel par l'accord de temps de délégation.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient aux collectivités territoriales de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Ainsi au titre de l'année 2023, il est proposé de maintenir le montant de la subvention versée en 2022 qui s'élève à la somme de 88 272 €.

La présente convention arrivant à son terme au 6 mai, il est donc proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés,

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
**VU** la convention en date du 6 mai 2022 conclue avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers,  
**VU** le budget de l'exercice 2023,

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il appartient aux collectivités territoriales de délibérer pour définir les modalités de gestion de leur action sociale conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007,
- Qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 l'obligation de conclure une convention d'objectifs, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,
- Que la Ville de Montivilliers a décidé de confier à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers la gestion de l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, en lui attribuant des moyens matériels et financiers prévus dans la convention jointe afin de développer les séjours et sorties à destination de ses agents,

**Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 mai 2023 consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers pour une durée d'un an, du 7 Mai 2023 au 6 Mai 2024.**
- **D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers d'un montant total de 88 272 € pour l'année 2023 selon les modalités définies dans la convention**

#### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubrique 3211

Montant de la dépense : 88 272 euros

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération toujours au titre des ressources humaines, c'est une convention, mes chers collègues qui siégez depuis un certain temps ou même depuis 2020 puisque nous l'avons déjà délibérée, c'est la convention qui lie la Ville de Montivilliers à l'association Amicale du personnel. C'est une association à laquelle la Ville a délégué une partie de sa gestion de son action sociale à destination de ses agents.*

*La convention prévoit à la fois les moyens matériels mis à disposition de l'amicale pour son fonctionnement. L'Amicale locale a du matériel informatique, du mobilier et puis évidemment, des moyens financiers, avec le versement de cette subvention qui est proposée au Conseil municipal, une subvention hauteur de 88 272 €. C'est le montant identique à celui de l'année précédente. Pour votre*

*information, l'amicale propose aux agents de la Ville des séjours, des sorties, des locations d'été, des places mi- tarif pour notamment la saison culturelle ou un certain nombre de spectacles et de divertissements.*

*Est-ce qu'il y a des remarques ? Des questions ?*

*Je vous invite à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Délibération adoptée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

**Entre**  
**LA VILLE DE MONTIVILLIERS**

**Et**  
**L'AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS**

Pour assurer et développer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en faveur des personnels de la Ville de Montivilliers actifs, retraités et leurs familles, il est convenu :

### **ENTRE**

La Ville de Montivilliers, régulièrement représentée par son Maire, **M. Jérôme DUBOST** d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal du 15 Mai 2023,

### **ET**

L'Association Amicale des Employés Municipaux de la ville de Montivilliers, constituée sous la forme d'association loi 1901, déclarée à la Sous-Préfecture du Havre le 26 mai 1961 sous le n° 1347 et dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Montivilliers, représentée par sa Présidente, **Mme Delphine LELLIG**, autorisée par délibération de son conseil d'administration,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la gestion et du développement de son action sociale, culturelle et sportive, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale du Personnel Municipal des moyens afin que cette association mette en place des projets à destination des agents municipaux.

L'Amicale a pour objectif de créer, développer, organiser l'action sociale et d'encourager les loisirs sous toutes leurs formes en proposant à destination de ses adhérents des séjours, des voyages, des cadeaux et prestations au moment de Noël. Son action s'exerce à l'égard des agents actifs et retraités de la Ville de Montivilliers mais également en faveur de leurs conjoints, enfants et personnes à charge. Elle favorise également les relations entre le personnel des différents services municipaux.

Au regard des actions portées par l'Amicale, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'Amicale par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de lui permettre de mener à bien sa mission, la ville de Montivilliers met à la disposition de l'Amicale :

- des moyens immobiliers, mobiliers et matériels,
- un ensemble de prestations à caractère administratif et technique,
- des moyens en personnel, par l'accord de temps de délégation.

La Ville de Montivilliers contribue également financièrement à la mise en œuvre de l'action de l'Amicale en lui attribuant une subvention annuelle.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et sera renouvelée par reconduction expresse (délibération du conseil municipal).

L'adjonction de clauses nouvelles ou la modification de ces articles peut être fait par avenant soumis aux mêmes règles que cette convention.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

La ville de Montivilliers verse une subvention annuelle à l'Amicale.

Pour l'année 2023, il est convenu de maintenir le montant de la subvention versée au cours du précédent exercice budgétaire à savoir un montant de 88 272 €.

## **ARTICLE 4 – MOYENS IMMOBILIERS, MOBILIERS ET MATERIELS**

La ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale un local adapté de 17 m<sup>2</sup>, situé 8 place de l'Ancienne Huilerie, pour l'exercice de son activité. De même, l'Amicale bénéficie d'un local partagé au sein du même bâtiment avec l'association CLCV.

Ce local est équipé de sorte à permettre le bon fonctionnement et l'accueil des bénéficiaires dans les meilleures conditions en termes d'accessibilité et de zone de confidentialité.

Cette mise à disposition est consentie de façon permanente et à titre gratuit pour la durée de la convention.

En cas de changement d'affectation des locaux mis à disposition, la ville de Montivilliers s'engage à fournir une solution, dont la qualité, dans la mesure du possible ne peut être inférieure à la situation précédente.

La ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale, le mobilier et le matériel afin de permettre l'exercice normal des tâches administratives et du secrétariat. Un inventaire sera établi et mis à jour.

## **ARTICLE 5 – DES PRESTATIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La ville de Montivilliers s'engage à faciliter la diffusion des informations de l'Amicale au personnel bénéficiaire.

Elle aide le travail informatique de l'Amicale en fournissant les prestations nécessaires (maintenance, mise à disposition de logiciels).

Elle met à disposition de l'Amicale la messagerie Outlook pour la diffusion de ses informations aux salariés et entre les membres du Conseil d'Administration.

Elle permet l'accès aux moyens de reprographie de la Mairie. Un code d'accès sera fourni à l'Amicale, avec mesure et contrôle de la Collectivité. La prise en charge des frais d'utilisation du photocopieur se fera à concurrence de 10 000 copies annuelles avec un objectif dans le cadre du développement durable grâce à la dématérialisation, d'une réduction sensible de la consommation de papier.

Elle réserve des panneaux d'affichage à l'Amicale dans les principaux services : mairie, services Techniques, Service culturel, Education/Jeunesse, CCAS, Bibliothèque, Sports, cuisine centrale ainsi que l'ensemble des écoles.

## **ARTICLE 6 – DES TEMPS DE DELEGATION DE L'AMICALE**

Des temps de délégation sont accordées aux représentants de l'Amicale élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour participer aux différentes réunions statutaires (bureau, conseil d'administration, commissions), assurer les permanences et le fonctionnement de l'association.

Pour les 4 membres actifs du Conseil d'Administration, le temps de délégation est de 12 heures maximum par mois et par agent.

Pour les 6 membres actifs du Bureau, le temps de délégation est de 20 heures maximum par mois et par agent.

Ce volume horaire ne peut être reporté sur des tiers, ni être cumulable. Sa répartition est sous la responsabilité de la Présidente.

Afin de bénéficier de ces temps de délégation, une convocation devra être adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours à l'avance. Tout refus de cette dernière devra être motivé par écrit à la Présidente en précisant le détail des nécessités invoquées.

Chaque membre du Conseil d'Administration devra valider son absence en procédant à un badgeage avant et après la réunion.

Des temps de délégation sont accordées aux membres du Conseil d'Administration pour participer à des congrès, visites, salon de CE, voyages d'études, formation relative à l'association et encadrement de sortie. Elles sont au nombre de 4 jours par an pour chaque membre actif, afin d'encourager la rotation.

## **ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux à l'Amicale ne fera pas l'objet du versement d'une redevance d'occupation.



La ville de Montivilliers prend à sa charge les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) en relation directe avec les équipements mis à disposition de l'Amicale pour l'exercice des tâches de gestion.

La Ville de Montivilliers prend à sa charge l'entretien des locaux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention.

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

### **ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS**

L'Amicale s'engage à fournir, chaque année, avant le 15 mai, à la Ville de Montivilliers :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
  - o Le compte de résultat,
  - o Le bilan comptable,

L'Amicale s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante avant le 30 octobre de l'année précédente.

### **ARTICLE 9 – CONSIGNES DE SECURITE**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Amicale s'engage expressément à :

- Respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'Amicale peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées est affiché pour chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;

- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, tables...);
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Les risques encourus par l'Amicale du fait de son activité, de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition et de ses membres et intervenants seront convenablement assurés par l'Amicale, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Elle est seule responsable de toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance et devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Amicale.

Elle déclare immédiatement à la compagnie d'assurance et à la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

#### **ARTICLE 11 : DUREE, RESILIATION, DISSOLUTION, RUPTURE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est valable au titre de l'année 2023.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, et pour tout autre motif, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution de l'Amicale ou de la rupture de la convention du fait de l'Amicale, la Ville est fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours, non utilisée aux fins pour laquelle elle était prévue.

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Ville, l'Amicale signataire est tenue de reverser les fonds non utilisés de la subvention de l'année en cours, sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

### **ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

L'Amicale s'engage à réaliser son activité conformément aux dispositions du contrat d'engagement Républicain précisées dans l'annexe de la présente convention.

### **ARTICLE 13 : LITIGE**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le

**Le Maire,**  
Jérôme DUBOST

**La Présidente**  
Delphine LELLIG

## ANNEXE

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## M\_DL230515\_043

### MEDECINE DE PREVENTION – CONVENTION D’ADHESION DE LA COLLECTIVITE AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – SIGNATURE - AUTORISATION

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition de missions optionnelles. Dans ce cadre, la mission de médecine de prévention est sollicitée par une convention d’adhésion qui prévoit les modalités de sa réalisation.

Aux termes de cette convention, le médecin de prévention a pour mission :

- De mener des actions en milieu professionnel, pour le tiers de son temps,
- D’assurer les visites médicales des agents,
- De donner un avis sur la compatibilité du poste de travail avec l’état de santé de l’agent.

La convention cadre jointe énumère précisément toutes les missions du service de Médecine Préventive dans son article 4.

Le tarif forfaitaire par agent s’élève à 72,50 €.

Afin de poursuivre la démarche de prévention avec le Centre de Gestion 76, il est proposé la signature de la présente convention pour une durée de 4 années, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, particulièrement son article 11,

**VU** la convention d’adhésion avec le Centre de Gestion en date du 1er Janvier 2019,

**VU** le budget de l’exercice 2023.

### CONSIDÉRANT

- Que les dispositions de l’article 11 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 prévoient que les missions du service de médecine préventive sont assurées par des médecins qui peuvent appartenir à un centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- Que la Ville de Montivilliers a fait le choix de conclure une convention d’adhésion au service santé prévention du Centre de Gestion de la Seine Maritime,

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 mai 2023 consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE



**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion 76 pour une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026**

**Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Chapitre 12: charges de personnel et frais assimilés

Nature et intitulé 6475: Médecine du travail, pharmacie

Fonction 01 : Opérations non ventilables

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Convention avec la médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Là encore, c'est une reconduction. La convention d'adhésion avec le centre de gestion, elle concerne l'activité de médecine préventive pour les visites médicales. Vous savez que les visites médicales sont obligatoires pour vérifier la comptabilité entre l'état de santé de l'agent et son poste de travail, les actions en milieu professionnel. Les visites médicales sont nécessaires aussi au moment du recrutement. Vous le savez, c'est sans doute la même chose dans les entreprises. En tout cas dans le public, cela fonctionne ainsi. C'est le renouvellement d'une convention pour quatre ans.*

*Je voulais savoir s'il y avait des questions ? Je n'en vois pas.*

*Pouvez-vous m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Merci.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

# Convention d'adhésion Santé / Prévention

collectivités et établissements affiliés



Le **CDG 76** vous accompagne



# Préambule

## à la convention



En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique nécessitant une professionnalisation accrue des collectivités en matière de ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et optionnelles, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d'élu employeur.

Conformément à l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Élus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des agents, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités ... autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

À travers son Pôle « Santé / Prévention », le Centre accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail, des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, des psychologues du travail, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également investi sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CDG 76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents en désignant un conseiller « Mobilité/Handicap » dont la mission est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité, période préparatoire au reclassement, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La mission de « Conseil en organisation » proposée par ailleurs aux collectivités permet également de contribuer à prévenir les risques au sein des équipes par différents leviers possibles : diagnostic, mise en place de nouveaux outils RH, optimisation des procédures de travail ou conduite du changement notamment.

DANS CE CADRE D'ENSEMBLE, LA PRÉSENTE CONVENTION A VOCATION À PRÉCISER PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE DU CDG76 AFIN DE PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

## Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2020.

## Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**

retrouvez toutes nos missions en santé / prévention sur  **CDG76.fr**



## Il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les missions du service de médecine professionnelle sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité susvisée adhère au service de médecine professionnelle géré par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités du suivi médical des agents, de ladite collectivité.

### ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rôle de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique lesquelles relèvent de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

Son rôle est consultatif uniquement auprès du conseil médical.

Le médecin du travail du CDG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine professionnelle agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

### ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne : médecins du travail, infirmier(ères) en santé au travail, secrétariat médico-social, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes ; préventeurs ; psychologues du travail)

Sous la responsabilité du Président du CDG 76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin du travail.

### ARTICLE 4 : NATURE DE LA MISSION CONFÉE AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le service de médecine professionnelle a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine professionnelle du CDG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé sous contrat d'insertion et les apprentis.

Les missions de prévention du service de médecine professionnelle comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin du travail, toute information que ce dernier jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

#### ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins du travail et un ou plusieurs infirmier(ères) en santé au travail qui réalisent leurs interventions sous la responsabilité de ces médecins.

#### AGENTS DE DROIT PUBLIC

La surveillance médicale a pour objet d'apprécier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine professionnelle n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'aptitude

temporaire, notamment en congé de maladie.

#### - Examen bisannuel :

Les agents bénéficient d'un examen médical tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin du travail et par l'infirmier(ère) en santé au travail (IST). Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un seul examen médical supplémentaire.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétariat médical.

À la demande du médecin du travail, d'autres visites peuvent être programmées.

Le service de médecine professionnelle ne prend pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent.

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégré après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin du travail ou de l'infirmier(ère) en santé au travail (IST).

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

#### AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Le suivi médical des agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

#### AMÉNAGEMENTS DES POSTES DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le médecin du travail ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée et le Comité Social Territorial (CST) de la collectivité ou, à défaut, le CST intercommunal doit être informé.

#### ARTICLE 4-2 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire
- Le médecin du travail est par ailleurs :
  - Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
  - Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements
  - Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.

Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité Social Territorial (CST) compétent étant informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin du travail ou l'IST sont amenés à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin du travail et l'IST disposent d'un libre accès aux locaux entrant dans leur champ de compétence. Ils examinent les postes de travail, détectent les situations présentant des risques professionnels particuliers et sont habilités – en cas de dysfonctionnement – à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité Social Territorial (CST) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin du travail est membre de droit du CST compétent avec voix consultative.

Le médecin du service de médecine professionnelle utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin du travail, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de médecine professionnelle et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin du travail réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CST compétent.

Le médecin du travail doit, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

#### **ARTICLE 4-3 : AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT**

Chacune des visites d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'une « attestation d'entretien de santé infirmier », mise à disposition sur le portail « Santé Prévention » destinée à informer l'agent et la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

Le service de médecine du CDG 76 doit être informé par écrit de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Chaque année, le service de médecine professionnelle établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CST compétent.

#### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE**

Les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle sont précisées dans la partie « Modalités de fonctionnement du service » de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine professionnelle dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité (déclaré au CDG 76 au plus tard le 31 décembre de l'année) par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels réajustements annuels.

Le tarif forfaitaire par agent s'appliquant pour l'année en cours est fixé par le Conseil d'Administration du CDG 76. La brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 Décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction des charges

afférentes à la mission de médecine professionnelle.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine du travail, hors missions d'expertise :

- La visite d'information et visite de prévention
- Une visite à la demande de la collectivité, à la demande de l'agent ou de son médecin de soins
- La ou les visites supplémentaires à la demande du médecin du travail
- Les visites de demande de RQTH ou de reconnaissance de maladie professionnelle
- Les études de poste

La facturation est forfaitaire et a lieu selon les modalités suivantes :

- Dès lors que les effectifs déclarés sont inférieurs à 50 agents : la facturation est annuelle
- Dès lors que les effectifs sont supérieurs à 50 agents : la facturation est trimestrielle

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les modalités pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CDG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la médecine professionnelle ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT ET RÉSILIATION**

La convention est renouvelable par reconduction expresse.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- désaccord sur l'évolution des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient des modifications apportées à la convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

#### **ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION**

La précédente convention est abrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.



## Modalités de fonctionnement du service

Ces modalités complètent les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elles déclinent les prestations globales de médecine professionnelle et en présente leur organisation.

### 1/ LES PRESTATIONS GLOBALES DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le Pôle « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

#### LA SURVEILLANCE MÉDICALE PRÉVENTIVE

Appréciation de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être communiquée par la collectivité au médecin du travail.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'articule autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail infirmier, au sein des cabinets médicaux définis à ces effets ou dans les locaux du Centre de Gestion

Les agents sont reçus, soit par le médecin du travail, soit par l'infirmier(e) en santé au travail. Les actions sur le milieu professionnel sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin du travail, l'infirmier(ère) en santé au travail, l'assistant ou le conseiller en prévention.

#### ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Études de poste de travail, appréciation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des dispositions réglementaires en matière de santé au travail, participation du médecin du travail au CST en tant que membre de droit.

#### CONSEIL ET INFORMATION

En aucun cas il ne s'agit de suivi individuel d'agent en visite d'information et de prévention. Le service de médecine professionnelle apporte de l'information et du conseil à l'autorité territoriale, aux collectifs d'agents et à leurs représentants.

Le médecin du travail peut intervenir, à titre d'exemple, en coopération avec un infirmier(ère) en santé au travail, un ergonome, ou un ingénieur qualité hygiène et sécurité au travail pour animer des réunions d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc.) pour sensibiliser aux premiers secours, au port d'équipements de protection individuelle. Chacun de ces intervenants peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin du travail.

### 2/ ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE « MÉDECINE PROFESSIONNELLE »

Le service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

#### 2.1 Plan de santé au travail

En concertation avec le médecin du travail et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan de santé biennal est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global de la médecine professionnelle prévue au décret n° 85-603 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Le plan de santé au travail intègre, à cet effet, les visites d'information et de prévention et les actions en milieu professionnel. En tant que de besoin, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail en fonction des priorités de la collectivité.

Le plan de santé, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des bonnes pratiques.
- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail individuelles et collectives.

- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cibler des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan de santé, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du Centre de Gestion 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin du travail et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhèrent à la présente convention, le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

#### 2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La Collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du portail « Santé Prévention » au service de Médecine Professionnelle du cdg76, un état précis de son effectif au 31 décembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent doivent être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'élaboration du plan de santé. En l'absence de déclaration, celui-ci ne peut être établi.

### 3/ LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

#### 3.1 Visites d'information et de prévention (tous les deux ans)

Le Pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le Pôle « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites d'information et de prévention médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le portail « Santé Prévention » les visites d'information et de prévention de leurs agents selon la périodicité des deux ans. L'autorité territoriale s'engage à convoquer leurs agents au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite d'information et de prévention la fiche de poste de l'agent soit en ligne sur le portail « Santé Prévention », soit directement à l'agent.

**Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.**

Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation doit être signalé au service médecine dans un délai maximal de 48h. Toute absence non prévenue fait l'objet d'une facturation.

Chacune des visites d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite ». Celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargement sur le portail 48h après la visite d'information et de prévention.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du travail sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à

l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

### 3.2 Visites supplémentaires

Conformément au décret, l'agent peut bénéficier d'une visite d'information et de prévention supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.

L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le Pôle « Santé Prévention » n'attribuant aucun rendez-vous médical sans demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le portail « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront pas traitées.

Chacune des visites d'information et de prévention supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du Pôle « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CST compétent (pour lesquelles le médecin du travail doit être informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du conseil médical, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Professionnelle, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de reclassement Etc.

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent être également programmées dans cette planification globale.

### 4/ LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

- Il revient à la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan biennal de santé au travail, en fonction des nécessités de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Professionnelle (dates et plages horaires prédéfinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).
- Pour les visites d'information et de prévention, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, un modèle individuel est à disposition sur le portail. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.
- La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin.
- L'autorité territoriale s'engage à confirmer auprès du secrétariat médical son souhait de retenir ou non les dates proposées, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mail de convocation. A défaut, les créneaux proposés seront automatiquement décomptés de l'enveloppe de temps médical prévue pour la collectivité.
- Dans le cadre de certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin ou de l'infirmier(ère) en santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue.
- Toutes demandes à l'initiative des agents devront être autorisées et formalisées par la collectivité.

- Le médecin du travail est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

### 5/ PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion 76.

### 6/ CENTRES DE VISITE

Les visites d'information et de prévention sont réalisées dans des locaux conformes aux critères déterminés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

### 7/ INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Professionnelle et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.

À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable RH, la secrétaire de mairie au sein de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone...) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

### 8/ CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite d'information et de prévention d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin du travail ou l'infirmier(ère) en santé au travail doivent constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Professionnelle, après autorisation écrite de l'agent.

Le médecin du travail et plus globalement le CDG 76, prennent toutes les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'inviolabilité des dossiers médicaux.

### 9/ AVIS DESTINÉS AU CONSEIL MÉDICAL

Le médecin du travail a un rôle consultatif auprès du conseil médical.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis du conseil médical, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

- examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
- aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée
- pour reconnaissance de imputabilité au service, d'une maladie professionnelle

Fait à

Le Maire / Président

Le

Le Président  
Jean-Claude WEISS





# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11



## M\_DL230515\_044

### REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE – FIXATION – AUTORISATION

**M. Jérôme DUBOST, Maire** - Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

L'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Dans ce contexte, il appartenait à chaque collectivité de délibérer afin de fixer son temps de travail annuel ainsi que les modalités de gestion du temps de travail pour l'ensemble des effectifs.

C'est ainsi qu'en 2002, la Ville de Montivilliers a défini un protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, et que plusieurs avenants ont par la suite été adoptés afin de définir à la fois pour certains services des sujétions applicables à leurs spécificités professionnelles et afin de déterminer les autorisations spéciales d'absence pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Suite à la parution d'une circulaire en date du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, rappelant la nécessité pour les employeurs publics d'être en conformité avec la durée légale du travail établie à 1607h, la Ville de Montivilliers a été enjointe par la Chambre Régionale des Comptes lors d'un contrôle datant de 2018 de mettre en place les 1607 h dans la collectivité au plus tard pour le 1er janvier 2020.

Dans le même temps, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique a rappelé dans son article 47 l'obligation pour les collectivités territoriales de délibérer pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

La délibération de la Ville de Montivilliers en date du 9 décembre 2019 a ainsi posé le cadre général sur la mise en œuvre des 1607 heures, en prévoyant de différer dans une deuxième partie les dispositions portant à la fois sur les modalités de gestion des heures supplémentaires ainsi que les autorisations spéciales d'absence applicables pour l'ensemble des agents.

Ainsi, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants du personnel, il a été défini le cadre général portant sur les modalités de récupération ou de rémunération des heures supplémentaires en définissant les métiers de la collectivité pouvant être impactés par la réalisation effective des heures en question.

De même, concernant les autorisations spéciales d'absence, celles-ci ont été établies par référence aux dispositions réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat. Hormis quelques autorisations spéciales d'absence règlementées par des textes législatifs (telles que le congé paternité, le congé garde d'enfant et les jours donnés pour décès d'un enfant) toutes les autres autorisations spéciales d'absence sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale. Par conséquent, la Ville de Montivilliers entend ouvrir par le présent règlement des droits supplémentaires à ses agents par rapport à ceux en vigueur jusqu'à présent.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**VU** la directive européenne 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 Novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,  
**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**VU** le décret n° 2000-815 du 25Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail  
**VU** le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
**VU** la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR MFPPF1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
**VU** la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR Rdff1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,  
**VU** la délibération en date du 9 décembre 2019 de la Ville de Montivilliers relative au temps de travail et au passage aux 1607 heures,  
**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 avril 2023

### **CONSIDÉRANT**

- Que le temps de travail des trois versants de la fonction publique doit être identique ;
- Qu'il revient à l'organe délibérant de fixer et d'organiser le temps de travail de ses agents dans le respect du cadre réglementaire ;
- Que les autorisations spéciales d'absence ne sont pas des congés et qu'il appartient à l'autorité territoriale de définir les autorisations d'absence qu'elle entend accorder à ses agents ;

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 mai 2023 consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- **D'adopter la partie 2 du règlement du temps de travail portant sur les heures supplémentaires et les autorisations spéciales d'absence,**
- **De déterminer les modalités régissant le paiement des heures supplémentaires pour le personnel de la Ville de Montivilliers comme précisé dans ce règlement,**
- **De fixer la liste des autorisations spéciales d'absence applicables à l'ensemble du personnel de la Ville de Montivilliers comme précisé dans le présent règlement.**

#### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubrique : chapitre 12

6411/6413

*M. Jérôme DUBOST, Maire – La délibération n°13 concerne le règlement du temps de travail, avec deux points majeurs à retenir. C'est évidemment les heures supplémentaires et les autorisations spéciales d'absence. Peut-être juste préciser qu'il s'agit de la deuxième partie du règlement de travail, la première partie ayant été présentée en 2019 avait fait l'objet d'un vote de mémoire au Conseil municipal de 2019. C'était au moment de la mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ici, dans notre Collectivité des 1607 heures. C'est le régime des 1 607 heures auxquelles sont astreints les agents des collectivités territoriales.*

*Vous dire aussi qu'il y a eu un vote à l'unanimité des représentants du personnel lors du comité technique qui s'est tenu 14 avril dernier. Sur les heures supplémentaires, il s'agit de définir les modalités de paiement et de récupération des heures faites par les agents. Vous avez sur les autorisations spéciales d'absence au bénéfice des agents, des circonstances concernant leur vie personnelle.*

*Ça peut être des autorisations d'absence des naissances, des mariages, des décès, pour des motifs civiques comme la préparation à la défense ou quand on fait partie d'un jury d'assises. Puis éventuellement les autorisations spécifiques, plus pour les professionnels féminins, c'est pour la maternité, les séances de préparation à l'accouchement, la PMA, les examens médicaux. Puis tout ce qui concerne le don du sang, la rentrée scolaire.*

*En fait, c'est un catalogue qui a permis de retravailler point par point cette libération, elle est l'aboutissement d'un travail mené avec les représentants du personnel. Je dois dire que nos échanges ont été nombreux et fructueux. J'en profite pour remercier sincèrement les représentants syndicaux et les représentants des agents ainsi que la Direction générale et la Directrice des Ressources humaines ici présente et ses agents pour le travail mené de conserve parce qu'on a pu travailler, on a vu ça au CST dernier.*

*Je voulais savoir s'il y avait des questions sur cette délibération ?*

*N'en voyant pas, je vous propose de m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Délibération adoptée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0





# REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ET ARTT

## ***PARTIE 2*** ***HEURES SUPPLEMENTAIRES ET AUTORISATIONS*** ***SPECIALES D'ABSENCE***



## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : LES REGLES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DE TEMPS DE TRAVAIL

Il appartient aux collectivités territoriales de définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail de ses agents en respectant les garanties minimales posées par la réglementation en vigueur à savoir :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,
- le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutifs sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des services de la collectivité. Néanmoins, dans son article 4, le présent règlement liste les événements pour lesquels des dérogations aux règles du temps de travail sont possibles.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS

Ce présent règlement s'applique à tous les agents travaillant dans les services municipaux de la ville :

- Titulaires.
- Stagiaires.
- Non titulaires sur emploi permanent.

Qu'ils travaillent à temps complet, à temps partiel ou sur des postes à temps non complet.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle normal de travail.

Le décret n°2002-60 du 14/01/2002 rappelle en son article 7 : « **la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut, elles pourront être rémunérées** ».

Dans l'article 6 de ce même décret prévoit que : « *Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit* ».

Le fonctionnement habituel d'un service ne doit pas générer d'heures supplémentaires ; ces dernières relèvent essentiellement d'une situation exceptionnelle.

**Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du chef de service et après accord de l'agent, dans le respect des limites légales et réglementaires.**

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur cycle de travail sont considérées comme des heures complémentaires, dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale de travail.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

**NB : l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessous ne concernent pas le dispositif d'astreinte et les interventions effectuées à cette occasion.**

#### 1°) Les heures supplémentaires de semaine du lundi au vendredi

➤ Pour l'ensemble des services à l'exclusion de ceux mentionnés dans le paragraphe suivant

Le temps de travail effectué en semaine au-delà du planning habituel de travail de l'agent ouvre droit à récupération sur la base d'une heure travaillée récupérée par une heure.

Ce temps est crédité dans le compteur de la badgeuse et est récupérable selon les principes généraux définis dans la partie 1 du règlement du temps de travail.

**Exception** : les évènements protocolaires particuliers pouvant intervenir en soirée la semaine pourront ouvrir droit à paiement des heures supplémentaires sur décision de l'autorité territoriale (exemple : cérémonie de vœux), à l'exclusion des agents de catégorie A non éligibles aux IHTS, et les agents exerçant les missions de responsables de service ou de chargés de mission.

Il en est de même pour les situations exceptionnelles liées à la sécurité publique sur le territoire de la ville. Celles-ci ouvrent droit au paiement des heures pour l'ensemble des agents mobilisés, sur décision de l'autorité territoriale.

➤ Pour les agents relevant des services techniques (espaces publics, bâtiments), sports et moyens généraux :

Sont concernés par les présentes dispositions uniquement les agents dont le profil horaire paramétré dans le logiciel du temps de travail est établi avec un horaire de fin de journée avant 19 heures.

Pour ces agents, les heures supplémentaires effectuées au-delà de 30 minutes après l'horaire de fin de leur planning de travail ouvrent droit, au choix de l'agent, soit au paiement soit à la récupération.

Les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de droit commun applicables à la rémunération des heures supplémentaires à savoir :

Heures supplémentaires de - 14H	125%
Heures supplémentaires de + 14H	127% de l'heure supplémentaire – 14 H
Heures supplémentaires de dimanche ou jour férié	Montant de l'heure supplémentaire – 14H majoré de 2/3.
Heures supplémentaires de nuit au-delà de 22h	Montant de l'heure supplémentaire – 14H majoré de 100%.

Pour la récupération, les heures ainsi réalisées sont récupérées sur la base d'une heure travaillée récupérée par une heure.

Pour les agents qui exercent leur mission à temps partiel et pour lesquels il serait demandé de revenir sur leur journée de temps partiel, celle-ci sera alors reportée sur un autre jour selon l'organisation du service, seules les heures faites selon les modalités précisées ci-dessus pourront ouvrir droit à paiement.

➤ Pour les agents à temps non complet

Les agents à temps non complet, quel que soit leur service d'appartenance, ne peuvent pas récupérer leurs heures complémentaires. Celles-ci n'ouvrent droit qu'à la seule rémunération selon les taux de majoration établis de la façon suivante :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10<sup>ème</sup> des heures hebdomadaires de services afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25% pour les heures suivantes.

Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents non titulaires, sur emploi non permanent, à temps non complet. Il en est de même pour les agents de droit privé.

➤ Les heures supplémentaires en semaine ou le week end liées aux missions ci-dessous.

La Ville de Montivilliers s'engage à mener une réflexion sur certaines missions régulières. Il s'agit notamment :

- L'installation du marché hebdomadaire du jeudi matin,
- L'ouverture et la fermeture du cimetière en dehors des horaires habituels du travail et sur les week end,
- L'arrosage des serres l'été le week end,
- Les cérémonies de mariage du samedi.

En attendant que ces réflexions aient pu aboutir, les agents mobilisés sur ces temps d'intervention peuvent bénéficier au choix du paiement des heures ainsi effectuées ou de leur récupération.

## 2°) Les heures supplémentaires du samedi

Principe : les heures supplémentaires effectuées le samedi ouvrent droit à récupération, sur la base d'une heure travaillée récupérée par une heure.

Cependant, **certaines évènements listés ci-dessous donneront droit, au choix de l'agent, au paiement des heures supplémentaires**, pour l'ensemble des agents de catégorie C et B (à

l'exclusion des agents ayant des missions de responsables de service ou de chargés de mission), pouvant être amenés à y participer :

Ces évènements permettent également de déroger aux garanties minimales du temps de travail de façon exceptionnelle.

- Fête des greniers vides
- Monti week end
- Fête des associations
- Marché de Noël
- Fête nationale (le 13 et le 14 juillet)
- Elections (journée du dimanche)
- Aléas climatiques et technologiques majeurs
- Un arbre une naissance,
- Evènements municipaux exceptionnels en inter-service définis par l'autorité territoriale.

### **3°) Les heures supplémentaires du dimanche**

Tout agent étant amené à intervenir le dimanche sur demande de son responsable de service, pourra, au choix, bénéficier du paiement ou de la récupération de ses heures sur la base des dispositions de droit commun.

Pour les élections, les agents de catégorie A bénéficient d'une indemnité élection.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE CULTUREL**

Afin de tenir compte des spécificités organisationnelles du travail des agents du service culturel, il est proposé de mettre en place des sujétions particulières afin de tenir compte des rythmes de travail en horaire décalé, en soirée, les dimanches et jours fériés.

Ces dispositions ne concernent pas les agents de la bibliothèque pour lesquels le rythme de travail est établi en journée.

Une gestion du temps de travail est ainsi mise en place, non transposable aux autres services de la collectivité compte tenu des contraintes horaires des agents de ce service :

- Le compteur de récupération, établi sur trois mois pour les autres services de la collectivité, est un an glissant,
- Le temps de travail, effectué sur des horaires décalés, est valorisé de la façon suivante :
  - o En semaine (du lundi au vendredi) : temps fait au-delà de 22h ouvre droit à une récupération de deux heures pour une heure travaillée,



- Le samedi : temps fait au-delà de 22h ouvre droit à une récupération de deux heures pour une heure travaillée
- Le dimanche : temps fait ouvre droit à une récupération d'1H40 pour une heure travaillée.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des agents de ce service, quelle que soit la catégorie hiérarchique et le grade détenu.

Seuls les régisseurs de la salle des fêtes Michel Vallery pourront bénéficier du paiement des heures de nuit en semaine et le samedi à compter de 22h, majorées selon les dispositions de droit commun.

## CHAPITRE 2 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

---

### Principes généraux

Les présentes dispositions s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires et contractuels sur emploi permanent.

Une autorisation d'absence n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû travailler au moment des circonstances.

En conséquence, une autorisation d'absence (décès, garde d'enfant, ...) ne peut être accordée pendant un congé et interrompre un tel congé. Elle ne peut pas non plus interrompre ce dernier. Elle peut néanmoins être suivie d'un congé annuel si les nécessités du service le permettent.

### 1°) LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR SITUATION FAMILIALE

- [Naissance ou adoption](#)

**3 jours ouvrables**

Le congé est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande. Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent, soit à compter du jour de la naissance de l'enfant soit à compter du premier jour ouvrable qui suit.

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence : extrait d'acte de naissance.

- [Congé Paternité](#)

La durée du congé paternité est fixée à 25 jours calendaires maximum pour une naissance simple ou 32 jours pour des naissances multiples.

Sur ces 25 ou 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.


L'agent peut choisir de prendre la période restante de 21 ou 28 jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 ou 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

- **Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)**

*(ces jours sont utilisables soit pour le PACS soit pour le mariage d'un même couple)*


- de l'agent **5 jours ouvrés**
- d'un enfant (au sens de l'Etat Civil ou de l'enfant du conjoint) **3 jours ouvrés**
- des Père et Mère, Beau-Père et Belle-Mère **2 jours ouvrés**
- des ascendants ou descendants ou descendants (Frère, Sœur, Beau Frère, Belle-Sœur) **2 jours ouvrés**
- des collatéraux (oncle, tante, neveu, nièce) **1 jour ouvré**

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence : publication de mariage ou attestation d'engagement dans les liens du PACS.

**Les agents qui ne travaillent pas le Samedi peuvent reporter cette journée soit au Lundi suivant, soit la veille du Mariage.**

- **Maladie ou accident très grave**

Du conjoint, de la personne liée par un pacte civil, des parents, des enfants (mineurs ou majeurs) : **5 jours ouvrés consécutifs ou non** accordés 1 fois par an.

 Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif.

- **Décès : congé accordé pour permettre d'effectuer les démarches nécessaires.**

Ces congés exceptionnels sont à prendre consécutivement à l'événement dans les 5 jours qui entourent l'évènement et sont fractionnables :

Enfant (au sens de l'Etat Civil ou de l'enfant du conjoint) <b><u>de moins de 25 ans</u></b>	<b>7 jours ouvrés</b> Possibilité d'avoir en plus 8 jours complémentaires, fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès
Enfant (au sens de l'Etat Civil ou de l'enfant du conjoint) <b><u>de plus de 25 ans</u></b>	<b>5 jours ouvrés</b> Possibilité d'avoir en plus 8 jours complémentaires, fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès
Conjoint / pacsé	<b>5 jours ouvrés</b>
Père, Mère, Beau-Père, Belle-Mère	<b>5 jours ouvrés</b>

Grands-Parents de l'agent et du conjoint, des petits enfants	<b>le jour des obsèques</b>
Frère, Sœur, Beau-Frère, Belle-Sœur	<b>le jour des obsèques</b>
Oncle, Tante, Neveu, Nièce, Cousin, Cousine	<b>le jour des obsèques</b>
Un agent de la collectivité	<b>la durée de l'inhumation</b>

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence : certificat de décès

Ces autorisations d'absences (Mariage, Maladie/accident très grave ou Décès) peuvent être majorées d'un **délai de route** dans la limite de 48 heures, aller/retour.

Le lieu se trouve à :	Durée Aller/Retour :
101 à 200 km (aller)	1/2 journée
De 201 km à 400 km (aller)	1 jour
De 401 km à 600 km (aller)	1 journée 1/2
+ de 600 km (aller)	2 jours

Pour les autres situations de décès, les agents sont autorisés à quitter leur poste de travail pour assister à une inhumation sous réserve de prévenir leur responsable, sous réserve des nécessités de service et de débadger le temps de l'absence. Ce temps sera décompté de leur compteur.

- **Garde d'enfants**


Autorisation accordée par le responsable de service sous réserve des nécessités de service aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants (âge limite 16 ans, sauf si l'enfant est handicapé) **pour le soigner ou en assurer momentanément la garde en cas d'indisponibilité exceptionnelle et imprévisible du mode de garde** : soit 6 jours quel que soit le nombre d'enfants, pour un agent à temps complet, qui peuvent être portés à 12 jours fractionnés :

- si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant
- ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée par son employeur (avec production d'une attestation de l'employeur du conjoint).

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, elles peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Lorsque les deux parents travaillent dans la Fonction Publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées peuvent être réparties entre les 2 agents, à leur convenance.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ces autorisations sont à prendre au prorata du temps travaillé.

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence :

- En cas de soin : un certificat médical mentionnant le libellé suivant « présence indispensable et permanente de l'agent auprès de l'enfant » ainsi que la durée et les dates de l'absence,
- En cas de garde : attestation établie par le responsable de l'établissement ou par l'assistante maternelle justifiant la durée et les motifs de son indisponibilité justifiant le caractère exceptionnel et imprévisible.

## 2°) LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES


- Journée d'appel de préparation à la défense

Autorisation accordée pour la durée de l'absence.

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence : la convocation

- Périodes militaires

La durée est fixée par le Ministère de la Défense, l'autorisation d'absence est donnée par l'Autorité Territoriale, sous réserve des nécessités de service. Elle peut être reportée ultérieurement.

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence : la convocation

- Sapeurs-pompiers volontaires

L'autorité Territoriale accorde à l'agent une autorisation d'absence pour se rendre et participer aux missions opérationnelles et aux activités de formation.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent. Le refus devra être motivé, notifié à l'agent et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

 Pièce à joindre à l'issue de l'autorisation d'absence : le certificat de présence

- **Jury d'assises ou témoin devant le juge pénal**

Aucune disposition réglementaire ne prévoit l'autorisation de s'absenter pour se rendre à un jury d'assises ou pour être témoin devant le juge pénal, relevant pourtant d'une obligation légale.

La Ville de Montivilliers accorde une autorisation d'absence exceptionnelle avec maintien du traitement.

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence : la copie de citation

- **Exercice d'un mandat électif**

- **Autorisations d'absence pour fonction élective**

Accordées aux :

- Maires, Adjointes, Conseillers
- Membres d'une communauté urbaine ou d'agglomération et des métropoles

Pour participer :

- aux séances plénières
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement public.

 Pièce à joindre à la demande d'autorisation d'absence : la convocation.

- **Crédit trimestriel d'heures**

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, certains élus locaux ont droit à un crédit d'heures pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'établissement public dans lequel ils siègent et à la préparation des réunions, selon le barème forfaitaire et trimestriel prévu.

Le temps d'absence est accordé au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel.

De plus, les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être cumulées ou reportées sur le trimestre suivant.



### 3°) LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

- [Aménagement horaire de travail des femmes enceintes](#)

Une réduction d'une heure par jour de la durée quotidienne du temps de travail est accordée à l'agent enceinte à compter du début du 3ème mois de grossesse.

Ce temps est accordé à compter du premier jour du 3ème mois de grossesse, sous réserve des nécessités de service et des demandes des intéressées, sur avis du médecin de prévention, dans la limite d'une heure par jour de service à répartir à la prise ou à la sortie de la journée de travail. Cette heure est remise dans la limite de la théorie journalière. Cette heure n'est ni cumulable ni récupérable.

- [Séances préparatoires à l'accouchement](#)

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité territoriale au vue des pièces justificatives.

- [Examens médicaux obligatoires](#)

Les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

Cette autorisation est également possible pour accompagner sa conjointe aux examens médicaux obligatoires.

- [Autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation \(PMA\)](#)

*Circulaire du 24 mars 2017*

Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder aux agentes publiques des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé. L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires, dans la limite de deux heures pour chaque examen. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

- [Aménagement horaire de travail des femmes allaitantes](#)

L'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service. Cette heure est remise dans la limite de la théorie journalière.

Cette heure n'est ni cumulable ni récupérable.

#### 4°) LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIES A DES MOTIFS DE VIE COURANTE

- [Don du sang et de plaquettes](#)

Il fait l'objet d'une autorisation spéciale d'absence, limitée à la durée du prélèvement et du déplacement aussi bien pour les dons du sang ayant lieu au Centre de Transfusion Sanguine que pour les dons de plaquettes.

📄 Pièce justificative à présenter par l'agent à son retour : certificat du centre de transfusion

- [Une heure de rentrée scolaire](#)

Une heure peut être accordée aux agents de la fonction publique, qui sont parents ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants, lors de chaque rentrée scolaire.

Cette disposition est prévue par **la Circulaire N°FP 2168 du 7 août 2008** qui prévoit des facilités d'horaires accordées aux parents à l'occasion de la rentrée scolaire jusqu'à l'entrée en sixième. Ce temps est remis dans la limite de la théorie journalière.

Ces facilités d'horaires ne rentrent pas dans le cadre des autorisations d'absences exceptionnelles mais ne sont qu'un aménagement d'horaire qui est accordé ponctuellement aux agents **sous réserve des nécessités de service**.

- [Examens médicaux](#)

Les agents sont autorisés à quitter leur poste de travail pour aller à un rendez-vous médical, quel qu'il soit, sous réserve de prévenir leur responsable et de débadger le temps de l'absence. Ce temps sera décompté de leur compteur.

Pour les agents ayant des pathologies particulières, ces derniers pourront bénéficier d'autorisations d'absence pour passer les examens médicaux prescrits par le médecin de prévention et le médecin expert.

## M\_DL230515\_045

### MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ADOPTION – AUTORISATION

**M. Jérôme DUBOST, Maire** ☒ Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Montivilliers, chargé de piloter et coordonner l'action sociale municipale. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elles sont définies par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Le CCAS de Montivilliers agit dans différents domaines :

- Insertion sociale
- Insertion professionnelle
- Accès et maintien dans le Logement
- Accompagnement du 3ème âge
- Accompagnement du Handicap

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Montivilliers s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son appui technique et son expertise.

Dans ce contexte, une convention cadre précise et formalise les relations fonctionnelles entre le CCAS et la Ville de Montivilliers. En parallèle, une convention de mise à disposition a été établie entre la Ville de Montivilliers et le CCAS concernant le personnel municipal. Cette convention est arrivée à expiration le 31 décembre 2022 et doit être renouvelée pour une période d'un an, le temps nécessaire à ce qu'une nouvelle convention cadre soit établie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.263-1 et L.512-6 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 et R.123-1 à R.123-6 ;

**VU** le budget de l'exercice 2023 ;

**VU** l'accord des fonctionnaires concernés

### CONSIDÉRANT

- Que pour permettre de formaliser la mise à disposition du personnel auprès du CCAS, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition afin de permettre l'accueil des agents auprès du CCAS, pour une durée d'un an.**

## **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Chapitre 012

Fonction 520 - 61

*M. Jérôme DUBOST, Maire – La délibération suivante concerne la mise à disposition du personnel au CCAS. C'est une libération habituelle qui est présentée chaque année, vous le savez, pour permettre de mettre à disposition du CCAS des agents communaux qui vont effectuer les tâches incombant au CCAS, nos agents qui travaillent à la Maison des solidarités. Cette convention est arrivée à expiration et elle doit être renouvelée. Le personnel fait l'objet de modalités de remboursement de la part du CCAS.*

*Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas.*

*Je vous invite à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Merci.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS

### **Entre**

Le centre communal d'Action Sociale de Montivilliers sis cour saint Philibert, 76290 Montivilliers, représenté par Mme Agnès Sibille, vice-présidente, d'une part

### **Et :**

La ville de Montivilliers, place François Mitterrand, 76290 Montivilliers, représenté par Jérôme DUBOST, Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 263-1 et L 512-6 et suivants ;  
**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
**VU** les articles L.123-4 et L.123-5 et R 123-1 et R 123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La ville de Montivilliers met à disposition du Centre Communal d'Action sociale des agents titulaires ou contractuels sur postes permanents pour exercer les fonctions de :

- 3 adjoints administratifs
- 2 adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe (dont un à 50%)
- 1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 rédacteurs
- 1 rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 attaché principal à 50%
- 4 adjoints techniques
- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 adjoint animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 agent social
- 2 assistants socio éducatifs

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale sur 3 sites :

- CCAS
- Résidence Autonomie Eau vive
- Résidence Autonomie Beauregard

Le service Ressources humaines de la commune assurera :

- Gestion administrative de la carrière des agents titulaires,
- Gestion administrative des agents non titulaires,
- Gestion des temps de travail,
- Gestion du Comité Technique commun (Ville-CCAS),
- Gestion des relations syndicales,
- Gestion de la paie des agents titulaires, vacataires,
- Suivi des questions d'hygiène et sécurité et gestion du CHSCT,
- Organisation des visites médicales,
- Gestion des accidents de travail, maladies professionnelles, congé longue durée et longue maladie,
- Gestion de l'exécution du contrat risques statutaires,
- Gestion de la masse salariale,
- Gestion des actions de formation pour l'ensemble des agents,
- Gestion des relations avec l'Amicale et le CNAS,
- Appui à l'organisation de service et au management,

### **Article 3 : Rémunération**

Versement : la ville de Montivilliers versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

En dehors des remboursements de frais, le CCAS ne peut verser aucun complément de rémunération.

Remboursement : le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Ville de Montivilliers le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition, comme convenu dans la convention globale entre le CCAS et la ville.

### **Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir des intéressés sera établi par la direction du CCAS une fois par an et transmis au service des ressources Humaines de la ville de Montivilliers.

En cas de faute disciplinaire la ville de Montivilliers est saisie par le CCAS

### **Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la ville de Montivilliers ou du CCAS
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant dans la ville de Montivilliers ou au CCAS
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin leur mise à disposition les intéressés ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.



**Article 6 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

**Article 7 : Notification de la convention**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Montivilliers,  
Le  
Pour le CCAS, la vice-présidente

Fait à Montivilliers,  
Le  
Pour la ville de Montivilliers  
Le Maire

## M\_DL230515\_046

### REGLEMENT FORMATION – FIXATION – AUTORISATION

**M. Jérôme DUBOST, Maire** ☒ Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur déroulement de carrière.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en union de collectivités avec d'autres communes de proximité sur des thèmes spécifiques,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,
- Le compte personnel de formation pour des démarches d'accompagnement à titre personnel.

Afin de favoriser les départs des agents de la Ville de Montivilliers en formation, des mesures incitatives ont été inscrites dans le présent règlement intérieur offrant ainsi des journées supplémentaires pour s'inscrire dans des démarches de concours ou d'examens professionnels, des majorations de temps pour les délais de route liés aux déplacements, des modalités mieux définies de prise en charge des frais générés à cet effet.

Le présent règlement sur la formation professionnelle a été rédigé en concertation avec les représentants du personnel.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 avril 2023 ;

## CONSIDÉRANT

- Que le droit à la formation est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale ;
- Qu'il appartient à l'autorité territoriale de définir les modalités de mise en œuvre de la formation à destination de ses agents ;
- Que les départs en formation relèvent de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service ;
- Qu'il appartient à l'agent d'être acteur de son parcours de formation tout au long de sa carrière ;

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 mai 2023 consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

- **D'adopter le règlement intérieur formation à destination des agents de la Ville de Montivilliers tel que présenté et annexé à la présente délibération.**

### Sans incidence budgétaire

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération suivante, elle concerne toujours au titre des ressources humaines là encore, un dossier assez conséquent puisqu'il s'agit de règlement de formation qui concerne évidemment la formation de nos agents. C'est donc la délibération n°15.*

*En fait, il y a eu tout un travail très conséquent avec les représentants du personnel, avec les services des ressources humaines et la Direction générale, c'était de reprendre toutes les dispositions qui régissent les droits à la formation des agents de la Ville. Outre une meilleure lisibilité sur les différents types de formations proposées aux agents, il s'agit d'ouvrir des droits sur des modalités de prise en charge et des jours accordés.*

*Je le dis parce que j'entendais ce matin sur France Inter le droit à la formation qui est quand même important et je trouve que c'est important que nos agents puissent se former. Là, il n'y a pas de changement concernant les formations organisées par le CNFPT, c'est le CNFPT qui indemnise les frais des agents. Mais il y a une amélioration sur les modalités de remboursement des frais pour les formations d'autres organismes parce qu'on ne travaille pas qu'avec le CNFPT.*

*Puis, on a travaillé une fiche pour les frais de déplacement calculés selon les kilomètres, le forfait pour les repas, l'hébergement. Le temps de déplacement est mieux pris en compte puisqu'on prend aujourd'hui les délais de route pour nos agents dans le temps de travail des agents. Et enfin, des autorisations d'absence données pour inciter les agents à passer des concours avec octroi de jours à cet effet et révisions pour préparer les épreuves parce qu'on incite aussi nos agents à passer les concours, les épreuves pour changer éventuellement de catégorie.*

*Tout cela est un dispositif incitatif. On l'a travaillé, je le précise, véritablement, avec de concert les représentants du personnel et ça a été l'occasion de le présenter en CST le 14 avril dernier. Et un vote, là encore à l'unanimité.*

*Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas.*

*Sur cette délibération, merci de m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Merci, vote à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## Règlement intérieur formation



**« Se former c'est l'avenir  
L'avenir c'est se former »**

*La formation professionnelle et personnelle est un droit mais elle doit être organisée pour concilier à la fois les exigences du service public, les objectifs municipaux et les aspirations du personnel.*

*La Direction des Ressources Humaines a donc conçu ce guide à destination des agents qui entrent dans une démarche de formation afin de les aider dans l'élaboration de leur projet professionnel.*

## Préambule

*Le droit à la formation a été précisé dans la loi du 19 février 2007 qui reconnaît aux agents territoriaux, l'accès à la **formation professionnelle tout au long de la vie**.*

*Le règlement général de la formation a pour but de concilier à la fois les exigences du service public, les objectifs de la municipalité et les aspirations des agents.*

*Il est principalement axé sur les thèmes suivants :*

- *Les différentes offres de formation depuis la réforme.*
- *Les principes généraux et enjeux de la formation.*
- *Les modalités de remboursement des frais occasionnés par la formation.*
- *La formation et le temps de travail.*

*Des règlements particuliers concernant, soit une catégorie d'agents, soit un type de formation, pourront venir compléter ce règlement.*

*Ils peuvent être liés à l'évolution des dispositifs de formation mis en œuvre par le CNFPT ou à l'évolution statutaire. Ces règlements particuliers ne pourront pas remettre en cause les principes généraux de la formation et devront faire l'objet d'une validation en Comité Technique.*

***Le règlement général de la Formation concerne tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents non titulaires de la ville de Montivilliers, occupant un emploi permanent.***

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### ***Le cadre juridique des agents territoriaux***



- le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
- le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a été publiée au Journal officiel du 7 août 2019 ; plusieurs dispositions intéressent la formation professionnelle et l'apprentissage des agents titulaires ou contractuels dans les trois composantes de la fonction publique.

## LA FORMATION AVEC QUI ?

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

### 1) Les agents bénéficiaires

Les agents pouvant participer à des formations	Les agents ne pouvant pas participer à des formations
Titulaires	Agents en congé maladie
Stagiaires	Agents en accident de service
Contractuels	Agents en congé maternité
Agents bénéficiant d'un reclassement pour inaptitude physique	Agents en disponibilité
PEC – Service civique – Apprentis => CNFPT	

### 2) Les instances consultatives

Le Comité Social Territorial (CST) de la collectivité doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation.

Le bilan des actions de formation est présenté au CST, notamment dans le cadre du rapport social unique.

La commission administrative paritaire (CAP) compétente doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation et préalablement à un deuxième refus successif opposé à un agent demandant à suivre une action de formation de perfectionnement, de préparation à un concours ou examen professionnel, ou une action de formation personnelle, ainsi que préalablement à un troisième refus successif opposé à un agent demandant à faire valoir une action de formation dans le cadre de son compte personnel de formation.

Par ailleurs, toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la CAP.

### 3) Le CNFPT

C'est l'établissement public chargé de dispenser les formations.

Une copie du plan de formation de la collectivité est adressée à la délégation du CNFPT.

### 4) Les autres acteurs

La collectivité peut, en fonction des besoins, faire appel à des formateurs internes à la collectivité, à des intervenants extérieurs ou à des organismes de formation.

## LA FORMATION : QUELLE PROCEDURE D'ELABORATION ?

### Le plan de formation

Le plan de formation recense toutes les actions de formation souhaitées par les agents de la collectivité :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

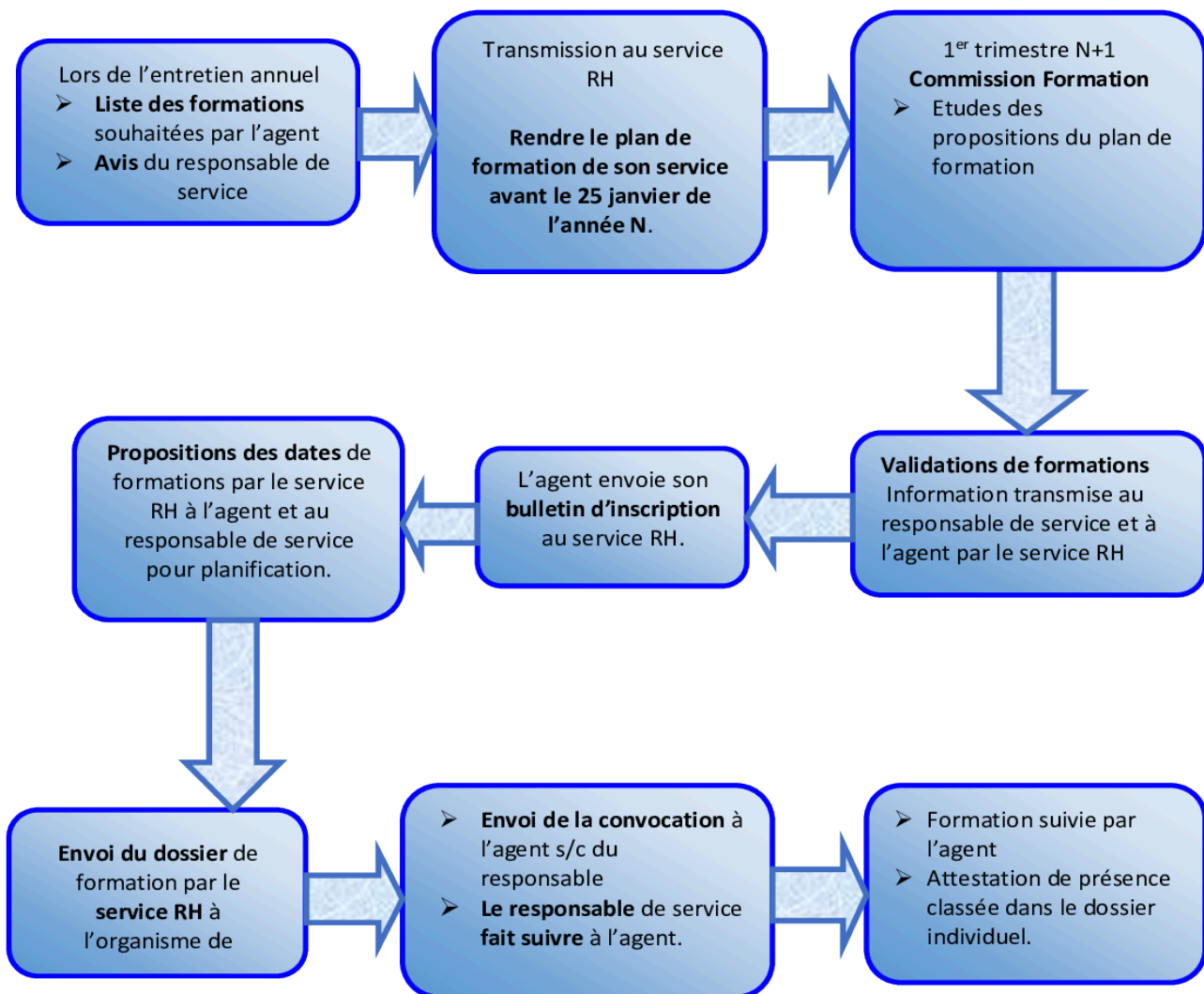
Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services. Il fixe les priorités de la collectivité.

Il est soumis pour avis à une commission formation.

Les besoins en formation seront à retourner au service Ressources Humaines **avant le 25 janvier de l'année N.**

**Il est important de signaler que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la continuité du service public.**

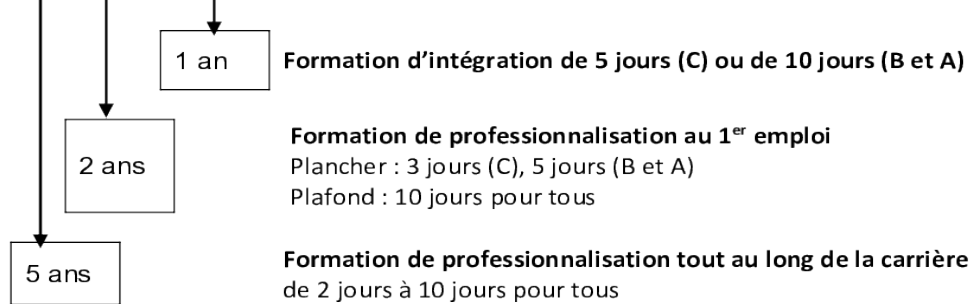
## PROCEDURE DE DEMANDE DE FORMATIONS PAR L'AGENT



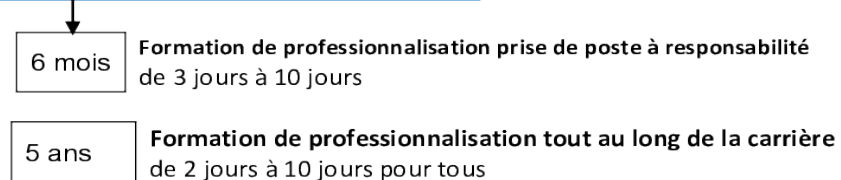
## SCHEMA D'ENSEMBLE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Décret n° 2008-512 du 29/05/08  
modifié

### Nomination dans un cadre d'emplois



### Si nomination dans un poste à responsabilité



## La formation d'intégration

C'est le **point de départ** d'un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière.

Elle vise à **faciliter l'intégration des fonctionnaires** en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l'environnement territorial.

Elle concerne **tous les fonctionnaires de catégorie A, B ou C** nommés dans un cadre d'emplois par recrutement direct ou par concours.

Elle s'impose également à chaque changement de cadre d'emplois par la voie du concours.

Les agents changeant de cadre d'emplois par la voie de la promotion interne, les administrateurs territoriaux et les conservateurs territoriaux du patrimoine et de bibliothèques ne sont pas soumis à cette obligation.

D'une durée de **5 jours** pour les agents de **catégorie C** ou de **10 jours** pour les agents de **catégories A et B**, elle doit être suivie, durant le temps de travail, **dans l'année** suivant la nomination.

➡ Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation de l'agent.**

## La formation de professionnalisation

Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Elle intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent.

Elle est accomplie durant le temps de travail.

**Il existe 3 types de formation de professionnalisation :**

*- La formation de professionnalisation au premier emploi*

Elle permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emploi.

Elle doit être réalisée **dans les 2 ans** qui suivent la nomination de l'agent après concours, recrutement direct (catégorie C), promotion interne ou détachement.

Sa durée varie selon les besoins des agents, selon leur expérience :

- les **agents de catégorie A et B** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi entre **5 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**.

- les **agents de catégorie C** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi entre **3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**.

Cette durée peut être majorée du nombre de jours de formation d'intégration non suivis en cas de dispense.

*- La professionnalisation tout au long de la carrière*

Elle permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances, d'actualiser ses savoir-faire dans son domaine d'activité professionnelle. C'est une formation qui permet de maintenir et d'enrichir ses compétences.

Tous les agents doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière variant, selon les cadres d'emplois, **entre 2 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**, par période de **5 ans**.

*- La professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité*

Tout agent nommé sur un poste à responsabilité doit suivre une formation de professionnalisation suite à une affectation sur poste à responsabilité variant, selon les emplois, **entre 3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**, dans les **6 mois** suivant la prise de poste.

Le contenu et la durée des formations de professionnalisation sont fixés en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale, dans la limite de la durée maximum.

A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est dispensé, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue des 6 mois.

→ Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne**.



## Les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels

Les formations de perfectionnement participent **à la formation professionnelle tout au long de la vie** des agents territoriaux.

Tous les agents de la fonction publique territoriale, fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non-titulaires de droit public, peuvent bénéficier de ces formations, **sous réserve des nécessités de service**.

Le CNFPT est compétent pour définir et assurer les programmes de ces formations, sans être pour autant le seul opérateur de leur réalisation.

### - La formation de perfectionnement

Elle est dispensée dans le but d'assurer l'adaptation des agents à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi. Elle contribue également à développer leurs compétences ou à leur permettre d'en acquérir de nouvelles.

La formation de perfectionnement est dispensée en cours de carrière, à la demande de l'employeur et dans l'intérêt du service ou de l'agent.

Lorsqu'elle est demandée par l'agent, elle est accordée **sous réserve des nécessités de service**.

### - La formation de préparation aux concours et examen professionnels

Elles permettent aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois, par la voie des examens professionnels ou de concours réservés aux fonctionnaires. Ces concours ou examens peuvent aussi concerner l'accès aux corps de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et aux emplois des institutions européennes.

Cette formation participe au droit à la formation et à la qualification des agents.

L'initiative de la formation de préparation aux concours et examens professionnels peut venir de l'agent ou de son employeur.

**Pour obtenir des renseignements et des conseils, ainsi qu'une aide dans le suivi de la démarche engagée, il est souhaitable de prendre contact avec Alexandra BERTIN au Service Ressources Humaines.**

## Les formations personnelles

### - Le congé de formation professionnelle

Il permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre, à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services effectifs et aux agents contractuels de droit public justifiant de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12, consécutifs ou non, dans la collectivité (décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007).

Ce congé ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage, qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées.

La rémunération pendant le congé est de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les 12 premiers mois. Elle peut être augmentée du SFT le cas échéant. L'agent doit s'engager à rester au service de la collectivité pendant une période égale au triple de la durée d'indemnisation.

**Le congé de formation doit être demandé au moins 90 jours avant le début du congé.**

#### *- Le bilan de compétences*

Tout agent peut demander à bénéficier d'un bilan de compétences afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations, notamment pour définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d'un congé pour bilan de compétences de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.

Le congé pour bilan de compétences est accessible aux agents, titulaires ou non, ayant 10 ans de service effectif, dans la limite de deux congés (le second congé ne peut être accordé que 5 ans après le premier).

Le financement des frais de réalisation du bilan peut être pris en charge par la collectivité dans le cadre du plan de formation.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent.

#### *- La validation des Acquis de l'Expérience (VAE)*

La VAE est un droit déjà existant dont l'accès est facilité dans la fonction publique territoriale par la reconnaissance du congé VAE d'une durée de 24 heures, fractionnable.

Elle permet la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle, sous condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La VAE appartient à la catégorie des formations personnelles suivie à l'initiative du fonctionnaire.

La seule condition réglementaire pour accéder à la VAE est d'avoir exercé une activité, professionnelle ou non, en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant une durée d'au moins 3 ans, continue ou non. Il n'y a pas d'ancienneté dans la fonction publique territoriale exigée pour déposer une demande de congé VAE, la seule limite imposée est d'attendre un an entre deux congés de ce type.

Ce dispositif permet à l'agent d'acquérir une nouvelle qualification professionnelle, et notamment de faire valoir ses compétences dans le cadre d'une mobilité professionnelle ou d'un accès à un concours.

L'agent peut mener seul sa démarche ou saisir le service Ressources Humaines de la collectivité pour l'informer et solliciter son appui dans la conduite de son projet.

En cas de prise en charge financière par la collectivité territoriale, des frais de participation ou de préparation de la VAE, une convention tripartite est établie entre la collectivité territoriale et les organismes intervenants.

Il est nécessaire d'analyser le projet et de produire une demande de recevabilité. Dans le cas d'une réponse positive à la demande, il convient de déposer un dossier descriptif complet de l'expérience professionnelle.

La décision du jury de validation peut déboucher sur 3 cas de figure : une validation partielle, une validation totale ou une absence totale de validation.

Les congés de formation professionnelle, de bilan de compétences ou VAE doivent faire l'objet d'une demande préalable au plus tard :

- **3 mois** avant le début de la formation pour une demande de congé de formation professionnelle,
- **2 mois** avant pour un congé pour bilan de compétences ou VAE.

Ces demandes doivent être motivées avec justificatifs, un courrier et un devis sinon elles ne seront pas prises en compte.

La collectivité se prononce sur cette demande dans un délai de **30 jours suivant sa réception**. En cas de rejet, sa décision doit être motivée.

Elle ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de congé de formation professionnelle qu'après avis de la CAP.

### Les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage de la langue française

Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant, malgré leur intégration professionnelle, des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d'une déperdition des acquis scolaires.

Elles concernent également les agents d'origine étrangère présentant des lacunes en français.

Partant du principe qu'un agent ne peut poursuivre son évolution professionnelle sans maîtriser les connaissances de base, ces formations peuvent être proposées au titre de la professionnalisation.

**Les actions de lutte contre l'illettrisme** peuvent porter sur le développement des compétences clés liées à la lecture, l'écriture, la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l'utilisation des nombres et opérations, le repérage dans l'espace et le temps, la compréhension de l'environnement professionnel...

A chaque agent correspond des difficultés de nature différente et donc des **formations différenciées**.

## DES OUTILS POUR CONSTRUIRE UN PARCOURS PROFESSIONNEL

### Le compte personnel de formation (CPF)



Référence : Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique

#### Qu'est-ce que le Compte Personnel d'Activité?

Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) a été créé, en remplacement du droit individuel à la formation (DIF), pour les fonctionnaires, stagiaires et agents contractuels. Il est constitué d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

#### 1°) Le Compte personnel de Formation

##### À quoi sert le Compte Personnel de Formation ?

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (hors formation perfectionnement)

Il permet d'accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle) et une préparation aux concours et examens professionnels ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

##### Comment est-il alimenté ?

Les droits acquis au titre du DIF sont intégrés au CPF au 31/12/2016.

L'alimentation du compte s'effectue au 31 décembre de chaque année et à hauteur de :

- 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition de 120 heures (sur 5ans)
- Puis : 12 heures maximum par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures

Il existe des exceptions au plafond de 150 heures :

- Agent de Catégorie C sans formation, non diplômé au moins au niveau V : les agents peuvent bénéficier de 48h / an dans la limite de 400 heures
- Pour les situations d'inaptitude physique : Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à anticiper une situation d'inaptitude physique, les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Le crédit est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet. En cas de décimale, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Les absences suivantes sont prises en compte dans le calcul d'alimentation du CPF :

- Congé annuel,
- Congé maladie ordinaire, longue durée, longue maladie, grave maladie, maladie professionnelle et accident du travail,
- Congé maternité, paternité, accueil d'un enfant, adoption, parentale et solidarité familiale,
- Congé de citoyenneté, congé de représentation associative ou mutualiste,
- Congé pour le service militaire, pour l'instruction militaire ou des activités de réserve,
- Congé formation professionnelle, pour une VAE, pour un bilan de compétence,
- Crédit de temps syndical (congé de formation et représentation syndicale).

## **2°) Le Compte d'engagement citoyen**

Le CEC reconnaît l'engagement citoyen destiné à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat comme source de droits à la formation.

Les règles de fonctionnement du CEC sont communes à l'ensemble des citoyens, quel que soit leur statut professionnel.

Sont concernées les activités suivantes :

- Le service civique,
- La réserve militaire opérationnelle (90 jours de missions sur une année civile),
- La réserve civile de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),
- Les réserves civiques,



- L'activité de maître d'apprentissage (6 mois continus sur une ou deux années civiles),
- Les activités de bénévolat associatif (deux conditions : siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participer à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans 1 ou plusieurs associations loi 1901),
- Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans).

#### **À quoi sert le Compte d'Engagement Citoyen ?**

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent être utilisées :

- Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat,
- Pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le CPF (les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation).

#### **Comment est-il alimenté ?**

Chacune des activités recensées permet d'acquérir 20 heures de droits à la formation par an et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires dans la limite d'un plafond de 60heures.

#### **Comment le compte personnel d'activité est géré**

Il s'agit d'un service en ligne

Les droits individuels des agents sont consultables à partir de 2018 sur le portail :

**[moncompteactivite.gouv.fr](https://moncompteactivite.gouv.fr)**

administré par la Caisse des dépôts et consignations.

La ville de Montivilliers a procédé au recensement des DIF des agents au 31/12/2016. Les agents ont été informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel d'activité.

La Caisse des dépôts et Consignations a alimenté les droits acquis au titre de l'année 2017 à la fin du premier trimestre 2018.

#### **Comment est gérée la demande d'utilisation du CPA ?**

L'agent dépose auprès de son employeur une demande écrite mentionnant :

- Nature de la demande,
- Calendrier de la formation,
- Financement souhaité,
- Projet d'évolution professionnelle fondant sa demande.

La demande est examinée avec l'ensemble des demandes de formation des agents de la collectivité. Une commission formation se réunit deux fois dans l'année, au premier trimestre et au mois de septembre, afin d'instruire les demandes formulées.



Seront prises en compte en priorité les formations liées :

- à la prévention et l'accompagnement de situations d'inaptitude physique
- à l'acquisition de socle de compétences et de connaissances fondamentales
- à un changement d'orientation professionnelle au sein de la collectivité.

Les autres demandes de formation seront accordées dans un second temps. La commission formation examinera les autres actions de formation en fonction de la motivation apportée par l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel.

De plus, la collectivité s'accorde le droit de reporter à l'année suivante la prise en charge de la demande notamment en fonction des contraintes de fonctionnement de service.

L'utilisation du CPA fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus sera motivée et pourra être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance consultative compétente (CAP/CCP). La réponse sera donnée par la collectivité dans un délai de deux mois à compter de l'examen de la demande par la commission formation.

Si l'employeur refuse deux années de suite des actions de formation de même nature, il ne peut prononcer un troisième refus qu'après un avis de l'instance consultative compétente.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité pendant le temps de travail. Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération. Si la formation se déroule en dehors du temps de service, l'agent reste couvert pour accident de travail mais le temps ne compte pas pour la retraite. **L'agent ne pourra pas demander la récupération de la formation faite en dehors de son temps de travail.**

La Ville de Montivilliers prend à sa charge les frais de formation et les frais de déplacements dans la limite des plafonds définis par la délibération en vigueur. En cas d'absences injustifiées aux actions de formation, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques et de déplacements

## COMMENT PREPARER DES CONCOURS OU DES EXAMENS ?

Tout agent, titulaire ou contractuel, a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

Il s'agit d'une **démarche personnelle**, les devoirs écrits sont à composer sur son temps personnel.

L'inscription à la préparation aux concours et examens professionnels dispensée par le CNFPT est distincte de l'inscription à ces concours et examens : l'agent doit faire séparément les démarches administratives nécessaires.

L'agent peut demander à bénéficier de cette préparation sur son temps de service dans le cadre d'un congé de formation professionnelle. Les demandes de formation sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'administration ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la CAP.

Pour aller passer les épreuves d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, l'agent peut bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

La réussite aux concours entraîne l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription est valable 2 ans, renouvelable deux fois, à la demande de l'agent, soit 4 ans maximum.

En revanche, il n'y a pas de délai de validité en ce qui concerne la réussite à un examen professionnel.

La réussite à un concours ou examen professionnel de la FPT n'entraîne aucun droit à nomination dans les services de la ville.

Lien utile pour consulter les concours ou examens professionnels :


- CDG 76 (onglet « Emploi Territorial » et sélectionner « Concours »).

<https://www.cdg76.fr/concours-et-examens-professionnels/>

## LES MODALITES DE REMBOURSEMENT

### 1°) Pour les formations organisées par le CNFPT

Les modalités de remboursement au titre du CNFPT sont établies de la façon suivante :

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 20 km aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 20 km aller/retour
<b>Covoiturage (entre stagiaires)</b>	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du <b>conducteur</b> à partir du premier kilomètre au taux de <b>0.25 €</b> par km
<b>Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)</b>	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de <b>0.25 €</b> par km
<b>Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)</b>  	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre <b>21</b> au taux de <b>0.20 €</b> par km (aller-retour)
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de <b>0,20 €/km</b> à partir du <b>1<sup>er</sup></b> km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation. Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées,</li> <li>- de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.</li> </ul>	

#### Possibilité d'hébergement la veille de la formation :

L'agent doit en exprimer la demande auprès du CNFPT dans les délais impartis précisés dans les convocations adressées à cet effet.

Conditions : le trajet le plus court entre le lieu de stage et la résidence administrative doit être égal ou supérieur à 150 km aller, soit 300 km aller retour.

#### Possibilité d'hébergement durant la session de formation :

L'agent doit en exprimer la demande auprès du CNFPT dans les délais impartis précisés dans les convocations adressées à cet effet.

Conditions : la résidence administrative doit être située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller retour.

Si la formation suivie par le CNFPT occasionne des frais de déplacement ou d'hébergement qui ne seraient pas pris en charge par l'organisme, la collectivité pourra être amenée à rembourser le reliquat dans la limite des règles mentionnées au 2°).

Le CNFPT remboursant les déplacements des agents, il ne sera donc pas possible d'emprunter un véhicule de service.

## 2°) Pour les formations organisées par d'autres organismes ou les missions professionnelles

---

### Modes de déplacement pris en compte

- **Le transport ferroviaire**, mode de transport à privilégier.

Le remboursement des trajets de train est effectué sur la base d'un trajet en 2<sup>ème</sup> classe, avec les billets comme justificatifs.

- **Le covoiturage.**

Le remboursement sera réalisé sur la base des justificatifs à l'agent qui supporte les frais.

- **L'utilisation d'un véhicule de service.**

Il est possible de réserver le véhicule de la ville pour les formations avec remisage possible la veille jusqu'au lendemain matin. Le plein de carburant doit être fait avant la restitution de celui-ci. L'agent ne pourra alors prétendre qu'à l'indemnisation des frais de péage, stationnement et restauration le cas échéant.

- **L'utilisation d'un véhicule personnel.**

L'agent a obligation de vérifier que son assurance couvre les déplacements professionnels et de fournir une photocopie de sa carte grise.

- **Les autres transports collectifs.**

Le remboursement des frais de transport en bus, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais exposés, avec les tickets comme justificatifs, selon les modalités de remboursement ci-après.

- **Le transport aérien.**

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies aériennes.

Le bénéficiaire qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable du Maire ou de la personne ayant reçu délégation et sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies aériennes.

### Modalités générales de prise en charge

La distance kilométrique retenue est mesurée à l'aide du site internet « Mappy Itinéraire » et **la règle est de retenir le trajet le plus court entre résidence administrative et lieu de stage ou résidence familiale et lieu de stage. Cette disposition s'applique pour tous les déplacements professionnels, que ce soit pour formation, mission ou concours.**

Un état de frais est rempli par le service RH, signé par l'agent et Monsieur le Maire.

Pour tout déplacement dont le coût prévisionnel des frais à avancer par l'agent est **supérieur à 100 €**, il peut être fait appel à la régie d'avance « dépenses diverses » auprès du service finances, 15 jours minimum avant le déplacement.

Les modalités de prise en charge sont établies de la façon suivante :

	Trajet	Restauration	Hébergement
Entre 0 et 40 km aller/retour	Non	Non	Non
Entre 40 km et 300 km aller/retour	Oui	Oui	Non
Au-delà de 300 KM	Oui	Oui	Oui

De plus, la Ville de Montivilliers prend en charge **les remboursements de frais de transports uniquement**, pour **un concours par an et par agent**. Cela comprend l'écrit du concours, les épreuves facultatives et l'épreuve orale **pour le même concours**. Il est également possible pour l'agent de prendre un véhicule de service réservé selon les procédures mises en place dans la collectivité.

Dans l'hypothèse d'un départ la veille ou d'un retour le lendemain de la formation, du fait de la distance, les modalités de remboursement ne s'appliqueront que sur les frais de repas et de déplacement de la veille après-midi ou du lendemain matin (à l'exclusion de toute prise en charge de frais lié à un séjour prolongé pour convenance personnelle).

Sont exclues des modalités de prise en charge les réunions professionnelles sur le territoire de la CU, les agents devant à cet effet prioriser l'utilisation des véhicules de service.

De même, la collectivité ne rembourse pas l'achat des vignettes crit'air.

### Montants de remboursement

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport sont remboursés sur présentation de l'ordre de mission et si utilisation du véhicule personnel de l'agent, de présentation de la carte grise.

Ces modalités de remboursement s'effectuent sur la base des frais réels pour des montants inférieurs aux forfaits mentionnés ci-dessous, sur production de justificatifs, les montants maximums restants ceux du forfait.

	Repas	Hébergement
Taux de base	17,50 €	70 €
Grandes villes + 200 000 habitants	17,50 €	90 €
Paris	17,50 €	110 €

Les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 €.

- **Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel.**

Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type de véhicule, sa puissance fiscale et la distance parcourue :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et +	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Ces montants sont ajustés dès la parution de dispositions réglementaires cet effet.

### Documents à produire au service RH

La mission est un déplacement hors de la commune de résidence administrative (lieu de travail).

Les frais de déplacement pour formation hors de la résidence administrative sont remboursés uniquement si l'agent **transmet 3 éléments** :

- **Un ordre de mission**, signé de la Directrice Générale des Services ou Directeur de pôle mis dans le parapheur électronique,
- **La carte grise du véhicule personnel** si ce dernier a été utilisé pour se rendre à la formation (à fournir une seule fois sauf si changement de véhicule, elle sera demandée à nouveau),
- **Tous les justificatif(s)** tel(s) que des tickets de caisse pour les repas du midi et/ou du soir – voir conditions selon durée de la formation, des tickets de parking, stationnement, péage, réservation d'hôtel si hébergement la veille (qui doivent être cumulés et atteindre la somme de 15€ pour être transmis au service RH).



## LA FORMATION ET LE TEMPS DE TRAVAIL

### Formation et journée de travail

La formation n'a pas pour vocation à créer une journée de travail d'une durée supérieure à celle inscrite dans le cycle de travail de l'agent.

Si la formation est inférieure ou égale à une demi-journée, le reste du temps est travaillé en fonction du planning en vigueur.

Si la formation est égale ou supérieure à 7 h 13, l'agent ne travaille pas dans son service qui doit alors s'organiser en conséquence.

En règle générale, le code formation génère une absence de 3 h 37 pour une matinée de formation et de 3 h 36 pour une après-midi, et 7 h 13 pour une journée complète.

Quand une formation a lieu à distance, l'agent peut bénéficier de l'accès à la salle de réunion de services techniques dotée de matériel informatique, si l'agent ne dispose pas d'un bureau individuel. La formation en distanciel pourra être suivie en télétravail dès lors que celle-ci se tient sur la journée habituelle de télétravail de l'agent. Il en est de même pour les préparations à concours.

### Prise en compte des temps de déplacement pour les formations professionnelles

Distance formation en Km	Durée Aller	Durée Retour
De 50 à 199 km (aller)	1 heure	1 heure
De 200 km à 299 km (aller)	2 heures	2 heures
De 300 km à 499 km (aller)	1/2 journée de 3h30	1/2 journée de 3h30
de 500 km et + (aller)	1 jour de 7h	1 jour de 7h

Les temps de déplacement « délais de route » seront crédités dans le logiciel du temps de travail sur la base d'un code créé à cet effet, dans la limite maximum de 10 heures par jour. L'agent doit débadger afin que les délais de route soient crédités.

*Pour rappel, la distance kilométrique retenue est mesurée à l'aide du site internet « Mappy Itinéraire » et la règle est de retenir le trajet le plus court entre résidence administrative et lieu de stage ou résidence familiale et lieu de stage.*

*Que ce soit les délais de route ou les temps de formation, ceux-ci ne devront en aucun cas justifier le paiement d'heures supplémentaires.*

## Aménagement du temps de travail

L'exercice du droit à la formation ne donne pas lieu à récupération dans le respect des obligations légales de repos.

Cependant, dans certains cas et si la formation est à l'initiative de l'employeur, les agents peuvent bénéficier d'aménagement du temps de travail (par exemple, si le jour de formation correspond à un jour non travaillé, l'agent récupère sa journée).

## Concours et autorisation d'absence

Lorsqu'un agent passe un concours, il a le droit à une autorisation d'absence pour :

- Une journée révision concours écrit
- Une journée révision concours oral
- Le jour du concours écrit
- Le jour du concours oral
- Le jour des épreuves facultatives

Ces autorisations sont pour un seul et même concours.

L'agent ne peut en bénéficier que pour un seul concours par an.

## INTERCOMMUNALITE

### M\_DL230515\_047

#### CONVENTION DE SERVICES PARTAGÉS ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE ET LA VILLE DE MONTIVILLIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE

**M. Jérôme DUBOST, Maire** - La ville de Montivilliers et Le Havre Seine Métropole ont décidé de maintenir des relations contractuelles établies par une première convention de services partagés le 17 décembre 2002 et renouvelée le 20 décembre 2005. Cette convention vise à assurer une bonne organisation des services en direction de la population de Montivilliers. Le maintien de ces liens contractuels permet de gagner en efficacité, en sécurité juridique, financière et technique. Une seconde convention entre ces deux entités a été adoptée le 19 mars 2009 pour des motifs identiques. Arrivée à son terme le 31 décembre 2016, une nouvelle convention a été signée pour la période 2017-2022.

La précédente convention arrivant à son terme, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention de services partagés conclue avec la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour la période 2023-2028.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;  
**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;  
**VU** la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;  
**VU** la loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique  
**VU** le budget primitif de l'exercice 2023  
**VU** la commission des finances du 12 mai 2023

#### CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Ville de Montivilliers peut mettre à la disposition de la Communauté Urbaine ses moyens et services généraux pour l'exercice de la compétence « Organisation de la mobilité » et plus précisément pour la « Gestion des cartes d'ayants droit aux tarifs réduits pour les bus de la Communauté Urbaine » ;
- La nécessité de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention de services partagés avec la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour la période 2023-2028

**Après en avoir délibéré,**

#### DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention de services partagés avec la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour la période 2023-2028, tel que joint à la présente délibération.

**Imputation budgétaire**  
Exercice 2023  
Budget principal  
Imputation : 70848  
Sous-fonction et rubriques : 810  
Montant de la recette : 1 602 euros

*M. Jérôme DUBOST, Maire – La délibération n°16, c'est une convention de services partagés entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la Ville de Montivilliers. Cette délibération permet de renouveler la convention de services partagés qui arrive à terme et qui concerne les dossiers pour la tarification LIA.*

*Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas.*

*Je vous invite à m'indiquer votre vote. Votez-vous contre ? Vous abstenez-vous ? Merci, c'est un vote à l'unanimité.*

*Pour la partie RH et intercommunalité, j'en ai terminé. Je vais proposer maintenant la parole à notre adjointe en charge de la vie sportive. Je lui cède volontiers la parole. Madame BOUBERT, vous avez la parole.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES ENTRE LA  
COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE  
ET LA VILLE DE MONTIVILLIERS**

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE  
Représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération  
du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023,

Ci-après dénommée la "Communauté Urbaine" ;

D'une part,

ET

La VILLE DE MONTIVILLIERS  
Représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du  
Conseil Municipal en date du .....,

Ci-après dénommée la "Ville de Montivilliers" ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Exposé préalable :**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services de la Communauté Urbaine dans des conditions d'efficacité, de sécurité juridique, financière et technique, et de continuité des services rendus à la population, la Ville de Montivilliers et la Communauté Urbaine ont établi des conventions d'autorisation d'accès aux moyens et services communaux.

La convention actuelle arrive à échéance le 30 avril 2023. Il convient donc d'établir une nouvelle convention entre ces deux entités pour les mêmes motifs que ceux qui ont présidés à la signature de la convention en cours.

Par cet acte, la Ville de Montivilliers et la Communauté Urbaine décident, en effet, de confirmer l'intérêt de mutualiser l'accès à des services municipaux car la création de services communautaires à des fins exclusives et non partagées nuirait à l'efficacité du service public en général et à l'optimisation des ressources financières locales dans leur ensemble.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté Urbaine peut accéder, à sa demande, aux moyens de la Ville de Montivilliers pour son fonctionnement général et l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Cette relation contractuelle est rendue possible par les II, III et IV de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que « lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »



## **Article 2 : Services de la Ville de Montivilliers partagés avec la Communauté Urbaine**

Afin de gérer les compétences transférées au plus près des usagers et de mutualiser les équipements communaux, il est décidé que la Communauté Urbaine puisse accéder aux moyens de la Ville de Montivilliers afin d'assurer ses missions sur l'espace communautaire.

Par conséquent, la Ville de Montivilliers met à la disposition de la Communauté Urbaine ses moyens et services généraux pour l'exercice des compétences suivantes et pour les missions décrites ci-dessous :

### **2-a : Pour l'exercice de la compétence « Gestion des cartes d'ayants droit aux tarifs réduits bus Communauté Urbaine »**

Les agents d'accueil de la ville de Montivilliers sont chargés d'assurer sur les territoires de Montivilliers, Fontaine la Mallet et d'Octeville sur Mer, pour le compte de la Communauté Urbaine, les missions suivantes :

- Information des usagers sur les critères d'ayants droit, ainsi que sur la tarification définie par la Communauté Urbaine et le réseau LIA,
- Instruction des dossiers de demande pour l'établissement de profils aux tarifs réduits, après vérification des pièces justificatives demandées,
- Délivrance éventuelle d'une attestation permettant au bénéficiaire d'obtenir le chargement de son titre de transport sur sa carte billettique au sein des agences LIA.

## **Article 3 : Montant du remboursement**

La Communauté Urbaine remboursera, dans les conditions fixées à l'article 5, le montant des charges relatives aux moyens et services mis à disposition de la Communauté Urbaine par la Ville de Montivilliers, actualisé selon les modalités prévues par l'article 4. Un tableau de synthèse du montant de ces charges est présenté en annexe.

## **Article 4 : Les actualisations**

La partie « rémunération des moyens humains » est actualisée chaque année en fonction du taux global d'actualisation de la masse salariale de la Communauté Urbaine déterminé lors des conférences budgétaires et servant de base de calcul au Budget Primitif de l'année n, voté par le Conseil Communautaire.

Ce taux global d'actualisation correspond à l'évolution du coût de la masse salariale de la Communauté Urbaine (compte 6225 et chapitre 012 hors remboursement convention de services partagés), constatée entre le Budget Primitif de l'année n-1 et le Budget Primitif de l'année n.

Le taux global d'actualisation est composé :

- de l'évolution de la valeur annuelle du point de la fonction publique territoriale, appliquée au traitement indiciaire brut des agents ;
- du G.V.T (avancement grade, échelon, reclassement) de la Communauté Urbaine qui correspond à l'augmentation de la rémunération individuelle des agents de la Communauté Urbaine découlant d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'échelon, ou d'un reclassement ;
- des autres éléments de rémunérations (Régime indemnitaire, Indemnité de résidence, Supplément familial, Heures supplémentaires.) ;
- du taux cumulé des charges patronales.

Ce taux global d'actualisation s'applique au montant total de la partie « rémunération des moyens humains » constaté l'année n-1 ou modifié par avenant.

#### **Article 5 : Les modalités de remboursements**

La Communauté Urbaine rembourse à la Ville de Montivilliers le montant des charges relatives à la partie « rémunération des moyens humains ».

Ce remboursement s'effectuera par un versement unique et intégral le 15 juillet.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Trésorier Principal du Havre Municipale.

#### **Article 6 : Résiliation**

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La résiliation prendra obligatoirement effet un premier janvier.

#### **Article 7 : Date d'entrée en vigueur**

Conformément à la loi du 2 mars 1982, la présente convention sera applicable à celle des 2 dates ayant constaté la fin de l'exécution des deux modalités suivantes :

- Accusé de réception de la présente convention par Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
- Notification aux cocontractants de la présente convention.

### **Article 8 : Durée de la convention**

Elle est conclue pour une durée maximale de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028 et pourra faire l'objet, durant cette période, d'avenant(s).

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

### **Article 9 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Fait au Havre, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
et par délégation,

Fait à Montivilliers, le

Le Maire de Montivilliers,

ANNEXE :

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DU MONTANT ANNUEL DES CHARGES RELATIVES  
AUX SERVICES PARTAGES  
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA VILLE DE MONTIVILLIERS**

<b>Montants exprimés en euros – Valeurs 2023</b>				
<b>N° Article</b>	<b>Missions</b>	<b>Rémunération des moyens humains</b>	<b>Rémunération des autres moyens</b>	<b>Montant total</b>
2-a	Gestion des cartes d'ayants-droits LIA	1 602 €		1 602 €
	<b>Total</b>	<b>1 602 €</b>	<b>€</b>	<b>1 602 €</b>

## SPORTS

### M\_DL230515\_048

#### CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE- AUTORISATION – DEMANDE D'AGREMENT – SIGNATURE

**Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire.** Dans le cadre de sa politique sportive mise en place en direction des enfants et des jeunes, la ville souhaite développer des actions sur les temps scolaire, péri et extrascolaire.

Pour pouvoir intervenir sur le temps scolaire et développer des activités physiques et sportives il est nécessaire d'établir une convention pour la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de cet enseignement entre la ville de Montivilliers, l'Education nationale et l'Union Sportive de l'enseignement du 1er degré de la Seine Maritime.

Les principaux objectifs de l'Education Physique et Sportive déclinés dans la convention peuvent se résumer ainsi :

- Former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre ensemble
- Amener les publics ciblés à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé
- Développer sa motricité, s'exprimer en utilisant son corps, partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités, entretenir sa santé par une activité physique régulière et s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

La convention jointe en annexe présente de manière exhaustive ces objectifs. Elle fixe les conditions générales d'organisation des activités, la concertation nécessaire, le rôle des intervenants extérieurs ainsi que les conditions inhérentes à la sécurité.

Dans ce contexte, la ville, par l'intermédiaire de son service des Sports, souhaite renforcer son partenariat avec l'Education nationale en proposant des projets « sport-santé ». Les interventions seront programmées sous la forme de 5 cycles de 5 à 8 séances. Un planning prévisionnel sera réalisé conjointement avec le Conseiller Pédagogique de la Circonscription en début d'année scolaire. Ces projets seront portés et encadrés par un éducateur sportif (ETAPS). Ils concerneront les classes de CE1, CE2, CM1, CM2 ; (cycles 2 et 3 relatifs aux niveaux des cours).

Des précautions seront prises pour que ces interventions répondent aux exigences de temporalité nécessaire à la bonne marche des actions sans compromettre les autres temps péri et extrascolaires dans lesquels l'éducateur sportif aura aussi à s'investir dans le cadre de ses missions sport et santé (Interventions auprès des administrés, animations dans les quartiers, actions de prévention en direction des agents de la collectivité).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 parue au bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017 ;

#### CONSIDÉRANT

Que la ville souhaite accompagner l'encadrement des activités physiques et sportives en partenariat avec l'Education nationale et plus précisément en direction des enfants en cycle 2 et 3 ;

**Sa commission municipale Vie sportive et vie associative réunie le 9 mai 2023 consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**D'autoriser M. Le Maire à signer la convention pour la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.**

**D'autoriser M. Le Maire à signer la demande d'agrément.**

### **Sans incidence budgétaire**

*Mme Christel BOUBERT – Merci, Monsieur le Maire. La délibération suivante est la convention de partenariat à signer avec l'Éducation nationale, l'UNSS du premier degré, l'enseignement du premier degré de Seine-Maritime. Ça concerne Monsieur Christophe AVENEL, notre éducateur sportif, afin qu'il puisse pratiquer cinq cycles de cinq à huit séances au sein des écoles. Il faut border et de nouveau encadrer par une convention la présence de Monsieur Christophe AVENEL au sein des écoles pour les 30 minutes de sport par jour.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Merci, Madame BOUBERT. Y a-t-il des questions ? Oui, je vois une question. Madame LANGLOIS, je vous donne la parole.*

*Mme Nicole LANGLOIS – Ça ne concerne pas forcément cette question-là, mais ce que j'aimerais savoir, c'est la piste de BMX, qu'est-ce qu'elle va devenir ? Parce que ça va être un terrain vague.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Effectivement, ça n'a rien à voir avec la délibération.*

*Mme Nicole LANGLOIS – Oui, je viens de vous le dire, mais ça concerne le sport et j'aimerais savoir parce qu'on m'a posé des questions et je suis incapable de répondre.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Peut-être pour ceux qui suivent, je ne sais pas si vous êtes à la commission des sports, c'est votre collègue qui avait déjà posé la question à qui nous avons déjà répondu. C'est-à-dire que la piste de BMX était gérée par un club avec un président très investi, que je crois que j'ai même eu l'occasion de le féliciter pour tout son engagement.*

*Il a raccroché parce que je crois qu'au bout d'une dizaine d'années d'engagement, il a souhaité passer la main. Le club, personne n'a levé la main. Je me disais, peut-être si vous levez la main, c'est peut-être pour reprendre le club ?*

*Mme Nicole LANGLOIS – Non, pas moi. Mais je pense que c'est parce qu'il n'a pas eu les besoins nécessaires pour entretenir.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Non, je ne peux pas vous laisser dire ça parce qu'on a retravaillé dernièrement avec les services techniques. On a retravaillé une convention pour justement l'accompagner au mieux. Et à un moment, c'est sa vie personnelle. Mais je pense que la Ville de Montivilliers a mis des moyens humains.*

*En fait le club, le problème, c'est que c'est comme toute association. Il y a eu vraiment des incitations à essayer de dire « qui veut reprendre ? ». Mais c'est concret, vous voyez ce que vous dites là, c'est malheureusement concret. Nous avons un équipement, il y a beaucoup de gens qui aimeraient le faire, mais personne ne veut lever la main pour reprendre le club. Tout le monde a envie, mais personne ne veut parce qu'être président d'un club, à chaque fois, on le dit, que nous sommes reconnaissants du*



*travail des présidents, des trésoriers, des secrétaires. Il y a ce trio qui est actif. En général, ils emmènent des équipes.*

*On a quand même à Montivilliers plus de 130 associations. Club BMX, je le cite parce que s'il nous écoute vraiment, remercier David MANDEVILLE de toutes ces années consacrées, je sais que ça lui fait de la peine aussi parce qu'il y a mis beaucoup de sueur. Je sais que la ville de Montivilliers a mis des moyens et on a remis dernièrement justement pour entretenir.*

*Je sais qu'il y a des appels qui continuent parce qu'il y a des débats, donc je sais que ça discute. Mais après, il faut qu'une femme, un homme parte et ça emmènera un collectif. Mais peut-être, si vous, vous avez des noms, n'hésitez pas. Ou vous-même peut-être. Je sais que vous êtes très occupée. Je dis ça, mais je sais, faut faire passer le message partout. Au Conseil municipal, l'appel est lancé, mais je sais qu'on l'a fait. Je sais qu'avec le service des sports, je regarde Isabelle et Christelle à chaque fois qu'on va aux AG, on a entendu beaucoup de gens dire : « on aime beaucoup cette piste ».*

*D'ailleurs, elle peut fonctionner parce que samedi dernier, il y avait du BMX féminin. Il y a eu une épreuve intéressante, des jeunes gens qui sont venus ici. Donc là, l'appel est lancé à nouveau. Mais le bénévolat, c'est un combat. Je n'oublie pas qu'il y a une délibération qui porte sur la participation de notre éducateur sportif. J'ai essayé de répondre ce que je pouvais sur le BMX.*

*Est-ce que sur l'éducateur sportif mis à disposition des écoles, il y a d'autres questions ? Non ?*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Je vous remercie de m'avoir répondu à une question qui n'était pas sur ça.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Pas de souci. Merci. Pas d'autres questions ? Effectivement, comme l'a dit Madame BOUBERT, c'est de pouvoir continuer ce travail. Je sais que Christelle BOUBERT, et je regarde Fabienne MALANDAIN, les professeurs des écoles, les directeurs et directrices d'écoles sont attachés à ce qu'on puisse faire ce travail, et on le fait bien volontiers.*

*Y a-t-il des oppositions à cette délibération ? N'en voyant pas, je vous indique qu'il me faut procéder au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Merci.*

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

*Madame BOUBERT, vous avez encore la parole, je vous en prie.*

**Convention pour la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive**

entre

**La ville de Montivilliers représentée par Monsieur DUBOST,  
Maire**

et

**L'Éducation nationale, représentée par Madame VIARD,  
Inspectrice de l'Éducation nationale chargé-e de la circonscription  
du premier degré de Montivilliers**

et

**L'Union Sportive de l'enseignement du premier de degré de la Seine-Maritime (USEP 76),  
représentée par Madame Sophie VINCKE, Présidente**

**Préambule**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de participation d'intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la Ville de **Montivilliers**, dans le cadre des horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les interventions peuvent avoir pour support des activités physiques sportives et artistiques **ne nécessitant pas un encadrement renforcé**.

**Seul le directeur d'école autorise la participation des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, même s'ils sont agréés par les services de l'Éducation nationale.**

**Objectifs :**

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'EPS initie au plaisir de la pratique sportive.

L'EPS répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'EPS propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
2. Adapter ses déplacements à des environnements variés.
3. S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
4. Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage **ne nécessitant pas d'encadrement renforcé ( BPJEPS Activités physiques pour tous)** et conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre des activités**

#### Niveaux de cours :

Au cycle des apprentissages premiers (cycle 1 : maternelle), le domaine d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » vise en priorité la construction d'actions motrices fondamentales.

À ce titre, les interventions de tout personnel extérieur qualifié et agréé de structures privées ou du mouvement sportif fédéral doit être limitée :

- aux activités à encadrement renforcé (natation et, pour les grandes sections, les activités équestres),

- aux activités arts du cirque et danse de création,

- ainsi que les activités prévues dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique inscrit dans le projet d'école (parcours éducatifs) et soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Par conséquent, pour le cycle 1, le volume horaire dédié aux interventions extérieures ne peut excéder 10 heures annuelles (hors séances de natation scolaire).

Pour le cycle de consolidation (cycle 3 : CM1; CM2, pour le premier degré) et le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2 : CP, CE1, CE2), les interventions de tout personnel extérieur qualifié de structures privées ou du mouvement sportif fédéral peuvent s'envisager.

Elles sont obligatoires pour les activités à encadrement renforcé.

Par conséquent, le volume horaire dédié aux interventions extérieures ne peut excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'EPS, soit 36 heures annuelles incluant l'enseignement de la natation.

**La priorité sera donnée au cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 CM2, pour le premier degré).**

Le choix des activités doit tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre en regard des capacités et ressources des élèves ainsi que des programmes d'enseignement.

#### Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique des enseignants doit prévoir des modules d'apprentissage de 10 à 15 séances consécutives pour permettre aux élèves d'apprendre et de progresser dans l'activité enseignée ainsi, un module d'apprentissage ne peut pas comporter moins de six séances.

La durée des séances doit permettre une pratique effective d'au moins 45 minutes.

#### Encadrement :

Les taux d'encadrement sont réglementairement établis pour les activités enseignées à l'école (Cf. : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Ils font parfois l'objet de recommandations départementales (Cf. : Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive).

Tout intervenant extérieur, participant à l'enseignement de l'EPS, doit être réputé agréé ou agréé par l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant (Cf. : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention avec mise à jour régulièrement** (en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant), a minima une fois par an (Cf. Annexe 2).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants réputés agréés mis à disposition et apparaissant sur l'annexe 2.

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 et joindre la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Conditions matérielles :

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et les installations sportives fréquentées.

**Article 2 - Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre des activités**

Réunion de concertation :

Une réunion pédagogique regroupant les intervenants amenés à collaborer (enseignants et intervenants extérieurs) est obligatoire pour élaborer le **projet pédagogique**, fixer les critères de répartition des élèves, définir le rôle de chacun et arrêter la démarche, les contenus et modalités d'évaluation.

A cette occasion, il est rappelé que l'enseignant reste le responsable pédagogique des séances prévues.

Ce projet pédagogique en lien avec le projet d'école est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Les enseignants devront remettre un exemplaire du projet pédagogique ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école aux intervenants.

Conditions d'informations réciproques :

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un ou des intervenants extérieurs, le responsable de la structure en informera les directeurs des écoles concernées, ainsi que l'Inspection de l'Éducation nationale de rattachement. Ces dernier-e-s prendront les décisions qu'impose la situation.

Si un intervenant remplaçant agréé prend en charge l'activité, le projet pédagogique doit lui être communiqué.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un enseignant, il appartient aux directeurs des écoles d'informer le responsable de la structure et l'Inspection de l'Éducation nationale.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation de l'enseignement pendant la période considérée

**Article 3 - Rôle des intervenants extérieurs**

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique des enseignants avec lesquels ils vont collaborer.

De plus, ils doivent adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent avoir connaissance des programmes de l'enseignement de l'EPS.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement. Ils peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

**Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant.**

Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

Par ailleurs, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

**Les enseignants restent seuls responsables des contenus enseignés et des organisations prévues.**

#### Article 4 - Conditions de sécurité

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée, à l'initiative de l'enseignant.

Par ailleurs, dans le contexte sanitaire actuel et la mise en œuvre de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, la pratique d'activités physiques et sportives sera possible dans le **respect du protocole sanitaire des écoles et du protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS avec ou sans intervenant extérieur** en vigueur au moment des interventions prévues.

#### Article 5 - Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

#### Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **années scolaires : 2022 / 2023, 2023 / 2024 et 2024 / 2025.**

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation.

A Le Havre, le 09 janvier 2023

Monsieur Dubost  
Maire de la Ville de  
Montivilliers

Madame Viard  
Inspectrice de l'Éducation  
nationale de la circonscription  
de Montivilliers

Madame Sophie VINCKE  
Présidente de l'USEP 76

## ANNEXE 1

### Textes réglementaires relatifs à l'encadrement et à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
  - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021) : Programme d'enseignement de l'École maternelle : modification.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1<sup>er</sup> juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS avec ou sans intervenant extérieur en Seine-Maritime en date du 14 mars 2022.



**ANNEXE 2****Liste des intervenants extérieurs des collectivités territoriales réputés agréés participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive**

(à compléter et à retourner à la circonscription de l'Éducation nationale concernée, pour transmission à la DSDEN 76)

<b>EPS - Collectivité Territoriale</b>	Date de signature de la convention : / / 20
Circonscription(s) :	Collectivité territoriale :

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

**1) Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire**

NOM	Prénom	Date de naissance	Cadre d'emploi *	Date de titularisation	Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)

\* Cadre d'emploi : CTAPS, ETAPS OTAPS (si intégré à la constitution initiale du cadre d'emploi au 01/04/1992)

**2) Liste des agents non titulaires ayant une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire**

NOM	Prénom	Date de naissance	Carte professionnelle		Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
			Numéro	Date de validité		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		

Madame, Monsieur :  
agissant en qualité de :  
représentant la collectivité territoriale :  
reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

**ANNEXE 2**

**Liste des intervenants extérieurs des collectivités territoriales réputés agréés participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive**

(à compléter et à retourner à la circonscription de l'Éducation nationale concernée, pour transmission à la DSDEN 76)

<b>EPS - Collectivité Territoriale</b>	Date de signature de la convention : / / 20
Circonscription(s) :	Collectivité territoriale :

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

**1) Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire**

NOM	Prénom	Date de naissance	Cadre d'emploi *	Date de titularisation	Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
AVENEL	CHRISTOPHE	04/05/1984	ETAPS	01/04/2015	BEESAN BP SEPS ART	APSA

\* Cadre d'emploi : CTAPS, ETAPS OTAPS (si intégré à la constitution initiale du cadre d'emploi au 01/04/1992)

**2) Liste des agents non titulaires ayant une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire**

NOM	Prénom	Date de naissance	Carte professionnelle		Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
			Numéro	Date de validité		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		

Madame, Monsieur : Jérôme DUBOST  
agissant en qualité de : Maire de Montivilliers  
représentant la collectivité territoriale : Ville de Montivilliers  
reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : \_\_ / \_\_ / 20\_\_

## M\_DL230515\_049

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT**

**Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire.** Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général. En contrepartie, l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-Ball s'engage à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans le contrat d'engagement républicain à ses adhérents ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Pour l'exercice 2023, est concernée par cette procédure, l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** la demande de subvention de l'Association Laïque de Montivilliers Basket-Ball ;

#### **CONSIDÉRANT**

Que l'intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations sportives ;

Que l'obligation est de conclure une convention de subvention lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € ;

**Sa commission municipale, Vie sportive et Vie associative réunie le 9 mai 2023, consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**D'attribuer à l'association l'Amicale Laïque de Montivilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 414,66€ ;**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de versement de la subvention avec l'Association l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball d'un montant de 27 414,66 € ;**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.**

**Imputation budgétaire**  
Exercice 2023  
Budget principal  
Sous-fonction et rubrique : 025  
Nature et intitulé : 6574  
Montant de la dépense : 27 414,66 euros

*Mme Christel BOUBERT – Seconde délibération, merci, Monsieur le Maire, sur la convention de subventionnement avec une association sportive, à savoir l’Amicale laïque de Montivilliers, le basket, l’ALM. C’est une subvention de fonctionnement annuelle supérieure à un montant de 23 000 €.*

*Étant donné la politique de la Ville, nous continuerons bien sûr à maintenir les subventions à l’identique et nous soutenons l’Association sportive, l’ALM qui s’engage à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans le contrat d’engagement républicain à ses adhérents ainsi qu’à l’ensemble des bénéficiaires des activités qu’elle propose.*

*Sa commission vie sportive municipale et vie associative, réunie le 9 mai, a été consultée. Après en avoir délibéré, je vous propose d’attribuer à l’association l’Amicale laïque de Montivilliers une subvention de fonctionnement d’un montant de 27 414,66 € pour l’exercice 2023.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Merci, Madame BOUBERT. Y a-t-il des questions sur cette délibération ?*

*N’en voyant pas, je vous invite à m’indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Un vote à l’unanimité.*

*Évidemment, tout cela a été travaillé avec l’OMS. Et j’en profite pour dire que c’était le dernier match, samedi soir, à la salle Sibran. Nous étions quelques élus à supporter et assister à la victoire de l’ALM Basket face à Gravelines.*

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

*On poursuit, Madame BOUBERT, avec la prochaine délibération s’il vous plaît.*



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
VILLE DE MONTIVILLIERS –  
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (A.L.M.)**

**Entre**

**La commune de MONTIVILLIERS**, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

**Et**

**Le Club**, Amicale Laïque de Montivilliers (A.L.M) association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, Place Jules FERRY ; représenté par : Monsieur Cédric DIRANZO, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt local.

Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif.

La commune contribue financièrement à ce projet après validation par les différentes instances administratives et politiques. Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports pourra donner un avis consultatif sur la répartition des subventions communales auprès de ses membres.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

3.1 Le montant versé pour l'année 2023 s'élève à 27 414.66 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1 La commune contribue financièrement au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°12156\*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.
- Le dernier rapport d'activité annuel.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.



6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

#### **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention ;

#### **ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations

contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 26 avril 2023.

Pour l'Association,  
Le Président Monsieur Cédric DIRANZO

Pour la commune,  
Le Maire, Jérôme DUBOST

## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## M\_DL230515\_050

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPERIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT**

**Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire.** Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général. En contrepartie, l'association sportive du Groupe Montivillon de Tennis – Le Havre Métropole s'engagera à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans le contrat d'engagement républicain à ses adhérents ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Pour l'exercice 2023, est concernée par cette procédure, le Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** la demande de subvention du Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole ;

#### **CONSIDÉRANT**

Que l'intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations sportives ;

L'obligation de conclure une convention de subvention lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € ;

**Sa commission municipale, Vie sportive et Vie associative réunie le 9 mai 2023, consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**D'attribuer à l'association Groupe Montivillon de Tennis une subvention de fonctionnement d'un montant de 31 202,72 € ;**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.**

#### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubrique : 025

Nature et intitulé : 6574

Montant de la dépense : 31 202,72 euros

**Mme Christel BOUBERT** – De nouveau une signature pour le subventionnement d'une association sportive dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 €, à savoir le GMT, le Groupe montivillon de tennis.

*C'est la même délibération. La Commission municipale vie sportive et vie associative s'est réunie le 9 mai 2023 et après en avoir délibéré, je vous propose d'attribuer la somme de 31 202,72 € à l'association Groupe montivillon de tennis. C'est une subvention de fonctionnement.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci, Madame BOUBERT. Là encore, je vous invite à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Une délibération adoptée à l'unanimité.

*Il y a deux clubs qui ont plus de 23 000 €, c'est donc l'ALM et le GMT qui perçoivent ces subventions. Les autres, évidemment, sont des subventions inférieures et nous allons en parler un peu plus tard. Je vous redonne la parole, Madame BOUBERT, pour le versement de subvention exceptionnelle.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0





## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE DE MONTIVILLIERS – Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole

### Entre

**La commune de MONTIVILLIERS**, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

### Et

**Le Club**, Groupe Montivillon de Tennis (G.M.T) Le Havre Métropole, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, rue Henri MATISSE ; représenté par : Monsieur Nicolas POISSONNIERE, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt local.

Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités de l'association Groupe Montivillon de Tennis répondant à un intérêt public local à la pratique du tennis, l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

La prise d'effet se faisant à compter de la notification de la convention par la commune à l'association.

### ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le montant versé pour l'année 2023 s'élève à 31 202.72 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1 La commune contribue financièrement de telle sorte que 25 % de la subvention de l'année N est versée lors du premier Conseil Municipal de l'année puis le reste selon la fourniture d'un dossier de subvention complet à la suite du deuxième conseil municipal de l'année.  
Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention. L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (Cerfa n°12156\*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

#### **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

#### **ARTICLE 11 - RÉILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 4 mai 2023.

Pour l'Association,  
Le Président Monsieur Nicolas POISSONNIERE

Pour la commune,  
Le Maire, Jérôme DUBOST

ANNEXE 1

## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport

avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



**M\_DL230515\_051****VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION**

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire. L'Office Municipal des Sports s'est réuni le 13 avril 2023 afin de proposer au Conseil Municipal une adoption de subventions exceptionnelles aux associations sportives intervenant sur le territoire communal.

A la suite des débats menés et de l'approbation du Conseil d'Administration de l'OMS, je vous invite à donner votre accord sur le versement de la subvention exceptionnelle suivante :

<b>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>		
<b>ASSOCIATION</b>	<b>EVENEMENT</b>	<b>SUBVENTION PROPOSÉE</b>
Association Cycliste de Montivilliers	Manifestation de VTT en championnat de Normandie	<b>1 000,00 €</b>
Association Sportive de Montivilliers Football	Flocages de maillots	<b>300,00 €</b>
Association Cycliste de Montivilliers	Flocages de maillots	<b>300,00 €</b>
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole	Flocages de maillots	<b>300,00 €</b>
Montivilliers escrime	Organisation du « challenge de France », épée moins de 13 ans	<b>500,00 €</b>
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole	Achat d'un afficheur numérique	<b>500,00 €</b>
Association sportive du lycée Jean Prévost	Aide aux frais liés à la participation à des championnats de France UNSS	<b>1 680,00 €</b>
Association sportive du collège de la Belle-étoile	Aide aux frais liés à la participation à des championnats de France UNSS	<b>420,00 €</b>
Archers du grand colmoulins Montivilliers	Aide au développement du sport féminin	<b>90,50 €</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023

**CONSIDÉRANT**

Que l'intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles des associations sportives ;

**Le conseil d'administration de l'Office Municipale des Sports réuni le 13 avril 2023 ;**

**Sa commission municipale n°4, Vie sportive et vie associative réunie le 9 mai 2023, consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

- D'attribuer lesdites subventions aux associations concernées à hauteur de 5 090,50 €.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
ASSOCIATION	EVENEMENT	SUBVENTION PROPOSÉE
Association Cycliste de Montivilliers	Manifestation de VTT en championnat de Normandie	1 000,00 €
Association Sportive de Montivilliers Football	Flocages de maillots	300,00 €
Association Cycliste de Montivilliers	Flocages de maillots	300,00 €
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole	Flocages de maillots	300,00 €
Montivilliers escrime	Organisation du « challenge de France », épée moins de 13 ans	500,00 €
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole	Achat d'un afficheur numérique	500,00 €
Association sportive du lycée Jean Prévost	Aide aux frais liés à la participation à des championnats de France UNSS	1 680,00 €
Association sportive du collège de la Belle-étoile	Aide aux frais liés à la participation à des championnats de France UNSS	420,00 €
Archers du grand colmoulins Montivilliers	Aide au développement du sport féminin	90,50 €

### Imputation budgétaire

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubrique : 025

Nature et intitulé : 6745

Montant de la dépense : 5 090,50 euros

**Mme Christel BOUBERT** – Notre délibération suivante, c'est les subventions exceptionnelles qui ont été proposées lors du Conseil d'administration du 13 avril de l'OMS. J'ai le tableau suivant avec :

- l'ACM, l'Association cycliste de Montivilliers, pour son grand championnat de Normandie : 1 000 €,
- l'association ASM Football pour le flocage de maillots une fois par an à 300 €,
- l'ACM Montivilliers pour son flocage de maillots également à 300 €,
- le GMT de nouveau, le Groupe montivillon de tennis pour le flocage de maillots : 300 €,
- Montivilliers Escrime pour un nouveau challenge de France, épée en moins de 13 ans. Un nouvel événement qui va avoir lieu pour un montant de 500 €,
- de nouveau le GMT pour l'acquisition d'un afficheur numérique pour 500 €,
- l'Association sportive du lycée Jean Prévost pour une aide aux frais liés à la participation des championnats de France de l'UNSS qui viennent de se terminer pour 1 680 €,
- l'Association sportive de la Belle étoile pour l'UNSS également 420 €, et
- les Archers du Grand Colmoulin pour une aide au développement du sport féminin. D'ailleurs, de nouvelles archères qui ont signé au sein du club.

Le tout pour un montant total de 5 090,50 €.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Madame BOUBERT. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas.*

*Je vous invite à exprimer votre vote. Nous allons noter, Sandrine, que Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE, Monsieur BERTHIN ne prendront pas part au vote. J'en profite pour demander si d'autres élus ne prennent pas part au vote. Nous les noterons puisqu'il faut être respectueux et faire très attention lorsque l'on vote des subventions.*

*En dehors de nos deux collègues qui ne prendront pas part au vote, les autres collègues peuvent-ils me dire s'ils s'opposent ? S'ils s'abstiennent ? Merci, c'est un vote à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Pour : 30

Contre : 0

Ne participe pas au vote : 2

Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Nicolas BERTIN

*On y revient, Madame BOUBERT, sur les subventions, cette fois-ci, on a le détail. Allez-y, Madame BOUBERT, expliquez-nous tout ça.*

## M\_DL230515\_052

### VOTE DES SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION - AUTORISATION

**Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire.** L'Office Municipal des Sports s'est réuni le 13 avril 2023 et a décidé de proposer au Conseil Municipal une répartition des subventions aux associations sportives suivant les critères validés par le Conseil d'Administration. La subvention municipale de 144 990 € est répartie suivant six enveloppes :

- Une enveloppe de sport loisir,
- Une enveloppe de sport scolaire,
- Une enveloppe de fonctionnement de l'O.M.S,
- Une enveloppe pour le Grand Prix cycliste de la ville de Montivilliers,
- Une enveloppe pour les projets à destination d'un public ciblé,
- Une enveloppe pour les sports de compétition, elle-même divisée en deux sous-enveloppes :
  - associations sportives dont la subvention municipale est supérieure à 10 000 €,
  - associations sportives dont la subvention municipale est inférieure à 10 000 €.

Seule l'enveloppe sports de compétition est soumise à une répartition suivant critères et à la signature d'un contrat d'engagement républicain. Ces critères sont fonction du nombre des adhérents de l'association, de l'encadrement et des kilomètres parcourus pour les compétitions. 60% de la subvention de l'année N-1 sont acquis à chaque association et les critères sont appliqués sur les 40% restants.

A la suite des échanges menés au sein du Conseil d'Administration de l'O.M.S. et des Services Municipaux, je vous invite à donner votre accord sur le versement des subventions suivantes :

ENVELOPPE SPORT LOISIR	
Montivilliers jogging	500,00 €
Association de cyclotourisme de Montivilliers	700,00 €
Association cycliste de Montivilliers section VTT Les Hi-Boues	350,00 €
Aikido Montivilliers	350,00 €
Groupe de l'amicale des Randonneurs de Montivilliers	250,00 €
Aqua détente	850,00 €
Loisir Culture Belle Etoile	1 260,00 €
<b>Total sport loisir</b>	<b>4 260,00 €</b>

ENVELOPPE SPORT SCOLAIRE	
Association sportive du collège Belle-étoile	1 400,00 €
Association sportive du collège Raymond Queneau	1 400,00 €
Association sportive du lycée Jean Prévost	2 200,00 €
<b>Total sport scolaire</b>	<b>5 000,00 €</b>

ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT OMS	
<b>FONCTIONNEMENT OMS</b>	<b>8 150,00 €</b>
ENVELOPPE « GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS »	
<b>Grand prix cycliste de la ville de Montivilliers</b>	<b>6 000,00 €</b>
ENVELOPPE OMS POUR DES PROJETS A DESTINATION D'UN PUBLIC CIBLÉ	
<b>OMS Public ciblé</b>	<b>4 580,00 €</b>

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 10 000 €	
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball	27 414,66 €
Association Sportive de Montivilliers Football	16 382,62 €
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole	31 202,72 €
<b>Total</b>	<b>75 000,00 €</b>

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT MOINS DE 10 000 €	
Association cycliste de Montivilliers	6 358,05 €
Archers du grand colmoulins Montivilliers	351,25 €
Montivilliers escrime	1 836,11 €
Kung-fu Thieu-Lam	1 979,20 €
Course d'orientation des boucles de la Seine Montivilliers	4 154,35 €
Ecole d'arts martiaux	1 664,99 €
Poona Badminton Club Montivilliers	3 843,17 €
Association nautique de Montivilliers	2 441,59 €
Judo club de Montivilliers	2 643,37 €
Amicale Laïque de Montivilliers Karaté Kyokushin	1 758,13 €
Montivilliers Tennis de table	2 828,00 €
Montivilliers Handball	6 736,88 €
Gymnastique Sportive étoile Montivilliers	5 058,14 €
Kendo club de Montivilliers	346,77 €

<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>
--------------	--------------------

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 9-1 ;
- VU** les demandes adressées par les associations concernées ;
- VU** la proposition de l'OMS ;
- VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- L'intérêt public local des activités sportives proposées par les associations ayant présenté une demande de subventions ordinaires et exceptionnelles ;
- La volonté de la Ville de Montivilliers de soutenir les activités des associations sportives présentant un intérêt général,

**Sa commission municipale Vie associative et vie sportive réunie le 9 mai 2023, consultée ;**

**Le conseil d'administration de l'Office Municipal des Sports réuni le 13 avril 2023 ;**

**VU** le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, en charge de la vie sportive, du développement du sport santé, des équipements sportifs, de détente et de loisirs ;

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

- **D'attribuer** les subventions de fonctionnement pour un montant de 144 990,00 € aux associations sportives suivant les tableaux présentés ci-dessous :

ENVELOPPE SPORT LOISIR	
Montivilliers jogging	500,00 €
Association de cyclotourisme de Montivilliers	700,00 €
Association cycliste de Montivilliers section VTT Les Hi-Boues	350,00 €
Aikido Montivilliers	350,00 €
Groupe de l'amicale des Randonneurs de Montivilliers	250,00 €
Aqua détente	850,00 €
Loisir Culture Belle Etoile	1 260,00 €
<b>Total sport loisir</b>	<b>4 260,00 €</b>



ENVELOPPE SPORT SCOLAIRE	
Association sportive du collège Belle-étoile	1 400,00 €
Association sportive du collège Raymond Queneau	1 400,00 €
Association sportive du lycée Jean Prévost	2 200,00 €
<b>Total sport scolaire</b>	<b>5 000,00 €</b>

ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT OMS	
<b>FONCTIONNEMENT OMS</b>	<b>8 150,00 €</b>
ENVELOPPE « GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS »	
<b>Grand prix cycliste de la ville de Montivilliers</b>	<b>6 000,00 €</b>
ENVELOPPE OMS POUR DES PROJETS A DESTINATION D'UN PUBLIC CIBLÉ	
<b>OMS Public ciblé</b>	<b>4 580,00 €</b>

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 10 000 €	
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball	27 414,66 €
Association Sportive de Montivilliers Football	16 382,62 €
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole	31 202,72 €
<b>Total</b>	<b>75 000,00 €</b>

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT MOINS DE 10 000 €	
Association cycliste de Montivilliers	6 358,05 €
Archers du grand colmoulins Montivilliers	351,25 €
Montivilliers escrime	1 836,11 €
Kung-fu Thieu-Lam	1 979,20 €
Course d'orientation des boucles de la Seine Montivilliers	4 154,35 €
Ecole d'arts martiaux	1 664,99 €
Poona Badminton Club Montivilliers	3 843,17 €
Association nautique de Montivilliers	2 441,59 €
Judo club de Montivilliers	2 643,37 €
Amicale Laïque de Montivilliers Karaté Kyokushin	1 758,13 €
Montivilliers Tennis de table	2 828,00 €
Montivilliers Handball	6 736,88 €
Gymnastique Sportive étoile Montivilliers	5 058,14 €

Kendo club de Montivilliers	346,77 €
<b>Total</b>	<b>42 000,00 €</b>

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou toutes pièces relatives à ces subventions ;**

#### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubrique : 025

Nature et intitulé : 6574

Montant de la dépense : 144 990,00 euros

**Mme Christel BOUBERT** – *C'est le vote des subventions ordinaires, toujours suite au Conseil d'administration de l'Office municipal des sports qui s'est réuni le 13 avril. La subvention globale municipale de 144 990 € et qui est répartie en six enveloppes :*

- *l'enveloppe sports loisirs,*
- *sport scolaire,*
- *le fonctionnement de l'OMS,*
- *le Grand prix cycliste de la Ville de Montivilliers,*
- *l'enveloppe pour les projets à destination d'un public ciblé et,*
- *une enveloppe pour le sport compétition qui se divise elle-même en deux sous enveloppes : une pour les subventions pour les associations inférieures à 10 000 € et une supérieure à 10 000 €.*

*Je ne vais pas tout détailler, vous avez tous les tableaux. Les subventions sont maintenues à l'identique. Le total global pour l'enveloppe sports loisirs, c'est 4 260 €. Le total pour l'enveloppe scolaire, c'est 5 000 € ; l'enveloppe OMS, 8 150 €. Le Grand Prix de cyclisme de Montivilliers, 6 000 € ; l'enveloppe à destination d'un public ciblé, 4 580 €. L'enveloppe pour les trois associations percevant plus de 10 000 €, c'est-à-dire l'Amicale laïque du basket, l'Association sportive de Montivilliers football, l'ASM football et le GMT pour un total de 75 000 €, ces trois associations-là. Ensuite, l'enveloppe sport compétition, 42 000 €.*

*Compte tenu de tous ces éléments d'information, je vous propose, après en avoir délibéré, de voter pour l'attribution de toutes ces subventions aux diverses associations sportives montivillonnaises.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Madame BOUBERT. Je crois qu'il y a des élus qui ne prendront pas part au vote, on reconduit les mêmes, merci.*

*Chers collègues, est-ce qu'il y a des questions ?*

*S'il n'y en a pas, je vous invite à me préciser si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? C'est donc un vote à l'unanimité.*

*Je pense que l'ensemble des élus municipaux, et par-delà les élus municipaux, le public, les hommes et femmes, les Montivillonnaises et Montivillonnais qui nous suivent peut-être sur la chaîne YouTube, dire quand même que près de 145 000 € dédiés à la vie sportive, c'est une somme très conséquente, je le dis, avec un choix qui a été fait de maintenir dans des moments où, on le sait, on va parler tout à l'heure de comptes administratifs budgets. Je dois dire que la ville de Montivilliers déploie des efforts importants.*

*On le disait tout à l'heure lorsque vous m'avez questionné aussi, Madame LANGLOIS, c'est vrai qu'on a aussi un service des sports, l'entretien, tous ces équipements, tout le travail qui est fait. Je le dis parce que c'est important. C'est une ville qui rayonne. Le label Ville active et sportive, il est là aussi pour en attester. Et l'événement par exemple de vendredi soir, sous une pluie assez conséquente, il y a eu la cavalcade Montivillonne, avec 200 participants.*

*J'en profite à nouveau pour remercier notamment l'équipe de professeurs d'EPS du lycée Jean Prévost, le service des sports qui a été mobilisé. Et c'était un bel événement, sous la pluie quand même, un trail sous la pluie, 6 ou 12 kilomètres. Merci à Isabelle NOTHEAUX qui était là évidemment jusqu'au bout pour accompagner et pour les remises de médailles.*

*Puis, j'en profite parce que vendredi prochain, une nouveauté à Montivilliers et je vous invite, mes chers collègues, c'est une première à Montivilliers, c'est ce qu'on appelle le XCE. Alors XCE, c'est quoi ? C'est le cross-country eliminator. C'est une épreuve spectaculaire qui se déroule en VTT et c'est donc un trail urbain qui aura lieu ici à Montivilliers sur un parcours de 500 à 1 000 mètres. C'est rapide, c'est dynamique. C'est dans le centre-ville de la ville de Montivilliers. Je vous invite vraiment à regarder puisque ça va être assez impressionnant, ce XCE de l'Abbaye ici, qui se déroule à Montivilliers, c'est une première.*

*Madame BOUBERT.*

**Mme Christel BOUBERT** – *Le lendemain, il y aura aussi le tournoi en hommage à Rosan deuxième édition au stade Tauvel toute la journée. Les inscriptions, je pense qu'elles seront terminées au niveau des équipes. Sinon, on peut passer, regarder, acheter quelque chose à la buvette.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *On a envie de prendre l'agenda parce qu'il y a énormément de choses à Montivilliers, avec 34 associations sportives aujourd'hui, il y a énormément d'activités, et c'est plutôt plaisant et il y en a pour tous les âges. C'est bien de le rappeler aussi parce que dans des moments de crise, on a besoin de ces échanges et il n'y a pas que l'esprit compétitif, il y a aussi tout le partage et de nombreux éducateurs sportifs mobilisés.*

*Mais pas que les éducateurs, il y a aussi les parents. Parce que je sais qu'un certain nombre ici sont parents d'enfants, et quand il faut accompagner pour des tournois, ça fait des déplacements. Une belle mobilisation des parents, grands-parents aussi. Ça fait deux fois, je cite les grands-mères parce que je sais que les grands-mères accompagnent aussi leurs petits enfants aux compétitions sportives.*

*Merci, Madame BOUBERT. J'en profite pour remercier aussi Madame NOTHEAUX qui est Conseillère municipale déléguée, toutes les deux, vous êtes présentes, vous êtes toujours sur le terrain si je puis dire.*

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 30

Contre : 0

Ne participe pas au vote : 2

Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Nicolas BERTIN



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE DE MONTIVILLIERS – Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (A.L.M.)

### Entre

La commune de **MONTIVILLIERS**, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

### Et

Le **Club**, Amicale Laïque de Montivilliers (A.L.M) association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, Place Jules FERRY ; représenté par : Monsieur Cédric DIRANZO, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt local.

Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif.

La commune contribue financièrement à ce projet après validation par les différentes instances administratives et politiques. Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports pourra donner un avis consultatif sur la répartition des subventions communales auprès de ses membres.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

### ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le montant versé pour l'année 2023 s'élève à 27 414.66 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1 La commune contribue financièrement au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°12156\*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.
- Le dernier rapport d'activité annuel.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

#### **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention ;

#### **ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations



contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 26 avril 2023.

Pour l'Association,  
Le Président Monsieur Cédric DIRANZO

Pour la commune,  
Le Maire, Jérôme DUBOST



## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE DE MONTIVILLIERS – Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole

### Entre

**La commune de MONTIVILLIERS**, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

### Et

**Le Club**, Groupe Montivillon de Tennis (G.M.T) Le Havre Métropole, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, rue Henri MATISSE ; représenté par : Monsieur Nicolas POISSONNIERE, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt local.

Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif.

La commune contribue financièrement à ce projet après validation par les différentes instances administratives et politiques. Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports pourra donner un avis consultatif sur la répartition des subventions communales auprès de ses membres.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

### ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le montant versé pour l'année 2023 s'élève à 31 202.72 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1 La commune contribue financièrement au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°12156\*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.
- Le dernier rapport d'activité annuel.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

#### **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention ;

#### **ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

#### **ARTICLE 12 - RÉILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations



contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

**ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 26 avril 2023.

Pour l'Association,  
Le Président Monsieur Nicolas POISSONNIERE

Pour la commune,  
Le Maire, Jérôme DUBOST

## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas

opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

# POLITIQUE DE LA VILLE ET VIE ASSOCIATIVE

## M\_DL230515\_053

### CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTIVILLIERS ET LA MISSION LOCALE LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL 2023 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2023 AUTORISATION ET VERSEMENT

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire** – Pour répondre aux besoins de la population jeunes 16/25 ans de la commune, et dans le cadre d'une politique globale en direction des jeunes, tendant à favoriser leur formation et leur insertion sociale et professionnelle, la Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral a intégré ses nouveaux locaux en mars 2021.

La Mission Locale a pour vocation d'accueillir tous les jeunes de son secteur d'intervention âgés de 16 à 25 ans, et en particulier les jeunes sans activité, sortis du système scolaire sans qualification, d'une part, d'appréhender et de définir une action d'insertion professionnelle et sociale pour chacun des jeunes pris en charge, en liaison avec les partenaires de l'Association, mais aussi de rechercher et d'apporter des réponses aux problèmes de vie quotidienne des jeunes se posant parallèlement à la formation et à l'insertion professionnelle, d'autre part.

Vu ces objectifs, la Ville de Montivilliers, le CCAS et la Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral établissent un partenariat afin que la population considérée puisse bénéficier des services et actions menés par cette dernière.

La convention présente en annexe a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et la Mission Locale du Havre Estuaire Littoral, dans le cadre de son antenne de Montivilliers située 34 rue du Pont Callouard.

Cette convention précise notamment les engagements de la Ville, du CCAS de Montivilliers et de la Mission Locale ainsi que les modalités de la subvention annuelle de fonctionnement versée par la Ville de Montivilliers au profit de la Mission Locale du Havre Estuaire Littoral.

Le montant de la subvention retenu résulte du nombre d'habitants de la commune (selon le dernier recensement connu) x 2,44 €.

Dès lors, compte tenu d'un nombre d'habitants de 15 470, le montant de la subvention au titre de l'année 2023 est de 37 746,80 euros.

La convention est consentie et acceptée pour l'année 2023 (échéance au 31 décembre 2023).

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

**VU** Le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** La demande de subvention formulée par la Mission Locale

### CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la Mission Locale qui présente un caractère d'intérêt général ;

- L'intérêt pour la ville de poursuivre le travail engagé par la Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral en direction des jeunes 16/25 ans de la commune tendant à favoriser leur formation et leur insertion sociale et professionnelle ;

Sa commission municipale n° 4, Vie sportive et vie associative réunie le 09 mai 2023, consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le CCAS de Montivilliers et la Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral pour l'année 2023,
- **D'attribuer**, pour 2023, une subvention à la Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral d'un montant total de 37 746,80 € selon les modalités définies dans la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et la Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral.

### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 523

Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations

Montant de la dépense : 37 746, 80€ euros

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération suivante, elle concerne la politique de la ville, la vie associative. Je la présente. Classiquement, nous avons une délibération pour continuer le partenariat avec la Mission locale Le Havre Estuaire Littoral. Mission locale, je le rappelle à chaque fois, ce sont des travailleurs, des conseillers d'insertion professionnelle, qui accompagnent les 16-25 ans. On est là dans l'insertion, ce sont pour les 16-25 ans.*

*Il est proposé de délibérer un montant qui est classique, qui se fait dans les autres communes, c'est 2,44 € par habitant. Cela fait une subvention de 37 746,80 € pour permettre de continuer de favoriser et encourager le projet de la Mission locale qui présente un caractère d'intérêt général et, évidemment, tout le travail que nous faisons en lien vis-à-vis de la tranche des 16-25 ans. Il s'agit de m'autoriser à signer la convention de partenariat avec le CCAS et la Mission locale, puis d'attribuer la subvention telle que je la décrivais à hauteur de 37 746,80 €.*

*Je voulais savoir s'il y avait des questions ? Il n'y en a pas.*

*Je vais vous inviter à me préciser si vous souhaitez voter contre ? Si vous vous abstenez ? C'est donc un vote à l'unanimité, merci.*

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTIVILLIERS ET LA MISSION LOCALE LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL

Entre les soussignés

**La commune de Montivilliers**, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 et désignée sous l'appellation de la « commune »

Et

**Le CCAS de de Montivilliers**, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date ....., ci-après désignée par « le CCAS »

Et

**La Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral**, dont le siège est situé au 5 rue Miroglio – 76620 Le Havre, représentée par sa Présidente, Madame Agnès CANAYER, habilitée par une décision du Conseil d'Administration, ci-après désignée par « la Mission Locale » ou « l'Association »

### PREAMBULE

Pour répondre aux besoins de la population jeunes 16/25 ans de la commune, et dans le cadre d'une politique globale en direction des jeunes, tendant à favoriser leur formation et leur insertion sociale et professionnelle, la Mission Locale a intégré ses nouveaux locaux en mars 2021.

La Mission Locale a pour vocation d'accueillir tous les jeunes de son secteur d'intervention âgés de 16 à 25 ans, et en particulier les jeunes sans activité, sortis du système scolaire sans qualification, d'une part, d'appréhender et de définir une action d'insertion professionnelle et sociale pour chacun des jeunes pris en charge, en liaison avec les partenaires de l'Association, mais aussi de rechercher et d'apporter des réponses aux problèmes de vie quotidienne des jeunes se posant parallèlement à la formation et à l'insertion professionnelle (santé – logement), d'autre part.

Vu ces objectifs, la Ville, le CCAS et la Mission Locale établissent un partenariat afin que la population considérée puisse bénéficier des services et actions menées par cette dernière dans le cadre des objectifs sus mentionnés fixés par l'Association.



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville, le CCAS et la Mission Locale, dans le cadre de son antenne de Montivilliers ainsi que les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement versée par la Ville à la Mission Locale.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS DE MONTIVILLIERS**

En cas de besoin ponctuels, la Ville de Montivilliers et le CCAS pourront mettre à disposition de l'Association des locaux.

### **a. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Afin de soutenir l'activité de l'Association et notamment les services rendus auprès du public 16/25 ans de la commune, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association.

Le montant de la subvention retenue résulte du nombre d'habitants de la commune (selon le dernier recensement connu) x 2,44 €

**Dès lors, compte tenu d'un nombre d'habitants de 15 470<sup>1</sup>, le montant de la subvention due par la Commune au titre de l'année 2023 est de : 37 746,80 Euros.**

**Le montant de la subvention versée par la commune sera de : 37 746,80 Euros** (sous réserve du vote du budget et transmission des pièces comptables et juridiques mentionnées dans l'article 4.3).

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023 afin de faciliter la trésorerie de l'Association.

### **b. PARTENARIATS AVEC LES SERVICES DE LA VILLE ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS**

Les services de la Ville et le CCAS de Montivilliers, s'engagent à participer aux actions pouvant être mis en place par l'Association.

De plus, en vue de poursuivre le partenariat avec la Mission Locale, la Ville et le CCAS de Montivilliers s'engagent à s'inscrire sur le projet parrainage ainsi que sur le projet « Vigie Jeunes ».

## **POLE RESSOURCES**

Une convention de partenariat a été mise en place entre la Ville de Montivilliers et la Mission Locale concernant le recrutement des contrats liés à l'insertion (Services Civiques, PEC, ...).

## **POLE VIE CULTURELLE, ÉDUCATIVE, SPORTIVE, ET CITOYENNE**

---

<sup>1</sup>) Selon recensement de 2019

## Service Éducation Enfance Jeunesse

Le Service Education Enfance Jeunesse travaille quotidiennement les questions de citoyenneté et de jeunesse à travers différentes actions vers lesquels les jeunes accompagnés par la Mission Locale peuvent être orientés :

- L'information auprès des jeunes

Accueillir de façon gratuite, anonyme et personnalisée les jeunes souhaitant s'informer sur les dispositifs les concernant en lien avec les partenaires locaux notamment la Mission Locale.

- La formation BAFA

Informier et accompagner les jeunes souhaitant être formés au BAFA dans leurs démarches tout en favorisant leur prise d'initiative, d'autonomie et leur responsabilisation. Une orientation pourra être faite vers l'Association pour mobiliser des aides si besoin.  
Ce projet doit permettre de répondre en temps réel aux attentes des jeunes Montivillons.

- Bourse au permis

Les jeunes de la Mission Locale peuvent être orientés vers ce dispositif qui permet aux jeunes d'obtenir une bourse pour financer une partie de leur permis (300€) en contrepartie d'une action d'utilité sociale ou solidaire de 20h.

Ce dispositif permet ainsi de favoriser la mobilité des jeunes et de fait leur employabilité. De plus, l'action d'utilité sociale ou solidaire permet de faire découvrir la notion de bénévolat et d'acquérir des connaissances et compétences afin de valoriser leur CV.

- Un chantier de jeunes bénévoles

Dans le cadre des actions Information Jeunesse un chantier de jeunes bénévoles pourra être mis en place afin de répondre aux objectifs suivants :

- Amener le jeune à s'impliquer concrètement dans la vie de sa ville
- Permettre aux jeunes de participer à des animations ludiques
- Construire intégralement une action commune avec d'autres jeunes
- Contribuer à un projet collectif

La Mission Locale pourra y être associée.

## Service des Sports

Le service des sports pourra proposer des ateliers sportifs travaillant autour de la confiance en soi et de l'appréhension de son corps à un âge de grandes mutations.

Dans le cadre de ses missions, il développe des actions intergénérationnelles auxquelles les jeunes accompagnés par la Mission Locale pourront être associés.

## **POLE DES SOLIDARITÉS**

### **Centre Social Jean Moulin**

De par sa localisation et ses locaux, le Centre Social Jean Moulin est un carrefour des possibles pouvant accueillir des actions sur le secteur de la Belle Etoile.

Il est intégré dans le réseau des acteurs œuvrant dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle afin de pouvoir informer et orienter les publics.

Il s'engage également à participer aux actions collectives sur le territoire de la Belle Etoile

### **Politique de la Ville et Vie Associative**

Le service a pour mission la Politique de la Ville, le suivi de la vie associative et la coordination du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

- **La Politique de la Ville**

Le service sera amené à rencontrer la Mission Locale pour faire des points de suivi lié au suivi de l'association et évaluer les actions inscrites annuellement dans le contrat de Ville avec le GIP.

- **Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance**

La Mission Locale fait partie des membres de l'Assemblée plénière du CLSPD et pourra être sollicitée dans ce cadre sur les cellules de veille concernant les situations individuelles de jeunes pour décliner des projets de préventions sur l'ensemble du territoire. Au sein du CLSPD, les échanges sont soumis à un règlement intérieur et à une charte de déontologie au niveau des informations partagées entre les membres.

### **Centre Communal d'Action Sociale**

Dans le cadre de ses missions, le CCAS s'engage à orienter vers l'Association les publics ciblés en vue d'un accompagnement croisé des jeunes.

- Accueil, Information, Orientation des jeunes et accès aux droits

Dans le cadre de son accueil des publics, de son travail de prévention et d'accompagnement, le CCAS s'engage à accueillir, informer et orienter vers la Mission Locale, tout jeune de 16 à 25 ans présentant des problématiques d'insertion ou d'emploi dès lors que l'accès aux droits fondamentaux a été travaillé.

- Accompagnement croisé des situations

Les conseillères du CCAS accompagnent des publics dans le domaine de l'action sociale, parfois dans des situations de grande précarité. De plus, le CCAS gère le contingent municipal de logement et établi des élections de domicile au sein de son établissement.

Afin de lever les freins à l'accès au logement et à l'insertion professionnelle des jeunes, le CCAS et la Mission Locale peuvent accompagner des situations de manière croisée et coordonnée dans l'intérêt des jeunes montivillons.

En accord entre les deux partenaires, les outils et les dispositifs de droit commun ainsi que les aides facultatives du CCAS peuvent être mobilisés pour les jeunes.

Des réunions de coordination régulières seront mises en place entre le CCAS et l'Association.

- Accompagnement collectif

Dans le cadre de ses actions de prévention, le CCAS organise des ateliers collectifs sur divers thèmes (équilibre alimentaire par la cuisine, budget, logement, énergie, estime de soi...). Dès lors, il est possible de travailler en lien afin que des personnes suivies par l'Association et pour qui l'atelier peut être nécessaire puissent y participer.

- Animation du réseau des acteurs de l'insertion

De par son rôle de coordination et d'animation du réseau des acteurs des solidarités et de l'insertion, le CCAS s'engage également à informer et à associer la Mission Locale sur les actions pouvant être mises en place sur le territoire et notamment sur son action « un réseau pour un boulot ».

Ce projet partenarial vise à lever les freins à l'insertion de tout public notamment le public jeune en lien avec la Mission Locale.

Le CCAS est également membre du réseau de proximité impulsé par la Mission Locale et la région Normandie.

- Pilotage des actions de préventions en direction des publics vulnérables, de la santé, du handicap et du vieillissement

Le CCAS anime une action générale de prévention, ainsi il propose régulièrement des actions de prévention à destination de différents publics auxquels les jeunes suivis par la Mission Locale peuvent être associés.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Pour sa part, l'Association s'engage à :

- Orienter les publics en fragilité sociale vers le CCAS
- Co-animer avec les conseillères sociales du CCAS des ateliers portant sur le domaine de l'insertion professionnelle
- Participer aux actions et réseaux d'acteurs
- Participer aux actions et orienter les publics vers les actions et dispositifs pilotés par la Ville
- Informer la ville et le CCAS de ses actions mises en place et sur ses actualités et dispositifs
- Envoyer un bilan annuel des actions sur le territoire

L'Association fournira annuellement à la Municipalité (Ville et CCAS) :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Le rapport financier comportant le compte de résultat, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes
- Le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention ; elle devra en avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En cas de dissolution de l'Association, la présente convention sera rendue caduque.

#### **ARTICLE 5 - EVALUATION DE LA CONVENTION**

A chaque fin d'année, une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée entre la Ville et le CCAS.

Avant le déroulement de cette réunion, l'Association transmettra sur demande à la Ville et au CCAS le bilan annuel de son intervention auprès des jeunes montivillons.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux pouvant lui être mis à disposition de façon ponctuelle seront assurés par l'Association, qui fournira sur demande à la Ville et au CCAS les attestations de police d'assurance.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville et du CCAS de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

## **ARTICLE 9 – INFORMATIQUES ET LIBERTES**

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, l'intervenant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'intervenant doit en faire la demande écrite auprès du CCAS de Montivilliers.

## **ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait au Montivilliers, en trois exemplaires le

**Jérôme DUBOST**  
Maire

**Mme Agnès SIBILLE**  
Vice-Présidente du CCAS

**Agnès CANAYER**  
Présidente de la ML



## MISSION LOCALE ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour la MISSION LOCALE  
LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL  
La présidente  
Agnès CANAYER

## M\_DL230515\_054

### SUBVENTION À L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE (AHAPS) ANNÉE 2023 - VERSEMENT

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire** – Le Département de Seine-Maritime définit la politique de Prévention Spécialisée dans sa compétence en matière de protection de l'Enfance. La prévention spécialisée doit tendre, par ses actions « à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

Une convention est établie ayant pour objet, conformément au référentiel de la prévention spécialisée, de « définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre le Département, la ville de Montivilliers et l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale qui exerce une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Montivilliers ».

Cette convention a été conclue pour la période du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2023.

On y retrouve le territoire d'intervention, avec la commune, les engagements du Département, de la ville et de l'AHAPS en termes de partenariat et les modalités d'évaluation. L'équipe de l'AHAPS en poste à Montivilliers est composée de 2 éducateurs et représente 1,75 ETP.

Les dispositions financières font l'objet d'un chapitre déclinant la participation financière fixée chaque année par un arrêté du Président du Département et celles de la ville. Les modalités de versement pour la ville se font sur la base de 2 acomptes et un solde selon un calendrier précis.

Pour notre Ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au minimum 10 % du budget total de l'association, soit 20 979€ pour l'année 2023. Le budget prévisionnel 2023 de l'AHAPS s'élève à 106 551 €.

La fin de la convention précise notamment les documents budgétaires obligatoires pour l'AHAPS, les assurances et les aspects de durée et de résiliation. Pour l'année 2023, il sera demandé à l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale de signer le Contrat d'Engagement Républicain pour le versement de la subvention de fonctionnement.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et l'article L.2311-7 ;

**VU** la délibération 2019.12/207 du 9 décembre 2019 autorisant le renouvellement de la convention tripartite avec l'AHAPS et le Département de la Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 31 Décembre 2022 ;

**VU** La délibération M\_DL221212\_187 du 12 décembre 2022 autorisant la prorogation de la convention tripartite avec l'AHAPS et le Département de la Seine-Maritime du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2023 ; **VU** Le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** La demande de subvention formulée par l'AHAPS ;

#### CONSIDÉRANT

- Que l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale exerce une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Montivilliers ;

- Que la Ville de Montivilliers a conclu une convention cadre tripartite relative à la prévention spécialisée avec le Département de la Seine-Maritime et l'association AHAPS pour la période du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2023 ;
- L'intérêt pour la ville de poursuivre le travail engagé par les équipes éducatives de l'AHAPS en direction des familles montivillonnes et d'accorder une subvention d'un montant total de 20 979 € à cette association ;

Sa commission municipale n°4, Vie associative et sportive réunie le 09 mai 2023 consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **D'autoriser** le versement de la subvention d'un montant total de 20 979 € à l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale pour l'année 2023 selon les modalités définies dans la convention cadre tripartite relative à la prévention spécialisée signée entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville de Montivilliers et l'association AHAPS.

### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations

Montant de la dépense : 20 979 € euros

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération suivante, elle concerne la vie associative. Elle aurait dû être présentée par Sylvain CORNETTE, notre adjoint en charge de la vie associative. Et je le salue parce que je suis certain que de là où il est, à quelques centaines de kilomètres, il nous regarde, donc j'en profite pour saluer mon adjoint et vais présenter cette délibération qui concerne la subvention à l'AHAPS.*

*L'AHAPS, c'est un acronyme qui veut dire Association havraise d'action et de promotion sociale. Vous les connaissez, ce sont les éducateurs de prévention spécialisée interviennent sur le territoire de la Ville de Montivilliers depuis de nombreuses années.*

*On se propose d'avoir cette convention tripartite entre l'AHAPS, la Ville de Montivilliers et le Département de la Seine-Maritime puisque c'est lui le chef de file de tout ce qui concerne la prévention et de protection de l'enfance. Il s'agit de reconduire cette convention. Aujourd'hui, nous avons deux éducateurs, ce qui représente 1,75 ETP. Il s'agit de délibérer de la convention et surtout du versement de la subvention de 20 979 €, convention tripartite.*

*Je voulais savoir s'il y a des questions ? Il n'y en a pas.*

*Je vous invite à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Merci beaucoup.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

CONVENTION CADRE  
PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

PAR

L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE  
SUR LA VILLE DE MONTIVILLIERS

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement l'art. L.221-1 intégrant la prévention spécialisée dans l'action de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- L'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention spécialisée ;
- L'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de la Seine-Maritime délivrant à l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville de Montivilliers ;
- La délibération n°1.4 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 4 octobre 2016 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;
- Le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille et sa déclinaison : le référentiel de la prévention spécialisée et orientations départementales de la Seine-Maritime.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Entre,**

**Le Département de la Seine-Maritime** représenté par le Président du Département, Monsieur Bertrand BELLANGER, dûment habilité par la délibération n° 1.22 de la commission permanente du 18 novembre 2019.

**Et**

**La Ville de Montivilliers** représentée par Monsieur Daniel FIDELIN, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2014.

D'une part,

**Et :**

**L'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale** dont le siège social est sis .au Havre 13 rue Fontenoy, représentée par Monsieur Bernard ANDRIEU Président de l'association, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration

D'autre part.



Préambule :

Chef de file des politiques d'action sociale et compétent en matière de protection de l'enfance, le Département de la Seine-Maritime élabore et met en œuvre le Schéma Enfance-Famille. A ce titre, le Département de la Seine-Maritime définit la politique de prévention spécialisée.

La prévention spécialisée doit tendre, par ses actions, à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (en référence au Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ainsi, la prévention spécialisée met en œuvre une forme d'action préventive et éducative fondée sur les principes suivants :

- libre adhésion et recherche de l'acceptation de l'intervention,
- absence de mandat nominatif,
- anonymat et confidentialité,
- non institutionnalisation des actions.

et des modalités d'intervention spécifiques :

- travail de rue et présence sociale,
- accompagnement social et éducatif,
- actions collectives éducatives et sociales et actions collectives de quartier.

En concertation avec les communes signataires, le Département de la Seine-Maritime habilite des structures publiques ou privées promoteurs de services de prévention spécialisée à intervenir sur des territoires déterminés au titre de la prévention spécialisée.

## I. Rappel des orientations départementales

Le Département de la Seine-Maritime, en lien avec les représentants des associations ou CCAS gérant un service de prévention spécialisée et des Villes concernées, a élaboré un référentiel de la prévention spécialisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Schéma Enfance-Famille et associe également des acteurs du champ éducatif, sanitaire, social, de l'insertion socio-professionnelle.

Ce référentiel présente, notamment, le cadre juridique et historique, les objectifs et principes fondateurs de la prévention spécialisée.

Il précise les missions de la prévention spécialisée, les modalités d'intervention et d'évaluation.

Le référentiel fixe trois orientations départementales :

### - **Priorisation du public âgé de 11 à 18 ans**

Réaffirmer l'intervention de la prévention spécialisée auprès des adolescents et jeunes majeurs de 11 à 25 ans avec une priorisation en direction des 11-18 ans.

Les instances locales auront la charge d'adapter les priorisations du public en fonction des besoins.

### - **Le travail de rue**

Le travail de rue constitue l'une des spécificités de la prévention spécialisée ; il est donc important de réaffirmer cet outil et d'assurer une présence des équipes en travail de rue, présence sociale afin d'aller vers les jeunes en voie de marginalisation et leurs familles.

### - **Interventions (individuelles et collectives) de la prévention spécialisée auprès du public**

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes par un accompagnement adapté en fonction des profils en lien avec les acteurs concernés. Soutenir les familles des jeunes suivis en accompagnement individuel dans leur rôle éducatif. Initier, élaborer, expérimenter et développer des actions construites avec les partenaires locaux afin de répondre aux besoins du territoire. Resserrer et/ou développer les partenariats avec le secteur éducatif : l'Éducation Nationale, les associations d'éducation populaire, les services jeunesse, etc. Contribuer aux actions institutionnelles sur le territoire d'intervention afin d'élaborer des réponses adaptées au public.

Ces orientations départementales ont vocation à être déclinées en orientations locales au regard des besoins et spécificités des territoires. Au-delà, il s'agit d'élaborer avec l'ensemble des acteurs locaux concernés des réponses concertées.

Aussi, les articulations, les coopérations et le travail en réseau doivent être poursuivis et renforcés.

## II Instances de concertation et orientations locales

### 1. Les instances de concertation

- L'instance locale de prévention spécialisée (ILPS)

L'instance locale est chargée de décliner les orientations départementales de la prévention spécialisée en orientations locales, définies à partir d'un diagnostic partagé établi en comité technique et répondant ainsi aux enjeux du territoire. Elle veillera à affirmer la place et les spécificités (principes, missions, modalités d'intervention et déontologie) de la prévention spécialisée.

L'instance locale de prévention spécialisée s'appuie sur la mission de veille sociale et d'expertise de la prévention spécialisée afin, notamment, de suivre et d'actualiser le diagnostic local.

- Le comité technique local

Pour ce faire, un comité technique, coordonné et animé par le référent prévention spécialisée au sein de l'UTAS, est mis en place afin de préparer les travaux de cette instance. Ce comité associe des acteurs institutionnels et associatifs locaux.

La composition, l'organisation et les missions détaillées de ces instances sont décrites dans le référentiel de la prévention spécialisée.

- Modalités de coordination départementale

La coordination départementale de la prévention spécialisée est gérée par la direction de l'Enfance et de la Famille en articulation avec les UTAS.

Des articulations techniques entre le Département et la métropole, compétente sur la gestion des six services de prévention spécialisée, seront privilégiées afin de contribuer à préserver une dynamique et une cohérence entre les secteurs de prévention spécialisée à l'échelle départementale.

### 2. Les orientations locales

Les orientations locales sont la déclinaison sur chaque territoire des orientations départementales. Elles sont élaborées à partir d'un diagnostic focal partagé et validées dans le cadre de l'Instance locale de prévention spécialisée.

La mise en œuvre des orientations locales mobilise les acteurs locaux concernés. Les orientations locales tiennent compte des spécificités de chaque territoire (besoins, ressources...). En cohérence avec le référentiel de prévention spécialisée, les orientations locales élaborées sont déclinées de manière spécifique sur chaque commune.

Au regard du diagnostic en mouvement, les activités sont élaborées par les services de prévention spécialisée en tenant en compte du bilan annuel relatif à la mise en œuvre des orientations locales.

## CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet, conformément au référentiel de la prévention spécialisée, de définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre le Département, la commune de Montivilliers et l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale qui exerce une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Montivilliers.

### ARTICLE 2 : Territoire d'intervention sur la commune

L'implantation de l'équipe de prévention spécialisée peut évoluer à l'appui d'une évaluation des interventions existantes et d'un diagnostic de territoire. Les territoires d'intervention sont validés dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.

### ARTICLE 3 : Engagements du Département

Le Département de la Seine-Maritime s'engage à :

I - Mettre en place les instances locales de prévention spécialisée, présidées par un Vice-Président, afin de définir en concertation les orientations locales à l'appui d'un diagnostic partagé, d'en suivre la mise en œuvre et d'en effectuer l'évaluation.

II - Favoriser l'articulation avec l'ensemble des politiques départementales en lien avec le public, les orientations départementales et locales.

III - Faire collaborer les services du Département avec les professionnels des équipes de prévention spécialisée et des Villes afin d'apporter une réponse de proximité au public.

### ARTICLE 4 : Engagements de la Ville

La Ville de Montivilliers s'engage à :

I- Participer à l'instance locale de prévention spécialisée afin de co-construire, valider et favoriser la mise en œuvre des orientations locales et leur évaluation.

II - Faciliter la participation, notamment au titre de la protection de l'enfance, de l'équipe de prévention spécialisée aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Ville, en particulier celles qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville.

III - Favoriser les relations et articulations avec les différents services municipaux et partenaires locaux et dans tous les domaines susceptibles de faciliter l'accès aux droits.

#### **ARTICLE 5 : Engagements du service de prévention spécialisée**

L'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale s'engage à :

- I - Mettre en œuvre une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Montvilliers dans le respect des modalités présentées dans le référentiel de la prévention spécialisée.
- II - Participer à l'instance locale de prévention spécialisée afin de co-construire et de valider les orientations locales, participer à la mise en œuvre et à l'évaluation.
- III - Prendre en compte les orientations locales dans le programme d'activités du service de prévention spécialisée et de l'ajuster si nécessaire au regard du diagnostic en mouvement et des bilans annuels.
- IV - Apporter une expertise et participer aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Ville.

#### **ARTICLE 6 : Évaluation**

Conformément au référentiel de la prévention spécialisée, le bilan se décline à deux niveaux :

Les orientations locales de territoire font l'objet d'un bilan annuel, ainsi qu'à l'issue de la mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.

Le service de prévention spécialisée rédige un rapport annuel d'activité conforme au référentiel de la prévention spécialisée et transmis au 30 avril de l'année N+1 (en accompagnement du compte administratif).

Un bilan à mi-étape de la convention est réalisé entre les trois signataires.

## CHAPITRE II — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1 : Participation financière**

1.1 - La participation du Département de la Seine-Maritime est fixée chaque année par un arrêté du Président du Département, sous la forme d'une dotation globale de financement. Le Département s'engage à faire connaître son intention quant à l'évolution de l'enveloppe globale consacrée à la prévention spécialisée au 31 octobre précédant l'exercice concerné.

1.2 - La participation de la ville est fixée chaque année par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés. La Ville s'engage à faire connaître au Département et à l'association son intention de participation avant le 31 octobre précédant l'exercice budgétaire concerné.

1.3 - Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, le Département de la Seine-Maritime attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation de la commune de Montivilliers qui représente au moins 10% du budget exécutoire pour l'année en cours.

1.4 - Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R.314-51 à R.314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

2.1 - Le Département verse sa dotation financière au service de prévention spécialisée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué avant le 20<sup>e</sup> jour du mois ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le dernier jour ouvré avant cette date (article R.314-107 du CASF).

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le Département règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur. Les sommes versées viendront en déduction de la dotation globale fixée pour l'année en cours.

2.2 - La Ville de Montivilliers s'engage à verser sa participation en deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

au cours du mois d'avril, un premier tiers du montant de la participation de la Ville fixée au titre de l'exercice précédent.

au cours du mois de septembre, un deuxième tiers du montant de la participation de la Ville fixée au titre de l'exercice précédent.

au cours du mois de décembre, le solde de la participation arrêtée par le Conseil Municipal sur la base de l'exercice en cours.



### ARTICLE 3 : Documents budgétaires

L'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale s'engage à présenter chaque année au Président du Département :

le budget prévisionnel se référant au projet de service présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-9, du CASF et suivants ainsi que R. 314-14 et suivants) pour le 31 octobre.

Il est accompagné du programme d'activités conformément au référentiel de la prévention spécialisée.

le compte administratif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-49 et suivants) et du rapport d'activités pour le 30 avril.

et au Maire de la Ville de Montivilliers :

- le budget prévisionnel se référant au projet de service et accompagné du programme d'activités conformément au référentiel de la prévention spécialisée pour le 31 octobre.

- le bilan et compte de résultat du service de prévention spécialisée accompagné du rapport d'activités pour le 30 avril.

### ARTICLE 4 : Assurances

L'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département de la Seine-Maritime et de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

### ARTICLE 5 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des trois des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

### ARTICLE 6 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de cette convention.

## Acte certifié exécutoire

Le 17 DEC. 2019



**Mairie de Montivilliers**

### ARTICLE 7 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations dans un délai de 2 mois.  
Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.  
Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à ROUEN, le 27 NOV. 2019

Le Président de  
l'association Havraise  
d'Action et de Promotion  
Sociale

Le Président Bernard ANDRIEU



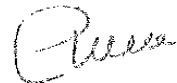
Bernard ANDRIEU

Le Maire



Daniel FIEDELIN

Le Président du  
Département



Bertrand BELLANGER

## M\_DL230515\_055

### CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE » (CLCV) 2023. ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2023 - AUTORISATION ET VERSEMENT

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire** - L'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) intervient sur le territoire montivillon depuis 1952 et est agréée par la CLCV nationale. Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales. Conformément à ses statuts, l'objet social de la CLCV est la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits.

Elle agit entre autre contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux :

- Actions liées à la consommation (enquêtes nationales, ateliers d'information et de prévention, permanences litiges, réunions thématiques)
- Actions liées à la santé (prévention, groupes de marche, ateliers cuisine avec les Restos du cœur, accès aux soins, représentation aux usagers en milieu hospitalier suivant agrément national)
- Actions liées à l'environnement (participation aux semaines européennes du développement durable et de la réduction des déchets)
- Actions liées au développement du lien social (sorties familiales et culturelles, soirée des adhérents, cours d'informatique et de couture, ateliers femmes, aide aux leçons)
- Actions en partenariat avec la Municipalité (vide-greniers, marché de Noël)
- Actions liées au logement (relations bailleurs sociaux/locataires, fête des voisins, père Noël dans les quartiers)

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et la CLCV.

Dans la convention de subventionnement, on y retrouve l'objet de la convention, le soutien de l'association, la relation avec la ville et les modalités d'évaluation.

Les dispositions financières font l'objet d'un article déclinant la participation financière fixée chaque année.

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total pour l'année 2023 un montant de 18 000 € pour :

- Le projet « Aide aux leçons à l'école Jules Ferry », correspondant à 6 500€,
- Le fonctionnement pour l'ensemble des autres actions, correspondant à 11 500€.

Cette convention de subventionnement serait conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Dans le cadre des actions menées par la CLCV, la ville de Montivilliers met à disposition de l'Association des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le

fonctionnement, la valorisation des locaux d'un montant estimé à 10 201,32€, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et l'article L.2311-7 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** la demande de subvention de l'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie »,

### **CONSIDÉRANT**

- Que la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général pour les habitants de la Ville de Montivilliers ;

- L'intérêt pour la ville de soutenir le travail engagé par la CLCV en direction des Montivillons et d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association.

Sa commission municipale n° 4, Vie associative et sportive réunie le 9 mai 2023, consultée ;

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement avec l'association CLCV ;  
- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement d'un montant total de 18 000 € pour l'année 2023 selon les modalités définies dans la convention de subventionnement entre la Ville de Montivilliers et l'association CLCV.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'Association CLCV, à titre gratuit mais dont la valorisation est estimée à 10 201,32€ /an.

### **Budget principal**

Sous-fonction et rubriques : 6574

Nature et intitulé : Subvention aux associations 2023

Montant de la dépense annuelle : 18 000€

(10 201,32 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat.

Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Toujours dans le chapitre de la vie associative, il s'agit là encore d'une convention avec la CLCV que nous connaissons bien à Montivilliers. La CLCV, c'est Consommation, logement et cadre de vie. Tout à l'heure, nous parlons du bénévolat. Là encore, c'est une association qui, après des moments un peu compliqués, a pu rebondir en retrouvant une direction. Et c'est une bonne chose parce que la CLCV a été présente notamment samedi dernier. Je sais que nous étions au Troc objets, ce qui est plutôt une initiative intéressante. Pas mal de monde qui est passé au Troc objets.*

*La CLCV est présente dans de nombreuses actions de la Ville de Montivilliers depuis des décennies et on se propose, mes chers collègues, de continuer d'accompagner la CLCV avec une convention de subventionnement à hauteur de 18 000 €. On a indiqué aussi la valorisation des locaux. Pour votre information, je vous parlais de l'amicale, sauf que l'amicale du personnel et CLCV sont dans les mêmes locaux place de l'ancienne huilerie.*

*Avec ces précisions. Y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas.*

*Je vous invite à me préciser votre vote. Votez-vous contre ? Vous abstenez-vous ? Merci.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE DE MONTIVILLIERS – CLCV

### ENTRE

La commune de **MONTIVILLIERS**, représentée par son Maire Jérôme Dubost, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date le 15 mai 2023, et ci-après désignée sous l'appellation « la commune » ou « la ville », d'une part,

### ET

L'Association « **Consommation Logement et Cadre de Vie** », dont le siège social est situé au 2 Place de l'Ancienne Huilerie 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame Ghislaine ANQUETIL, ci-après désignée sous l'appellation « la CLCV » ou « l'association », d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### PRÉAMBULE

L'objectif de l'association est la défense des intérêts des usagers et consommateurs et la promotion de leurs droits. Elle agit entre autre contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

L'Association **CLCV** intervient sur le territoire Montivillon depuis 1952 et est agréée par la CLCV nationale.

Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales.

Conformément à ses statuts, l'objet social de la CLCV est la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux :

- **Actions liées à la santé (prévention, groupes de marche, ateliers cuisine avec les Restos du cœur, accès aux soins, représentation aux usagers en milieu hospitalier suivant agrément national)**
- **Actions liées à l'environnement (participation aux semaines européennes du développement durable et de la réduction des déchets)**



- Actions liées à la consommation (enquêtes nationales, ateliers d'information et de prévention, permanences litiges, réunions thématiques).
- Actions liées au développement du lien social (sorties familiales et culturelles, soirée des adhérents, cours d'informatique et de couture, ateliers femmes, aide aux leçons)
- Actions en partenariat avec la Municipalité (vide-greniers, marché de Noël)
- Actions liées au logement (relations bailleurs sociaux/locataires, fête des voisins, père Noël dans les quartiers).

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et la CLCV.

## TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1

Dans le cadre des actions de la CLCV, la commune met à disposition de la CLCV des locaux (*voir convention Ville-CLCV sur la mise à disposition de locaux*) et attribue des moyens financiers afin de participer aux projets mis en place par l'association avec les habitants du territoire sur le territoire de la ville.

### Article 2

La CLCV fera état du soutien de la Ville dans tous documents à destination du public et des différents partenaires.

## TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA CLCV

### Article 3

La ville attribue à la CLCV des moyens financiers pour l'année 2023 afin de favoriser la mise en place des actions et activités organisées par ladite association et relevant entièrement de son initiative.

La subvention globale sera votée par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

### Article 4

La subvention globale de fonctionnement correspond à un montant total de 18 000€, versée en une seule fois pour :

- Le projet « Aide aux leçons à l'école Jules Ferry », correspondant à 6 500 €,
- Le fonctionnement pour l'ensemble des autres actions, correspondant à 11 500 €.

### Article 5

La CLCV fournira, chaque année avant le 15 mai, à la municipalité :

- Le rapport d'activités,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
- Le compte de résultat et bilan comptable

La CLCV s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 novembre de l'année précédente.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la CLCV devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

#### **Article 6**

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

### **TITRE TROISIÈME : SOLLICITATIONS DE LA « CLCV » EN DIRECTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE**

#### **Article 7**

Le service Politique de la Ville et Vie Associative a dans ses missions l'appui à la vie associative. Ce service peut accompagner techniquement l'Association « CLCV » de manière ponctuelle sur la réflexion et la mise en œuvre de projet à l'échelle du territoire Montivillon. Afin de favoriser le travail partenarial entre l'association et la Ville, des réunions régulières seront mises en place. En fin d'année, une réunion de concertation entre l'association et les services municipaux concernés permettra d'évaluer les conditions de fonctionnement de la convention et de préparer la convention de l'année suivante. Elle permettra de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours.

### **TITRE QUATRIÈME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION OU RUPTURE**

#### **Article 8**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties. Elle est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une Délibération Municipale.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet subventionné, la ville peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ou la diminution du montant de la subvention notamment après l'examen des justificatifs présentés par l'association.

**Article 9**

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'association « CLCV » ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

**Article 10**

En cas de dissolution de l'association « CLCV » ou de la rupture de la convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et, par un conseiller municipal désigné à cet effet, à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

**Article 11**

En cas de rupture de la présente convention à l'initiative de la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées. Une telle résiliation de la convention n'ouvrira aucun droit à indemnité pour l'association.

**Article 12**

Dans le cas où la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait tenter devant la juridiction compétente.

**TITRE CINQUIÈME : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

**Article 13**

La présente convention pourra faire l'objet, par avenant, de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, après délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration de l'association « CLCV »

**TITRE SIXIEME : LITIGES**

**Article 14**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux à MONTIVILLIERS, le

Pour la CLCV  
La Présidente,

Ghislaine ANQUETIL

Pour la commune  
Le Maire,

Jérôme DUBOST

## CLCV ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour la CLCV

La présidente

Ghislaine ANQUETIL



## CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### ENTRE

La commune de **MONTIVILLIERS**, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date le 15 mai 2023 et désignée ci-après sous l'appellation de la « commune » ou « la ville », d'une part,

### ET

L'Association **Consommation Logement et Cadre de Vie**, dont le siège social est 2 Place Ancienne Huilerie 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame ANQUETIL Ghislaine, ci-après désignée sous l'appellation « CLCV » ou « l'association », d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

L'objectif de l'association est la défense des intérêts des usagers et consommateurs et la promotion de leurs droits. Elle agit entre autres contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

#### Article 1 : Objet de la convention

La Ville met à disposition de la CLCV, à titre gratuit, les locaux suivants :

- De façon permanente pour la durée de la convention :
  - Un local appartenant au domaine public de la ville, 2 place de l'Ancienne Huilerie représentant 98 m<sup>2</sup> consacrés aux activités et au siège social de l'association.
- De façon ponctuelle pour la durée de la convention :
  - La maison de quartier de la Coudraie, avenue Président Wilson – Montivilliers, consacrés à un atelier femmes le mardi après-midi + ateliers ponctuels du vendredi.
  - La maison de quartier des Lombards, avenue Charles de GAULLE, Montivilliers, consacrés à un atelier couture le lundi après-midi et à un atelier femme le jeudi après-midi.
  - Le bureau de permanences du Centre Social Jean Moulin, 23 bis, rue Pablo Picasso, pour les permanences litiges, informations...une fois par mois.



- La cuisine du Centre social Jean Moulin, 23bis, rue Pablo PICASSO, Montivilliers, consacrés à des ateliers cuisine pour les bénéficiaires des Restos du Cœur, un lundi matin par mois.
- La salle de classe de l'école Jules Ferry, Place Jules Ferry, Montivilliers, consacrés à l'aide aux leçons, le soir en période scolaire de 16h30 à 18h.
- Le réfectoire de la Maison de l'Enfance et de la Famille et la salle de la Minoterie pour les demandes ponctuelles.

#### **Article 2 : Charges et conditions**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de la CLCV.

La CLCV prend à sa charge le ménage des locaux permanents mis à sa disposition.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de la CLCV devra faire l'objet d'une information auprès des services de la ville.

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

#### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

#### **Article 4 : Conditions financières**

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que la CLCV s'engage à inscrire dans le compte de résultat.

Pour 2023, la subvention en nature consentie par la commune à la CLCV est estimée à 10 201.32 € pour le local du siège social et pour les prêts ponctuels des autres salles.

#### **Article 5 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CLCV reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La CLCV fournira une attestation de son assureur en cours de validité certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

La CLCV souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

#### **Article 6 : Consignes de sécurité**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la CLCV s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté ;

Le local situé 2 place de l'Ancienne Huilerie, de type R, 5<sup>ème</sup> catégorie, a un effectif total de 19 personnes maximum à respecter.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'association s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;

La ville s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'association et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement ;
- Former l'association à la mise en œuvre des moyens de secours et lui expliquer sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

#### **Article 7 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de la CLCV.

En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie. La résiliation interviendra 15 jours après une mise en demeure donnée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Elle peut être également dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de la CLCV.

**Article 8 : Litige**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

A Montivilliers le \_\_\_\_\_ ,  
en deux exemplaires originaux,

Pour l'association  
La Présidente,

Ghislaine ANQUETIL

Pour la Ville de Montivilliers,  
Le Maire,

Jérôme DUBOST

## M\_DL230515\_056

### **CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2023 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS 2023 - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2023 - AUTORISATION - VERSEMENT**

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire**, La commission Vie sportive et associative réunie le 9 mai 2023 a examiné les conventions avec l'AFGA (Association Familiale du Grand Air) pour l'année 2023. Voici les propositions émises :

Créée le 5 juillet 1949, l'Association Familiale du Grand Air, Association laïque d'Education Populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs (ACCEM) ;
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, ...) - Semaine du Développement Durable, Marché de Noël....
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA.

Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, définit les engagements de la Ville et de l'AFGA dans le cadre de leur partenariat, arrêté également les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'AFGA, pour l'année 2023.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un versement sur le premier semestre de l'année 2023.

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 31 500 €.

Dans le cadre de son projet, la ville de Montivilliers met également à disposition de l'AFGA des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le

fonctionnement, la valorisation des locaux d'un montant estimé à 127 302,81 €, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** la demande de subvention formulée par l'AFGA.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général ;

- Que l'AFGA est un acteur important de l'offre de loisirs éducatifs sur le territoire de la commune de Montivilliers ;

- L'intérêt pour la ville d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association.

Sa commission municipale n° 4, Vie associative et sportive réunie le 9 mai 2023, consultée ;

### **Après en avoir délibéré,**

- **D'autoriser** M. Le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'AFGA et la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'AFGA, pour l'année 2023 ;

- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 31 500 € pour l'année

2023 selon les modalités définies dans la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA ;

### **Imputation budgétaire**

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 6574

Nature et intitulé : Subvention aux associations 2023

Montant de la dépense annuelle : 31 500 euros

(127 302,81 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Autre délibération au titre de la vie associative, cette fois-ci, on est un peu dans leurs locaux. C'est dans cette maison de l'enfance et de la famille. C'est avec l'AFGA, une convention qui nous lie avec l'AFGA depuis fort longtemps. On propose de continuer d'accompagner l'AFGA, qui est présente au titre de la politique de la petite enfance, mais elle est présente aussi sur de nombreux événements. Elle est aussi à l'initiative, vous les connaissez, la Foire aux livres, la Foire aux jouets qui sont des événements véritablement qui ont un rayonnement par-delà Montivilliers.*

*On vous propose d'attribuer la subvention à hauteur de 31 500 € pour l'année 2023, selon les termes que nous connaissons dans la convention. On profite pour dire que la semaine dernière avait lieu*

*l'assemblée générale de l'AFGA et que nous avons vu, là encore, combien les bénévoles étaient extrêmement mobilisés. Il y a un bel esprit de famille ici à l'AFGA.*

*L'AFGA rayonne au titre de l'éducation populaire. Souvent d'ailleurs, l'AFGA est sollicité au titre de la Région Normandie pour la colonie de vacances de Pierrefiques, parce que Pierrefiques c'est aussi l'AFGA. Et je le dis, nous sommes contents d'avoir l'AFGA à Montivilliers, puis on travaille de concert avec le service Enfance éducation jeunesse.*

*Mes chers collègues, je vous invite à m'exprimer votre vote. Votez-vous contre ? Vous abstenez-vous. C'est un vote à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

*Je vais maintenant céder la parole, Madame SIBILLE, je vous laisse la parole.*





## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### VILLE DE MONTIVILLIERS - AFGA

#### ENTRE

**La commune de Montivilliers**, représentée par son Maire **Jérôme DUBOST**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 15 mai 2023 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

#### ET

**L'Association Familiale du Grand Air**, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente **Madame Chantal MARICAL**, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

##### PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, **l'Association Familiale du Grand Air**, Association laïque d'Education Populaire, est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM) ;
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, ...): Semaine du Développement Durable, Marché de Noël...
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

**Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la ville de Montivilliers contribue financièrement à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'intérêt général de l'AFGA. Dans le cadre de ces activités, la ville de Montivilliers attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire, animent les activités et services visées dans le préambule de la présente convention.

### **Article 2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE**

Le partenariat avec l'AFGA acté dans la convention 2023 présente un caractère d'intérêt général notamment pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs.

Dans ce cadre, l'AFGA sollicite la ville pour la fourniture de repas dans le cadre de son activité pour les enfants présents et les adultes encadrants sur l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs.

Ainsi la ville fournit à l'association l'ensemble des repas pour les adultes et les enfants pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineur pour l'année 2023.

Les repas fournis par la ville de Montivilliers seront facturés selon la tarification de la délibération du 9 mai 2022 faisant référence aux tarifs des services publics locaux :

- Tarification adultes :  
« Le tarif BR est également applicable à l'AFGA pour la refacturation de la fourniture de leur repas adultes. »
- Tarification enfants :  
« Le tarif A1 est également applicable à l'AFGA pour la refacturation de la fourniture de leurs repas enfants. »

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2023.

#### **Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La ville de Montivilliers contribue financièrement au titre de l'année 2023 aux activités de l'AFGA pour un montant prévisionnel de 31 500 euros.

La subvention globale sera votée, chaque année par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations mentionnées notamment aux articles 6 et 7 de la présente convention.

#### **Article 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La ville de Montivilliers verse la subvention d'un montant de 31 500 euros, en une seule fois au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

La subvention est créditée au compte de l'AFGA selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 6 – JUSTIFICATIFS**

L'AFGA s'engage à fournir, avant le 15 mai 2023, à la municipalité :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention ;
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après ;
- Le compte de résultat ;
- Le bilan comptable ;
- Les éléments communiqués par l'expert-comptable mandaté par l'association.

L'AFGA s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante le 30 octobre de l'année N-1 au plus tard.

#### **Article 7 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'AFGA s'engage à verser à la ville de Montivilliers le montant des repas facturés correspondant au réel des repas fournis pour l'année 2023, selon la tarification indiquée à l'article 2.

L'AFGA s'engage à faire état du soutien de la commune dans tous les supports et documents à destination du public et des différents partenaires.

Afin de favoriser le travail partenarial entre l'AFGA et la commune, des réunions régulières seront mises en place avec le service Politique de la Ville et Vie Associative de la ville de Montivilliers tout le long de la durée de la présente convention.

Une réunion de concertation entre l'AFGA et les services municipaux concernés permettra d'évaluer, avant la fin de la présente convention, ses conditions de fonctionnement et de préparer la convention de l'année suivante.

L'AFGA s'engage à restituer à la ville les subventions perçues si leur affectation n'est pas respectée

L'AFGA s'engage à ne pas reverser la subvention perçue à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

### **Article 8 – SANCTIONS**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La commune peut résilier la convention en cas de non-respect par l'AFGA des clauses de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En tout état de cause, l'AFGA ne pourra prétendre en tout ou partie au versement de la subvention telle que décrite dans l'article 3 des présentes.

La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

La commune informera l'AFGA de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'AFGA ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

Enfin, en cas de dissolution de l'AFGA ou de rupture de la présente convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et

à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues.

#### **Article 9 – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une délibération du conseil municipal.

#### **Article 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

#### **Article 11 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Montivilliers, le

Pour l'AFGA

La présidente

**Chantal MARICAL**

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire

**Jérôme DUBOST**

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'association l'AFGA

La présidente  
**Chantal MARICAL**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### ENTRE

**La commune de Montivilliers**, représentée par son Maire **Jérôme DUBOST**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 15 mai 2023 désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

### ET

**L'Association Familiale du Grand Air**, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente **Madame Chantal MARICAL**, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, **l'Association Familiale du Grand Air**, Association laïque d'Éducation Populaire, est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découverte, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaire au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM),
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville,
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, ...) : Semaine du Développement Durable, Marchés de Noël, etc.,
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons,
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

**Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.**

La Ville fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Article 1.1 - La Ville met à disposition de l'AFGA dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers une surface totale de 1217,9 m<sup>2</sup> : 10 % de cette surface, soit 121,79 m<sup>2</sup>, est à usage de siège social et de bureau, le reste d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM).

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association à titre gratuit pour la durée de la convention.

Article 1.2 – La Ville met à disposition de l'AFGA les locaux suivant de façon ponctuelle pour la durée de la convention :

- La salle de restauration :
  - Le mercredi midi pendant les périodes scolaires ;
  - Du lundi au vendredi le midi pendant les vacances scolaires ;
  - Livr'été (Marché aux livres d'occasion) ;
- Les locaux de l'école Victor Hugo :
  - L'accueil de loisirs fonctionnant les mercredis de l'année scolaire (hors vacances)
- Le gymnase Christian Gand :
  - La foire aux livres ;

- La foire aux jouets.
  
- La salle Michel Vallery :
  - Les soirées « contes » une à deux fois par an.
  
- Le préau et la cour de l'Ecole primaire Jules Collet :
  - Pendant les périodes de vacances scolaires

## **Article 2 – CHARGES ET CONDITIONS**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de l'AFGA.

L'AFGA assure le ménage des locaux mis à sa disposition, à l'exception de la salle de restaurant où le nettoyage sera effectué par la Ville qui assure la fourniture des repas pendant le temps de fonctionnement de l'ACCEM.

L'entretien des espaces verts est à la charge de la Ville, ainsi que le nettoyage des surfaces vitrées inaccessibles.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage), des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de l'AFGA devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services de la Ville (annexe 1).

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **Article 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'AFGA s'engage à inscrire dans le compte de résultat.

Pour 2023, estimation de 118 829.46 € pour le local du siège social et 8 473.35 € pour les prêts ponctuels.

### **Article 5 – ASSURANCE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AFGA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'AFGA fournira à la Ville sur sa demande une attestation de son assureur en cours de validité, certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

L'AFGA souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

### **Article 6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AFGA s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Concernant le local de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers, l'AFGA s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées devra être affiché pour chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celles autorisées par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;

La ville s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'AFGA et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement
- Former l'AFGA à la mise en œuvre des moyens de secours et lui expliquer sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.



### **Article 7 – RÉILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'AFGA en observant un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie en respectant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de l'AFGA.

### **Article 8 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Montivilliers, le

Pour l'AFGA

La Présidente

**Chantal MARICAL**

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire

**Jérôme DUBOST**

## ANNEXE 1

## Occupation des locaux AFGA 2023

Structures associatives avec utilisation des locaux AFGA				
Nom de l'association	Espaces utilisés	Période d'utilisation et horaires	DEMANDE PERMENANTE	DEMANDE PONCTUELLE
AAPA – Yoga	Grande salle RDC	LUNDI 19h-21h	X	
AAPA – Zumba	Grande salle RDC	MARDI 19h – 21h	X	
AFGA – Accueil de Loisirs	Salle Lynx	MERCREDI Journée	X	
AFGA – Accueil de Loisirs (vacances scolaires)	Salles Hérons & Lynx Grande salle RDC	DU LUNDI AU VENDREDI Journée	X	
AFGA – Livr'été	Salles Lynx Grande salle RDC	Week-end		X
AFGA	Grande salle RDC Salle Lynx Salle Hérons	Préparation Marché de Noël 13h30 – 17h		X
AFGA	Salle Lynx	MARDI 9h – 16h		X
AFGA	Grande salle RDC	AG AFGA		X
AFGA – Anglais	Salle Hérons	JEUDI 14h-16h	X	
AFGA – Permanence	Salle Hérons Grande salle RDC	SAMEDI – 10h – 17h		X
DDEN	Salle Lynx	LUNDI 14h – 20h	X	
AVF – Scrabble	Grande salle RDC	VENDREDI 14h – 17h	X	
AMISC – Réunion diverses	Salle Lynx Grande salle RDC	14h – 17h		X
AMISC – cartes	Grande salle RDC	JEUDI 14h – 17h		X
AMISC – Tricot	Grande salle RDC	JEUDI 14h – 17h		X
AMISC GYM	Salle Lynx	VENDREDI 14h – 15h		X
AMISC-Patchwork	Grande salle RDC	MARDI 14h-17h		X
Réunion Carnaval	Salle Lynx	JEUDI 14h – 16h		X
Réunion Bilan Carnaval	Salle Lynx	MARDI 14h – 16h		X
AMISC – Marqueterie	Salle Lynx	MARDI 9h30-12h		X

<b>AMISC Nautilia /Mission Locale</b>	<b>Salle Lynx</b>	<b>VENDREDI 13h30 – 17h</b>		<b>X</b>
<b>AMISC Chorale</b>	<b>Selon dispo de salle</b>	<b>VENDREDI 9h45 – 11h</b>		<b>X</b>
<b>AMISC Atelier ZEN</b>	<b>Salle Lynx</b>	<b>JEUDI 9h – 11h</b>		<b>X</b>
<b>Fleurs de Bois</b>	<b>Grande salle RDC</b>	<b>VENDREDI 11h – 15h</b>		<b>X</b>
<b>ALO</b>	<b>Salle Lynx</b>	<b>MARDI 17h – 20h</b>		<b>X</b>
<b>Amipatch</b>	<b>Grande salle RDC</b>	<b>MARDI 14h – 17h</b>		<b>X</b>
<b>MTV/Nasseré</b>	<b>Salle Hérons</b>	<b>MARDI 18h – 20h</b>		<b>X</b>
	<b>Grande salle RDC</b>	<b>VENDREDI 18h – 20h</b>		<b>X</b>
	<b>Salle Hérons</b>	<b>JEUDI 14h – 17h30</b>		<b>X</b>
	<b>Salle Hérons</b>	<b>MARDI 16h – 18h</b>		<b>X</b>
<b>MAIRE</b>	<b>Grande salle RDC</b>	<b>MERCREDI 11h – 14h</b>		<b>X</b>
<b>CHORALE DU MOUSTIER</b>	<b>Grande salle RDC</b>	<b>MERCREDI (horaire varié)</b>		<b>X</b>
<b>DLLC</b>	<b>Grande salle RDC</b>	<b>SAMEDI 9h – 20h</b>		<b>X</b>

## SOLIDARITES

### M\_DL230515\_057

#### AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL DE SEINE-MARITIME) – VILLE DE MONTIVILLIERS – CCAS CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT – SIGNATURE - AUTORISATION

**Madame Agnès SIBILLE, Adjointe au Maire :** Afin de permettre l'accès ou le maintien des droits et /ou l'accompagnement social, le plus adapté pour les Montivillonnais, le CCAS et la Ville de Montivilliers se sont assurés de disposer de relais efficaces auprès de partenaires compétents dans le domaine du logement.

L'agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier. Les conseils apportés par l'ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement,

L'ADIL conseille et informe gratuitement les particuliers sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales du logement.

Dans le domaine juridique :

- Les droits et obligations des locataires et des propriétaires (bail, loyer et charges, dépôt de garantie, état des lieux, réparations...)
- La copropriété (Assemblée Générale, règles de majorité, travaux, conseil syndical...)
- Les contrats (de vente, de construction de maison individuelle, de maîtrise d'œuvre, d'entreprise...)
- Les relations avec les professionnels
- Les relations de voisinage
- Les assurances constructions
- L'urbanisme
- La réglementation sur la qualité de l'habitat (décence, insalubrité, amiante, plomb, termites...)

Dans le domaine fiscal :

- Le régime des impôts locaux
- L'investissement locatif

Dans le domaine du financement :

- Les prêts
- Les aides au logement
- Le financement de l'amélioration de l'habitat

C'est dans cette optique que le CCAS, la Ville de Montivilliers et l'Agence Départementale d'information sur le logement (ADIL de Seine-Maritime) ont noué un partenariat.

Au regard de l'action menée par l'ADIL et des orientations de la Ville et du CCAS, il est proposé de signer une convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'information sur le logement – ADIL de Seine-Maritime.

Le CCAS a également présenté une délibération en ce sens à son Conseil d'Administration du 11 mai 2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation

**VU** le Programme Local de l'Habitat en cours

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 11 mai 2023

### **CONSIDÉRANT**

-Les enjeux en matière d'habitat et de logement sur la commune de Montivilliers

-Les missions du CCAS et notamment celles portant sur l'accompagnement des publics vers l'accès ou le maintien dans le logement

-L'intervention du CCAS autour de la décence du logement en lien avec les services de la Ville de Montivilliers et de la Communauté Urbaine Seine Métropole,

-La nécessité pour le CCAS et la Ville de disposer d'un réseau de partenaires compétents dans le domaine du logement et de l'habitat

-L'action menée par l'ADIL de Seine-Maritime auprès de la population, et notamment auprès des publics fragilisés,

**Sa Commission Municipale n°7 « Administration Générale », réunie le 12 mai 2023, consultée**

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention tripartite de partenariat avec le CCAS, la Ville de Montivilliers et l'ADIL de Seine-Maritime

### **Sans incidence budgétaire**

*Mme Agnès SIBILLE – Merci, Monsieur le Maire. C'est pour le rôle des Agences départementales d'information sur le logement, connues sous l'acronyme ADIL et reconnues par la loi Solidarité et renouvellement urbains, dite loi SRU du 13 décembre 2000.*

*L'ADIL de Seine-Maritime est agréée par l'Agence nationale d'information sur le logement, l'ANIL, et conventionnée par le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Elle remplit une mission de service public en direction des particuliers, des propriétaires et locataires et les conseille et informe gratuitement sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales du logement.*

*Dans le domaine juridique, il s'agit par exemple d'information sur les droits et obligations des locataires et des propriétaires tels que :*

- *bail, loyer et charges, dépôt de garantie, état des lieux, réparations, etc. ;*
- *la copropriété, assemblée générale, règles de majorité, travaux, Conseil syndical ;*

- les contrats de vente, de construction de maisons individuelles, de maîtrise d'œuvre d'entreprises ;
- les relations avec les professionnels, avec le voisinage ; les assurances construction, l'urbanisme ;
- la réglementation sur la qualité de l'habitat telle que la décence insalubre, l'amiante, le plomb, les termites.

*Dans le domaine fiscal, le conseil porte notamment sur le régime des impôts locaux et l'investissement locatif. Dans le domaine du financement de l'accession à la propriété, l'ADIL donne une information complète et précise sur les prêts, les aides au logement, le financement, l'amélioration de l'habitat.*

*L'ADIL a pour objectif de permettre à tout accédant de mener son projet d'accession à la propriété en toute sécurité financière et juridique. Pour cela, l'ADIL établit aux futurs accédants un plan de financement ou un diagnostic financier personnalisé. L'ADIL sera par ailleurs un partenaire de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, votée en début de Conseil. L'ADIL intervient aussi en tant qu'expert juridique et appui technique auprès des autres institutions, dont les collectivités, et remplit une mission d'observatoire et d'analyse en matière de logement.*

*La Ville de Montivilliers et son CCAS souhaitent continuer d'élargir l'offre de conseil et d'information directement auprès des habitants et cette convention va donc permettre la tenue de permanence de l'ADIL à Montivilliers au sein de la Maison des solidarités. Le CCAS a, de son côté, adopté ladite convention le 11 mai dernier et prend en charge une subvention équivalente à 0,19 € par habitant.*

*Compte tenu des éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :*

*Considérant :*

- les enjeux en matière d'habitat et de logement sur la commune de Montivilliers,
- les missions du CCAS et notamment celles portant sur l'accompagnement des publics vers l'accès ou le maintien dans le logement,
- l'intervention du CCAS autour de la défense du logement en lien avec les services de la Ville de Montivilliers et de la Communauté urbaine Seine-Métropole,
- la nécessité pour le CCS et la Ville disposer d'un réseau de partenaires compétents dans le domaine du logement et de l'habitat,
- l'action menée par l'ADIL de Seine-Maritime auprès de la population et notamment auprès des publics fragilisés,

*Sa commission municipale n°7, Administration générale, réunie le 12 mai 2023, consultée, décide d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer la convention tripartite de partenariat avec le CCAS, la Ville de Montivilliers et l'ADIL de Seine-Maritime.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Madame SIBILLE, de cette présentation. Je voulais savoir si sur cette délégation, il y avait des questions ? Je n'en vois pas.*

*Je vous invite à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ?*

*Délibération votée à l'unanimité.*



**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Il a été rappelé en début de Conseil municipal, et vous l'avez rappelé, Madame SIBILLE qu'il y avait complémentarité entre l'OPAH-RU (l'opération de programmation d'amélioration de l'habitat, rénovation urbaine), il y a vraiment cette complémentarité qui nous mène vraiment à avoir une véritable stratégie.*

*Je ne redis pas ce que j'ai dit tout à l'heure, mais quand on a passé la délibération sur le logement vacant, lorsque l'on parle de l'OPAH-RU, lorsqu'on parle de convention avec l'ADIL 76, c'est véritablement d'essayer d'améliorer le quotidien de celles et ceux qui, peut-être, sont dans des conditions d'hébergement qui ne sont pas dignes de la deuxième ville de l'agglomération havraise et pour lesquels nous allons mobiliser les moyens. On l'a vu tout à l'heure, des moyens financiers, des moyens humains et puis une expertise parce que l'ADIL 76 est reconnue comme expert dans la question du logement.*

*Merci beaucoup, Madame SIBILLE, vous et les équipes du CCAS qui êtes mobilisés, je le sais, au quotidien des Montivillonnaises et des Montivillonnais. Je sais que vous avez, Madame SIBILLE, beaucoup de réunions aussi avec Madame LEROUX. Les deux élues sont en charge de tous ces dossiers avec notre pôle des solidarités.*



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE MONTIVILLIERS  
LA VILLE DE MONTIVILLIERS  
ET  
L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT  
(ADIL DE SEINE-MARITIME)**

Entre les soussignés

**Le CCAS de de Montivilliers**, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 11 mai 2023,

Ci-après désigné par « le CCAS »

**La Ville de Montivilliers**, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023,

Ci-après désignée par « la Ville »

D'une part,

Et

**L'Agence Départementale d'Information sur le logement (ADIL) en Seine-Maritime**, association régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au 144 Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN, représentée par Monsieur Abdelkarim BELHAJ, Directeur Général, ci-après dénommée « ADIL de Seine-Maritime »,

Ci-après désignée par « l'ADIL ou l'association »

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Afin de permettre l'accès ou le maintien des droits et/ou l'accompagnement social le plus adapté pour les Montivillons, le CCAS et la Ville de Montivilliers se sont assurés de disposer de relais efficaces auprès de partenaires compétents dans le domaine du logement.

L'agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier. Les conseils apportés par l'ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

L'ADIL conseille et informe gratuitement les particuliers sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales du logement.

Dans le domaine juridique :

- Les droits et obligations des locataires et des propriétaires (bail, loyer et charges, dépôt de garantie, état des lieux, réparations...)
- La copropriété (Assemblée Générale, règles de majorité, travaux, conseil syndical...)
- Les contrats (de vente, de construction de maison individuelle, de maîtrise d'œuvre, d'entreprise...)
- Les relations avec les professionnels
- Les relations de voisinage
- Les assurances constructions
- L'urbanisme
- La réglementation sur la qualité de l'habitat (décence, insalubrité, amiante, plomb, termites, ...)

Dans le domaine fiscal :

- Le régime des impôts locaux
- L'investissement locatif

Dans le domaine du financement :

- Les prêts
- Les aides au logement
- Le financement de l'amélioration de l'habitat

C'est dans cette optique que le CCAS, la Ville de Montivilliers et l'Agence Départementale d'information sur le logement en Seine-Maritime ont noué un partenariat.

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'ADIL de Seine Maritime, le CCAS et la Ville de Montivilliers autour de question portant sur le logement et l'habitat.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des actions du CCAS de Montivilliers et de la Maison France Services de Montivilliers.

##### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ADIL DE SEINE-MARITIME**

L'ADIL s'engage à :

- Effectuer deux permanences juridiques mensuelles dans les locaux de la Maison des Solidarités, auprès de la population. Ces permanences sont gratuites et pourront être ajustée en fonction de la fréquentation.
- Orienter si besoin les personnes accueillies vers les structures locales compétentes et/ou le CCAS pour une prise en charge adaptée
- Fournir toute documentation utile au public et aux services du CCAS et de la Ville de Montivilliers

- Fournir un bilan statistique annuel de son activité au CCAS et à la Ville de Montivilliers dans le respect de l'anonymat et de la nécessaire confidentialité des situations personnelles
- Participer aux temps d'information ou de sensibilisation organisés par la Ville ou le CCAS sur les thématiques de l'habitat et du logement
- Sensibiliser et former les agents de la Ville et du CCAS sur toutes questions ayant trait aux droits et devoirs des locataires et des propriétaires
- Apporter son soutien à la Ville et au CCAS sur des situations de périls ou sinistres nécessitant d'avoir recours à des procédures spécifiques ou complexes (mobilisation du FARU...)

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CCAS ET DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS**

#### **3.1 – ORIENTATION DES PUBLICS ET INFORMATION**

Le CCAS de Montivilliers s'engage à :

- Accueillir, informer et orienter les publics vers les permanences de l'ADIL
- Prendre les rendez-vous et communiquer la liste à l'ADIL avant les permanences
- Echanger avec les professionnels concernant les situations orientées si cela est nécessaire dans l'intérêt de la personne
- Intégrer l'Association aux réseaux de partenaires animés par le CCAS et aux actions de prévention et d'accompagnement mis en place sur la commune

Il est important de rappeler que tous les agents du CCAS sont soumis au secret professionnel.

Par conséquent, toutes les informations échangées entre l'Association et le CCAS sont diffusées dans le strict respect des conditions du secret professionnel et en conformité avec le RGPD.

#### **3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Afin de pouvoir effectuer des permanences à destination des publics, le CCAS de Montivilliers s'engage à mettre à disposition de l'ADIL, au sein de la Maison des Solidarités :

- Un espace d'accueil confidentiel (*bureau mutualisé avec l'ensemble des partenaires du CCAS et de la Maison France Services*)
- Une ligne téléphonique et un accès Wifi
- L'accès au copieur
- L'accès à l'espace public numérique et à l'espace ressources documentaires

En cas de besoin ponctuels et selon les disponibilités, le CCAS pourra mettre à disposition de l'ADIL une salle de réunion.

En cas de besoin ponctuels et/ou en l'absence de locaux disponibles au sein du CCAS, la Ville pourra mettre à disposition de l'Association une salle de réunion. La demande devra transiter via le CCAS.

### **3.3– DIFFUSION D’INFORMATIONS ET ANIMATION DES RESEAUX**

La Ville de Montivilliers s’engage à :

- Accueillir, informer et orienter les publics vers les permanences de l’ADIL installées dans les locaux de la Maison de la Solidarités
- Associer l’ADIL aux réseaux de partenaires animés par la Ville via ses services et plus particulièrement son Pôle des Solidarités (ex : réunions thématiques du CLSPD...)
- Associer l’ADIL sur les actions de prévention mises en œuvre sur la commune en lien avec l’Habitat et le logement
- Inviter l’ADIL en qualité d’expert sur des questions liées à l’habitat dégradé notamment (ex : périls...)

### **3.4– SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Afin d’assurer le développement de son action, l’ADIL a saisi le CCAS de Montivilliers d’une demande de subvention.

Compte tenu du caractère d’intérêt général qui s’attache à cette mission d’information et d’accompagnement des habitants et afin de soutenir l’action de l’ADIL 76, le CCAS de Montivilliers s’engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à l’Association de 3040 € au titre de l’exercice 2023, qui représente une contribution à hauteur de 0.19€ par habitant de la Ville.

La subvention fera l’objet d’un versement dès notification de la présente convention.

Pour les années suivantes, en fonction de l’activité de l’Association, et sous réserve des crédits suffisants, la subvention versée à l’Association pourra être réajustée.

La demande de subvention sera à adresser au CCAS pour le 31 janvier au plus tard.

### **ARTICLE 4 : EVALUATION - TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS**

L’ADIL communiquera au CCAS et à la Ville de Montivilliers :

#### **A la signature de la présente convention :**

- ✓ Les statuts, les membres du bureau et du Conseil d’Administration de l’Association  
*Ils devront à nouveau être fournis en cas de modifications*
- ✓ L’attestation d’assurance de l’Association

#### **Pour le 30 juin de l’année N+1 :**

- ✓ Le rapport d’activité de l’Association
- ✓ Le rapport financier comportant le compte de résultat, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes
- ✓ Le compte-rendu de l’Assemblée Générale annuelle

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc....) transmis au CCAS ou à la Ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

Au cours du dernier trimestre de chaque année, une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée avec le CCAS, la Ville et l'Association.

Lors de cette réunion, l'Association transmettra au CCAS et à la Ville de Montivilliers le bilan annuel de son intervention auprès des Montivillonnais.

## **ARTICLE 5 : DUREE, RESILIATION**

### **5.1 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024 ; la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

### **5.2 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en avertir les parties trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En cas de dissolution de l'Association, la présente convention sera rendue caduque.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'ADIL exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du CCAS ou de la Ville ne puisse être recherchée.

Toute dégradation des biens et locaux mis à disposition de l'association par le CCAS ou la Ville de Montivilliers résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'ADIL.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

L'ADIL s'engage à valoriser le soutien du CCAS et de la Ville de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Le CCAS et la Ville s'engagent à diffuser les informations relatives à l'activité de l'Association ou des actions mises en place par celle-ci au travers de leurs supports d'information et/ou de communication et de leurs réseaux de partenaires.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATIQUES ET LIBERTES**

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, l'ADIL bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Si l'association souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'intervenant doit en faire la demande écrite auprès de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait au Montivilliers, en trois exemplaires le

**Mme Agnès SIBILLE**  
Vice-Présidente du CCAS

**M. Jérôme DUBOST**  
Maire de Montivilliers

**M. Abdelkarim BELHAJ**  
Directeur ADIL de Seine Maritime



## M\_DL230515\_058

### **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SEINE-MARITIME – EURE – VILLE DE MONTIVILLIERS – CCAS DE MONTIVILLIERS – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT 2023 – ADOPTION – SIGNATURE – AUTORISATION.**

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire** – La Ville de Montivilliers participe aux dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, répondant ainsi à l'objectif de la stratégie nationale 2020 – 2024 visant à associer les maires à cette dynamique de proximité aux citoyens.

Une des mesures de cette stratégie nationale vise au renforcement de la prise en charge des jeunes, et notamment ceux ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive.

Fortement engagée dans une politique de prévention de la délinquance, la Ville de Montivilliers souhaite contractualiser un partenariat avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) de Seine-Maritime et de l'Eure.

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a pour cœur de mission l'action éducative dans le cadre pénal. Il s'agit d'éduquer, de protéger et d'insérer le mineur en conflit avec la loi, dans un objectif de lutte efficace contre la récidive.

Le public concerné par ces mesures judiciaires est composé de mineurs ayant commis un délit (adolescents, jeunes avec des difficultés sociales, en échec scolaire, sans repères familiaux, sociaux et d'autorités).

La multiplicité des domaines d'intervention des services municipaux et du CCAS permet d'envisager une mobilisation soutenue au titre de la mise en œuvre de mesures pénales. Il s'agit de favoriser la prise de conscience des mineurs sur la notion de citoyenneté et de les engager dans une démarche civique et civile.

Au regard des éléments ci-dessus, il est proposé d'établir un partenariat avec la DTPJJ visant la prise en compte de mesures pénales formalisées par une convention de partenariat dont le projet est joint en annexe.

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29;

Le Code de procédure pénale ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Le Code de justice pénale des mineurs.

#### **CONSIDÉRANT**

- La volonté de la municipalité d'encourager et d'accompagner les projets s'inscrivant dans une démarche de prévention de la délinquance et notamment de prévention de la récidive chez les mineurs,
- L'intérêt de l'émergence de nouveaux projets pédagogiques portant sur des valeurs citoyennes avec l'implication des services municipaux et du CCAS,
- L'intérêt que représente le partenariat visé au regard des enjeux de prévention et de lutte contre la récidive portée par l'ensemble des partenaires du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

**Sa commission municipale n° 7, Administration Générale réunie le 12 mai 2023, consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** le principe de partenariat avec la Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2023 relative à la mise en œuvre de mesures de réparation à l'égard des mineurs et tout document connexe relatif à cette convention.

### **Sans incidence budgétaire**

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Solidarités toujours, on propose de passer une convention avec la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Maritime. Toujours dans l'esprit de la prévention, l'idée, au titre du CLSPD, c'est permettre à des mineurs qui font l'objet de poursuites pour des faits mineurs, je précise, de pouvoir exercer ce qu'on appelle une mesure de réparation.*

*Globalement, vous connaissez le principe de la réparation pénale. Si vous ne connaissez pas, le principe est assez simple : vous êtes auteur d'une infraction, on parle de primo délinquants, ça peut être un tag, ça peut être une dégradation, ça peut être un outrage. Parfois, il y a une procédure qui est lancée. On permet à un mineur de réparer. On propose de le faire, on l'a déjà fait par le passé, de reprendre cela, évidemment, au sein du CCAS, notamment des résidences. Ça peut être de filer un coup de main aux services, ça peut être de faire le jardin, c'est donner de quelques heures bénévolement.*

*Évidemment, cela fait l'objet d'un rapport éducatif qui est transmis au juge des enfants et ce qu'on appelle le droit à l'oubli. Ce qui permet, quand on répare, généralement de se responsabiliser. C'est une mesure éducative avant tout et nous sommes attachés à ces questions de prévention, évidemment, au titre des solidarités.*

*Je voulais savoir s'il avait des questions sur cette délibération ?*

*N'en voyant pas, je vais vous inviter à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Merci, nous allons pouvoir signer avec la PJJ.*

*Délibération votée à l'unanimité.*

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LE CCAS DE MONTIVILLIERS  
&  
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE SEINE  
MARITIME ET EURE**

Entre les soussignés

**La Ville de Montivilliers**, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023,

Ci-après désignée par « la Ville »,

**Le CCAS de de Montivilliers**, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 11 mai 2023,

Ci-après désigné par « le CCAS »

Et

**La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine Maritime et Eure**, dont le siège social est 119 rue du Champ des Oiseaux BP 4079 76022 Rouen Cedex représentée par Monsieur LUNION, Directeur Territorial

Ci-après dénommé « la DTPJJ »,  
D'autre part,

#### **PREAMBULE**

La Protection Judiciaire de la Jeunesse intègre au cœur de ses priorités l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui lui sont confiés. C'est un enjeu en terme de prise en charge pour des jeunes orientés par l'autorité judiciaire souvent en rupture, sans qualification ou sans projet professionnel défini, cumulant des difficultés d'ordre familial, économique, social, de santé. Cette priorité est rappelée avec force dans la note d'orientation Protection Judiciaire de la Jeunesse du 30 septembre 2014, dont l'ambition est de garantir la continuité des parcours des jeunes sous-mains de justice. Cela suppose de développer des actions d'éducation, de formation et d'accompagnement sur la base d'un partenariat diversifié notamment avec les collectivités territoriales.

Engagés dans une démarche globale de prévention des déviances, de la délinquance et de la récidive, la Ville et le CCAS de Montivilliers mènent des actions de prévention tertiaire envers les jeunes sous mains de justice.

Le cadre structurant d'un travail en collaboration avec une municipalité comme la Ville de Montivilliers et le CCAS est bénéfique pour des jeunes en découverte du monde professionnel et de l'environnement territorial. La participation à des actions ancrées dans la cité offre également des opportunités pour mieux s'inscrire dans son environnement, en saisir les potentialités et apprendre à le respecter. La stratégie nationale de prévention de la délinquance organise un cadrage national des actions à mener localement dans le champ de la prévention de la délinquance. C'est à ce titre que la Ville de Montivilliers participe aux dispositifs territoriaux de lutte et de prévention de la délinquance, via le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, dans une démarche d'encouragement et d'accompagnement des projets s'inscrivant dans une logique d'insertion sociale et professionnelle.

Au regard de l'action menée par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine Maritime et Eure et de la volonté municipale d'accompagner les publics les plus vulnérables et notamment les personnes condamnées en démarche d'insertion sociale et professionnelle, la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine Maritime et Eure établissent un partenariat.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Vu le Code de procédure pénale et le Code de justice pénale des mineurs,

*"Le Procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité."*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales entre la DTPJJ de Seine-Maritime et Eure, la Ville de Montivilliers et le CCAS de Montivilliers afin de mettre en place l'accueil des mineurs sous main de justice pris en charge par les services et établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. L'objectif de ce partenariat vise à permettre la mise en œuvre des mesures de réparation s'adressant à des mineurs.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA DTPJJ**

Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés par le Tribunal pour Enfants ou le substitut du Procureur de la République après consultation et accord préalable des responsables légaux, d'organiser au cas par cas le déroulement et le contrôle de l'exécution de ces mesures.

Dans le cadre de la mesure de réparation, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'engage à accompagner le mineur. La présence d'un éducateur est obligatoire au démarrage de la réparation, le suivi étant adapté par la suite.

L'éducateur référent est mobilisable en cas de difficulté, en cas d'absence de ce professionnel, la DTPJJ pourvoira à son remplacement.

Le Ministère de la Justice prend en charge les frais inhérents à l'organisation du travail.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS DE MONTIVILLIERS**

La Ville et le CCAS de Montivilliers s'engagent à :

- Procurer à la DTPJJ un poste de Réparation adapté aux mineurs et présentant un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes concernés,

- Assurer l'encadrement des jeunes lors de missions confiées,
- Echanger avec les professionnels de la DTPJJ concernant les situations orientées si cela est nécessaire dans l'intérêt du mineur,
- Intégrer la DTPJJ aux réseaux de partenaires animés par le CCAS, la Ville de Montivilliers, via le CLSPD et aux actions de prévention et d'accompagnement mis en place sur la commune.

La coordination du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance assurera le rôle de correspondant avec les services de la DTPJJ quant à la mise en œuvre et au déroulement de ces mesures (déclaration de l'arrivée du mineur auprès du service des Ressources Humaines, attestation de réalisation de la mesure de réparation...), comme indiqué ci-dessous :

Le déroulement de chaque mesure de Réparation est administré par la Ville de Montivilliers ou par le CCAS à l'aide d'un Procès-verbal de Réparation comprenant :

- L'identification du mineur concerné, son accord et celui de ses civilement responsables,
- La référence judiciaire de la mesure de Réparation,
- La copie ou référence du contrat d'assurance de responsabilité civile des responsables légaux,
- L'identification du service et du personnel de la PJJ chargé de l'organisation et du contrôle de la mesure,
- L'identification du personnel de la Ville ou du CCAS, chargé de l'encadrement technique du travail de Réparation,
- La définition de l'activité de Réparation et l'organisation de ses horaires,
- Les observations éventuelles apportées par le service chargé de l'encadrement technique.

#### **ARTICLE 4 : EVALUATION - TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS**

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle, dans le cadre de l'assemblée plénière du CLSPD de Montivilliers. A cet égard, la DTPJJ, le CCAS et la Ville de Montivilliers rédigeront un bilan quantitatif et qualitatif. L'évaluation permettra de définir la suite à envisager pour la poursuite et le déploiement des mesures de réparation au sein des services municipaux et du CCAS.

Une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée annuellement entre la Ville, le CCAS et La DTPJJ au plus tard le 30 octobre, en vue de l'assemblée plénière du CLSPD prévu à chaque fin d'année civile.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Le Ministère de la Justice prend en charge la couverture sociale du mineur dans le cadre d'une prestation d'aide quand la famille n'est pas en mesure de l'assurer.

Le mineur reste placé sous le régime de la responsabilité civile de ses responsables légaux pendant la durée de la mesure de Réparation.

La Ville de Montivilliers confirme être assurée en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

#### **ARTICLE 6 : DUREE, RESILIATION**

##### **6.1 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an couvrant la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## **6.2 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en avertir les parties trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

La DTPJJ s'engage à valoriser le soutien de la Ville et du CCAS de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

La Ville et le CCAS s'engagent à diffuser les informations relatives à l'activité de la DTPJJ ou des actions mises en place par celle-ci au travers de leurs supports d'information et/ou de communication et de leurs réseaux de partenaires.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait au Montivilliers, le

M. Jérôme DUBOST  
Maire de Montivilliers

Mme Agnès SIBILLE  
Vice-Présidente du CCAS

M. Olivier LUNION  
Directeur Territorial

## FONCIER

### M\_DL230515\_059

#### BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIÈRES 2022- ADOPTION

**Monsieur Aurélien LECACHEUR, Conseiller délégué.** – Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune ayant plus de 10 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

#### CONSIDÉRANT

- Que l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux collectivités territoriales de délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières ;

**Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et urbanisme réunie le 11 mai 2023, consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

#### DÉCIDE

- **D'arrêter le bilan des acquisitions et cessions foncières intervenues dans le courant de l'année 2022, tel qu'il figure dans le tableau détaillé ci-dessous.**



**Bilan des cessions 2022**

Budget	Opération	Adresse	Acquéreur	Référence cadastrale		Date de signature de l'acte	N° Mandat / Titre
Budget annexe AATVA	Cession d'un terrain à Loc'invest		Loc'invest		17 820,00€	Le 23 / 11/ 2022	N°211
Budget principal	Vente d'un terrain		Monsieur Romain Pascal		54 880,00 €	Le 25 /05/2022	N° 800
	Vente d'un terrain		SCI Madeleine Bres		42 337,00 €	Le 14 /06/2022	N°871
	Régulation cession Epaville				176 050,00 €	Le 19/12/2022	N°2178
	Régulation cession Epaville				1 054 680,00 €	Le 19/12/2022	N°2179
	<b>Total</b>	<b>1 345 767,00€</b>					

**Bilan des acquisitions 2022**

Budget	Opération	Adresse	Acquéreur	Référence cadastrale	Développement économique	Date de signature de l'acte	N° Mandat / Titre
Budget principal	Préemption Bellet	48 Rue du Moulin		AK N°339	12 000,00 €	Le 14/06/2022	N°2768
	<b>Total</b>	<b>12 000,00 €</b>					

**Sans incidence budgétaire**

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Maintenant, nous repassons sur une question portée par Aurélien LECACHEUR. Je vais laisser Monsieur LECACHEUR nous présenter – c'est classique – le bilan des acquisitions et cessions foncières 2022.

**M. LECACHEUR** – Merci, Monsieur le Maire. C'est en effet presque un marronnier. Il s'agit du bilan des cessions acquisitions et foncières de l'année. Vous avez le l'extension de l'entreprise Loc Invest sur le 5 rue du Levant, on a une vente de terrain vendu au voisin. Sur l'impasse Edgar Degas, c'est évidemment le pôle santé de la Belle Étoile qui a ouvert il y a quelques jours maintenant.

Puis, on a un sujet qui n'est pas qu'un petit sujet puisqu'il s'agit de régularisations de cessions par rapport à Épaville, pour un montant qui dépasse les 1 200 000 €. Je ne sais pas si mon collègue Éric LE FÈVRE, avec votre autorisation, Monsieur le Maire, parce que c'est quand même un sujet financier important, peut apporter des précisions. Il a une connaissance plus fine que moi sur ce sujet.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Je vais lui céder bien volontiers la parole parce que ce n'est pas un petit sujet. La somme est tellement conséquente qu'elle mérite peut-être que Monsieur LE FÈVRE puisse nous apporter un éclairage. Je vous laisse la parole, Monsieur LE FÈVRE.

**M. Éric LE FÈVRE** – Merci, Monsieur le Maire. Juste une précision. On régularise en cession de ces ventes qui ont été effectuées en décembre 2017, on a donc reçu la recette de ces manques pour 1,4 million. Par contre, les biens n'étaient pas sortis de notre actif. C'est donc des régularisations qui auront un fort impact sur notre compte de résultat. Et j'aurai l'occasion d'en parler un peu plus tard lorsque nous aborderons le compte administratif, de fonctionnement et d'investissement.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci, Monsieur LE FÈVRE.

*Je voulais savoir sur cette délibération s'il y avait des questions ?*

*N'en voyant pas, je vais vous inviter à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez. C'est donc une délibération à l'unanimité, merci. Nous reviendrons sur le sujet porté par Monsieur LE FÈVRE sur ce 1,2 million qui nous grève, je parlais de réparer tout à l'heure dans un autre domaine ; et là, nous devons réparer un budget suite à des écritures de 2017-2018. Monsieur LECACHEUR, vous avez la parole pour toujours une question de foncier.*

*Délibération votée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

## M\_DL230515\_060

### **RACHAT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - LOGEMENT SITUE AU 4 PLACE ABBÉ PIERRE (ANCIENNEMENT RAOUL ANCEL) – AUTORISATION**

**Monsieur Aurélien LECACHEUR, Conseiller délégué.** – Conformément à la convention de réserve foncière en date du 25 octobre 2017, l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a pris en charge une maison d'habitation sur le territoire de Montivilliers située au 4 PLACE ABBÉ PIERRE (anciennement PLACE RAOUL ANCEL) à MONTIVILLIERS, cadastrée section AN n°389 pour une superficie de 29a, aux termes d'un acte en date du 16 mars 2018, reçu par Maître Pierre LEMONNIER, au prix de 55 000,00 euros.

Cette convention de réserve foncière a été signée par l'EPFN, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'acquisition dudit logement sis 4 ABBÉ PIERRE fixant ainsi l'échéance de rachat par la Ville au 16 mars 2023, pour une valeur foncière de 55 000 euros et des frais notariés pour 1 448.53 euros,

Ce logement reste à acquérir suite à l'achat des logements n°2 et n°6 PLACE ABBÉ PIERRE par la Ville. Cette acquisition par l'EPFN, avait fait l'objet d'une dispense de diagnostics techniques puisque à l'époque, la bâtisse était destinée à être démolie. C'est pourquoi, la Ville devra établir un dossier comportant l'ensemble des diagnostics préalables à la vente à savoir :

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) suivi de l'éventuel audit énergétique en cas de classement en G ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (Crep) ;
- État mentionnant la présence ou l'absence d'amiante ;
- État de l'installation intérieure de l'électricité si l'installation à plus de 15 ans ;
- État de l'installation intérieure du gaz si l'installation à plus de 15 ans ;
- État des risques et pollutions (naturels ; miniers ; technologiques ; sismiques ; radon ...) ;
- Diagnostic bruit.

Suivant la convention de réserve foncière du 25 octobre 2017, le rachat doit s'effectuer dans un délai maximum de 5 ans, à compter de l'acquisition par l'EPFN, soit avant le 16 mars 2023. Dans ces conditions, le budget correspondant à ce rachat a été inscrit à l'exercice budgétaire en cours.

Arrivant à la date échue de ce portage, nous aurions dû signer un acte d'acquisition au plus tard le 16 mars 2023. La Ville a été dans l'incapacité technique d'honorer cette acquisition suite à une vacance de poste. A ce jour, les diagnostics sont en cours de réalisation et le notaire a été saisi.

Dans ces circonstances, la Ville a formulé une demande de prolongation de ce portage auprès de l'EPFN pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 16 juillet 2023, pour un montant actualisé de 56.636.45 euros HT se décomposant en valeur foncière pour 55 000 euros, en frais de notariés pour 1 448.53 euros et actualisation pour 187.92 euros auquel s'ajoutera la TVA calculée selon les dispositions en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention de réserve foncière conclue entre la ville de Montivilliers et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) le 25 octobre 2017 ;

**VU** le courrier de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 20 janvier 2023 ;

**VU** le courrier de Monsieur Le Maire en date du 15 mars 2023 ;

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

- Que conformément à la convention de réserve foncière conclue entre la ville de Montivilliers et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) le 25 octobre 2017, la ville doit acquérir auprès de l'EPFN un bien situé au 4 PLACE ABBÉ PIERRE, à MONTIVILLIERS, cadastrée section AN n°389 pour une superficie de 29a ;
- Que le rachat devait s'effectuer dans un délai maximum de 5 ans, à compter de l'acquisition par l'EPFN, soit avant le 16 mars 2023 ;
- Qu'en raison de l'impossibilité pour la ville de racheter le bien dans le délai imparti, le portage a été prolongé de 4 mois, soit jusqu'au 16 juillet 2023 ;
- Que le Comité d'Engagement de l'EPFN a émis un avis préalable favorable au report d'échéance de 4 mois le 5 avril 2023, l'avis définitif sera soumis au Conseil administration le 9 juin 2023 ;
- Que la ville doit acquérir ce bien auprès de l'EPFN avant le 16 juillet 2023 ;

**Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et urbanisme réunie le 11 mai 2023 consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**-D'acquérir en l'état, auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie, au plus tard le 16 juillet 2023, le bien cadastré section AN n°389 pour une superficie de 29a dont le portage a été prolongé jusqu'à cette date, 56 636.45 euros HT se décomposant en valeur foncière pour 55 000 euros (non soumis à TVA), en frais notariés pour 1 448,53 euros HT (soit 1 738.24 euros TTC) et actualisation pour 187.92 euros HT (soit 225.50 euros TTC) auquel s'ajoutera la TVA calculée selon les dispositions en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente ;**

**-D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer tout acte permettant le rachat à venir entre l'Établissement Public Foncier de Normandie et la commune de Montivilliers.**

### **Imputation budgétaire**

Exercice : 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824 - Autres opérations aménagement urbain

Nature et intitulé : 2138 - Autres constructions

Montant de la dépense : 55 000,00 euros TTC

### **Frais notariés**

Exercice : 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824 - Autres opérations aménagement urbain

Nature et intitulé : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Montant de la dépense : 1 738,34 euros TTC

### **Frais d'actualisation**

2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824 - Autres opérations aménagement urbain  
Nature et intitulé : 678 – Autres charges exceptionnelles  
Montant de la dépense : 225,50 euros TTC

**M. Aurélien LECACHEUR** – *Tout à fait. Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit cette fois d'un rachat auprès de l'EPFN d'une des trois maisons qui sont sur la place Abbé Pierre. Il s'agit du logement 4 de la place Abbé Pierre pour un montant de 55 000 €. La convention avec l'EPFM étant échue, de racheter ce bien à l'Établissement public foncier de Normandie.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Monsieur LECACHEUR.*

*Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je vois une question de Madame LANGLOIS, je vous en prie.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Je voudrais savoir qu'est-ce qu'on va en faire de cette maison. C'est tout.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Ça tombe bien, il y a un Conseiller municipal qui avait demandé la parole et en fait, il va pouvoir vous répondre. Et j'allais lui demander justement, à Monsieur GOUMENT. Vous vous souvenez, lors d'un précédent Conseil municipal, j'avais souhaité missionner Thierry GOUMENT. Je l'ai missionné pour qu'il puisse suivre le patrimoine de la Ville et travailler plus en lien avec l'élu en charge de l'urbanisme et des grands projets pour toute la question qui concerne nos bâtiments.*

*Vous le savez, nous avons du patrimoine en très mauvais état, qui n'a jamais été entretenu et dont nous souhaitons nous débarrasser, tout simplement parce qu'on a parlé beaucoup de logements vacants. Nous avons des logements vacants en ville, c'est quand même un paradoxe et c'est dommage. On préférerait qu'il soit remis en état pour que des familles puissent s'y installer. Et ça nous coûte, parce qu'un des logements qui sont laissés à l'abandon, ce sont des contrats d'assurance, des contrats d'électricité, des contrats de chauffage que nous payons.*

*On fait le choix que nous accélérons les cessions, que nous puissions à l'endroit de tous ces bâtiments, avoir un travail. C'est Thierry qui va nous dire un mot là-dessus, en complément de la question et répondre à la question Madame LANGLOIS.*

**M. Thierry GOUMENT** – *Merci beaucoup, Monsieur le Maire. Nous allons déposer d'ici la fin juin un AMI, un Appel à manifestation d'intérêt. On espère vraiment qu'il y aura beaucoup de candidats. Le but est de vendre les trois logements, c'est-à-dire le 2, 4, 6 place Abbé Pierre.*

*Quand l'AMI sera publié, normalement, il y aura des candidats qui seront audités les uns après les autres. On étudiera toutes les candidatures, on étudiera les projets pour savoir quelle vocation sera destinée les logements et bien sûr le prix d'achat qui nous sera proposé. On peut penser que d'ici la fin de l'année, on y verra plus clair. En tout cas, fin juin, normalement, l'AMI va être publié. D'ici deux-trois mois, les candidats vont faire leurs propositions et ensuite on étudiera tout ça dans la foulée derrière.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci. C'est une bonne question et je vous remercie, Monsieur GOUMENT, de la réponse apportée. Comme ça, on a déjà cranté, je pense qu'on sera tous d'accord pour dire qu'il faut que nous puissions, dans un contexte économique difficile, rationaliser nos biens.*

*L'avantage de l'AMI, Thierry GOUMENT suit ça de près, c'est qu'au moins on pourrait mettre en vente, mais ça permet aussi peut-être d'émuler, d'avoir une réflexion globale sur le devenir. Puis peut-être, si on vient nous proposer des projets d'achat pour tel ou tel projet, c'est intéressant que la Ville puisse avoir son droit de regard puisqu'après tout, nous sommes propriétaires. Peut-être cela va-t-il stimuler*

*certains projets promoteurs, investisseurs. Ça nous permet aussi de continuer et nous partagerons cela puisque nous en ferons état une fois l'étude et les candidatures reçues.*

*Merci, Monsieur GOUMENT. Madame LANGLOIS, on a même donné la temporalité, on se donne jusqu'à la fin de l'année pour avancer sur ce dossier.*

*Je n'oublie pas qu'il faut faire voter cette délibération. Je demande aux élus municipaux de m'indiquer si vous votez contre ? Vous vous abstenez ? Merci.*

*La parole est toujours à Monsieur LECACHEUR. Cette fois-ci, on est au titre de l'habitat. On va s'attarder un peu sur ce dossier-là. Je laisse le soin Monsieur LECACHEUR de nous faire la présentation de pourquoi nous devons délibérer. Et surtout, sachez, mes chers collègues, que nous avons évité de convoquer un Conseil municipal extraordinaire puisque nous avons failli...*

*J'ai oublié. Il y a évidemment la numéro 30 avant, c'est la cession au 7 rue Victor Lesueur. Je laisse Monsieur LECACHEUR présenter.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



DIRECTION DES INTERVENTIONS ET DU FONCIER  
POLE FONCIER  
CESSION  
ENVOI PAR MAIL

**COURRIER ARRIVE LE**

**25 JAN. 2023**

**Mairie de Montivilliers**

**Mairie**  
**Monsieur le Maire**  
Place François Mitterrand  
76290 MONTIVILLIERS

Nos Réf. : AG/SB 2023  
Affaire suivie par : Agnès GIRARD ([a.girard@epf-normandie.fr](mailto:a.girard@epf-normandie.fr) - 06.16.46.04.65)  
Assistante Juridique : Sarah BIENFAIT ([s.bienfait@epf-normandie.fr](mailto:s.bienfait@epf-normandie.fr) - 06.46.80.38.54)  
Dossier n° : 7603-677/50

**Objet :** MONTIVILLIERS Place Raoul Ancel (ABBE PIERRE)  
Rachat de propriété échéance 2023

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les détails du bien acquis par notre Etablissement, pour votre compte, arrivant à échéance de portage en 2023 :

Une maison d'habitation située à MONTIVILLIERS, 4 Place Abbé Pierre, cadastrée section AN n°389 pour une superficie de 29ca.

Acquisition des Consorts LAPERDRIX, suite à l'acte de vente en date du 16 mars 2018, reçu par Maître Pierre LEMONNIER, au prix de 55.000,00 €.

Conformément aux termes de la convention de réserve foncière du 25 octobre 2017, le rachat doit s'effectuer dans un délai maximum de 5 ans, **soit avant le 16 mars 2023.**

Compte tenu de la période écoulée, je vous prie de trouver, ci-après, les conditions financières de la rétrocession :

◀ **Montant T.T.C de CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (56.738,24 euros)** se décomposant en valeur foncière pour 55.000 €, en frais notariés pour 1.448,53 € et en TVA sur marge à 20% pour 289,71 €.

**Je vous précise que ce prix a été arrêté au 16 septembre 2022, et est valable 6 mois. En tout état de cause, le 16 mars 2023 constitue une date butoir qui ne pourra être dépassée.**

Vous trouverez en pièce jointe le calcul de prix correspondant. Ainsi, je vous demande de bien vouloir inscrire au budget communal la dépense correspondante à ce rachat.



2530023530000120204

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur - 5 rue Montaigne - BP 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 35 63 77 00  
[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial  
SIRET N°720 500 206 00050  
RC S B 720 500 206  
IBAN FR 76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC TRPUFRP1

1





Il conviendra de nous indiquer la **date** à laquelle la **délibération du Conseil Municipal** décidant d'acquérir le bien sus énoncé au prix susvisé pourra être prise, en veillant à nous en transmettre une copie.

Il faut également noter que, pour les propriétés bâties, les éventuels **diagnostics techniques** à réaliser (amiante, plomb, performance énergétique, gaz, ...) sont à votre charge et doivent être réalisés avant tout transfert de propriété. Je vous remercie en conséquence de bien vouloir faire le nécessaire et d'informer l'E.P.F. du contenu de ces rapports.

Ma collaboratrice, Madame Agnès GIRARD saisira ensuite le **notaire de votre choix** aux fins de recevoir l'acte de vente dont je vous remercie de bien vouloir **lui communiquer les coordonnées**.


Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général,

Signé le 20-01-2023

*Gilles GAL*

✓ Certified by  yousign

**Pièce jointe** : calcul de prix

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie  
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 35 63 77 00  
[www.epf-normandie.fr](http://www.epf-normandie.fr) -  @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial  
SIRET N°720 500 206 00050  
RC S B 720 500 206  
IBAN FR 76 1007 1760 0000 0020 0004 690  
BIC TRPUFRP1

2



Le Maire  
**Jérôme DUBOST**

Montivilliers, le 15 mars 2023

**Monsieur Gilles GAL**  
**Directeur Général**

EPFN  
Carré Pasteur  
5 rue Montaigne  
BP 1301  
76178 ROUEN CEDEX 1

Affaire suivie par :  
POLE ATTRACTIVITE ET GRANDS PROJETS  
**Tél. : 02 35 55 15 28**  
estelle.bourcier@ville-montivilliers.fr  
Réf. 2023-55

**Objet : Rachat 4 Place Abbé Pierre – Demande de prolongation de quatre (4) mois**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la convention de réserve foncière du 25 octobre 2017, l'EPFN porte une maison d'habitation située à MONTIVILLIERS, 4 Place Abbé Pierre, cadastrée section AN n°389 pour une superficie de 29ca.

Aussi, nous arrivons dans les prochains jours à l'échéance de ce portage et aurions dû signer un acte d'acquisition au plus tard le 16 mars 2023.

La Ville a été dans l'incapacité technique d'honorer cette acquisition. En effet, suite à une vacance de poste, à ce jour les diagnostics ne sont pas réalisés et le notaire n'a pas été saisi. Toutefois, je tiens à souligner que le budget correspondant a bien été inscrit à l'exercice budgétaire en cours.

Dans ces conditions, par la présente, je sollicite votre bienveillance pour prolonger le portage de 4 mois, à savoir jusqu'au 16 juillet 2023.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien à vous,*

**Jérôme DUBOST**  
Maire de Montivilliers  
Conseiller Départemental de la Seine-Maritime

## M\_DL230515\_061

### CESSION MAISON 7 RUE VICTOR LESUEUR AU PROFIT DE MONSIEUR DINALLE – AUTORISATION

**Monsieur Aurélien LECACHEUR, Conseiller délégué.** –La commune de Montivilliers a mis en vente, via la diffusion d'une annonce sur son site internet et ses réseaux sociaux, une maison sise 7, Rue Victor LESUEUR, cadastrée AM n°555, d'une superficie cadastrale de 94 m<sup>2</sup>.

Monsieur FILOMIN et Monsieur DINALLE ont déposé une candidature pour l'achat de ce bien. Monsieur FILOMIN a proposé de se porter acquéreur par courrier datant du 6 juin 2022. Dans ces conditions le Conseil Municipal a délibéré le 4 juillet 2022, pour autoriser la cession au profit de Monsieur FILOMIN pour le prix de 165 000€ et autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant la vente de ce bien à Monsieur FILOMIN.

Le Notaire et le preneur, Monsieur FILOMIN, ont informé la Ville du fait que l'acte allait être signé au profit de M. DINALLE et non plus au profit de Monsieur FILOMIN, dans les mêmes conditions, soit à un montant de 165 000 euros. Ainsi, le 4 avril 2023, dans un courrier, Monsieur DINALLE a confirmé ces éléments. La candidature initiale ayant été déposée aux noms de M. FILOMIN et M. DINALLE, cette demande est légitime.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie, au sein de son rapport en date du 11 mai 2022, avait estimé le bien à 150 000 euros avec une marge d'appréciation de +/- 10%. Il était proposé d'appliquer la marge haute, soit un regrèvement de 10%, le bien était donc cédé à 165 000 euros. Cet avis est arrivé à échéance le 10 mai 2023. Dans ces conditions, le mercredi 22 février 2023, le Pôle Attractivité et Grands Projets a sollicité Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie, dans l'objectif de formuler une nouvelle consultation due à la non-réalisation de l'opération dans le délai stipulé dans l'acte écrit en date du 11 mai 2022. Conséquemment, Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction de Normandie énonce dans une lettre en date du 28 février 2023, la prorogation de l'avis de valeur pour le bien Rue VICTOR LESUEUR pour une durée d'un an soit jusqu'au 10 mai 2024 inclus.

Parallèlement, Le Notaire, a également informé la Ville de deux erreurs matérielles. Ainsi, il a été mentionné que la parcelle vendue est la parcelle cadastrée section AM numéro 55, alors qu'il s'agit de la parcelle cadastrée section AM numéro 555. Par ailleurs, Le Notaire nous informe qu'il y a lieu de mettre la superficie cadastrale et non la superficie habitable, car nous ne sommes pas en copropriété.

Enfin, suite aux évolutions réglementaires liées à l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 définissant le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, le Pôle Attractivité et Grands Projets a l'obligation d'effectuer un nouveau diagnostic de performance énergétique pour la promesse de vente du bien situé 7, Rue Victor LESUEUR.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'annuler et remplacer la délibération en date du 4 juillet 2022 pour les erreurs matérielles commises.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,  
**VU** délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022,  
**VU** le budget primitif de l'exercice 2023,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,  
**VU** le rapport d'évaluation du pôle domaniale de la direction régionale des Finances publiques de Normandie en date du 11 mai 2022,  
**VU** la prorogation du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des Finances publiques de Normandie rendu le 28 février 2023,  
**VU** le courrier de proposition d'achat de Monsieur FILOMIN en date du 6 juin 2022,  
**VU** le courrier de Monsieur FILOMIN et de Monsieur DINALLE en date du 4 avril 2023,  
**VU** les diagnostics déjà réalisés, ainsi que la réalisation du nouveau diagnostic suite à l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2022,

#### **CONSIDÉRANT**

- Que le bien cadastré section AM n°555, d'une superficie cadastrale de 00ha00a94a, fait partie du domaine privé de la Ville,
- Que la Ville n'a plus la nécessité à conserver ce bien dans son patrimoine communal,
- Que Monsieur FILOMIN a renoncé à la vente à son profit,
- Que Monsieur DINALLE a confirmé son intérêt à se porter acquéreur au prix de 165 000 euros,
- Que les diagnostics obligatoires dans le cadre de la cession ont été réalisés en date du 31 mai 2021 et qu'un nouveau diagnostic sera réalisé d'ici la signature de la promesse de vente.

**Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et urbanisme réunie le 11 mai 2023, consultée ;**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

- **De retirer la délibération n° 2022.07/108 du 4 juillet 2022**
- **D'autoriser la cession au profit de Monsieur DINALLE du bien immobilier cadastré section AM n°555 d'une superficie d'environ 164m<sup>2</sup> sis 7, Rue Victor LESUEUR à Montivilliers pour le prix de 165 000 euros**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant la vente de ce bien à Monsieur DINALLE dont l'adresse est située au 28 Rue d'ALGER à Le Havre.**

#### **Imputation budgétaire**

2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 024

Nature et intitulé : 01

Montant de la recette : 165 000€ euros TTC

*M. Aurélien LECACHEUR – Merci, Monsieur le Maire. On ne peut pas passer sur une délibération qui va nous rapporter 165 000 €. Sinon, l'adjoint aux finances va défaillir. J'ai travaillé évidemment ce dossier en étroite collaboration avec Éric et je crois que tous les deux, on est heureux de le voir aboutir.*

*Il est proposé aujourd'hui d'annuler et de remplacer la délibération en date du 4 juillet 2022 suite à plusieurs changements. Vous connaissez la situation, c'est l'ancienne maison des associations, c'est la maison aux volets bleus de la rue Victor Lesueur. Nous avons deux porteurs qui s'étaient portés*

*acquéreurs sur ce bien, Monsieur PHILÉMON et Monsieur DINALLE, qui sont de la même famille, même si leur nom ne l'indique pas.*

*L'acte ne va pas être signé au profit de Monsieur PHILÉMON, mais au profit de Monsieur DINALLE. Ce qui fait qu'aujourd'hui nous sommes amenés à délibérer dans les mêmes conditions que le 4 juillet dernier, puisque l'avis des domaines étant le même, c'est-à-dire 150 000 € TTC pour la vente de ce bien, nous avons fait le choix à l'époque de le majorer de 10 % comme nous y autorise la loi et, ainsi, le bien va être vendu 165 000 €. J'imagine qu'ils en feront bon usage. C'est une belle maison, c'est un beau patrimoine, donc on est à la fois heureux de toucher les sous et heureux de voir qu'il va avoir une belle destination.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Monsieur LECACHEUR. Sur cette délibération, je voulais savoir s'il y avait des questions ? Il n'y en a pas.*

*Je vous invite à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ?*

*Je peux dire ici que le rendez-vous est déjà cranté chez le notaire pour ne pas perdre de temps. Évidemment, on va attendre les délais légaux pour rendre la délibération exécutoire auprès des services de l'État. Le rendez-vous est déjà pris pour ne pas perdre de temps et toucher la recette, Monsieur l'Adjoint en charge des finances, puisque nous l'avons programmé dans notre budget.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Pour : 32

Contre : 0

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du lundi 4 juillet 2022

#### Nombre de conseillers en exercice : 33

Extrait de la délibération affiché le **6 juillet 2022**.

L'an deux mille vingt-deux, le **quatre juillet à dix-huit heures** par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle La Minot à la Maison de l'Enfance et de la Famille, sous la présidence de Monsieur **Jérôme DUBOST**, Maire.

#### Étaient présents : 27

Jérôme **DUBOST**, Fabienne **MALANDAIN**, Nicolas **SAJOUS**, Agnès **SIBILLE**, Damien **GUILLARD**, Pascale **GALAIS**, Yannick **LE COQ**, Sylvain **CORNETTE**, Véronique **BLONDEL**, Gilles **BELLIERE**, Patrick **DENISE**, Cédric **DESCHAMPS-HOULBREQUE**, Isabelle **NOTHEAUX**, Edith **LEROUX**, Nicolas **BERTIN**, Isabelle **CREVEL**, Thierry **GOUMENT**, Jean-Pierre **LAURENT**, Aurélien **LECACHEUR**, Catherine **OMONT**, Aliko **PERENDOUKOU**, Virginie **VANDAELE**, Corinne **CHOUQUET**, Laurent **GILLE**, Virginie **LAMBERT** (présente à partir de la 14<sup>ème</sup> délibération n° D.89), Nicole **LANGLOIS**, Arnaud **LECLERRE**.

#### Excusés ayant donné pouvoir : 6

Éric **LE FEVRE** donne pouvoir à Jérôme DUBOST  
Jean-Luc **HEBERT** donne pouvoir à Yannick LE COQ  
Aline **MARECHAL** donne pouvoir à Isabelle CREVEL  
Sandrine **VEERAYEN** donne pouvoir à Catherine OMONT  
Agnès **MONTRICHARD** donne pouvoir à Arnaud LECLERRE  
Christel **BOUBERT** donne pouvoir à Fabienne MALANDAIN

#### Secrétaire de séance

Aurélien **LECACHEUR** est désigné Secrétaire de séance

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du lundi 4 juillet 2022

**2022.07/108**

#### **FONCIER – CESSION MAISON 7 RUE VICTOR LESUEUR AU PROFIT DE MONSIEUR FILOMIN – AUTORISATION**

**Monsieur Damien GUILLARD, Adjoint.**— La commune de Montivilliers a mis en vente, via la diffusion d'une annonce sur son site internet et ses réseaux sociaux, une maison sise 7, rue Victor LESUEUR, cadastrée section AM n°55, d'une superficie d'environ 164 m<sup>2</sup> appartenant à son domaine privé.

Monsieur FILOMIN a porté son intérêt et a visité le bien. Suite à la deuxième visite, Monsieur FILOMIN a proposé de se porter acquéreur par courrier datant du 6 juin 2022.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie, dans son rapport en date du 11 mai 2022, a estimé le bien à 150 000€ avec une marge d'appréciation de +/- 10%. Il est proposé d'appliquer la marge haute, soit un regrèvement de 10%, le bien serait donc cédé à 165 000 €.

**Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

**VU** le budget primitif de l'exercice 2022 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants ;

**VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques de Normandie rendu le 11 mai 2022 ;

**VU** le courrier de proposition d'achat de Monsieur FILOMIN en date du 6 juin 2022.

#### **CONSIDÉRANT**

- Que le bien cadastré section AM n°55, d'une superficie d'environ 164 m<sup>2</sup>, fait partie du domaine privé de la Ville ;
- Que la Ville n'a plus d'utilité à conserver ce bien dans son patrimoine communal ;
- Que Monsieur FILOMIN a confirmé son intérêt à se porter acquéreur au prix de 165 000€ en date du 6 juin 2022;
- Que les diagnostics obligatoires dans le cadre d'une cession ont été réalisés en date du 31 mai 2021.

**Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et urbanisme réunie le 24 juin 2022, ayant donné un avis favorable ;**

**VU** le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'Aménagement Urbain Durable, de l'Habitat Digne et des Grands Projets ;

**Après en avoir délibéré,**



**DÉCIDE**

- **D'autoriser la cession au profit de Monsieur FILOMIN du bien immobilier cadastré section AM n°55 d'une superficie d'environ 164 m<sup>2</sup> sis 7, rue Victor LESUEUR à Montivilliers pour le prix de 165 000€.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte permettant la vente de ce bien à Monsieur FILOMIN dont l'adresse est située au 3640 Hameau du Tôt à Fontenay.**

**Imputation budgétaire**  
2022  
Budget principal  
Sous-fonction et rubriques : 024  
Nature et intitulé : 01  
Montant de la recette : 165 000€ euros TTC

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

***Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits.***

***Pour extrait conforme au registre dûment signé.***

Signé par : Jérôme Dubost  
Date : 06/07/2022  
Qualité : Maire



Direction régionale des Finances publiques de Normandie  
Pôle d'évaluation domaniale  
21 quai Jean Moulin  
76037 ROUEN cedex  
tel :02 32 18 91 17  
Mél. : drfip76.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Gérard LEBLAY  
Téléphone : 02 35 10 48 28  
courriel : [gerard.leblay@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:gerard.leblay@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. DS : 8642828  
Réf OSE 2022-76447-34016



le 11/05/2022

*Monsieur le Directeur Régional par  
intérim*

*MAIRIE DE MONTIVILLIERS*

## RAPPORT D'ÉVALUATION AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*Désignation du bien :* Maison  
*Adresse du bien :* 7 rue Victor Lesueur, Montivilliers  
*Valeur vénale :* 150.000 €

### **1 – SERVICE CONSULTANT**

Service : Chargé des affaires foncières et immobilières

Affaire suivie par : Hélène LESSAFRE

### **2 – DATE**

de consultation : 29/04/2022

de réception : 29/04/2022

de visite : 03/05/2022

de dossier en état : 03/05/2022

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'un bâti dont la commune n'a plus l'utilité.

### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Maison en tènement sur rue, construite en 1950 en briques rouges et jaunes (entourage porte et fenêtres) sous toiture ardoises. Maison jumelée des deux côtés, bâtie sur la parcelle AM 555 d'une surface de 94 m<sup>2</sup>.

Elle comprend :

Un rez de jardin accessible par l'intérieur et extérieur et qui comporte deux pièces :

Un rez-de-chaussée avec porte d'entrée, deux pièces, un escalier, qui mène au 1<sup>er</sup> étage avec palier et deux pièces, et au deuxième étage sous demi combles, deux pièces.

Les locaux sont vétustes non accessibles pour les PMR, l'aménagement des pièces n'est pas adapté pour les services municipaux et associations.

Bâtiment peu isolé. Petite cour à l'arrière de la maison d'environ 30 m<sup>2</sup>.

Possibilité de stationnement, place de l'ancienne huilerie à l'arrière de la maison.

La surface n'a pas été déclarée au cadastre et non mentionnée sur la demande. Sur le plan cadastral, un calcul des superficies a été entrepris, et il ressort une surface bâtie au sol de 45 m<sup>2</sup>. La surface totale bâtie est d'environ 164 m<sup>2</sup>.

### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Le bien appartient à la commune

### **6 – URBANISME – RESEAUX**

Zone UAb, constructible

### **8 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE**

Méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode sera retenue, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La recherche a porté sur des ventes récentes de maisons de construction anciennes et de surface similaire (100 à 160 m<sup>2</sup>) sur un rayon de 500 m.



Liberté  
Égalité  
Fraternité  
Pôle d'évaluation domaniale

Téléphone : 02,32,18,91,17

Mél : [drfip76.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip76.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

DS 11577232

Suivi par : Isabelle Meillerais

Réf :2023-76447-14598



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE  
21 QUAI JEAN MOULIN  
76 000 ROUEN

**M. le Maire de Montivilliers**  
**Service Urbanisme**  
**PL FRANCOIS MITTERRAND**  
**76290 MONTIVILLIERS**

Objet : Prorogation AVIS

ROUEN, le 28 Février 2023

Monsieur le Maire,

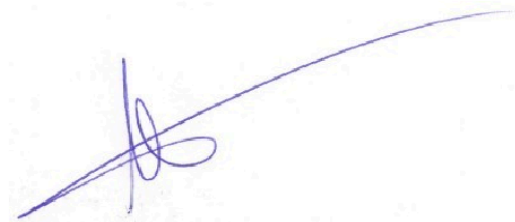
Par demande du 22 février 2023 vous avez sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Rouen sur la prorogation de l'estimation référencée **2022-76447-34016** en date du 11 mai 2023 pour une valeur de 150 000,00 € avec une marge de 10 %.

La cession du bien est prévu en mai 2023 moyennant le prix de 165 000,00 €, valeur correspondant à l'estimation précédente avec la marge de 10 %.

Le bien n'ayant pas subi de modifications substantielles, l'estimation reste valable et peut être prorogée d'un an afin de permettre la signature ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et de la  
Seine Maritime et par dérogation, Isabelle Meillerais inspecteur des Finances  
Publiques



## HABITAT

### M\_DL230515\_062

#### DEMANDE DE VENTE DE 128 LOGEMENTS SOCIAUX – HABITAT 76 – GROUPE BELLE ÉTOILE 1 & 2 ET GROUPE RUE LESUEUR - AVIS

**M. Aurélien LECACHEUR, Conseiller Délégué**, par courrier en date du 22 février 2023, réceptionné le 3 mars 2023, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de Seine-Maritime a informé la Ville de Montivilliers de l'intention du bailleur Habitat 76 de céder 258 logements collectifs sociaux à Montivilliers situés groupe Belle Étoile 1 et 2, et groupe Lesueur. Il est précisé qu'en cas d'autorisation de vente, le bailleur s'engage à ne pas aller au-delà de 50% de ventes effectives, soit 128 logements. De même, le bailleur social lors de sa rencontre du mercredi 12 avril 2023 avec Monsieur le Maire a mentionné que les logements de type T1 et T2 ne seront pas mis en vente. La Ville de Montivilliers est donc saisie pour produire un avis simple relatif à cette mise en vente.

Cette demande fait suite à la Réduction du Loyer de Solidarité (R.L.S.) de la Loi de Finances 2018 qui impacte directement le modèle économique des organismes de logement social. De même, la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) a identifié la vente HLM comme « moyen d'accession à la propriété pour les occupants et de parcours résidentiels sur une partie du parc où le taux de rotation est faible, tout en permettant aux bailleurs sociaux de reconstituer des fonds propres et de renouveler leur parc ». Avec la Loi E.L.A.N., les demandes de mises en vente sont désormais regroupées de façon privilégiée dans une programmation.

Ces ventes offrent la possibilité aux locataires sociaux et aux personnes qui sont éligibles d'accéder à la propriété, tout en dégageant pour Habitat 76 des moyens financiers indispensables au financement de leur politique de développement.

Il est rappelé qu'Habitat 76 compte 743 logements sociaux sur le territoire de Montivilliers et plus précisément 647 logements de typologie T3 et plus. Cette mise en vente impacte donc 20% du parc T3 et plus du bailleur sur Montivilliers.

De même, il est important de préciser qu'aucune nouvelle construction n'est projetée à ce jour par ce bailleur sur le territoire communal. Toutefois, le bailleur a manifesté son intérêt pour tout projet sur la commune de Montivilliers.

Il est important de préciser que la Ville de Montivilliers (commune de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants) devra disposer de 25 % de logements sociaux, en regard des résidences principales, d'ici 2025. A ce jour le territoire communal compte 23,64 % de logements sociaux. Toute vente de logements sociaux impactera donc le taux et l'effort que la Ville Montivilliers devra produire pour atteindre l'objectif de la loi 3DS (Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

De plus, la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) constitue une dotation importante pour la Ville de Montivilliers. La part des logements sociaux constitue un des critères de cette taxe, toute vente de logements sociaux, sans compensation en production de logement sociaux sur le territoire communal produit un impact négatif.

Enfin, les parcs de logements Belle Étoile 1 et 2, et Lesueur, n'ont pas fait l'objet d'une réhabilitation énergétique et thermique. L'intervention du bailleur en 2022 a été relative à de la rénovation des halls et à l'embellissement des façades, mais aucune intervention à cible énergétique ou thermique n'a été engagée. La mise en vente d'un parc non rénové pénaliserait financièrement les acquéreurs qui se verraient très vite dans l'obligation d'investir en profondeur dans leur logement nouvellement acquis.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

**VU** la saisine de la DDTM en date du 22 février 2023,

### **CONSIDÉRANT**

- Que la DDTM a précisé dans son mail du 11 avril 2023 « prendre en compte l'avis du Conseil Municipal de Montivilliers, et non un avis tacite favorable » ;
- Que la mise en vente permettra à ce bailleur social de reconstituer des fonds propres ;
- Qu'Habitat 76 n'a livré sur Montivilliers récemment aucun logement ;
- Qu'Habitat 76 n'a aucun projet de construction certain ;
- Que le taux de logements sociaux à Montivilliers serait fortement impacté par la vente de logements sociaux, même si suite à leur mise en vente les logements sont comptabilisés 10 ans en tant que logements sociaux ;
- Que la part de logements sociaux est un critère de calcul de la DSU ;
- Que les groupes Belle Étoile 1 et 2, et groupe rue Lesueur n'ont pas l'objet de rénovation énergétique et thermique ;

**Sa commission municipale « Attractivité du Territoire et Urbanisme » qui s'est réunie le 11 Mai 2023 consultée,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

- **De donner un avis défavorable à la demande de vente de 128 logements sociaux du bailleur social Habitat 76 au sein des groupes Belle Étoile 1 et 2, et groupe rue Lesueur.**

**Sans incidence budgétaire**

*M. Jérôme DUBOST, Maire – J'étais un peu en avance, mais parce que peut-être, je me disais que nous avons évité un Conseil municipal extraordinaire en ayant eu un courrier reçu des services de l'État. J'ai questionné Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour demander à ce qu'on puisse débattre de cela ce soir, évidemment, c'est la demande de vente de logements sociaux par Habitat 76.*

*Je laisse le soin à Monsieur LECACHEUR de nous présenter cet avis et j'indique d'ores et déjà qu'il vous sera demandé de voter. Bien sûr, on va voter, mais de donner un avis défavorable à la demande*

formulée. C'est un peu original, mais je formulerai la demande que le Conseil municipal émette un avis défavorable. Monsieur LECACHEUR nous explique pourquoi.

**M. Aurélien LECACHEUR** – Pour donner un avis défavorable, il faudra voter pour la délibération, ce qui fait partie des subtilités de l'exercice. Mais je le précise à l'ensemble des collègues, comme ça, ils peuvent s'entraîner à voter mentalement dans leur tête.

Sur ce sujet, Monsieur le Maire, on a deux sujets : un sujet social d'abord et un sujet économique ensuite. Le sujet social concerne les deux groupes de logements qui sont visés par Habitat 76. Ce sont deux groupes qui ont des publics répondant aux critères d'accession au logement social, d'une part, et ce sont parmi les deux groupes pour lesquels il reste à impulser des réhabilitations lourdes autres qu'un coup de peinture comme ils ont pu en être l'objet récemment.

Nous voyons bien combien il est important et apprécié que les bailleurs sociaux réhabilitent lourdement les logements, notamment pour améliorer la performance énergétique, pour faire des économies d'énergie. C'est bon pour la planète et c'est bon pour le portemonnaie.

Les deux groupes, Belle-Étoile et Victor Lesueur, sont loin de répondre aux nouvelles normes d'isolation de logements aujourd'hui. Ensuite, un sujet économique puisque vendre ces logements nous fait peser un risque sur la DSU, la Dotation de solidarité urbaine qui nous rapporte plusieurs centaines de milliers d'euros par an. Il y a aussi un sujet de lutte contre la spéculation foncière. Bien que n'ayant pas suivi de réhabilitation lourde, le groupe Lesueur est un groupe de qualité, agréable, proche de la gare ; et le privatiser, même partiellement, peut faire peser ici un risque de spéculation.

Lors de notre rencontre avec Habitat 76, Monsieur le Maire, nous leur avons rappelé que nous voulions poursuivre les réhabilitations lourdes sur la ville, notamment énergétique, des logements sociaux, à l'image de ce qu'a fait Alcéane sur Belle Étoile récemment ou de ce que va faire Habitat 76 lui-même sur le Raimbourg très bientôt, entre autres, puisque beaucoup de groupes de logements sociaux ont été réhabilités ces dernières années ou vont l'être à l'image encore des Pavillons de la Belle Étoile avec un autre bailleur.

Les bailleurs sociaux sont certes en souffrance, en manque de financement et subissent le même étranglement de l'État que les collectivités territoriales. C'est évidemment cette situation qui conduit certains bailleurs à proposer ventes. Mais je crois que ce dont nous avons besoin, c'est d'une véritable politique du logement en général et du logement social en particulier.

On ne peut pas avoir d'un côté des collectivités locales qui mettent de l'argent, on l'a vu en début de conseil avec l'OPAH-RU qui met d'ailleurs beaucoup d'argent avec les réhabilitations et en même temps un gouvernement défaillant. Cela me paraissait important d'apporter ces éléments de précisions à notre Conseil municipal afin de motiver, comme vous l'avez indiqué, le rejet de la demande faite par Habitat 76 de vendre 128 logements sociaux sur la commune de Montivilliers.

Vous avez pu lire, mes chers collègues, les attendus de la délibération. Dans les « considérant », on indique que la DDTM a précisé dans son mail du 11 avril : « prendre en compte l'avis du Conseil municipal de Montivilliers et non un avis tacite favorable », car la façon dont ça nous a été présenté risquait, sans Conseil municipal extraordinaire, de faire que l'absence de délibération soit considérée comme un avis favorable. On a donc pris tous les garde-fous nécessaires avec Monsieur le Maire pour que ça ne soit pas le cas.

Donc : « considérant :

- que la mise en vente permettra à ce bailleur social de reconstituer ses fonds propres,
- que Habitat 76 n'a livré sur Montivilliers récemment aucun logement,



- que Habitat 76 n'a actuellement aucun projet de construction certain,
- que le taux de logements sociaux à Montivilliers serait fortement impacté par la vente de logements sociaux, même si, suite à leur mise en vente, les logements sont comptabilisés dix ans en tant que logements sociaux, mais on se doit aussi, en tant que élus municipaux, de voir plus loin que même le moyen terme,
- que la part de logements sociaux est un critère de calcul de là-dessus – je l'ai rappelé tout à l'heure,
- et que les groupes Belle-Étoile 1 et 2 et le Groupe Lesueur n'ont pas fait l'objet de de rénovations énergétique et thermique,

La commission municipale Attractivité du territoire urbanisme s'est réunie la semaine dernière, le 11 mai. Je vous propose de donner un avis défavorable à la demande de vente de 128 logements sociaux du bailleur social Habitat 76 au sein des groupes Belle Étoile 1 et 2 et du groupe Victor Lesueur ».

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci, Monsieur LECACHEUR. Y a-t-il des remarques, des observations sur cette délibération ? Oui, Madame LANGLOIS.

**Mme Nicole LANGLOIS** – Ils ne pourront vendre leur logement, c'est certain ?

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Tout à fait. Aujourd'hui, on pose les choses, ce qui est sûr, et ça a été très bien rappelé par Monsieur LECACHEUR, j'ai rencontré avec les élus le Directeur général d'Habitat 76, avec l'équipe qui a reconnu la maladresse. Très clairement, la moindre des choses, c'est de venir voir le maire d'une ville, de pouvoir expliciter la stratégie. On peut tout à fait comprendre que les bailleurs aient besoin de liquidités, on le sait. La maladresse, peut-être, ça aura été de nous rencontrer en amont.

Là, on pose les choses, on est opposé à la demande qui a été formulée sur ces 128 logements, avec toutes les mentions qui ont été rappelées et qui sont mentionnées dans la délibération. Je vous confirme, le travail, c'est important qu'on puisse le continuer, le faire avec Habitat 76. Déjà qu'il rénove l'intégralité du parc sur notre territoire. Mais en fait, cette délibération, elle fait référence à tout ce que l'on dit depuis le début de ce Conseil finalement, d'une vraie stratégie de cadre de vie de cette Ville qui est la nôtre.

Je sais que c'est partagé par-delà les convictions politiques des uns et des autres. Je crois que nous aimons cette ville, nous aimons le cadre de vie et nous faisons tout pour l'améliorer. Nous l'avons vu tout à l'heure, sur les privés. Nous le faisons aussi sur les bailleurs parce que pour celles et ceux qui habitent à la belle étoile, le parc Alcéane, 180 logements, c'est une belle réhabilitation. On va connaître, ça a été dit tout à l'heure, sur les Raimbourg. 1960, les Raimbourg, enfin une réhabilitation qui va se faire et c'est plutôt bien. On le présente prochainement aux habitants.

Je sais que LOGEO a entrepris également sur l'avenue Wilson des réfections. Je sais que le groupe 3F également prévu sur la Belle Étoile. Il y a vraiment travail qu'on veut faire avec les bailleurs sociaux. Je rappelle un chiffre, nous avons à Montivilliers 1 800 logements sociaux. C'est un chiffre qu'il faut avoir en tête. Les deux bailleurs les plus importants sont Habitat 76 et Alcéane. Mais je trouve que c'est important qu'on puisse affirmer notre volonté avec les arguments développés dans la délibération, du mieux-être, puis d'avancer de concert avec le bailleur, en l'occurrence Habitat 76.

Je vais vous demander maintenant de voter. Oui, Monsieur GILLE.

**M. Laurent GILLE** – C'est juste une observation. Vous l'avez rappelé, effectivement, il faut garder une proportion de logements sociaux par rapport à l'ensemble des logements de la ville. C'est quelque chose qu'on a regardé depuis des années pour toujours rester, il y a un pourcentage de 25 % qui est un peu le seuil de ces logements sociaux minimum.

*C'est délicat d'envisager des ventes, surtout quand les appartements ou les logements ne sont pas réhabilités, vous l'avez rappelé. Donc il y a un risque de perte de DSU très important. Je crois que le chiffre cette année s'élève à 679 000 €, ce qui n'est pas négligeable pour le budget de la Ville. C'est un aspect financier, mais c'est un aspect aussi important pour la mixité de logements dans notre commune.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci. Pour le vote, je vous invite à donner un avis défavorable à la demande.*

*Donc je vais vous inviter si vous êtes tous d'accord, à voter pour cette délibération ? Je vais vous demander qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Personne.*

*C'est donc un avis unanime, nous pourrons renvoyer cette délibération dès demain à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et évidemment, en copie, Habitat 76. Ce qui nous permettra de continuer nos échanges et reprendre le cours normal de ce qu'auraient dû être les échanges classiques entre un bailleur et une collectivité. Nous n'avons pas été les seuls dans ce cas de figure, mais nous avons été vigilants et on sera vigilant pour la suite. Merci beaucoup.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Enregistrement : 03/03/2023 (13:59)  
Arrivée : 03/03/2023  
Registre : 2023-03-36761  
Administration générale  
LAVENU Sandrine

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Le directeur départemental des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

**Service Habitat**

Rouen, le **22/02/23**

Affaire suivie par : Isabelle Buquet  
Tél. : 02 76 78 34 78  
Mél : isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par lettre reçue dans mes services le 15 février 2023, monsieur le directeur général d'HABITAT 76 m'a fait part de son intention de vendre 258 logements collectifs situés à Montivilliers : groupe Belle Étoile 1 et 2, et groupe rue Lesueur.

Il est précisé qu'en cas d'autorisation de vente, HABITAT 76 s'engage à ne pas aller au-delà de 50 % de ventes effectives. (soit 128 logements).

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commune d'implantation ainsi que les collectivités qui ont accordé un financement ou garanti les emprunts doivent donner leur avis sur toute décision d'aliéner un logement locatif social.

Ainsi vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour notifier une éventuelle opposition à ce projet de cession. En conséquence, une délibération de votre conseil municipal **avant le 27 avril 2023** me permettrait de prendre en compte l'avis de votre commune.

Je vous remercie de transmettre votre réponse à la Direction départementale des territoires et de la mer, service construction et habitat, bureau BPHSB, à l'adresse indiquée en bas de page.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du bureau politique de l'habitat et suivi des bailleurs

Yann LAURENT

**Monsieur Jérôme DUBOST  
Maire  
Place François Mitterrand  
76290 MONTIVILLIERS**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



## URBANISME

### M\_DL230515\_063

#### **CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS ET TRANSFORMATION DE LOCAUX D'ACTIVITÉS EN POLE SANTÉ – 1 RUE DE LA COMMUNE 1871 – SAS PIERRE RENAISSANCE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE**

**Monsieur Aurélien LECACHEUR, Conseiller Délégué** - Le Conseil Municipal a délibéré le 20 juillet 2020 pour définir les nouvelles modalités de la concertation préalable instaurée par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2014 pour les projets concourant à créer 10 logements et plus, comme le permet l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Cet article introduit en effet la possibilité de mettre en place une concertation préalable avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les projets de travaux ou d'aménagements, publics comme privés, soumis à permis de construire ou à permis d'aménager et qui ne sont pas soumis à la concertation préalable obligatoire de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Le but recherché est de développer la concertation et la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme et de diminuer le risque de contentieux. Ainsi, le maître d'ouvrage peut adapter son projet en fonction des observations et propositions formulées par le public avant le dépôt du permis, ce qui contribue à améliorer la qualité du projet et donc à renforcer son acceptabilité.

Le projet de la SAS Pierre Renaissance consiste en la création de 21 logements collectifs et la transformation de locaux d'activités en pôle santé, situé 1 Rue de la Commune 1871, le conseil municipal est compétent pour définir, dans le respect du protocole voté par délibération du 20 juillet 2020, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la réalisation de ce projet.

**Sa commission municipale « Attractivité du Territoire et Urbanisme » qui s'est réunie le 11 Mai 2023 consultée,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-2, L. 103-2, L103-3, R. 300-1 et R. 431-16,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Montivilliers du 23 juin 2014 définissant les projets soumis à concertation préalable,

**VU** la délibération du 20 juillet 2020 définissant les nouvelles modalités de la concertation préalable facultative,

**VU** la demande du promoteur – SAS PIERRE RENAISSANCE représentée par M. Pierre-René BARDIN

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**- De définir les objectifs poursuivis par la concertation préalable organisée dans le cadre du projet de construction de 21 logements et la transformation de locaux d'activités en pôle santé, situé 1 Rue de la Commune 1871, du promoteur SAS PIERRE RENAISSANCE, comme suit :**

- De développer la concertation et la participation de l'ensemble des acteurs dans les décisions relatives à l'urbanisme ;

- De créer la possibilité pour les usagers de consulter et de réagir par voie numérique ;
- D'inciter un échange entre le maître d'ouvrage et les riverains du projet sur la meilleure façon de limiter les nuisances du projet susceptibles d'être occasionnées au voisinage avant le dépôt du permis ;
- De saisir les associations locales qui pourront rendre un avis ;
- D'étendre et d'adapter les modalités d'affichage et de communication informant de la tenue de la concertation préalable ;
- **De définir les modalités de la concertation préalable susmentionnée comme suit :**
  - Le dossier de présentation du projet conforme à l'article L. 300- 2 du Code de l'Urbanisme transmis par le maître d'ouvrage sera mis à disposition du public pour consultation aux horaires d'ouverture soit : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h sur rendez-vous au service Urbanisme de Montivilliers, Pôle Cadre de Vie, 28 rue Raoul Dufy, du mercredi 14 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023 inclus.
  - Le dossier devra comprendre la localisation du projet dans l'environnement et sur le terrain, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural, la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords ;
  - Le dossier devra être mis en ligne sur le site Internet de la Ville de Montivilliers : <https://www.ville-montivilliers.fr> pendant toute la durée de la mise à disposition du public définie ci-dessus ;
  - Un avis sera publié sur le site Internet de la Ville de Montivilliers, sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie, au Pôle Cadre de Vie, et sur le lieu du projet (à réaliser par le maître d'ouvrage) ;
  - Les associations CLCV / DLLC / MHVN devront être concertées compte tenu du fait que l'objet de leur activité est en lien avec le projet ;
  - Une réunion publique se tiendra le 14 juin 2023 au réfectoire de la Maison de l'Enfance et de la Famille, 1 Rue des Grainetiers à Montivilliers. Les riverains devront être invités à la réunion publique par le promoteur. Une invitation sera distribuée dans leur boîte aux lettres.
  - La réunion publique sera suivie de prises de rendez-vous individuels par le promoteur pour les riverains désirant exprimer leur problème de façon personnelle, lesquels se tiendront dans le respect des règles à appliquer du fait de la situation sanitaire et pourront revêtir un format particulier, visio.

Les observations du public seront recueillies :

- Dans un registre destiné aux observations ou propositions de toute personne intéressée qui sera mis à la disposition du public pendant toute la concertation, soit du mercredi 14 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023 inclus, au Pôle Cadre de Vie, 28 rue Raoul Dufy, ainsi qu'en Mairie (Hôtel de Ville) aux heures et jours susvisés. Par courrier durant la période de mise à disposition, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – service Urbanisme – place François Mitterrand – B.P. 48 – 76290 MONTIVILLIERS

- Par voie électronique sur l'adresse dédiée : [concertation-urbanisme@ville-montivilliers.fr](mailto:concertation-urbanisme@ville-montivilliers.fr)

Le bilan de la concertation sera établi par le Maire et transmis à la SAS PIERRE RENAISSANCE dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la clôture de la concertation ;

En application de l'Article R.300-1 du Code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage devra expliquer comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan ;

Conformément à l'Article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre au permis de construire le bilan de la concertation et le document établi par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan ;

Le projet pourra être modifié pour tenir compte des observations ou propositions du public, mais devra rester sans discordance manifeste avec le projet initial soumis à concertation.

### Sans incidence budgétaire

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération n° 32. Monsieur LECACHEUR va prendre la parole. Je disais que nous avons deux délibérations. Toute délibération est importante dans la vie d'une collectivité. Mais ce soir, la focale a été mise avec l'introduction du Conseil municipal par la présentation du service Habitat avec l'OPAH-RU, je rappelle quand même, c'est 5 millions. Et puis peut-être l'autre délibération phare, peut-être même la délibération phare, puisque nous allons évoquer la construction de 21 logements.*

*Mais par-delà la construction de 21 logements, puisque nous avons, depuis le Conseil municipal de juillet 2020, décidé que pour toute construction de plus de dix logements, c'est la volonté de travailler avec les habitants. Nous délibérons pour tout projet immobilier, au-delà de dix logements, en l'occurrence, il y en a 21. Mais ce qui se cache plutôt, c'est ce qui nous intéresse aussi, évidemment, au-delà du logement, c'est la création d'un pôle médical, d'un pôle santé en centre-ville de Montivilliers.*

*Tout à l'heure, je le disais en souhaitant à nouveau la bienvenue aux quatre médecins généralistes qui sont installés à la Belle Étoile. Je profite faire en aparté quand même. Les quatre femmes médecins généralistes, elles ont sept bureaux. Je rappelle qu'elles ont une capacité aussi d'accueillir aussi, peut-être des remplaçants. En tout cas, elles se posent et ensuite elles auront la possibilité d'accueillir des confrères. Ça leur appartient, mais je sais qu'il y a des bureaux vides qui ne resteront pas vides. Ça, j'en suis certain.*

*Puis, on s'est rendu compte véritablement qu'en centre-ville de Montivilliers, il y avait une nécessité. C'est dès le premier jour de ce mandat avec Pascale GALAIS, avec les équipes, nous ne sommes dits : « il faut que nous réfléchissions à l'implantation d'un pôle de santé en centre-ville de Montivilliers. Il y a des demandes fortes ».*

*Nous avons regardé tous les fonciers disponibles, nous avons regardé toutes les opérations. Je peux même vous assurer qu'on a regardé les ventes des fois en se disant : « est-ce qu'il ne faudrait pas préempter ? », même à un moment. Et puis est arrivé un projet sur lequel il y avait eu déjà des réflexions. On a demandé à l'architecte, on a demandé à un groupe, un promoteur de réfléchir. Rapidement, Madame GALAIS a pris contact avec des professionnels de santé.*

*Tout ça, c'est ce qu'on appelle le travail de l'ombre. On n'en dira peut-être pas plus ce soir. On dira un petit peu, mais peut-être pas trop. Mais sachez qu'il y a de nombreuses rencontres très fréquentes sous*

*l'impulsion de mon adjointe que je rencontre également pour mener l'installation de ce pôle de santé avec des professionnels qui sont en train de se fédérer.*

*Ce soir, ce qu'on vous propose, c'est de dévoiler ; et j'en suis certain, que les Montivillonnes et les Montivillons seront ravis d'entendre qu'il y a ce projet qui est plus qu'un projet, ça avance bien, mais surtout, la question nous est souvent posée : « mais que devient ce bâtiment ? ». Ce bâtiment, vous le connaissez, c'est le bâtiment qui est situé non loin d'ici, c'est ce qu'on appelle le bâtiment Orange, ex-France Télécom, qui est abandonné depuis fort longtemps pour partie parce qu'il sert encore. Dans ce bâtiment, il y a un travail qui est mené avec des professionnels pour y installer un pôle de santé.*

*Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est situé idéalement, vous dire qu'il y a un parking en centre-ville et que le foncier est très rare à Montivilliers. Il y a une opportunité et je crois que de l'avis de chacun, en tout cas des professionnels, il y a une vraie opportunité.*

*Je vais peut-être laisser le soin à Monsieur LECACHEUR de compléter, même si je crois que j'en ai dit beaucoup, mais je sais que sur la façon dont on procède, je n'oublie pas qu'il y a aussi la concertation préalable, de nous donner quelques précisions et éventuellement si elle le souhaite, Pascale GALAIS pourra dire un mot. Mais l'essentiel est dans cette délibération, il est peut-être au-delà de la délibération. Monsieur LECACHEUR, je vous cède la parole.*

**M. Aurélien LECACHEUR** – *Merci beaucoup, Monsieur le Maire. La précédente délibération, je l'ai travaillée avec Agnès SIBILLE, je ne l'ai pas citée tout à l'heure, je corrige cette erreur. Cette délibération-ci, je l'ai travaillée avec ma collègue, Pascale GALAIS.*

*Cette délibération, Monsieur le Maire, est la concrétisation de l'annonce que vous avez faite au nom de la majorité municipale et au-delà de tous les élus, lors de la cérémonie de vœux de cette année. Faire venir des médecins est une priorité absolue et un marqueur politique extrêmement fort de la municipalité.*

*Vous le savez, notre commune de Montivilliers est très attachée, mes chers collègues, à la concertation citoyenne en matière de développement, d'urbanisme, notamment de développement d'un urbanisme maîtrisé, pensé et réfléchi. Vous connaissez la règle édictée en début de mandat : une concertation préalable associant les habitants est lancée dès lors qu'un projet de logements supérieur à dix voit le jour.*

*La réunion publique concernant ce groupement de logements de 21 logements aura lieu le 14 juin dans le bâtiment de la MEF, au réfectoire et les Montivillons peuvent également participer par mail. Je le dis pour les amis qui nous regardent actuellement via le direct YouTube ou en replay, l'adresse mail c'est [concertation-urbanisme@ville-montivilliers.fr](mailto:concertation-urbanisme@ville-montivilliers.fr), ou même pas courrier postal.*

*Il s'agit d'un projet porté par le SAS Pierre Renaissance qui projette de construire à quelques encablures d'ici, en limite du bâtiment de France Télécom Orange, 21 logements, ainsi qu'un nouveau pôle santé après le vif succès rencontré par celui de la Belle Étoile. Nous aurons donc un projet immobilier de 21 logements en continuité des immeubles de la rue des Granitiers, dans une architecture se rapprochant de l'existant et d'une hauteur un peu plus basse avec du R+3, les immeubles actuels étant eux en R+3 plus combles.*

*Le bâtiment France Télécom-Orange accueillera, lui, le futur pôle santé, très attendu par la population. J'imagine que ma collègue adjointe, Pascale GALAIS qui est particulièrement attentive à ces questions de démographie médicale, pourra sans doute nous donner quelques précisions sur le sujet médical.*



*Sur le point de vue logement, ce sera donc 21 logements idéalement situés en plein cœur de ville ; vous l'avez rappelé, Monsieur le Maire. Le centre de santé répond à un vrai besoin car la majorité municipale n'a pas l'intention de rester l'arme au pied sur la question de la venue des médecins et nous avons l'intention d'en faire venir beaucoup pour, à terme, rattraper le retard pris par notre commune depuis les années 2000.*

*Sur le plan architectural et du paysage, cette réhabilitation du bâtiment Orange a également un vrai intérêt, car le bâtiment de France Télécom, désaffecté en grande partie d'un parti pris architectural particulier, va lui aussi subir un traitement sur sa façade, avec également un traitement paysager complémentaire au traitement paysager qui est porté actuellement sur le parc des Salines, sur sa lisière. Cela va permettre à terme de dissimuler ce bâtiment d'une architecture particulière derrière de grands arbres.*

*Voilà les quelques mots que je souhaitais porter, Monsieur le Maire, en introduction de cette délibération. Il nous reviendra, après débat, de voter sur le principe de lancement de cette concertation préalable.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci. Je voulais savoir s'il y avait des questions, des observations ? Madame GALAIS.*

**Mme Pascale GALAIS** – *Merci, Monsieur le Maire. Je voulais expliquer quand même ce qu'était une MSP, c'est Maison de santé pluri professionnelle. C'est une structure qui rassemble différents professionnels de santé. Il faut savoir qu'avant tout, elle ne peut être constituée que par deux porteurs de projet qui sont des médecins généralistes. C'est une structure globale qui rassemble, mais ça peut être également une Maison de santé pluri professionnelle hors les murs pour les professionnels de santé qui souhaitent conserver leur foncier.*

*L'avantage sur Montivilliers, c'est que nous allons réussir à concilier les deux. Il y aura donc ces locaux plus des médecins, des professionnels de santé qui vont venir se regrouper autour des autres. L'intérêt avant tout, c'est d'assurer la prise en charge globale des patients et de travailler non pas solitaire, mais en équipe pour faire avancer les choses.*

*Ce projet, nous y travaillons depuis plus de deux ans. C'est un travail de longue haleine, mais nous avançons pas à pas. Nous recevons beaucoup de professionnels de santé. Si la décision finale ne dépend que des porteurs de projets, nous faisons beaucoup de mises en lien et c'est ce qui fait avancer énormément. Nous allons bien sûr avoir de nouveaux médecins généralistes, mais il y aura d'autres professionnels de santé. Je ne peux rien vous dévoiler parce que nous respectons aussi la discrétion des médecins et c'est eux qui avancent. Mais de notre côté, on sait que c'est positif.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Madame GALAIS, de ces précisions utiles. Un Conseil municipal, c'est l'occasion d'apporter aux habitants et aux habitantes, je sais qu'il y a du public, il y a évidemment la chaîne YouTube. C'est important que nous puissions développer les grandes orientations. Monsieur LECACHEUR et Madame GALAIS ont bien précisé que nous avons, au travers de cette délibération, un vrai projet de pôle de santé qui reste à définir.*

*C'est un travail de l'ombre qui se fait évidemment avec de nombreux partenaires qu'on pourrait citer à un moment. L'ARS sera évidemment dans la partie, mais le moment venu, ça prend du temps. Écrire le projet de santé, cela prend du temps. C'est un travail technique qui est assez conséquent. La Communauté urbaine qui est là aussi, qui va être dans le rond. Nous avons un projet à présenter, nous y reviendrons dans les semaines et les mois à venir. Mais pour le moment, nous commençons par la concertation préalable.*

*Je voulais savoir si vous aviez, des questions ou une remarque ? Madame LANGLOIS, je vous laisse la parole.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Pour le pôle santé, parfait, tant mieux si ça peut voir le jour, c'est super. Les immeubles, je vais faire quand même une réflexion. Vous nous avez quand même souvent dit qu'on avait trop de béton quand on faisait quelque chose. Moi, je ne suis pas contre les immeubles, mais je vous fais quand même remarquer qu'on avait cette réflexion-là.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *C'est un logement collectif. C'est au singulier. Je précise, c'est un logement collectif dans un centre-ville pour lequel il faut urbaniser. Je crois qu'aujourd'hui, quand on suit les questions d'urbanisme, l'idée, c'est de l'urbanisme maîtrisé.*

*Ce que j'ai pu dénoncer avec force et je maintiens toujours ce que j'ai pu dire, et je suis prêt à re signer tout ce que j'ai pu écrire lorsqu'il s'agit de sacrifier de très belles maisons pour y mettre immeubles collectifs. Là, oui, nous étions en opposition parce que je peux vous le dire ce soir, je peux peut-être faire une révélation, j'ai pour l'instant réussi à empêcher des immeubles de se construire sur l'avenue Foch, deux projets. J'ai réussi, avec l'équipe municipale, à décourager deux promoteurs sur l'avenue Wilson qui ont été les deux artères qui ont connu.*

*Il faut du logement. Mais à un moment, il faut de l'urbanisme maîtrisé. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, quand je dis « maîtrisé », ce n'est pas que maîtriser la capacité, la typologie du logement, ce n'est pas de ne parler que de détruire une belle maison par exemple, comme cela a été le cas. C'est aussi de penser au cadre de vie. Ce soir, le maître mot du Conseil municipal, c'est « comment bien vivre à Montivilliers dans un cadre de vie harmonieux ? ».*

*Ces projets qui m'ont été présentés, ils étaient exactement la copie conforme de ce qui s'est fait dans les précédentes années, avec une absence totale de réflexion sur le stationnement par exemple. Pour celles et ceux qui habitent du côté de l'avenue Foch et de l'avenue Wilson, vous connaissez le stationnement très difficile. Et donc, lorsque l'on rencontre les promoteurs dans les points que nous mettons, ça rentre ligne en ligne de compte.*

*C'est pour ça que l'urbanisme maîtrisé, Madame LANGLOIS, nous ne sommes pas contre les constructions, bien au contraire. Mais nous souhaitons voir des projets pris dans leur globalité : la question environnementale, la qualité du logement, le prix de sortie, la typologie. Je pourrais vous dire, et on a eu l'occasion d'en échanger, notamment sur la démographie scolaire. Lorsque l'on perd 380 enfants en 13 ans, et paradoxalement, ils sont sortis de nombreux logements.*

*En fait, ces logements, c'étaient des produits défiscalisés et qui n'ont pas permis d'amener des familles, c'est-à-dire des jeunes familles avec un premier salaire, en début carrière. C'est cela que nous appelons « l'urbanisme maîtrisé ». C'est penser à de l'habitat pour des familles, pour des anciens, le travailler intelligemment avec des promoteurs, mais prendre le temps. Moi, je préfère prendre le temps, rediscuter. On n'est pas contre toute construction. Et évidemment une construction, on peut faire des maisons en paille, c'est vrai, ça peut peut-être exister, des maisons en bois, ça peut exister. Il se trouve qu'il y a des structures qui nécessitent du béton. Et ce n'est pas une difficulté dès lors que c'est pensé, c'est plutôt pensé dans le global.*

*Dans le projet qu'on porte, ça ne concerne qu'un collectif, je précise, 21 logements. Évidemment, pourquoi on lance la concertation ? Vous aviez peut-être vu comment nous avons procédé sur d'autres projets. Peut-être, des réflexions seront-elles prises en compte sur tel ou tel positionnement de tel balcon, de telle fenêtre sur l'ombrage. Peut-être qu'il y a des réflexions sur la végétation. En fait, c'est aussi ça une concertation. C'est que chacun, à la fois les associations, les habitants, permettront de*

*rencontrer en direct l'architecte. Il y a peut-être des évolutions à la marge. Je crois que c'est important de pouvoir en tenir compte. C'est-à-dire que tout n'est pas figé.*

*Par contre, là-dessus, pas de souci. Je sais très bien ce que j'ai dit et je le maintiens. Je regrette qu'il y ait eu, je ne dis pas qu'il ne fallait pas faire pour certains, mais il y a eu un moment, on signait un peu trop de permis de construire sans aller fouiller, sans aller réfléchir avec les habitants, avec les voisins. C'est cela que j'appelle « l'urbanisme maîtrisé ».*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Monsieur le Maire, mais on n'est pas contre. Moi, je ne suis pas contre la construction de ces immeubles.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Tout à fait. Et j'ai répondu avec un argumentaire.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Maintenant, sur l'avenue Foch, il y a quand même eu beaucoup avant nous qui ont été construits. Et justement, je voulais vous demander, la maison qui devait être faite en appartements, cette belle maison qu'on voit, qui a eu des immeubles construits derrière, elle est toujours à l'abandon, avenue Foch.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Il y en a quelques-unes. C'est celle qui est reprise par Alcéane, c'est ça ?*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Oui.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Ça, c'est Alcéane qui est propriétaire et je crois qu'Alcéane a dû envoyer une entreprise d'espaces verts récemment. Je suis même sûr qu'Alcéane a envie de la réhabiliter, très clairement.*

*Mais après, je fais le lien avec la délibération précédente, c'est que vous avez vu que les bailleurs, financièrement, c'est aussi compliqué, les finances des bailleurs. Je sais qu'Alcéane, puisque le Directeur général m'en a parlé, ça l'embête aussi puisque quand il passe à Montivilliers et qu'il voit, c'est son patrimoine qui se dégrade et je sais qu'il a envie d'y travailler. Mais là, je n'ai pas d'échéance. Mais ça, je suis comme vous, j'ai envie que ce soit réhabilité.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Ce n'est pas du tout dans le Conseil, mais on m'a dit que la maison de l'ancien vétérinaire serait vendue.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Une phrase qui commence par « on m'a dit », en général... honnêtement, le Conseil municipal, il a pour but de délibérer des grands projets. Je ne suis pas opposé à ce que sur un dossier particulier, vous veniez m'en parler parce que là, je ne vais pas parler de projets privés sans l'avis...*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Ce n'est pas un projet privé parce qu'apparemment, ça serait vendu pour faire quelque chose...*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Vraiment, une phrase qui commence par « on m'a dit » vérifiez. Il faut toujours vérifier l'information.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Je peux vous dire que c'est fiable comme information.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *On en reparle. Après, il n'y a pas de secret, tout est affiché. Mais j'insiste, j'insiste parce que combien de fois, en tant que maire, j'entends des rumeurs, des choses. Mais tous les jours, j'entends des choses. Des fois, je me dis : « on devrait peut-être écrire une rubrique intox », parce...*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Je ne sais pas si c'est des rumeurs, je ne crois pas.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Mais s'agissant d'un projet personnel, peut-être, d'un particulier, je pense que le Conseil municipal n'est pas forcément le lieu pour en débattre.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Je ne pense pas que ce soit un particulier. Ça aurait été vendu...*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *En tout cas, ce n'est pas la Ville. Moi je ne peux parler qu'en tant que maire.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Ça peut être vendu pour construire quelque chose.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *C'est un particulier dans ce cas. Ou un opérateur public, la Ville peut être à l'origine, mais ce n'est pas la Ville. Si c'est un particulier qui a essayé de vendre, je ne suis pas forcément au courant en plus.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Je viendrai vous voir.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Oui, je préfère parce qu'en plus, je ne voudrais pas mettre à porte-à-faux qui que ce soit qui serait vendeur, acheteur. Et en plus, ce n'est peut-être pas vrai, je n'en sais rien.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *J'espère que ce ne sera pas les immeubles.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *On est d'accord. Très bien, merci. Monsieur GILLE et Monsieur LECACHEUR.*

**M. Laurent GILLE** – *Vous avez fait allusion aux belles maisons anciennes qui existent et qui ont vieilli et qui sont devenues invendables. Effectivement, les gens, pour de telles maisons, n'ont plus forcément les moyens pour entretenir ces maisons. Par rapport à un certain nombre de maisons de Montvilliers, c'était peut-être la seule issue pour amener un autre projet. Ça a été une réflexion dans les années précédentes.*

*Vous avez fait une allusion à l'habitat maîtrisé, au permis de construire maîtrisé. Je vous signale que pour ce que vous avez dit sur le stationnement de l'avenue Foch, en 2014, sur cette avenue, la réglementation d'urbanisme permettait de construire avec une seule place de stationnement par logement. Et pour l'avenue Foch, nous avons fait modifier cette mesure et il y avait donc pour tous les projets qu'on a fait au moins 1,7 place de stationnement par logement.*

*Après, c'est vrai, il y a des visiteurs, il y a des familles qui ont quelquefois avec des enfants, deux ou trois, voire quatre voitures, ce qui pose problème, mais cet aspect-là avait quand même été pris en compte dans la décision de délivrer les permis de construire ou pas.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Monsieur GILLE, je me permets parce que le Conseil municipal, c'est extrêmement sérieux. Ce que vous avez dit n'est pas exact. Il appartient que nous soyons exacts. La définition du nombre de logements, c'est dans le PLU, ce n'est absolument pas le travail que vous avez fait. Je rappelle qu'il y a une place par logement pour tous les logements sociaux. En fait, il y a un PLU qui le dit bien et c'est bien une et demie à deux places selon la surface des logements. Ce n'est en aucun cas une décision que j'ai prise puisque c'est une décision qui est prise au titre du Plan local d'urbanisme.*

*Je me permets de corriger parce que je crois qu'il faut en Conseil municipal être exact dans ses interventions. Je renvoie chacun à la lecture du PLU, ce qui n'est pas forcément la lecture la plus agréable le soir, mais c'est ce que dit le PLU qui est quand même le document d'urbanisme qui nous*

*permet de travailler. C'est à partir du PLU d'ailleurs que nous travaillons avec les promoteurs, que nous rencontrons les investisseurs et nous leur rappelons que le PLU une place et demie, aujourd'hui, on sait bien qu'il y a davantage que 1,5 voiture.*

*On sait que le couple peut avoir deux voitures, mais il y a des enfants, des fois les copains ou copines des enfants et donc on se retrouve avec beaucoup plus qu'une place et demie par logement. Avec ces corrections, Monsieur LECACHEUR avait demandé la parole.*

**M. Aurélien LECACHEUR** – *Peut-être un élément de précision. J'ai été de bonne humeur jusqu'à l'intervention du collègue Laurent GILLE. Il faut quand même être un peu sérieux sur la question, notamment des belles demeures de l'avenue Foch, qui ont été transformées en immeubles. Vous avez tout à fait raison, Madame LANGLOIS, ça a commencé avant et c'était regrettable aussi avant. Là-dessus, il faut être clair, l'urbanisation telle qu'elle a été faite de l'avenue Foch est une erreur du début à la fin. On essaie aujourd'hui autant que faire se peut d'éviter ce développement anarchique urbanisé.*

*Par contre, Monsieur GILLE, il faut arrêter avec la fable de : « c'est des maisons qui étaient très dégradées, c'était horrible, les gens n'avaient plus les moyens de réhabiliter ». Il y a des maisons, notamment une des dernières qui a été transformée en immeuble, qui était en parfait état avec un parc très bien entretenu. Mais tout simplement à un moment donné, il y a des promoteurs immobiliers qui viennent et qui font des offres indécentes. Ça a un mot, ça s'appelle « la spéculation immobilière ». Il y a un excellent reportage du magazine Capital d'il y a un mois et demi ou deux mois qui explique très clairement comment les promoteurs font pour capter des biens qui sont parfaitement vivables, qui sont en parfait état, mais qui les détruisent et qui ensuite en font une exploitation foncière pour dégager le plus de marges possibles. Et ce sont ceux-là, les bétonneurs, qu'avec Monsieur le Maire, nous combattons ardemment.*

*Cela dit, il n'y a pas que des bétonneurs dans la promotion immobilière. Il y a aussi des gens avec lesquels on peut travailler, des gens qui demandent d'ailleurs à échanger avec la Ville sur comment on envisage l'urbanisation. C'est l'urbanisation maîtrisée. C'est tout à fait l'exemple de Pierre Renaissance. Madame LANGLOIS, je crois, sauf erreur de ma part, qu'il n'y avait pas de représentant de votre groupe à la commission Urbanisme de la semaine dernière, puisque Monsieur LECLERC s'était excusé. Je crois que vous-même, vous n'en êtes pas membre, donc je me tiens à votre disposition si vous souhaitez voir les visuels qu'on a projetés à l'occasion de cette commission pour que vous puissiez voir.*

*On est là dans une construction vraiment à taille humaine, de qualité architecturale tout à fait sympathique. Ça sera amené à évoluer dans la concertation, comme à chaque fois qu'on rencontre avec les habitants, les promoteurs. Mais là, on a vraiment affaire à quelqu'un de sérieux et pas uniquement à quelqu'un qui cherche à couler le maximum de béton.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Lorsqu'Arnaud n'est pas là, parce qu'il travaille et il a beaucoup de choses en dehors, je ne fais pas partie de cette commission. Mais est-ce qu'on ne peut pas venir ?*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Non, on a délibéré, je n'ai plus en tête les commissions, mais les convocations sont envoyées aux titulaires. Par contre, je crois que c'est bien qu'on travaille comme ça. Monsieur LECACHEUR se tient à disposition sur ce dossier précisément pour vous montrer les visuels, qui seront diffusés d'ailleurs lors de la réunion publique. Mais en avant-première, vous pourriez en discuter avec votre groupe, avec un élu en charge de l'urbanisme. Vous vouliez dire peut-être autre chose ?*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Oui, parce que moi j'aimerais bien si je pouvais participer quand Arnaud n'est pas là.*



**M. Jérôme DUBOST, Maire – On a délibéré en ce sens.**

*Par contre, je vais juste terminer là-dessus sur la question de la spéculation, sur la question de la relation avec des promoteurs, des investisseurs. Je dois dire que c'est extrêmement plaisant aujourd'hui de travailler. On a cité Pierre Renaissance, mais d'autres, je rappelle que le projet qui est en cours sur le centre commercial La Belle Étoile, c'est un projet intéressant avec un promoteur qui s'est investi depuis des années. On a pu retravailler.*

*Là encore, on travaille avec des investisseurs, des promoteurs, des professionnels de l'immobilier qui ont envie de venir à Montivilliers, mais en respectant l'entité, l'âme de cette ville, c'est ça qui nous plaît. Et aujourd'hui, on a la chance d'avoir des cabinets d'architecture qui peuvent avoir un parti pris intéressant, respectant ce que nous faisons, ce que nous avons.*

*Évidemment, le mal est fait pour certains endroits. Donc l'idée, c'est quand même de consacrer cette ville charmante qu'est Montivilliers. C'est tout le fil conducteur de cette soirée, finalement de cette ville attractive et que nous souhaitons continuer de rendre attractive pour les habitantes et les habitants. Parce que je crois que nous sommes là au service des Montivillonnaises et des Montivillonnais.*

*Cela étant dit, et puisque je ne vois pas d'autre prise de parole, je vous invite, mes chers collègues, à me donner votre avis sur cette délibération qui porte sur la construction de 21 logements et de la transformation de locaux d'activités en un pôle de santé en centre-ville de Montivilliers. Qui est-ce qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Merci.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



# COMMERCES

## M\_DL230515\_064

### CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2023 – UNION COMMERCIALE LES ENSEIGNES DE MONTI LA NOUVELLE UNION COMMERCIALE DE MONTIVILLIERS - SIGNATURE - AUTORISATION

**Madame Pascale GALAIS, Adjointe au Maire**, afin de pérenniser le tissu commercial existant, il est proposé d'accompagner financièrement l'union commerciale « Les enseignes de Monti – La nouvelle union commerciale de Montivilliers » dans le cadre de sa programmation d'animations commerciales. L'accompagnement est régi par une convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 à laquelle sera associée annuellement une annexe listant les projets, les frais engagés et le montant accordé pour les 3 axes suivants

Axe 1 - Animations commerciales du centre-ville

Axe 2 – Formation des commerçants ou projets structurants

Axe 3 – Animation(s) en partenariat avec la Mairie ou d'autres Unions Commerciales

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal. En 2023, la subvention de fonctionnement attribuée s'élève à 3 000 €

Cette convention permet à la commune de prendre connaissance des animations de l'union commerciale « Les enseignes de Monti la nouvelle union commerciale de Montivilliers » et ainsi de s'associer au bon déroulement de ces dernières, et de leur cohabitation avec les programmations de la ville ; d'autre part à l'union commerciale de bénéficier d'une subvention renouvelée annuellement sur la période 2022-2024 lui permettant de créer des événements récurrents.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### CONSIDÉRANT

- Qu'il est important de soutenir l'Union commerciale « Les enseignes de Monti la nouvelle union commerciale de Montivilliers » dont les animations commerciales contribuent à l'attractivité de la ville ;
- Qu'une convention d'objectifs pluriannuelle offre une garantie sur le long terme d'octroi de subvention à l'union commerciale « Les enseignes de Monti la nouvelle union commerciale de Montivilliers » et permet l'organisation d'animations récurrentes ;

Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et Urbanisme réunie le 11 mai 2023 consultée

**Après en avoir délibéré,**

#### DÉCIDE

- **D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 avec l'union commerciale « Les enseignes de MONTI », représenté par son Président, ainsi que toute annexe à la convention**
- **D'attribuer une subvention de 3 000 euros à l'union commerciale pour l'année 2023 selon les modalités définies dans la convention établie entre la Ville et l'Association.**

## Imputation budgétaire

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubrique : 65-6584

Nature et intitulé : Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

Montant de la dépense : 3 000 euros

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Je remercie Monsieur LECACHEUR des présentations qu'il a pu faire et nous passons cette fois-ci la parole à Madame Pascale GALAIS qui prend la parole pour la convention de subvention de fonctionnement avec l'Union commerciale Les Enseignes de Monti.

**Mme Pascale GALAIS** – Merci, Monsieur le Maire. Afin de soutenir l'artisanat, il est proposé d'accompagner financièrement l'association Les Enseignes de Monti, la nouvelle union commerciale dans le cadre de sa programmation d'animations commerciales. L'accompagnement est régi par une convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 à laquelle sera associée annuellement une annexe fixant les projets et les frais engagés et le montant accordé. Pour notre Ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal. En 2023, la subvention de fonctionnement attribuée s'élève à 3 000 €.

Considérant qu'il est important de soutenir l'union commerciale Les Enseignes de Monti, la nouvelle union commerciale de Montivilliers, dont les animations commerciales à l'attractivité de la ville, qu'une convention d'objectifs pluriannuelle offre une garantie sur le long terme d'octroi de subventions à l'union commerciale Les Enseignes de Monti, la nouvelle union commerciale de Montivilliers et permet l'organisation d'animations récurrentes,

Je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subvention de fonctionnement pour l'année 2023 avec l'union commerciale Les Enseignes de Monti, représentée par son président, ainsi qu'une annexe à la convention,
- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'aide à l'action commerciale pour l'année 2023, selon les modalités définies par la convention établie entre la Ville et l'association.

D'ailleurs, à ce sujet, vous avez dû remarquer que l'union commerciale est vraiment très dynamique.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Mes chers collègues, il y a cette délibération que nous avons votée l'année dernière avec la relance d'une association de l'union commerciale les Enseignes de Monti. Et comme l'a très bien dit madame GALAIS, effectivement très dynamique, très active, on a pu le vérifier sur l'Octobre aux roses, on a pu le vérifier sur le marché de Noël puisque c'était un travail conjoint.

On avait eu plaisir, pour ces 25 ans du marché de Noël, de travailler avec les Enseignes de Monti et mon adjoint à la vie culturelle nous rappelle qu'on va travailler aussi de concert avec les Enseignes de Monti pour la Fête de la musique. Les musiciens amateurs sont invités à sortir dans les rues. N'hésitez pas à faire passer le message autour de vous, on revient à l'esprit fondamental de ce qu'était la Fête de la musique. Chacun vient comme il est, avec ses talons et sa guitare, ou tel instrument.

Sur cette délibération, je ne vois pas de question. Vous voulez bien m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ?

Delibération adoptée à l'unanimité.

Madame GALAIS, une fois que c'est délibéré, peut-être une information à nous donner ?

**Mme Pascale GALAIS** – Oui, concernant Fun-En-Bulles, notre libraire vendeur de mangas. Là, nous avons une bonne nouvelle, il a signé un bail aujourd’hui pour une location provisoire. Le local se situera juste en face du Celtic, à l’angle de la rue opposée. C’est un bail temporaire, le temps que son échoppe soit remise en état. Il attend les accords de l’expert pour acheter le matériel pour équiper le magasin et il espère tenir son souhait d’ouvrir le 1<sup>er</sup> juin.

Il faudra peut-être attendre quelques jours supplémentaires, mais l’objectif est vraiment d’ouvrir d’ici une quinzaine de jours. Il est très attendu et on l’accompagne, on le suit, il nous tient régulièrement informés des évolutions.

Nous voulons aussi vous parler de l’ouverture de Merveilleuse avec Léa PICARD. C’est un projet qui date du confinement, c’est sûr que pour Léa, ça n’a pas été facile de trouver un local. Nous avons cherché avec elle parce que nous mettons un point d’honneur avec ma collaboratrice, qu’il s’agisse de commerces ou de professionnels de santé, à recevoir toute personne et à accompagner toute personne qui souhaite s’installer sur Montivilliers. Nous avons le plaisir d’annoncer l’ouverture de Merveilleuse et il est un fait certain qu’un magasin de prêt-à-porter, qu’il soit féminin ou mixte, c’était une nécessité et c’est vraiment un plaisir. Bienvenue à eux.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Tout à fait. Il est complémentaire d’un autre magasin qui est situé sur le centre commercial de la Belle Étoile. Évidemment, il y a des complémentarités entre le centre commercial la Belle Étoile, le centre-ville puisqu’il y a un beau magasin de prêt-à-porter féminin sur le centre commercial la Belle Étoile et je voulais qu’on puisse le citer. C’est ce qui contribue aussi au dynamisme et à l’attractivité de notre ville.

Merci, Madame GALAIS. Vous avez encore la parole pour nous évoquer une autre subvention de fonctionnement, cette fois-ci pour l’association Les Hallettes, village d’artisans d’art.

#### **ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## **CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**Année 2023**

**Union commerciale « Les enseignes de Monti »**

ENTRE,

La ville de Montivilliers, place François MITTERRAND, représentée par Jérôme DUBOST, maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire,

d'une part,

Ci-après désignée « La Ville »

ET

Et l'union commerciale « Les Enseignes de Monti » association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social 2 rue Oscar GERMAIN – 76290 Montivilliers, représentée par Monsieur Olivier FERRY, Président, dûment habilité à signer la présente,

d'autre part,

Ci-après désignée « l'association ».

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Cette association a pour objectif exprimé dans ses statuts à l'article 3 de regrouper les commerçants, artisans, entreprises, auto entrepreneurs et professions libérales, de promouvoir et de dynamiser le commerce et les activités économiques, d'être l'interface entre la Ville et les acteurs économiques qu'elle représente pour toutes questions qui pourraient concerner leurs activités, de favoriser les relations entre les adhérents et les institutions et les partenaires locaux, d'organiser des manifestations promotionnelles, d'adapter l'activité commerciale aux nouvelles formes de distribution permettant de répondre aux besoins des consommateurs et ce dans le périmètre de la commune de Montivilliers. L'association pourra se joindre à toute autre union commerciale pour la mise en place de manifestations communes.

C'est dans ce contexte que la Ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien dans le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, et le respect de l'ordre public, des exigences minimales de la vie en société, avec le double souci :

- \* De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- \* De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités de l'Union commerciale répondant à intérêt public local, tel que proposer des animations commerciales mettant en valeur les commerces, leur savoir-faire mais aussi l'attrait du centre-ville dans sa globalité, accompagner les commerçants dans l'amélioration de leur pratique à travers des formations et des projets structurants, communiquer sur les animations et les commerçants que l'union commerciale entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 exercice budgétaire. La prise d'effet se faisant à compter de la signature de la convention par la Ville à l'Association (*la signature intervenant pour rappel après l'envoi au contrôle de légalité de la délibération*). La convention ne prendra irrémédiablement fin qu'après que l'ensemble des obligations des parties aura été satisfait (notamment la transmission des documents prévus à l'article 7).

### **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement (sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur).

Pour les activités se déroulant l'année 2023, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 3000 €. Le calendrier des mandatements est arrêté comme suit :

- 1500 € dès la notification de la présente convention.

- Le versement du solde, soit 1500 € n'interviendra qu'à réception de tous les documents réclamés dans la convention et validés par les services municipaux.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle, les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif ou par délibération spécifique.

L'échéancier sera alors le suivant :

- 50 % du montant total de la subvention au cours du premier semestre, sous réserve de présentation du programme d'animations pour l'année à venir
- 50 % restant au cours du second semestre uniquement à réception de tous les documents financiers (comptes annuels) faisant apparaître la subvention versée en n-1.

L'association s'engage par ailleurs à transmettre ses comptes annuels faisant apparaître la subvention versée la dernière année dans les six mois de la clôture de ses comptes annuels.

La Ville votant son Budget Primitif lors du Conseil Municipal de décembre (sauf exception), la demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Ville avant le 15 octobre de l'année n – 1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions connues pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions demandés auprès de tout autre organisme et partenaire. Si ce budget n'est que provisoire, l'Association s'engage à faire parvenir au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année de la subvention un budget prévisionnel définitif.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Une ou plusieurs réunions pourront être organisées annuellement à l'initiative de la Ville afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis dans la présente convention.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions devront être communiquées à la Ville.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

##### 1. Communication aux usagers :

En contrepartie, l'Association s'engage à communiquer aux usagers la provenance des fonds nécessaires à cette opération, de la manière suivante :



L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association informe ses membres des engagements pris lors de la souscription au Contrat d'Engagement Républicain.

L'Association autorise, par ailleurs, la Ville à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

Par ailleurs, et sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'expression, l'Association s'engage à la retenue quant à ses propos tenus sur tous supports de communication (presse, réseau sociaux, etc...)

L'Association s'interdit d'utiliser son image et celle de la Ville dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Ville.

## 2. Autres Obligations

L'Association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- A respecter les engagements du Contrat d'Engagement Républicain souscrit (annexé à la présente convention) ;
- A restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- A tenir informée la Ville, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- A transmettre à la Ville, au plus tard dans les 7 jours de son prononcé, tout document juridique relatif à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, tel que prévu par le code de commerce ;
- A informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association.

- Pendant la durée de la convention, l'Association informera la Ville dans le cas où, par usure, dégradation, destruction, malfaçons, l'opération ainsi subventionnée cesserait d'être réalisable en proportion importante ou en totalité. Elle l'informerait également des conditions de l'éventuel remboursement des assurances.

Pendant la durée de la convention, la Ville devra être tenue informée dès sa connaissance par l'Association de toute procédure de liquidation ou dissolution.

### 3. Commissaire aux comptes

Certaines associations, en raison de leur statut juridique, ont l'obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes. Cette situation concerne notamment :

- les fondations reconnues d'utilité publique
- les associations qui émettent des obligations
- les centres de formation des apprentis
- les fédérations sportives.

L'Association s'engage à nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors (non cumulatif) :

- que l'association exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile précédente, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;

Chiffre d'affaires H.T. ou des ressources supérieures à 3,1 millions d'euros ;

Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros ;

- que l'Association bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques dont les montants cumulés sont supérieures à 153 000 euros, l'année précédente, toutes provenances confondues.

## **ARTICLE 5 – CONTROLE / TRANSMISSION DES PIECES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Aux fins de ce contrôle, L'Association, est tenue de fournir à la Ville une copie certifiée des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La transmission des documents à la Ville se fera si possible sous forme dématérialisée.

L'association transmettra à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Le compte rendu (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels détaillés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale, reprenant notamment les actions financées par la présente ;
- Le rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes agréé portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent (si nécessaire – cf article 4. 4) ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas suivants, l'Association reversera à la Ville le montant non encore utilisé ou théoriquement non utilisé des dépenses couvertes par la présente subvention de fonctionnement, sur la base de toute donnée utile, et tenant compte des usages.

- En cas de dissolution de l'Association à son initiative durant la durée de la présente Convention.

- En cas de dépôt de bilan de l'Association durant la durée de la présente Convention.

### **ARTICLE 8 - TOLERANCE**

Toute tolérance aux écarts à la présente convention ne pourra donner lieu à un droit acquis ; une tolérance à un écart à la présente convention pourra être remise en question à tout moment.

### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation. Elle s'effectuera à l'expiration d'un délai imparti suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation aux torts de l'Association dans les conditions précitées pourra impliquer le reversement à la Ville du montant total ou partiel de la subvention versée. Elle s'effectuera à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Enfin, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (annexé à la présente convention), la Ville procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle enjoint à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou la valeur monétaire de la subvention en nature.

L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement républicain.

En cas de restitution de la subvention au titre du non-respect des principes du contrat d'engagement républicain, cette décision sera notifiée au préfet ainsi qu'aux autres collectivités et organismes qui, à la connaissance de la Ville de Montivilliers, subventionnent l'association.

### **ARTICLE 10 - INFORMATIQUES ET LIBERTES**

Conformément à la loi n°78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les représentants de l'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition concernant leurs données personnelles susceptibles d'apparaître notamment dans les documents transmis à la ville.

Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant au Délégué de la Protection des Données sous pli confidentiel à : Ville de Montivilliers, DPO, place François MITTERRAND – 76290 Montivilliers

## **ARTICLE 11 - DETTES, IMPOTS ET TAXES**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges entre les Parties, chacune d'entre elles, sauf situation d'urgence, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable.  
En cas de persistance du différend, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le

ANNEXE 1 : contrat d'engagement

Pour l'union commerciale

Son président  
Olivier FERRY

Pour la Ville,

Le maire  
Jérôme DUBOST



## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION



L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour L'union commerciale

Le président  
Olivier FERRY

## M\_DL230515\_065

### **CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2023 – ASSOCIATION LES HALLETTES, VILLAGE D'ARTISANS D'ART – SIGNATURE – AUTORISATION**

**Madame Pascale GALAIS, Adjointe au Maire**, afin de soutenir l'artisanat, il est proposé d'accompagner financièrement l'association « Les Hallettes, Village d'artisans d'art » dans le cadre de sa programmation d'animations visant à faire la promotion des lieux et du savoir-faire artisanal de ses membres. L'accompagnement est régi par une convention de subvention de fonctionnement qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Conformément à ses statuts, l'association a pour but de valoriser ses actions autour des 3 axes suivants :

Axe 1 – Promouvoir et dynamiser « Les Hallettes – Village d'artisans d'art » et valoriser l'artisanat montivillon par l'organisation d'évènements au sein et en dehors de la commune de Montivilliers lors de la participation des artisans créateurs à tous types d'évènements professionnels (salons, marchés ...).

Axe 2 - Valoriser le lieu « les Hallettes – Village d'artisans d'art » dans les outils de communication des artisans (réseaux sociaux, présence à des salons ou toutes rencontres professionnelles ...) et mettre en place des projets collectifs lors des animations municipales ou avec d'autres unions commerciales.

Axe 3 - Favoriser les relations entre les membres de l'association et les institutions (par exemple la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 76) ainsi que les partenaires locaux.

Cette convention permet d'une part à la commune de prendre connaissance des animations de l'association sur l'année à venir, de s'associer au bon déroulement de ces dernières et de s'assurer de leur contribution en lien avec les programmations de la ville, d'autre part elle permet à l'association de bénéficier d'une subvention renouvelée annuellement sur la période 2023/2024 lui permettant de créer des évènements récurrents.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022.07/113 faute de signature de la convention pluriannuelle 2022/2023 du président de l'Association des Hallettes.

La subvention sera votée annuellement par le conseil municipal. En 2023, la subvention proposée s'élève à 500 euros.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

#### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il est important de soutenir l'association « Les Hallettes, Village d'artisans d'art » dont les animations artisanales contribuent à l'attractivité de la ville et à la valorisation de l'artisanat ;
- Qu'une convention d'objectifs annuels offre une garantie d'octroi de subventions à l'association et permet l'organisation d'animations récurrentes ;

Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et Urbanisme réunie le 11 mai 2023 consultée

**Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de subvention 2023 entre la Ville et l'association « Les Hallettes, Village d'artisans d'art », représentée par sa Présidente ;
- D'attribuer une subvention de fonctionnement de 500 € à l'association pour l'année 2023 selon les modalités définies dans la convention établie entre la ville de Montivilliers et l'association ;

### Imputation budgétaire

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubrique : 65-6574

Nature et intitulé : Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

Montant de la dépense : 500 euros

*Mme Pascale GALAIS – Concernant les Hallettes, afin de soutenir l'artisanat, il est proposé d'accompagner financièrement l'association Les Hallettes Village d'artisans d'art dans le cadre de sa programmation d'animations visant à faire la promotion des lieux et du savoir-faire artisanal de ses membres.*

*L'accompagnement est régi par une convention de subvention de fonctionnement qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Conformément à ses statuts, l'association a pour but de valoriser ces actions.*

*Cette convention permet, d'une part, à la Commune de prendre connaissance des animations de l'association sur l'année à venir, de s'associer au bon déroulement de ces dernières et d'assurer leur contribution et lien avec les programmations de la Ville. D'autre part, elle permet à l'association de bénéficier d'une subvention renouvelée annuellement sur la période 2023-2024 qui permettra de créer des événements récurrents.*

*Cette délibération annule et remplace la délibération précédente, faute de signature de la convention pluriannuelle 2022-2023 du président de l'association Les Hallettes. Il faut savoir que l'association s'était constituée, mais ça avait un peu tardé. D'autre part, ça n'avait pas été vraiment suivi d'effet. Le président a lâché un petit peu, donc la convention n'a pas pu se trouver signée.*

*Un nouveau bureau a été reconstitué avec de nouveaux membres et cette subvention maintenant va pouvoir être donnée. Donc la subvention sera votée annuellement par le Conseil municipal. En 2023, la subvention proposée s'élève à un montant de 500 €.*

*Considérant :*

- *qu'il est important de soutenir l'association Les Hallettes Village d'artisans d'art dont les animations artisanales contribuent à l'attractivité de la Ville et à la valorisation de l'artisanat,*
- *qu'une convention d'objectifs annuels offre une garantie d'octroi de subvention à l'association et permet l'organisation d'animations récurrentes,*

*Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de subvention 2023 entre la Ville et l'association Les Hallettes Village d'artisans d'art représenté par la présidente, d'attribuer une subvention de 500 € à l'association pour l'année 2023, selon les modalités définies dans la convention établie entre la Ville de Montivilliers et l'association. Je laisse la parole à Monsieur le Maire et je donnerai des informations.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci, Madame GALAIS. Il y a une demande de prise de parole. Je vous donne la parole, Madame MONTRICHARD, allez-y.

**Mme Agnès MONTRICHARD** – Bonjour, Monsieur le Maire, merci beaucoup. Je voulais savoir un peu des informations où on en était concernant le supermarché de la Belle Étoile. Est-ce que vous avez des nouvelles, est-ce qu'il y a des choses qui évoluent ? Juste pour information.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci. Qui n'a pas vraiment grand-chose à voir avec les Hallettes. Mais vous avez raison et nous sommes toujours prompts à donner des informations. Comme il est 20h12, j'ai failli donner cette expression : « ça n'a rien à voir avec la choucroute », mais je crois que nous avons un peu faim. Mais je vais parler de rapidement, peut-être préciser la première des choses.

Un, nous sommes sur un projet privé. Je crois que chacun le sait ici, l'espace centre commercial, c'est totalement privé, c'est une ASL qui s'est constituée et donc les espaces leur appartiennent et la Ville n'a absolument pas son mot à dire en termes de gestion.

Néanmoins, comme l'a dit justement Pascale GALAIS, et très finement, pour tous les projets de commerces, d'artisans, d'entreprises, nous avons un service qui reçoit systématiquement. Et je peux vous assurer que sur ce dossier-là, même si c'est un projet privé, j'ai relancé, au départ c'était au niveau régional, je me suis permis d'appeler le directeur régional, au-delà du directeur général, le directeur national du groupe Casino.

Vous avez peut-être vu, vous n'avez peut-être pas fait le lien, mais à la suite de mon appel, il y a eu une affiche apposée à au centre commercial en disant : « nous recherchons un franchisé ». Peut-être préciser que l'année dernière, lorsque nous avons inauguré le centre commercial – vous vous souvenez peut-être pour celles et ceux qui étaient présents, c'était le 18 juin 2022, l'inauguration du centre commercial de la Belle Étoile – j'avais annoncé qui était présent parmi l'assistance le couple de franchisés qui avait prévu de s'installer, qui était près.

Je peux même dire ici que ce couple venait de la région parisienne, avait loué une maison, avait scolarisé ses enfants à Montivilliers, avait déménagé, était prêt à ouvrir et c'était prévu avant la fin de l'année que malheureusement, au dernier moment, les banques ne les ont pas suivis. Vous imaginez la situation financière telle qu'elle est vécue aujourd'hui dans le monde économique ; elle est terrible parce qu'aujourd'hui la remontée des taux fait que les banques sont extrêmement frileuses. Ça rend très fragile un certain nombre de nos projets. Je peux vous assurer que ce couple de franchisés, c'est la mort dans l'âme qu'ils sont repartis de Montivilliers.

Le groupe a relancé. À l'heure où je vous parle, je sais qu'il y a des discussions très sérieuses. C'est compliqué, je ne peux rien annoncer ce soir. Ce que je peux vous dire, c'est que les échanges que nous avons par l'intermédiaire du service attractivité, c'est qu'il y a des candidatures sérieuses qui sont à l'étude. Là encore, il faut passer le cap des banques et nous croisons les doigts parce que ce n'est plaisant pour personne. Évidemment, ce n'est pas du rôle du Maire, ce n'est pas du rôle du Conseil municipal, ce n'est pas du rôle de la puissance publique de pouvoir impulser un projet privé.

Néanmoins de faciliter, et c'est ce que j'ai fait en décrochant mon téléphone, en demandant vraiment de mettre le paquet. Et je sais qu'il y a une visite de terrain prévue à Montivilliers. Si elle n'a pas eu lieu, elle a lieu dans les jours qui viennent. Il y a bon espoir.

Puis la dernière chose, c'est qu'il y a un loyer qui sort pour le groupe Casino, je le dis puisque c'est lui, c'est Casino. Mais en fait, il sort un loyer pour rien. Donc c'est de l'intérêt de personne que cette case

*soit vide et c'est de l'intérêt de tous que nous puissions avoir cette supérette qui rendra grand service. Elle est attendue, je le sais.*

*Maintenant, aujourd'hui, nous n'avons pas la maîtrise des banques. Mais j'ai bon espoir, d'après les dernières infos que j'ai eues la semaine dernière, que le recrutement avançait. En tout cas, je peux vous assurer que le groupe Casino met les bouchées doubles parce qu'on a passé quelques coups de fil aussi. Il y a un moment, on a passé quelques coups de fil et ils sont aussi attentifs. Ils ont vu que le centre commercial était très actif. Il l'est encore plus avec l'arrivée du pôle médical il y a quinze jours. Je pense que je ne suis pas très inquiet sur leur business plan. Par contre, la décision revient aux banques, donc à suivre.*

*Mais je peux comprendre que vous me questionnez, mais vous pouvez vous dire aussi, et ce que nous faisons à chaque fois aux habitants, c'est dire que c'est un projet privé sur lequel la Ville appuie pour essayer d'avoir des partenaires. Après, je ne suis pas dans les recrutements. Tout cela, évidemment, se fait par des services compétents. Mais ça avance. Ça ne pourra jamais plus avancer que ce qui est aujourd'hui.*

*J'ai répondu à la question qui n'avait rien à voir avec Les Hallettes. Mais j'espère vous avoir répondu, Madame MONTRICHARD, et évidemment, je vous assure que dès qu'on a la bonne nouvelle consolidée, nous la partagerons avec le Conseil municipal, avec les habitants parce que c'est attendu.*

*Je n'oublie pas qu'il faut voter cette délibération de subvention de 500 €. Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne.*

*Madame GALAIS, à propos des Hallettes, avait deux ou trois petites choses à nous dire peut-être.*

**Mme Pascale GALAIS** – *Oui, je voulais signaler le dynamisme de la nouvelle équipe des Hallettes qui, le 15 avril déjà, nous a proposé un marché des potiers. Franchement, c'était quelque chose de grande qualité. D'ailleurs, nous avons pris un peu nos jalons pour en récupérer pour le Monti'Marché d'été, parce que franchement, c'était vraiment qualitatif, ça a été apprécié. Ainsi que le 3 juin, Les Hallettes organisent un marché artisanal dans la rue Henri Lemonnier également. Si vous voulez en profiter, faire des acquisitions en espérant que le temps sera clément.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Madame GALAIS, de ces précisions. Puisque Madame GALAIS évoquait les Monti'Marchés, je voulais juste que vous puissiez prendre date, mes chers collègues, que le premier Monti'Marché de la saison 2023 aura lieu le 23 juin et vous dire qu'à l'occasion de ce premier Monti'Marché de la saison 2023, nous aurons l'occasion de remettre son diplôme de maître artisan cirier à Karine BACKER de la boutique Les Fondants de Loulla en présence des représentants de la Chambre des métiers et de l'artisanat.*

*J'en profite puisque nous sommes au Conseil municipal et en votre nom, mes chers collègues, pour féliciter Karine BACKER de cette distinction qui vient récompenser son travail et des maîtres artisans ciriers femmes, il y en a très peu en France. Nous sommes en train de vérifier, ce n'est pas la seule, peut-être. Nous avons demandé à la Chambre des métiers et de l'artisanat d'aller vérifier cela. En tout cas, permettez-moi de renouveler nos félicitations pour cette belle distinction qui vient couronner un travail et une passion au service de celles et ceux qui aiment les senteurs, puisque les Fondants de Loulla, c'est toujours très agréable, sans faire de publicité, puisque ce n'est pas notre objectif ici, mais c'est aussi de valoriser le travail de celles et ceux qui sont des acteurs de la vie économique.*

*Merci, Madame GALAIS, merci beaucoup. Et au travers de Madame GALAIS, je voudrais remercier très sincèrement les agents du service Attractivité parce que je les sais mobilisés à vos côtés, Madame*

*l'Adjointe, pour continuer de travailler sur l'attractivité. Je sais que la Directrice générale des services qui nous regarde, je lui demanderai – et à la Directrice de pôle – de bien vouloir transmettre les félicitations parce qu'il y a un travail de fond qui se fait et c'est plaisant de travailler comme cela.*

*Dernier point, vous ne l'avez pas souligné, Madame GALAIS, mais le travail qui se fait avec les Enseignes de Monti, c'est aussi le travail de la CCI. Et je le dis parce que la Chambre de commerce et d'industrie, c'est un vrai partenaire aujourd'hui. La CCI, j'ai eu l'occasion de recevoir son président ici à Montivilliers. Nous le rencontrons prochainement avec des chefs d'entreprises parce qu'il y a tout un travail à faire avec les acteurs de la vie économique sur notre territoire. Merci, Madame GALAIS.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0





## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Année 2023

**Association « Les Hallettes, Village d'artisans d'art »**

ENTRE,

La Ville de Montivilliers, Place François MITTERRAND, représentée par Jérôme DUBOST, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire,

d'une part,

Ci-après désignée « La Ville »

ET

Et l'association « Les Hallettes, Village d'artisans d'art », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 19 octobre 2022 sous le numéro N° W762011586 ayant son siège social 5 place du Docteur Chevallier, 76290 Montivilliers, représentée par Madame Anaïs JOYE, Présidente, dûment habilité à signer la présente,

d'autre part,

Ci-après désignée « l'association ».

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'association a pour objectif, exprimé dans ses statuts à l'article 2 de regrouper les artisans-créateurs présents au sein des « Hallettes, Village d'artisans d'art », de promouvoir et de dynamiser l'artisanat au sein des Hallettes, d'être l'interface entre la Ville et les artisans-créateurs qu'elle représente pour toutes les questions qui pourraient concerner leurs activités, de favoriser les relations entre les adhérents et les institutions ainsi que les partenaires locaux, d'organiser des manifestations promotionnelles.

L'association pourra se joindre à toute autre union commerciale pour la mise en place de manifestations communes.

Consciente de l'atout que constitue l'existence d'une telle association, la Ville souhaite la mise en place avec l'association d'un partenariat d'accompagnement au développement des artisans-créateurs et de la valorisation du lieu.

C'est dans ce contexte que la Ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien dans le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, et le respect de l'ordre public, des exigences minimales de la vie en société, avec le double souci :

\* De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;

\* De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités de l'association répondant à intérêt public local suivant :

- Proposer des animations mettant en valeur les artisans, leur savoir-faire mais aussi l'attrait du centre-ville dans sa globalité
- Accompagner les artisans-créateurs dans l'amélioration de leurs pratiques à travers des formations et des projets structurants
- Communiquer sur les animations et les artisans créateurs des Hallettes
- Valoriser les Hallettes, Village d'artisans d'art à travers la communication via les réseaux sociaux, leurs présences à des salons professionnels ....

Que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) exercice budgétaire. La prise d'effet se faisant à compter de la signature de la convention par la Ville à l'Association (*la signature intervenant pour rappel après l'envoi au contrôle de légalité de la délibération*). La convention ne prendra irrémédiablement fin qu'après que l'ensemble des obligations des parties aura été satisfait (notamment la transmission des documents prévus à l'article 7).

### **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement (sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur).

Pour les activités se déroulant l'année 2023, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 500,-€. Le calendrier des mandatements est arrêté comme suit :

- 250 € dès la notification de la présente convention.

- Le versement du solde, soit 250 € n'interviendra qu'à réception de tous les documents réclamés dans la convention et validés par les services municipaux.

L'association s'engage par ailleurs à transmettre ses comptes annuels faisant apparaître la subvention versée la dernière année dans les six mois de la clôture de ses comptes annuels.

La Ville votant son Budget Primitif lors du Conseil Municipal de décembre (sauf exception), la demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Ville avant le 15 octobre de l'année n – 1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions connues pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions demandés auprès de tout autre organisme et partenaire. Si ce budget n'est que provisoire, l'Association s'engage à faire parvenir au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année de la subvention un budget prévisionnel définitif.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Une ou plusieurs réunions pourront être organisées annuellement à l'initiative de la Ville afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis dans la présente convention.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions devront être communiquées à la Ville.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

##### 1. Communication aux usagers :

En contrepartie, l'Association s'engage à communiquer aux usagers la provenance des fonds nécessaires à cette opération, de la manière suivante :

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle. De même, l'Association fera état du partenariat avec la Ville auprès des médias écrits, parlés ou télévisés.

L'Association informe ses membres des engagements pris lors de la souscription au Contrat d'Engagement Républicain.

L'Association autorise, par ailleurs, la Ville à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

Par ailleurs, et sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'expression, l'Association s'engage à la retenue quant à ses propos tenus sur tous supports de communication (presse, réseau sociaux, etc...)

L'Association s'interdit d'utiliser son image et celle de la Ville dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Ville.

## 2. Autres Obligations

L'Association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;

- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;

- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- A respecter les engagements du Contrat d'Engagement Républicain souscrit (annexé à la présente convention) ;

- A restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;

- A tenir informée la Ville, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

- A transmettre à la Ville, au plus tard dans les 7 jours de son prononcé, tout document juridique relatif à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, tel que prévu par le code de commerce ;

- A informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association.

- Pendant la durée de la convention, l'Association informera la Ville dans le cas où, par usure, dégradation, destruction, malfaçons, l'opération ainsi subventionnée cesserait d'être réalisable en proportion importante ou en totalité. Elle l'informerait également des conditions de l'éventuel remboursement des assurances.

Pendant la durée de la convention, la Ville devra être tenue informée dès sa connaissance par l'Association de toute procédure de liquidation ou dissolution.

### 3. Commissaire aux comptes

Certaines associations, en raison de leur statut juridique, ont l'obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes. Cette situation concerne notamment :

- Les fondations reconnues d'utilité publique
- Les associations qui émettent des obligations
- Les centres de formation des apprentis
- Les fédérations sportives.

L'Association s'engage à nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors (non cumulatif) :

- Que l'association exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile précédente, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;

Chiffre d'affaires H.T. ou des ressources supérieures à 3,1 millions d'euros ;

Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros ;

- Que l'Association bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques dont les montants cumulés sont supérieurs à 153 000 euros, l'année précédente, toutes provenances confondues.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE / TRANSMISSION DES PIECES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Aux fins de ce contrôle, L'Association, est tenue de fournir à la Ville une copie certifiée des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La transmission des documents à la Ville se fera si possible sous forme dématérialisée.

L'association transmettra à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Le compte rendu (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.



- Les comptes annuels détaillés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 612-4 du code de commerce ;

- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale, reprenant notamment les actions financées par la présente ;

- Le rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes agréé portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent (si nécessaire – cf article 4. 4 ) ;

- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas suivants, l'Association reversera à la Ville le montant non encore utilisé ou théoriquement non utilisé des dépenses couvertes par la présente subvention de fonctionnement, sur la base de toute donnée utile, et tenant compte des usages.

- En cas de dissolution de l'Association à son initiative durant la durée de la présente Convention.

- En cas de dépôt de bilan de l'Association durant la durée de la présente Convention.

### **ARTICLE 8 - TOLERANCE**

Toute tolérance aux écarts à la présente convention ne pourra donner lieu à un droit acquis ; une tolérance à un écart à la présente convention pourra être remise en question à tout moment.



## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation. Elle s'effectuera à l'expiration d'un délai imparti suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation aux torts de l'Association dans les conditions précitées pourra impliquer le reversement à la Ville du montant total ou partiel de la subvention versée. Elle s'effectuera à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Enfin, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (annexé à la présente convention), la Ville procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle enjoint à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou la valeur monétaire de la subvention en nature.

L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement républicain.

En cas de restitution de la subvention au titre du non-respect des principes du contrat d'engagement républicain, cette décision sera notifiée au préfet ainsi qu'aux autres collectivités et organismes qui, à la connaissance de la Ville de Montivilliers, subventionnent l'association.

## **ARTICLE 10 - INFORMATIQUES ET LIBERTES**

Conformément à la loi n°78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les représentants de l'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition concernant leurs données personnelles susceptibles d'apparaître notamment dans les documents transmis à la ville.

Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant au Délégué de la Protection des Données sous pli confidentiel à : Ville de Montivilliers, DPO, place François MITTERRAND – 76290 Montivilliers

## **ARTICLE 11 - DETTES, IMPOTS ET TAXES**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges entre les Parties, chacune d'entre elles, sauf situation d'urgence, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable.

En cas de persistance du différend, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le

ANNEXE 1 : contrat d'engagement

Pour l'Association,

Sa Présidente

Anais JOYE

Pour la Ville,

Le Maire

Jérôme DUBOST

## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'Association

La Présidente  
Anaïs JOYE

## FINANCES

### M\_DL230515\_066

#### VOTE DU TAUX DE TAXE D'HABITATION POUR L'ANNÉE 2023

**M. Eric LE FEVRE, adjoint au Maire** : Lors de la commission Finances du 9 décembre dernier, des choix en matière de crédits de fonctionnement et d'investissement 2023 ont été motivés en fonction des possibilités budgétaires dégagées par des taux de fiscalité locale identique.

La loi de finances promulguée le 13 décembre soit le lendemain du vote du budget de la ville de Montivilliers le 12 décembre impose à nouveau la fixation d'un taux de Taxe d'Habitation, notamment pour les Résidences Secondaires (THRS).

Comme d'autres communes ayant voté leur budget en décembre sans fixer le taux de TH, il est donc nécessaire de délibérer pour fixer le taux de TH même si celui-ci est reconduit.

Conformément à la règle de lien entre les taux, et compte tenu de la non évolution des taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties et non bâties depuis la réforme de la Taxe d'Habitation, le taux de Taxe d'Habitation sera donc automatiquement stable et reconduit à l'identique pour 14,18 %.

La présente délibération vient compléter la délibération M\_DL221212\_178 en date du 12 décembre et porte sur le vote du taux de TH pour 2023.

Il est donc proposé de maintenir ces taux à l'identique y compris le taux de taxe d'habitation.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2331-1 ;

**VU** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

**VU** la délibération M\_DL221212\_178, portant sur la reconduction du vote des taux d'impositions à l'identique

**VU** la commission Finances du 18 novembre 2022 portant sur le rapport d'orientations budgétaires;

**VU** la délibération et le rapport sur les orientations budgétaires du 21 novembre 2022 ;

**VU** la commission Finances du 9 décembre 2022 qui s'est réunie pour examiner le BP 2023 ;

**VU** la commission des Finances du 12 mai 2023 consultée;

**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des Finances, de la Commande publique et des Grands projets ;

#### CONSIDÉRANT

- Que la Ville ne souhaite pas faire peser de pression fiscale supplémentaire sur les ménages.

- Que la Ville ne souhaite pas augmenter ses taux de fiscalité et les reconduire à l'identique.

- Qu'il est nécessaire de compléter la délibération M\_DL221212\_178 en date du 12 décembre et concerne le vote du taux de TH pour 2023

**Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

- **De compléter** la délibération en date du 12 décembre sur les taux de fiscalité 2023 en fixant le taux de Taxe d'Habitation à l'identique à savoir 14,18%

***M. Jérôme DUBOST, Maire** – On poursuit les délibérations du Conseil municipal. Je prends le tome deux. Nous rentrons dans une phase intéressante, nécessaire, habituelle à ce moment de l'année, c'est la question des finances. Pour cela nous avons quelques délibérations et je crois que la fin du Conseil municipal sera monopolisée par notre adjoint en charge des finances. Je lui cède bien volontiers la parole, Monsieur LE FÈVRE, c'est parti !*

***M. Éric LE FÈVRE** – Merci, Monsieur le Maire. C'est la délibération n° 35 qui concerne le vote du taux de taxe d'habitation pour l'année 2023.*

*La loi de finances promulguée le 13 décembre 2022, soit le lendemain du vote du budget de la Ville de Montivilliers, qui avait eu lieu le 12 décembre, impose à nouveau la fixation d'un taux de taxe d'habitation, notamment pour les résidences secondaires. Il est donc proposé de maintenir ce taux de taxe d'habitation à l'identique, soit 14,18 %.*

*Considérant que la Ville de Montivilliers ne souhaite pas faire peser une pression fiscale supplémentaire sur les ménages, que la Ville ne souhaite pas augmenter, les taux de fiscalité.*

*Après en avoir délibéré, je vous propose de compléter la délibération en date du 12 décembre sur les taux de fiscalité 2023 en fixant le taux de la taxe d'habitation, notamment sur les résidences secondaires à l'identique, à savoir 14,18 %.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci beaucoup, Monsieur LE FÈVRE.*

*Y a-t-il des questions sur cette libération ?*

*N'en voyant pas, je vous invite à vous exprimer votre vote et me dire si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? Merci.*

*Nous avons débattu lors du budget d'ailleurs en décembre en indiquant, et je le redis quand même, c'est que tous les efforts qui ont été fournis pour ne pas augmenter, ne pas aller grever le portemonnaie des Montivillonnaises et des Montivillonnais en ne bougeant pas les taux d'imposition.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



## M\_DL230515\_067

### LOYERS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ACTUALISATION

**M. Éric LE FEVRE, Adjoint au Maire** – Depuis la fin de l'année 2021, la ville fait face à d'importantes augmentations des coûts afférents à la mise en œuvre des services publics. Ainsi, le compte administratif pour l'année 2022 montre les premiers signes de cette inflation qui n'a fait qu'augmenter depuis. Dès 2022, la dépense d'électricité de la Ville a augmenté de près de 50 %, celle pour le chauffage et le gaz de près de 100 %, près de 29 % pour le carburant et de 12 % pour les denrées alimentaires. Cela a représenté, pour ces seuls postes, 441 K€ de dépenses supplémentaires auxquelles il convient d'ajouter l'augmentation de la dépense liée aux ressources humaines (hausse du point d'indice en juillet 2022, revalorisation des catégories C et du Glissement Vieillesse Technique).

En 2023, cette hausse des coûts subie par la collectivité se prolonge et s'intensifie, avec par exemple une majoration de 300 % uniquement sur le prix de l'électricité. Le prix des denrées alimentaires augmente lui de 15,90 % en moyenne.

Lors du conseil municipal du 12 décembre 2022, les tarifs municipaux ont été votés à l'exception des tarifs concernant le périscolaire, la restauration scolaire et la Maison des Arts. Ces derniers ont fait l'objet d'un travail aboutissant aux évolutions suivantes :

Malgré le contexte pesant sur la collectivité, il est proposé de continuer de ne pas répercuter ces hausses de tarif sur les usagers dans leur plus grande majorité.

Ainsi, pour la majorité des tarifs de restauration scolaire, le gel est maintenu. Dans le même temps, il est apparu que nos grilles tarifaires n'étaient pas assez progressives pour les quotients les plus élevés. C'est pourquoi, il est proposé de créer de nouvelles tranches tarifaires pour une répartition plus juste de l'effort contributif demandé.

En effet, pour le périscolaire et la restauration scolaire, le tarif maximum s'appliquait dès le quotient familial 862. Il n'y avait pas d'autre tranche au-delà de ce quotient de telle sorte qu'un ménage avec deux enfants gagnant environ deux SMIC contribuait de la même façon que des familles beaucoup plus aisées. Il est donc proposé de créer trois nouvelles tranches avec de nouveaux tarifs jusqu'au quotient familial supérieur à 2500 € (soit l'équivalent pour une famille avec 2 enfants à un revenu mensuel supérieur à 7 500 €).

En deçà de ces nouvelles tranches, il est proposé de reconduire les mêmes tarifs en les arrondissant, Cela signifie un gel des tarifs jusqu'au coefficient familial 1500 € (soit l'équivalent de 4500 € de ressources pour un foyer avec 2 enfants).

Pour la Maison des Arts, une nouvelle tranche est créée pour les quotients familiaux supérieurs à 2 500 € (soit l'équivalent pour une famille avec 2 enfants à un revenu mensuel supérieur à 7 500 €) et par parallélisme avec les nouvelles tranches créées pour la restauration scolaire et le périscolaire, une évolution tarifaire mesurée ne concernera que les tranches supérieures (tranches A, B et extérieur et la nouvelle tranche).

Les tarifs relatifs aux accueils de loisirs restent particulièrement bas malgré une réévaluation modérée au regard des tarifs pratiqués dans d'autres communes.

Ces nouvelles grilles permettent de présenter une plus grande progressivité des tarifs selon les ressources, de maintenir le gel des tarifs pour la grande majorité des familles et de permettre ainsi de

faciliter l'accès du plus grand nombre à la Maison des Arts comme au service de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire.

Ainsi l'ensemble des tarifs municipaux sont les suivants :

- PATRIMOINE PRIVÉ DE LA VILLE :

- FONCIER BATI :

- o Logements municipaux de l'école Jules Collet :

o Locations en cas de relogement d'urgence de personnes en difficultés sociales :

<u>Types de logement</u>	<u>Proposition de Tarifs</u> <u>Année 2023</u>
F.II	222 € / Mois
F.III	299 € / Mois
F.IV	321 € / Mois

- Catégorie Normale : (alignement sur les loyers H.L.M. pour les locataires n'ayant pas de difficultés sociales) :

<u>Types de logement</u>	<u>Proposition de Tarifs</u> <u>Année 2023</u>
F.II	383 € / Mois
F.III	529 € / Mois
F.IV	594 € / Mois

Les conventions relatives à ces logements sont établies à titre précaire car ils sont normalement destinés aux instituteurs.

- AUTRES LOGEMENTS :

<u>Types de logement</u>	<u>Proposition de Tarifs</u> <u>Année 2023</u>
- Logement 1 <sup>er</sup> Etage 17 Rue Vattelière -	236 € / Mois
- Logement rue Aldric Crevel	519 € / Mois
- Logement - Ecole Jules Ferry 1 Bis, Rue Gérardin*	467 € / Mois
- Logement – 4, Rue Ducastel	505 € / Mois

- STATIONNEMENT DES TAXIS - DROIT DE PLACE :

	<u>Proposition de Tarifs</u> <u>Année 2023</u>
Droit de place	7,50 € / mois

- DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

	<u>Proposition de Tarifs</u> <u>Année 2023</u>
par tranche de 5 jours pour une base de vie, un chantier, un échafaudage (toute tranche entamée étant due.) En cas d'occupation dépassant 6 mois, le tarif est doublé pour la période excédentaire.	2,00 € / m <sup>2</sup>
Rampe d'accès PMR (hors voirie)	10,00 €/m <sup>2</sup> /an

- CONVOYEURS DE FONDS :

	<u>Proposition de Tarifs</u> <u>Année 2023</u>
Emplacements pris sur le stationnement	67,40 € / m <sup>2</sup> / an
Autres emplacements	8,80 € / m <sup>2</sup> / an

- BENNES A GRAVATS :

	<b><u>Proposition de Tarifs</u></b> <b><u>Année 2023</u></b>
- Tarif forfaitaire	
* 1 <sup>er</sup> jour	8,00 €
* Les jours suivants	5,00 €

- TERRASSES :

	<b><u>Proposition de Tarifs</u></b> <b><u>Année 2023</u></b>
Non couvertes	9,00 € / An / m <sup>2</sup>
Couvertes jusqu'à 30 m <sup>2</sup>	58,00 € / An / m <sup>2</sup>
Couvertes au-delà de 30 m <sup>2</sup>	29,00 € / An / m <sup>2</sup>

- EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ :

	<b><u>Proposition de Tarifs Année 2023</u></b>
Tarif place au mètre linéaire	0,86 €
Tarif électricité par emplacement	1,00 €
Tarif électricité par emplacement concerné	0,86 €

- FÊTES FORAINES :

	<b><u>Proposition</u></b> <b><u>de Tarifs</u></b> <b><u>Année 2023</u></b>
Tarif au mètre carré par jour de fonctionnement	0,80 €

• MARCHÉ DE NOËL :

Tarif location chalet Noël		Superficie	Coût
Chalets Montivilliers	3m x 3m	9,00 m <sup>2</sup>	45,00 €
	3,60m x 1,80 m	6,48 m <sup>2</sup>	32,40 €
Chalets Dêliz'Event	3m x 2m	6,00m <sup>2</sup>	30,00 €
	2,60m x 2,40m	6,24 m <sup>2</sup>	31,20 €
Chalets Angerville	3m x 2,50m	7,50 m <sup>2</sup>	37,50 €

- le prix de location des chalets selon la grille ci-dessus pour le week-end,
- les autres types d'occupations du domaine public durant cette manifestation à 5€ le m<sup>2</sup>, hormis pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, lesquelles bénéficieront de la gratuité.

Eléments conforme à la délibération 2022.10/134 du 10 octobre 2022.

• Maison des Arts – Pôle des Enseignements Artistiques - Fixation des nouveaux tarifs des cotisations pour la saison 2023 / 2024 :

En cas d'arrêt en cours d'année, le remboursement des cours non suivis est admis :

- En cas d'arrêt de l'activité par l'élève en cours d'année, le remboursement ne peut avoir lieu que s'il est justifié par un changement d'adresse, de situation familiale ou une situation médicale impactant l'ensemble des séances.

- En cas de cours non suivis sur une période de plus d'un mois, le remboursement ne pourra être admis qu'au prorata temporis à compter de la date de réception de la demande écrite avec justificatif.

Concernant le paiement des inscriptions, il est admis un règlement en deux fois au maximum, avec un premier versement de 50 % à l'inscription et un deuxième de 50 % en janvier ou février.

TARIFS ANNUELS DU PÔLE ARTISTIQUE - DISCIPLINES DANSE, MUSIQUE ET THÉÂTRE - SAISON 2023-2024

Tarifs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Quotient CAF	TARIFS ENFANT / ÉTUDIANT			TARIFS ADULTE	
	Cours collectif	Cours collectif Dégressif	Cours particulier	Cours collectif	Cours particulier
I - 500 €	28 €	12 €	57 €	40 €	64 €
H + 500 à 670 €	41 €	19 €	82 €	65 €	94 €
G + 671 à 840 €	63 €	27 €	106 €	87 €	126 €
F + 841 à 995 €	80 €	37 €	160 €	117 €	182 €
E + 996 à 1186 €	102 €	51 €	196 €	152 €	234 €
D +1187 à 1361 €	125 €	64 €	246 €	188 €	286 €
C + 1362 à 1710 €	148 €	76 €	295 €	225 €	337 €
B +1711 à 2059 €	180 €	95 €	350 €	270 €	410 €
A +2059 € à 2499 €	210 €	100 €	400 €	310 €	460 €
A1 + 2500 €	230 €	110 €	430 €	330 €	500 €
Extérieur	250 €	125 €	465 €	355 €	540 €

- TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRE - CONCESSIONS CREUSEMENTS DE FOSSES :

Tarifs 2023 :

<i>DUREE</i>	<i>CONCESSION POUR 2m<sup>2</sup></i>	<i>CONCESSION POUR 1m<sup>2</sup> carré enfant</i>	<i>CAVURNE</i>	<i>COLOMBARIUM</i>
5 ans	**	**	100,00 €	200,00 €
10 ans	**	**	165,00 €	330,00 €
15 ans	162,00 €	120,00 €	204,00 €	
30 ans	324,00 €	240,00 €		
<b><i>Caveau provisoire:</i></b>	par cercueil ou urne	85,00 €	85,00 €	
<b><i>Plaque de recouvrement</i></b>				187,00 €
<p>Enfants de moins de 7 ans - 15 ans : 58,00 € / 30 ans : 114,00€ <b>Suppression des Tarifs d'âges</b>  Droit de dispersion de cendre : 32,00 € <b>Suppression du fait de la loi du 29/12/2020</b>  Plaque nominative Jardin du souvenir : 2 lignes 22,00 € / 3 lignes 28,00 €  Taxe d'urne : 48 € <b>Suppression du fait de la loi du 29/12/2020</b></p>				



- Centre Social Jean Moulin Ville de Montivilliers

Le Centre Social développe avec les familles du quartier de la Belle Etoile des animations collectives à l'intérieur du Centre Social ou bien en extérieur. Une participation financière est demandée aux familles.

Les actions concernées sont les suivantes :

- Animation et Vie de Quartier (soirée familiale, fête de quartier...).
- Ateliers de Vie quotidienne (détente, couture, cuisine).
- Loisirs en familles (sorties, activités ludiques...).
- Espace Enfants/ Parents.
- Les groupes constitués d'habitants bénévoles.
- Adhésion familiale au Centre Social.
- Adhésion des associations au Centre Social.

Il est donc proposé de maintenir un tarif réduit et adapté dans les cas suivants :

- Quotient familial inférieur à 700 €
- Enfant de moins de 18 ans
- Personne de plus de 65 ans
- Etudiant
- Sans emploi
- Famille en situation de monoparentalité

Concernant les séjours familiaux organisés pour les vacances d'été, il est prévu que la Ville puisse avancer les sommes dues par les familles qui rembourseront alors la Ville par des échéances régulières.

<b>Tarifs 2023</b>			
<b><u>Lettres</u></b>	<b><u>Tarif plein</u></b>	<b><u>Tarif réduit</u></b>	<b><u>Observations</u></b>
<b>A</b>	/	/	
<b>B</b>	<b>1,30 €</b>	<b>0,60 €</b>	Participation au coût des fournitures pour les activités.
<b>C</b>	<b>4,40 €</b>	<b>1,30 €</b>	Participation par personne au coût des sorties familiales.
<b>D</b>	<b>5,40 €</b>	/	Adhésion familiale annuelle.
<b>E</b>	<b>6,70 €</b>	<b>4,30 €</b>	Participation par personne aux coûts d'actions ou sorties familiales.
<b>F</b>	<b>13,30 €</b>	<b>6,70 €</b>	Participation par personne aux coûts d'actions ou sorties familiales.
<b>G</b>	<b>16,40 €</b>	/	Adhésion annuelle associations.

- Éducation, Enfance, Jeunesse :

Les tarifs du service sont applicables par année scolaire, soit à partir du 1er septembre 2023

Pour les activités enfance, jeunesses, les accueils de mineurs et les mercredis loisirs :

<u>QF</u>	Tarifs demi journée	Activités avec prestataire sans transport (1)	Petites sortie (2)	Grandes sorties (3)
D - QF < ou = à 613 €	0,9 €	4,0 €	7,7 €	12,4 €
C - QF entre 613,01 € et 711 €	1,0 €	4,4 €	8,9 €	14,3 €
B - QF entre 711,01 € et 792 €	1,1 €	5,1 €	10,0 €	16,0 €
A - QF entre 792,01 € et 1000 €	1,4 €	6,6 €	13,3 €	21,4 €
A1 - QF entre 1000,01 € et 1 500,00 €	2,5 €	8,4 €	15,0 €	24,4 €
A2 - QF entre 1 500,01 € et 2 000,00 €	3,5 €	10,0 €	16,6 €	27,4 €
A3 - QF entre 2000,01 € et 2500,00 €	4,5 €	11,4 €	18,2 €	30,4 €
A4 - QF > 2500,01 €	5,5 €	12,7 €	19,8 €	33,3 €
Extérieur Non imposable	6,5 €	13,4 €	20,4 €	35,0 €
Extérieur Imposable	7,5 €	14,9 €	22,1 €	38,1 €

(1) Activités avec prestataire sans transport (sans location de car) : utilisation tout de même des transports en commun de la CU : TER, bus, tramway

(2) Petites sorties : déplacement dans un rayon inférieur à 100 kilomètres avec location de car

(3) Grandes sorties : déplacement dans un rayon supérieur à 100 kilomètres avec location de car

Pour les activités petite enfance :

Discipline	Montivillons	Extérieurs
Atelier massage bébé (la séance)	2,00 €	4,00 €
Sortie de fin d'année	3,50 €	7,00 €
Spectacles	3,50 €	7,00 €

Selon la convention passée avec la Caisse d'Allocations Familiales, les activités dans le cadre du Relais Petite Enfance sont gratuites, et a pris effet à partir du 01 janvier 2023

Pour le local musique :

Tarifs 2023/2024 à partir du 1er septembre 2023

<b>Catégorie de tarifs</b>		<b>Proposition tarifs</b>
Tarif A	6 heures de répétition par semaine	<b>37,00 €/mois</b>
Tarif B	5 heures de répétition par semaine	<b>31,00 €/mois</b>
Tarif C	4 heures de répétition par semaine	<b>25,00 €/mois</b>
Tarif D	3 heures de répétition par semaine	<b>19,00 €/mois</b>
Tarif E	2 heures de répétition par semaine	<b>13,00 €/mois</b>

Pour les séjours :

<u>QF</u>	<b>Tarifs</b>
<b>Séjours</b>	
D - QF < ou = à 613 €	<b>58,7 €</b>
C - QF entre 613,01 € et 711 €	<b>67,8 €</b>
B - QF entre 711,01 € et 792 €	<b>75,9 €</b>
A - QF entre 792,01 € et 1000 €	<b>101,4 €</b>
A1 - QF entre 1000,01 € et 1 500,00 €	<b>106,5 €</b>
A2 - QF entre 1 500,01 € et 2 000,00 €	<b>111,8 €</b>
A3 - QF entre 2000,01 € et 2500,00 €	<b>117,4 €</b>
A4 - QF > 2500,01 €	<b>123,3 €</b>
Extérieur Non imposable	<b>124,3 €</b>
Extérieur Imposable	<b>129,5 €</b>

Accueils périscolaires

Les tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2023 ;

QF	TARIFS PERISCOLAIRE MATIN (UN ACCUEIL)	TARIFS PERISCOLAIRE SOIR (UN ACCUEIL)
	G - QF inférieur à 270 €	0,1 €
F - QF entre 270,01 € et 440 €	0,3 €	1,1 €
E - QF entre 440,01 € et 521 €	0,4 €	1,4 €
D - QF entre 521,01 € et 613 €	0,5 €	1,6 €
C - QF entre 613,01 € et 711 €	0,6 €	2,0 €
B - QF entre 711,01 € et 792 €	0,7 €	2,2 €
A - QF entre 792,01 € et 1000 €	1,1 €	3,3 €
A1 - QF entre 1000,01 € et 1 500,00 €	1,15 €	3,4 €
A2 - QF entre 1 500,01 € et 2 000,00 €	1,2 €	3,6 €
A3 - QF entre 2000,01 € et 2500,00 €	1,3 €	3,8 €
A4 - QF > 2500,01 €	1,4 €	4,0 €
Extérieur Non imposable	1,5 €	4,1 €
Extérieur Imposable	1,6 €	4,2 €
<b>Prix dépassement après 18h00 par tranche de 15 minutes application après trois retards sur l'année scolaire</b>		<b>5,00 €</b>

Le tarif comprend un goûter pour l'accueil du soir fourni par le Service Restauration Municipale.

Pour les enfants placés dans des organismes de tutelle ou des familles d'accueil agréées par l'Aide Sociale à l'enfance, c'est le tarif D qui s'applique.

## Restauration Municipale

Les tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2023

### Tarification adultes

ADULTE	Tarifs
AR	5,70 €
BR	4,40 €
GR	7,30 €
Extérieurs (parents d'élèves ou fournitures de repas a un tiers associations (hors AFGA), organismes de formations etc...)	7,80 €
Stagiaires non rémunérés	GRATUIT

Le tarif applicable aux enseignants est le AR cependant pour les enseignants dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 534,01 est le BR duquel est déduit l'aide du Rectorat. Les personnes recrutées par l'Education Nationale en service civique ou en contrat aidé bénéficient du tarif BR. Ce tarif est également applicable au personnel de la collectivité et aux Elus de la ville de Montivilliers.

Le tarif BR est également applicable à l'AFGA et l'IME pour la refacturation de la fourniture de leur repas adultes.

Le tarif GR est appliqué lors des repas exceptionnels / repas de fin d'année des employés municipaux.

Tarification enfants

RESTAURATION SCOLAIRE	Tarifs
QF	
G - QF inférieur à 270 €	Gratuit
F - QF entre 270,01 € et 440 €	0,25 €
E - QF entre 440,01 € et 521 €	1,30 €
D - QF entre 521,01 € et 613 €	2,00 €
C - QF entre 613,01 € et 711 €	3,00 €
B - QF entre 711,01 € et 792 €	3,50 €
A1 - QF entre 792,01 € et 900 €	4,00 €
A2 - QF entre 900,01 € et 1 500 €	4,80 €
A3 - QF entre 1 500,01 € et 2 000 €	5,50 €
A4 - QF entre 2 000,01 € et 2 500,00 €	6,00 €
A5 - QF > 2500,01 €	6,50 €
Extérieur Non imposable	5,30 €
Extérieur Imposable	7,00 €
Prix repas non prévu	8,00 €

Pour les enfants allergiques, quand le repas est apporté par la famille, c'est le tarif réduit F qui s'applique.

Pour les enfants placés dans des organismes de tutelle ou dans des familles d'accueil agréées par l'Aide Sociale à l'enfance, c'est le tarif D qui s'applique.

Le tarif A1 est également applicable à l'AFGA et l'IME pour la refacturation de la fourniture de leur repas enfants.



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Dénomination	Durée	Tarifs
Salle des fêtes	1j/semaine	225 €
	1j/week-end	337 €
	Le week-end	505€
Salle Henri Matisse	Le week-end	300 €
Réfectoire des écoles	Le week-end	300 €
Salle Justice de Paix	Le week-end	180 €
Maisons de quartier	La journée	150 €
MEF La Minot	La journée	150 €
MEF Réfectoire	La journée	150 €
Tarif location horaire	Une heure	23,50 €

Les tarifs de locations de salles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 permettant notamment de corriger le tarif week-end de la salle des fêtes délibéré en décembre.

TARIFS DE REFACTURATION COUT HORAIRE DU PERSONNEL SALLE DES FETES ET AUTRES

Dénomination	Durée	Tarifs 2023 par heure
Facturation d'agents municipaux	1j/semaine	25 €
	1j/samedi	27 €
	1j/dimanche	30 €

Le tarif du dimanche concerne aussi les jours fériés

MATERIEL – TARIF JOURNALIER

	<u>Tarifs 2023</u>
Table	1,25 €
Chaise	0,50 €
Barrière	1,25 €

### Barème forfait ménage ou équipement

Il sera facturé aux usagers des dégradations qui seraient constatées au retour de location, et dans la mesure d'une utilisation anormale ou abusive

Désignation du dommage	Elément	Désignation du dommage	Nouvelle recette Tarif appliqué 2022
Forfait ménage	En cas de remise des locaux non nettoyés et/ou non rangés		Forfait de 50€
Equipement 1	Tables, chaises...	Equipement dont le coût est compris entre 11€ et 200€	50 €
Equipement 2	Réfrigérateur, Congélateur, Four, ....	Equipement dont le coût est compris entre 201€ et 1500€	250 €
Equipement 3	Grandes assiettes, assiettes à dessert, assiettes creuses, autres assiettes, Fourchettes, petites cuillères, grandes cuillères, couteaux de table, couteaux de cuisine, couteaux à pain verres à pied, autres verres, tasses carafes, plats, saladiers, passoires, poêles, casseroles, égouttoir, ouvre-boîtes, Balais/Balayettes	Equipement dont le coût est compris entre 1€ et 10€	2 €
Equipement 4	Location verre ballon (hors association bénéficiant de la gratuité)		0,20 € / verre

### Tarifs de la bibliothèque municipale Condorcet

Il est décidé d'appliquer la gratuité pour l'adhésion à la bibliothèque de tous les usagers. Auparavant le public extérieur à Montivilliers devait s'acquitter des frais d'inscription.

Objets	Tarifs 2022
Carte postale patrimoniale	0,40 €
Brocante	1 €, 3 €, 5 € selon le document

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la commission des finances du 12 mai 2023  
**VU** le budget primitif 2023

### **CONSIDÉRANT**

- Que comme chaque année la Ville doit voter les tarifs municipaux

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**- D'adopter les tarifs proposés**

**Imputation budgétaire**

Exercice 2023

**Budget principal et Annexes**

Sous-fonctions : 40

Nature et intitulé : 70688 – Autres prestations de services

Sous-fonctions : 71

Nature et intitulé : 752 – Revenus des immeubles

Sous-fonctions : 822 et 91

Nature et intitulé : 7336 – Droits de place

Sous-fonction : 311

Natures et intitulés : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel

Sous-fonction : 3211

Natures et intitulés : 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel

Sous fonction : 026

Natures et intitulés : 70311, 70312 – Concessions dans les cimetières, redevances funéraires

Sous-fonction : 6322

Nature et intitulé : 7066 – Redevances et droits des services à caractère social

Sous-fonction : 422 et 251

Nature et intitulé : 7066 – Redevances et droits des services à caractère social

7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

*M. Jérôme DUBOST, Maire – On poursuit. Cette fois-ci, Monsieur LE FÈVRE, vous nous présentez la délibération concernant les loyers tarifs des services publics locaux.*

*M. Éric LE FÈVRE – C'est la délibération n° 36. Depuis la fin de l'année 2021, la Ville fait face à d'importantes augmentations des coûts afférents à la mise en œuvre des activités des services publics. Ainsi, le compte administratif pour l'année 2022 montre les premiers signes de cette inflation qui n'a fait qu'augmenter depuis.*

*Dès 2022, les dépenses d'électricité de la Ville ont augmenté de près de 50 %, celles pour le chauffage et le gaz de près de 100 %, 29 % pour le carburant et 12 % environ pour les denrées alimentaires. Cela représentait pour ces postes 441 000 € de dépenses supplémentaires, auxquelles il convient d'ajouter l'augmentation liée aux dépenses des ressources humaines, hausse du point d'indice en juillet 2022, revalorisation des catégories C et du glissement vieillesse technicité, soit un total de 822 000 € pour la masse salariale.*

*En 2023, ces hausses des coûts subies par la Collectivité se prolongent et s'intensifient avec, par exemple, une majoration de 300 % uniquement sur le prix de l'électricité. Les prix des denrées alimentaires augmentent de 15,90 % en moyenne de mars 2022 à mars 2023.*

*Lors du Conseil municipal du 12 décembre 2022, les tarifs municipaux ont été votés, à l'exception des tarifs concernant le périscolaire, la restauration scolaire et la Maison des arts. Ces derniers ont fait l'objet d'un travail aboutissant aux évolutions suivantes : malgré le contexte pesant sur la Collectivité,*

*il est proposé de ne pas répercuter ces hausses de tarifs sur les usagers dans leur grande majorité. Ainsi, pour la majorité des tarifs de restauration scolaire, le gel est maintenu.*

*Dans le même temps, il est apparu que nos grilles tarifaires n'étaient pas assez progressives pour les quotients les plus élevées. C'est pourquoi il est proposé de créer de nouvelles tranches tarifaires pour une répartition plus juste de l'effort contributif demandé.*

*En effet, pour le périscolaire et la restauration scolaire, le tarif maximum s'appliquait dès le quotient familial 862. Il n'y avait pas d'autres tranches au-delà de ce quotient, de telle sorte qu'un ménage avec deux enfants gagnant environ 2 SMIC contribuait de la même façon que des familles beaucoup plus aisées. Il est donc proposé de créer trois nouvelles tranches avec de nouveaux tarifs jusqu'au quotient familial supérieur à 2 500 €, soit l'équivalent pour une famille avec deux enfants à un revenu mensuel supérieur à 7 500 €.*

*En deçà de ces tranches, il est proposé de reconduire les mêmes tarifs en les arrondissant. Cela signifie un gel des tarifs jusqu'au coefficient familial 1 500 €, soit l'équivalent de 4 500 € de ressources pour un foyer avec deux enfants.*

*Pour la Maison des arts, une nouvelle tranche est créée pour les quotients familiaux supérieurs à 2 500 €, soit l'équivalent pour une famille avec deux enfants d'un revenu supérieur de 7 500 € et, par parallélisme avec les nouvelles tranches créées pour la restauration scolaire et le périscolaire. Une évolution tarifaire mesurée ne concernera que les tranches supérieures, les tranches A-B et extérieur et la nouvelle tranche.*

*Les tarifs relatifs aux accueils de loisirs restent particulièrement bas, malgré une réévaluation modérée au regard des tarifs pratiqués dans d'autres communes. Ces nouvelles grilles permettent de présenter une plus grande progressivité des tarifs selon les ressources, de maintenir le gel des tarifs pour la grande majorité des familles et de permettre ainsi de faciliter l'accès au plus grand nombre à la Maison des arts comme aux services de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire. Ainsi, l'ensemble des tarifs municipaux sont les suivants : vous aurez le détail des tarifs sur les pages de la délibération.*

*Comme chaque année, la Ville va voter les tarifs municipaux. Après en avoir délibéré, je vous propose d'adopter les tarifs proposés.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci, Monsieur LE FÈVRE. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous en prie, Monsieur GILLE.*

**M. Laurent GILLE** – *Merci, Monsieur le Maire. Concernant les tarifs de restauration scolaire, nous sommes favorables à cette tarification pour les repas des enfants, les tarifs tenant compte de la situation financière des familles. Nous avons toujours privilégié la qualité des repas du midi, avec des plats cuisinés par notre équipe de cuisine centrale, des produits de qualité et locaux si possible.*

*Pour beaucoup d'enfants, le repas du midi à l'école, on l'a déjà dit, est encore – et malheureusement – le seul bon repas équilibré proposé. Certains enfants déjeunent mal le matin, et le soir ne peuvent manger comme il le faudrait pour leur bonne santé. Donc continuons de préserver la qualité du repas du midi à un coût raisonnable pour tous.*

*Les tarifs du repas varient dans la grille proposée, vont de 0,25 € à 6,50 € suivant le quotient familial des familles, la plus grande partie étant dans les classes A, B et C de la grille. Il est toutefois bon de rappeler aux familles, comme évoqué lors de la dernière commission des Finances, que le coût moyen réel de revient d'un repas proposé par la Ville est actuellement de l'ordre de 12 €. Le complément se trouve payé par les contribuables de notre Ville, je pense qu'il était bon de rappeler cela. Entre le prix*

*par les familles pour chaque enfant et le prix réel, coût qui est à la charge de la Ville, et donc des contribuables. Merci.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci beaucoup, Monsieur GILLE. Vous avez entièrement raison. Peut-être en complément de ce que vous disiez, c'est vrai qu'une restauration municipale, c'est un effort considérable pour la Ville. Peut-être quelques chiffres. Nous livrons 1 000 repas par jour. 1 000 repas par jour sont livrés pour les enfants et aussi dans nos résidences autonomie.*

*Il y a un coût de repas. Un repas servi à Montivilliers coûte 12 € le repas servi à l'assiette, répartis comme suit : 8 € pour la production à la livraison, 4 € de service. C'est-à-dire que depuis la commande, parce qu'il y a aussi tout le travail de la commande publique, la livraison, la confection, la livraison, le réchauffement, le service. Il faut avoir en tête, ça coûte 12 € effectivement.*

*Et l'autre chiffre que je voulais citer, c'est que nous produisons 140 000 repas, par an, ce qui est conséquent à notre cuisine centrale avec nos équipes de la cuisine centrale. Et le reste à charge, une fois qu'on a déduit les recettes des familles, à l'heure où je vous parle, ça coûte à la Collectivité 900 000 €. Évidemment, c'est conséquent. Et je partage ce que vous avez dit, Monsieur GILLE, d'informer la réalité de ce qu'est une restauration municipale. C'était 900 000 € en 2021, je précise, parce que nous avons eu des augmentations depuis et je crains que nous touchions peut-être le million d'euros pris en charge par la Ville pour la restauration. Et c'est important de le dire, on a pu l'évoquer vendredi soir.*

*Avec ces précisions, je voulais savoir s'il y avait d'autres remarques ? Je n'en vois pas.*

*Je propose de passer au vote en m'indiquant qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Un vote à l'unanimité, merci.*

*Délibération votée à l'unanimité.*

*Et je voudrais, en complément de ce que disait Monsieur GILLE à juste raison, dire que le repas, c'est un acte éducatif aussi. C'est la raison pour laquelle, sur impulsion de Fabienne MALANDAIN, on a fait le choix aussi de mettre des animateurs le midi pour apaiser puisque c'est un temps qui doit être calme. Mais on sait que les petits, ce n'est pas toujours calme. Il y avait ce temps qui est fait d'animation, ce temps aussi du gaspillage alimentaire.*

*Je le dis, vous avez peut-être vu régulièrement, nous avons fait le choix de porter un petit concours, une petite compétition entre les écoles. Et en fait, les enfants adhèrent énormément, c'est-à-dire qu'on les invite à ne plus. Et je peux vous assurer que quand on va voir, quand on apporte la coupe, on voit que le grammage est pris, on pèse tout. Et on se rend compte que ce vrai défi, il est en compte. La dernière école qui a gagné, c'est Jules Collet, le trophée remis est remis en jeu.*

*C'est vraiment aussi sensibilisation sur le gaspillage alimentaire. Parce qu'au-delà de l'argent, évidemment ce sont des denrées, c'est aussi des animaux, très clairement, parce que ce sont des menus carnés, il faut l'avoir tête. C'est aussi un désastre que de voir tous ces kilos, on a pu évoquer en commission le nombre de kilos par école, c'était effarant. Si on peut me retrouver le chiffre, je viens de citer, j'avais été assez stupéfait. Je voulais dire combien, combien c'est précieux. Premiers effets, c'est aux environs de 300 kilos par semaine, c'est assez impressionnant.*

*Et puis, dernier point sur ce sujet, je voulais le dire parce que la semaine dernière, nous avons installé le premier composteur à l'école du Pont Callouard avec les parents d'élèves, avec la Communauté éducative, c'est le premier. Après avoir installé le premier composteur à la cuisine centrale de Montivilliers, sachez, mes chers collègues, que c'est à Montivilliers – qui fait partie de la Communauté*

*urbaine, 54 communes – le premier composteur pour les écoles, est installé à Montivilliers. Je dis parce que nous avons un maître composteur qui nous a indiqué cela et on essaiera évidemment d'inciter les autres collectivités à faire de même. C'est un gros sujet.*

*En complément de ce que disait Monsieur GILLE, le repas est important. Et le matin, c'est vrai, je dis ça parce que ce matin avait lieu le premier petit déjeuner à l'école Victor-Hugo, porté par l'AMISC pour inviter les à venir le partager avec les parents, c'était ce matin dès 8h15. Je le dis parce que c'est une belle action du centre social AMISC. C'était pour compléter cette délibération. Je vous remercie.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0





## M\_DL230515\_070

### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

**M. Éric LE FÈVRE** – Je vous propose d’approuver le compte de gestion 2022 et d’adopter le compte administratif 2022 de la Ville.

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif de la ville et le compte de gestion. Les comptes sont justes.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l’article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l’exercice et est soumis par l’ordonnateur, pour approbation, à l’assemblée délibérante, qui l’arrête définitivement par un vote.

**Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :**

**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
011	Charges à caractère général	4 021 174,02 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	11 934 015,72 €
014	Atténuations de produits	1 117 657,17 €
022	Dépenses imprévues	- €
023	Virement à la section d’investissement	- €
042	Opérations ordre transfert entre sections	2 787 083,88 €
65	Autres charges de gestion courante	2 190 563,51 €
66	Charges financières	127 456,87 €
67	Charges exceptionnelles	1 424 319,87 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	74 000,00 €
Total Dépenses		23 676 271,04 €

**En recettes :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	2 362 388,19 €
013	Atténuations de charges	98 500,59 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	778 756,57 €
70	Produits services, domaine et ventes div	1 881 687,24 €
73	Impôts et taxes	15 242 811,32 €
74	Dotations et participations	3 734 669,29 €
75	Autres produits de gestion courante	57 364,13 €
76	Produits financiers	20 316,03 €
77	Produits exceptionnels	1 619 371,69 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	80 000,00 €
Total Recettes		25 875 865,05 €

réalisations en section d'investissement ont été les suivantes :

**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
020	Dépenses imprévues	- €	- €
040	Opérations ordre transfert entre sections	778 756,57 €	- €
041	Opérations patrimoniales	199 048,16 €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	267 216,12 €	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 309 050,66 €	- €
20	Immobilisations incorporelles	468 753,55 €	239 729,32 €
204	Subventions d'équipement versées	11 500,00 €	- €
21	Immobilisations corporelles	1 572 867,31 €	1 097 571,94 €
23	Immobilisations en cours	469 988,23 €	1 454 644,16 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	- €	15 400,00 €
27	Autres immobilisations financières	460 000,00 €	- €
Total Dépenses		5 537 180,60 €	2 807 345,42 €

## En recettes :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	1 218 640,89 €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	- €	- €
024	Produits des cessions d'immobilisations	- €	- €
040	Opérations ordre transfert entre sections	2 787 083,88 €	- €
041	Opérations patrimoniales	199 048,16 €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 074 451,23 €	- €
13	Subventions d'investissement	1 393 239,94 €	74 992,31 €
16	Emprunts et dettes assimilées	80,00 €	2 315 000,00 €
23	Immobilisations en cours	15 785,50 €	205 105,25 €
27	Autres immobilisations financières	113 511,90 €	- €
Total Recettes		6 801 841,50 €	2 595 097,56 €

## En synthèse :

## Budget Principal - Résultat 2022

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	23 513 476,86 €		23 513 476,86 €
• Dépenses	23 676 271,04 €		23 676 271,04 €
Résultat de l'exercice	-162 794,18 €	0,00 €	-162 794,18 €
Résultat 2021 reporté	2 362 388,19 €		2 362 388,19 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>2 199 594,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 199 594,01 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	5 583 200,61 €	2 595 097,56 €	8 178 298,17 €
• Dépenses	5 537 180,60 €	2 807 345,42 €	8 344 526,02 €
Résultat de l'exercice	46 020,01 €	-212 247,86 €	-166 227,85 €
Résultat 2021 reporté	1 218 640,89 €		1 218 640,89 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>1 264 660,90 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>1 052 413,04 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>3 464 254,91 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>3 252 007,05 €</b>

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

**VU** la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 8 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n° 163 et le rapport sur les orientations budgétaires du 15 novembre 2021 ;

**VU** la commission des Finances du 30 novembre 2021 portant sur la présentation du budget primitif 2022 ;

**VU** la délibération n° 185 du 13 décembre 2021 qui approuve le budget primitif 2022 ;

**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant les comptes administratifs 2022 ;

**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des Finances, de la Commande publique et des Grands projets;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **D'approuver** le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2022 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget principal.
- **D'adopter** le compte administratif du budget principal de la Ville pour l'année 2022.

### **Budget Principal de la Ville Compte administratif**

***M. Jérôme DUBOST, Maire** – Je vous propose de passer à la suivante en laissant Monsieur LE FÈVRE, notre adjoint en charge des finances, de bien vouloir prendre la parole.*

***M. Éric LE FÈVRE** – Merci, Monsieur le Maire. Nous allons parler donc du compte administratif 2022. Mais avant de commencer, je tiens à remercier le service financier de la Ville pour la qualité de son travail et sa disponibilité.*

*Les différents comptes administratifs sont établis par le service financier et comparés aux comptes de gestion établis par le receveur de la trésorerie d'Harfleur. Il y a un parfait équilibre entre le compte administratif et le compte de gestion. Les comptes sont justes et en parfaite transparence. Les annexes jointes aux délibérations fournissent le détail de chaque chapitre de dépenses et de recettes. Vous avez également jointe à la délibération une présentation synthétique du compte administratif 2022.*

*Quelques points importants sur le CA 2022. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous avons connu des hausses importantes sur les fluides, l'électricité, le gaz, le chauffage pour 441 000 € et également une hausse de la masse salariale de 822 €.*

*Je vous parlerai également de la régularisation de ventes des terrains d'Épaville de 2017 qui ont eu un impact sur notre compte de résultat 2022. Je vous dirai la situation actuelle et celle que l'on aurait eue sans cette régularisation.*

*Je vous propose de reprendre la délibération n° 37. Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2022 et d'adopter le compte administratif 2022 de la Ville.*

*Les réalisations en section fonctionnement ont été les suivantes : en dépenses, je vais vous dire le total des dépenses, puis si vous le souhaitez, je reviendrai sur certains chapitres de dépenses. Le total des dépenses est 23 676 271,04 €, y compris la régularisation des ventes d'Épaville qui impacte nos dépenses de 1 424 319,87.*

*Passons sur la page numéro deux de la délibération, vous avez le total des recettes de fonctionnement qui font 25 875 865,05 €, y compris dans ce total le report à nouveau de l'année dernière, qui était donc positif, de 2 362 388,19 €. Toujours sur la page numéro deux, le total des dépenses d'investissement, soit d'un montant de 5 537 180,60 € et des restes à réaliser de 2 807 345,42 €. Les recettes d'investissement font 6 800 841,50 € et des restes à réaliser 2 595 097,56 €.*

*La synthèse de ces deux comptes de fonctionnement et d'investissement : sur l'année 2022, nous avons donc en recettes de 23 513 476,86 €, et en dépenses de 23 616 271,04 €, ce qui nous fait un résultat négatif de 162 794,18 €. Je parle des dépenses et des recettes de l'année 2022, sans les reports à nouveau.*

*Si nous n'avions eu l'impact de 1,4 million d'Épaville en dépenses supplémentaires, pour mémoire, les 1,4 million d'Épaville, c'étaient des recettes qui étaient tombées dans l'année 2018 et qu'on a récupérées à tort, c'est-à-dire lorsque l'on a récupéré les comptes de 2020, il y avait une erreur dans le compte administratif de fonctionnement de 1,4 million de plus en recettes qui n'avait pas lieu d'être. On a donc annulé ces recettes par une dépense de 1 407 000. Sans cette régularisation, nous aurions eu un résultat positif de 809 263 €.*

*Sur la partie investissement, nous avons donc des recettes de 8 178 298,17 €, des dépenses cumulées, réalisation et reste à réaliser de 8 344 526,02 €, soit un résultat négatif de l'exercice de 166 227,85 €. En y mettant le report à nouveau de 2021 de 1 218 640,89 €, on a un total positif en investissement de 1 052 413,04 €.*

*Je reviens juste au-dessus sur le résultat cumulé en fonctionnement avec le report à nouveau, on est positif de 2 199 594,01 €. Donc autant vous dire, si on n'avait pas eu l'impact d'Épaville, on aurait été beaucoup mieux. Ce qui fait un report final global de 3 252 007,05 € sur 2022.*

*Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante, et je vous propose d'approuver le compte de gestion du receveur principal pour l'année 2022 – les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget principal – et d'adopter le compte administratif du budget principal.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *On va présenter les quatre en même temps. J'explique aux membres du Conseil, c'est que je vais devoir sortir. Et plutôt que de sortir quatre fois, je vais vous proposer, Monsieur LE FÈVRE, sauf si à ce stade, il y a déjà de premières questions. Ensuite, vous présenterez et on fera un tir groupé, les quatre délibérations portant sur le compte administratif.*

*Je demanderai à Madame MALANDAIN, première adjointe de prendre le micro, de faire voter. Mais pour cela, je pense qu'on va passer les quatre. Mais il y a peut-être à ce stade de premières questions ou remarques ou sinon on continue.*

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

Ne participe pas au vote : 1

Jérôme DUBOST



## **Note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2022**



## RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT en précisant :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Cette note présente donc les principales informations et évolutions des comptes administratifs 2022 du budget principal de la commune et des budgets annexes.

Elle reprend pour l'essentiel les éléments déjà présentés lors du débat d'orientations budgétaires en les actualisant avec les données définitives de l'exercice 2022 et en y apportant quelques précisions.

Le compte administratif retrace l'exécution du budget principal de la commune et des différents budgets annexes au cours de l'exercice comptable 2022. Ces comptes administratifs sont en concordance avec les comptes de gestion établis par le Trésorier Municipal.

## COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL

<b>Budget Principal - Résultat 2022</b>			
	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	23 513 476,86 €		23 513 476,86 €
• Dépenses	23 676 271,04 €		23 676 271,04 €
Résultat de l'exercice	-162 794,18 €	0,00 €	-162 794,18 €
Résultat 2021 reporté	2 362 388,19 €		2 362 388,19 €
<b>Résultat 2022 fonct.</b>	<b>2 199 594,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 199 594,01 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	5 583 200,61 €	2 595 097,56 €	8 178 298,17 €
• Dépenses	5 537 180,60 €	2 807 345,42 €	8 344 526,02 €
Résultat de l'exercice	46 020,01 €	-212 247,86 €	-166 227,85 €
Résultat 2021 reporté	1 218 640,89 €		1 218 640,89 €
<b>Résultat 2022 invest.</b>	<b>1 264 660,90 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>1 052 413,04 €</b>
<b>Résultat final global</b>	<b>3 464 254,91 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>3 252 007,05 €</b>



## LES EVENEMENTS FINANCIERS MARQUANTS DE L'ANNEE 2022

### La continuité de la crise sanitaire de la COVID-19

L'impact financier a été moins important sur 2022. En effet, le prix des protections (masques, gel, produits nettoyants...) a nettement diminué depuis mars 2021 avec une dépense de gels et masques qui s'élève à 4 639.16 € contre 12 167.71 € en 2021 et 144 691,45 € en 2020. L'ensemble des services ainsi que la population ont dû apprendre à vivre avec le COVID.

### La régularisation des écritures de vente ZA Epaville

La fin de l'exercice 2022 a été marqué par la nécessité de régulariser les écritures de vente de la ZA Epaville par délibération M\_DL221212\_172 et M\_DL221212\_173 du 12 décembre 2022, exposant le sujet et ouvrant les crédits nécessaires.

Cette régularisation ponctuelle impacte de manière non négligeable à la fois le résultat mais aussi les Soldes Intermédiaires de Gestion de l'exercice.

### Sur les résultats

A savoir que sans cette régularisation le résultat aurait été le suivant :

<b>Budget Principal - Variations sur le Résultat 2022 liées à la régularisation ZA Epaville</b>			
	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	-1 668 114,00 €		-1 668 114,00 €
• Dépenses	-2 640 171,94 €		-2 640 171,94 €
Résultat de l'exercice	972 057,94 €	0,00 €	972 057,94 €
Résultat 2021 reporté			0,00 €
<b>Résultat 2022 fonct.</b>	<b>972 057,94 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>972 057,94 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	-1 230 730,00 €		-1 230 730,00 €
• Dépenses	-437 384,00 €		-437 384,00 €
Résultat de l'exercice	-793 346,00 €	0,00 €	-793 346,00 €
Résultat 2021 reporté			0,00 €
<b>Résultat 2022 invest.</b>	<b>-793 346,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-793 346,00 €</b>
<b>Résultat final global</b>	<b>178 711,94 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>178 711,94 €</b>

<b>Budget Principal - Résultat 2022 simulation sans régularisation ZA Epaville</b>			
	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><i>Fonctionnement</i></b>			
• Recettes	21 845 362,86 €		21 845 362,86 €
• Dépenses	21 036 099,10 €		21 036 099,10 €
Résultat de l'exercice	809 263,76 €	0,00 €	809 263,76 €
Résultat 2021 reporté	2 362 388,19 €		2 362 388,19 €
<b>Résultat 2022 fonct.</b>	<b>3 171 651,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 171 651,95 €</b>
<b><i>Investissement</i></b>			
• Recettes	4 352 470,61 €	2 595 097,56 €	6 947 568,17 €
• Dépenses	5 099 796,60 €	2 807 345,42 €	7 907 142,02 €
Résultat de l'exercice	-747 325,99 €	-212 247,86 €	-959 573,85 €
Résultat 2021 reporté	1 218 640,89 €		1 218 640,89 €
<b>Résultat 2022 invest.</b>	<b>471 314,90 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>259 067,04 €</b>
<b>Résultat final global</b>	<b>3 642 966,85 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>3 430 718,99 €</b>

A noter que sans l'impact de cette régularisation :

- En investissement le résultat cumulé RAR inclus n'aurait été excédentaire que de 259 K€.
- En fonctionnement malgré la crise inflationniste (énergie, alimentation, cout des matériaux etc...), la collectivité confortait son résultat de fonctionnement avec 809 K€ supplémentaire sur l'exercice 2022 pour un résultat de fonctionnement cumulé de 3 171 651.95 €.

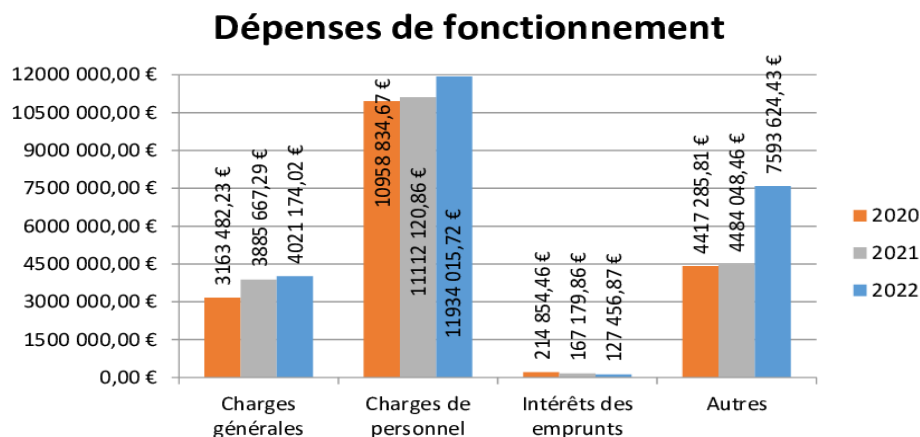
### Sur les Soldes Intermédiaires de Gestion

Les soldes intermédiaires de gestion sont les suivants :

Réf. Cal.	Libellé	Exercice		
		2021	2022	2022 simulé sans régul ZA Epaville
1	Total recettes réelles de fonctionnement (hors 775)	20 930 730 €	21 401 879 €	21 401 879 €
2	Total dépenses réelles de fonctionnement (hors 66)	18 588 797 €	20 734 628 €	19 325 186 €
<b>3 = 1-2</b>	<b>Epargne de gestion</b>	<b>2 341 933 €</b>	<b>667 251 €</b>	<b>2 076 693 €</b>
4	Intérêts de la dette	198 135 €	154 559 €	154 559 €
<b>5 = 3-4</b>	<b>Epargne brute</b>	<b>2 143 798 €</b>	<b>512 692 €</b>	<b>1 922 134 €</b>
6	Remboursement capital de la dette	1 355 040 €	1 309 051 €	1 309 051 €
<b>7 = 5-6</b>	<b>Epargne nette</b>	<b>788 758 €</b>	<b>- 796 359 €</b>	<b>613 083 €</b>

A noter l'impact important de l'annulation d'écritures à hauteur de 1 409 441.94 € supportée en dépenses de fonctionnement constituant une dépense exceptionnelle impactant de manière importante notre niveau d'épargne.

## LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE 2020 A 2022



Les charges à caractère général sont en augmentation de 3,49 % pour l'année 2022. Cette augmentation peut s'expliquer par une reprise complète de l'activité des services suite à la crise COVID, mais aussi par le commencement d'une crise inflationniste générant une augmentation des coûts d'achat.

A noter les augmentations subies par la ville entre 2021 et 2022 notamment :

	CA 2021	CA 2022	Evolution en valeur	Evolution en %
Energie Electricité	218 545,49 €	326 124,31 €	107 578,82 €	49%
Chauffage Urbain	279 842,17 €	553 866,60 €	274 024,43 €	98%
Carburant	60 682,49 €	78 360,42 €	17 677,93 €	29%
Alimentation	346 543,63 €	388 213,93 €	41 670,30 €	12%
Total	905 613,78 €	1 346 565,26 €	440 951,48 €	49%

Entre 2021 à 2022, les charges de personnel augmentent de 7,40%, soit 822 K €. Cette augmentation est liée au GVT ainsi qu'à l'augmentation du point d'indice décidé par l'Etat sans que celui-ci ne soit compensé.

Les intérêts des emprunts continuent de diminuer depuis plusieurs années. Jusqu'à fin 2021, la ville réussissait à contracter de nouveaux emprunts à taux fixes très faible alors que les anciens emprunts étaient souscrits avec des taux fixes élevés. Cependant avec le retour de l'inflation en 2022 cette tendance est remise en cause.

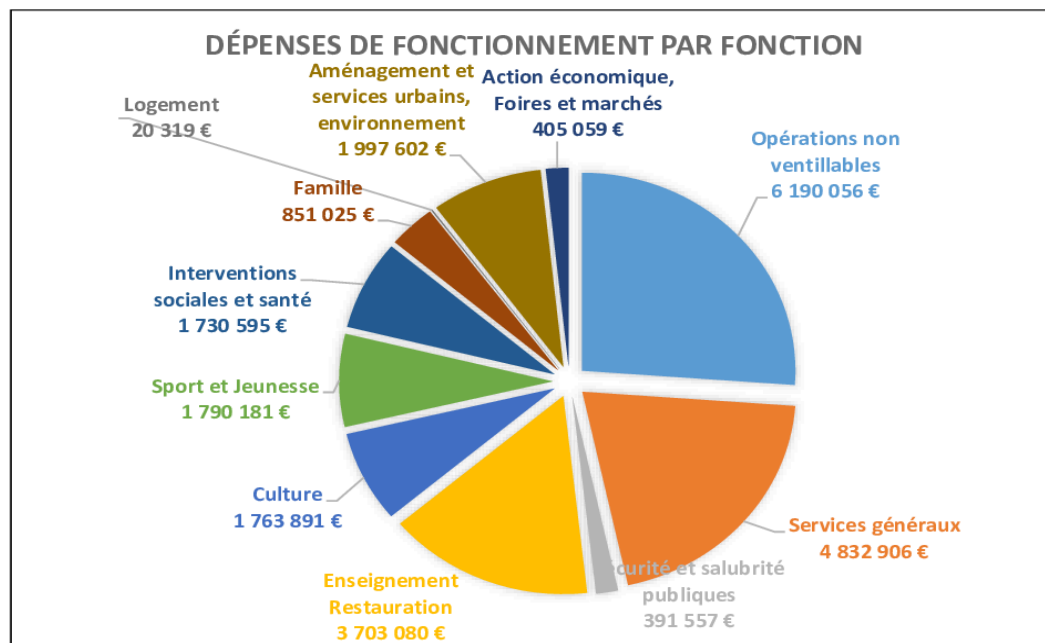
L'augmentation importante des autres dépenses de 3 110 K € est liée principalement aux éléments suivants :

- La régularisation des écritures de la cession ZA Epaville à la CU pour 2 640 K €
- Le rattrapage d'amortissement effectué sur 2022 par rapport aux précédents exercices pour 657 K€ (amortissement sur 2022 = 1 311 248.79 € contre 653 871.96 € sur 2021)
- Diverses variations sur une multitude d'imputations pour - 7 K€
- Une subvention complémentaire au CCAS moins importante en 2022 par rapport à 2021 pour - 92 K€ (subvention complémentaire sur 2022 = 58 000 € contre 149 800 € en 2021)
- Des autres charges exceptionnelles au chapitre 67 moins importantes en 2022 par rapport à 2021 pour - 88 K€

Pour rappel, la ville de Montivilliers a été redevable, au titre de l'année 2016, d'un montant de 468 060,02€ d'intérêts contre 127 456,87 € en 2022.

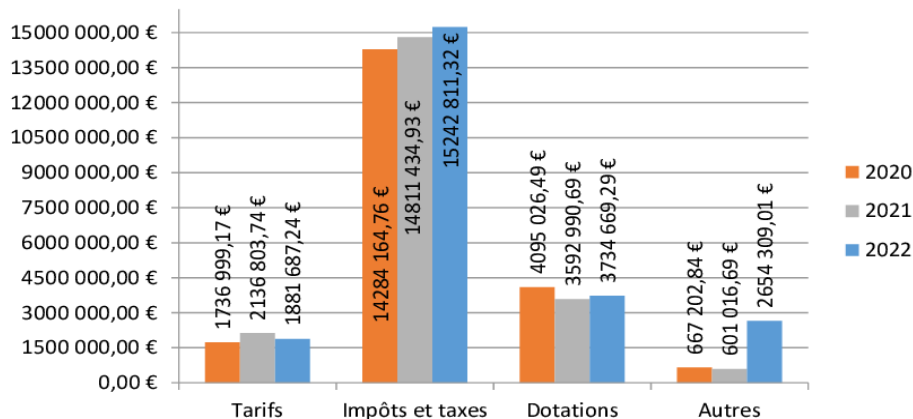
En 2022, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement est de 93,78 %.  
 Pour rappel, le taux de réalisation de l'année 2021 était de 89,27 %, ainsi que 84.29% en 2020.

Le montant des dépenses de la section de fonctionnement pour l'année 2022 est de 23 676 271.04 €.



## LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE 2020 A 2022

## Recettes de fonctionnement



La rubrique « tarifs » concerne les services que la ville de Montivilliers propose aux usagers, comme la cantine et les activités périscolaires. La perte de recette de 255 K€ entre 2021 et 2022 est liée principalement aux éléments suivants :

- 6 K€ liés à diverses variations sur différentes imputations
- 103 K€ liés au remboursement moindre de CSP (Convention de services partagés avec la CU) notamment lié à l'encaissement sur 2021 d'un dernier remboursement de 2020 pour les salaires des agents de la piscine.
- 113 K€ liés aux recettes en provenance des usagers du service cantine et périscolaire du fait de la diminution d'élèves
- 21 K€ liés aux recettes à caractère culturel essentiellement liées aux recettes en provenance des usagers de la maison des arts
- 12 K€ liés aux recettes de concessions cimetière et redevances funéraires

L'évolution constatée des recettes relatives aux impôts et taxes n'est pas du ressort de la ville de Montivilliers. En effet, chaque année, l'Etat réévalue la base d'imposition au niveau national. Les taux d'impositions de la ville de Montivilliers restent inchangés depuis 2009.

De plus, nous retrouvons dans cette catégorie, la dotation de solidarité communautaire.

Les recettes liées aux dotations de l'Etat sont en baisse constante depuis 2014. Elles ont une nouvelle fois baissé en 2022.

Les dotations de l'état ont connu une baisse de près d'1 300 000 euros entre 2014 et 2019.

L'augmentation de 141 K€ entre 2021 et 2022 sur les dotations est liée principalement aux éléments suivants :

- - 68 K€ liés à la diminution de la DGF
- 50 K€ d'aide pour le conseiller numérique par rapport à 2021



- 30 K € d'aide pour la Maison France Service par rapport à 2021
- 22 K € d'aide supplémentaire du FIPD par rapport à 2021
- 47 K € pour l'utilisation par le département des installations sportives par rapport à 2021
- 42 K € d'aide supplémentaire de la CAF par rapport à 2021 pour les activités périscolaires
- 7 K € d'attribution de compensation de TFPB supplémentaire par rapport 2021
- 3 K € de dotation pour le recensement
- 8 K € de dotation supplémentaire pour les titres sécurisés par rapport à 2021

L'augmentation importante des autres recettes de 2 053 K € est liée principalement aux éléments suivants :

- 1 668 K € liée aux régularisations des écritures de cessions ZA Epaville
- - 12 K € de diminution par rapport à 2021 liée à diverses variations sur différentes imputations
- 191 K € supplémentaires d'opérations d'ordre liées à la mise en place de la Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées par rapport à 2021
- 139 K € supplémentaires d'opérations d'ordre liées aux écritures de sortie de patrimoine par rapport à 2021
- 67 K € supplémentaires liés au remboursement sur rémunération ou charge de personnel

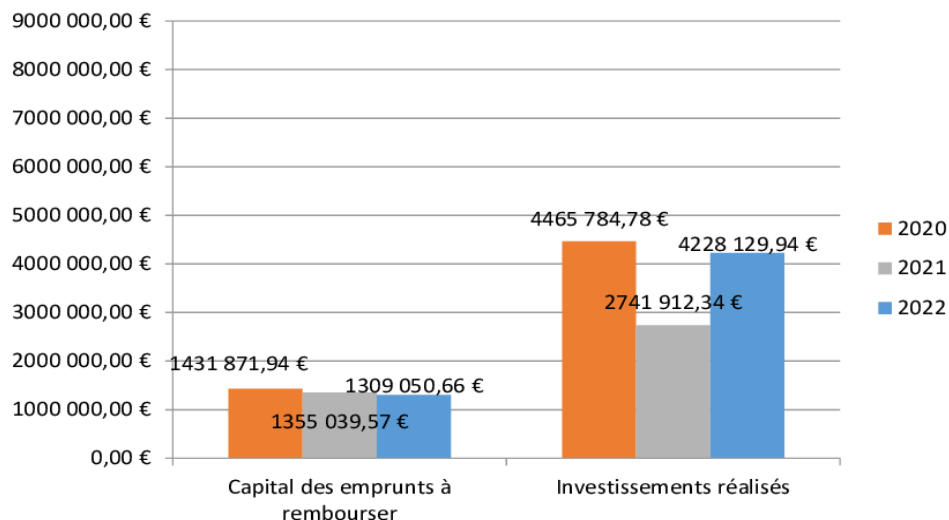
Le transfert de charges à la communauté urbaine du Havre impacte de 495 844€ les recettes de la catégorie « autres ». Depuis 2019, l'attribution de compensation est devenue une dépense de 884 447€.

Cependant, sur 2023 la volonté de la ville serait qu'une partie des AC liées aux anciennes dépenses d'investissement de la voirie soient effectivement comptabilisé en dépenses d'investissement alors qu'elles impactaient jusqu'à présent les dépenses de fonctionnement de la collectivité. Ce dossier est toujours en cours d'instruction auprès de la CU.

Le montant des recettes de la section de fonctionnement pour l'année 2022 est de 23 513 476,86 €.

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE 2020 A 2022

**Dépenses d'investissement**

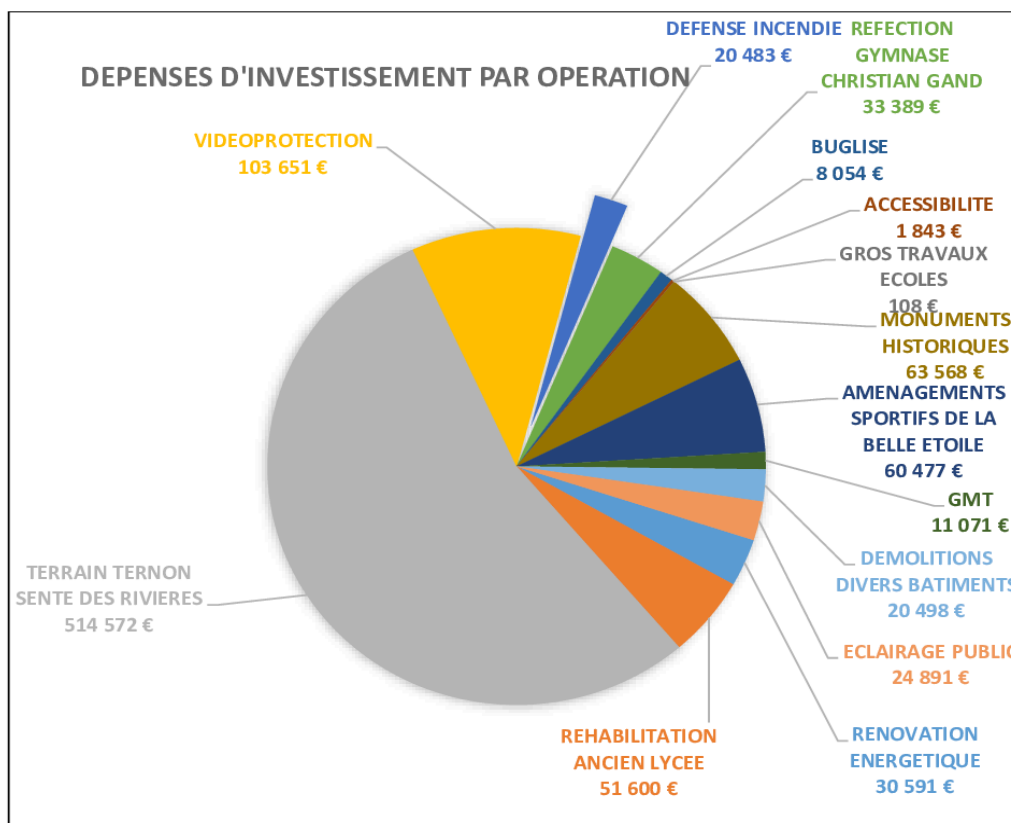
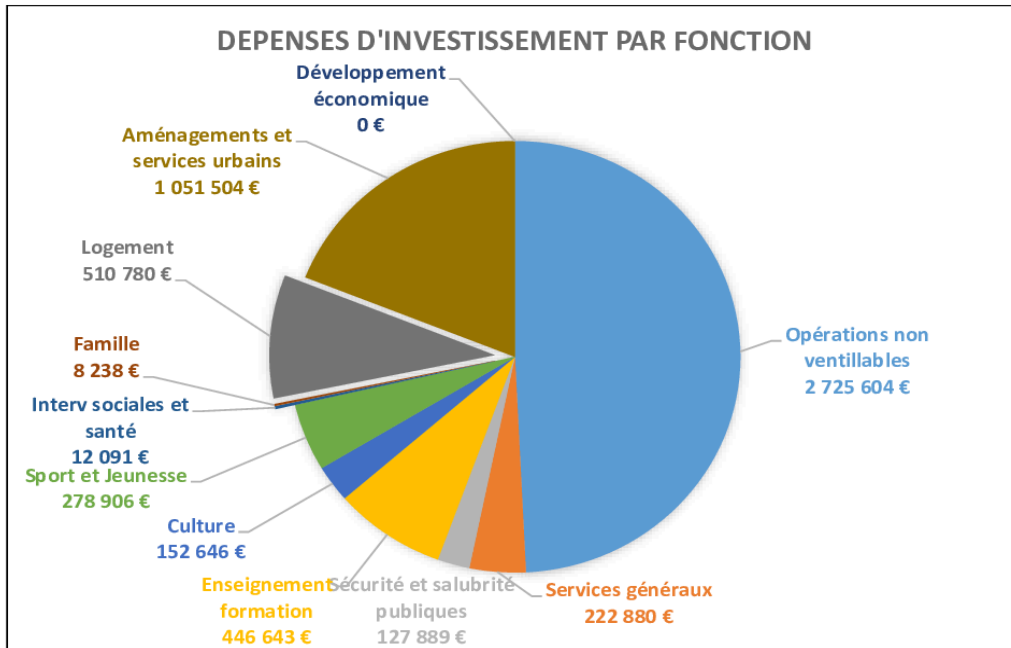


En 2021, le total des dépenses réelles d'investissement s'établit à 5 537 180.60 € dont 4 228 129.94 € de dépenses d'investissement réalisées. Les dépenses d'équipement sont en augmentation par rapport à l'année précédentes (+54,20%), mais globalement restent stables par rapport au rythme d'investissement de la Ville. Pour rappel le niveau des dépenses d'investissement en 2016 était similaire de l'ordre de 4 551 472.95 € en ayant lors de cet exercice notamment la compétence de la voirie.

Les dépenses d'équipement représentent 55 % (ou 72 % en incluant les RAR) des dépenses réelles d'investissement.

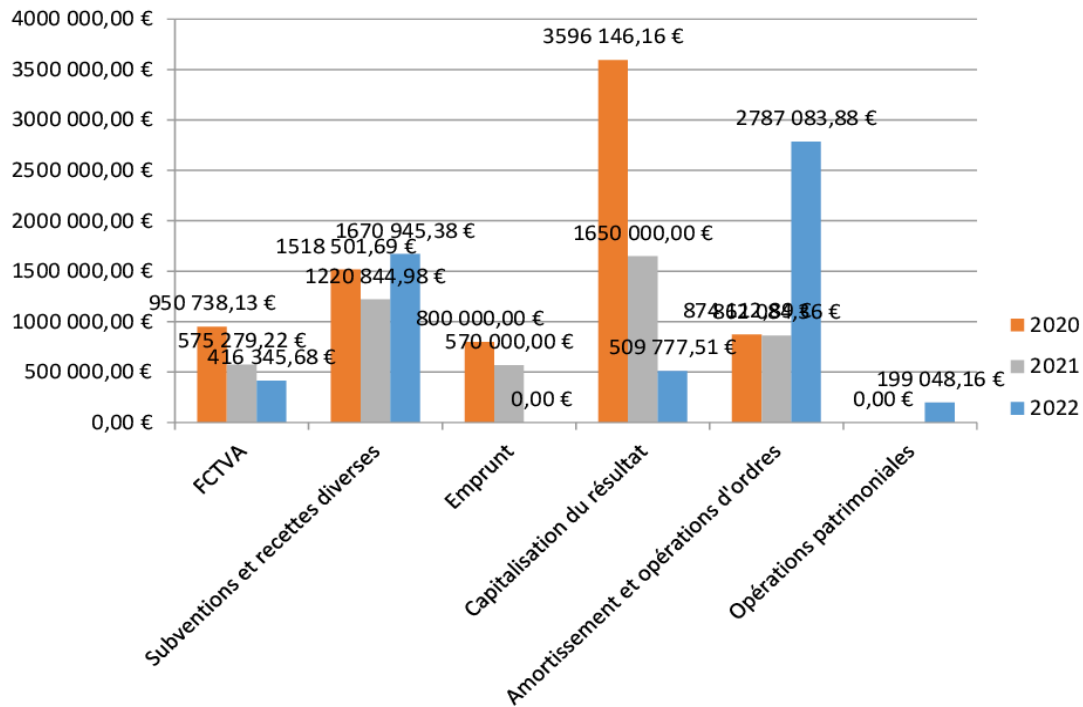
Taux de réalisation dépenses d'investissement		
Année	Sans restes à réaliser	Avec les restes à réaliser
2022	59,21%	89,24%
2021	58,02%	82,71%
2020	63,83%	82,66%
2019	81,22%	95,45%
2018	66,12%	81,72%
2017	49,55%	68,73%

Il est à noter une amélioration du taux de réalisation des dépenses d'investissement depuis 2017, notamment due à l'ouverture d'APCP. Mais aussi la volonté d'ouvrir des crédits en adéquation avec les possibilités techniques et financières de la Ville.



LES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE 2020 A 2022

Recettes d'investissement



Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

Cette dotation a pour vocation la compensation de la charge de la TVA, que la commune ne récupère pas lors de ses achats d'investissement, à l'inverse d'une entreprise privée. Cette recette varie en fonction des dépenses d'investissement réalisées, avec un décalage d'une année.

La diminution de cette recette sur l'année 2022 reflète l'enveloppe des dépenses d'investissement sur 2021.

La ville de Montivilliers a financé une partie de son investissement 2019/2021 par l'utilisation de son fonds de roulement. Le fonds de roulement est la somme des excédents (bénéfices) que la commune a dégagé au cours du temps. En effet, la



commune disposait d'un fonds de roulement qu'elle a su utiliser pour décaler le recours à l'emprunt de 800 000€ à 2020 et 570 000 € en 2021. L'utilisation de ce fonds de roulement se traduit par la création d'un besoin de couverture de la section d'investissement pour l'année 2021, qui sera comblé par l'excédent cumulé de la section de fonctionnement (excédent du résultat). Au vu de l'incertitude économique la ville a fait le choix sur 2022 de recourir à un emprunt qui est inscrit en RAR à hauteur de 2 315 000 € ceci afin de ne pas prélever davantage sur l'excédent de fonctionnement. Stratégie qui s'est avérée utile pour notamment pouvoir régulariser les écritures de cession de la ZA Epaville.

Il est important de rappeler que les subventions liées à l'investissement sont versées en différé des dépenses. Par exemple le solde de l'opération Max Louvel a été appelé au cours du premier semestre 2022.

En 2022, le total des recettes d'investissement s'élève à 5 583 200.61 € dont 2 986 132.04 € d'opérations d'ordre et 2 597 068.57 € de recettes réelles.

### LES RECETTES FISCALES

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<u>Recettes fiscales</u>	<b>10 142 875,00 €</b>	<b>10 643 272,00 €</b>	<b>11 088 990,00 €</b>

Pour rappel les taux d'imposition sur la période 2019-2021 sont respectivement de :

Taxe habitation (TH) : 14,18%

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32,13% puis 57,49 % en récupérant l'ex taux du Département de 25,36 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 62,44%

Comme évoqué précédemment, les taux d'imposition de la ville de Montivilliers sont inchangés depuis 2009. Seules les bases, revalorisées par l'Etat, permettent un dynamisme pour les recettes de la commune.

Ce dynamisme va se retrouver biaisé par la suppression de la recette de taxe d'habitation, pour les communes.

Pour la ville de Montivilliers, cette taxe va être compensée, à l'euro près, sur la base de perception de l'année 2017, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière.

La suppression avait jusqu'en 2021 pour conséquence pour la ville de Montivilliers de ne plus pouvoir ajuster, à la hausse comme à la baisse, cette recette importante pour le bon fonctionnement des services communaux.

A partir de 2022, il sera possible pour la ville de réajuster le taux de TH, cependant la base imposable sera fortement minorée par rapport aux bases connues préalablement et sera composée en grande partie des bases de TH sur les Résidences Secondaires.



## L'ETAT DE LA DETTE

	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2022* Avec RAR</u>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>				
Capital restant dû 31/12	7 917 249 €	7 132 210 €	5 823 159 €	8 138 159 €
Capital remboursé	1 431 872 €	1 355 040 €	1 309 051 €	1 309 051 €
Charges d'intérêt à l'échéance	244 459 €	198 135 €	154 559 €	154 559 €
<b>BUDGET ANNEXE ECOQUARTIER REAUTE/FREVILLE</b>				
Capital restant dû 31/12	3 119 771 €	2 689 714 €	4 781 230 €	4 781 230 €
Capital remboursé	285 955 €	430 057 €	438 484 €	438 484 €
Charges d'intérêt à l'échéance	15 204 €	20 183 €	17 773 €	17 773 €

## SYNTHESE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DES BUDGETS ANNEXES

<b>Budget Annexe Activités Assujetties à la TVA - Résultat 2022</b>			
	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><i>Fonctionnement</i></b>			
• Recettes	316 201,21 €		316 201,21 €
• Dépenses	349 245,92 €		349 245,92 €
Résultat de l'exercice	-33 044,71 €	0,00 €	-33 044,71 €
Résultat 2021 reporté	266 367,79 €		266 367,79 €
<b>Résultat 2022 fonct.</b>	<b>233 323,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>233 323,08 €</b>
<b><i>Investissement</i></b>			
• Recettes	232 922,13 €	0,00 €	232 922,13 €
• Dépenses	53 015,89 €	8 775,73 €	61 791,62 €
Résultat de l'exercice	179 906,24 €	-8 775,73 €	171 130,51 €
Résultat 2021 reporté	-61 668,44 €		-61 668,44 €
<b>Résultat 2022 invest.</b>	<b>118 237,80 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>109 462,07 €</b>
<b>Résultat final global</b>	<b>351 560,88 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>342 785,15 €</b>



**Budget Annexe Eco Quartier - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
• Dépenses	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-2 675,57 €		-2 675,57 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-2 675,57 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-2 675,57 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	8 278 941,12 €		8 278 941,12 €
• Dépenses	5 773 984,24 €		5 773 984,24 €
Résultat de l'exercice	2 504 956,88 €	0,00 €	2 504 956,88 €
Résultat 2021 reporté	-2 473 378,36 €		-2 473 378,36 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>31 578,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 578,52 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>28 902,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 902,95 €</b>

**Budget Annexe Lotissement Quartier du Temple - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	76 691,25 €		76 691,25 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-57 315,02 €		-57 315,02 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-57 315,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-57 315,02 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	74 876,84 €		74 876,84 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	-1 814,41 €	0,00 €	-1 814,41 €
Résultat 2021 reporté	50 127,20 €		50 127,20 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>48 312,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 312,79 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>-9 002,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-9 002,23 €</b>

#### *Le budget annexe activités assujettis à la TVA*

Les recettes de fonctionnement sont inférieures aux dépenses de fonctionnement, ce qui produit un résultat de fonctionnement important.

En effet, lors de la prévision budgétaire 2022, une subvention d'équilibre, venant du budget principal, est venue équilibrer partiellement le budget annexe à hauteur de 50 000 € permettant de ponctionner partiellement le résultat de fonctionnement reporté.

Les dépenses d'investissement du budget annexe activités assujetties à la TVA sont liées essentiellement à l'apurement du compte 1069, et d'opérations d'ordre.

Les 232 922.13 € de recettes d'investissements sont liées essentiellement aux opérations d'ordre entre sections (amortissements) et l'affectation du résultat capitalisé.

Aucun besoin de financement de la section d'investissement 2022.

#### *Le budget annexe ZAC Eco-quartier Réauté/Fréville*

Le montant des dépenses du CA 2022 reflète un jeu d'écritures de stocks.

Hormis l'emprunt encaissé sur 2022 inscrit en RAR 2021 pour assurer l'équilibre 2021.

Le choix était à partir de 2022 de couvrir le besoin d'équilibre annuel via une subvention d'investissement remboursable du Budget principal permettant d'assurer l'équilibre de ce budget.

Sur 2022, cette subvention du budget principal au BA s'élève à 460 000 €.

L'ensemble des emprunts et subventions remboursables devront être couverts à la clôture du budget lorsque l'ensemble des terrains auront été vendu.

Aucun besoin de financement de la section d'investissement 2022.

#### *Le budget annexe lotissement communal Quartier du Temple*

Sur l'année 2022, les dépenses du budget annexe concernent uniquement le remboursement au Budget principal de la part salaire ainsi que les écritures de stock.

Le déficit reporté de 57 315.02 € est lié à la provision concernant l'étude d'Habitat 76. Provision qui n'a pas pu être stockable en 2021 créant un déficit reporté qui sera couvert par l'ouverture des crédits correspondant à la reprise sur provision. Ceci dans l'attente des commercialisations des terrains.

Aucun besoin de financement de la section d'investissement 2022.

## M\_DL230515\_071

### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIS A LA TVA

**M. Éric LE FÈVRE** – Je vous propose d’approuver le compte de gestion 2022 et d’adopter le compte administratif 2022 du budget annexe activités assujetties à la TVA.

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif du budget annexe activités assujettis à la TVA et le compte de gestion. Les comptes sont justes.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l’article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l’exercice et est soumis par l’ordonnateur, pour approbation, à l’assemblée délibérante, qui l’arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l’année qui suit la clôture de l’exercice.

**Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :**

**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
011	Charges à caractère général	176 293,33 €
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations ordre transfert entre sections	162 680,47 €
65	Autres charges de gestion courante	10 021,29 €
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	250,83 €
Total Dépenses		349 245,92 €

**Recettes :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	266 367,79 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	37 339,12 €
70	Produits services, domaine et ventes div	38 393,40 €
74	Dotations et participations	50 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	171 110,60 €
77	Produits exceptionnels	19 358,09 €
Total Recettes		582 569,00 €

**Les réalisations en section investissement ont été les suivantes :**

**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	61 668,44 €	
040	Opérations ordre transfert entre sections	37 339,12 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 223,68 €	
21	Immobilisations corporelles	4 554,23 €	7 811,00 €
23	Immobilisations en cours	898,86 €	964,73 €
Total Dépenses		114 684,33 €	8 775,73 €

**En recettes :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1		
021	Virement de la section de fonctionnement		
040	Opérations ordre transfert entre sections	162 680,47 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves	69 423,86 €	
13	Subventions d'investissement	817,80 €	
Total Recettes		232 922,13 €	- €

**En synthèse :**

## Budget Annexe Activités Assujetties à la TVA - Résultat 2022

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	316 201,21 €		316 201,21 €
• Dépenses	349 245,92 €		349 245,92 €
Résultat de l'exercice	-33 044,71 €	0,00 €	-33 044,71 €
Résultat 2021 reporté	266 367,79 €		266 367,79 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>233 323,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>233 323,08 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	232 922,13 €	0,00 €	232 922,13 €
• Dépenses	53 015,89 €	8 775,73 €	61 791,62 €
Résultat de l'exercice	179 906,24 €	-8 775,73 €	171 130,51 €
Résultat 2021 reporté	-61 668,44 €		-61 668,44 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>118 237,80 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>109 462,07 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>351 560,88 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>342 785,15 €</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L,1612-12 ;

**VU** la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 8 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n° 163 et le rapport sur les orientations budgétaires du 15 novembre 2021 ;

**VU** la commission des Finances du 30 novembre 2021 portant sur la présentation du budget primitif 2022;

**VU** la délibération n° 186 du 13 décembre 2021 qui approuve le budget primitif 2022 ;

**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant les comptes administratifs 2022 ;

**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des finances, de la Commande publique et des Grands projets ;

### CONSIDÉRANT

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- **D'approuver** le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2022 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget annexe activités assujettis à la TVA

- **D'adopter** le compte administratif du budget annexe activités assujettis à la TVA pour l'année 2022.

## Budget Annexe activités assujetties à la TVA Compte administratif

*M. Jérôme DUBOST, Maire – La délibération suivante, c'est l'approbation du compte de gestion 2022 et du vote du compte administratif du budget annexe, activités assujetties à la TVA. Je vous laisse présenter la 38.*

*M. Éric LE FÈVRE – Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2022 et d'adopter le compte administratif 2022 du budget annexe assujetti à la TVA. Sur la page numéro un, on reprend donc les dépenses de fonctionnement et les recettes de fonctionnement. Je vous propose d'aller directement à la synthèse puisque vous avez le détail des comptes sur les pages numéro un, tant sur le fonctionnement que sur les investissements. Et sur la synthèse, en page numéro trois, vous avez donc sur l'année 2022 les recettes de 316 201,21 €, des dépenses de 349 245,92 €, soit un résultat négatif de l'exercice en fonctionnement de 33 044,71 €. Mais avec le report à nouveau de l'année 2021 de 266 367,79 €, nous avons un résultat positif de 233 323,08 €.*

*Pour la partie investissement, nous avons des recettes de 232 922,13 €, des dépenses de 61 791,62 €, soit un résultat de l'exercice de 171 130,51 €. On avait un résultat négatif en 2021 de -61 668,44 €, ce qui nous fait un investissement de 109 462,07 et un résultat cumulé global fonctionnement et investissements de 342 785,15 €.*

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

Ne participe pas au vote : 1

Jérôme DUBOST

## M\_DL230515\_072

### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAC ECO-QUARTIER REAUTE / FREVILLE

**M. Éric LE FÈVRE** – Je vous propose d’approuver le compte de gestion 2022 et d’adopter le compte administratif 2022 du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville.

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville et le compte de gestion. Les comptes sont justes.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l’article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l’exercice et est soumis par l’ordonnateur, pour approbation, à l’assemblée délibérante, qui l’arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l’année qui suit la clôture de l’exercice.

**Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :**

**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	2 675,57 €
011	Charges à caractère général	11 572,65 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	5 288 941,12 €
043	Opérations ordre intérieur de la section	34 986,10 €
66	Charges financières	34 986,10 €
Total Dépenses		5 373 161,54 €

En

**recettes :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	
042	Opérations ordre transfert entre sections	5 335 499,87 €
043	Opérations ordre intérieur de la section	34 986,10 €
75	Autres produits de gestion courante	
77	Produits exceptionnels	
Total Recettes		5 370 485,97 €

Les

**réalisations en section investissement ont été les suivantes :**



**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	2 473 378,36 €	
040	Opérations ordre transfert entre sections	5 335 499,87 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	438 484,37 €	
Total Dépenses		8 247 362,60 €	- €

**En recettes :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
040	Opérations ordre transfert entre sections	5 288 941,12 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	2 990 000,00 €	
Total Recettes		8 278 941,12 €	- €

**En synthèse :**

**Budget Annexe Eco Quartier - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
• Dépenses	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-2 675,57 €		-2 675,57 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-2 675,57 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-2 675,57 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	8 278 941,12 €		8 278 941,12 €
• Dépenses	5 773 984,24 €		5 773 984,24 €
Résultat de l'exercice	2 504 956,88 €	0,00 €	2 504 956,88 €
Résultat 2021 reporté	-2 473 378,36 €		-2 473 378,36 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>31 578,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 578,52 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>28 902,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 902,95 €</b>

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,  
**VU** la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 8 novembre 2021 ;  
**VU** la délibération n° 163 et le rapport sur les orientations budgétaires du 15 novembre 2021 ;  
**VU** la commission des Finances du 30 novembre 2021 portant sur la présentation du budget primitif 2019 ;  
**VU** la délibération n° 187 du 13 décembre 2021 qui approuve le budget primitif 2022 ;  
**VU** la commission finances présentant les comptes administratifs 2022 du 12 mai 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des finances, de la Commande publique et des Grands projets ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **D'approuver** le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2022 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville.
- **D'adopter** le compte administratif du budget annexe ZAC ECO-QUARTIER Réauté / Fréville pour l'année 2022.

### **Budget Annexe Eco-Quartier Compte administratif**

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Présentation du compte de gestion 2022 du compte administratif. Budget annexe ZAC écoquartier Réauté/Fréville. Ensuite, il y aura le budget annexe lotissement communal Quartier du Temple, je vous propose de les enchaîner. Ensuite, on laissera les questions et ensuite le vote.*

*M. Éric LE FÈVRE – Concernant le compte administratif 2022 du budget annexe écoquartier Réauté/Fréville, sur la page numéro un de la délibération, vous avez le total des dépenses et des recettes en fonctionnement. La page numéro deux, vous avez les dépenses d'investissement en dépenses et recettes et vous avez également la synthèse, qui donne sur l'année des recettes qui sont identiques aux dépenses parce que là, ce sont des comptes qui bougent très peu dans les dépenses et les recettes, mais qui bougent par compte beaucoup sur le terrain.*

*Nous avons des recettes identiques aux dépenses de 5 370 485,97 € sur un résultat à zéro. Une reprise du déficit antérieur pour le fonctionnement de 2 675,57 €. Pour les investissements, on a des recettes de 8 278 941,12 €, des dépenses de 5 773 984,24 €, soit un résultat de l'exercice de 2 504 956,88 €, donc positif, mais on avait un report négatif de 2 473 378,36 €. Ce qui fait un résultat d'investissement positif de 31 578,52 € et un résultat global cumulé à fin 2022 de 28 902,95 €.*

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

Ne participe pas au vote : 1

Jérôme DUBOST

## M\_DL230515\_073

### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL QUARTIER DU TEMPLE

**M. Éric LE FÈVRE** – Je vous propose d’approuver le compte de gestion 2022 et d’adopter le compte administratif 2022 du budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple.

Le compte de gestion est un document produit par le receveur municipal qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Service Finances a contrôlé la concordance des chiffres entre le compte administratif du budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple et le compte de gestion. Les comptes sont justes.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l’article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l’exercice et est soumis par l’ordonnateur, pour approbation, à l’assemblée délibérante, qui l’arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l’année qui suit la clôture de l’exercice.

**Les réalisations en section de fonctionnement ont été les suivantes :**

**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	57 315,02 €
011	Charges à caractère général	1 814,41 €
042	Opérations ordre transfert entre sections	74 876,84 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	
Total Dépenses		134 006,27 €

**En recettes :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé
002	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	
042	Opérations ordre transfert entre sections	76 691,25 €
75	Autres produits de gestion courante	
Total Recettes		76 691,25 €

**Les réalisations en section investissement ont été les suivantes :**

**En dépenses :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1		
040	Opérations ordre transfert entre sections	76 691,25 €	
Total Dépenses		76 691,25 €	- €

**En recettes :**

Chapitre	Libellé chapitre	Montant réalisé	Reste à Réaliser
001	Résultat d'investissement reporté de N-1	50 127,20 €	
040	Opérations ordre transfert entre sections	74 876,84 €	
16	Emprunts et dettes assimilées		
Total Recettes		125 004,04 €	- €

**En synthèse :**

**Budget Annexe Lotissement Quartier du Temple - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	76 691,25 €		76 691,25 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-57 315,02 €		-57 315,02 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-57 315,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-57 315,02 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	74 876,84 €		74 876,84 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	-1 814,41 €	0,00 €	-1 814,41 €
Résultat 2021 reporté	50 127,20 €		50 127,20 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>48 312,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 312,79 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>-9 002,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-9 002,23 €</b>

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;  
**VU** la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 8 novembre 2021 ;  
**VU** la délibération n° 163 et le rapport sur les orientations budgétaires du 15 novembre 2021 ;  
**VU** la commission des Finances du 30 novembre 2021 portant sur la présentation du budget primitif 2022 ;  
**VU** la délibération n° 188 du 13 décembre 2021 qui approuve le budget primitif 2022 ;  
**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant les comptes administratifs 2022 ;  
**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des finances, de la Commande publique et des Grands projets ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **D'approuver** le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2022 dont les écritures correspondent à celles de la Ville pour le budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple.
- **D'adopter** le compte administratif du budget annexe Lotissement Communal Quartier du Temple pour l'année 2022.

### **Budget Annexe Quartier du Temple Compte administratif**

**M. Éric LE FÈVRE** – Concernant le compte administratif 2022 du budget annexe lotissement communal, Quartier du Temple, sur la page numéro un, vous avez le total des dépenses et des recettes par chapitre et vous avez eu également toutes les annexes pour avoir plus de détails. En passant sur la page deux, vous avez également les dépenses d'investissement et puis les recettes d'investissement.

En synthèse, vous avez le fonctionnement de 76 691,25 € en recettes et également dépenses. Ce sont surtout des écritures de transfert entre le fonctionnement et l'investissement. On avait un résultat négatif de 57 315,02 € de reporté en 2021, qui reste donc le même à la fin de 2022 pour le fonctionnement. Pour l'investissement, nous avons des recettes de 74 876,84 €, des dépenses de 76 691,25 €. Soit un résultat d'exercice négatif de 1 814,41 €, mais avec un résultat reporté de 2021 de 50 127,20 €, cela nous donne un résultat positif en investissement d'un montant de 48 312,79 €. Un résultat cumulé global à la fin 2022 de 9 002,23 €.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci beaucoup de la présentation que vous avez bien voulu faire de manière condensée, Monsieur LE FÈVRE, avec ces quatre délibérations qui concernent le compte administratif, avec les budgets annexes.

Il y a sans doute des questions, on va les prendre, et puis ensuite, on passera au vote, je vous invite à m'indiquer si vous avez des questions à poser. Nous avons eu une commission finances la semaine dernière, on a déjà répondu à un certain nombre de questions, mais il y a sans doute des questions ou observations. Non, il n'y en a pas.

Dans ce cas, je vais sortir et je vais laisser la parole à madame MALANDAIN.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

Ne participe pas au vote : 1

Jérôme DUBOST

**Mme Fabienne MALANDAIN** – Je vous propose la délibération 37 qui est l’approbation du compte de gestion 2022 et le vote du compte administratif 2022 du budget principal de la Ville. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Et le reste du Conseil vote pour.

Délibération adoptée.

Délibération n° 38, l’approbation du compte de gestion 2022 et vote du compte administratif 2022 du budget annexe assujetti à la TVA. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci beaucoup.

Délibération adoptée.

Délibération numéro 39. Est-ce qu’on peut estimer que c’est le même vote ou pas ? même vote, merci beaucoup.

Délibérations adoptées.

Délibération numéro 40. Est-ce le même vote ? même vote, merci.

Délibérations adoptées.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Madame MALADAIN m’a confirmé que les quatre votes ont été passés, je vous en remercie, on va pouvoir continuer le Conseil municipal. Mais juste avant, je voudrais quand même sincèrement remercier notre adjoint aux finances, et par-delà notre agent aux finances qui est présent, c’est vraiment notre Responsable du service Finances, notre Directrice du pôle ressources et ainsi que les agents qui ont travaillé parce que c’est un travail de compilation assez impressionnant que tous les ans, faire ce travail de compte administratif en lien avec les services de l’État et en l’espèce, Monsieur le receveur municipal. Sachez, Monsieur le responsable, Madame la Directrice et Madame la Directrice des services qui pilote tout ça, un grand merci.

## M\_DL230515\_074

### BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – AFFECTATION DES RESULTATS 2022

**M. Éric LE FÈVRE** – Les budgets primitifs ayant été votés en décembre 2022 sans reprise anticipée des résultats, suite au vote des comptes de gestion et des comptes administratifs 2022, il convient de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022,

l) Budget Principal

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 est le suivant :

#### Budget Principal - Résultat 2022

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	23 513 476,86 €		23 513 476,86 €
• Dépenses	23 676 271,04 €		23 676 271,04 €
Résultat de l'exercice	-162 794,18 €	0,00 €	-162 794,18 €
Résultat 2021 reporté	2 362 388,19 €		2 362 388,19 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>2 199 594,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 199 594,01 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	5 583 200,61 €	2 595 097,56 €	8 178 298,17 €
• Dépenses	5 537 180,60 €	2 807 345,42 €	8 344 526,02 €
Résultat de l'exercice	46 020,01 €	-212 247,86 €	-166 227,85 €
Résultat 2021 reporté	1 218 640,89 €		1 218 640,89 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>1 264 660,90 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>1 052 413,04 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>3 464 254,91 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>3 252 007,05 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	<i>Compte</i>	<i>Affectation</i>
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	2 199 594,01 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 199 594,01 €</b>



## II) Budget Annexe - Activités Assujettis à TVA

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 est le suivant :

### Budget Annexe Activités Assujetties à la TVA - Résultat 2022

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	316 201,21 €		316 201,21 €
• Dépenses	349 245,92 €		349 245,92 €
Résultat de l'exercice	-33 044,71 €	0,00 €	-33 044,71 €
Résultat 2021 reporté	266 367,79 €		266 367,79 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>233 323,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>233 323,08 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	232 922,13 €	0,00 €	232 922,13 €
• Dépenses	53 015,89 €	8 775,73 €	61 791,62 €
Résultat de l'exercice	179 906,24 €	-8 775,73 €	171 130,51 €
Résultat 2021 reporté	-61 668,44 €		-61 668,44 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>118 237,80 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>109 462,07 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>351 560,88 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>342 785,15 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	<i>Compte</i>	<i>Affectation</i>
<i>Affectation minimale</i>	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
<i>Fonctionnement</i>	002 – Résultat antérieurs reportés	233 323,08 €
<b>TOTAL</b>		<b>233 323,08 €</b>

III) Budget Annexe - ZAC Eco-Quartier Réaute/Freville

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 est le suivant :

**Budget Annexe Eco Quartier - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
• Dépenses	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-2 675,57 €		-2 675,57 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-2 675,57 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-2 675,57 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	8 278 941,12 €		8 278 941,12 €
• Dépenses	5 773 984,24 €		5 773 984,24 €
Résultat de l'exercice	2 504 956,88 €	0,00 €	2 504 956,88 €
Résultat 2021 reporté	-2 473 378,36 €		-2 473 378,36 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>31 578,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 578,52 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>28 902,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 902,95 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	<i>Compte</i>	<i>Affectation</i>
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	- 2 675,57 €
<b>TOTAL</b>		<b>- 2 675,57 €</b>

IV) Budget Annexe – Lotissement communal quartier du Temple

Pour mémoire, le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 est le suivant :

**Budget Annexe Lotissement Quartier du Temple - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	76 691,25 €		76 691,25 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-57 315,02 €		-57 315,02 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-57 315,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-57 315,02 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	74 876,84 €		74 876,84 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	-1 814,41 €	0,00 €	-1 814,41 €
Résultat 2021 reporté	50 127,20 €		50 127,20 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>48 312,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 312,79 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>-9 002,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-9 002,23 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	<i>Compte</i>	<i>Affectation</i>
<i>Affectation minimale</i>	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
<i>Fonctionnement</i>	002 – Résultats antérieurs reportés	- 57 315,02 €
<b>TOTAL</b>		<b>- 57 315,02 €</b>

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2313-1, L 1612-2, L 1612-8 ;  
**VU** la commission finances portant sur le rapport d'orientation budgétaire du 8 novembre 2021 ;  
**VU** la délibération n° 163 et le rapport sur les orientations budgétaires du 15 novembre 2021 ;  
**VU** la commission des Finances du 30 novembre 2021 portant sur la présentation du budget primitif 2022 ;  
**VU** la délibération n° 185, 186, 187 et 188 du 13 décembre 2021 qui approuve les budgets primitifs 2022 ;  
**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant les comptes administratifs 2022 ;  
**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des finances, de la Commande publique et des Grands projets ;

**CONSIDÉRANT**

- le résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes de la Ville de Montivilliers pour l'exercice 2022 ;

- qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserves une somme au moins égale au besoin de financement d'investissement constaté ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **D'adopter**, l'affectation de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif du budget principal et de ses budgets annexes pour l'exercice 2022 tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vous propose, Monsieur l'Adjoint, de reprendre pour la délibération suivante. Nous arrivons sur la délibération 41, c'est le budget principal et le budget annexe et on continue.*

*M. Éric LE FÈVRE – Cette délibération n°41 concerne les affectations des résultats des différents budgets que nous avons délibérés auparavant. Sur le budget principal de fonctionnement, nous allons affecter le résultat cumulé de 2 199 594 €, en totalité en fonctionnement pour l'année 2023. Sur les autres budgets, le budget assujetti à la TVA de 233 323,08 en fonctionnement, identique, il va être 100 % affecté au fonctionnement sur 2023. L'écoquartier qui avait donc un déficit de fonctionnement de 2 675,57 €, le déficit va être repris également en fonctionnement sur 2023. En ce qui concerne le quartier du Temple, qui avait un déficit de -57 315,02 € en fonctionnement sera également repris dans le budget de fonctionnement sur 2023.*

*Après avoir délibéré, je vous propose d'adopter l'affectation de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif, du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2022, tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Merci, Monsieur LE FÈVRE. Sur cette délibération, y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Merci.*

*Vous voudrez bien m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ?*

*Six abstentions, délibération adoptée.*

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

## M\_DL230515\_075

### BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

**M. Éric LE FÈVRE** – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2022 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2023 du budget principal de la Ville de Montivilliers se présentait ainsi :

**o La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 21 724 620,00€ de la façon suivante :**

#### Les dépenses de fonctionnement

Chapitres		Montant BP 2023
011	Charges à caractère général	5 501 090,00 €
012	Charges de personnel	11 664 000,00 €
014	Atténuation de produits	600 000,00 €
022	Dépenses imprévues	9 580,00 €
023	Virement à la section d'investissement	480 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	822 900,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 287 250,00 €
66	Charges financières	252 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	91 800,00 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	16 000,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>21 724 620,00 €</b>

**Les recettes de fonctionnement**

Chapitres		Montant BP 2023
013	Atténuation des charges	40 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	142 180,00 €
70	Produits des services domaine et ventes div	1 748 300,00 €
73	Impôts et taxes	15 403 000,00 €
74	Dotations et participations	3 777 140,00 €
75	Autres produits de gestion courante	58 000,00 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	556 000,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>21 724 620,00 €</b>

- o La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 8 339 900,00 € de la façon suivante :

**Les dépenses d'investissement**

Chapitres		Montant BP 2023
020	Dépenses imprévues	136 640,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	142 180,00 €
041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 167 300,00 €
20	Immobilisations incorporelles	171 780,00 €
204	Subventions d'équipement versées	575 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 653 300,00 €
23	Immobilisations en cours	3 503 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	790 700,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>8 339 900,00 €</b>

<b>Les recettes d'investissement</b>
--------------------------------------

Chapitres		Montant BP 2023
021	Virement de la section de fonctionnement	480 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	822 900,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	800 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €
10	Dotations, fonds divers	430 000,00 €
13	Subventions d'investissement	1 306 200,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 800,00 €
23	Immobilisations en cours	300 000,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>8 339 900,00 €</b>

Le budget supplémentaire du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

☐ **Reprise des résultats de clôture**

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 et sa répartition de la manière suivante :

### Budget Principal - Résultat 2022

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	23 513 476,86 €		23 513 476,86 €
• Dépenses	23 676 271,04 €		23 676 271,04 €
Résultat de l'exercice	-162 794,18 €	0,00 €	-162 794,18 €
Résultat 2021 reporté	2 362 388,19 €		2 362 388,19 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>2 199 594,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 199 594,01 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	5 583 200,61 €	2 595 097,56 €	8 178 298,17 €
• Dépenses	5 537 180,60 €	2 807 345,42 €	8 344 526,02 €
Résultat de l'exercice	46 020,01 €	-212 247,86 €	-166 227,85 €
Résultat 2021 reporté	1 218 640,89 €		1 218 640,89 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>1 264 660,90 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>1 052 413,04 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>3 464 254,91 €</b>	<b>-212 247,86 €</b>	<b>3 252 007,05 €</b>



Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	Compte	Affectation
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	2 199 594,01 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 199 594,01 €</b>

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :

## Section de fonctionnement

Recettes							
Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations	
00 2	112FI	01		Excédent de fonctionnement reporté de N-1	2 199 594,01 €	Affectation du résultat	
<b>Chapitre 00 2</b>				<b>Excédent de fonctionnement reporté de N-1</b>	<b>2 199 594,01 €</b>		
73111	112FI	01		Impôts directs locaux	374 977,00 €	Ajustement des recettes fiscales suite à leur notification	
73212	112FI	01		Dotations de solidarité communautaire	116 370,00 €	Ajustement de la Dotation de Solidarité Communautaire suite à sa notification	
73221	112FI	01		FNGIR	974,00 €	Ajustement du Fonds National de Garantie Individuel des Ressources suite à sa notification	
<b>Chapitre 73</b>				<b>Impôts et taxes</b>	<b>492 321,00 €</b>		
7411	112FI	01		Dotations forfaitaire	77 022,00 €	Ajustement de la Dotation Forfaitaire suite à sa notification	
74123	112FI	01		Dotations de solidarité urbaine	15 789,00 €	Ajustement de la Dotation de Solidarité Urbaine suite à sa notification	
748313	112FI	01		Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	854,00 €	Ajustement de la Dotation de compensation suite à sa notification	
74834	112FI	01		Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	10 029,00 €	Ajustement de la Dotation de compensation suite à sa notification	
7488	112FI	01		Autres attributions et participation	- 300 000,00 €	Ajustement de la recette bouclier tarifaire du fait de la non éligibilité de la Ville	
<b>Chapitre 74</b>				<b>Dotations et participations</b>	<b>- 196 306,00 €</b>		
<b>TOTAL DES RECETTES</b>					<b>2 495 609,01 €</b>		

Dépenses							
Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations	
60612	101ST	01		Energie - Electricité	- 700 000,00 €	Ajustement Electricité à 300 % d'augmentation au lieu des 500 % initialement	
611	122AD	0201		Contrats de prestations de services	1 750,00 €	Retranscription des conseil municipaux	
611	101ST	01		Contrats de prestations de services	62 000,00 €	Remise à jour des Diag Amiante suite à de nouvelle réglementation, traitement préventifs des poutres de la bibliothèques et externalisation de prestation électrique	
6288	128IN	0201		Autres	9 800,00 €	Paramétrage obligatoire préparation bascule entre M14 et M57 partie RH + Rapport Social Unique + Migration Oracle	
<b>Chapitre 0 11</b>				<b>Charges à caractère général</b>	<b>- 626 450,00 €</b>		
6488	103RH	01		Autres charges de personnel - Autres	150 000,00 €	Ajustement de la masse salariale	
<b>Chapitre 0 12</b>				<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>150 000,00 €</b>		
7391178	112FI	01		Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	40 000,00 €	Ajustement de dégrèvement du fait de l'application de la première année de la Taxe Habitation sur Logements Vacants	
739223	112FI	01		Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	3 000,00 €	Ajustement en vu des premières simulations	
<b>Chapitre 0 14</b>				<b>Atténuations de produits</b>	<b>43 000,00 €</b>		
6541	112FI	01		Créances admises en non-valeur	20 000,00 €	Prévision d'admission en non valeur	
6542	112FI	01		Créances éteintes	5 000,00 €	Prévision de créance Eteinte	
<b>Chapitre 65</b>				<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>25 000,00 €</b>		
66111	112FI	01		Intérêts - Régles à l'échéance	6 000,00 €	Ajustement des intérêts liés au taux variable	
<b>Chapitre 66</b>				<b>Charges financières</b>	<b>6 000,00 €</b>		
6875	112FI	01		Provision pour risque et charge	54 000,00 €	Provision pour admission en non valeur 70 000 € sur l'état de reste a recouvrer de créance de plus de 2 ans une provision de 16 000 € à déjà été constituée en 2020 reliquat restant 54 000 €	
<b>Chapitre 68</b>				<b>Dotations provisions semi-budgétaire</b>	<b>54 000,00 €</b>		
0 22	112FI	01		Dépenses imprévues	1 544 059,01 €		
<b>Chapitre 0 22</b>				<b>Dépenses imprévues</b>	<b>1 544 059,01 €</b>		
6811	112FI	01		Dotations aux amortissements	1 300 000,00 €		
<b>Chapitre 0 42</b>				<b>Opération d'ordre entre section</b>	<b>1 300 000,00 €</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>					<b>2 495 609,01 €</b>		

## Section d'investissement

Recettes								
	Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations	
	001	112FI	01		Excédent d'investissement reporté de N-1	1 264 660,90 €	Affectation du résultat	
<b>Chapitre</b>	<b>0 01</b>				<b>Excédent d'investissement reporté de N-1</b>	<b>1 264 660,90 €</b>		
	28188	112FI	01		Autres immobilisations corporelles	1 300 000,00 €	Autofinancement	
<b>Chapitre</b>	<b>0 40</b>				<b>Opération d'ordre entre sections</b>	<b>1 300 000,00 €</b>		
	0 24	112FI	01		Produits des cessions d'immobilisations	- 45 000,00 €	Décalage de la vente terrain rue du Levant	
<b>Chapitre</b>	<b>0 24</b>				<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>- 45 000,00 €</b>		
	1322	102SM	70		Subv. non transf. Régions	- 65 000,00 €	Notification Parc Jardin moindre que la prévision initiale	
	1323	102SM	01		Subv. non transf. Département	- 80 000,00 €	Notification Parc Jardin moindre que la prévision initiale	
<b>Chapitre</b>	<b>13</b>					<b>- 145 000,00 €</b>		
	10266	112FI	01		Taxe d'aménagement	- 60 000,00 €	Ajustement en fonction du réalisé 2022	
<b>Chapitre</b>	<b>10</b>				<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>- 60 000,00 €</b>		
	1641	112FI	01		Emprunts en euros	- 1 700 000,00 €	Réduction de l'emprunt d'équilibre	
<b>Chapitre</b>	<b>16</b>				<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>- 1 700 000,00 €</b>		
					<b>Restes à réaliser</b>	<b>2 595 097,56 €</b>		
					<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>3 209 758,46 €</b>		

Dépenses								
	Imputation	Service	Fonction	Opération	Libellé imputation	Montant	Observations	
	2051	128IN	0201		Concessions et droits similaires	2 100,00 €	Logiciels pour M57 RH et Rapport Sociale Unique	
<b>Chapitre</b>	<b>20</b>				<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>2 100,00 €</b>		
	2135	101ST	324	1030	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	100 000,00 €	Agencement des espaces de l'Abbaye	
<b>Chapitre</b>	<b>21</b>				<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>100 000,00 €</b>		
	276341	109DE	70		Communes membres du GFP	- 66 000,00 €	Réduction des subventions d'investissement remboursable sur les 2 BA 48 000 € BA TEMPLE et 18 000 € sur BA ECO QUARTIER	
<b>Chapitre</b>	<b>27</b>				<b>Immobilisations financières</b>	<b>- 66 000,00 €</b>		
	0 20	112FI	01		Dépenses imprévues	366 313,04 €	Alimentation des dépenses imprévues	
<b>Chapitre</b>	<b>0 20</b>				<b>Dépenses imprévues</b>	<b>366 313,04 €</b>		
					<b>Restes à réaliser</b>	<b>2 807 345,42 €</b>		
					<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>3 209 758,46 €</b>		

**VU** l'instruction budgétaire M14 ;

**VU** la commission Finances du 18 novembre 2022 portant sur le rapport d'orientations budgétaires;

**VU** la délibération et le rapport sur les orientations budgétaires du 21 novembre 2022 ;

**VU** la commission Finances du 8 décembre 2022 qui s'est réunie pour examiner le BP 2023 ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2022 qui approuve le budget primitif 2023 ;

**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant le budget supplémentaire 2023 ;

**VU** la délibération du 15 mai 2023 relative au vote du compte administratif 2022 du budget principal;

**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des finances, de la Commande publique et des Grands projets ;

## CONSIDÉRANT

- qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée ;

**Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

- **D'adopter** le Budget Supplémentaire 2023 relatif au budget principal.

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 2 495 609,01 €.

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 3 209 758,46 €.

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération n° 42, c'est relatif au budget supplémentaire. Je vous laisse la parole pour nous expliquer ce BS, ce budget supplémentaire.*

**M. Éric LE FÈVRE** – Merci, Monsieur le Maire. Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022. Il permet également de procéder à des ajustements de prévisions par rapport au budget primitif. Pour mémoire, le budget primitif 2023, vous le retrouvez sur les pages numéro une de notre délibération et sur la page numéro deux, ainsi que les affectations du résultat que nous venons de voter, je vous rappelle le montant : 2 199 594,01 pour le fonctionnement et 1 052 413,04 pour l'investissement. Ces montants de ces résultats cumulés nous permettent d'engager des dépenses supplémentaires.

Concernant le fonctionnement, nous avons les presque 2,2 millions. Je vous propose de vous donner les principaux motifs du budget supplémentaire. Nous avons déjà en recette des compléments de recettes de presque 375 000 €, qui est due à une recette supplémentaire, ajustement des recettes fiscales liées à la notification. Nous avons également 118 000 €, un peu plus d'ajustement de la Dotation de solidarité communautaire.

Par contre, nous avons une recette négative, c'est-à-dire que nous pensions pouvoir rentrer dans le bouclier fiscal concernant les fluides. On avait prévu donc 300 000 € de subventions pour entrer dans le bouclier. Nous ne rentrons pas dans la cotation du bouclier fiscal, donc on enlève 300 000 € qu'on avait prévu en recettes pour ces raisons-là. Ce qui fait quand même globalement un total de recettes de 196 000 € en plus.

En ce qui concerne les dépenses par contre, une bonne nouvelle, nous avons prévu une augmentation de l'électricité à +500 %. La bonne nouvelle, c'est que ce sera plus que 300 %. Quand je dis « bonne nouvelle », c'est relatif, +300 % sur l'électricité, c'est énorme. On a 700 000 € en dépenses. Par contre, nous aurons des dépenses supplémentaires concernant une remise à jour du diagnostic amiante pour 62 000 €.

Parmi les dépenses importantes, nous prévoyons de mettre 1 300 000 € en autofinancement vers des investissements. Nous prévoyons également une prudence en mettant des dépenses imprévues à hauteur de 1 544 000 €. Voilà les principales recettes supplémentaires et les principales dépenses supplémentaires qui vont être donc incluses dans le budget 2023.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci beaucoup. Y a-t-il des questions sur ce BS, ce budget supplémentaire ? Oui, Monsieur LE FÈVRE ?

**M. Éric LE FÈVRE** – Je me permets juste, Monsieur le Maire, de parler maintenant de la partie investissement. Sur la partie investissement, nous prévoyons en recettes supplémentaires 1,3 million d'autofinancement. Ensuite, nous prévoyons également une réduction de nos dépenses au niveau de l'emprunt, c'est-à-dire qu'on avait prévu un emprunt d'équilibre de 4 millions. Du fait des résultats, on peut diminuer cet emprunt de 1,7 million. Ce qui ferait donc un emprunt d'équilibre de 2,3 millions.

C'est-à-dire quand on parlait de l'emprunt d'équilibre, c'était vraiment un emprunt d'équilibre. On avait ajusté notre budget 2022 en conséquence. Il redescend à 2,3 millions. Et même à 2,3 millions, il reste un emprunt d'équilibre parce qu'on n'est pas certain de faire à 100 % de nos investissements. Il y a également des recettes concernant des subventions sur le parc-jardin, on avait prévu un montant plus élevé, la subvention est donc en fonction du montant du projet. Le projet est moins élevé que prévu, les subventions diminuent en conséquence.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, nous aurons 100 000 € pour l'espace de l'Abbaye et nous avons également 366 000 € de dépenses imprévues. Voilà, dans les grandes lignes, les budgets supplémentaires en fonctionnement et en investissement.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Très bien. C'était important de pouvoir apporter ces premiers éléments. Merci beaucoup, Monsieur LE FÈVRE. Y a-t-il les observations ? Oui, Monsieur GILLE.

**M. Laurent GILLE** – Merci, Monsieur le Maire. Nous avons dans les délibérations précédentes constaté les comptes administratifs 2022. Les budgets supplémentaires nous sont maintenant présentés pour 2023 et suite aux informations complémentaires en matière de recettes complémentaires, recettes d'impôts maintenant connues, dotations confirmées, suite aux restes à réaliser, reports et intégration des résultats de l'exercice 2022, vous nous présentez ce soir en premier lieu le budget principal supplémentaire 2023 de la Ville.

Pour diverses opérations d'investissement qui étaient prévues, qu'en est-il ? Le parc-jardin, les travaux ont commencé en 2022. Pas d'observations, hormis les acquisitions complémentaires de terrains nécessaires. Quelques avenants concernant les prestations ajoutées de ce fait et la clôture demandée pour longer la voie SNCF actuelle. L'école Jules Collet, 9 000 € de travaux étaient prévus en 2022 et non exécutés a priori, les crédits ont été annulés. Pourquoi ?

Buglise, 104 000 € étaient prévus en 2022, 8054 € facturés en 2022, soit 60 910 € de travaux reportés en 2023 et 35 135 € annulés. Qu'en est-il de votre projet ? Les travaux d'accessibilité, il était prévu 110 613 € en 2022. 1 612 € ont été réalisés avec des mandats émis, 107 157 € annulés dans ce budget supplémentaire 2023. Pourquoi ? Pourrait-on avoir votre plan pluriannuel de travaux envisagés pour les trois prochaines années en matière d'accessibilité ?

Concernant les travaux dans les écoles, 219 566 € étaient prévus en 2022, reportés en 2023 pour 218 026 €. Ces travaux seront réalisés 2023 ? Concernant les monuments historiques, les travaux sont en cours pour l'aile sud des bâtiments abbatiaux ; les crédits sont en face. Espérons que ces travaux verront leur fin en 2023 pour une réouverture de nos locaux nécessaires à l'attractivité de la ville.

Par contre, vu l'état de notre abbatale, nous avons fortement insisté sur la nécessité de constituer chaque année une provision pour travaux lourds à venir. Qu'en est-il ? C'est une question que l'on a déjà abordée lors du budget au mois de décembre.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Oui, je vous fais la même réponse.

**M. Laurent GILLE** – Le GMT a présenté un état de travaux nécessaire. La Ville a retenu dans le cadre de ces engagements 287 571 € de travaux en 2022. 11 071 € de travaux ont été réalisés, 276 500 € de crédits de travaux ont été annulés sur ces 297 560 11 € de travaux prévus. Pourquoi ?

Enfin, les espaces publics. En matière de voirie, dans les prestations non transférées à la Communauté urbaine, plusieurs trottoirs sont en triste état et présentent des dangers. Nous avons évoqué les deux trottoirs de la rue Félix Faure, très fréquentés et permettant aux habitants de faire leurs courses dans les commerces de proximité, rejoindre les écoles ou se déplacer vers différents services ou bâtiments communaux.

Point important évoqué lors de la dernière commission espaces publics. Nous ne voyons pas, sauf erreur de notre part dans ce budget 2023, des crédits affectés cette année pour la réfection complète de ces deux trottoirs. D'autres trottoirs sont également en triste état et constituent des priorités en matière budgétaire. Que prévoyez-vous ?

Voilà quelques domaines pour lesquels nous souhaiterions des précisions dans le cadre du budget de la Ville. Merci.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Monsieur GILLE, peut-être une précision quand même, parce qu'il y a un certain nombre d'éléments que vous apportez qui n'ont rien à voir avec le budget supplémentaire, on est bien d'accord, parce qu'après on peut faire une liste à la Prévert d'un certain nombre de questions plus ou moins intéressantes. Je ne dis pas qu'elles ne sont pas intéressantes, mais il y en a qui n'ont rien à voir avec le budget supplémentaire. Pour autant, je vais, pour un certain nombre, pouvoir vous répondre. Pour d'autres, je vais vous inviter à regarder les délibérations qui sont connexes, c'est-à-dire les ACPC, on en parlera tout à l'heure.

Je vais juste en prendre une parce que sur les travaux de l'abbatiale, je vais vous faire la même réponse que j'ai pu vous faire. Notre église abbatiale, quel est le maire qui a décidé de lancer un diagnostic sanitaire complet de cette église ? Parce qu'avant de pouvoir projeter des travaux, avant de lancer un PPI, et toute personne qui suit un peu les dossiers sait que rénover une église, ce n'est pas que quelques centaines d'euros, ce n'est pas quelques milliers d'euros. Ce ne sont même pas quelques dizaines, voire quelques centaines de milliers d'euros.

Je voulais vous demander est-ce que c'est vous, Monsieur GILLE ? C'est dommage parce qu'il faut qu'à 21h, on en arrive là. Vous reposez la même question, je vais l'assumer. J'ai lancé le diagnostic avec un financement de la DRAC. Pour lancer des travaux, il faut savoir de quoi on parle, c'est-à-dire que le diagnostic est complet, du sous-sol, et même d'aller très loin sous le sol jusqu'au clocher. Nous sommes dans l'attente de ce diagnostic dont je vous rappelle qu'il coûte quelques dizaines de milliers d'euros tout de même, parce que ça ne se fait pas n'importe qui, n'importe comment. Et surtout, une fois que nous saurons de quoi on parle, on pourra projeter.

Mais je veux bien qu'à l'envie, vous répéter tout le temps : « il faut y aller ». Oui, nous y allons. Mais parce que nous avons lancé le diagnostic. Vous aviez six ans pour le faire, ce diagnostic, ce qui aurait permis de lancer un PPI. Pour l'instant, on ne peut pas lancer le PPI parce qu'on n'a pas le diagnostic. Le diagnostic va nous être livré, nous ne l'avons pas encore. Ça prend du temps et je rappelle que nous avons décidé d'y aller.

Donc, vous pouvez reposer la question dans six mois, peut-être d'ailleurs dans six mois, nous aurons le diagnostic et on pourra ensemble élaborer. Il eût été préférable de le faire il y a quelques années. Ce n'est pas fait, mais on y va, on avance.

Vous avez évoqué l'école Jules Collet, simplement de mémoire, ce sont des fenêtres. Je vois que les travaux se sont faits en 2023. Vous posez une question à la fois d'un chantier colossal à plusieurs millions d'euros qui est l'église abbatiale, vous parlez des fenêtres de l'école Jules Collet. Après, je ne vais pas reprendre tous les points, mais je veux dire, point par point on est en capacité de répondre.

Vous évoquez le parc-jardin. La bonne nouvelle, c'est que ce parc-jardin avance très bien, conformément à ce que nous avons prévu. Finalement, il coûte un peu moins cher que ce qui était prévu et c'est tant mieux. On peut s'en réjouir d'ailleurs parce qu'entre deux, il y avait eu des augmentations et c'est plutôt bien. Donc forcément, les subventions département et région sont d'autant abaissées puisqu'il y a des plafonds.

Sur l'accessibilité, je voulais vous dire qu'on a lancé la semaine dernière la commission d'accessibilité avec les services de l'État, c'est dans cette pièce où on fait venir les services de l'État pour pouvoir reprendre la DAP afin de pouvoir avoir un plan échelonné sur les questions d'accessibilité. Tous les ans, nous mettons une provision pour avancer. Là, nous attendons le diagnostic complet. Et ça, c'est piloté par le directeur des services techniques et la directrice du pôle des solidarités. C'est une commission d'accessibilité.



*Monsieur LE FÈVRE, vous voulez compléter peut-être ?*

**M. Éric LE FÈVRE** – *Je voulais juste rajouter un point. C'est vrai qu'on n'a pas tout fait, mais on n'a pas vraiment été aidés non plus. Quand on voit un peu les dépenses qu'on a eues au niveau de l'énergie, au niveau de la masse salariale, l'augmentation des indices, et puis vous nous avez quand même laissé une ardoise de 1,4 million. On l'a absorbé quand même sur 2022.*

*Moi aussi, je me répète un peu en parlant des 1,4 million, mais bon, ça fait quand même mal quand on prend 1,4 million de plus dans nos dépenses de fonctionnement. Avec les 1,4 million, on aurait pu faire beaucoup de choses.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Il faut le rappeler quand même, je ne vais pas m'éterniser là-dessus, mais en 2017-2018, il faut avancer, il n'y a pas le choix de toute façon. Et c'est cette équipe municipale, mais chacun ici en son âme et conscience sait ce qu'il a eu à faire, sait ce qu'il a à faire. Aujourd'hui, c'est détourné vers l'avenir. 1,4 million à absorber dans un contexte économique difficile, on en souriait de se dire que nous étions contents de n'avoir eu que 300 % d'augmentation de factures d'électricité.*

*Mais imaginons, rapporté à chacun d'entre nous, si nous avons vu notre facture d'électricité chez nous de 300 %, comment aurions-nous fait ? Nous aurions été tous, les uns les autres, en grande difficulté. Nous n'avons pas eu ce bouclier tarifaire, nous, Collectivité. C'est la raison pour laquelle on s'est battu en écrivant à la Première ministre. C'est la raison pour laquelle, avec les associations, notamment l'Association des Maires de France, avec l'Association des petites villes de France, nous avons écrit pour dire : « aidez-nous », parce qu'on parle beaucoup des maires, on parle beaucoup du travail que nous faisons dans les collectivités, mais on les a un peu laissés pour compte.*

*Quant aux 300 % d'électricité, ça représente plusieurs centaines de milliers d'euros que nous avons dû mettre dans des factures de chauffage, d'électricité, c'est autant que nous n'avons pas pu mettre ici ou là. Lorsque ce 1,4 million, on n'a pas voulu, à un moment, il faut tourner la page, on n'a pas le choix. 1,4 million, dans le contexte économique que nous vivons, il a fallu absorber des erreurs de 2017-2018. Chose faite.*

*J'ai essayé et je veux bien qu'on reprenne point par point, mais la commission des finances, elle est là aussi pour évoquer tous les points et je veux dire, il n'y a aucune difficulté. Si on programme des travaux, nous les faisons. Et quand nous ne les faisons pas, c'est qu'ils sont décalés, tout simplement, des devis que nous n'avons pas reçus parce qu'il y a eu du retard avec des entreprises. Par exemple, on avance sur l'aile le sud de l'abbaye. Vous évoquiez l'abbatiale, non pas l'église abbatiale, mais les bâtiments abbatiaux, donc l'abbaye. Le chantier avance.*

*Mais je peux vous dire, par exemple, que le chantier avance considérablement. Tout est démonté. Sauf qu'aujourd'hui, il va falloir remettre des tomettes. Un exemple très concret que je peux vous livrer, c'est du praticopratique. Aujourd'hui, nous n'avons pas les tomettes en nombre suffisant parce qu'en fait, elles se fabriquent au fur et à mesure. Et si on veut avoir une couleur uniforme, il faut qu'elles sortent du même four quasiment à la même période. Et aujourd'hui, on n'est pas en capacité. Ça va retarder de quelques mois, tout simplement pour la livraison de tomettes, pour remettre à neuf parce qu'il est à nu aujourd'hui, le plancher du premier étage de l'aile sud de l'abbaye.*

*Vous voyez, c'est un exemple concret. On est dans du praticopratique. Il y a des fois, on n'a pas de livraison, c'est une réalité. La tomette, c'est un sujet. Évidemment, c'est compliqué, mais ça décale d'autant, ce n'est pas très agréable.*

*Merci, Monsieur LE FÈVRE, d'avoir apporté ces précisions. Je ne sais pas s'il y avait d'autres... oui, Madame LANGLOIS.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Concernant le 1,4 million, il y a eu une erreur de faite, et pas forcément de notre faute. Quand ça s'est produit, je pense qu'il y a une erreur dans certains services.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Il y a nécessairement eu évidemment une erreur que nous corrigeons. Faut-il chercher qui ? En tout cas, ce qui est sûr, c'est qu'aujourd'hui c'est là.*

**Mme Nicole LANGLOIS** – *Mais il ne faut pas toujours nous mettre ça sur le dos.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Mais ce n'est pas à vous, Madame LANGLOIS, que je dis ça. Je me suis permis de répondre à Monsieur GILLE sur ses interpellations et rappeler à Monsieur GILLE qu'il avait naguère la charge des finances. Et que je veux bien qu'on aille charger, mais il y a un moment, la responsabilité, je ne veux pas refaire le débat. Sinon mon adjointe en charge des solidarités, Madame SIBILLE, peut-être qu'elle voudrait d'ailleurs s'exprimer parce qu'elle était en colère l'autre fois, mais je crois qu'elle a appelé à chacun les responsabilités.*

*Vous avez bien vu que ce soir, on a voulu dire qu'il faut avancer avec ce million cas qui date de 2017-2018, il nous met dans l'embarras. Mais une fois qu'on a dit ça, il faut bien avancer. Monsieur LECACHEUR et Monsieur LE FÈVRE.*

**M. Aurélien LECACHEUR** – *Merci, Monsieur le Maire. Je voulais juste rebondir sur une chose, je ne peux pas entendre, Madame LANGLOIS, ce que j'ai déjà entendu, ce n'était pas vous qui aviez dit, c'était dans un dont la commission des finances. On ne peut pas entendre que ce serait un sujet lié aux services. C'est un nom générique, on ne sait pas lesquels d'ailleurs, c'est-à-dire qu'à un moment donné, quand il y a une faute, il faut dire d'où ça vient ou alors il ne faut pas le dire.*

*Je crois que les élus sont responsables de ce qu'ils votent. Les élus sont responsables des choix qu'ils font et l'adjoint aux finances est responsable du budget. Donc si je tenais l'adjoint aux finances qui était adjoint en 2018, je lui passerai un savon, mais il est tard.*

*Cela dit, pour revenir à l'essentiel, parce qu'il y a beaucoup de diversions sur le sujet budgétaire ce soir, on est noyés dans les détails. « Il a trois bouts de goudron au 14 place de je ne sais pas où qui sont mal rangés » et puis « j'ai vu un grain de sable sous ma chaussure, Monsieur le Maire, ça va pas du tout ». Il faut revenir à des choses essentielles. On avance, on est une ville qui investit.*

*Investissement dans les loisirs, dans la nature, pour les Montivillons, pour améliorer leur cadre de vie. Ça a été sur le parc Georges-Brassens où on a amélioré la qualité du parc. Le parc-jardin de la Sente des Rivières, qui va quand même être un très bel équipement quand il va sortir de terre. On a inauguré y a quelques jours le skatepark, dont je rappelle, Monsieur GILLE, que vous aviez à plusieurs reprises marqué votre opposition ferme à ce projet. Force est de constater que c'est un vif succès. C'est un projet qui rassemble de nombreux Montivillons, et donc c'est de l'argent correctement utilisé.*

*On arrive à l'été, on va de nouveau refaire les Monti'spectacles, les Monti'Marchés. Il y a la création d'une nouvelle école qui est dans les tuyaux et d'ailleurs une partie de l'opposition travaille de manière constructive à ce sujet, on a eu une réunion la semaine dernière. Je regrette, Monsieur GILLE, que là vous vous fassiez la politique de la chaise vide, du boycott. Je ne sais pas parce que vous ne voulez pas de skatepark, vous ne voulez pas d'école. Si vous avez quelque chose contre les enfants de Montivilliers, il faut le dire. Parce que nous, en tout cas, on croit en l'avenir de notre ville. On croit dans le dynamisme de notre commune et donc on investit pour l'avenir, on rend la ville attractive. On l'a dit ce soir.*



*Évidemment, c'est toujours des choses sur lesquelles évidemment vous n'allez pas vous appesantir. Mais c'est quand même un événement. On a confirmé le choix municipal de ne pas augmenter la fiscalité locale. Je regrette, mais ce n'est pas un petit sujet. Ce n'est pas un petit sujet dans le contexte actuel, ce n'est pas un petit sujet quand une collectivité locale comme celle de Montivilliers décide de geler le taux d'impôt, sachant que dans le même temps, l'État, lui, augmente considérablement les bases fiscales. Pourquoi ? Il augmente considérablement les bases fiscales, Monsieur MACRON et ses amis pour défiscaliser les entreprises puisque les entreprises vont voir leur CVAE, l'impôt local des entreprises baisser pendant que l'impôt foncier des ménages va augmenter.*

*Pas de notre fait, mais du fait du fait du gouvernement. Et vous, je ne vous ai pas entendu féliciter le Maire pour l'acte courageux qu'il fait en maintenant et en gelant le taux communal des impôts locaux. De même pour le gel des tarifs. Et ça, je crois que c'est un vrai marqueur, avec la précédente équipe municipale où, certes, vous vous gargarisiez de ne pas augmenter les impôts, vous augmentiez tout le reste.*

*Nous, on a fait un autre choix, celui de la justice fiscale, celui de la justice sociale. Et donc on a décidé de protéger aussi le pouvoir d'achat. À notre niveau, on ne fait pas de miracle, mais on protège à notre niveau le pouvoir d'achat des classes moyennes et des classes populaires qui sont matraquées par l'inflation.*

*On a parlé de la qualité dans les cantines tout à l'heure, on est passé vite là-dessus, mais c'est quand même un sujet essentiel. Là aussi, on investit pour que tout simplement nos enfants, nos personnes âgées dans les résidences autonomie puissent manger correctement de bons produits dans un contexte là aussi où faire ses courses et remplir son caddie devient de plus en plus difficile.*

*Bref, on agit. On s'exprime en tant que majorité municipale régulièrement et quand on est dans la majorité, c'est le jeu, on fait état de notre bilan, de ce qu'on a fait et de ce qu'on veut faire. Mais moi, Monsieur GILLE, je suis orphelin ce soir de vos propositions. C'est-à-dire qu'à un moment donné, quand on est élu depuis aussi longtemps que vous, le fait qu'on est ou qu'on n'ait pas l'ombre du début d'un bout de projet alternatif, ça pose question.*

*Il y a deux solutions, c'est soit tout ce qu'on fait, c'est décidément très bien et on ne peut pas faire mieux, soit vous êtes en manque d'idées, n'ayant pas encore le melon. Je pense qu'on peut toujours faire mieux. Mais par contre vous vous devriez sérieusement vous atteler à chercher des idées. C'est utile pour la Commune, parce qu'on a aussi besoin d'avoir du répondant, ce qu'on a eu malheureusement trop peu ce soir.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci. Je ne vais pas aller plus loin, mais c'est vrai que j'ai entendu dans vos propos des propos presque à caractère comminatoire et ça m'a dérangé, pas parce que les comptes ont été présentés de manière sérieuse par Éric LE FÈVRE. Je dois dire que dans l'exercice aujourd'hui d'une inflation record dont je ne voudrais pas m'appesantir sur 2017-2018, parce que ce que vous disiez, Madame LANGLOIS, et je partage, c'est qu'à un moment, il faut aller de l'avant.*

*En tout cas, il est là, ce compte. Il nous met dans l'embarras parce que sans lui, ce soir, on pourrait présenter des comptes encore plus optimistes, même si je dois dire que l'équilibre est très plaisant à entendre. Quand je vois que l'effort a été fait, notamment sur la réduction de l'emprunt, c'est le travail que nous faisons.*

*Après, je voulais juste redire aussi, c'est qu'à la commission des finances, on a sur toutes les lignes, vous vous doutez bien que gérer une collectivité, c'est conséquent, il y a énormément de lignes dans tous les*

services. Vous m'avez parlé des fenêtres, vous m'avez parlé de 9 000 € où je vous ai dit que c'étaient les fenêtres de l'école Jules Collet, que ça allait être fait. Vous voyez, il y a des détails.

Vous avez posé aujourd'hui un certain nombre de questions dans la journée, j'ai fait en sorte que nous puissions vous répondre. S'il y a des questions techniques, je prends l'engagement que nous puissions y répondre. Ce soir, vous nous mélangez, vous posez des questions qui n'ont rien à voir avec le budget supplémentaire. C'est une façon, comme l'a très bien dit Monsieur LECACHEUR, un peu de tout mettre... j'ai parlé de choucroute tout à l'heure, ça fait un peu gloubi-boulga, mais c'est un peu indigeste.

Simplement, puisque je vous dis que le Conseil municipal, c'est sérieux. Sur des questions précises, on apportera des questions précises, je pense essayer de répondre au maximum. Vraiment je reste disponible, et n'hésitez pas, Monsieur GILLE, s'il y a des questions technico-techniques, on répond. Je sais qu'Éric LE FÈVRE est toujours le premier à porter dans un élan constructif. Nos services se mobilisent sur telle ou telle ligne, on est en capacité de répondre. Mais ce qui compte ce soir, c'est d'aller de l'avant.

Il a fallu évoquer à nouveau ce 1,4 million parce que ce n'est pas anodin, je peux vous assurer que je n'ai pas envie de rentrer dedans parce que ça se passe plutôt bien, notre Conseil municipal. Mais je sais qu'en d'autres périodes et avec d'autres majorités, s'il avait fallu pointer cette défaillance d'une équipe municipale, ç'aurait été, encore avec des propos... je n'en dis pas plus qu'on va se fâcher et ce n'est pas le but.

Sur le compte administratif, on a pu faire le vote, là on est sur le BS. Il me faut, après avoir entendu les uns les autres, ne pas oublier de voter quand même. Monsieur GILLE, allez-y.

**M. Laurent GILLE** – J'ai juste une remarque. Les points que j'ai évoqués tout de suite sont liés à des questions budgétaires. Par contre, pour les questions techniques, dont vous parliez tout de suite, c'est vrai que vous m'avez répondu à certaines questions que j'ai posées ce matin suite à la commission Finances de vendredi soir. Mais je vous ai demandé aussi vendredi si c'était possible pour pouvoir avoir du recul et poser des questions d'avoir les documents plus tôt, j'ai eu des documents avec des détails jeudi soir, je vous en remercie.

Par contre, je vous ai demandé s'il était possible d'avoir des commissions Finances au moins une semaine avant le Conseil municipal, qu'on ait la semaine pour échanger, pour approfondir les documents, parce que ce n'est pas facile sur une tablette de le faire. Avec les documents que vous m'avez fournis, que vous avez fournis aux deux groupes, on peut le faire, mais à condition d'avoir du temps. C'est pour cela que ce soir, je me suis permis sur certains chapitres vous poser des questions. Si on n'avait plus de délai entre la Commission Finances, les différentes commissions et le Conseil municipal, ça éviterait d'allonger les débats en Conseil.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – D'accord, je prends note, Monsieur GILLE. Je rappellerai juste pour la bonne tenue des débats, c'est que les documents sont envoyés cinq jours francs du Conseil municipal. La commission des finances se tient dans la semaine qui précède le Conseil, on essaie de tenir. Je rappelle juste que nous sommes aussi dans des délais très contraints. Je le dis, tout à l'heure j'ai remercié le service. Mais je vous assure que ça pousse à la roue pour tout le monde. Je peux vous assurer que les documents que nous validons, on se doit d'être évidemment sincères et nous le sommes dans nos comptes. Nous sommes véritablement sincères parce que ce 1,4 million de 2017-2008, il devient un problème de sincérité, très clairement dans un budget, disons-le.

Pour avoir ces documents, c'est vrai que vous le savez en plus, Monsieur GILLE, c'est qu'il y a le travail qui se fait. Je sais que les services moulinent à des heures pas possibles pour pouvoir produire puisqu'on est quand même une collectivité, je vois bien la pile de documents qu'on vous a fait imprimer est très

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le



ID : 076-217604479-20230705-M\_DL230703\_086-DE

*conséquence. Tout cela, évidemment, ça se fait sous le regard croisé des services fiscaux et des services de l'État, notamment du receveur.*

*Merci et je prends note de ce que vous avez pu dire.*

*Monsieur LE FÈVRE. Nous en avons terminé du BS. Il me faut le faire voter bien évidemment. Avec les précisions qui ont été apportées, je vous invite à m'indiquer votre vote, si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ? C'est noté, merci beaucoup.*

*Délibération adoptée.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

## M\_DL230515\_076

### BUDGET ANNEXE ACTIVITES ASSUJETTIES A LA TVA DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

**M. Éric LE FÈVRE** – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2022 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2023 du budget annexe Activités assujetties à la TVA se présentait ainsi :

o **La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 339 500,00 € de la façon suivante :**

o Les dépenses de fonctionnement		
Chapitres		Montant BP 2023
011	Charges à caractère général	198 010,00 €
022	Dépenses imprévues	13 990,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	17 500,00 €
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>339 500,00 €</b>

o Les recettes de fonctionnement		
Chapitres		Montant BP 2023
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 300,00 €
70	Produits des services domaine et ventes div	59 200,00 €
74	Dotations et participations	107 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	152 000,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>339 500,00 €</b>

- o La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 256 000,00 € de la façon suivante :

<b>Les dépenses d'investissement</b>	
--------------------------------------	--

	Chapitres	Montant BP 2023
020	Dépenses imprévues	6 700,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 300,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	
21	Immobilisations corporelles	228 000,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>256 000,00 €</b>

<b>Les recettes d'investissement</b>	
--------------------------------------	--

	Chapitres	Montant BP 2023
024	Produits des cessions d'immobilisations	156 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	
<b>Total Recettes</b>		<b>256 000,00 €</b>

Le budget supplémentaire du budget annexe Activités Assujetties à la TVA s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Reprise des résultats de clôture**

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 et sa répartition de la manière suivante :

**Budget Annexe Activités Assujetties à la TVA - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	316 201,21 €		316 201,21 €
• Dépenses	349 245,92 €		349 245,92 €
Résultat de l'exercice	-33 044,71 €	0,00 €	-33 044,71 €
Résultat 2021 reporté	266 367,79 €		266 367,79 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>233 323,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>233 323,08 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	232 922,13 €	0,00 €	232 922,13 €
• Dépenses	53 015,89 €	8 775,73 €	61 791,62 €
Résultat de l'exercice	179 906,24 €	-8 775,73 €	171 130,51 €
Résultat 2021 reporté	-61 668,44 €		-61 668,44 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>118 237,80 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>109 462,07 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>351 560,88 €</b>	<b>-8 775,73 €</b>	<b>342 785,15 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	<i>Compte</i>	<i>Affectation</i>
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	233 323,08 €
<b>TOTAL</b>		<b>233 323,08 €</b>

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :



## Section de fonctionnement

Dépenses					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	6188	112FI	Autres frais divers	10 000,00 €	Provision
<b>Chapitre</b>	<b>0 11</b>		<b>Charges a caractères générale</b>	<b>10 000,00 €</b>	
	65888	112FI	Autres charges diverses de gestion courante	5 000,00 €	Provision
<b>Chapitre</b>	<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>5 000,00 €</b>	
	673	112FI	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00 €	Provision
<b>Chapitre</b>	<b>67</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>10 000,00 €</b>	
	0 22	112FI	Dépenses imprévues	1 323,08 €	Alimentation crédit pour dépenses imprévues
<b>Chapitre</b>	<b>0 22</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>1 323,08 €</b>	
	6811	112FI	Dotations aux amortissement	100 000,00 €	Autofinancement ciblé en amortissement en cas de besoins régularisation d'amortissement préparation passage M57
<b>Chapitre</b>	<b>0 42</b>		<b>Opérations d'ordre entre section</b>	<b>100 000,00 €</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>126 323,08 €</b>	

Recettes					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 02	112FI	Exédent de fonctionnement reporté de N-1	233 323,08 €	Affectation du résultat
<b>Chapitre</b>	<b>0 02</b>		<b>Exédent de fonctionnement reporté de N-1</b>	<b>233 323,08 €</b>	
	74741	112FI	Participation communes du GFP	- 107 000,00 €	Minoration Subvention du Budget Principal
<b>Chapitre</b>	<b>74</b>		<b>Dotations et participation</b>	<b>- 107 000,00 €</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>126 323,08 €</b>	

## Section d'investissement

Dépenses					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	2088	112FI	Autres immobilisations incorporelles	20 000,00 €	Provision pour futur
<b>Chapitre</b>	<b>20</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>20 000,00 €</b>	
	2188	112FI	Autres immobilisations corporelles	80 000,00 €	Provision pour futur
<b>Chapitre</b>	<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>80 000,00 €</b>	
	2313	112FI	Travaux en cours	90 000,00 €	Provision pour futur
<b>Chapitre</b>	<b>23</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>90 000,00 €</b>	
	0 20	112FI	Dépenses imprévues	19 462,07 €	Alimentation crédit pour dépenses imprévues
<b>Chapitre</b>	<b>0 20</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>19 462,07 €</b>	
<b>Restes à réaliser</b>				<b>8 775,73 €</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>218 237,80 €</b>	

Recettes					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations AB
	0 01	112FI	Déficit d'investissement reporté de N-1	118 237,80 €	Affectation du résultat
<b>Chapitre</b>	<b>0 01</b>		<b>Déficit d'investissement reporté de N-1</b>	<b>118 237,80 €</b>	
	28132	112FI	Batiments de rapport	100 000,00 €	Autofinancement ciblé en amortissement en cas de besoins régularisation d'amortissement préparation passage M57
<b>Chapitre</b>	<b>0 40</b>		<b>Opérations d'ordre entre section</b>	<b>100 000,00 €</b>	
<b>Restes à réaliser</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>218 237,80 €</b>	

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2313-1, L 1612-2 et L 1612-8 ;  
**VU** l'instruction budgétaire M14 ;  
**VU** la commission Finances du 18 novembre 2022 portant sur le rapport d'orientations budgétaires;  
**VU** la délibération et le rapport sur les orientations budgétaires du 21 novembre 2022 ;  
**VU** la commission Finances du 8 décembre 2022 qui s'est réunie pour examiner le BP 2023 ;  
**VU** la délibération du 12 décembre 2022 qui approuve le budget primitif 2023 ;  
**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant le budget supplémentaire 2023 ;  
**VU** la délibération du 15 mai 2023 relative au vote du compte administratif 2022 du budget annexe activités assujettis à la TVA ;

#### **CONSIDÉRANT**

- qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

- **D'adopter** le budget supplémentaire 2023 relatif au budget annexe pour les activités assujetties à la TVA.

**La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 126 323,08 €.**

**La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 218 237,80 €.**

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération suivante Monsieur GILLE, c'est la n° 43. Nous sommes dans ce qu'on appelle le budget annexe activités assujetties à la TVA. C'est le vote du BS. Là, ça va aller plus vite sur ces quelques délibérations, je vous en prie.*

*M. Éric LE FÈVRE – Merci, Monsieur le Maire. Concernant le budget supplémentaire assujetti à TVA, en fin de compte, ce ne sont que des provisions de prudence. Il y a par exemple 1 323,08 € de compensation pour crédits pour dépenses imprévues. Le reste, ce sont des provisions, comme je le disais pour prudence, s'il y avait des fois des surcoûts durant l'année 2023. Rien de très spécifique et important sur ces budgets.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur ces budgets annexes ? Non.*

*Je vous invite à m'indiquer si vous votez contre ? Si vous vous abstenez. Même vote, merci.*

*Délibération adoptée.*

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

## M\_DL230515\_077

### BUDGET ANNEXE ECO-QUARTIER DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

**M. Éric LE FÈVRE** – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2022 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2023 du budget annexe Eco-quartier Réauté/Fréville se présentait ainsi :

**o La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 5 507 200,00 € de la façon suivante :**

#### Les dépenses de fonctionnement

Chapitres		Montant BP 2023
011	Charges à caractère général	70 200,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 320 000,00 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	58 500,00 €
66	Charges financières	58 500,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>5 507 200,00 €</b>

#### Les recettes de fonctionnement

Chapitres		Montant BP 2023
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 448 700,00 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	58 500,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>5 507 200,00 €</b>

o La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 6 055 700,00 € de la façon suivante :

**Les dépenses d'investissement**

Chapitres		Montant BP 2023
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 448 700,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	607 000,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>6 055 700,00 €</b>

**Les recettes d'investissement**

Chapitres		Montant BP 2023
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 320 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	735 700,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>6 055 700,00 €</b>

Le budget supplémentaire du budget annexe Eco-quartier Réauté/Fréville s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Reprise des résultats de clôture**

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 et sa répartition de la manière suivante :

**Budget Annexe Eco Quartier - Résultat 2022**

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
• Dépenses	5 370 485,97 €		5 370 485,97 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-2 675,57 €		-2 675,57 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-2 675,57 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-2 675,57 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	8 278 941,12 €		8 278 941,12 €
• Dépenses	5 773 984,24 €		5 773 984,24 €
Résultat de l'exercice	2 504 956,88 €	0,00 €	2 504 956,88 €
Résultat 2021 reporté	-2 473 378,36 €		-2 473 378,36 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>31 578,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 578,52 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>28 902,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 902,95 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	<i>Compte</i>	<i>Affectation</i>
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	- 2 675,57 €
TOTAL		- 2 675,57 €

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 02	112FI	Résultat de fonctionnement reporté de N-1	2 675,57 €	Affectation du résultat
<b>Chapitre</b>	<b>0 02</b>		<b>Déficit de fonctionnement reporté de N-1</b>	<b>2 675,57 €</b>	
	0 22	112FI	Dépenses imprévues	24,43 €	Alimentation crédit pour dépenses imprévues
<b>Chapitre</b>	<b>0 22</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>24,43 €</b>	
	66111	112FI	Intérêts - Réglés à l'échéance	10 000,00 €	Ajustement des intérêts liés au taux variable
<b>Chapitre</b>	<b>66</b>		<b>Charges financières</b>	<b>10 000,00 €</b>	
	7133	112FI	Variation encours de productions biens	20 000,00 €	Ajustement des écritures de stock
<b>Chapitre</b>	<b>0 42</b>		<b>Opérations d'ordre transfert entre section</b>	<b>20 000,00 €</b>	
	608	112FI	Frais accessoires sur terrains en cours	10 000,00 €	Ajustement des écritures de stock
<b>Chapitre</b>	<b>0 43</b>		<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</b>	<b>10 000,00 €</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>42 700,00 €</b>	

Recettes					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	7133	112FI	Variation encours de productions biens	32 700,00 €	Ajustement des écritures de stock
<b>Chapitre</b>	<b>0 42</b>		<b>Opérations d'ordre transfert entre section</b>	<b>32 700,00 €</b>	
	796	112FI	Transferts charges financières	10 000,00 €	Ajustement des écritures de stock
<b>Chapitre</b>	<b>0 43</b>		<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</b>	<b>10 000,00 €</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>42 700,00 €</b>	

Section d'investissement

Dépenses					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	33586	112FI	Frais financiers	32 700,00 €	Ajustement des écritures de stock
<b>Chapitre</b>	<b>0 40</b>		<b>Opérations d'ordre transfert entre sections</b>	<b>32 700,00 €</b>	
	0 20	112FI	Dépenses imprévues	878,52 €	Alimentation crédit pour dépenses imprévues
<b>Chapitre</b>	<b>0 20</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>878,52 €</b>	
Restes à réaliser					
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>33 578,52 €</b>	

Recettes					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 01	112FI	Résultat d'investissement reporté de N-1	31 578,52 €	Affectation du résultat
<b>Chapitre</b>	<b>0 01</b>		<b>Déficit d'investissement reporté de N-1</b>	<b>31 578,52 €</b>	
	33586	112FI	Frais financiers	20 000,00 €	Ajustement des écritures de stock
<b>Chapitre</b>	<b>0 40</b>		<b>Opérations d'ordre transfert entre sections</b>	<b>20 000,00 €</b>	
	168748	112FI	Emprunts en euros	- 18 000,00 €	Minoration de l'avance de subvention du Budget principal
<b>Chapitre</b>	<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>- 18 000,00 €</b>	
Restes à réaliser					
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>33 578,52 €</b>	

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2313-1, L 1612-2 et L 1612-8 ;

**VU** l'instruction budgétaire M14 ;

**VU** la commission Finances du 18 novembre 2022 portant sur le rapport d'orientations budgétaires;  
**VU** la délibération et le rapport sur les orientations budgétaires du 21 novembre 2022 ;  
**VU** la commission Finances du 8 décembre 2022 qui s'est réunie pour examiner le BP 2023 ;  
**VU** la délibération du 12 décembre 2022 qui approuve le budget primitif 2023 ;  
**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant le budget supplémentaire 2023 ;  
**VU** la délibération du 15 mai 2023 relative au vote du compte administratif 2022 du budget annexe Eco-quartier ;  
**VU** le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des finances, de la Commande publique et des Grands projets ;

#### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

- **D'adopter** le budget supplémentaire 2023 du budget annexe Éco-quartier Réauté-Fréville.
- **La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 42 700,00 €.**
  - **La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 33 578,52 €.**

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Nous passons au budget annexe écoquartier, vote du budget supplémentaire. Ça doit être rapide, Monsieur LE FÈVRE.*

*M. Éric LE FÈVRE – Là également, à part 10 000 € d'intérêts lié au taux variable, 10 000 € en plus en dépense. Le reste, ce sont des écritures de stock, donc rien de spécial sur ce budget supplémentaire.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Merci. Est-ce que c'est le même vote ? J'imagine, même vote. Abstentions ? 6 Très bien, c'est pris en considération.*

*Délibération adoptée.*

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD



## M\_DL230515\_078

### BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT QUARTIER DU TEMPLE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

**M. Éric LE FÈVRE** – Le budget primitif ayant été voté en décembre 2022 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2023.

Le budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2023 des résultats de l'exercice 2022, au vu des résultats du compte administratif et des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

Pour mémoire, le budget primitif 2023 du budget annexe Lotissement quartier du temple se présentait ainsi

o La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 190 000,00 € de la façon suivante :

#### Les dépenses de fonctionnement

Chapitres		Montant BP 2023
011	Charges à caractère général	55 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	135 000,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>190 000,00 €</b>

#### Les recettes de fonctionnement

Chapitres		Montant BP 2023
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	190 000,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>190 000,00 €</b>

o La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 190 000,00 € de la façon suivante :

<b>Les dépenses d'investissement</b>
--------------------------------------

Chapitres		Montant BP 2022
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	190 000,00 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>190 000,00 €</b>

Le  
budget

<b>Les recettes d'investissement</b>
--------------------------------------

Chapitres		Montant BP 2022
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	135 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	55 000,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>190 000,00 €</b>

supplémentaire du budget annexe Lotissement quartier du temple s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

☑ **Reprise des résultats de clôture**

Pour mémoire, la délibération d'affectation des résultats acte le résultat d'exécution pour l'exercice 2022 et sa répartition de la manière suivante :

**Budget Annexe Lotissement Quartier du Temple - Résultat 2022**

Il est

	<i>Réalisations</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Total</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
• Recettes	76 691,25 €		76 691,25 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat 2021 reporté	-57 315,02 €		-57 315,02 €
<b><u>Résultat 2022 fonct.</u></b>	<b>-57 315,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-57 315,02 €</b>
<b><u>Investissement</u></b>			
• Recettes	74 876,84 €		74 876,84 €
• Dépenses	76 691,25 €		76 691,25 €
Résultat de l'exercice	-1 814,41 €	0,00 €	-1 814,41 €
Résultat 2021 reporté	50 127,20 €		50 127,20 €
<b><u>Résultat 2022 invest.</u></b>	<b>48 312,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 312,79 €</b>
<b><u>Résultat final global</u></b>	<b>-9 002,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-9 002,23 €</b>

proposé au conseil municipal de voter l'affectation du résultat 2022 comme suit :

	<i>Compte</i>	<i>Affectation</i>
Affectation minimale	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Fonctionnement	002 – Résultat antérieurs reportés	- 57 315,02 €
TOTAL		- 57 315,02 €

Les propositions d'ouvertures de crédits du budget supplémentaire sont les suivantes :

## Section de fonctionnement

Dépenses					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 02	112FI	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	57 315,02 €	Affectation du résultat
Chapitre	0 02		Déficit de fonctionnement reporté de N-1	57 315,02 €	
	0 22	112FI	Dépenses imprévues	0,98 €	Alimentation crédit pour dépenses imprévues
Chapitre	0 22		Dépenses imprévues	0,98 €	
TOTAL DES DEPENSES				57 316,00 €	

Recettes					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	7875	112FI	Reprises sur provision pour risques et charges	57 316,00 €	Réprise sur provision correspondant au frais d'études Habitat 76
Chapitre	78		Reprises provisions semi-budgétaires	57 316,00 €	
TOTAL DES RECETTES				57 316,00 €	

## Section d'investissement

Dépenses					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
Restes à réaliser					
TOTAL DES DEPENSES				- €	

Recettes					
	Imputation	Service	Libellé imputation	Montant	Observations
	0 01	112FI	Excédent d'investissement reporté de N-1	48 312,79 €	Affectation du résultat
Chapitre	0 01		Excédent d'investissement reporté de N-1	48 312,79 €	
	168748	112FI	Dettes - Autres communes	- 48 312,79 €	Minoration de l'avance de subvention du Budget principal
Chapitre	16		Emprunts et dettes assimilées	- 48 312,79 €	
Restes à réaliser					
TOTAL DES RECETTES				- €	

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2313-1, L 1612-2 et L 1612-8 ;

**VU** l'instruction budgétaire M14 ;

**VU** la commission Finances du 18 novembre 2022 portant sur le rapport d'orientations budgétaires;

**VU** la délibération et le rapport sur les orientations budgétaires du 21 novembre 2022 ;

**VU** la commission Finances du 8 décembre 2022 qui s'est réunie pour examiner le BP 2023 ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2022 qui approuve le budget primitif 2023 ;

**VU** la commission finances du 12 mai 2023 présentant le budget supplémentaire 2022 ;

**VU** la délibération du 15 mai 2023 relative au vote du compte administratif 2022 du budget annexe Lotissement Quartier du Temple ;

**CONSIDÉRANT**

- qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires pour prendre en considération les résultats de l'exécution budgétaire passée

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**- D'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe Lotissement quartier du temple.**

- La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 57 316,00 €.
- La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 0,00 €.

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Nous avons enfin le budget annexe lotissement Quartier du Temple. Là encore, un jeu d'écriture, Monsieur LE FÈVRE.*

*M. Éric LE FÈVRE – Absolument, un jeu d'écriture et une reprise de provision. Rien de spécifique sur ce budget.*

*M. Jérôme DUBOST, Maire – On peut considérer que c'est le même vote ? Abstentions ? D'accord, c'est noté. Merci, Monsieur LE FÈVRE.*

*Délibération adoptée.*

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE, Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

## M\_DL230515\_079

### AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT - OUVERTURE ET REVISION

**M. Éric LE FÈVRE** – Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Pour rappel, ci-dessous l'état des AP/CP lors de la dernière actualisation votée en séance du conseil municipal du 12 décembre 2022 :

AP-CP 1040 : Construction d'un complexe sportif à la Belle Etoile

N° AP	Montant de l'AP TTC	Mandaté 2018	Mandaté 2019	Mandaté 2020	CP 2021
1040	5 248 073,48 €	520 247,92 €	3 236 910,66 €	1 229 718,79 €	261 196,11 €

AP-CP 10012 : Terrain TERNON SENTE DES RIVIERES

D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023
10012	2 988 170,00 €	1 041 670,00 €	1 946 500,00 €

Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023
10012	2 988 170,00 €	1 041 670,00 €	1 946 500,00 €
Dont chapitre 20	285 510,00 €	258 510,00 €	27 000,00 €
Dont chapitre 21	12 500,00 €		12 500,00 €
Dont chapitre 23	2 690 160,00 €	783 160,00 €	1 907 000,00 €

AP-CP 10411 : GMT

D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10411	729 000,00 €	509 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €

Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires était la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10411	729 000,00 €	509 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €
Dont chapitre 20	67 000,00 €	47 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Dont chapitre 23	662 000,00 €	462 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €



AP-CP 1030 : Travaux AILE SUD ABBAYE (Poutre et plancher)

D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1030	800 000,00 €	200 000,00 €	550 000,00 €	50 000,00 €

Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1030	800 000,00 €	200 000,00 €	550 000,00 €	50 000,00 €
Dont chapitre 23	800 000,00 €	200 000,00 €	550 000,00 €	50 000,00 €

Les modifications proposées consistent notamment à :

- mettre à jour les AP/CP existantes en prenant en compte l'exécution sur l'exercice 2022
- Clôturer l'AP/CP sur la Construction d'un complexe sportif à la Belle Etoile

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** la commission des finances du 12 mai 2023 ;

#### CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de planifier la mise en œuvre des investissements et de prévoir une gestion pluriannuelle.

**Après en avoir délibéré,**

#### DÉCIDE

- **D'ouvrir** les autorisations de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement pour tenir compte de l'état d'avancement des différents projets selon le tableau suivant :

- AP-CP 1040 : Construction d'un complexe sportif à la Belle Etoile

N° AP	Montant de l'AP TTC	Mandaté 2018	Mandaté 2019	Mandaté 2020	Mandaté 2021	Mandaté 2022
1040	5 098 257,20 €	520 247,92 €	3 236 910,66 €	1 229 718,79 €	50 902,54 €	60 477,29 €

- AP-CP 10012 : Terrain TERNON SENTE DES RIVIERES

- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022		CP 2023
		Mandaté	RAR	
10012	2 961 464,96 €	498 786,95 €	516 178,01 €	1 946 500,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022		CP 2023
		Mandaté	RAR	
10012	2 961 464,96 €	498 786,95 €	516 178,01 €	1 946 500,00 €
Dont chapitre 20	274 591,26 €	175 723,13 €	71 868,13 €	27 000,00 €
Dont chapitre 21	12 500,00 €			12 500,00 €
Dont chapitre 23*	2 674 373,70 €	323 063,82 €	444 309,88 €	1 907 000,00 €

- AP-CP 10411 : GMT
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10411	729 000,00 €	509 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10411	729 000,00 €	509 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €
Dont chapitre 20	67 000,00 €	47 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Dont chapitre 23	662 000,00 €	462 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €

- AP-CP 1030 : Travaux AILE SUD ABBAYE (poutre et plancher)
- D'ouvrir AP/CP comme suit :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022		CP 2023	CP 2024
		Mandaté	RAR		
1030	799 965,26 €	- €	199 965,26 €	550 000,00 €	50 000,00 €

- Pour information la répartition prévisionnelle des crédits budgétaires serait la suivante :

N° AP	Montant de l'AP TTC	CP 2022		CP 2023	CP 2024
		Mandaté	RAR		
1030	799 965,26 €	- €	199 965,26 €	550 000,00 €	50 000,00 €
Dont chapitre 23	799 965,26 €	- €	199 965,26 €	550 000,00 €	50 000,00 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à clôturer l'AP-CP
  - 1040 : Construction d'un complexe sportif à la Belle Etoile
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à exécuter les AC/CP stipulés ci-dessus

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Délibération n° 46, c'est les AP/CP, ce qu'on appelle les Autorisations de programme et d'engagement, je vous en prie.*

*M. Éric LE FÈVRE – Sur les pages de numéro une, deux et trois, vous avez le rappel de la situation qu'il y avait au 12 décembre 2022. On vous propose de clôturer le complexe sportif de la Belle Étoile, de clôturer l'autorisation du programme qui s'élève maintenant de façon définitive à 5 098 255,20 €. Puis de valider également l'avancement des autres autorisations de programme comme la sente des rivières*

*qui est ajustée suivant les dépenses de 2022. Le rappel pour le GMT et les rappels également pour l'aile sud de l'abbaye.*

*Je vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à clôturer l'APCP du complexe sportif de la Belle Étoile et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les APCP stipulés ci-dessus.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci. Est-ce qu'il y a des remarques sur les APCP ?*

*J'invite à voter. Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Très bien, c'est noté, délibération adoptée.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

## M\_DL230515\_080

### **ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

**M. Éric LE FÈVRE** – Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Il propose alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville de Montivilliers, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024.

**VU** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

**VU** l'avis favorable du comptable, en date du 17/03/2023 ;

**VU** la commission finances du 12 mai 2023 ;

#### **CONSIDÉRANT**

- Que la Ville s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.
- Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local
- Que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

- Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,
- Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,
- Qu'en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- Qu'en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- Qu'en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la ville, et de ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2024

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**- D'autoriser :**

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Montivilliers, et de ses budgets annexes
- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**- D'adopter :**

- Le règlement budgétaire et financier

**Sans incidence budgétaire**

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Merci, Monsieur LE FÈVRE. Mesdames et Messieurs, nous avons la délibération 47. Je crois que ce soir, nous sommes contents d'en débattre, c'est ce qu'on appelle la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui arrivera au 1<sup>er</sup> janvier 2024. C'est la généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmées. Je vais demander à Monsieur LE FÈVRE de nous présenter, mais alors de façon la plus synthétique, ce qu'est la M57.*

*M. Éric LE FÈVRE – Merci, Monsieur le Maire. Quelques mots quand même, parce que c'est important pour le service financier, pour le suivi également de nos recettes et nos dépenses.*

*Une généralisation du référentiel comptable M57 s'applique à toutes les catégories de collectivités locales et elle est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le référentiel M57 s'applique par adoption et par délibération de l'assemblée délibérante à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 un du Code général des collectivités territoriales.*

*Le comptable public a été consulté pour un avis sur ce projet d'exercice du droit d'option du portage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et il a émis un avis favorable. Il propose alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville de Montivilliers de la M14 vers l'année M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Considérant que la Ville s'est engagée à appliquer une nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, je vous propose la mise en place de la nomenclature budgétaire comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature actuelle M14 de la Ville de Montivilliers et de ses budgets annexes, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

*Vous avez également le règlement budgétaire et financier qui est annexé et qui lui comporte 40 pages.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci, Monsieur LE FÈVRE. Moi, je vais vous dire un truc, je vais voter pour. Et je vais vous poser la question : et vous, est-ce que vous vous abstenez ? Est-ce que vous vous opposez ? Ou est-ce qu'on peut considérer que pour faire fonctionner notre collectivité, nous devons passer de la M14 à la M57 ? De toute façon, on n'a pas le choix, et je crois que c'est un gros travail, évidemment, du ministère de l'Économie, des Finances et on va s'y plier pour que ce référentiel M57.*

*On est d'accord, pas d'opposition, pas d'abstention ? C'est un vote à l'unanimité. Merci, Monsieur LE FÈVRE, d'avoir présenté cette délibération et de nous avoir épargné la lecture des 40 pages de la M57.*

*Délibération votée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0



751-SD



FINANCES PUBLIQUES



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'HARFLEUR  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
1 RUE DES CARAQUES – CS 20612  
76700 HARFLEUR

M LE MAIRE DE MONTIVILLIERS  
HOTEL DE VILLE  
BP 48  
76290 MONTIVILLIERS

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques d'Harfleur  
Service de Gestion Comptable  
1 rue des Caraques  
76700 Harfleur  
Téléphone : 02 35 45 40 66  
Mél. : sgc.harfleur@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :  
Matin du lundi au vendredi : 8h30-12h00  
Après-midi lundi, mardi et jeudi : 13h30-16h00  
Réception : sur RDV  
Affaire suivie par : Jérôme HAMEL  
Téléphone :  
Réf. : votre courrier du 10 mars 2023

Harfleur, le 17 mars 2023,

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Commune de Montivilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel M57 pour les éventuels budgets annexes administratifs, les budgets des SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est à joindre au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public,  
Responsable du Service de Gestion Comptable  
d'Harfleur  
Jérôme HAMEL

**S.G.C HARFLEUR**

1 Rue des Caraques  
76700 HARFLEUR  
Tél : 02 35 45 40 66

Mél : sgc.harfleur@dgfip.finances.gouv.fr



Montivilliers, le 10 mars 2023

**Jérôme HAMEL**  
Responsable  
Service de Gestion Comptable d'Harfleur  
1 rue des Caraques  
76700 HARFLEUR

**LE MAIRE**  
**Jérôme DUBOST**

Affaire suivie par : HD/MB/AB  
DGS  
Aurélien BATEUX  
Tél. : 02 35 30 96 35  
[aurelien.bateux@ville-montivilliers.fr](mailto:aurelien.bateux@ville-montivilliers.fr)  
Réf.

**Objet :** Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 passage 1er janvier 2024

Monsieur le comptable assignataire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, je sollicite votre avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions précitées, vous voudrez bien accuser réception de ma demande et faire part, le cas échéant, de votre accord de principe pour l'application de la M57 par la collectivité de à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, et dans l'éventualité d'un avis favorable, la matérialisation de votre accord sera jointe au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le comptable assignataire, l'expression de ma considération distinguée.

**Jérôme DUBOST**  
Maire de Montivilliers  
Conseiller Départemental de la Seine-Maritime



# LE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

I)	Le Budget de la Ville de Montivilliers .....	4
A.	Présentation du budget.....	4
1.	Le débat d'orientations budgétaires .....	4
2.	Le budget .....	5
3.	Les principes budgétaires.....	6
4.	Le calendrier budgétaire .....	7
5.	Le contenu du budget .....	8
6.	Les nomenclatures comptables.....	10
7.	Les codes fonctionnels .....	10
8.	Les modes de gestion de la Ville de Montivilliers .....	15
9.	Les autres décisions budgétaires.....	16
10.	Le compte administratif .....	16
11.	Le compte de gestion .....	16
12.	Le compte financier unique.....	17
13.	La certification des comptes.....	18
B.	La gestion pluriannuelle .....	18
1.	La gestion des ACPC .....	18
II)	L'exécution du Budget.....	19
A.	Présentation .....	19
1.	La séparation ordonnateur / comptable .....	19
B.	L'exécution des dépenses et des recettes.....	20
1.	La gestion des tiers.....	20
2.	L'engagement .....	21
3.	Le service fait.....	22
4.	Les virements de crédits.....	23
5.	Les compte d'attentes.....	24
6.	Les annulations de recettes.....	24
7.	Les subventions et les financements externes.....	25
8.	Le suivi de l'exécution budgétaire.....	26
C.	Les opérations de fin d'exercice.....	27
1.	Les rattachements.....	27
2.	Les restes à réaliser .....	27
D.	Les régies .....	28

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

1.	La création des régies .....	28
2.	La nomination des régisseurs .....	28
3.	Les obligations des régisseurs .....	29
4.	Le fonctionnement des régies .....	29
5.	Le suivi et le contrôle des régies .....	29
III)	L'actif et le Passif .....	30
A.	La gestion patrimoniale .....	30
1.	La définition du patrimoine .....	30
2.	La tenue de l'inventaire .....	30
3.	L'amortissement .....	30
4.	La cession des biens .....	31
B.	La gestion de la dette et garantie d'emprunts .....	32
1.	Les principes de la gestion de la dette .....	32
2.	La dette garantie .....	38
IV)	Sommaire des Annexes .....	40
A.	Fiche procédure saisie du projet de budget .....	40
B.	Table de transposition des fonctions M14 utilisées par la ville en M57 .....	40
C.	Fiche procédure création de tiers dans le mémo procédures comptables .....	40
D.	Fiche procédure engagement et création de bon de commande .....	40
E.	Règlement Intérieur de la Commande Publique de la Ville de Montivilliers .....	40
F.	Fiche procédure liquidation/rapprochement des factures .....	40
G.	Fiche procédure mandatement de la paie .....	40
H.	Fiche procédure virement de crédit .....	40
I.	Note développement de la recherche de subvention auprès des partenaires extérieurs et ses pièces jointes .....	40
J.	Note de suivi d'exécution budgétaire et ses pièces jointes .....	40
K.	Fiche procédure Edition budgétaire .....	40
L.	Tableau des régies d'avances et de recettes .....	40
M.	Extrait du registre des délibérations du conseil du 26/04/2007 fixant les durées d'amortissement .....	40
N.	Délibération du 10/10/2022 – Délégation du conseil municipal au Maire .....	40

## Introduction :

La Ville de Montivilliers est régie par la nomenclature M57 à compter du 01/01/2024. Cette nomenclature transpose à la Ville une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et Département. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le Règlement Budgétaire et Financier formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Ville. Il permet de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés.

Il se doit d'être un outil au service de la performance financière de la ville de Montivilliers assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de sa gestion financière indispensable au passage en M57 et dans la perspective d'éventuelles futures évolutions qui seront imposées aux collectivités comme le Compte Financier Unique et la certification des comptes.

## I) Le Budget de la Ville de Montivilliers

### A. Présentation du budget

#### 1. Le débat d'orientations budgétaires

Ce débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires. Ce document est obligatoirement soumis au Conseil Municipal. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par les articles L.2312-1 /D.2312- 3/L.2313-1/R2313-8 du CGCT

Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Il comporte nécessairement :

- Une présentation du contexte économique global
- Les perspectives de la loi de finances
- Une présentation de la situation financière de la Ville notamment
  - o Une analyse des grands équilibres permettant de mettre en avant ; les soldes intermédiaires de gestion (Epargne de gestion, Epargne Brute et Epargne Nette), les



- Fonds de roulement, les résultats des exercices, ainsi que le capital restant dû de la dette (tous budgets confondus et BP uniquement)
- Les éventuels points de vigilance sur l'exercice ou les exercices futurs
- Focus sur la dette et son évolution
- Focus sur l'évolution de la fiscalité et les hypothèses retenues dans la construction budgétaire
- Les orientations budgétaires pour la construction budgétaire notamment
  - Une esquisse budgétaire
  - Une évolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement
  - Une évolution des dépenses réelles d'investissement
  - Une présentation des niveaux de crédit ouvert pour information sur les opérations
  - Une présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant les ACP
- Une présentation participation nécessaire du Budget Principal à l'équilibre des budgets annexes
- En annexe :
  - Un rapport sur la structure des effectifs avec l'évolution des dépenses de personnel et les éléments sur la rémunération, la durée effective du temps de travail et la gestion prévisionnelle des emplois
  - Les orientations budgétaires de chaque service de la Ville

## 2. Le budget

Le budget est l'acte par lequel le conseil autorise les dépenses et prévoit les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis. Le budget de la Ville de Montivilliers est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et de décisions modificatives (DM).

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

Il est toujours voté à l'équilibre de chaque section.

Le budget est voté par chapitre ou par nature. Pour la ville de Montivilliers, le niveau de vote est le chapitre. C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante. La structure du budget de la ville de Montivilliers est divisée par chapitre, par nature, par sous-fonction, puis par code gestionnaire (procédure interne) auquel vient se rajouter une analytique (procédure interne), le niveau le plus fin dans la répartition des crédits budgétaires.

La Ville de Montivilliers possède 4 budgets : le budget principal, le budget annexe Activités Assujetties à la TVA, Eco Quartier et Lotissement quartier du Temple.



### 3. Les principes budgétaires

#### L'annualité :

- Le budget prévoit et autorise pour une année civile l'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité. Il est voté et exécuté annuellement. Les exceptions au principe :
  - o La journée complémentaire en fonctionnement : les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre N peuvent être mandatées jusqu'au 31 janvier N+1 (même si la volonté du SGC est de limiter au maximum voir faire disparaître cette journée complémentaire)
  - o Les reports d'investissement
  - o Les APCP
  - o Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

#### L'unité :

- L'ensemble des dépenses et des recettes doivent figurer sur un document unique.
- Les exceptions au principe :
  - o Les budgets annexes : Il est interdit de prendre en charge dans le budget propre (général) des dépenses des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC)
  - o Les budgets supplémentaires et décisions modificatives

#### • L'universalité :

- Le budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes de l'exercice : pas de compensation entre les recettes et les dépenses et non affectation d'une recette à une dépense.
- Les exceptions au principe :
  - o Les taxes parafiscales : financement du service d'enlèvement des ordures ménagères par la TEOM, la taxe de séjour (taxe gérée par la CU)
  - o Les fonds de concours
  - o Les subventions affectées : la liste des subventions versées par la collectivité doit figurer en annexe du budget avec leur montant

#### • La spécialité :

- Les crédits sont votés par chapitre sauf si l'assemblée délibérante le décide par articles. Ainsi, selon le niveau du budget (chapitre ou article) l'ordonnateur ne pourra engager et mandater que dans la limite des crédits inscrits.

#### L'équilibre et la sincérité :

- L'équilibre budgétaire est réalisé si 3 conditions sont réunies :
  - o Une évaluation sincère des recettes et des dépenses (principe de sincérité)
  - o Un équilibre par section
  - o Le remboursement du capital de la dette par des ressources propres (autofinancement, FCTVA, subventions non affectées, amortissements, produits des cessions, excédent de fonctionnement capitalisé).

#### 4. Le calendrier budgétaire

- Le calendrier légal

<b>31 décembre N</b>	Clôture de l'exercice budgétaire
<b>31 janvier N+1</b>	Date limite de mandatement des dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre (journée complémentaire)
<b>15 avril N+1</b>	Date limite de vote du Budget Primitif après organisation d'un DOB dans un délai de deux mois précédant le vote
<b>30 avril N+1</b>	Date limite de transmission du Budget Primitif au Préfet (contrôle de légalité) Date limite de vote du Budget Primitif l'année de renouvellement des organes délibérants décalant au 15 mai la date limite de transmission du Budget Primitif au Préfet (contrôle de légalité)
<b>1 juin N+1</b>	Date limite de transmission à l'ordonnateur du compte de gestion par le TPM. Date limite de vote des comptes administratifs et des budgets primitifs pour les collectivités dont le budget a été réglé et rendu exécutoire par le préfet
<b>30 juin N+1</b>	Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice N. L'exécutif ne participe pas au vote du CA
<b>15 juillet N+1</b>	Date limite de transmission au Préfet du compte administratif afférent à l'exercice N

- Le calendrier de la Ville de Montivilliers pouvant évoluer selon les dates des conseils et instances préparatoires (commissions finances)

<b>Deuxième quinzaine de juin N</b>	Note de cadrage
<b>Juillet/aout N</b>	Temps de travail : Services ressources et autres services en concertation avec les adjoints
<b>Premier quinzaine de septembre N</b>	Fin des saisies des sollicitations budgétaires des services, sollicitations du retour aux services finances de ces sollicitations un mois avec la date de la conférence budgétaire
<b>Dernière semaine de septembre et première semaine d'octobre N</b>	Conférence budgétaire avec les services
<b>Deuxième et Troisième semaine d'octobre N</b>	Arbitrage supplémentaire si nécessaire en comité restreint pour équilibre budgétaire
<b>Quatrième semaine d'octobre N</b>	Validation de l'équilibre budgétaire en réunion d'adjoint pour esquisse budgétaire du ROB Retour aux services des Budgets arbitrés
<b>Novembre N</b>	Instance de préparation, réunion de majorité, commission finances et conseil municipal pour vote de la tenue du DOB sur la base du ROB
<b>Décembre N</b>	Instance de préparation, réunion de majorité, commission finances et conseil municipal pour vote des Budgets
<b>1<sup>er</sup> semestre N+1 et au plus tard le 30/06/N+1</b>	Vote des Comptes de gestion, des Comptes Administratif et du budget supplémentaire

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Voir fiche procédure Saisie du projet de budget annexé : Annexe A

## 5. Le contenu du budget

Le budget comprend deux sections :

- La section de fonctionnement décrit les opérations de gestion courante
- La section d'investissement décrit les opérations qui concernent le patrimoine.

Section de fonctionnement	
Dépenses	Recettes
Dépenses de gestion	Recettes de fonctionnement
Frais financiers	
<b>Epargne Brute</b>	

Section d'investissement	
Dépenses	Recettes
Dépenses d'équipement Remboursement de dette	<b>Epargne Brute</b>
	Subventions, FCTVA et autres dotations
	Emprunt

La section de fonctionnement :

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitres budgétaires puis sont déclinées par natures comptables qui correspondent au niveau le plus détaillé ouvert dans la comptabilité

Les chapitres par rapport à la M14 connaissent des modifications et sont les suivants :

Dépenses – Chapitres	Recettes – Chapitres
011 – Charges à caractères général	013 – Atténuations de charges
012 – Charges de personnel	016 – APA
014 – Atténuation de produits	017 – RSA / Régularisation de RMI
016 – APA	70 – Produits services, domaine, ventes diverses
017 – RSA / Régularisation de RMI	73 – Impôts et taxes (sauf 731)
65 – Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	731 – Fiscalité locale
6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus	74 – Dotations et participation
66 – Charges financières	75 – Autres produits de gestion courante
67 – Charges spécifiques	76 – Produits financiers
68 – Dotation aux provisions, dépréciation (semi-budgétaire)	77 – Produits spécifiques
023 – Virement à la section d'investissement	78 – Reprises amortissement, dépréciations, provisions (semi-budgétaires)
042 – Opérations d'ordre entre sections	042 – Opérations d'ordre entre section
043 – Opérations d'ordre entre intérieur de la section	043 – Opérations d'ordre entre intérieur de la section

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

A noter la disparition du chapitre 022 – Dépenses imprévues sauf à titre exceptionnel dans le cadre des AE, mais aussi le changement de libellé du chapitre 67 – Charges spécifiques qui servira exclusivement à l’annulation de titre sur exercice antérieur.

- Les principales recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement de la Ville de Montivilliers proviennent principalement :

- De la fiscalité (environ 71 %)
- Des dotations de l’états (environ 17 %)
- Des produits des services dont refacturation au CCAS (environ 8 %)
- Autres (environ 4%)

La section de d’investissement :

Elle décrit les opérations :

- Qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine
- Dont la réalisation nécessite plusieurs années
- Relatives au remboursement de la dette

Elle est financée par des ressources définitives :

- Autofinancement (excédent entre les dépenses et les recettes de fonctionnement)
- Subventions
- FCTVA

Dépenses – Chapitres	Recettes – Chapitres
018 – RSA	018 – RSA
20 – Immobilisations incorporelles	13 – Subventions d’investissement (reçues)
204 – Subventions d’équipement versées	16 – Emprunts et dettes assimilées
21 – Immobilisations corporelles	20 – Immobilisations incorporelles
22 – Immobilisations reçues en affectation	204 – Subventions d’équipement versées
23 – Immobilisations en cours	21 – Immobilisations corporelles
10 – Dotations, fonds divers et réserves	22 – Immobilisations reçues en affectation
13 – Subventions d’investissement	23 – Immobilisations en cours
16 – Emprunts et dettes assimilées	10 – Dotations, fonds divers et réserves
18 – Compte de liaison : affectation (BA régie)	16 – Emprunts et dettes assimilées
26 – Participations et créances rattachées	18 – Cpte de liaison : affectation (BA,régie)
27 – Autres immobilisations financières	26 – Participations et créances rattachées
45 – Chapitres d’opérations pour compte de tiers	27 – Autres immobilisations financières
040 – Opérations d’ordre entre sections	024 – Produits des cessions d’immobilisations
041 – Opérations patrimoniales	45 – Chapitres d’opérations pour le compte de tiers
	021 – Virement de la section de fonctionnement
	040 – Opérations d’ordre entre sections
	041 – Opérations patrimoniales

- Les principales recettes d’investissement

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Les recettes d'investissement de la Ville proviennent principalement : des subventions, du FCTVA, de l'emprunt

- Les principales dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de la Ville sont constituées par :

- Les immobilisations incorporelles (frais d'études, logiciels...)
- Les subventions d'équipement versées (Fonds de concours)
- Les immobilisations corporelles (acquisitions)
- Les travaux
- Les participations remboursement de dette

## 6. Les nomenclatures comptables

Une nomenclature comptable recense les classes qui constituent le Plan Comptable Général. Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) de ses opérations d'investissement (opérations sur le patrimoine). Différentes comptabilités sont applicables selon la nature de l'activité exercée. Ces différents types de comptabilité se déclinent par des instructions comptables :

- Budget Principal : M57
- Budget annexe AATVA : M57
- Budget Eco Quartier : M57
- Budget Lotissement Quartier du Temple : M57

## 7. Les codes fonctionnels

Un classement par fonction des dépenses et des recettes selon les équipements ou les services intéressés permet de répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique. Ce classement par fonction a ainsi été introduit pour répondre tant aux besoins des élus qu'à ceux de l'Etat. La nomenclature fonctionnelle permet ainsi de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts au budget de la collectivité.

Les fonctions par rapport à la M14 connaissent des modifications et sont les suivantes :

- Fonction 01 : Opérations non ventilables
- Fonction 0 : Services généraux
  - o 020 : Admin. générale de la collectivité
  - o 021 : Personnel non ventilé
  - o 022 : Information, communication, publicité
  - o 023 : Fêtes et cérémonies
  - o 024 : Aide aux associations
  - o 025 : Cimetières et pompes funèbres
  - o 026 : Administration générale de l'Etat

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

- 028 : Autres moyens généraux
- 031 : Assemblée délibérante
- 032 : Conseil éco.,social région./Conseil dév.
- 033 : Conseil cult., éduc., env.
- 034 : Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.
  - 0341 : Section éco., sociale et environnem.
  - 0342 : Section culture, éducation et sports
- 035 : Conseil de territoire
- 038 : Autres instances
- 041 : Action relevant de la subvention globale
- 042 : Actions interrégionales
- 043 : Actions européennes
- 044 : Aide publique au développement
- 048 : Autres actions
  
- Fonction 0-5 : Gestion des fonds européens
  - 051 : FSE
  - 052 : FEDER
  - 058 Autres
    - 0580 : FEDER
    - 0581 FEAMP
  
- Fonction 1 : Sécurité
  - 10 : Services communs
  - 11 : Police, sécurité, justice
  - 12 : Incendie et secours
  - 13 : Hygiène et salubrité publique
  - 18 : Autres inter, protect., personnes, bien
  
- Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle et apprentissage
  - 20 : Services communs
  - 21 : Enseignement du premier degré
    - 211 : Ecoles maternelles
    - 212 : Ecoles primaires
    - 213 : Classes regroupées
  - 22 : Enseignement du second degré
    - 221 : Collèges
    - 222 : Lycées publics
    - 223 : Lycées privés
  - 23 : Enseignement supérieur
  - 24 : Cités scolaires
  - 25 : Formation professionnelle
    - 251 : Insertion sociale et professionnelle
    - 252 : Formation professionnalisante personnes
    - 253 : Formation certifiante des personnes
    - 254 : Formation des actifs occupés
    - 255 : Rémunération des stagiaires
    - 256 : Autres
  - 26 : Apprentissage
  - 27 : Formation sanitaire et sociale

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

- 28 : Autres services périscolaires et annexes
  - 281 : Hébergement et restauration scolaire
  - 282 : Sport Scolaire
  - 283 : Médecine scolaire
  - 284 : Classe de découverte
  - 288 : Autre service annexe de l'enseignement
- 29 : Sécurité
- Fonction 3 : Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
  - 30 : Services communs
  - 31 : Culture
    - 311 : Activités artist., actions et manif.cult.
    - 312 : Patrimoine
    - 313 : Bibliothèques, médiathèque
    - 314 : Musées
    - 315 : Services d'archives
    - 316 : Théâtres et spectacles vivants
    - 317 : Cinémas et autres salles de spectacles
    - 318 : Archéologie préventive
  - 32 : Sports (autres que scolaires)
    - 321 : Salles de sport, gymnases
    - 322 : Stades
    - 323 : Piscines
    - 324 : Centres de formation sportifs
    - 325 : Autres équipements sportifs ou loisirs
    - 326 : Manifestations sportives
  - 33 : Action culturelle
    - 331 : Centres de loisirs
    - 332 : Colonies de vacances
    - 338 : Autres activités pour les jeunes
  - 34 : Vie sociale et citoyenne
    - 341 : Egalité entre femmes et les hommes
    - 348 : Autres
  - 39 : Sécurité
- Fonction 4 : Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)
  - 41 : Santé
    - 410 : Services communs
    - 411 : PMI et planification familiale
    - 412 : Prévention et éducation pour la santé
    - 413 : Sécurité alimentaire
    - 414 : Dispensaires et autres éta. sanitaires
    - 418 : Autres actions
  - 42 : Action sociale
    - 420 : Service communs
    - 421 : Famille et enfance
      - 4211 : Actions en faveur de la maternité
      - 4212 : Aides à la famille
      - 4213 : Aides sociales à l'enfance
      - 4214 : Adolescence



## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

- 422 : Petite enfance
    - 4221 : Crèches et garderie
    - 4222 : Multi accueil
    - 4228 : Autres actions pour la petite enfance
  - 423 : Personnes âgées
    - 4231 : Forfait autonomie
    - 4232 : Autres actions de prévention
    - 4238 : Autres actions pour les personnes âgées
  - 424 : Personnes en difficulté
  - 425 : Personnes handicapées
  - 428 : Autres interventions sociales
- Fonction 4-3 : APA
    - 430 : Services communs
    - 431 : APA à domicile
    - 432 : APA versée aux bénéf. en établissement
    - 433 : APA versée à l'établissement
  - Fonction 4-4 : Régularisation du RMI
    - 441 : Insertion sociale
    - 442 : Santé
    - 443 : Logement
    - 444 : Insertion professionnelle
    - 445 : Evaluation des dépenses engagées
    - 446 : Dépenses de structure
    - 447 : RSA allocations
    - 448 : Autres dépenses au titre du RSA
  - Fonction 5 : Aménagement des territoires et habitat
    - 50 : Service communs
    - 51 : Aménagement et services urbains
      - 510 : Services communs
      - 511 : Espaces verts urbains
      - 512 : Eclairage public
      - 513 : Art public
      - 514 : Electrification
      - 515 : Opérations d'aménagement
      - 518 : Autres action d'aménagement urbain
    - 52 : Politique de la ville
    - 53 : Agglomération et villes moyennes
    - 54 : Espace rural et autres espaces de dév.
    - 55 : Habitat (Logement)
      - 551 : Parc privé de la collectivité
      - 552 : Aide au secteur locatif
      - 553 : Aide à l'accession à la propriété
      - 554 : Aire d'accueil des gens du voyage
      - 555 : Logement social
    - 56 : Actions en faveur du littoral
    - 57 : Techno. de l'information et de la comm.
    - 58 : Autres actions
      - 581 : Réserves Foncières

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

- 588 : Autres actions d'aménagement
- 59 : Sécurité
- Fonction 6 : Action économique
  - 60 : Services communs
  - 61 : Interventions économiques transversales
  - 62 : Structure d'animation et de dév. éco.
  - 63 : Actions sectorielles
    - 631 : Agriculture, pêche et agro-alimentaire
      - 6311 : Laboratoire
      - 6312 : Autres
    - 632 : Industrie, commerce et artisanat
    - 633 : Développement touristique
    - 64 : Rayonnement, attractivité du territoire
    - 65 : Insertion éco. et éco.sociale, solidaire
    - 66 : Maintien et dév. des services publics
    - 67 : Recherche et innovation
    - 68 : Autres actions
- Fonction 7 : Environnement
  - 70 : Services communs
  - 71 : Actions transversales
  - 72 : Actions déchets et propreté urbaine
    - 720 : Services communs collecte et propreté
    - 721 : Collecte et traitement des déchets
      - 7211 : Actions prévention et sensibilisation
      - 7212 : Collecte des déchets
      - 7213 : Tri, valorisation, traitement déchets
    - 722 : Propreté urbaine
      - 7221 : Actions prévention et sensibilisation
      - 7222 : Action propreté urbaine et nettoyage
  - 73 : Actions en matière de gestion des eaux
    - 731 : Politique de l'eau
    - 732 : Eau potable
    - 733 : Assainissement
    - 734 : Eaux pluviales
    - 735 : Lutte contre les inondations
  - 74 : Politique de l'air
  - 75 : Politique de l'énergie
    - 751 : Réseaux de chaleur et de froid
    - 752 : Energie photovoltaïque
    - 753 : Energie éolienne
    - 754 : Energie hydraulique
    - 758 : Autres actions
  - 76 : Préserv. patrim. naturel, risques techno.
  - 77 : Environnement infrastructures transports
  - 78 : Autres actions
- Fonction 8 : Transports
  - 80 : Services communs
  - 81 : Transport scolaires

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

- 82 : Transport publics de voyageurs
  - 820 : Services communs
  - 821 : Transport sur route
  - 822 : Transport ferroviaire
  - 823 : Transport fluvial
  - 824 : Transport maritime
  - 825 : Transport aérien
  - 828 : Autres transports
- 83 : Transports de marchandises
  - 830 : Services communs
  - 831 : Fret routier
  - 832 : Fret ferroviaire
  - 833 : Fret fluvial
  - 834 : Fret maritime
  - 835 : Fret aérien
  - 836 : Autres transport
- 84 : Voirie
  - 841 : Voirie nationale
  - 842 : Voirie régionale
  - 843 : Voirie départementale
  - 844 : Voirie métropolitaine
  - 845 : Voirie communale
  - 846 : Viabilité hivernale et aléas climatiques
  - 847 : Equipements de voirie
  - 849 : Sécurité routière
- 85 : Infrastructures
  - 851 : Gares, autres infrastructures routières
  - 852 : Gares, autres infrastructures ferrov.
  - 853 : Haltes, autres infrastructures fluviales
  - 854 : Ports, autres infrastructures portuaires
  - 855 : Aéroports et autres infrastructures
- 86 : Liaisons multimodales
- 87 : Circulations douces
- 89 : Sécurité
- Fonction 9 : Fonction en réserve

Table de transposition des fonctions M14 utilisées par la ville précédemment en M57 annexée (annexe B)

## 8. Les modes de gestion de la Ville de Montivilliers

En fonction d'une décision de l'assemblée délibérante, les services publics locaux peuvent être gérés de façon directe par les collectivités locales ou faire l'objet d'une gestion déléguée.

Pour le moment l'ensemble des services de la ville sont gérés en direct sans avoir eu recours à des Délégation de Services Publics.

## 9. Les autres décisions budgétaires

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, peuvent obliger l'entité à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ainsi les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par :

- Le budget supplémentaire :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent.

Il comprend les restes à réaliser (RAR) provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles.

- Les décisions modificatives :

Les décisions modificatives peuvent intervenir à tout moment entre la date de vote du BP et la fin d'exercice (31/12/N pour la section de d'investissement et 21/01/N+1 pour l'ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre). Elles permettent d'ajuster les dépenses et les recettes du BP.

## 10. Le compte administratif

Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin N+1 :

- Il récapitule l'ensemble des prévisions et permet de les comparer aux réalisations
- Il retrace l'exécution de toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'année y compris celles qui ont été engagées et non payées (Restes à réaliser pour la section d'investissement et les rattachements des charges et des produits à l'exercice pour la section de fonctionnement.
- Il constate les résultats comptables de l'exercice.
- Il permet au Maire (l'ordonnateur) de rendre compte au conseil municipal de son exécution budgétaire

## 11. Le compte de gestion

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Ville.

## 12. Le compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Les collectivités expérimentatrices doivent alors passer une convention avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire.

Les objectifs :

Le CFU a vocation à être généralisé à partir des comptes de l'exercice 2024 si le législateur le décide ainsi (au vu du bilan d'expérimentation que le Gouvernement remettra au Parlement mi-novembre 2023).

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,
- Evolution vers de nouvelles démarches : amélioration de la qualité et de la fiabilité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Les prérequis :

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit :

- Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57
- Avoir dématérialisé les documents budgétaires.

L'expérimentation du CFU :

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Le comité de fiabilité des comptes locaux (qui agit comme comité de pilotage de l'expérimentation du CFU) a prévu une démarche progressive permettant, à partir du "CFU expérimental", de préparer le "CFU cible", c'est-à-dire celui qui pourrait être généralisé à partir de 2024.

### 13. La certification des comptes

La certification des comptes prévue par la loi Notre vise à garantir que les comptes des administrations sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat de gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. Elle permet d'obtenir une garantie de qualité de la tenue des comptes publics. Elle assurera une véritable gestion des risques. Elle est donc importante pour les citoyens, les acteurs économiques et les prêteurs. Cette expérimentation est conduite par la cour des comptes et la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Si cette expérimentation devait se généraliser, le compte financier unique contribuera à la mise en place de la certification des comptes mais ne sera pas suffisant.

## B. La gestion pluriannuelle

### 1. La gestion des ACPC

La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure permet à la Ville de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût des opérations pluriannuelles, mais de prévoir uniquement les crédits nécessaires au mandatement de l'exercice.

La gestion en APCP permet de concilier plusieurs objectifs :

- Afficher budgétairement les projets d'investissement,
- Limiter les inscriptions budgétaires de l'année à niveau proche des réalisations afin de limiter les restes à réaliser,
- Fiabiliser la prospective budgétaire.

Une Autorisation de programme se caractérise par :

- Un objet,
- Un budget de rattachement,
- Un millésime correspondant à l'année de son vote,
- Une durée de vie,
- Un échéancier prévisionnel des crédits de paiement,

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Une autorisation de programme (AP) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement correspondant au financement d'un projet. Elle constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet.

L'autorisation de programme est présentée au vote du conseil lors d'une étape budgétaire. Elle fait l'objet d'une délibération distincte du budget lui-même et reste valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

L'autorisation de paiement est ventilée en crédits de paiement (CP) annuels qui sont votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices concernés. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année. Ces derniers ont vocation à être actualisés au minimum une fois par exercice notamment lors du vote du Budget. La Ville pourra établir un report des crédits de paiement sur la même base des Restes à Réaliser à savoir sur la base d'un acte juridique.

La révision d'une AP consiste en la modification du montant de l'AP déjà votée (à la hausse comme à la baisse). Cela entraîne une mise à jour des crédits de paiement par exercice. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire.

La clôture d'une AP relève de la décision du conseil municipal. Elle a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont clôturées ou en cas d'abandon du projet.

Les règles de fongibilité des AP, notamment liées aux virements de crédits entre chapitres et au virement d'abondement des AP sont mises en place à la Ville de Montivilliers.

## II) L'exécution du Budget

### A. Présentation

#### 1. La séparation ordonnateur / comptable

L'ordonnateur :

- Le Maire de la Ville de Montivilliers
- Il engage, liquide et mandate les dépenses
- Il constate, liquide et émet les titres de recettes
- Il peut requérir le comptable de payer une dépense : Ordre de réquisition
- Si l'ordonnateur s'imisce dans les fonctions du comptable, il devient comptable de fait

Le comptable :

- Il est fonctionnaire de l'Etat nommé par le ministre ~~des finances~~ chargé du budget
- La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte son accréditation auprès de l'ordonnateur.



## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

- Il a la charge exclusive de manier les fonds et de tenir la comptabilité générale de la commune
- Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de la conservation des fonds et valeurs des collectivités

Le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa compétence et responsabilité. Elles se décomposent de la façon suivante :

- Par le comptable :
  - La comptabilité du trésorier est tenue en partie double (tout ce que la collectivité doit ou que des tiers lui doivent et ses disponibilités) et décrit la situation patrimoniale de la collectivité (tous les biens qu'elle possède)
  - En dépense : la prise en charge et la mise en paiement des mandats incombe au comptable ainsi que la suite à donner aux oppositions à paiement
  - En recette : la prise en charge et le recouvrement des titres incombe au comptable.
- Par l'ordonnateur :
  - La comptabilité est tenue en partie simple par l'ordonnateur qui enregistre les opérations de recettes (émission de titres) et de dépenses (émission de mandats)
  - Elle permet de suivre la consommation des crédits ouverts au BP, BS, DM et retrace l'exécution budgétaire qui permet de dégager le résultat comptable de l'exercice.

## B. L'exécution des dépenses et des recettes

### 1. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des tiers est une condition nécessaire à la qualité des comptes de la Ville de Montivilliers. Elle conditionne un paiement et un recouvrement fiabilisé. La saisie de ces données doit se conformer aux normes du PES V2 en vigueur.

Les tiers sont enregistrés dans le logiciel par les comptables au sein du service finances. Les informations sont transmises au préalable par les différents services de la Ville de Montivilliers, qui en font la demande par mail. Elle doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Identité du tiers (complet, nature juridique, nom, prénom etc...)
- Le SIRET
- L'adresse postale correspondante au SIRET
- Le code APE
- Le RIB

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Une fois le tiers validé, les comptables informent les services par retour de mail. Ainsi les bons de commande, les engagements et toute autre activité comptable peuvent être réalisées au sein de notre logiciel.

Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire suivent un processus spécifique.

L'enregistrement de nouveaux tiers représente entre autres une mission régulière des agents de la Direction des Finances.

La fiche procédure pas à pas concernant la création des tiers est annexée (annexe C) : Fiche mémo – procédure compte (sur laquelle est aussi rappelé des éléments sur les BC, le VC et mentions qui doivent être renseignées sur une facture)

## 2. L'engagement

L'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'assemblée. Il existe plusieurs notions relatives à l'engagement, parmi elles :

- L'engagement comptable : Il représente la réservation des crédits de la dépense. Il doit précéder :
- L'engagement juridique : qui lui constate l'obligation de payer et ce par une délibération ou un acte (bon de commande, convention, marché).

L'engagement financier est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ;

L'engagement financier permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à l'engagement juridique qui permet d'officialiser la possibilité de la livraison des fournitures ou du démarrage des prestations.

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence des élus et agents détenteurs d'une délégation de signature.

La fiche procédure pas à pas concernant la création des engagements et des bons de commandes est annexée (annexe D)

Attention toute commande doit faire l'objet d'une consultation et respecter le Règlement Intérieur de la Commande Publique de la Ville annexé (annexe E).

### 3. Le service fait

La certification du service fait a pour but de s'assurer que la personne ou l'organisme avec lequel l'établissement a traité ont bien accompli les obligations qui leur incombent. L'ordonnateur doit ainsi certifier le service fait à l'intention de l'agent comptable.

La vérification du service fait relève des services gestionnaires.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Pour une fourniture : valider les quantités reçues, contrôler la qualité reçue par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception. Il est matérialisé par le bon de livraison.
- Pour une prestation : définir l'état d'avancement physique de la prestation, s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel. Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme. Dans ce cas, la facture correspondante à la livraison erronée, n'est pas liquidable. Le fournisseur doit alors en être informé par écrit.

La liquidation d'une facture a pour objet de vérifier la réalité de la dette de l'établissement et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations :

- La constatation du service fait
- La liquidation proprement dite

Ces factures doivent toutes être adressées à la Ville de Montivilliers par voie dématérialisée via la plateforme chorus pro depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour rappel cette procédure est imposée par l'Etat aux entreprises et collectivités, elle est obligatoire pour toutes les entreprises y compris les micro-entreprises quel que soit le montant de leurs factures.

Source : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/decret-relatif-developpement-de-facturation-electronique/>

Elles sont intégrées directement dans le logiciel finances et un numéro est alors attribué.

Puis elles sont adressées aux services gestionnaires de façon dématérialisée.

Les services gestionnaires sont chargés de constater le service fait et indiquer la ligne budgétaire concernée (N° engagement, N° marché, Service, nature comptable, sous-fonction, analytique) ainsi que de joindre toutes pièces nécessaires au mandatement conformément au décret en vigueur fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Les factures sont ensuite retournées au service finances pour mandatement.

Les agents comptables procèdent alors à l'émission des mandats, accompagnés des pièces justificatives nécessaires au paiement jointes par les services. Ces mandats sont adressés au trésorier de façon dématérialisée (PESV2).

La fiche procédure pas à pas concernant la liquidation des factures est annexée : voir fiche procédure Rapprochement des factures (annexe F).

Le comptable procède alors au contrôle des mandats et peut être amené à suspendre ou rejeter le paiement. Il notifie par écrit à l'ordonnateur la suspension de mandat. Ce dernier est alors chargé d'apporter les éléments complémentaires afin de permettre le paiement.

Le délai global de paiement est de 30 jours décomposé comme suit :

- 20j pour la Ville de Montivilliers
- 10j pour le trésorier

Une procédure spécifique annexée (annexe G) a été établie pour le mandatement de la paie.

Concernant les recettes, le schéma est similaire à celui des dépenses (hormis la réception de la facture).

Concernant les recettes en provenance des usagers, les services gestionnaires sont chargés de constater le service fait et indiquer la ligne budgétaire concernée (N° engagement, Service, nature comptable, sous-fonction, analytique) ainsi que de joindre toutes pièces nécessaires à l'émission des titres de recettes quel que soit son traitement. Il relève de la responsabilité des services gestionnaires de fournir aux finances des éléments justes et exhaustifs servant de pièces justificatives pour l'émission des titres de facturation au tiers, car au vu du nombre important de flux de recettes aux usagers traités, il est impossible au service finances de vérifier en amont de l'émission par exemple chaque facture de cantine ou de périscolaire.

Concernant le traitement du P503 compte d'attente évoqué ci-dessous, un certain nombre d'éléments sont connus directement par le service finances par exemple produits fiscaux, dotation de l'Etat. Cependant, un certain nombre de recettes proviennent d'appel de fonds ou de subvention spécifiques au service, par conséquent le services finances sollicite les services gestionnaires qui devront fournir les pièces justificatives nécessaires à l'émission du titre de régularisation.

#### 4. Les virements de crédits

Le budget étant voté par chapitre, les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'une nature à l'autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire. La Ville de Montivilliers, notamment depuis le développement de l'analytique début 2022, a mis en place une procédure spécifique pour les sollicitations de virements de crédits. Ils sont transmis à la Direction des Finances qui contrôle et valide le virement sous le logiciel Finances.

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

La fiche procédure pas à pas concernant les virements de crédit est annexée : (annexe H).

Désormais dans le cadre de la M57, il est possible d'acter une fongibilité des chapitres qui a défaut de chapitre pour dépenses imprévues permet des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante l'autorise, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; les taux choisis peuvent être différents selon les sections).

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits de chapitre à chapitre devront faire l'objet d'une :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

La ville s'autorise des réaffectations de crédits dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement, taux qui sera confirmé annuellement à l'occasion du vote du budget.

### 5. Les compte d'attentes

Tous les mois, le Service de Gestion Comptable adresse à la Ville de Montivilliers les comptes d'attente.

Il s'agit de sommes prélevées ou versée directement sur le compte bancaire de la Ville de Montivilliers et devant faire l'objet d'émission de mandats ou titres de régularisation.

Il s'agit principalement du paiement des frais financiers et bancaires et d'écritures liées aux emprunts, mais aussi des différents versements de 12<sup>ème</sup> de fiscalité ou dotation de l'état ou encore de versement de différentes subventions.

### 6. Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le service finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Un certificat administratif est établi et doit être signé par l' élu référent.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence de l'assemblée délibérante mais ces dernières ont été déléguées au Maire.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le service finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération (ou décision), la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

## 7. Les subventions et les financements externes

Les subventions en dépenses :

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité. Elles peuvent être imputées en fonctionnement ou en investissement en fonction de la finalité de ces dernières.

Les subventions doivent faire l'objet d'une autorisation annuelle (délibération) du conseil municipal, chaque année les subventions doivent être délibérées par le conseil pour autoriser leur versement (il n'y a aucun renouvellement tacite). Cette autorisation peut être pluriannuelle sous réserve que cette dernière ait fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectif et de moyen, de même la signature d'une telle convention est soumise à une autorisation (délibération) du conseil municipal préalable à sa signature.

Les subventions en recettes :

Les collectivités territoriales et les établissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Ville de Montivilliers sollicite, auprès des financeurs publics mentionnés ci-dessus, l'octroi de subventions.

Après accord de ces derniers, par l'intermédiaire d'arrêtés ou de conventions de financement.

Le service finances a mis en place sur le réseau commun une veille et actualisation des différents liens des organismes pouvant financer la ville, ainsi qu'un tableau de suivi des subventions d'investissement, de même un service à la CU est à disposition des communes pour les accompagner sur les différents documents de contractualisation. Les services gestionnaires de la Ville sont responsables de la recherche de toutes subventions pouvant financer leur activité.



Règlement budgétaire et financier Montivilliers

La note de développement de la recherche de subventions auprès de partenaires extérieurs ainsi que ces pièces jointes à savoir :

- Fiche pratique : Gestion des subventions sollicitées par les services – permettant d'établir clairement le rôle de chaque service de la collectivité
- Tableau d'aide à la recherche de subventions
- Tableau de suivi des subventions d'investissement

Seront annexées. (annexe I)

L'encaissement de ces dernières est constaté par le comptable public et il est mentionné sur l'état des recettes encaissées avant émission de titres de recettes (P503), sauf stipulation contraire de certaines conventions sollicitant l'émission d'un titre de recettes au préalable.

La Loi NOTRe de 2015 définit de nouvelles compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause générale de compétence pour les régions et les départements. Elle impose ainsi la signature d'une convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) afin d'ouvrir le plus largement possible les possibilités de financement, en laissant aux contrats de territoire le soin de définir les éventuels décroisements et les co-financements.

## 8. Le suivi de l'exécution budgétaire

Depuis janvier 2022, dans le cadre du suivi d'exécution budgétaire, afin de s'assurer que les services disposent de l'ensemble des outils de gestion, il est proposé le reporting mensuel à chaque début de mois constitué des 3 éléments suivants.

- Une situation budgétaire illustrant par service et imputation :
  - o Les crédits ouverts
  - o Le montant mandaté
  - o Le montant engagé non mandaté
  - o Le montant pré engagé (regroupant le mandaté + engagé non mandaté + BC en cours de validation)
  - o Le montant disponible sur le Pré Engagé

Pour les finances et la direction générale une situation globale par imputation est réalisé

- Les grands livres

Afin d'anticiper toute interrogation sur la lecture de la situation budgétaire les grands livres seront fournis permettant d'expliquer de manière exhaustive les montants mandatés et engagés non mandatés.

- Graphique évolution consommation

Enfin, afin d'avoir une vision globale de la situation budgétaire par chapitre, le dernier élément sera des tableaux par chapitre accompagnés de graphiques permettant d'illustrer le rythme de consommation budgétaire.



Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Pour les finances et la direction générale, un graphique confondant l'ensemble des services sera réalisé.

La note sur le suivi d'exécution budgétaire ainsi que ses différentes PJ établissant cette procédure est annexée (annexe J).

Au-delà des états de reporting mensuel un pas à pas d'édition budgétaire permettant au service de sortir une édition budgétaire actualisée est disponible annexé (annexe K) Fiche procédure édition budgétaire.

## C. Les opérations de fin d'exercice

### 1. Les rattachements

La Ville de Montivilliers pratique le rattachement des charges et des produits à l'exercice, en application du principe d'indépendance des exercices. Le rattachement ne concerne que la section de fonctionnement.

Cette procédure de rattachement consiste à intégrer dans les dépenses de la Ville sur le bon exercice :

- en dépense : les crédits engagés non mandatés, correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait),
- en recette : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit a été acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative d'encaissement ou de non réception par le comptable de l'encaissement.

Le rattachement donne lieu à un ordre de payer ou titre de recette au titre de l'exercice N et à une contrepassation sur l'année N+1 pour le même montant.

Le service finances adresse aux services gestionnaires au mois de décembre, la liste des engagements non soldés, afin d'identifier ceux qui devront être rattachés ou reportés.

Au début de l'année N+1, à l'aide de cette liste retournée par les services et complétée avec les derniers engagements passés en fin d'année, au service des Finances détermine le montant des rattachements (fonctionnement) et des reports (investissement) qui concourent à déterminer le résultat comptable.

### 2. Les restes à réaliser

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées (bons de commande, marchés, contrats, conventions) et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent avoir un impact significatif sur le budget. Les états de restes à réaliser sont signés par le Maire puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

## D. Les régies

### 1. La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité, conformément au décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses, conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence, par l'intermédiaire d'une délibération du Conseil municipal, a été déléguée au Maire. La régie est donc créée par voie de décision, après avoir recueilli préalablement l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable.

La nature des recettes pouvant être encaissées, ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, la nature des dépenses et des recettes qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

### 2. La nomination des régisseurs

Les régisseurs, les mandataires suppléants et les mandataires sont nommés par un arrêté de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre le cadre d'emploi et la taille et les enjeux de la régie est recherchée.

L'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

### 3. Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations de leur régie.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont tenus d'appliquer les dispositions définies dans l'acte constitutif de la régie et dans leur acte de nomination.

Toute personne intervenant dans le fonctionnement de la régie sans y être habilité devient comptable de fait.

### 4. Le fonctionnement des régies

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avances et/ou de recettes et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements et des encaissements effectués par ses soins. Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- au terme de la régie.

### 5. Le suivi et le contrôle des régies

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Pour la Ville de Montivilliers, afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service finances coordonne le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le Comptable public. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Vous trouverez annexé (annexe L) le tableau des régies d'avances, de recettes, d'avances et de recettes de la Ville de Montivilliers.

### III) L'actif et le Passif

## A. La gestion patrimoniale

#### 1. La définition du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine de la Ville de Montivilliers correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, et propriétés (par acquisition onéreuse ou par transfert).

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futures dérivés de cette utilisation.

Pour la comptabilisation d'un investissement ou d'une charge, il est fait application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

#### 2. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé par une fiche d'immobilisation et un numéro d'inventaire unique qui identifient le compte de rattachement et qui sont transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

#### 3. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien et par spécificité de budgets, a été fixée par une délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2007 annexé (annexe M), elle fera l'objet d'une nouvelle délibération sur 2023 afin de l'actualiser mais aussi de tenir compte des

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

nouvelles imputations de la M57 et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

La délibération préalablement citée, définit légalement les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

L'instruction comptable M57 fixe également la règle de l'amortissement des biens au prorata temporis à compter de la date de mise en service.

Toutefois à défaut d'information précise du service de mise en fonctionnement du bien, l'amortissement commencera à compter soit à la date, de la facture, de l'émission du mandat soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

#### 4. La cession des biens

Toute cession d'immeubles, de droits réels immobiliers envisagée fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2022 annexée (annexe N), les cessions de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ont été délégué au maire par conseil municipal et font l'objet d'une décision du Maire.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme est établi et transmis préalablement au comptable public, pour cohérence avec son inventaire. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé (mise au rebus) ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris. Les mouvements d'actif constatés au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

## B. La gestion de la dette et garantie d'emprunts

### 1. Les principes de la gestion de la dette

#### a) *Cadre juridique de l'emprunt*

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (article L.5211-10 du CGCT).

Pour la Ville, le Maire s'est vu déléguer également la compétence en matière de trésorerie.

Voir délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2022 annexée.

Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget.

La délibération ou la décision de souscrire des emprunts ou des produits financiers en cas de délégation, est un acte unilatéral qui précède la signature du contrat, sous peine de nullité de celui-ci. Leur contenu doit être suffisamment précis pour que le contrat de prêt constitue une mesure d'exécution et que le représentant de l'État soit en mesure d'apprécier la légalité de l'emprunt.

La durée de la délégation ne peut dépasser la date du renouvellement de l'assemblée délibérante. Ces autorisations peuvent être valables jusqu'à la fin du mandat de l'organe délégataire ou jusqu'à ce que l'assemblée délibérante y mette fin.

#### b) *Contrôle de l'équilibre budgétaire*

Le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. On peut rappeler que la dette est une dépense obligatoire ; ce qui constitue une protection juridique pour le prêteur.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements sans être affectés à des opérations précises qu'il s'agisse d'un équipement spécifique ou d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement, ou d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance de ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette. En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt. Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Le tirage de l'emprunt s'opère par l'émission d'un titre de recette imputé au compte 16. Au compte administratif, le produit des emprunts effectivement tirés figure en recettes de la section d'investissement.

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Ne sont portés en restes à réaliser que les emprunts qui ont fait l'objet d'un engagement juridique sous forme de contrat ou de réservation de crédits et qui n'ont pas été tirés au cours de l'exercice considéré. L'emprunt est une recette particulière, non définitive qui donnera lieu à des remboursements programmés dans le temps. L'emprunt est une ressource stratégique qui doit mesurer la capacité de la collectivité à faire face à ses charges et dans quelles conditions (notions de solvabilité).

Les crédits nécessaires au règlement des annuités de l'emprunt sont imputés :

- En dépenses de la section de fonctionnement pour les frais financiers (intérêts et frais financiers annexes) au compte 66,
- en dépenses de la section d'investissement pour le remboursement du capital au compte 16.

### *c) Les conditions de l'équilibre budgétaire*

Condition de l'équilibre budgétaire, le remboursement de capital doit être couvert par des ressources propres suivant l'article L232-4 du code des juridictions financières qui précise que :

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses étant évaluées de manière sincère, et lorsque le prélèvement de la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des recettes suffisantes pour couvrir le remboursement du capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »

Conditions devant être satisfaites :

- L'équilibre doit exister par section (à nuancer avec la reprise du résultat),
- Sincérité de l'évaluation des ressources (exclusion des majorations et minorations),
- Inscription des dépenses obligatoires.

Le solde de la section de fonctionnement couramment appelé « Epargne Brute » constitue l'un des indicateurs clés de l'analyse des comptes locaux. Celui-ci constitue en effet le double témoin :

- De l'équilibre de la section de fonctionnement : une épargne brute élevée suppose une capacité à absorber une augmentation des dépenses et/ou une baisse ou un ralentissement des recettes courantes,
- De la capacité à investir ou à se désendetter : l'épargne brute constitue l'une des ressources de la section d'investissement. L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement) doit être distinguée de l'épargne de gestion qui constitue le solde des recettes de fonctionnement et des seules dépenses de gestion (hors frais financiers).

### *d) La décision d'emprunter*

Avant de contracter un nouvel emprunt, la collectivité doit avoir une connaissance de sa situation financière,

Le nouvel emprunt doit tenir compte de plusieurs conditions et contraintes :



Règlement budgétaire et financier Montivilliers

Conditions :

- Le choix dépend essentiellement des offres faites par le secteur bancaire,
- Logique économique : adéquation sur la durée de l'emprunt et la durée de vie des biens financés (parc informatique / réseaux d'assainissement).

Contraintes rencontrées :

- Globalisation des emprunts,
- Conditions des marchés financiers,
- Opération de gestion de dette pouvant aboutir à une déconnexion des méthodes théoriques.

Donc la durée de l'emprunt va être conditionnée par :

- Les capacités budgétaires de la collectivité,
- L'offre de marchés (opportunité /fenêtres de marchés),
- Une approche globalisante entre durée de vie moyenne de l'encours et durée de vie moyenne de l'actif.

*e) Le devoir d'informations*

**Etats annexes aux maquettes budgétaires :**

Les états de la dette annexés au budget primitif et au compte administratif ont pour utilité de retracer l'ensemble des opérations de la dette prévisionnelle pour un exercice N+ ou qui ont été réalisées au cours d'un exercice budgétaire.

- L'état B1.1 retrace le « Détail des crédits de trésorerie » et identifie par nature d'imputation comptable les tirages et les remboursements de ceux-ci.
- L'état B1.2 « Répartition par nature de dettes », ce tableau a pour vocation d'obtenir une vue synthétique de l'ensemble des engagements en matière de dette. Il permet d'établir un état des lieux des principales caractéristiques des emprunts à l'origine et selon les documents budgétaires, à la date de vote du budget ou au 31/12/N. Le tableau se décompose en 2 parties : la 1ère est consacrée aux conditions financières des emprunts, classés selon leur nature comptable, au moment de leur souscription tandis que la 2ème fait référence aux conditions financières actuelles. On distingue :
  - o 1. les emprunts obligataires (compte 163 et ses subdivisions),
  - o 2. les emprunts auprès des établissements de crédit (compte 164 et ses subdivisions),
  - o 3. les dépôts et cautionnements reçus (compte 165),
  - o 4. les emprunts et dettes assortis de conditions particulières (compte 167 et ses subdivisions),
  - o 5. les autres emprunts et assimilés (compte 168 et ses subdivisions).
- L'état B1.3 « Répartition des emprunts par structure de taux » a pour objectif de mettre en évidence les facteurs de risque propres aux emprunts structurés. Les emprunts sont ventilés selon le type de structure de taux (de A à E selon la classification issue de la Charte Gissler, et en F pour les produits hors Charte) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat et après opérations de couverture éventuelles.
- L'état B1.4 « Typologie de la répartition de l'encours » recense tous les emprunts constitutifs de la dette de la collectivité après éventuelles opérations de couverture, y compris les

emprunts ne présentant pas de risque (taux fixe ou taux variable simple sans option) et les produits pour lesquels les établissements signataires de la Charte Gissler se sont engagés à ne plus commercialiser. Y figurent :

- Le nombre de produits par catégorie,
  - La part du capital restant dû (CRD) de chaque catégorie d'emprunt dans l'encours de dette totale de la collectivité, exprimée en pourcentage,
  - Le CRD par catégorie d'emprunt, en euros, au 1er janvier pour le BP et au BS et au 31 décembre pour le CA.
- L'état B1.5 « Détail des opérations de couverture » retrace les opérations de couverture et identifie les références de l'emprunt couvert, les caractéristiques de la couverture ainsi que les effets de cette dernière. Des contrats de couverture ont été souscrits par certaines collectivités pour leur permettre, dans la perspective de se prémunir contre une évolution défavorable des taux sur leurs emprunts, de réduire leur exposition. Cet état permet d'évaluer les impacts financiers des opérations de couverture de sorte qu'il devient possible de vérifier si l'instrument a bien joué son rôle.
  - L'état B1.6 « Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement » recense l'ensemble des opérations de refinancement de dette nécessitant des mouvements au compte 166 Refinancement de dette. Ces opérations consistent en un remboursement d'emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt à de nouvelles conditions financières, de sorte que les dépenses et les recettes du compte 166 s'équilibrent.
  - L'état B1.7 « Emprunts renégociés au cours de l'année N » recense l'ensemble des opérations de renégociation de dette intervenues au cours de l'année N, dès lors qu'elles sont effectives. Ces opérations consistent en une modification des caractéristiques d'un emprunt (qui conserve donc ses références) concrétisées au sein d'un avenant au contrat d'origine, contrairement aux opérations de remboursement anticipé avec refinancement pour lesquels la dette est reprise au sein d'un nouveau contrat.
  - L'état B1.8 « Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme » recense, par type d'établissement prêteur, les dettes récupérables que la collectivité a accepté de prendre en charge, pour le compte d'un autre organisme, sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.
  - L'état B1.9 « Autres dettes » est destiné à retracer les informations financières relatives à des engagements juridiques pris par la collectivité autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt (ex : dettes pour subventions d'équipement à verser en annuité, dettes pour souscription au capital d'une SEM, dettes pour travaux devant être réglées en plusieurs exercices, dettes pour locations – ventes...).

### Rapport de gestion de dette figurant dans le ROB

Outre ces états, et dans un souci de transparence financière auprès des élus et des usagers, la réglementation, et notamment l'article D2312-3 du CGCT et l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 ont renforcé le devoir de communication sur la dette en intégrant des éléments nouveaux à produire dans le cadre du débat d'orientation budgétaire. Ainsi, la collectivité doit y faire apparaître l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. De plus il faut indiquer toutes les informations relatives à la structure et à la gestion de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Ces informations complètent utilement les éléments figurant dans les états annexes.

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

C'est pourquoi à l'appui du DOB, la Ville présente un bilan détaillé de :

- La répartition du capital restant dû par prêteur
- La répartition entre taux fixe et variable
- Le profils d'extinction de la dette
- Les ratios tout budget confondu : CRD/habitant, CRD/Epargne brute, CRD/RFF
- L'évolution de l'encours et de l'annuité d'emprunt sur les précédents exercices tout budget confondu
- L'évolution de l'encours et de l'annuité d'emprunt sur les précédents exercices pour le Budget Principal
- Les ratios uniquement budget principal : CRD/habitant, CRD/Epargne brute, CRD/RFF

### **Ratios obligatoires**

Pour compléter ces informations, des ratios ont été mis en place pour permettre une analyse financière des collectivités permettant de détecter rapidement et facilement des difficultés financières ou des potentialités financières. Il existe de nombreux ratios mais certains ont été rendus obligatoires par l'Article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Certains de ces ratios obligatoires concernent la dette et peuvent être classés par typologie.

### **Ratios de niveau**

Encours de la dette / rapportée à la population

#### **Ratios de solvabilité budgétaire :**

- Taux d'endettement : Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement
- Capacité de désendettement : Encours de dette / CAF Brute
- Taux d'épargne brute : Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement

### *f) Conditions d'endettement*

Il convient de retenir 3 objectifs en matière de gestion de dette :

- Réduire le montant des frais financiers payés pour une politique budgétaire donnée (obtention des financements à moindre coût...),
- Assurer la sécurité des financements aussi bien sur le plan budgétaire que de la Trésorerie (sécurité des paiements, choix des partenaires...),
- Minimiser les risques de marché (risque de taux et de change).

### *g) Lancer une consultation*

Il est important de mettre en concurrence les établissements financiers que ce soit pour la mobilisation de flux nouveaux ou un travail sur le stock existant. Avant toute démarche auprès des établissements financiers, il est important d'effectuer une analyse de la dette existante. Les sources

## Règlement budgétaire et financier Montivilliers

de financement doivent être diversifiées et la structuration de la dette doit aussi faire preuve de diversification. Mais cette diversification doit être relativisée par les moyens humains mis à disposition par la collectivité pour suivre la dette. Il faut particulièrement être attentif aux prêts structurés ou contrats de couverture car ces produits comportent des risques financiers en cas de détérioration des marchés financiers. Concernant ces produits complexes, la durée du contrat joue un rôle déterminant puisque plus la durée est longue et plus la volatilité est importante ce qui impactera le coût du produit.

La préparation du cahier des charges doit passer par une analyse du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), du plan de trésorerie de la collectivité mais aussi des réelles réalisations budgétaires annuelles.

L'analyse du PPI et des réelles réalisations budgétaires annuelles permettra de déterminer, en fonction des types d'investissement, les établissements financiers auxquels il convient de s'adresser selon que la collectivité finance un projet spécifique ou fait du financement globalisé. Cette analyse aidera à déterminer la durée du financement souhaitée par la collectivité. Selon les établissements, les durées proposées peuvent varier de 15 à 40 ans.

Pour un recours à l'emprunt, il est préférable d'établir une consultation écrite qui devra contenir un certain nombre de critères que le banquier se devra de répondre. Parmi ces critères, il est souhaitable que l'offre précise :

- le montant recherché,
- la date d'encaissement des fonds (impact sur les cotations réalisées par les banquiers),
- la durée de l'emprunt qui conditionne les cotations,
- le rythme de remboursement (annuel, trimestriel...). En effet, un échéancier trimestriel présente l'avantage de lisser dans le temps des produits fondés sur la pente de la courbe des taux. Une échéance annuelle « capitalise » sur une échéance les effets à la hausse comme à la baisse de l'indice retenu,
- le mode d'amortissement du capital,
- les commissions éventuelles de réservation, d'engagement ou frais de dossier,
- les conditions financières : index de référence proposés, possibilité d'arbitrage, marges selon les index, base de calcul en nombre de jours...,
- les clauses de sortie par anticipation avec les modalités de calcul des indemnités de sortie. Certaines conditions de remboursement anticipé peuvent créer des rigidités empêchant la collectivité de sortir de ces produits dans des conditions financières acceptables,
- la durée de validité de l'offre...

Chaque année, la Ville de Montivilliers engage une ou plusieurs consultations pour couvrir une partie de ses investissements.

La Ville consulte tous les établissements sur la place locale et nationale afin d'avoir le plus large panel possible sur la base d'un cahier des charges.

Cette consultation est effectuée par l'intermédiaire du logiciel de gestion de la dette, qui permet aussi d'effectuer une comparaison des offres (même si les consultations d'emprunt ne sont pas régies par le code des marchés publics une consultation écrite et une analyse des offres est

effectuée) afin de retenir l'offre la mieux-disante et d'acter l'affectation de l'offre via une décision.

## 2. La dette garantie

### a) *Cadre juridique de l'emprunt*

Les articles L2252 -1 à L2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions dans lesquelles les communes et EPCI peuvent accorder des garanties d'emprunts.

### b) *Définition*

Les garanties d'emprunts constituent des engagements « hors bilan » parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit privé ou public pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès aux crédits des bénéficiaires ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

### c) *Pratique de la commune*

Chaque sollicitation de garantie d'emprunts est étudiée et fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunts sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- 1) Plafonnement pour la Ville de Montivilliers : la Ville ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement
- 2) Plafonnement par bénéficiaire : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti
- 3) Division du risque : la quotité maximale susceptible d'être garantie par la Ville et / ou d'autres collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 % ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Règlement budgétaire et financier Montivilliers

*d) Le devoir d'informations*

Etats annexes :

La Ville produit en annexe du budget primitif et du compte administratif :

- L'annexe présentant de façon détaillée les garanties d'emprunts accordées détaillant chaque catégorie :
  - Les emprunts contractés par des collectivités (hors logement social),
  - Les emprunts autres que ceux contractés par les collectivités (hors logement social),
  - Les emprunts contractés pour des opérations de logement aidés par l'Etat,
  - Les autres emprunts.
- L'annexe permettant le calcul du ratio de plafonnement global de la collectivité. La Ville de Montivilliers doit s'assurer que le montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette n'excède pas 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement.



#### IV) Sommaire des Annexes

- A. Fiche procédure saisie du projet de budget**
- B. Table de transposition des fonctions M14 utilisées par la ville en M57**
- C. Fiche procédure création de tiers dans le mémo procédures comptables**
- D. Fiche procédure engagement et création de bon de commande**
- E. Règlement Intérieur de la Commande Publique de la Ville de Montivilliers**
- F. Fiche procédure liquidation/rapprochement des factures**
- G. Fiche procédure mandatement de la paie**
- H. Fiche procédure virement de crédit**
- I. Note développement de la recherche de subvention auprès des partenaires extérieurs et ses pièces jointes**
- J. Note de suivi d'exécution budgétaire et ses pièces jointes**
- K. Fiche procédure Edition budgétaire**
- L. Tableau des régies d'avances et de recettes**
- M. Extrait du registre des délibérations du conseil du 26/04/2007 fixant les durées d'amortissement**
- N. Délibération du 10/10/2022 – Délégation du conseil municipal au Maire**



## M\_DL230515\_081

### DUREE DES AMORTISSEMENTS M57 A PARTIR DU 1ER JANVIER 2024

**M. Éric LE FÈVRE** – Depuis le 1er janvier 1997, les communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus de procéder à l’amortissement de leurs immobilisations.

Par l’intermédiaire du vote du budget, la Ville de Montivilliers a permis la réalisation de différents investissements.

Il est conseillé aux collectivités dans le cadre du passage en M57 de délibérer de nouveau sur l’ensemble de leurs durées d’amortissement afin de tenir compte notamment des nouvelles imputations comptables.

A noter que ces durées d’amortissements ne seront applicables qu’aux nouveaux biens intégrés ou réalisés par Montivilliers à compter du 1er janvier 2024. Tout plan d’amortissement débuté en amont devra être exécuté jusqu’à son terme.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

**VU** l’avis favorable du comptable, en date du 17/03/2023 ;

**VU** la commission finances du 12 mai 2023

### CONSIDÉRANT

- Que la Ville s’est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.
- Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local
- Que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),
- Que cette nouvelle norme comptable s’appliquera au budget M14 de la ville, et de ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2024
- Que la ville a adopté son règlement budgétaire et financier lors du conseil du 15 mai 2023
- Que la ville doit fixer les règles d’amortissements pour les investissements dans le cadre du passage en M57
- Que la ville doit amortir au prorata temporis dans le cadre du passage en M57

**Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**- D’adopter :**

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500 €, en dessous duquel l’amortissement sera effectué en 1 année au cours de l’exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l’actif et de l’inventaire comptable de l’ordonnateur, dès qu’ils auront été intégralement amortis, c’est-à-dire au 31 décembre de l’année qui suit celle de leur acquisition.

- Les durées d'amortissement suivantes pour les budgets de la Ville de Montivilliers applicables à partir du 1er janvier 2024 :

Durée d'amortissement en M57	
Imputation comptable - Bien	Durée (en année)
Biens de faible valeur (inférieur à 500 €)	1
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
2031 - Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032 - Frais de recherche et de développement	5
2033 - Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
2041.... - Subventions d'équipement aux organismes publics	5
2042.... - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5
2043... - Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement	5
20441 - Subventions d'équipement en nature - Organismes publics	5
20442 - Subventions d'équipement en nature - Personnes de droit privé	5
2045 - Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	5
2046 - Attributions de compensation d'investissement	1
205.... - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
208.... - Autres immobilisations incorporelles	5
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	15
21352 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	15
21561 - Matériel roulant d'incendie et de défense civile	8
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21571 - Matériel ferroviaire	15
21572 - Matériel technique scolaire	10
215731 - Matériel roulant de voirie	8
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	10
21574... - Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles	10
21578 - Autres matériel technique	10
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	6
21612 et 21622 - Fonds anciens des bibliothèques et musées - Dépenses ultérieures immobilisées	20
21721 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Bâtiments privés - Plantations d'arbres et d'arbustes	15
217571 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Matériel ferroviaire	15
217572 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Matériel technique scolaire	10
2175731 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Matériel roulant de voirie	8
2175738 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Autre matériel et outillage de voirie	10

217574... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles	10
217578 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Autres matériel technique	10
217612 et 217622 - Collections et oeuvres d'art - Dépenses ultérieures immobilisées	20
21782 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de transport	8
21783 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de bureau et matériel informatique	3
21784 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Mobilier	10
21785 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Cheptel	5
21786 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Emballages récupérables	3
21788 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres	10
2181 - Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2182... - Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	8
2183... - Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184... - Autres immobilisations corporelles - Mobilier	10
2185 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	3
2186 - Autres immobilisations corporelles - Cheptel	5
2188 - Autres immobilisations corporelles	10
2221 - Immobilisations reçues en affectation : Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2256 - Immobilisations reçues en affectation : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
22571 - Immobilisations reçues en affectation : Matériel et outillage technique - Matériel ferroviaire	15
22572 - Immobilisations reçues en affectation : Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	10
225731 - Immobilisations reçues en affectation : Matériel et outillage technique - Matériel roulant	8
225738 - Immobilisations reçues en affectation : Matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	10
22578 - Immobilisations reçues en affectation : Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	10
2258 - Immobilisations reçues en affectation : Autres installation, matériel et outillage techniques	6
22612 et 22622 - Immobilisations reçues en affectation : Dépenses ultérieures immobilisées	20
2281 - Immobilisations reçues en affectation : Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2282... - Immobilisations reçues en affectation : Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	8
2284... - Immobilisations reçues en affectation : Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier	10
2285 - Immobilisations reçues en affectation : Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	3
2286 - Immobilisations reçues en affectation : Autres immobilisations corporelles - Cheptel	5
2288 - Immobilisations reçues en affectation : Autres immobilisations corporelles - Autres	10

Pour l'amortissement des recettes	
Imputation comptable - Bien	Durée (en année)
131... - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	sur la durée d'amortissement du bien subventionné ou 5
133... - Fonds affectés à l'équipement amortissable	sur la durée d'amortissement du bien subventionné ou 5

Pour les biens immeubles productifs de revenus	
Imputation - Bien	Durée (en année)
2114 - Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation ou 30
21714 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation ou 30
2214 - Immobilisations reçues en affectation : Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation ou 30
2132 - Constructions - Immeubles de rapport	30
21732 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Bâtiments privés	30
2232... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments privés	30
2142 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	30
21742 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	30
2242 - Immobilisations reçues en affectation - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	30

Pour éventuel futur Budget en M4	
Imputation comptable - Bien	Durée ( en année)
Biens de faible valeur (inférieur à 500 €)	1
201 - Frais d'établissement	5
2031 - Frais d'études	5
2032 - Frais de recherche et de développement	5
2033 - Frais d'insertion	5
205.... - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	2
206 - Droit au bail	5
207 - Fonds commercial	5
208.... - Autres immobilisations incorporelles	5
211.... - Terrains	30
212.... - Agencements et aménagements de terrains	30
213.... - Constructions	30
214.... - Constructions sur sol d'autrui	30
215.... - Installations, matériels et outillage techniques	30
216 - Collections et œuvres d'art	30
2171.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Terrains	30
2172.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Agencements et aménagements de terrains	30
2173.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions	30
2174.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions sur sol d'autrui	30
2175.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques	30
21782 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de transport	8
21783 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de bureau et matériel informatique	3
21784 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Mobilier	10
21785 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Cheptel	5
21786 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Emballages récupérables	3
21788 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres	10
2181 - Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements, aménagements divers	30
2182 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	8
2183 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184 - Autres immobilisations corporelles - Mobilier	10
2185 - Autres immobilisations corporelles - Cheptel	5
2186 - Autres immobilisations corporelles - Emballages récupérables	3
2188 - Autres immobilisations corporelles - Autres	10
221... - Immobilisations reçues en affectation : Terrains	30
222... - Immobilisations reçues en affectation : Agencements et aménagements de terrains	15
223... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Constructions	30
224... - Immobilisations reçues en affectation - Constructions sur sol d'autrui - Constructions sur sol d'autrui	30
225... - Immobilisations reçues en affectation : installations, matériel et outillage techniques	10
228... - Immobilisations reçues en affectation : Autres immobilisations corporelles	10
229... - Immobilisations reçues en affectation : Droit de l'affectant	10

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Durée des amortissements M57, c'est la délégation suivante.*

**M. Éric LE FÈVRE** – *La délibération 48 où il est conseillé aux collectivités dans le passage en M57 de délibérer de nouveau sur l'ensemble de leur durée d'amortissement, afin de tenir compte notamment de nouvelles imputations comptables.*

*Considérant que la Ville s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, que la Ville a adopté son règlement budgétaire, que la Ville doit fixer des règles d'amortissement, que la Ville doit amortir au prorata temporis dans le cadre du passage en M57, je vous propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes pour les budgets de la Ville de Montivilliers, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Vous avez toute la liste des biens qui sont amortissables avec la durée d'amortissement en parallèle.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Très bien. Sur la M57, suite, y a-t-il des questions ?*

*Est-ce que tout le monde est d'accord pour voter ? Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Non, je n'en vois pas. On va bien dormir en ayant en tête ce qu'est la M57.*

*Délibération votée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

## M\_DL230515\_082

### VOTE REPRISE SUR PROVISION 4 PLACE ABBE PIERRE

**M. Éric LE FÈVRE** – En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprise sur provision ».

Une provision de l'ordre de 56 000 € a été constituée pour risques et charges liée au portage EPFN du bâtiment situé 4 place Abbé Pierre. De plus du fait de la fin du portage EPFN et de l'acquisition par la Ville, cette dernière est devenue sans objet, il est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2020, 2021 et 2022 pour financer l'acquisition du bien.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération D.2018.12/201 du 10 décembre 2018 autorisant la constitution de cette provision pour charge prévisible

**VU** les mandats de 14 000 € suivants :

- 5877 bordereau 339 du 21/12/2020
- 4808 bordereau 572 04/11/2021
- 5872 bordereau 314 du 26/11/2021
- 1006 bordereau 52 du 01/03/2022

Constituant une provision de 56 000 € pour le portage EPFN du bâtiment 4 place Abbé Pierre qui n'avait pas fait l'objet de délibération relative à la constitution d'une provision pour risques et charges prévisible

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**VU** la commission finances du 12 mai 2023

### CONSIDÉRANT

- La fin du portage EPFN et de l'acquisition par la Ville du bâtiment

**Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

- **De reprendre**, la provision semi-budgétaire pour risques et charges liée au portage de l'EPFN sur du bâtiment situé 4 place Abbé Pierre en 2023 pour le montant constitué à hauteur de 56 000 €



### **Imputation budgétaire**

Exercice 2023

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 01

Nature et intitulé : 7875 – Reprise sur provisions pour risques et charges

Montant de la recette : 56 000 €

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Monsieur LE FÈVRE, la délibération 49 évoque La reprise sur provision du 4 place Abbé Pierre. Elle fait écho à une délibération précédente.

**M. Éric LE FÈVRE** – Une provision de l'ordre de 56 000 € a été constituée pour risques et charges liés au portage EPFN du bâtiment situé 4 place Abbé Pierre. De plus, du fait de la fin du portage EPFN et de l'acquisition par la Ville, cette dernière est devenue sans objet. Il est donc proposé à la reprise de la provision constituée en 2020, 2021 et 2022 pour financer l'acquisition du bien.

Considérant la fin du portage de EPFN et de l'acquisition par la Ville du bâtiment, je vous propose de reprendre la provision semi-budgétaire pour risque et charges liés au portage de l'EPFN sur le bâtiment place Abbé Pierre d'un montant de 56 000 €.

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – Merci. On l'a évoqué tout à l'heure, le sujet, on avait répondu à la question qui était posée par notre collègue Madame LANGLOIS.

Je voulais savoir s'il y avait des questions à nouveau sur cette délibération ?

N'en voyant pas, je vais vous inviter à me dire si vous votez contre ? Si vous vous abstenez ?

Délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 32

Contre : 0

## **MARCHES PUBLICS**

### **M\_DL230515\_083**

#### **ASSISTANCE ET CONSEIL TOUTES ASSURANCES - GROUPEMENT DE COMMANDES - CONVENTION - ACCORD-CADRE - SIGNATURES - AUTORISATION**

**M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire** - La ville de Montivilliers a signé en 2019 une convention de groupement de commandes avec la ville du Havre, la SPL des Docks, le CCAS de la ville du Havre, le CCAS de la ville de Montivilliers et la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, relative à la passation d'un accord-cadre d'Assistance et conseil toutes assurances (AMO) afin de se faire assister d'un prestataire extérieur pour l'élaboration du programme d'assurances à souscrire, rédiger les dossiers de consultation et les pièces contractuelles, analyser les offres et proposer les attributaires pour les différents projets d'assurance en matière de construction et des polices d'assurances couvrant de manière générale le patrimoine et les responsabilités.

Le cabinet retenu lors de cette consultation publique a permis la passation des polices d'assurances de la ville de type « responsabilité civile », « dommages aux biens », « flotte automobile », « tous risques exposition » et « risques statutaires » qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Toutefois, l'accord-cadre de l'Assistant et conseil toutes assurances prend fin au 12 décembre 2023 et il nous est proposé à nouveau de signer une convention de groupement de commande avec la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la ville du Havre, le CCAS de la ville de Montivilliers, le CCAS de la ville du Havre, le GIP Le Havre Croisières et la société publique locale (SPL) des Docks ayant chacun ce besoin.

La Communauté urbaine sera coordonnateur pour préparer et organiser l'accord-cadre relevant de la convention de groupement de commandes. L'exécution des accords-cadres sera à la charge de chaque membre.

Le montant maximum HT de l'accord-cadre pour la ville de Montivilliers est fixé à 15 000 euros HT,

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle de la Communauté urbaine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

#### **CONSIDÉRANT**

- que la ville de Montivilliers doit souscrire, pour ses différents projets, des assurances en matière de construction et des polices d'assurances couvrant de manière générale son patrimoine et sa responsabilité ;

- qu'avant de lancer ce type de marché, la ville de Montivilliers se fait habituellement assister d'un prestataire extérieur afin de l'aider à élaborer le programme d'assurances à souscrire, rédiger les dossiers de consultation et les pièces contractuelles et l'assister dans l'analyse des offres et le choix de l'attributaire ;

- que des besoins ont en outre été identifiés correspondant à la nécessité de disposer d'une expertise permanente en cours d'exécution des polices d'assurance, afin d'éclairer la ville de Montivilliers sur la

portée des demandes de révisions tarifaires demandées périodiquement par les assureurs, la conseiller sur toutes difficultés d'exécution des polices en matière d'interprétation des clauses ou de gestion des sinistres, et lui faire toutes recommandations utiles, au vu de l'évolution dans le temps des risques garantis, quant à l'adéquation entre le niveau des primes et les prestations des assureurs ;

- que les besoins étant différents en fonction des projets, il a été décidé de passer un accord-cadre mono-attributaire qui permettra, à la survenance d'un besoin, de lancer un marché subséquent ;

- que la ville de Montivilliers, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la ville du Havre, le CCAS de la ville de Montivilliers, le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville du Havre, le GIP Le Havre Croisières et la société publique locale (SPL) des Docks ayant chacun ce besoin, il est proposé, conformément au Code de la Commande Publique, de constituer une convention de groupement de commandes dans laquelle la Communauté urbaine sera coordonnateur pour préparer et organiser l'accord-cadre relevant de la convention de groupement de commandes ;

- que l'exécution des accords-cadres sera à la charge de chaque membre ;

- que la commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle de la Communauté urbaine ;

**Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer une convention de groupement de commandes entre la ville du Havre, la ville de Montivilliers, la société publique locale (SPL) des Docks, le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville du Havre, le CCAS de la ville de Montivilliers, le GIP Le Havre Croisières et la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, portant sur la passation d'un accord-cadre assistance et conseil toutes assurances ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre d'Assistance et Conseil toutes assurances avec la société qui sera désignée suite à la consultation publique.

### **Imputation budgétaire**

Budget principal

Sous-fonction et rubrique : 6188 - 01

Nature et intitulé : Autres frais divers

Montant de la dépense : Montant maximum HT : 15 000 euros

*M. Jérôme DUBOST, Maire – Monsieur LE FÈVRE. Délibération 50, elle concerne les marchés publics, l'assistance et Conseil toutes assurances, groupement de commandes.*

*M. Éric LE FÈVRE – La Ville de Montivilliers a signé en 2019 une convention de groupement de commandes avec la Ville du Havre, la SPL des Docks, le CCAS du Havre, le CCAS de Montivilliers et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole relative à la passation d'un accord-cadre d'assistance AMO afin de se faire assister d'un prestataire extérieur pour l'élaboration du programme d'assurance à souscrire. Il lui conviendra de rédiger les dossiers de consultation des pièces contractuelles, analyser les offres et proposer des attributaires pour les différents projets d'assurance.*

*Toutefois, notre accord-cadre de l'assistant et conseil toutes assurances prend fin au 12 décembre 2023. Il est donc proposé à nouveau de signer une nouvelle convention de groupement de commandes. L'exécution des accords-cadres sera la charge de chaque membre. Le montant maximum hors-taxe de l'accord-cadre de la ville de Montivilliers est fixé à 15 000 €. La commission d'appel d'offres CAO compétente est celle de la Communauté urbaine.*

*Considérant que la Ville de Montivilliers doit souscrire pour ces différents projets des assurances en matière de construction et des polices d'assurance couvrant de manière générale son patrimoine et sa responsabilité, que la Ville se fait habituellement assister d'un prestataire extérieur,*

*Considérant la nécessité de disposer d'une expertise afin d'éclairer la Ville de Montivilliers,*

*Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de groupement de commandes portant sur la passation d'un accord-cadre assistance et conseil toutes assurances, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre d'assistance et conseil toutes assurances avec la société qui sera désignée suite à la consultation publique.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Merci beaucoup, Monsieur LE FÈVRE. Y a-t-il sur cette délibération des observations, des informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension pour pouvoir bien voter ? Il n'y en a pas.*

*Je vais vous demander si vous vous opposez ? Si vous vous abstenez ?*

*Délibération votée à l'unanimité.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour : 32

Contre : 0

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, LA  
VILLE DU HAVRE, LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LA SPL DES DOCKS, LE  
CCAS DE LA VILLE DU HAVRE, LE GIP LE HAVRE CROISIERES ET LE CCAS DE  
LA VILLE DE MONTIVILLIERS

OBJET:

PASSATION D'UN ACCORD-CADRE « ASSISTANCE ET CONSEIL  
TOUTES ASSURANCES »

## Entre

**La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole**, représentée par son Président, agissant en vertu d'une décision du bureau Communautaire du XXXXXX,

**La Ville du Havre**, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX,

**La Ville de Montivilliers**, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX,

**La SPL des DOCKS**, représentée par son PDG agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XXXXXXXX,

**Le CCAS de la Ville du Havre**, représenté par ..... agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XXXXXXXX,

**Le CCAS de la Ville de Montivilliers**, représenté par ..... agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XXXXXXXX,

**Le GIP Le Havre Croisières**, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XXXXXXXX.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (ci-après « la Communauté »), la ville du Havre, la ville de Montivilliers, la SPL des DOCKS, le CCAS de la ville du Havre, le GIP Le Havre Croisières et le CCAS de la ville de Montivilliers doivent souscrire pour leurs différents projets d'aménagement, de construction ou d'équipement des polices d'assurances spécifiques à la construction, telles que Dommage-Ouvrage (DO), tous risques chantiers (TRC), Contrat collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), ou encore Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO). Ils doivent également, pour garantir l'engagement de leur responsabilité vis-à-vis des tiers et les dommages auxquels leurs patrimoines ou leurs personnels sont exposés, souscrire des polices d'assurances de type « responsabilité civile » et « dommages aux biens », « flotte automobile », « tous risques expositions » ou encore « risques statutaires ».

Avant de lancer ce type de marchés, la Communauté, la ville du Havre, la ville de Montivilliers, la SPL des DOCKS, le CCAS de la ville du Havre, le GIP Le Havre Croisières et le CCAS de la ville de Montivilliers se font habituellement assister d'un prestataire extérieur afin de les aider à élaborer le programme d'assurances à souscrire, rédiger les dossiers de consultation et les pièces contractuelles et l'assister dans l'analyse des offres et le choix de l'attributaire.

Des besoins ont en outre été identifiés correspondant à la nécessité de disposer d'une expertise permanente en cours d'exécution des polices d'assurance afin d'éclairer ces collectivités et personnes morales précitées sur la portée des demandes de révisions tarifaires demandées périodiquement par les assureurs, les conseiller sur toutes difficultés d'exécution des polices en matière d'interprétation des clauses ou de gestion des sinistres, et lui faire toutes recommandations utiles, au vu de l'évolution dans le temps des risques garantis, quant à l'adéquation entre le niveau des primes et les prestations des assureurs.

Les besoins étant différents en fonction des projets, il a été décidé de passer un accord cadre mono-attributaire qui permettra, à la survenance d'un besoin, de lancer un marché subséquent.

La Communauté, la ville du Havre, la ville de Montivilliers, la SPL des DOCKS, le CCAS de la ville du Havre, le GIP Le Havre Croisières et le CCAS de la ville de Montivilliers ayant chacun ce besoin, il est proposé, conformément au Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6, de constituer une convention de groupement de commandes dans laquelle la Communauté Urbaine sera coordinateur pour préparer et organiser l'accord-cadre relevant de la convention de groupement de commandes.

L'exécution des accords-cadres sera à la charge de chaque membre.

## **II est convenu ce qui suit:**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté, la ville du Havre, la ville de Montivilliers, la SPL des DOCKS, le CCAS de la ville du Havre, le GIP Le Havre Croisières et le CCAS de la ville de Montivilliers conviennent de constituer par la présente convention, en application du Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6, un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre *Assistance et conseil toutes assurances*.

### **Article 2 : MISE EN CEUVRE DE LA CONSULTATION**

#### **• Désignation et missions du coordonnateur**

La Communauté est choisie, d'un commun accord entre les parties, comme étant le coordonnateur du groupement de commandes. Elle sera représentée, en sa qualité de coordonnateur, par son représentant, son Président.

La Communauté choisit parmi les procédures décrites par le Code de la commande publique, celle applicable aux collectivités territoriales, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs.

La Communauté, en tant que coordonnateur du groupement, assure l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, à savoir notamment :

- Recenser et intégrer les besoins propres de chaque membre du groupement,
- Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprises en concertation avec les autres membres du groupement,
- Rédiger et publier l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et l'avis d'attribution,
- Réceptionner les offres,
- Poursuivre les discussions, négociations le cas échéant,
- Analyser les offres en concertation avec les autres parties,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Rédiger le rapport de présentation pour chacun des membres du groupement
- Assurer l'envoi des pièces des accords-cadres au contrôle de légalité sous forme d'un envoi dématérialisé et notifier les accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement,
- Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres.



Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

#### • **Mission des membres**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les membres s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à signer avec le titulaire désigné par la CAO du coordonnateur, l'accord-cadre résultant de la consultation régie par cette convention, à procéder à sa notification et à son exécution.

Chaque membre, pour l'accord-cadre qu'il signe, rédige le rapport de présentation mentionné à l'article R. 2184-1 du Code de la commande publique.

Chaque membre du groupement de commandes s'engage également à :

- Transmettre l'ensemble des éléments à intégrer dans les documents de la consultation, et au plus tard dans un délai de 30 jours après y être requis par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre.

#### **Article 3 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Communauté.

#### **Article 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les frais de procédure (frais de publicité et reprographie) sont à la charge de la Communauté.

#### **Article 5 : MODIFICATIONS DEL'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

La désignation d'un nouveau coordonnateur ne peut intervenir qu'après signature d'un avenant à cette convention.

#### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification laquelle intervient après obtention de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, prendra fin à l'issue de la mission du coordonnateur.

**Article 7 : INDEMNITES ET FRAIS CONTENTIEUX**

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en prévues par le Code de la commande publique, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

**Article 8 : CONTENTIEUX**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties, le tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

Fait au Havre en sept exemplaires, le

La Communauté Urbaine Le  
Havre Seine Métropole

La Ville de Montivilliers

La Ville du Havre

Le CCAS de la Ville de  
Montivilliers

Le CCAS de la Ville du  
Havre

La SPL des DOCKS

le GIP Le Havre Croisières

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Il est 21h31, mes chers collègues, je vais vous inviter à aller se reposer les uns les autres. Oui, je vous en prie.*

**Mme Corinne CHOUQUET** : *Merci, Monsieur le Maire. Je reviens au début, mais je n'ai pas voulu vous interrompre après, sauf erreur de ma part ou oubli, nous n'avions pas entendu le nom de Monsieur GUILLARD lors de l'appel nominal.*

**M. Jérôme DUBOST, Maire** – *Vous avez mal entendu puisque je l'ai appelé.*

*Mes chers collègues, ce fut un Conseil municipal avec des débats sereins. J'ai observé qu'il y avait beaucoup sérénité ce soir dans un climat apaisé. Il faut le souligner aussi, et c'était constructif. Et je pense que nous avons conscience les uns et les autres du travail conséquent de l'ombre, le travail conséquent qui est fait en coulisse par les services. Une fois de plus, je les en remercie.*

*Et vous dire que ce soir, nous avons adopté des délibérations ô combien importantes pour le devenir de notre Ville dans des dossiers très variés. J'espère que nous allons pouvoir continuer, je souhaite sincèrement que nous puissions continuer de travailler de manière utile, constructive, en direction de nos habitants, avec ce même état d'esprit serein et apaisé.*

*À toutes et à tous, une bonne soirée. Merci.*

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 21H33**